



Nations Unies

Résolutions
et
Décisions

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa quarante-huitième session**

Volume I
21 septembre – 23 décembre 1993

Assemblée générale
Documents officiels • quarante-huitième session
Supplément N° 49 (A/48/49)

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Résolutions et décisions
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa quarante-huitième session

Volume I
21 septembre – 23 décembre 1993

Assemblée générale
Documents officiels • quarante-huitième session
Supplément N° 49 (A/48/49)



NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 21 septembre au 23 décembre 1993. Les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée lors de sa quarante-huitième session, après le 23 décembre 1993, paraîtront dans le volume II.

Le présent volume contient également une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), et un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

Dans le présent volume, les notes figurent à la fin de chaque section.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I.— Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	1
* * *	
II.— Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	10
III.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	67
IV.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	107
V.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	147
VI.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	198
VII.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	308
VIII.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	344
* * *	
IX.— Décisions	355
A.- Elections et nominations	361
B.- Autres décisions	369
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	369
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	373
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	375
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	381
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	390
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	398
<i>ANNEXES</i>	
I.— Composition des organes	406
II.— Conventions, déclarations et autres instruments	410
III.— Index des résolutions et décisions	414
IV.— Répertoire des résolutions et décisions	427

I.-- RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Bulgarie (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale (point 3):
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux: rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III, V (section C), VIII et IX] (point 12)².
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)³.
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15):
 - a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
 - b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social;
 - c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16):
 - a) Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
 - c) Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination;
 - d) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)⁴:
 - g) Nomination de membres du Comité des conférences;
 - h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection;
 - i) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁵.
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
20. Quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (point 20)⁶.
21. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (point 21).
22. Université pour la paix (point 22).
23. Programmes et activités en faveur de la paix dans le monde (point 23).
24. Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (point 24).
25. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 25).
26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (point 26).
27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (point 27).
28. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 28).
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 29).
30. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique (point 30).

31. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (point 31).
32. Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des États baltes (point 32).
33. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 33).
34. La situation au Moyen-Orient (point 34).
35. Question de Palestine (point 35).
36. Droit de la mer (point 36).
37. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 37).
38. Élimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale (point 38)⁷.
39. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 39).
40. La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (point 40).
41. La situation en Bosnie-Herzégovine (point 42).
42. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 43).
43. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (point 44).
44. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua: séquelles de la guerre et catastrophes naturelles (point 45).
45. Question des îles Falkland (Malvinas) (point 46)⁸.
46. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 (point 47).
47. Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 48).
48. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 49).
49. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 50).
50. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 51).
51. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 52).
52. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (point 53).
53. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression irakienne contre le Koweït (point 55).
54. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (point 56).
55. Octroi à l'Organisation de coopération économique du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 150).
56. Perspectives et participation: une initiative des Nations Unies (point 151).
57. Octroi à la Cour permanente d'arbitrage du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 153).
58. Assistance au déminage (point 155).
59. Octroi au Parlement latino-américain du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 157).
60. Octroi à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 158).
61. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport (point 167)⁹.
62. La situation au Burundi (point 170)¹⁰.
63. Action d'urgence pour la lutte antiacridienne en Afrique (point 175)¹¹.

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement (point 57).
2. Réduction des budgets militaires (point 58):
 - a) Réduction des budgets militaires;

- b) Transparence des dépenses militaires.
3. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement (point 59).
 4. Education et information en matière de désarmement (point 60).
 5. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) (point 61).
 6. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (point 62).
 7. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes (point 63).
 8. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (point 64).
 9. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (point 65).
 10. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 66).
 11. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 67).
 12. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 68).
 13. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 69).
 14. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 70).
 15. Désarmement général et complet (point 71)³:
 - a) Notification des essais nucléaires;
 - b) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
 - c) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
 - d) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
 - e) Relation entre le désarmement et le développement;
 - f) Désarmement régional;
 - g) Transparence dans le domaine des armements;
 - h) Transferts internationaux d'armes;
 - i) Désarmement classique à l'échelon régional.
 16. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 72):
 - a) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;
 - b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
 - c) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;
 - d) Gel des armements nucléaires;
 - e) Mesures de confiance à l'échelon régional;
 - f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.
 17. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 73):
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapport de la Conférence du désarmement;
 - c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;
 - d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement;
 - e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.
 18. Armement nucléaire d'Israël (point 74).
 19. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 75).
 20. Question de l'Antarctique (point 76).
 21. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 77).
 22. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 78).
 23. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 79).
 24. Maintien de la sécurité internationale (point 80).
 25. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) (point 81).
 26. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 82).
 27. Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission (point 156).

**Commission des questions politiques spéciales et de la
décolonisation (Quatrième Commission)**

1. Effets des rayonnements ionisants (point 83).
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 84).
3. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 85).
4. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 86).
5. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 87).
6. Questions relatives à l'information (point 88).
7. Science et paix (point 89).
8. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 90).
9. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 116).
10. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (point 117)¹².
11. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 118).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitre V (section A)] (point 12)¹³.
13. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 119).
14. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁵.
15. Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale (point 38)⁷.
16. Question des îles Falkland (Malvinas) (point 46)⁸.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III, IV, V (sections A et C à I), VI et IX] (point 12)¹⁴.
2. Développement et coopération économique internationale (point 91):
 - a) Commerce et développement;
 - b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés;
 - c) Participation effective et intégration des femmes au développement;
 - d) Coopération économique et technique entre pays en développement;
 - e) Environnement;
 - f) Désertification et sécheresse;
 - g) Etablissements humains;
 - h) Science et technique au service du développement;
 - i) Esprit d'entreprise;
 - j) Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale.
3. Crise de la dette extérieure et développement (point 92).
4. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (point 93).
5. Activités opérationnelles de développement (point 94)¹⁵:
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - c) Activités de coopération technique des Nations Unies;
 - d) Programme des Volontaires des Nations Unies.
6. Coopération internationale pour la croissance économique et le développement (point 95):
 - a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;

- b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement.
7. Conférence internationale sur la population et le développement (point 96).
 8. Conférence internationale sur le financement du développement (point 97).
 9. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (point 98).
 10. Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (point 99):
 - a) Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique;
 - b) Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires;
 - c) Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer: Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs.
 11. Programmes spéciaux d'assistance économique (point 100).
 12. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (point 101).
 13. Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador (point 102).
 14. Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays (point 103).
 15. Mise en valeur des ressources humaines (point 104).
 16. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl (point 105).
 17. Formation et recherche: Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (point 106).
 18. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre (point 41)¹⁶.
 19. Bureaux provisoires des Nations Unies (point 154)¹⁷.
 20. Assistance économique aux Etats qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (point 169)¹⁸.
 21. Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda (point 171)¹⁹.

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, V (sections A, C et J), VII et IX] (point 12)²⁰.
2. Elimination du racisme et de la discrimination raciale (point 107).
3. Droit des peuples à l'autodétermination (point 108):
 - a) Droit des peuples à l'autodétermination;
 - b) Exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie²¹.
4. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (point 109)²².
5. Prévention du crime et justice pénale (point 110).
6. Promotion de la femme (point 111)¹⁵.
7. Contrôle international des drogues (point 112)²³.
8. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (point 113).
9. Questions relatives aux droits de l'homme (point 114):
 - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶;
 - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux.
10. Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie (point 115).
11. Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés (point 172)²⁴.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 120):
 - a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - b) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 121).
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (point 122).
4. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 (point 123).
5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (point 124).
6. Corps commun d'inspection (point 125)²⁵.
7. Plan des conférences (point 126).
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 127).
9. Régime commun des Nations Unies (point 128).
10. Régime des pensions des Nations Unies (point 129).
11. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 130):
 - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
12. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (point 131).
13. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (point 132):
 - a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;
 - b) Activités diverses.
14. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (point 133).
15. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (point 134).
16. Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (point 135).
17. Financement de la Force de protection des Nations Unies (point 136).
18. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (point 137).
19. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 138):
 - a) Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;
 - b) Reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe d'Etats Membres visé au paragraphe 3 c de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale.
20. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (point 149).
21. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 159).
22. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (point 160).
23. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (point 162).
24. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (point 163).
25. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, V (sections A et B) et IX] (point 12)²⁶.
26. Nomination aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)²⁷:
 - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Nomination de membres du Comité des contributions;
 - c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
 - e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale.
27. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (point 164)²⁸.
28. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (point 165)²⁹.
29. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (point 166)³⁰.
30. Questions relatives au personnel (point 168)³¹.
31. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (point 173)³².
32. Financement de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge (point 174)³³.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (point 139).
2. Mesures visant à éliminer le terrorisme international (point 140).
3. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (point 141).
4. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 142).
5. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (point 143).
6. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session (point 144).
7. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 145).
8. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 146).
9. Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (point 147).
10. Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (point 148).
11. Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice (point 152).
12. Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (point 161).

NOTES

¹ A ses 3^e, 22^e, 31^e, 36^e, 47^e, 50^e et 57^e séances plénières, les 24 septembre, 8, 15 et 25 octobre, 2, 4 et 17 novembre 1993, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session (voir sect. IX.B.1, décisions 48/402 A à C). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/48/250, par. 46 à 49) et adoptés par l'Assemblée à sa 3^e séance plénière. L'Assemblée a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (*ibid.*, par. 48, a, v), de remettre à une date appropriée pendant la session la décision sur l'attribution du point 54 (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

² Pour les chapitres I et IX, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 25; pour le chapitre III, voir également "Deuxième Commission"; et pour la section C du chapitre V, voir également "Deuxième Commission" et "Troisième Commission".

³ A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/48/250, par. 48, b, i), que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1992 (voir A/48/341) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 71.

⁴ Pour les alinéas a à f, voir "Cinquième Commission", point 26.

⁵ A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/48/250, par. 48, a, i), de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/48/23) qui ont trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

⁶ A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/48/250, par. 48, c, v), que la cérémonie d'attribution des prix des droits de l'homme en 1993 aurait lieu le vendredi 10 décembre

1993, en séance plénière, à l'occasion de la célébration du quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁷ A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/48/250, par. 48, a, ii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à cette question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

⁸ A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/48/250, par. 48, a, iv), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes portant un intérêt à la question seraient entendues à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) lors de l'examen du point en séance plénière.

⁹ A sa 31^e séance plénière, le 15 octobre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport (A/48/250/Add.3, par. 1), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

¹⁰ A sa 47^e séance plénière, le 2 novembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son sixième rapport (A/48/250/Add.5, par. 1), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

¹¹ A sa 57^e séance plénière, le 17 novembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son huitième rapport (A/48/250/Add.7, par. 3), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

¹² Pour le nouveau titre de cette question, voir sect. IX.B.1, décision 48/402 C.

¹³ Pour la section A du chapitre V, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 25.

¹⁴ Pour les chapitres I et IX, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 25; pour le chapitre III, voir également "Séances plénières"; pour la section A du chapitre V, voir également "Commission des affaires politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)", point 1, "Troisième Commission" et "Cinquième Commission"; et pour la section C du chapitre V, voir également "Séances plénières" et "Troisième Commission".

¹⁵ A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/48/250, par. 48, c, iii), que le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme serait renvoyé à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 94.

¹⁶ A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/48/250/Add.1, par. 2, a), de renvoyer cette question à la Deuxième Commission, étant entendu qu'elle serait présentée en séance plénière puis examinée par la Deuxième Commission.

¹⁷ A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/48/250/Add.1, par. 2, c), de renvoyer cette question à la Deuxième Commission, étant entendu que celle-ci pourrait demander aux autres grandes commissions de lui communiquer leurs vues sur les aspects de la question qui ne seraient pas de sa compétence.

¹⁸ A sa 36^e séance plénière, le 25 octobre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son cinquième rapport (A/48/250/Add.4, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

¹⁹ A sa 50^e séance plénière, le 4 novembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son septième rapport (A/48/250/Add.6, par. 1), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

²⁰ Pour les chapitres I et IX, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 25; et pour la section A du chapitre V, voir également "Commission des affaires politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)", point 1, "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission"; et pour la section C du chapitre V, voir également "Séances plénières" et "Deuxième Commission".

²¹ A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/48/250, par. 48, c, i), de renvoyer l'examen de cette question à la Troisième Commission, étant entendu qu'elle sera présentée en séance plénière puis examinée par la Troisième Commission.

²² A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/48/250, par. 48, c, ii), que les cérémonies d'ouverture de l'Année internationale de la famille auraient lieu le mardi 7 décembre 1993, dans la matinée.

²³ A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/48/250, par. 48, c, iv), que des séances plénières de haut niveau se tiendraient le mardi 26 et le mercredi 27 octobre 1993.

²⁴ A sa 50^e séance plénière, le 4 novembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son septième rapport (A/48/250/Add.6, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

²⁵ A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/48/250, par. 48, d, i), de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection portant sur des questions attribuées à d'autres grandes commissions seraient également renvoyés auxdites commissions.

²⁶ Pour les chapitres I et IX, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1; pour la section A du chapitre V, voir également "Commission des affaires politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)", point 1, "Deuxième Commission" et "Troisième Commission".

²⁷ Pour les alinéas g à i, voir "Séances plénières", point 17.

²⁸ A sa 22^e séance plénière, le 8 octobre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/48/250/Add.2, par. 1), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

²⁹ A sa 22^e séance plénière, le 8 octobre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/48/250/Add.2, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

³⁰ A sa 22^e séance plénière, le 8 octobre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/48/250/Add.2, par. 3), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

³¹ A sa 31^e séance plénière, le 15 octobre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport (A/48/250/Add.3, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

³² A sa 57^e séance plénière, le 17 novembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son huitième rapport (A/48/250/Add.7, par. 1), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

³³ A sa 57^e séance plénière, le 17 novembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son huitième rapport (A/48/250/Add.7, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

II.--RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/1	Levée des sanctions contre l'Afrique du Sud (A/48/L.2)	38	8 octobre 1993	13
48/2	Octroi à l'Organisation de coopération économique du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/48/L.1)	150	13 octobre 1993	13
48/3	Octroi à la Cour permanente d'arbitrage du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/48/L.4 et Add.1)	153	13 octobre 1993	13
48/4	Octroi au Parlement latino-américain du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/48/L.3 et Add.1)	157	13 octobre 1993	13
48/5	Octroi à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/48/L.6 et Add.1)	158	13 octobre 1993	13
48/6	Célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration des Quatre Nations sur la sécurité générale (A/48/L.7)	47	19 octobre 1993	13
48/7	Assistance au déminage (A/48/L.5 et Add.1)	155	19 octobre 1993	14
48/8	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles (A/48/L.10 et Add.1)	45	22 octobre 1993	14
48/9	Université pour la paix (A/48/L.11 et Add.1)	22	25 octobre 1993	15
48/10	Année internationale du sport et de l'idéal olympique (A/48/L.8/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	167	25 octobre 1993	16
48/11	Respect de la Trêve olympique (A/48/L.9/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	167	25 octobre 1993	16
48/12	Mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes (A/48/L.12)	112	28 octobre 1993	17
48/13	Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/48/512)	3, b	29 octobre 1993	19
	Résolution B (A/48/512/Add.1)	3, b	21 décembre 1993	19
48/14	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/48/L.13/Corr.1 et Add.1)	14	1 ^{er} novembre 1993	19
48/15	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (A/48/L.15 et Add.1)	21	2 novembre 1993	20

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/16	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique (A/48/L.14/Rev.1)	30	3 novembre 1993	21
48/17	La situation au Burundi (A/48/L.16 et Add.1)	170	3 novembre 1993	21
48/18	Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes (A/48/L.17/Rev.2)	32	15 novembre 1993	22
48/19	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (A/48/L.18 et Add.1)	26	16 novembre 1993	23
48/20	Action d'urgence pour la lutte antiacridienne en Afrique (A/48/L.22 et Add.1)	175	19 novembre 1993	23
48/21	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/48/L.26)	27	22 novembre 1993	24
48/22	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (A/48/L.20)	28	22 novembre 1993	25
48/23	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/48/L.25)	37	24 novembre 1993	26
48/24	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/48/L.27)	29	24 novembre 1993	27
48/25	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/48/L.23/Rev.1)	43	29 novembre 1993	28
48/26	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/48/L.28)	33	3 décembre 1993	30
48/27	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (A/48/L.35/Rev.1)	31	6 décembre 1993	31
48/28	Droit de la mer (A/48/L.40 et Add.1)	36	9 décembre 1993	32
48/52	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/48/L.38 et Add.1)	18	10 décembre 1993	34
48/53	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/48/L.39 et Add.1)	18	10 décembre 1993	35
48/56	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/48/L.48)	25	13 décembre 1993	36
48/57	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (A/48/L.47 et Add.1)	44	14 décembre 1993	37
48/58	Processus de paix au Moyen-Orient (A/48/L.32 et Add.1)	34	14 décembre 1993	39
48/59	La situation au Moyen-Orient			
	A. Jérusalem (A/48/L.34 et Add.1)	34	14 décembre 1993	39
	B. Golan syrien (A/48/L.46 et Add.1)	34	14 décembre 1993	40
48/60	Perspectives et participation : une initiative des Nations Unies (A/48/L.19/Rev.1 et Rev.1/Add.1) . .	151	14 décembre 1993	40

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/88	La situation en Bosnie-Herzégovine (A/48/L.50 et Add.1)	42	20 décembre 1993	41
48/158	Question de Palestine			
	A. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/48/L.41 et Add.1)	35	20 décembre 1993	44
	B. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) [A/48/L.42 et Add.1]	35	20 décembre 1993	45
	C. Département de l'information du Secrétariat (A/48/L.43 et Add.1)	35	20 décembre 1993	45
	D. Règlement pacifique de la question de Palestine (A/48/L.44 et Add.1)	35	20 décembre 1993	46
48/159	Élimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale			
	A. Efforts internationaux en vue de l'élimination totale de l'apartheid et appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique (A/48/L.29)	38	20 décembre 1993	46
	B. Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (A/48/L.30)	38	20 décembre 1993	48
	C. Travaux du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud (A/48/L.31/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	38	20 décembre 1993	49
	D. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/48/L.36 et Add.1) ..	38	20 décembre 1993	49
48/160	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/48/L.37 et Add.1)	39	20 décembre 1993	50
48/161	La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (A/48/L.21/Rev.1)	40	20 décembre 1993	51
48/162	Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (A/48/L.33)	56	20 décembre 1993	54
48/214	Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (A/48/L.24/Rev.2)	24	23 décembre 1993	59
48/215	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 (A/48/L.51)	47	23 décembre 1993	61

48/1. Levée des sanctions contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe², adoptée par consensus le 14 décembre 1989,

Constatant que le passage à la démocratie est désormais inscrit dans la législation sud-africaine,

1. *Décide* que sont caduques, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, toutes les dispositions qu'elle a adoptées concernant l'interdiction ou la restriction des relations économiques avec l'Afrique du Sud ou avec des personnes physiques ou morales de nationalité sud-africaine, notamment dans les domaines des échanges commerciaux, de l'investissement, de la finance, du tourisme et des transports, et prie tous les Etats de prendre, pour ce qui relève de leur juridiction, les mesures voulues pour lever les restrictions et interdictions qu'ils avaient imposées en application de ses résolutions et décisions antérieures;

2. *Décide également* que seront caduques, à compter de la date d'entrée en activité du Conseil exécutif transitoire, toutes les dispositions qu'elle a adoptées concernant l'imposition d'un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur l'investissement dans l'industrie pétrolière de ce pays, et prie tous les Etats de prendre, pour ce qui relève de leur juridiction, les mesures voulues pour lever toutes restrictions ou interdictions qu'ils avaient imposées en application de ses résolutions et décisions antérieures en la matière.

*22^e séance plénière
8 octobre 1993*

48/2. Octroi à l'Organisation de coopération économique du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que l'Organisation de coopération économique souhaite que s'instaure une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation de coopération économique à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

*29^e séance plénière
13 octobre 1993*

48/3. Octroi à la Cour permanente d'arbitrage du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que la Cour permanente d'arbitrage souhaite intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter la Cour permanente d'arbitrage à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

*29^e séance plénière
13 octobre 1993*

48/4. Octroi au Parlement latino-américain du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que le Parlement latino-américain souhaite intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter le Parlement latino-américain à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

*29^e séance plénière
13 octobre 1993*

48/5. Octroi à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe souhaite intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

*29^e séance plénière
13 octobre 1993*

48/6. Célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration des Quatre Nations sur la sécurité générale

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 30 octobre 1943, a été adoptée à Moscou la Déclaration des Quatre Nations sur la sécurité générale, qui appelait notamment à instituer dès que faire se pourrait, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, une organisation internationale générale fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats pacifiques et dont tous ces Etats, petits ou grands, pourraient devenir membres,

Décide de célébrer, à sa séance plénière du 1^{er} novembre 1993, le cinquantième anniversaire de la Déclaration des Quatre Nations sur la sécurité générale, en date du 30 octobre 1943.

*32^e séance plénière
19 octobre 1993*

48/7. Assistance au déminage

L'Assemblée générale,

Gravement alarmée par la présence croissante de mines et d'autres engins non explosés qui résulte de conflits armés,

Consternée par le nombre élevé des victimes de mines, principalement parmi la population civile, et prenant note, dans ce contexte, de la résolution 1993/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³, relative aux conséquences des conflits armés sur la vie des enfants,

Gravement préoccupée par les sérieuses perturbations humanitaires, sociales, économiques et écologiques qui peuvent résulter du défaut d'enlèvement des mines et autres engins non explosés,

Ayant à l'esprit la menace sérieuse que posent les mines et autres engins non explosés à la sécurité, à la santé et à la vie du personnel participant aux opérations humanitaires, de maintien de la paix et de réhabilitation,

Consciente de ce que les mines constituent un obstacle à la reconstruction et au développement économique ainsi qu'au rétablissement de la normalité sociale,

Considérant qu'en complément aux responsabilités incombant aux Etats, l'Organisation des Nations Unies peut renforcer sa contribution à la solution des problèmes liés au déminage,

Prenant note avec intérêt à cet égard des recommandations faites par le Secrétaire général au paragraphe 58 de son rapport du 17 juin 1992 intitulé "Agenda pour la paix"⁴, ainsi que dans son rapport du 15 juin 1993⁵,

Rappelant sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 sur l'"Agenda pour la paix",

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 26 février 1993⁶,

Rappelant également sa résolution 47/56 du 9 décembre 1992 relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁷, et en particulier au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁷,

Prenant note avec intérêt à cet égard de la convocation par le Secrétaire général d'une conférence de révision en vue d'amender la Convention précitée et en particulier son Protocole II,

Notant avec satisfaction l'inclusion, dans le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix, de dispositions relatives au déminage,

Se félicitant des actions déjà entreprises par le système des Nations Unies, par le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales dans la solution des problèmes liés à la présence de mines,

Se réjouissant de la création au sein du Secrétariat d'un programme coordonné de déminage,

1. *Déplore* les conséquences néfastes qui peuvent résulter du défaut d'enlèvement des mines et autres engins non explosés laissés en place après un conflit armé et considère qu'il est urgent d'y remédier;

2. *Souligne* l'importance de la coordination par l'Organisation des Nations Unies des activités, y compris celles des organisations régionales, liées aux opérations de déminage, en particulier celles relatives à l'information et à la formation, afin d'améliorer l'efficacité des opérations sur le terrain;

3. *Invite* tous les programmes et organismes concernés, multilatéraux ou nationaux, à inclure, d'une façon coordonnée, les activités liées au déminage dans leurs activités d'assistance humanitaire, sociale et économique;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant sa quarante-neuvième session, un rapport d'ensemble sur les problèmes posés par la présence croissante de mines et d'autres engins non explosés qui résulte de conflits armés et sur la manière de renforcer la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la solution des problèmes liés au déminage;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport l'examen des aspects financiers des activités liées au déminage et, dans ce contexte, de l'opportunité de la création d'un fonds d'affectation spéciale volontaire destiné notamment à financer des programmes d'information et de formation en matière de déminage et à faciliter le lancement d'opérations de déminage;

6. *Engage instamment* tous les Etats Membres à prêter au Secrétaire général leurs pleins concours et coopération à cet effet et à lui fournir toutes données et informations utiles à la rédaction du rapport précité;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Assistance au déminage".

*32^e séance plénière
19 octobre 1993*

48/8. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A et B du 17 décembre 1991 et 47/118 du 18 décembre 1992 relatives à la situation en Amérique centrale, dans lesquelles elle s'est félicitée de l'exécution des phases I et II de l'Accord national de concertation économique et sociale, arrêtées au Nicaragua le 26 octobre 1990 et le 15 août 1991, et a approuvé tout particulièrement les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles existant au Nicaragua et l'appel lancé à la communauté internationale et aux organismes financiers internationaux pour qu'ils contribuent de façon effective et efficace à l'exécution dudit Accord,

Rappelant également sa résolution 47/169 du 22 décembre 1992, relative à la question intitulée "Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles", dans laquelle elle s'est félicitée des initiatives prises par la communauté internationale en vue d'assurer le relèvement et la reconstruction du

Nicaragua et a demandé de continuer à prêter toute l'assistance requise à ce pays, tant pour surmonter les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles que pour stimuler le processus de reconstruction et de développement.

Vivement préoccupée par le fait que les catastrophes naturelles récemment survenues au Nicaragua et le fardeau de la dette extérieure contrarient les efforts que fait ce pays pour surmonter les séquelles de la guerre dans le cadre d'une démocratie et dans les conditions macro-économiques actuelles,

Constatant que la communauté internationale et le Gouvernement nicaraguayen s'emploient à venir en aide et à apporter des secours d'urgence aux personnes affectées par les séquelles de la guerre, les inondations, l'éruption volcanique, le raz-de-marée et le récent cyclone,

Constatant également que la violence, qui est l'une des séquelles de la guerre, les besoins de milliers de personnes déplacées, réfugiées et sans emploi qu'il faut intégrer à la vie économique du pays, ainsi que les effets des catastrophes naturelles ont entravé les efforts considérables faits par le Gouvernement nicaraguayen pour favoriser la relance économique dans le cadre d'un processus d'ajustement allant de pair avec la croissance économique et le développement dans des conditions d'équité,

Constatant en outre que le Gouvernement nicaraguayen accomplit d'importants progrès dans la réalisation d'un vaste consensus social grâce à l'instauration d'un dialogue national, en vue d'adopter des mesures qui jettent les bases de la reconstruction et du développement économique et social.

1. *Se félicite* des initiatives prises par la communauté internationale, notamment par les organes et organismes des Nations Unies, pour appuyer l'action entreprise par le Gouvernement nicaraguayen en vue d'assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de fournir les secours d'urgence nécessaires;

2. *Encourage* le Gouvernement nicaraguayen à poursuivre ses efforts en vue de la reconstruction du pays et de la réconciliation nationale;

3. *Prie* tous les Etats Membres, les institutions financières internationales et les organisations régionales, interrégionales et non gouvernementales de continuer à prêter avec souplesse toute l'assistance requise au Nicaragua en tenant particulièrement compte des circonstances exceptionnelles existant dans ce pays, tant pour surmonter les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles que pour stimuler le processus de reconstruction, d'investissement social, de stabilisation et de développement;

4. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de prêter toute l'assistance voulue aux activités de relèvement, de reconstruction, de stabilisation et de développement du pays et de continuer d'assurer l'élaboration ainsi qu'une coordination opportune, intégrale, souple et efficace des programmes des Nations Unies au Nicaragua, vu l'importance de ces activités pour la consolidation de la paix;

5. *Prie* le Secrétaire général, si le Gouvernement nicaraguayen le demande, d'aider par tous les moyens à consolider la

paix dans ce pays en secondant ses efforts dans des domaines tels que la réinstallation des personnes déplacées, démobilisées et réfugiées, la propriété et le régime foncier dans les zones rurales, la prise en charge directe des victimes de la guerre, le déminage et la levée des obstacles au relèvement des zones productives, et de favoriser en général un processus de redressement et de développement économique et social durable qui rende irréversibles les progrès déjà réalisés vers la paix et la démocratie;

6. *Demande également* au Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles".

35^e séance plénière
22 octobre 1993

48/9. Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle a approuvé l'idée de créer, dans le cadre du système de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant que centre international spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix,

Rappelant également que, par sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix⁸,

Rappelant en outre ses résolutions 45/8 du 24 octobre 1990 et 46/11 du 24 octobre 1991, relatives au dixième anniversaire de l'Université, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur cet anniversaire⁹,

Constatant que l'Université a connu des difficultés financières qui l'ont empêchée de mener à bien les tâches et programmes qu'exige son importante mission,

Constatant également qu'au cours de la période 1991-1993, l'Université pour la paix a réalisé diverses activités qui, pour la plupart, ont été menées à bien grâce à des contributions financières versées par le Costa Rica, l'Espagne et l'Italie, ainsi que par la Commission des communautés européennes, et grâce à d'autres apports de fondations et organismes non gouvernementaux,

Notant qu'en 1991, le Secrétaire général a créé, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, un Fonds d'affectation spéciale pour la paix alimenté par des contributions volontaires, destiné à doter l'Université des moyens voulus pour étendre son domaine d'action au reste du monde et exploiter pleinement son potentiel - enseignement, recherche et soutien à l'Organisation des Nations Unies - et pour s'acquitter du mandat qui lui incombe d'œuvrer en faveur de la paix dans le monde en mettant l'accent sur la promotion d'activités concrètes de recherche et de formation dans le cadre du rapport intitulé "Agenda pour la paix"¹⁰ proposé par le

Secrétaire général aux fins de la prévention des conflits, du maintien et de la consolidation de la paix, ainsi que du règlement pacifique des différends,

Rappelant que la Slovénie a adhéré, le 6 juin 1992, à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix,

Rappelant également que, dans sa résolution 46/11, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session et, par la suite, tous les deux ans à l'ordre du jour de ses sessions futures, une question intitulée "Université pour la paix",

1. *Félicite de nouveau* le Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale pour la paix, alimenté par des contributions volontaires, pour aider l'Université pour la paix à mener à bien son action en faveur de la paix et la doter des ressources accrues qui lui sont indispensables pour poursuivre sa mission;

2. *Invite* les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux, ainsi que toutes les entités et personnes intéressées, à contribuer directement au Fonds d'affectation spéciale pour la paix et au budget de l'Université pour la paix;

3. *Invite également* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et à témoigner ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement pour la paix à vocation universelle, dont le mandat est de promouvoir la paix mondiale;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Université pour la paix".

36^e séance plénière
25 octobre 1993

48/10. Année internationale du sport et de l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Comité international olympique, fondé à l'initiative d'un Français, Pierre de Coubertin, célébrera son centenaire en 1994,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424, en date du 5 décembre 1980, sur les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant que l'organisation sur le plan national et à l'échelle internationale des manifestations de l'Année internationale du sport et de l'idéal olympique sera coordonnée par le Comité international olympique avec la collaboration des fédérations sportives internationales et des comités nationaux olympiques,

Considérant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport et la culture,

Considérant également que l'idéal olympique est de promouvoir, grâce au sport et à la culture, l'entente internationale parmi les jeunes du monde et que cet idéal est donc en harmonie avec l'Année internationale de la famille, qui doit

être célébrée en 1994, conformément à la résolution 44/82 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Constatant que les préparatifs de l'Année internationale du sport et de l'idéal olympique n'auront pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies ou ses Etats Membres et qu'il ne sera pas non plus nécessaire de mettre en place des structures administratives,

1. *Proclame* 1994 Année internationale du sport et de l'idéal olympique;

2. *Loue* le Mouvement olympique d'avoir comme idéal de favoriser, par le sport et la culture, l'entente internationale entre les jeunes du monde;

3. *S'associe* à l'appel pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport, lancé par le Comité international olympique et entériné dans la résolution CM/Res.1472 (LVIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993;

4. *Invite* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à s'associer à la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec le Comité international olympique dans l'action qu'il mène pour assurer le succès de l'Année.

36^e séance plénière
25 octobre 1993

48/11. Respect de la Trêve olympique

L'Assemblée générale,

Considérant l'appel à une Trêve olympique lancé par le Comité international olympique et entériné par cent quatre-vingt-quatre comités olympiques, qui a été présenté au Secrétaire général,

Sachant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport, pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, ce qui requiert l'entente mutuelle favorisée par l'amitié, la solidarité et la loyauté,

Sachant également que le Comité international olympique essaie de rétablir l'antique tradition grecque de l'*ekekheiria*, ou "Trêve olympique", au profit de l'entente internationale et du maintien de la paix,

Rappelant la résolution CM/Res.1472 (LVIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993, et entérinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation, qui souscrit à l'appel en faveur d'une Trêve olympique,

Ayant conscience que l'appel à une Trêve olympique lancé par le Comité international olympique pourrait utilement contribuer à la concrétisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

1. *Félicite* le Comité international olympique, les fédérations sportives internationales et les comités nationaux olympiques de ce qu'ils font pour rallier les jeunes du monde à la cause de la paix;

2. *Engage* les Etats Membres à observer cette Trêve du septième jour précédant l'ouverture des Jeux olympiques jusqu'au septième jour suivant leur clôture, conformément à l'appel lancé par le Comité international olympique;

3. *Prend acte* de l'idée de Trêve olympique, incarnant dans la Grèce antique l'esprit de fraternité et de compréhension entre les peuples, et exhorte les Etats Membres à prendre l'initiative d'observer individuellement et collectivement la Trêve et à oeuvrer pour le règlement pacifique de tous les conflits internationaux, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Demande* à tous les Etats Membres de coopérer avec le Comité international olympique dans l'action qu'il mène en faveur de la Trêve olympique;

5. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les Etats Membres à observer la Trêve olympique, en appelant l'attention de l'opinion mondiale sur la contribution que pareille trêve apportera à l'entente internationale et au maintien de la paix et d'un esprit de bonne volonté, et de coopérer avec le Comité international olympique à la réalisation de cet objectif.

*36^e séance plénière
25 octobre 1993*

48/12. Mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes

L'Assemblée générale,

Très alarmée par l'ampleur croissante de l'abus, de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans tous les pays du monde,

Très inquiète de l'aggravation du problème des drogues, qui entraîne pour les gouvernements qui cherchent à le combattre une charge économique croissante, cause des pertes irréparables en vies humaines et menace les structures économiques, sociales et politiques des pays où se déroulent des actes de violence,

Profondément préoccupée par la violence et le pouvoir économique croissants qui souvent mettent à l'abri de la justice les organisations criminelles qui se livrent à la production, au trafic et à la distribution des drogues, des armes, des précurseurs et des produits chimiques de base,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de sa résolution 47/99 du 16 décembre 1992, par laquelle elle a décidé de tenir quatre séances plénières de haut niveau en vue d'améliorer la coopération internationale pour la lutte contre la drogue, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹⁰, au Programme d'action mondial qu'elle a adopté à

sa dix-septième session extraordinaire¹¹, le 23 février 1990, et à d'autres documents pertinents,

Réaffirmant que les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres organisations nationales, régionales et internationales concernées devraient accorder une priorité plus élevée à la lutte contre l'abus, la production et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes,

Prenant acte des conventions existantes sur les drogues, du Programme d'action mondial et du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues¹², qui constituent un cadre solide et complet pour la lutte contre la drogue menée par les Etats et par toutes les organisations internationales concernées, et soulignant que les efforts visant à appliquer ces instruments doivent être cohérents,

Saluant l'action de la communauté internationale et l'engagement inébranlable pris au plus haut niveau par les chefs d'Etat et de gouvernement de renforcer substantiellement les efforts en vue d'agir de façon concertée et de fixer des priorités pour la lutte internationale contre l'abus, la production et le trafic illicites des drogues,

Convaincue que, vu l'ampleur et le caractère mondial du problème de la drogue, il est indispensable que les gouvernements redoublent d'efforts pour intensifier l'action concertée et la coopération internationale conformément au principe de la responsabilité commune,

Reconnaissant qu'il existe des liens évidents, dans certaines circonstances, entre la pauvreté et l'accroissement de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il faut prendre des mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays concernés par le commerce illicite des drogues, notamment en intensifiant la coopération internationale en faveur d'activités de développement économique de substitution dans les zones touchées des pays concernés,

Reconnaissant également qu'il incombe aux gouvernements d'atténuer la pauvreté, de réduire la dépendance de leurs ressortissants à l'égard des stupéfiants ainsi que de la production de stupéfiants et de faire respecter les mesures juridiques de lutte contre les stupéfiants,

Reconnaissant en outre que, étant donné l'ampleur de la menace que constitue la drogue, il est essentiel de mettre au point de nouveaux types de stratégies, d'approches, d'objectifs et de coopération internationale intensifiée qui permettent de contrôler plus efficacement, dans le respect de la souveraineté des Etats, les opérations internationales de ceux qui s'enrichissent par le trafic illégal des drogues, des armes, des précurseurs et des produits chimiques de base, menaçant ainsi la stabilité de nombreuses sociétés du monde,

1. *Réaffirme sa volonté* d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹³ - avec les

modifications apportées par le Protocole de 1972¹⁴ - la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁵ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988¹⁶ et à en appliquer intégralement toutes les dispositions;

3. *Invite* tous les Etats à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener une action efficace de contrôle des drogues en coopération avec d'autres Etats, conformément à ces instruments internationaux;

4. *Met en relief* le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions de lutte contre la drogue;

5. *Réaffirme* le rôle de premier plan du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent tant de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues que de la coordination du contrôle des drogues, particulièrement dans le système des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer à l'échelle nationale, régionale et internationale les recommandations contenues dans le Programme d'action mondial;

7. *Réaffirme* que la contribution des programmes et organismes des Nations Unies à l'application du Programme d'action mondial doit continuer à être coordonnée selon les dispositions du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et que les Etats représentés dans les organes directeurs des programmes et organismes intéressés devraient prévoir systématiquement des activités de contrôle des drogues en leur accordant la priorité voulue;

8. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, dans le débat qu'il consacrera à la coordination en 1994, l'état de la coopération internationale dans le système des Nations Unies pour la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes afin de recommander des moyens propres à améliorer cette coopération, et de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session;

9. *Prie* la Commission des stupéfiants, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de suivre et d'évaluer les mesures nationales et internationales prises en application des instruments internationaux de contrôle des drogues afin de déterminer les domaines où les progrès sont satisfaisants et ceux où ils laissent à désirer et, le cas échéant, de recommander au Conseil économique et social, lors de son débat de haut niveau de 1995, les modifications voulues des activités de contrôle des drogues;

10. *Prie* la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, d'examiner les actions ci-après, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et d'une approche équilibrée, globale et multidisciplinaire, sans exclure les autres questions qui pourraient être envisagées, et de formuler des recommandations à ce sujet :

a) Renforcer les politiques et stratégies de prévention, réduction et élimination de la demande illicite, en insistant particulièrement sur la nécessité pour tous les gouvernements d'accorder une priorité plus élevée au traitement, à la réinsertion, à l'information et à des campagnes éducatives pour réduire la demande;

b) Etudier les moyens de renforcer et d'améliorer la coopération internationale pour la lutte contre les drogues au moyen de programmes de développement de substitution afin d'éliminer la production et le trafic illicites des drogues dans le cadre d'un développement durable, en vue d'améliorer les conditions de vie et de contribuer à l'éradication de la misère;

c) Procéder à un examen approfondi des différents aspects du problème et adresser aux gouvernements des recommandations indiquant les domaines dans lesquels il pourrait être approprié de mettre à jour et d'harmoniser les lois et règlements nationaux;

d) Intensifier la lutte internationale contre les organisations criminelles internationales de trafic des drogues, qui compromettent gravement les efforts visant à instaurer et renforcer la démocratie, à entretenir une croissance économique durable et à protéger l'environnement;

e) Tenir compte de la situation des pays de transit et de production et du rôle crucial qui leur incombe dans cette lutte, afin de les aider dans leurs efforts;

f) Intensifier la coopération internationale en vue de briser les liens toujours plus forts et dangereux qui existent entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et les gangs paramilitaires et autres groupes criminels armés qui ont recours à toutes sortes de violence, sapant ainsi les institutions démocratiques des Etats et violant les droits fondamentaux de l'homme;

g) Examiner la question des peines dont doivent être passibles les crimes liés au trafic des drogues, notamment le blanchiment de l'argent et le trafic des armes, et faire des recommandations à ce sujet;

h) Accorder une attention accrue à l'application de toutes les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en s'attachant principalement aux bénéfices et aux opérations de blanchiment de l'argent des trafiquants de drogues, au renforcement des procédures d'interdiction du transport par voie terrestre, maritime et aérienne et au contrôle efficace des précurseurs et des produits chimiques de base;

i) Promouvoir et intensifier le développement des ressources humaines, notamment par l'exécution de programmes de formation à la lutte contre la demande, l'offre et le trafic illicites;

j) Promouvoir et encourager la participation active des organisations non gouvernementales et du secteur privé aux efforts visant à résoudre les divers aspects du problème de la drogue;

k) Prendre en considération, au cours de leurs activités, les recommandations contenues dans le rapport final du Secrétaire

général sur l'application par les Etats Membres du Programme d'action mondial¹⁷;

11. *Invite* la Commission des stupéfiants à prendre à sa prochaine session les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution, notamment à envisager la convocation d'un groupe d'experts spécial chargé de contribuer à l'examen des actions ci-dessus et à la formulation de recommandations concrètes orientées vers l'action, et à rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

42^e séance plénière
28 octobre 1993

48/13. Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qu'il contient¹⁸,

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

43^e séance plénière
29 octobre 1993

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹⁹,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1992²⁰,

Notant la déclaration faite le 1^{er} novembre 1993 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique²¹, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1993,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut.

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique.

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nuclé-

aires²² et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Soulignant de nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Notant les déclarations et décisions de l'Agence concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non-prolifération,

Prenant note des résolutions GOV/2636 du 25 février 1993, GOV/2639 du 18 mars 1993, GOV/2645 du 1^{er} avril 1993 et GOV/2692 du 23 septembre 1993, adoptées par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la mise en oeuvre de l'accord de garanties entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que de la résolution 825 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 11 mai 1993, et gravement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a pas respecté ses obligations en matière de garanties et que ses manquements auxdites obligations se sont multipliés récemment,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVII)/RES/614 concernant les mesures pour résoudre les questions internationales liées à la gestion des déchets radioactifs, GC(XXXVII)/RES/615 concernant le renforcement de la sûreté nucléaire par la conclusion rapide d'une convention sur la sûreté nucléaire, GC(XXXVII)/RES/616 concernant le recours pratique à l'irradiation des aliments dans les pays en développement, GC(XXXVII)/RES/617 concernant un plan pour produire de l'eau potable économiquement, GC(XXXVII)/RES/618 concernant le renforcement des principales activités de l'Agence, GC(XXXVII)/RES/619 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties, GC(XXXVII)/RES/624 concernant la mise en oeuvre de l'accord de garanties entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, GC(XXXVII)/RES/625 concernant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(XXXVII)/RES/626 concernant l'application des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, et GC(XXXVII)/RES/627 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, adoptées le 1^{er} octobre 1993 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-septième session ordinaire²³,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁰;

2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Note avec satisfaction* que M. Hans Blix a été reconduit dans ses fonctions de directeur général de l'Agence;

4. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

5. *Se félicite* des décisions prises par l'Agence pour renforcer son système de garanties;

6. *Se félicite également* des décisions prises par l'Agence pour renforcer ses activités d'assistance et de coopération techniques;

7. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils déploient en vue de faire appliquer l'accord de garanties encore en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, et prie instamment cette dernière de coopérer immédiatement avec l'Agence aux fins de l'application intégrale dudit accord;

8. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence et de l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991, et soutient les efforts que déploie le Directeur général pour mettre en place les mesures nécessaires en vue de l'application du plan de contrôle et de vérification continus, conformément à la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-huitième session consacrés aux activités de l'Agence.

46^e séance plénière
1^{er} novembre 1993

48/15. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989 et 46/10 du 22 octobre 1991,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²⁴, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁵,

Notant avec satisfaction que, à la suite de son appel, d'autres Etats Membres sont devenus parties à ladite convention,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Réaffirmant l'importance des inventaires en tant qu'instrument essentiel pour la compréhension et la protection des biens culturels et pour l'identification des patrimoines dispersés et en tant que contribution au progrès des connaissances scientifiques et artistiques et de la communication interculturelle,

Profondément préoccupée par les fouilles clandestines et le trafic illicite des biens culturels qui continuent à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant de nouveau l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'oeuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musées, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Recommande* aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples;

4. *Demande* aux Etats Membres d'étudier la possibilité d'introduire dans les permis de fouilles une clause demandant aux archéologues et aux paléontologues de fournir aux autorités nationales une documentation photographique sur chaque objet mis au jour au cours des fouilles immédiatement après sa découverte;

5. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'élaboration, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

6. *Recommande également* que les Etats Membres s'assurent que les inventaires des collections de musées comprennent non seulement les objets exposés, mais également ceux qui sont

dans les réserves et qu'ils comportent toute la documentation nécessaire, notamment des photographies de chaque objet;

7. *Invite également* les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors;

8. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

9. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les médias ainsi que les institutions éducatives et culturelles à oeuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine;

10. *Demande* aux Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pleinement informés des mesures prises pour assurer au niveau national l'application de ladite convention;

11. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de continuer à développer toutes les possibilités afin d'aboutir à réaliser les objectifs susmentionnés;

12. *Se félicite* de l'augmentation régulière du nombre d'Etats parties à ladite convention;

13. *Invite de nouveau* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ladite convention;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine".

47^e séance plénière
2 novembre 1993

48/16. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des Etats, de la non-intervention et de la non-

ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Prenant note de la déclaration que les chefs d'Etat et de gouvernement, lors du troisième Sommet ibéro-américain, tenu les 15 et 16 juillet 1993 à Salvador (Brésil), ont faite quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale, par un Etat à un autre Etat, à des fins politiques, de mesures de caractère économique et commercial,

Préoccupée par la promulgation et l'application persistantes par certains Etats Membres de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres Etats et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Rappelant sa résolution 47/19 du 24 novembre 1992,

Ayant appris que depuis l'adoption de sa résolution 47/19, de nouvelles mesures du même type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba ont été promulguées et appliquées, et préoccupée des effets négatifs qui en résultent pour la population cubaine,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 47/19²⁶;

2. *Exhorte de nouveau* tous les Etats à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, vu leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et du droit international, qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

3. *Demande de nouveau instamment* aux Etats qui continuent d'appliquer des lois ou des mesures de ce type de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible et conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et des principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa quarante-neuvième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique".

48^e séance plénière
3 novembre 1993

48/17. La situation au Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Burundi",

Profondément préoccupée par le coup d'Etat militaire survenu au Burundi le 21 octobre 1993,

Consternée par le lâche assassinat du Président de la République et d'autres personnalités politiques,

Très gravement inquiète des conséquences dramatiques du coup d'État qui plonge le Burundi dans des violences, entraînant ainsi des morts et des déplacements massifs des populations avec des répercussions régionales importantes,

1. *Condamne sans réserve* le coup de force qui a causé une interruption brutale et violente du processus démocratique engagé au Burundi;

2. *Exige* que les putschistes déposent les armes et retournent dans leurs casernes;

3. *Exige également* la restauration immédiate de la démocratie et du régime constitutionnel;

4. *Appuie* les efforts déployés par le Secrétaire général, l'Organisation de l'unité africaine et les pays de la région pour favoriser le retour à l'ordre constitutionnel et la protection des institutions démocratiques au Burundi;

5. *Félicite* le Secrétaire général pour avoir dépêché un envoyé spécial au Burundi;

6. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales d'apporter aux Burundais une aide humanitaire d'urgence et/ou toute autre assistance;

7. *Décide* de rester saisie de la question jusqu'à ce que soit trouvée une solution à la crise.

48^e séance plénière
3 novembre 1993

48/18. Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/21 du 25 novembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes²⁷,

Consciente de l'affirmation contenue dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle "le retard ... dans l'opération de retrait des forces militaires étrangères des territoires" de l'Estonie et de la Lettonie "constitue à juste titre un sujet de préoccupation pour la communauté internationale"²⁸,

Considérant le rôle éminent que l'Organisation des Nations Unies doit, conformément aux dispositions de sa Charte, jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la responsabilité qui lui incombe à cet égard,

Sachant que le moyen le plus judicieux et le plus efficace d'atténuer les tensions avant qu'elles ne dégénèrent en conflit consiste à recourir à temps à la diplomatie préventive,

Rappelant avec une satisfaction particulière que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont recouvré leur indépendance par des moyens pacifiques et démocratiques,

Estimant que le stationnement de forces militaires étrangères sur les territoires de l'Estonie et de la Lettonie, sans le consentement indispensable de ces pays, est un problème hérité du passé qui doit être résolu par des voies pacifiques,

Se félicitant que les forces militaires de la Fédération de Russie aient achevé leur retrait du territoire lituanien le 31 août 1993, conformément au calendrier précédemment convenu,

Se félicitant également des progrès accomplis dans la réduction de la présence militaire étrangère en Estonie et en Lettonie,

Préoccupée de constater que les pourparlers bilatéraux concernant le retrait total des forces militaires étrangères des territoires estonien et letton, entamés en février 1992, n'ont encore débouché sur aucun accord qui réponde aux termes de la résolution 47/21.

Estimant que l'achèvement du retrait des forces militaires étrangères des territoires de l'Estonie et de la Lettonie facilitera à ces pays l'affermissement de leur indépendance recouvrée et la reconstruction de leur économie respective,

Prenant note avec satisfaction de la mission de bons offices que le Secrétaire général a récemment envoyée dans les Etats baltes et la Fédération de Russie en vue d'obtenir l'application de la résolution 47/21,

Rappelant le "Document d'Helsinki 1992 — Les défis du changement"²⁹, adopté lors de la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui a eu lieu à Helsinki les 9 et 10 juillet 1992, et notamment le paragraphe 15 de la Déclaration du Sommet d'Helsinki,

Estimant également que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe constitue un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale,

Estimant en outre que les organisations régionales qui se joignent aux efforts complémentaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent encourager les Etats extérieurs à la région à manifester leur soutien,

1. *Engage de nouveau* les Etats concernés, conformément aux principes fondamentaux du droit international et afin d'éviter tout conflit éventuel, à conclure sans délai les accords voulus, assortis de calendriers, en vue du retrait rapide, organisé et complet des forces militaires étrangères stationnées sur les territoires estonien et letton;

2. *Réaffirme son appui* aux efforts que les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe déploient pour que soient retirées, pacifiquement et par la négociation, les forces militaires étrangères qui sont stationnées sur les territoires de l'Estonie et de la Lettonie sans le consentement indispensable de ces pays;

3. *Se félicite* des efforts multilatéraux visant à aider la Fédération de Russie à construire des logements pour les militaires et leurs familles rentrant d'Estonie et de Lettonie;

4. *Invite* les Etats concernés à éviter toutes déclarations ou actions qui pourraient revêtir un caractère provocateur ou inamical;

5. *Rend hommage* aux efforts déployés par le Secrétaire général pour obtenir l'application de la résolution 47/21, y compris l'envoi d'une mission de bons offices dans les Etats baltes et la Fédération de Russie;

6. *Demande instamment* au Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices pour faciliter le retrait complet des forces militaires étrangères des territoires estonien et letton;

7. *Prie* le Secrétaire général d'informer les Etats Membres des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes".

55^e séance plénière
15 novembre 1993

48/19. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/10 du 28 octobre 1992 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Se félicitant de sa résolution 48/5 du 13 octobre 1993 sur le statut d'observateur de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à l'Assemblée générale,

Se félicitant également de la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale³⁰,

Rappelant également les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe³¹, le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe³², le Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité, le Document d'Helsinki 1992²⁹ et la Récapitulation des conclusions de la troisième réunion du Conseil de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Stockholm les 14 et 15 décembre 1992³³,

Notant le rôle capital que joue la Conférence dans les efforts tendant à prévenir l'agression et la violence dans la région de la Conférence en s'attaquant aux causes fondamenta-

les des problèmes ainsi qu'à prévenir, gérer et régler pacifiquement les conflits par des moyens appropriés,

Notant également le caractère général des engagements de la Conférence et sa notion de sécurité indivisible, le rôle qu'elle joue dans la promotion des droits de l'homme, de la primauté du droit et des valeurs démocratiques, les moyens accrus dont elle dispose en matière d'alerte avancée, de prévention des conflits, de gestion des crises et de coopération dans le domaine de la sécurité, y compris la nomination de son Haut Commissaire pour les minorités nationales, la planification pour les opérations de maintien de la paix et les initiatives tendant à renforcer encore les mécanismes de règlement pacifique des différends,

Notant en outre que les tâches nouvelles qui attendent la Conférence sont susceptibles d'évolution et nécessitent une coordination et une coopération accrues avec les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les résultats concrets déjà obtenus dans ce domaine grâce au cadre de coopération et de coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence, signé le 26 mai 1993³⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe³⁵,

1. *Souligne de nouveau* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. *Approuve* le cadre de coopération et de coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe".

56^e séance plénière
16 novembre 1993

48/20. Action d'urgence pour la lutte antiacridienne en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, adoptée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/98, en date du 26 juillet 1989, et endossée par sa décision 44/438, en date du 19 décembre 1989,

Rappelant également sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a inclus l'infestation acridienne parmi les types de catastrophes naturelles couvertes par la Décennie,

Profondément préoccupée par la gravité exceptionnelle et les dangers réels de l'infestation actuelle en Afrique et préoccupée des conséquences économiques, sociales et environnementales qui en résultent, y compris la réduction de la production agricole et le déplacement des populations affectées,

Consciente que les campagnes actuelles de lutte antiacridienne n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre un terme à l'infestation, notamment en raison des ressources financières limitées dont disposent les pays affectés, et convaincue qu'à cause de sa nature récurrente, la lutte contre ce fléau requiert une mobilisation accrue et coordonnée des moyens humains, scientifiques, techniques, matériels et financiers appropriés,

Ayant à l'esprit les recommandations de la réunion des Ministres de l'agriculture chargés de la lutte antiacridienne des pays du Maghreb et du Sahel, tenue à Alger le 27 septembre 1993³⁶,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'aggravation de l'infestation acridienne en Afrique surtout dans les régions du Sahel et du Maghreb et qui menace les autres régions en Afrique, et réaffirme qu'il faut accorder une priorité élevée à la lutte contre le criquet pèlerin et à son élimination;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les pays affectés, et sait gré aux pays donateurs, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions compétentes du système des Nations Unies, des actions qu'ils déploient pour contenir l'infestation acridienne en Afrique;

3. *Engage* la communauté internationale, en particulier les pays développés et le système des Nations Unies, à appuyer pleinement les programmes de lutte antiacridienne entrepris par les pays affectés aux niveaux national, sous-régional et régional;

4. *Invite* l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à mettre en oeuvre rapidement le plan d'urgence arrêté par les experts de la région lors de la réunion de Tunis des 1^{er} et 2 septembre 1993³⁷ et à engager les actions complémentaires utiles à la maîtrise de la situation dans les pays de la ligne de front;

5. *Prie* le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec le Secrétaire général, de maintenir l'examen de cette question de manière constante et d'organiser une conférence d'annonces de contributions le plus tôt possible au cours du premier trimestre de 1994, afin de mobiliser les ressources financières et autres, telles que des aéronefs, les produits chimiques appropriés et le personnel technique, pour assister effectivement les pays affectés dans leurs efforts de lutte antiacridienne en Afrique;

6. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de lui soumettre un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution lors de sa quarante-neuvième session.

58^e séance plénière
19 novembre 1993

48/21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes³⁸,

Rappelant également que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a décidé de considérer la Ligue comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

Notant le désir de la Ligue des Etats arabes de consolider et de développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif.

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"³⁹, en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux.

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Convaincue également qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations.

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs des deux organisations.

Se félicitant de la réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, tenue à Genève les 30 et 31 août 1993, pour célébrer le dixième anniversaire de la première réunion sur la coopération entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁸;

2. *Félicite* la Ligue des Etats arabes des efforts qu'elle ne cesse de faire pour encourager la coopération multilatérale entre Etats arabes et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;

3. *Prend note* des recommandations et conclusions adoptées par la réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées³⁹;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, réunions tenues à Tunis en 1983⁴⁰, à Amman en 1985⁴¹ et à Genève en 1988⁴² et 1993;

5. *Sait également gré* aux entités institutionnelles du système des Nations Unies ainsi que de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées de leurs contributions qui ont conduit au succès de la réunion générale sur la coopération entre les deux organisations;

6. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions adoptées aux réunions précédentes, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues des organismes des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

9. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en oeuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1994 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

10. *Décide* que, pour resserrer la coopération, examiner et évaluer les progrès accomplis et établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes;

11. *Recommande* que la prochaine réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées se tienne en 1995;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

60^e séance plénière
22 novembre 1993

48/22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/13 du 29 octobre 1992 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain⁴³,

Tenant compte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, dans lequel les parties sont convenues de renforcer et de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs instruments constitutifs,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi avec le Système économique

latino-américain des liens de coopération, qui se sont renforcés ces dernières années,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

Se félicitant de la décision récente par laquelle le Conseil latino-américain exprime sa reconnaissance aux organismes internationaux et aux autres institutions qui fournissent un appui au Secrétariat permanent du Système économique latino-américain,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;
2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;
3. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain, en vue de compléter l'oeuvre d'assistance technique accomplie par le Système économique latino-américain;
4. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;
5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui en rendre compte à sa quarante-neuvième session;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

60^e séance plénière
22 novembre 1993

48/23. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment sa résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que les Etats de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres.

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement, est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant l'inquiétude qu'a suscitée le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui entraînent la surexploitation des ressources biologiques de la haute mer, en particulier des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), et notant que cette surexploitation nuit à la préservation et à la gestion des ressources biologiques du milieu marin dans les zones économiques exclusives comme au-delà de ces zones,

1. *Réaffirme* le but et l'objectif de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;
2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;
3. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 47/74 du 14 décembre 1992⁴⁴;
4. *Prend acte également* de la Déclaration de la Réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, qui s'est tenue le 5 octobre 1993 au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴⁵;
5. *Salue* les initiatives tendant à permettre au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁴⁶ d'entrer pleinement en vigueur et souligne l'intérêt de telles initiatives, eu égard aux objectifs et principes de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;
6. *Note avec intérêt* les progrès accomplis dans l'élaboration d'un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléai-

res en Afrique et souligne l'intérêt d'un tel traité eu égard aux objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

7. *Note* la proposition tendant à ce que les pays de l'Atlantique Sud négocient un instrument approprié concernant la protection des mers, qui viendrait compléter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁷ et ferait suite aux parties pertinentes d'Action 21, notamment au chapitre 17, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en juin 1992⁴⁸;

8. *Souligne* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international, y compris la liberté de la navigation en haute mer;

9. *Souligne également* l'importance que présentent pour la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴⁹ et les programmes définis dans Action 21, ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵⁰ et la Convention sur la diversité biologique⁵¹, leur application ne pouvant manquer de renforcer les bases de la coopération dans la zone au profit de la communauté internationale tout entière;

10. *Note avec intérêt* que les pays de la zone ont exprimé l'espoir d'accueillir dans un proche avenir une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale dans la communauté des Etats de l'Atlantique Sud et, à cet égard, engage toutes les parties concernées en Afrique du Sud à poursuivre les négociations conduisant à l'avènement d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

11. *Se félicite* des efforts déployés par la communauté internationale, en particulier de l'adoption récente par le Conseil de sécurité de résolutions visant à parvenir à un règlement permanent des conflits en Angola et au Libéria;

12. *Note avec satisfaction* l'assistance humanitaire qui a été fournie jusqu'à présent à l'Angola et au Libéria et engage la communauté internationale à continuer de fournir cette assistance et à en accroître le volume;

13. *Se félicite* de l'accord conclu entre le Gouvernement namibien et le Gouvernement sud-africain, fixant au 28 février 1994 la date du transfert et de la réintégration de Walvis Bay et des îles qui font face à la Namibie, conformément à la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978;

14. *Note également avec satisfaction* l'initiative du Gouvernement namibien d'accueillir à Windhoek, les 25 et 26 novembre 1993, une réunion des ministres du commerce et de l'industrie des Etats membres de la zone;

15. *Sait gré* au Brésil d'avoir offert d'accueillir à Rio de Janeiro, durant le deuxième semestre de 1994, la troisième réunion officielle de haut niveau de la zone, en même temps que la réunion de hauts responsables de la jeunesse et des sports;

16. *Invite* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leurs efforts communs visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

17. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la question de l'application de la résolution 41/11 et des autres résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

63^e séance plénière
24 novembre 1993

48/24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique⁵²,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Consciente qu'il importe de continuer à resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour mettre en oeuvre les propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

Tenant compte de la réunion sectorielle que les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenue à Dhaka, du 19 au 22 décembre 1992, au sujet de la science et de la technologie dans le contexte particulier de l'environnement,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991 et 47/18 du 23 novembre 1992,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Rappelle* les conclusions et recommandations des réunions sectorielles, en particulier de la réunion sectorielle sur la science et la technologie dans le contexte particulier de l'environnement⁵³;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique continuent de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Recommande* qu'une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées se tienne à Genève, en mai 1994;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

8. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique tiennent périodiquement des consultations, axées sur l'exécution et le suivi des programmes et projets, entre représentants du Secrétariat de

l'Organisation des Nations Unies et représentants du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer à encourager la tenue de réunions sectorielles dans les domaines de coopération prioritaires, comme l'ont recommandé les réunions antérieures des deux organisations, et à assurer le suivi des réunions sectorielles;

11. *Sait gré également* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

63^e séance plénière
24 novembre 1993

48/25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine⁵⁴,

Rappelant l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant également ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ses résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1^{er} novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991 et 47/148 du 18 décembre 1992,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 46/20 et 47/148, elle a, notamment, engagé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations relatives à la démocratisation, au règlement des conflits et à l'intégration économique adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993⁵⁵, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue au Caire du 28 au 30 juin 1993⁵⁶,

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 28 septembre 1993 par le représentant du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine⁵⁷,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Notant que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a créé, en juin 1993, un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique⁵⁸,

Notant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine et l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le règlement pacifique des différends et conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par la plupart des pays africains, leur situation économique demeure critique et que le redressement et le développement de l'Afrique continuent d'être gravement entravés par les cours toujours déprimés des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et la rareté des moyens de financement, ainsi que les effets de la sécheresse dévastatrice qui sévit dans certaines régions du continent,

Consciente des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique et, en particulier, de l'adoption par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation, le 3 juin 1991 à Abuja, du Traité portant création de la Communauté économique africaine,

Profondément préoccupée également par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et donc aux pays d'asile africains,

Reconnaissant l'aide déjà fournie par la communauté internationale, en particulier aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile africains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la réunion entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 au 10 septembre 1993⁵⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine⁵⁴ et des efforts que le Secrétaire général fait pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;

2. *Prend acte également* des conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la réunion entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine⁵⁹;

3. *Constata avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organi-

sation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution;

4. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

5. *Se félicite* de la création par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, en juin 1993, d'un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique;

6. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de la coopération qu'elles poursuivent en vue du règlement des conflits en Afrique et souligne qu'il faut perfectionner et renforcer le mécanisme mis en place pour les échanges d'informations et les consultations, en particulier pour ce qui est des activités de surveillance et d'alerte avancée concernant les situations conflictuelles;

7. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses efforts avec ceux de l'Organisation de l'unité africaine et coopère avec celle-ci dans le contexte du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

8. *Note avec satisfaction* l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées apportent aux pays africains, dans le cadre du processus de démocratisation;

9. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres continuent d'apporter l'assistance voulue à l'Organisation de l'unité africaine si celle-ci décide de lancer une opération de maintien de la paix;

10. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à faciliter le règlement pacifique des différends et des conflits et à gérer pacifiquement le changement en Afrique;

11. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir l'assistance économique, financière et technique nécessaire et appropriée aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile africains, compte tenu de ce que l'évolution récente de la situation dans ce domaine a d'inquiétant;

12. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les Etats africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

13. *Souligne* que l'assistance économique et technique et l'aide au développement fournies à l'Afrique par les organismes des Nations Unies doivent se poursuivre et qu'actuellement ces organismes doivent accorder la priorité à l'Afrique dans ce domaine;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général et les Etats Membres, les organisations régionales et internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies compétents d'apporter un appui à la mise en place de la Communauté économique africaine et de faciliter l'intégration et la coopération économiques;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de la tenue de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération, notamment pour la mise en place de la Communauté économique africaine et le renforcement des organisations régionales et sous-régionales africaines;

16. *Prie* les organismes des Nations Unies qui sont actifs en Afrique d'inclure dans leur programme aux échelons national et régional les activités qui renforceront la coopération régionale dans leurs domaines respectifs, et de faciliter la réalisation des objectifs du Traité portant création de la Communauté économique africaine;

17. *Demande* aux organismes des Nations Unies de s'efforcer de coordonner leurs programmes régionaux en Afrique afin de les interconnecter, tout en veillant à ce qu'ils soient en harmonie avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines;

18. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁶⁰, en particulier pour ce qui est des apports de ressources, de l'allègement de la dette et de la diversification de l'économie des pays africains;

19. *Demande* au Secrétaire général de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi, au contrôle et à l'évaluation de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

20. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1994 à Addis-Abeba pour dresser le bilan de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en septembre 1993 touchant leur coopération en 1993-1994 et pour adopter ensemble des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

21. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations sur le terrain au niveau régional;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public à la situation qui prévaut en Afrique australe, ainsi qu'aux problèmes économiques et sociaux et aux besoins des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

65^e séance plénière
29 novembre 1993

48/26. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992,

Notant avec intérêt le rapport du Secrétaire général⁶¹ qui contient les observations d'un certain nombre d'Etats Membres sur le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres",

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 23,

Rappelant en outre que ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom,

Constatant qu'il y a lieu de réexaminer la question du nombre des membres du Conseil de sécurité et les questions connexes à la lumière de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement des pays en développement, ainsi que de l'évolution des relations internationales,

Considérant qu'il importe de continuer à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité,

Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation,

Agissant conformément aux buts et principes de la Charte,

Consciente qu'il importe de parvenir à un accord général,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de lui présenter avant la fin de sa quarante-huitième session un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes".

69^e séance plénière
3 décembre 1993

48/27. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti",

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991 et 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A du 24 novembre 1992 et 47/20 B du 20 avril 1993, ainsi que les résolutions et décisions adoptées sur la question par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres instances internationales,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993 et 875 (1993) du 16 octobre 1993,

Prenant note avec satisfaction des résolutions MRE/RES.1/91⁶², MRE/RES.2/91⁶³, MRE/RES.3/92 et MRE/RES.5/93, que les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains ont adoptées respectivement les 3 et 8 octobre 1991, le 17 mai 1992 et le 5 juin 1993, ainsi que des résolutions CP/RES.594 (923/92) du 10 novembre 1992 et CP/SA.968/93 du 18 octobre 1993, adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte de l'Accord de Governors Island signé le 3 juillet 1993⁶⁴ et du Pacte de New York signé le 16 juillet 1993⁶⁵,

Constatant que, malgré les efforts de la communauté internationale, le président Jean-Bertrand Aristide n'est pas revenu au pouvoir et l'ordre démocratique n'a pas été rétabli en Haïti conformément aux dispositions de l'Accord de Governors Island,

Gravement alarmée par la persistance et l'aggravation des violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions involontaires, des cas de torture et de viol et des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que par le refus de reconnaître la liberté d'expression, de réunion et d'association,

Profondément préoccupée par la multiplication des actes de violence et d'intimidation contre le Gouvernement haïtien, notamment l'assassinat du Ministre de la justice, François Guy Malary, qui ont conduit au retrait de la Mission civile internationale en Haïti,

Profondément troublée par les obstacles qui continuent d'être opposés au déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti, envoyée en application de la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité, et aussi par le fait que les forces armées d'Haïti ont manqué à la responsabilité qui leur incombait de permettre à la Mission de se mettre à l'oeuvre,

Considérant l'importance des mesures adoptées par le Conseil de sécurité en vue de parvenir à un règlement de la crise haïtienne,

Notant avec satisfaction l'action de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Tenant compte de sa résolution 47/11 du 29 octobre 1992 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Eu égard au rapport du Secrétaire général en date du 13 octobre 1993⁶⁶, informant le Conseil de sécurité que les autorités militaires d'Haïti, y compris la police métropolitaine de Port-au-Prince, n'ont pas respecté l'Accord de Governors Island, ainsi qu'aux rapports présentés par la Mission civile internationale en Haïti le 25 octobre et le 18 novembre 1993⁶⁷ et au rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Haïti, le 10 novembre 1993⁶⁸,

Prenant note des propositions de solution de la crise en Haïti présentées le président Aristide devant l'Assemblée générale⁶⁹,

Rappelant que le but de la communauté internationale demeure le prompt rétablissement de la démocratie en Haïti et le retour du président Aristide, la restauration complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement social et économique en Haïti,

Estimant qu'il est urgent de parvenir au plus tôt à un règlement définitif de la crise haïtienne conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* la tentative de remplacer illégalement le Président constitutionnel d'Haïti, l'emploi de la violence et de la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays;

2. *Condamne* toute tentative de retarder ou d'empêcher le rétablissement immédiat du président Jean-Bertrand Aristide dans ses fonctions de président constitutionnel d'Haïti;

3. *Déclare de nouveau* inacceptable toute entité issue de cette situation illégale et exige le retour du président Aristide, ainsi que la pleine application de la Constitution nationale et, partant, le respect intégral des droits de l'homme en Haïti;

4. *Appuie énergiquement* le processus de dialogue politique entrepris sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en vue de résoudre la crise politique en Haïti;

5. *Affirme* que l'Accord de Governors Island demeure le seul cadre valide pour régler la crise en Haïti;

6. *Affirme de nouveau également* que la solution de la crise haïtienne doit tenir compte des résolutions MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92 et CP/RES.594 (923/92) de l'Organisation des Etats américains;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁶;

8. *Demande* au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, de tout faire pour que la Mission civile internationale en Haïti retourne dans le pays dans les meilleurs délais;

9. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre les efforts en vue de déployer la Mission des Nations Unies en Haïti conformément à l'Accord de Governors Island;

10. *Rappelle* que tous les Etats Membres sont tenus d'appliquer intégralement et scrupuleusement les mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 841 (1993) et 875 (1993);

11. *Engage* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à offrir de nouveau leur appui, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du droit international, en adoptant des mesures conformes aux résolutions MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92 et CP/RES.594 (923/92) de l'Organisation des Etats américains, en vue notamment de renforcer la démocratie représentative, l'ordre constitutionnel et l'embargo commercial à l'encontre d'Haïti;

12. *Se déclare profondément préoccupée* par le sort du peuple haïtien et réaffirme que les autorités militaires haïtiennes sont pleinement responsables des souffrances qui tiennent directement au fait qu'elles bafouent la Constitution haïtienne et les engagements qu'elles ont pris publiquement concernant l'Accord de Governors Island;

13. *Confirme une fois encore* que la communauté internationale entend accroître la coopération technique, économique et financière lorsque l'ordre constitutionnel sera rétabli en Haïti, en vue de stimuler le développement économique et social et de renforcer les institutions auxquelles il incombe de dispenser la justice et de garantir la démocratie, la stabilité politique et le développement économique;

14. *Affirme son soutien* au Président constitutionnel d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide, et à son premier ministre;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici la mi-février 1994, lors d'une reprise de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. *Décide* de rester saisie de cette question jusqu'à ce que la situation soit réglée.

70^e séance plénière
6 décembre 1993

48/28. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le droit de la mer, y compris sa résolution 47/65 du 11 décembre 1992,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁷, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions en fonction de ce caractère unitaire, de leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la

juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention⁷⁰,

Notant que le soixantième instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention a été déposé le 16 novembre 1993 et que, en conséquence, la Convention entrera en vigueur douze mois après la date de dépôt dudit instrument,

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁷¹,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers, et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité internationale des fonds marins à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que la Convention présente pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Considérant qu'il faut assurer la conservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer, de

manière à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la Convention,

Notant les activités qui ont été menées en 1993 au titre du programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, tel qu'il a été révisé⁷², compte tenu de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation, ainsi que du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 21 de sa résolution 47/65⁷³,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent-cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les soixante ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, et note, en conséquence, que la Convention entrera en vigueur le 16 novembre 1994;

3. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. *Note avec satisfaction* les faits nouveaux intervenus et la participation active des Etats aux consultations tenues sous les auspices du Secrétaire général en vue d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats, afin d'assurer une participation universelle à la Convention⁷⁴;

5. *Invite également* tous les Etats à participer aux consultations tenues sous les auspices du Secrétaire général et à accroître leurs efforts afin d'assurer une participation universelle à la Convention dès que possible;

6. *Estime* que les changements politiques et économiques, notamment le recours croissant aux principes de l'économie de marché, montrent combien il importe de reconsidérer, compte tenu des questions qui font problème pour divers Etats⁷⁵, certains des aspects du régime qui doit être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions entre tous les intéressés améliorerait les perspectives d'une participation universelle à la Convention, ce qui serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

7. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais et demande également à tous les Etats d'œuvrer pour une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats;

8. *Demande également* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions en fonction de ce caractère unitaire, de leur but et de leur objet;

9. *Demande* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention dans les lois qu'ils promulguent;

10. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal

international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité, notamment l'achèvement, à sa onzième session, de son avant-projet de rapport final:

11. *Rappelle* l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990⁷⁶, ainsi que les accords adoptés les 12 mars 1992⁷⁷ et 18 août 1992⁷⁸;

12. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, et le prie, lorsqu'il exécutera le programme 10, de continuer de fournir aux Etats l'aide accrue dont ils auront besoin pour appliquer la Convention;

13. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 21 de sa résolution 47/65⁷³ et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer;

14. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention, à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument et à s'employer, sur les plans national, sous-régional et régional, à concrétiser pleinement les avantages dudit régime et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

15. *Prie instamment* les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, de revoir leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans leurs stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

16. *Demande* aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et leur demande de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

17. *Demande* au Secrétaire général de maintenir à l'étude, en coopération avec les Etats et les organisations internationales compétentes, l'action entreprise, ainsi que toute mesure de suivi nécessaire, afin de faciliter la concrétisation pour les Etats des avantages du régime juridique complet établi par la Convention, et de lui rendre périodiquement compte à ce sujet;

18. *Déclare* que la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

19. *Engage de nouveau* les Etats et les autres membres de la communauté internationale à collaborer plus étroitement et à s'efforcer d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relatives à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de

nuire à cette préservation et à cette gestion, et, en particulier, à respecter les mesures bilatérales et régionales efficaces de vérification et de mise en application auxquelles ils sont soumis;

20. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'accélérer les consultations visant à assurer une participation universelle à la Convention dès que possible et de fournir les services nécessaires à ces consultations, dont la prochaine série aura lieu du 31 janvier au 4 février 1994;

21. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires à la tenue, à Kingston, du 7 au 11 février 1994, de la douzième session ordinaire de la Commission préparatoire, au cours de laquelle des dispositions seront prises pour les réunions du Groupe de la formation et, le cas échéant, l'organisation au cours de l'été, à New York, d'une nouvelle réunion d'une durée de deux semaines au maximum;

22. *Prend note* de la décision de la Commission préparatoire de convoquer une réunion du Groupe d'experts techniques en vue de dresser le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et d'indiquer la date à laquelle on pourrait envisager de commencer la production commerciale⁷⁹;

23. *Note* qu'il faut prendre les dispositions nécessaires à la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins ainsi qu'à une réunion des Etats parties à la Convention, le cas échéant, y compris les dispositions concernant la participation d'observateurs;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session ou plus tôt s'il y a lieu, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Droit de la mer".

73^e séance plénière
9 décembre 1993

48/52. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 47/23 du 25 novembre 1992, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

Sachant que l'élimination du colonialisme est l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie commencée en 1990,

Profondément consciente qu'il faut rapidement prendre des mesures pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme d'ici à l'an 2000, comme elle l'a demandé dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réitérant sa conviction qu'il faut faire disparaître le colonialisme et éliminer totalement la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de l'homme,

Consciente que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a fait pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant également avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Notant avec préoccupation que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Sachant que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Sachant également que les territoires encore non autonomes, en particulier les petits territoires insulaires, ont d'urgence besoin de l'aide économique, sociale et autre du système des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation, y compris sa résolution 43/47 proclamant la décennie commencée en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires intéressés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme et l'exploitation économique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸¹ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame de nouveau son appui* aux aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui entendent faire valoir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1993, y compris le programme de travail envisagé pour 1994⁸²;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial tendant à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne fasse obstacle à l'exercice, par les peuples de ces territoires, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Demande* aux puissances administrantes de mettre fin à toute activité militaire dans les territoires qu'elles administrent et d'en éliminer les bases militaires, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et les engage à ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

9. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et demande que les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, prennent des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, de prendre, en ce qui concerne tous les territoires qui n'exercent pas encore leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier :

a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa quarante-neuvième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte touchant les faits nouveaux qui surviendraient dans les territoires coloniaux et qui risqueraient de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à suivre la façon dont les Etats Membres appliquent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions sur la décolonisation;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en oeuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

11. *Demande également* aux puissances administrantes de continuer d'aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour qu'elles y obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants;

12. *Demande en outre* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1994;

13. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions sur la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

75^e séance plénière
10 décembre 1993

48/53. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'oeuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies⁸³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 47/24 du 25 novembre 1992,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts de la Déclaration et consciente que l'opinion publique mondiale peut beaucoup aider les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance,

Sachant que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'oeuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Juge important* que l'Organisation des Nations Unies continue d'œuvrer activement pour la décolonisation et qu'elle redouble d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète d'ici à l'an 2000;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — publications, radio et télévision — pour assurer de façon suivie une large publicité aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment:

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif : Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de donner davantage d'informations sur tous les territoires dont le Comité spécial examine la situation, en choisissant les matériaux qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) De renforcer l'action menée en faveur de la décolonisation par tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment en Afrique, dans le Pacifique et dans les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations;

e) De demander, en consultation avec les centres d'information des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales d'aider à diffuser des informations sur la décolonisation;

f) De continuer de faire établir des communiqués de presse détaillés pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session.

75^e séance plénière
10 décembre 1993

48/56. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987, 43/14 du 26 octobre 1988, 44/9 du 18 octobre 1989, 45/11 du 1^{er} novembre 1990, 46/9 du 16 octobre 1991 et 47/9 du 27 octobre 1992, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁸⁴,

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de

l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

76^e séance plénière
13 décembre 1993

48/57. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991 et 47/168 du 22 décembre 1992,

Réaffirmant également les principes directeurs énoncés dans la section I de l'annexe à sa résolution 46/182,

Notant que les Etats ont adressé au Secrétaire général les indications qu'il leur a demandées conformément aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution 47/168,

Considérant les décisions que les organismes, programmes et fonds opérationnels des Nations Unies ont adoptées touchant leur participation à une action coordonnée dans les situations d'urgence qui requièrent une aide humanitaire,

Vivement préoccupée de constater que les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se multiplient et sont de plus en plus amples et complexes,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes naturelles et les autres situations d'urgence entravent les efforts que les pays touchés déploient pour assurer leur développement,

Insistant sur la nécessité de lancer les actions humanitaires sans tarder et de les mener rapidement et efficacement,

Soulignant qu'il importe de coordonner les interventions et de fournir une assistance technique et financière — notamment sous forme d'échanges d'informations et, après une catastrophe, d'activités de développement — aux pays exposés à des catastrophes naturelles, afin qu'ils puissent parer d'avance aux catastrophes et en limiter les effets,

Notant que le Fonds central autorenouvelable de secours d'urgence a fonctionné de manière encourageante et que les organismes opérationnels l'utilisent de plus en plus,

Constatant qu'il devient de plus en plus nécessaire de mobiliser une aide humanitaire et des ressources financières suffisantes pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de réagir promptement devant les urgences humanitaires et d'assurer à la fois les secours et la continuité du développement,

Constatant également qu'il faut coordonner davantage l'aide humanitaire, en veillant en particulier à ce que cette coordination s'exerce d'abord sur le terrain,

Considérant, dans le contexte de sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993, que le problème du déminage a un aspect humanitaire et un aspect relèvement,

Saluant les efforts que fait le Comité permanent interorganisations pour mettre au point une approche qui permette aux organismes opérationnels et aux protagonistes du développement de protéger la continuité par une action cohérente et synthétique,

Soulignant, dans le contexte de ses résolutions 47/120 A du 18 décembre 1992 et 47/120 B du 20 septembre 1993 et compte tenu des initiatives récentes prises à cet égard⁸⁵, la nécessité de protéger suffisamment le personnel des opérations humanitaires, conformément aux normes et principes du droit international,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁶;

2. *Approuve pleinement* les conclusions adoptées d'un commun accord au Conseil économique et social⁸⁷, qui fera le point de leur application à sa session de fond de 1994;

3. *Souligne* qu'il appartient au Secrétaire général de donner l'impulsion motrice, par l'intermédiaire du Coordonnateur des secours d'urgence et en étroite liaison avec lui, pour que l'action humanitaire d'urgence soit coordonnée, cohérente et lancée dans les meilleurs délais;

4. *Souligne* qu'il est indispensable d'assurer une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies et, tout en réaffirmant le mandat et les fonctions du Département des affaires humanitaires à cet égard, prie le Coordonnateur des secours d'urgence d'améliorer encore la coordination et la gestion, au Siège et sur le terrain, y compris la coordination des activités des organismes opérationnels;

5. *Invite* les organes intergouvernementaux des organismes opérationnels concernés à prêter pleinement leur concours pour que la coordination puisse être assurée à l'échelle du système, sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence, afin que le Siège et les services sur le terrain puissent réagir avec efficacité aux catastrophes naturelles et aux autres situations d'urgence;

6. *Souligne également* que le Comité permanent interorganisations placé sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence, devrait être le principal dispositif chargé de la coordination interorganisations, qu'il devrait se réunir plus fréquemment et s'occuper de façon concrète des orientations générales de l'aide humanitaire et de l'organisation d'une

intervention cohérente et rapide du système des Nations Unies dans les situations d'urgence qui requièrent une aide de cette nature;

7. *Souligne en outre* la nécessité d'accélérer la mise en place au Département des affaires humanitaires d'un système d'information d'urgence qui permette de recueillir et de diffuser à temps des informations sur les catastrophes naturelles et autres urgences humanitaires, y compris des informations fournies par le gouvernement concerné, les organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations de secours, de donner rapidement l'alerte lorsque survient une situation critique, d'évaluer constamment les besoins et de déterminer les sources de contributions financières et autres;

8. *A conscience* qu'il faut accroître les ressources du Fonds central autorenouvelable de secours d'urgence, notamment en veillant à ce que les remboursements se fassent aux échéances fixées, invite les donateurs potentiels à verser des contributions supplémentaires et prie le Secrétaire général d'organiser des consultations à cette fin, en ayant pleinement à l'esprit la nécessité d'assurer au Fonds des contributions d'appoint sûres et provenant de sources diversifiées;

9. *Décide* d'élargir le champ d'intervention du Fonds de manière à y inclure l'Organisation internationale pour les migrations;

10. *Invite* les organismes opérationnels à contribuer à la coordination sur le terrain dès le début d'une situation d'urgence;

11. *Prie* le Comité permanent interorganisations de définir le plus rapidement possible les meilleurs moyens et les règles à suivre pour réunir suffisamment de ressources humaines et financières de façon à pouvoir coordonner rapidement les secours, y compris les ressources dans lesquelles le Coordonnateur des secours d'urgence pourrait puiser pour instituer des arrangements spéciaux de coordination au début d'une opération d'urgence, compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale 46/182 et 47/199, du 22 décembre 1992, et des conclusions adoptées d'un commun accord au Conseil économique et social qui ont trait à la coordination sur le terrain⁸⁸;

12. *Décide également*, en attendant que le Conseil économique et social prenne une décision définitive à sa session de fond de 1994, sur la base des recommandations du Comité permanent interorganisations et de l'expérience acquise, d'autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée et tout en préservant le caractère autorenouvelable du Fonds central d'urgence, le Coordonnateur des secours d'urgence et les organismes opérationnels intéressés, sous la direction du Coordonnateur, à opérer des prélèvements sur les intérêts accumulés par le Fonds, de façon à assurer au mieux la coordination d'une intervention rapide lorsqu'il n'y a pas suffisamment de moyens au niveau local;

13. *Prie également* le Comité permanent interorganisations de présenter des recommandations sur d'autres questions liées à la coordination sur le terrain, y compris en ce qui concerne les mesures prises pour répartir clairement les tâches au début d'une situation d'urgence, notamment en confiant la responsabilité première aux organismes opérationnels, selon qu'il convient, ainsi que des recommandations sur les procédures normalisées que doivent suivre les missions conjointes d'évalua-

tion des besoins d'urgence sous la direction générale et la coordination du Coordonnateur des secours d'urgence;

14. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans son rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence, des recommandations sur les mesures concrètes à prendre pour renforcer l'appui coordonné de l'ensemble du système des Nations Unies aux efforts visant à faciliter le passage de la phase des secours d'urgence à la phase de relèvement et de développement et, en particulier, dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, pour favoriser la constitution de capacités nationales de manière à aider les pays à prévenir les situations d'urgence et à en réduire les effets;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à renforcer la formule des appels communs, en veillant à ce que ceux-ci soient davantage axés sur les besoins sur le terrain et soient fondés sur des priorités précises résultant d'estimations globales et réalistes des besoins en secours lors de catastrophes et d'autres situations d'urgence qui demandent une aide coordonnée, et dans cette perspective, invite tous les organismes opérationnels et humanitaires intéressés à coopérer et à participer pleinement à la formulation de ces appels;

16. *Demande* aux Etats de répondre rapidement et généreusement aux appels communs relatifs à l'aide humanitaire, en tenant compte des besoins du relèvement et du développement à long terme;

17. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier toutes les solutions auxquelles il serait possible de recourir, dans la limite des ressources existantes, pour assurer suffisamment de personnel qualifié et de moyens administratifs afin de permettre au Département des affaires humanitaires d'accomplir ses tâches face à la multiplication des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence;

18. *Souligne* qu'il importe que le Coordonnateur des secours d'urgence participe pleinement à la planification d'ensemble des activités des Nations Unies visant à répondre aux situations d'urgence, afin de remplir son rôle de mobilisation de l'aide humanitaire en faisant en sorte qu'il soit pleinement tenu compte du facteur humanitaire, en particulier les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité qui doivent présider à l'octroi des secours d'urgence;

19. *Souligne* l'importance du rôle du Coordonnateur des secours d'urgence, s'agissant de faciliter l'accès des organisations opérationnelles aux zones d'urgence afin qu'elles puissent apporter rapidement les secours, cela en obtenant le consentement de toutes les parties intéressées et grâce à des dispositions telles que, notamment, la création de couloirs temporaires de secours là où cela est nécessaire et la proclamation de journées et de zones de calme, et en facilitant aussi la tâche des organisations qui s'occupent du retour des réfugiés et des personnes déplacées;

20. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport annuel qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, des recommandations sur les moyens d'améliorer le potentiel opérationnel des stocks d'articles destinés aux secours d'urgence, ainsi qu'une étude des avantages ou inconvénients, notamment du point de vue de la rapidité fonctionnelle et du rapport coût-utilité, que présenterait la création d'entrepôts régionaux.

compte tenu des installations existantes et de la possibilité de les renforcer;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994 les recommandations du Comité permanent interorganisations demandées aux paragraphes 11 et 13 de la présente résolution;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, de rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, en recommandant des moyens de renforcer davantage la coordination de l'aide humanitaire d'urgence dans le système des Nations Unies.

78^e séance plénière
14 décembre 1993

48/58. Processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Soulignant qu'un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera pour beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine⁸⁹,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993,

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, qui constituent un premier pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

4. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes sur d'autres aspects du processus de paix;

5. *Se félicite* des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, qui s'est tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, et de la création d'un groupe d'étude de haut niveau des Nations Unies chargé d'appuyer le développement économique et social du peuple palestinien, et demande instamment aux Etats Membres de fournir une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien au cours de la période intérimaire;

6. *Demande* à tous les Etats Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux Etats de la région et d'appuyer le processus de paix;

7. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

79^e séance plénière
14 décembre 1993

48/59. La situation au Moyen-Orient

A

JÉRUSALEM

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991 et 47/63 B du 11 décembre 1992, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 octobre 1993⁹⁰,

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande de nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
14 décembre 1993

B GOLAN SYRIEN

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 25 octobre 1993⁹⁰,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans l'annexe à laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et déclaré qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹¹, s'applique au Golan syrien occupé,

Notant qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, mais regrettant qu'après deux ans de négociations à Washington, une paix générale et juste n'ait pas encore été instaurée,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan

syrien occupé est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

3. *Déclare également* que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare en outre* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris du Golan syrien, sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables des Nations Unies;

5. *Constate une fois de plus* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à ses décisions relatives au Golan syrien occupé sont illégales et sans validité aucune et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁹² et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

7. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien depuis 1967 et son annexion de facto par Israël le 14 décembre 1981, vu la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité dans la région;

8. *Souligne fermement, une fois de plus*, qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien et sa décision du 11 novembre 1991, qui ont abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

9. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire du Golan syrien occupé;

10. *Demande* à la communauté internationale de prier instamment Israël de se retirer du Golan syrien occupé et des autres territoires arabes occupés, pour permettre l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable dans la région;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
14 décembre 1993

48/60. Perspectives et participation : une initiative des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance

économique et du développement dans les pays en développement, figurant dans l'annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, ainsi que la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant dans l'annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990), qui définissent le cadre d'ensemble de la croissance économique et du développement,

Rappelant sa résolution 46/144 du 17 décembre 1991, concernant le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et sa résolution 47/181 du 22 décembre 1992, concernant un programme d'action pour le développement,

Tenant compte de l'Engagement de Carthagène⁹³, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁹⁰, du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁹⁴, d'Action 21⁴⁸ et de toutes les autres décisions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Sachant que la relance de la croissance économique et du développement durable dans tous les pays exige, notamment, un environnement économique international dynamique et favorable,

Prenant note des idées du Secrétaire général concernant un agenda pour le développement, telles qu'il les a exposées dans son rapport sur l'activité de l'Organisation⁹⁵ et dans sa note du 29 novembre 1993 relative aux progrès réalisés dans l'application de sa résolution 47/181⁹⁶,

Déterminée à assurer le respect de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'engagement de recourir à un mécanisme international pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente qu'une large participation de la population à la prise des décisions est l'un des préalables fondamentaux de la réalisation d'un développement durable,

Reconnaissant que la question des perspectives et de la participation a sa place dans l'agenda des Nations Unies pour le développement économique et social,

S'étant engagée à appuyer les efforts faits par les pays, en particulier les pays en développement, pour accroître leurs perspectives et leur participation touchant l'économie mondiale, de même que ceux des particuliers et des communautés qui composent leur population, afin de parvenir à un développement accéléré et durable,

Prenant particulièrement acte de la demande, présentée le 28 avril 1993⁹⁷, d'inscrire la présente question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, ainsi que de tous les documents qui se rapportent à l'initiative des Nations Unies en matière de perspectives et de participation, y compris le document du 26 octobre 1993⁹⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, en particulier du passage concernant l'établissement du rapport sur un agenda pour le développement⁹⁹, ainsi que de sa note sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 47/181⁹⁶;

2. *Décide* qu'un groupe ad hoc d'experts éminents et expérimentés, largement représentatif de la communauté internationale, appelé "Groupe des Nations Unies sur les perspectives et la participation", financé au moyen des ressources existantes et par des contributions volontaires, sera nommé pour procéder à une étude d'ensemble des perspectives et de la participation en vue du progrès économique et social de tous les peuples, eu égard, en particulier, à l'économie des pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les Etats Membres, de nommer les membres du Groupe parmi les experts figurant dans les fichiers des organismes des Nations Unies, en particulier parmi les membres du Comité de la planification du développement, en tenant compte de l'issue des débats sur la résolution 1993/81 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1993, et des dispositions pertinentes de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, de façon qu'ils puissent commencer leur étude le plus tôt possible en 1994, pour établir un rapport d'ensemble, systématique et approfondi, assorti de conclusions appropriées et de recommandations guidées par le souci du consensus et les principes de la coopération internationale aux fins du développement, tels qu'ils sont inscrits dans les accords et déclarations visés dans le préambule de la présente résolution, et en exerçant leur jugement en toute indépendance, en temps voulu, pour que l'Assemblée générale puisse examiner ce rapport à sa cinquantième session, en 1995;

4. *Invite* les Etats Membres et les organisations internationales à contribuer, à titre volontaire, à l'application de la présente résolution;

5. *Invite* le Groupe des Nations Unies sur les perspectives et la participation à s'inspirer, notamment, en établissant son étude, des échanges de vues qui ont actuellement lieu à l'occasion de l'établissement de l'agenda pour le développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport d'activité sur les travaux du Groupe;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Développement et coopération économique internationale", une subdivision intitulée "Perspectives et participation : une initiative des Nations Unies".

79^e séance plénière
14 décembre 1993

48/88. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992 et 47/121 du 18 décembre 1992 et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant une fois de plus que la République de Bosnie-Herzégovine, étant un Etat souverain, indépendant et Membre de l'Organisation des Nations Unies, est fondée à se prévaloir de tous les droits prévus dans la Charte des Nations Unies, y

compris le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de ladite Charte,

Gravement préoccupée par le fait que les hostilités armées et l'agression non provoquées se poursuivent contre la Bosnie-Herzégovine et que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité demeurent lettre morte,

Rappelant le rapport dans lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹⁹ a noté "avec une vive préoccupation qu'il existait des liens entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les milices et groupes paramilitaires serbes responsables de violations massives, grossières et systématiques des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine ainsi que sur les territoires croates contrôlés par les Serbes"¹⁰⁰,

Condamnant la poursuite des hostilités par les Serbes de Bosnie, en particulier leur odieuse politique du "nettoyage ethnique",

Condamnant également les éléments militaires extrémistes croates de Bosnie pour leurs actes d'agression contre la Bosnie-Herzégovine,

Alarmée par la collusion entre les forces serbes et les éléments extrémistes croates de Bosnie et d'autres encore qui veulent le démembrement de la République de Bosnie-Herzégovine, en violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et au mépris complet des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de celles du Conseil de sécurité,

Déplorant le non-respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier par la partie des Serbes de Bosnie,

Rappelant les principes énoncés dans ses résolutions et dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que ceux adoptés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant qu'elle est résolue à ce que la République de Bosnie-Herzégovine conserve son indépendance, son unité et son intégrité territoriale, et notant, conformément à l'Article 24 de la Charte, la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité à cet égard,

Réaffirmant également sa volonté d'empêcher les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Réaffirmant une fois de plus son rejet total et absolu de l'acquisition de territoire par la force et de l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique",

Soulignant que la poursuite de l'agression en Bosnie-Herzégovine fait gravement obstacle au processus de paix,

Ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à tous les Etats d'agir conformément aux buts et principes de la Charte,

Soulignant également que l'application intégrale des résolutions du Conseil de sécurité concernant les zones protégées par les Nations Unies sur le territoire de la République de Croatie revêt une grande importance pour la sécurité, l'intégrité territoriale et la stabilité de la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué, à titre conservatoire, que "le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide"¹⁰¹,

Notant également que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993, a déclaré que "la situation dangereuse qui prévaut actuellement exige ... la mise en oeuvre immédiate et effective de ces mesures [conservatoires]"¹⁰²,

Rendant hommage au travail accompli par la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 octobre 1992, et prenant note avec intérêt des premier et deuxième rapports intérimaires de ladite Commission¹⁰³,

Exprimant sa préoccupation devant la poursuite du siège de Sarajevo et d'autres villes et "zones de sécurité" bosniaques, qui met en péril la santé et la sécurité de leurs habitants,

Consciente de la nécessité de préserver le pluralisme de Sarajevo et de lui éviter un surcroît de destructions, compte tenu de son caractère multiculturel, multi-ethnique et multireligieux,

Considérant que la situation grave en Bosnie-Herzégovine demeure une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* les principes énoncés dans ses résolutions, dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et dans celles que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a adoptées au sujet de la République de Bosnie-Herzégovine;

2. *Exige* que toutes les parties appliquent immédiatement un cessez-le-feu, le respectent scrupuleusement de bonne foi et conviennent de mettre fin à toutes les hostilités dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, afin de créer une atmosphère propice à la reprise des négociations de paix dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

3. *Réaffirme* que les conséquences du "nettoyage ethnique" ne seront pas acceptées par la communauté internationale et que ceux qui se sont emparés de territoire par la pratique du "nettoyage ethnique" et le recours à la force doivent s'en dessaisir, conformément aux normes du droit international;

4. *Condamne* le fait que les forces serbes continuent de violer la frontière internationale entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie et demande donc au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires en application de sa résolution 769 (1992) du 7 août 1992;

5. *Demande* au Conseil de sécurité de donner suite à sa résolution 838 (1993) du 10 juin 1993 et de l'appliquer immédiatement, de façon que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services à caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie, comme l'exige la

résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 1993;

6. *Exige* que la partie des Serbes de Bosnie lève immédiatement le siège de Sarajevo et des autres "zones de sécurité", ainsi que des autres villes bosniaques assiégées, et demande instamment au Secrétaire général de donner pour instructions à la Force de protection des Nations Unies de prendre les mesures voulues, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour protéger les "zones de sécurité";

7. *Exige également* que, en vue de la cessation des hostilités et pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire, conformément aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 juin 1993, la partie des Serbes de Bosnie retire toutes ses armes lourdes et ses forces de la ville de Sarajevo et des autres "zones de sécurité" et les replie à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité de cette ville, de ces zones et de leurs habitants et où elles seront placées sous la surveillance des observateurs militaires des Nations Unies, et demande instamment à toutes les parties de convenir de l'application d'autres mesures de confiance;

8. *Réaffirme une fois de plus* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner volontairement leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité;

9. *Félicite* des efforts qu'ils mènent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Force de protection des Nations Unies et d'autres organismes internationaux d'aide humanitaire, et rend un vif hommage à tous ceux qui ont fait preuve d'une bravoure et d'un courage exemplaires et à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie en s'acquittant de leur mission;

10. *Demande instamment* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans le cadre de son programme d'aide humanitaire, de fournir l'assistance voulue pour faciliter les échanges culturels entre Sarajevo et la communauté internationale, et de faciliter le transport et l'installation à Sarajevo d'un système fiable de communication destiné à la population civile;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures pour rouvrir l'aéroport de Tuzla, afin de faciliter l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire internationale, conformément aux dispositions de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 13 août 1992;

12. *Exige* que tous les intéressés facilitent l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire, y compris l'approvisionnement en eau, électricité, carburant et moyens de communication, en particulier à destination des "zones de sécurité" en Bosnie-Herzégovine, et, dans ce contexte, demande instamment au Conseil de sécurité d'appliquer intégralement sa résolution 770 (1992) afin d'assurer le libre passage de l'assistance humanitaire, en particulier vers les "zones de sécurité";

13. *Félicite* tous les Etats, en particulier les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autres Etats riverains du Danube, des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et

demande instamment à tous les Etats de continuer à appliquer avec vigilance lesdites mesures;

14. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme de la population bosniaque et les violations du droit international humanitaire commises par les parties au conflit, en particulier celles commises systématiquement, de façon particulièrement flagrante et massive, par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les Serbes de Bosnie;

15. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre, pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures voulues pour sauvegarder et rétablir intégralement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine, en coopération avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République;

16. *Se déclare vivement alarmée* par les actes de violence systématiques qui continuent d'être commis contre des Albanais, des Bosniaques, des Hongrois et des Croates et d'autres encore au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, respectivement, par les autorités de Serbie et du Monténégro, et condamne la décision prise par ces autorités de ne pas reconduire le mandat des missions de vérification envoyées dans ces régions par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

17. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence, avec toute l'attention voulue, de ne plus appliquer à la Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les armes que, par sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, il a décrété à l'encontre de l'ex-Yougoslavie;

18. *Demande instamment* aux Etats Membres, ainsi qu'aux autres membres de la communauté internationale dans toutes les régions, d'offrir leur coopération à la République de Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte;

19. *Réaffirme* sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992 et demande instamment aux Etats Membres et au Secrétariat, dans l'esprit de ladite résolution, de mettre fin à la participation de fait de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux de l'Organisation;

20. *Demande* que le Comité international de la Croix-Rouge ait libre accès à tous les camps de détention établis par les Serbes en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et à toutes les personnes emprisonnées dans ces camps, cette décision étant notifiée sans délai à tous les prisonniers;

21. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour fermer tous les camps de détention en Bosnie-Herzégovine et pour fermer en outre les camps de concentration que les Serbes ont établis en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et, jusqu'à l'application de ces mesures, pour affecter à ces camps des observateurs internationaux;

22. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux institutions internationales qui ont fourni une aide humanitaire à la population de la Bosnie-Herzégovine et lance à tous les Etats

Membres un appel pour qu'ils apportent des contributions généreuses en vue d'atténuer les souffrances de cette population, notamment en fournissant une assistance aux centres de réfugiés ouverts pour les réfugiés bosniaques dans d'autres pays;

23. *Affirme en outre* le principe de la responsabilité individuelle en ce qui concerne les crimes contre l'humanité perpétrés en Bosnie-Herzégovine;

24. *Se félicite* de la création du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, constitué conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et encourage les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui fournir toutes les ressources nécessaires, notamment sous forme de contributions volontaires, pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, à savoir juger et châtier ceux qui sont responsables de violations du droit international;

25. *Encourage* la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, compte tenu des dispositions de la résolution 827 (1993) du Conseil et en consultation avec le Procureur du Tribunal international, à faciliter le fonctionnement du Tribunal international, notamment en dressant l'inventaire des violations telles que le "nettoyage ethnique" et le viol systématique;

26. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission les ressources et le soutien dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

27. *Engage* le Conseil de sécurité à s'assurer que les propositions contenues dans le "plan de paix de Genève"¹⁰⁴ sont conformes à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international, à ses propres résolutions et à celles du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux principes adoptés à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

28. *Demande* que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soit réunie d'urgence, de manière à parvenir à des propositions justes et équitables pour une paix durable en Bosnie-Herzégovine, et engage les parties au conflit à faire preuve de bonne foi dans la poursuite des négociations en vue de parvenir à une solution juste, équitable et durable;

29. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution dans les quinze jours suivant son adoption, ainsi que le rapport qui avait été demandé sous les auspices de la Conférence de Londres et qui, malheureusement, n'a pas encore été publié;

30. *Décide* de demeurer saisie de la question et de continuer à examiner ce point de l'ordre du jour.

84^e séance plénière
20 décembre 1993

48/158. Question de Palestine

A

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974,

3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991 et 47/64 A du 11 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁰⁵,

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes, et le Mémoire d'accord y relatif⁶⁹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 85 à 96 de son rapport¹⁰⁶;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa quarante-neuvième session et par la suite;

6. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations

Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

B

DIVISION DES DROITS DES PALESTINIENS (SECRETARIAT)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁰⁵,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 46 à 68 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991 et 47/64 B du 11 décembre 1992,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 47/64 B,

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B et au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

5. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la

Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et les prie de continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible, et prie le Comité de continuer, dans le cadre de cette célébration de la Journée de solidarité, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec le Bureau de l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

C

DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION DU SECRETARIAT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁰⁶,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 71 à 84 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 47/64 C du 11 décembre 1992,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine⁸⁹, et ses répercussions positives,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 47/64 C;

2. *Prie* le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1994-1995, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organismes des Nations Unies concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, y compris toutes informations relatives aux événements récents à ce sujet;

c) D' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

D

RÈGLEMENT PACIFIQUE DE LA QUESTION DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 47/64 D du 11 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 novembre 1993¹⁰⁶,

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, contribuera pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant note de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et des négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que des réunions des groupes de travail multilatéraux,

Notant que l'Organisation des Nations Unies a pris pleinement part, en qualité de participant extérieur à la région, aux travaux des groupes de travail multilatéraux,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle du Gouvernement de l'Etat d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁸⁹, ainsi que des négociations auxquelles les parties ont procédé par la suite,

Saluant la convocation à Washington, le 1^{er} octobre 1993, de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle accru et plus actif dans le processus de paix en cours ainsi que dans l'application de la Déclaration de principes;

4. *Exhorte* les Etats Membres à fournir une aide économique et technique au peuple palestinien;

5. *Met l'accent* sur les prochaines négociations au sujet du règlement final et réaffirme les principes ci-après aux fins de la réalisation d'un règlement final et d'une paix globale :

a) Réalisation des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

c) Accords garantissant la paix et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

d) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

e) Règlement, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du problème des colonies de peuplement israéliennes, qui sont illégales et constituent un obstacle à la paix;

f) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

6. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

48/159. Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale

A

EFFORTS INTERNATIONAUX EN VUE DE L'ÉLIMINATION TOTALE DE L'APARTHEID ET APPUI À L'INSTAURATION D'UNE AFRIQUE DU SUD UNIE, NON RACIALE ET DÉMOCRATIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, figurant en annexe à sa résolution S-16/1, adoptée par consensus le 14 décembre 1989,

Rappelant également sa résolution 48/1 du 8 octobre 1993 sur la levée des sanctions contre l'Afrique du Sud.

Rappelant en outre l'initiative que l'Organisation de l'unité africaine a prise de saisir le Conseil de sécurité de la question de la violence en Afrique du Sud,

Rappelant avec satisfaction les résolutions 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992, dans lesquelles le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud et a invité l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne¹⁰⁷ à déployer des observateurs,

Se félicitant de la déclaration que le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe a adoptée à la session extraordinaire des ministres des affaires étrangères, tenue à New York le 29 septembre 1993¹⁰⁸,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid¹⁰⁹ et du rapport du Président du Comité spécial contre l'apartheid sur sa mission en Afrique du Sud¹¹⁰, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la coordination de l'action des organismes des Nations Unies touchant les questions qui ont trait à l'Afrique du Sud¹¹¹ et du quatrième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur l'apartheid¹¹²,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale d'aider, comme le prévoit la Déclaration sur l'apartheid, le peuple sud-africain dans la lutte légitime qu'il mène pour éliminer totalement l'apartheid par des moyens pacifiques,

Prenant note des accords conclus dans le cadre de la reprise des négociations multipartites, relatifs à la tenue d'élections le 27 avril 1994 et à la création du Conseil exécutif provisoire, de la Commission électorale indépendante, de la Commission des médias indépendante et de l'Office indépendant de radiotélédiffusion,

Notant l'approbation par les parties aux négociations multipartites de la constitution de la période transitoire et du projet de loi électorale,

Gravement préoccupée de constater que la poursuite et l'intensification de la violence menacent de saper le processus de changement pacifique du pays, par voie de négociations, en une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

Consciente de la nécessité de renforcer et de consolider tous les mécanismes mis en place pour prévenir la violence en Afrique du Sud et soulignant qu'il importe que toutes les parties coopèrent pour mettre fin à la violence et fassent preuve de retenue,

Encourageant les efforts déployés par toutes les parties, notamment les pourparlers qu'elles mènent actuellement, en vue de mettre en place des mécanismes destinés à assurer la transition vers un ordre démocratique.

Notant avec préoccupation les effets persistants des actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud à l'encontre des Etats africains voisins,

1. *Accueille avec satisfaction* les accords conclus dans le cadre des négociations multipartites, relatifs à la tenue d'élections le 27 avril 1994, à la création du Conseil exécutif provisoire, de la Commission électorale indépendante, de la Commission des médias indépendante et de l'Office indépendant de radiotélédiffusion, ainsi qu'à la constitution de la période transitoire et au projet de loi électorale;

2. *Invite énergiquement* les autorités sud-africaines à s'acquitter complètement et impartialement de la responsabilité principale du gouvernement, qui est de mettre fin aux violences actuelles, de protéger la vie, la sécurité et les biens de tous les Sud-Africains dans toute l'Afrique du Sud, de promouvoir et de protéger leur droit de participer au processus démocratique, notamment le droit de manifester pacifiquement en public, d'organiser des réunions politiques sur tout le territoire sud-africain et d'y participer, de se présenter à des élections et d'y participer sans faire l'objet d'actes d'intimidation;

3. *Demande* à cet égard aux autorités sud-africaines de traduire en justice les responsables d'actes de violence, de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer pacifiquement les "homelands" à l'Afrique du Sud et de veiller à ce que les populations de ces territoires puissent participer librement aux élections et à ce que tous les partis politiques puissent organiser une campagne électorale sans faire l'objet d'actes d'intimidation;

4. *Engage* toutes les parties à s'abstenir de commettre des actes de violence et à lutter par tous les moyens possibles contre la violence;

5. *Demande instamment* à tous les signataires de l'Accord national de paix¹¹³ de manifester de nouveau leur attachement au processus de changement pacifique en appliquant intégralement et effectivement les dispositions de l'Accord et de coopérer à cet effet;

6. *Demande* à toutes les autres parties d'aider à atteindre les buts de l'Accord national de paix;

7. *Félicite* le Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour s'attaquer aux problèmes signalés dans ses rapports, en particulier pour aider à renforcer les structures créées en vertu de l'Accord national de paix, notamment en déployant des observateurs des Nations Unies en Afrique du Sud, et rend hommage à l'oeuvre accomplie par la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud;

8. *Appuie* la recommandation du Secrétaire général tendant à déployer d'autres observateurs en Afrique du Sud afin de favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord national de paix et le prie instamment de continuer à s'attaquer à tous les problèmes signalés dans son rapport qui relèvent de la compétence de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Rend hommage* au rôle que continuent à jouer les observateurs de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne¹⁰⁷ déployés en Afrique du Sud;

10. *Prie instamment* toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux négociations multipartites, de respecter les accords qui y ont été conclus, de réaffirmer leur attachement aux principes démocratiques, de prendre part aux élections et de ne résoudre les problèmes en suspens que par des moyens pacifiques;

11. *Demande* à tous les gouvernements de respecter scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes imposé par le Conseil de sécurité, prie ce dernier de continuer de veiller à la stricte application de cet embargo et engage instamment les Etats à se conformer aux dispositions des autres résolutions du Conseil touchant l'importation d'armes en

provenance d'Afrique du Sud et l'exportation à destination de ce pays de matériels et de technologies à des fins militaires;

12. *Exige* la libération immédiate des prisonniers politiques encore incarcérés;

13. *Engage* la communauté internationale à accroître son aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui regagnent le pays et aux prisonniers politiques libérés;

14. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les éléments démocratiques sud-africains défavorisés — organisations et particuliers — opposés à l'apartheid, dans les domaines universitaire, scientifique et culturel;

15. *Demande également* à la communauté internationale d'aider les organismes sportifs non raciaux d'Afrique du Sud à remédier aux inégalités structurelles qui persistent dans ce pays sur le plan sportif;

16. *Engage instamment* la communauté internationale, à la suite de l'adoption de sa résolution 48/1 du 8 octobre 1993, à répondre à l'appel de la population sud-africaine en lui fournissant une aide à la reconstruction économique du pays, et à veiller à ce que la nouvelle Afrique du Sud démarre sur une base économique solide;

17. *Engage* la communauté internationale à accorder toute l'aide possible aux Etats voisins de l'Afrique du Sud pour leur permettre de remédier aux effets des actes de déstabilisation dont ils ont pâti et de contribuer ainsi à la stabilité et à la prospérité de la sous-région;

18. *Prie* le Secrétaire général de donner suite plus tôt à la demande d'assistance électorale émanant des autorités provisoires de l'Afrique du Sud, en gardant à l'esprit que la date des élections est fixée au 27 avril 1994;

19. *Demande* au Secrétaire général de planifier plus rapidement le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus électoral, en consultation avec le Conseil de sécurité et en coordination avec les missions d'observation de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne;

20. *Demande également* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans le cadre du système des Nations Unies, la planification détaillée de programmes coordonnés d'assistance socio-économique, notamment dans les domaines de la mise en valeur des ressources humaines, de l'emploi, de la santé et du logement, en veillant également à ce que ces programmes soient coordonnés avec ceux des autres organismes internationaux ainsi que des institutions légitimes non raciales d'Afrique du Sud;

21. *Félicite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Commonwealth de l'initiative qu'ils ont prise de commencer à préparer une conférence internationale de donateurs sur la mise en valeur des ressources humaines dans l'Afrique du Sud d'après l'apartheid, conférence qui devrait se tenir après l'élection d'un gouvernement non racial et démocratique;

22. *Demande* à la communauté internationale de continuer à suivre de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud,

afin qu'aucun dérapage ni aucun obstacle ne compromettent la réalisation de l'objectif commun de la population sud-africaine et de la communauté internationale, à savoir l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

B

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid¹⁰⁹,

Considérant le rôle important que le Comité spécial a joué dans la mobilisation d'un appui international en faveur de l'élimination de l'apartheid et la réalisation d'un consensus international sur ce problème crucial, comme il ressort de l'adoption par consensus, le 14 décembre 1989, de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe¹¹⁴, de la décision 45/457 B de l'Assemblée générale, en date du 13 septembre 1991, et de ses résolutions 45/176 A du 19 décembre 1990, 46/79 A du 13 décembre 1991 et 47/116 A et B du 18 décembre 1992,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial contre l'apartheid sur l'action qu'il mène, conformément à son mandat, en faveur de l'élimination pacifique de l'apartheid et du processus de transition négocié de l'Afrique du Sud vers une société démocratique et non raciale;

2. *Prend également acte avec satisfaction* du rapport du Président du Comité spécial sur la mission qu'il a effectuée, avec une délégation du Comité, en Afrique du Sud du 1^{er} au 11 mars 1993¹¹⁰;

3. *Félicite* le Comité spécial d'avoir organisé, en collaboration avec l'Institut pour une alternative démocratique en Afrique du Sud et l'Institut pour la démocratie multipartite, le Colloque sur la tolérance politique en Afrique du Sud : Le rôle des guides de l'opinion et des médias, qui a eu lieu au Cap du 30 juillet au 1^{er} août 1993;

4. *Autorise* le Comité spécial, jusqu'à l'achèvement de son mandat une fois instauré en Afrique du Sud un gouvernement non racial issu d'élections démocratiques :

a) A suivre de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud;

b) A continuer de faciliter une transition pacifique et stable en Afrique du Sud en encourageant la communauté internationale à aider les Sud-Africains à surmonter les conséquences sociales et économiques négatives de la politique d'apartheid;

c) A maintenir des contacts avec les milieux universitaires, les travailleurs, les milieux d'affaires et les collectivités, notamment les organisations communautaires et autres organisations non gouvernementales en Afrique du Sud;

d) A avoir des consultations avec les parties qui participent au processus politique, avec des structures non raciales légitimes

mes et avec un gouvernement non racial, issu d'élections démocratiques, en vue de faciliter la reprise de la participation de l'Afrique du Sud aux travaux de l'Assemblée générale;

e) A lui présenter, aussi tôt que possible après l'instauration d'un gouvernement non racial issu d'élections démocratiques, un rapport final;

f) A entreprendre toutes autres activités susceptibles de favoriser le processus politique de changement pacifique jusqu'à ce qu'un gouvernement non racial issu d'élections démocratiques ait été constitué en Afrique du Sud;

5. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour la coopération qu'ils apportent au Comité spécial et les invite à poursuivre cette coopération;

6. *Décide* que le crédit spécial de 240 000 dollars des Etats-Unis inscrit au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au profit du Comité spécial pour 1994 doit être affecté aux projets spéciaux qui visent à encourager le processus d'élimination de l'apartheid grâce à l'instauration en Afrique du Sud d'un gouvernement non racial issu d'élections démocratiques;

7. *Décide également* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation les crédits voulus pour permettre à l'African National Congress d'Afrique du Sud et au Pan Africanist Congress of Azania de maintenir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux travaux du Comité spécial et aux délibérations que d'autres organes compétents de l'Organisation consacrent à la situation en Afrique du Sud, étant entendu que ces dons se poursuivront jusqu'à ce que la situation des deux organisations en tant que partis politiques soit régularisée.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

C

TRAVAUX DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL CHARGÉ DE SURVEILLER LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PÉTROLE ET DE PRODUITS PÉTROLIERS À L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud¹¹⁵,

Rappelant ses résolutions 47/116 D du 18 décembre 1992 et 48/1 du 8 octobre 1993,

Se félicitant de la mise en place du Conseil exécutif provisoire en Afrique du Sud,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et en fait siennes les recommandations¹¹⁶;

2. *Décide* de mettre fin au mandat du Groupe intergouvernemental à compter de la date d'adoption de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier avant le 30 janvier 1994, sous forme d'additifs au rapport du Groupe intergouvernemental, les réponses des Etats aux demandes qui leur ont été adressées concernant les affaires signalées dans les annexes audit rapport.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

D

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 47/116 C du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud¹¹⁷, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Tenant compte de sa résolution 46/79 F, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 13 décembre 1991, en particulier du paragraphe 3, relatif à la contribution que le Fonds doit apporter aux travaux d'ordre juridique,

Se félicitant des accords conclus lors de la reprise des négociations multipartites et approuvés par le Parlement concernant la tenue, en 1994, d'élections au suffrage universel et la mise en place d'un Conseil exécutif provisoire, ainsi que l'adoption de mesures d'ordre législatif et autres qui concourent à la liberté de l'activité politique durant la période débouchant sur des élections libres et régulières,

Considérant le travail accompli en Afrique du Sud même par des organisations bénévoles, impartiales et représentatives qui fournissent une assistance juridique et humanitaire aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale, et notant avec satisfaction les relations de travail que le Fonds a établies avec ces organisations sud-africaines,

Préoccupée par la poursuite de la violence politique et par les risques qu'elle représente pour le processus démocratique et pour l'ensemble du pays,

Convaincue que, sous peu, les autorités sud-africaines, dans le cadre de structures nouvelles, non raciales et démocratiques, prendront en charge les questions relevant du mandat du Fonds d'affectation spéciale,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer d'offrir une assistance dans les domaines humanitaire, juridique et de l'enseignement afin d'atténuer les difficultés des victimes de l'apartheid en Afrique du Sud et de faciliter la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés et des exilés de retour en Afrique du Sud;

3. *Approuve* la décision que le Fonds a prise de fournir son aide par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales appropriées en Afrique du Sud;

4. *Sait gré* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud;

5. *Se déclare convaincue* que le Fonds a un rôle important à jouer pendant la phase finale de l'élimination de l'apartheid en contribuant aux travaux d'ordre juridique visant à assurer l'application effective des textes législatifs abrogeant les principales lois relatives à l'apartheid, à éliminer les effets négatifs que ces lois continuent d'avoir et à encourager un regain de confiance dans la légalité et, en conséquence, demande que des contributions généreuses soient versées au Fonds;

6. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds des efforts louables qu'ils ne cessent de faire depuis des années pour encourager l'assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

48/160. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 47/117 du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme, pour la période allant du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993¹⁸,

Notant avec satisfaction que l'application des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation du Programme entreprise en 1989 et approuvées par le Comité consultatif s'est poursuivie,

Consciente de l'assistance très utile que le Programme offre aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Soulignant qu'il est nécessaire de fournir une assistance au peuple d'Afrique du Sud, en particulier dans le domaine de l'enseignement pendant la période de transition,

Pleinement consciente qu'il faut continuer d'offrir à des étudiants d'Afrique du Sud des moyens d'étude et d'orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études universitaires et postuniversitaires dans les domaines d'étude prioritaires, autant que possible dans des établissements d'enseignement et de formation sis en Afrique du Sud,

Notant que, pour répondre aux besoins prioritaires des Sud-Africains défavorisés, le Programme continue d'allouer une proportion plus élevée de ses ressources à la création d'établissements en Afrique du Sud et s'attache surtout à soutenir les établissements noirs existant de longue date et les autres établissements d'enseignement supérieur, en particulier les

technikons, grâce à des programmes de formation spécialisée qui garantissent aux diplômés des possibilités de placement,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe des efforts qu'ils déploient en vue d'adapter le Programme pour qu'il réponde au mieux aux besoins découlant de l'évolution en Afrique du Sud, d'encourager le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux qui fournissent une assistance en matière d'enseignement et une assistance technique à l'Afrique du Sud;

3. *Appuie* les activités menées dans le cadre du Programme qui visent à répondre aux besoins de l'Afrique du Sud pour ce qui est des ressources humaines, en particulier pendant la période de transition, et qui tendent à :

a) Soutenir les projets exécutés de concert avec les *technikons* et les universités noires existant de longue date et d'autres universités;

b) Renforcer les capacités institutionnelles, techniques et financières et le processus décisionnel des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et des établissements d'enseignement qui oeuvrent pour répondre aux besoins des Sud-Africains défavorisés;

c) Inciter les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales et le secteur privé d'Afrique du Sud à conclure des arrangements financiers et à placer les diplômés;

4. *Note avec satisfaction* que le Programme a élargi ses activités d'enseignement et de formation en Afrique du Sud et qu'il coopère étroitement avec les organisations non gouvernementales, les universités et les *technikons* d'Afrique du Sud;

5. *Demande* aux établissements d'enseignement privé, aux organisations privées et aux particuliers concernés d'aider le Programme en concluant avec lui, notamment, des arrangements de participation aux coûts et en facilitant le retour et le placement des boursiers qui ont achevé leur formation;

6. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les associations professionnelles internationales et les particuliers à aider, dans leur domaine d'activité et grâce à leur influence en Afrique du Sud, les diplômés du Programme à trouver un emploi qui leur permette de contribuer utilement, par leur savoir et leur expérience professionnelle, au développement politique, économique et social de l'Afrique du Sud pendant la période de transition et au-delà;

7. *Considère* que, vu l'évolution de la situation, les activités du Programme devraient être conçues de telle sorte que les engagements pris en ce qui concerne l'aide à apporter aux Sud-Africains défavorisés, du point de vue de l'enseignement et de la formation, puissent être intégralement tenus;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe parmi les activités visées par la Conférence annuelle des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

9. *Sait gré* à tous ceux qui ont soutenu le Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

10. *Engage* tous les Etats, institutions, organisations et particuliers à apporter au Programme un appui financier ou autre qui lui permette de mener à bien ses activités.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

48/161. La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que ses propres résolutions, en particulier la résolution 47/118 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a reconnu qu'il subsistait en Amérique centrale d'importants obstacles à la paix, à la liberté, à la démocratie et au développement, qu'un cadre général de référence était nécessaire pour guider les activités entreprises par la communauté internationale à l'appui des efforts faits par les gouvernements des pays d'Amérique centrale et qu'il était souhaitable de renforcer cet appui en apportant des ressources pour consolider les acquis afin d'éviter que les difficultés matérielles de la région ne compromettent et n'annulent les progrès accomplis,

Consciente de l'importance et de la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale dans l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987¹¹⁹ lors de la réunion au sommet Esquipulas II, ainsi que des accords conclus lors des sommets présidentiels ultérieurs, notamment des engagements pris lors de la quatorzième réunion au sommet, tenue à Guatemala du 27 au 29 octobre 1993, au cours de laquelle a été défini un ensemble de priorités qui vise au raffermissement de la paix dans le contexte du développement humain en Amérique centrale et qui est fondé sur un processus de participation démocratique et sur l'identification de modifications radicales des lignes d'action, corollaire d'une stratégie nouvelle reposant sur une approche globale et soutenue du développement humain,

Sachant qu'il importe d'appuyer les efforts que font les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale, et tenant compte du fait que le Système d'intégration de l'Amérique centrale est le cadre institutionnel de l'intégration sous-régionale permettant d'oeuvrer, de façon efficace, ordonnée et cohérente, au développement sous tous ses aspects,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale aspirent à la paix, à la réconciliation, au développement et à la justice sociale et qu'ils sont résolus à régler les différends par le

dialogue et la négociation, dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, par leur propre décision et conformément à leur histoire, les principes d'autodétermination et de non-ingérence étant pleinement respectés,

Consciente de l'importance que revêtent les opérations de maintien de la paix qui ont été menées en Amérique centrale conformément aux décisions du Conseil de sécurité et avec l'appui du Secrétaire général.

Consciente également de la nécessité de préserver les acquis et de réaliser de nouveaux progrès au moyen d'initiatives nouvelles et novatrices,

Réaffirmant qu'en Amérique centrale il ne saurait y avoir de paix en l'absence de développement et de démocratie, indispensables si l'on veut assurer la mise en oeuvre de réformes dans la région et répondre aux aspirations des peuples et des gouvernements des pays d'Amérique centrale qui souhaitent faire de cette région une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour aider à donner suite aux décisions adoptées lors des réunions des présidents des pays d'Amérique centrale en vue de consolider la paix sur la base du développement humain et de la justice sociale,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les engagements pris afin d'accélérer la mise en place en Amérique centrale d'un nouveau modèle de sécurité régionale, comme le prévoit le Protocole de Tegucigalpa, du 13 décembre 1991¹²⁰, qui a porté création du Système d'intégration de l'Amérique centrale, et ayant présentes à l'esprit les transformations institutionnelles qu'ont subies les forces armées des pays d'Amérique centrale,

Notant avec préoccupation les actes de violence, éventuellement motivés par des raisons politiques, qui ont été récemment commis en El Salvador et qui risquent, si des mesures ne sont pas prises pour y mettre fin, de compromettre le processus de pacification amorcé en application de l'Accord de paix, signé à Mexico le 16 janvier 1992, par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional¹²¹,

Notant avec intérêt les démarches entreprises tant par le Gouvernement salvadorien que par le Frente Farabundo Martí auprès du Secrétaire général et des autorités des pays qui appuient le processus de pacification, ainsi que des premières mesures prises par le Gouvernement salvadorien et de la décision du Secrétaire général de donner pour instructions à la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador de collaborer avec les autorités nationales compétentes pour mener immédiatement une enquête approfondie, impartiale et fiable sur les groupements armés illégaux, qui permettrait de déterminer la responsabilité des actes de violence susceptibles de retarder et de gêner l'application de l'Accord de paix,

Convaincue qu'il importe de trouver une solution politique négociée à la situation au Guatemala et de renouer le dialogue entre l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque et le Gouvernement guatémaltèque afin de mettre fin au plus vite au conflit armé et d'assurer la réconciliation nationale et le plein respect des droits de l'homme, conformément aux aspirations du peuple guatémaltèque,

Notant avec satisfaction que l'on a surmonté les obstacles qui avaient donné lieu récemment à une crise institutionnelle entre les pouvoirs législatif et exécutif au Guatemala,

Tenant compte des efforts déployés par le Gouvernement du Nicaragua pour faciliter un ample dialogue national, moyen le plus approprié de consolider la paix, la réconciliation nationale, la démocratie et le développement dans ce pays,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 48/8 du 22 octobre 1993, intitulée "Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles", dans laquelle elle a reconnu les circonstances exceptionnelles qui existent au Nicaragua,

Considérant que la consolidation de la paix au Nicaragua est un facteur essentiel dans le processus d'établissement de la paix en Amérique centrale et qu'il s'impose que la communauté internationale et les organismes des Nations Unies continuent de fournir au Nicaragua l'appui dont il a besoin pour continuer à promouvoir son relèvement et sa reconstruction sur les plans économique et social, afin de raffermir la démocratie et de surmonter les séquelles de la guerre et des récentes catastrophes naturelles,

Reconnaissant l'apport précieux et efficace de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux au processus de démocratisation, de pacification et de développement de l'Amérique centrale, et l'importance que revêtent, pour la transformation progressive de l'Amérique centrale en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, tant le dialogue politique et la coopération économique engagés dans le cadre de la conférence ministérielle entre la Communauté européenne et les pays d'Amérique centrale, que l'initiative commune des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du groupe des pays coopérants (Groupe des Trois)¹²², dans le cadre de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale,

Tenant compte du fait que le processus engagé par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale s'achèvera en mai 1994, que le Programme des Nations Unies pour le développement a joué le rôle de chef de file pour la conclusion des programmes inachevés, et tenant compte également du fait que le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale grâce auquel tant les organismes des Nations Unies que la communauté internationale, en particulier les pays coopérants, ont appuyé les efforts entrepris à l'appui du processus de pacification en Amérique centrale sera progressivement supprimé,

Constatant avec préoccupation que l'Amérique centrale a été le théâtre d'événements qui risquent de faire obstacle à l'instauration d'une paix ferme et durable,

Consciente que l'Amérique centrale traverse une période de transition difficile, raison pour laquelle il faudra de très grands efforts des gouvernements et des divers éléments de la population dans les pays de la région, de même que l'appui de la communauté internationale, afin d'éliminer les causes structurelles à l'origine de la crise en question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale, en date du 11 novembre 1993¹²³,

Ayant à l'esprit l'initiative que les présidents des pays d'Amérique centrale ont prise de convoquer une conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale et qui est énoncée dans la Déclaration de Guatemala, adoptée le 29 octobre 1993, lors de la quatorzième réunion au sommet,

1. *Loue* les efforts déployés par les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale pour consolider la paix en appliquant les accords adoptés lors des réunions au sommet tenues depuis 1987, exhorte ces gouvernements à continuer de s'employer à instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir le plus large appui aux initiatives et aux efforts des gouvernements des pays d'Amérique centrale;

2. *Appuie* la décision des présidents des pays d'Amérique centrale de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, comme le prévoit le Protocole de Tegucigalpa¹²⁰, et encourage les initiatives prises par ces pays pour consolider des gouvernements qui assoient leur développement sur la démocratie, la paix, la coopération et le respect intégral des droits de l'homme;

3. *Prend note* de la Déclaration de Guatemala que les présidents des pays d'Amérique centrale ont adoptée le 29 octobre 1993, lors de la quatorzième réunion au sommet, et souscrit à l'idée qu'il existe en Amérique centrale une possibilité de concrétiser la relation d'interdépendance entre la paix et le développement, ce qui constituerait une expérience historique et offrirait un cadre de référence utile pour le règlement des conflits et le raffermissement de la paix et de la démocratie grâce à un développement intégré et soutenu;

4. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les pays d'Amérique centrale pour encourager la croissance économique dans l'optique du développement humain, ainsi que les progrès réalisés quant au renforcement de la démocratie dans la région, dont témoigne clairement la tenue, au cours des prochains mois, d'élections au Costa Rica, en El Salvador, au Honduras et au Panama;

5. *Appelle l'attention* sur la mise en application du Système d'intégration de l'Amérique centrale à compter du 1^{er} février 1993 et sur l'enregistrement du Protocole de Tegucigalpa au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, exprime son plein appui aux efforts faits par les pays d'Amérique centrale pour stimuler et élargir le processus d'intégration dans le cadre dudit système, et exhorte les Etats Membres et les organismes internationaux à coopérer efficacement avec l'Amérique centrale pour l'aider à promouvoir et à renforcer l'intégration sous-régionale de façon soutenue et à atteindre son objectif fondamental;

6. *Accueille avec intérêt* les propositions touchant la mise au point d'un modèle nouveau de sécurité régionale, fondé sur un équilibre raisonnable des forces, la primauté du pouvoir civil, l'élimination de la misère, un développement durable, la protection de l'environnement et l'élimination de la violence, de la corruption, du terrorisme, du trafic de stupéfiants et du trafic d'armes;

7. *Exhorte* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à fournir un appui technique et financier accru pour parfaire la formation professionnelle des forces de police des pays centraméricains, de manière à garantir la mise en place d'une structure institutionnelle démocratique;

8. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au Secrétaire général et à ses représentants pour leur médiation efficace et opportune et les encourage à continuer de faire tout le nécessaire pour contribuer à l'exécution intégrale des engagements pris par les parties à l'Accord de paix¹²¹ en El Salvador, notamment en poursuivant leurs efforts en vue de réunir les ressources nécessaires à la reconstruction et au développement du pays, qui sont essentiels pour y raffermir la paix et la démocratisation;

9. *Exprime de nouveau sa reconnaissance, également,* aux Gouvernements de la Colombie, de l'Espagne, du Mexique et du Venezuela, qui constituent le Groupe des amis du Secrétaire général, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et aux autres gouvernements intéressés, pour leur contribution et leur appui constants aux efforts déployés pour appliquer l'Accord de paix, et les prie instamment de continuer à prêter leur appui jusqu'à ce que les accords, qui sont l'expression de la volonté et des aspirations du peuple salvadorien, soient pleinement appliqués;

10. *Note avec préoccupation* les actes de violence survenus ces derniers mois en El Salvador, qui pourraient présager la réapparition de groupements armés illégaux et risquer de retarder l'application de certaines dispositions de l'Accord de paix et, à cet égard, souligne qu'il importe d'appliquer l'accord conclu entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional touchant la nécessité d'accélérer l'application des dispositions de l'Accord de paix, et exhorte toutes les forces politiques à coopérer à cette fin;

11. *Exhorte* le Gouvernement salvadorien et toutes les autres institutions qui participent au processus électoral à prendre les mesures nécessaires pour que les élections de mars 1994 soient libres, représentatives et régulières, vu qu'elles constituent un élément essentiel du processus de paix;

12. *Réaffirme* qu'il importe que reprennent sans tarder les négociations entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, compte tenu des progrès réalisés et des accords conclus jusqu'en mai 1993, remercie le Secrétaire général et son représentant d'avoir participé au processus de paix au Guatemala et prie le Secrétaire général de continuer à appuyer ce processus;

13. *Prend note*, dans ce contexte, du Plan de paix présenté par le Président du Guatemala;

14. *Exprime sa reconnaissance* à la communauté internationale et l'encourage à continuer de fournir l'assistance nécessaire pour que le peuple guatémaltèque réalise, dans les plus brefs délais, ses aspirations à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et au développement;

15. *Lance un appel* à tous les secteurs politiques du Nicaragua pour que, dans le cadre du dialogue national encouragé par le gouvernement, ils poursuivent leurs efforts afin d'arriver à des accords visant à consolider le processus démocratique, la reconstruction et la réconciliation nationale;

16. *Soutient* les efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour raffermir la paix et, vu le caractère exceptionnel de la situation, demande à la communauté internationale et aux organismes financiers de prêter leur concours au Nicaragua pour assurer le relèvement et la reconstruction du pays sur le plan économique et social et pour y consolider la réconciliation et la démocratie;

17. *Accueille avec intérêt* l'initiative du Gouvernement nicaraguayen relative à la constitution d'un groupe actif de pays amis, appelé à jouer un rôle de grande importance dans l'appui à la relance du développement économique et social du pays, qui contribuera au renforcement de la démocratie et des structures institutionnelles, et prie le Secrétaire général d'accorder tout son appui à cette initiative;

18. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la quête de la paix, pour le renforcement de la démocratie et pour le développement soutenu des pays d'Amérique centrale, le dialogue politique et la coopération économique engagés entre la Communauté européenne et ses Etats membres et les pays d'Amérique centrale, dans le cadre de la conférence ministérielle;

19. *Souligne également* l'importance de l'initiative commune des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du groupe des pays coopérants (Groupe des Trois)¹²², dans le cadre de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale;

20. *Prie* le Secrétaire général d'apporter aux pays centraméricains toute l'assistance possible pour consolider la paix dans la région;

21. *Demande* aux organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, et aux institutions internationales, dans le cadre de la nouvelle stratégie du développement — et vu la nécessité de prévoir l'épuisement à terme des ressources affectées au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, d'éviter que les succès obtenus dans la région ne soient réduits à néant, et de consolider la paix dans la région au moyen d'un développement intégré et soutenu — d'envisager de fournir les ressources nécessaires pour actualiser les programmes régionaux existants et en établir de nouveaux, selon des mécanismes définis par les pays centraméricains de concert avec la communauté des coopérants;

22. *Reconnait* l'importance que les programmes élaborés dans le cadre du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale présentent pour le renforcement des institutions démocratiques et la modernisation de l'Etat comme pour les infrastructures, les télécommunications, le développement agricole, la protection de l'environnement et le développement humain;

23. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de la mission qu'elle a accomplie dans le cadre de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et souhaite que le Programme des Nations Unies pour le développement achève ses programmes en cours en s'inspirant du principe du développement intégré et soutenu à visage humain;

24. *Accueille avec intérêt* l'initiative de convoquer une conférence internationale pour la paix et le développement en

Amérique centrale, dont les principaux objectifs seraient de faire le point du processus de pacification et d'évaluer la coopération et l'assistance technique et financière nécessaires pour transformer la région en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, conformément à l'objectif fixé et, dans ce contexte, note avec satisfaction la réunion technique internationale sur l'Amérique centrale qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 16 novembre 1993, avec la participation des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale et des représentants des pays coopérants et d'organismes internationaux;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session le point intitulé "La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement";

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

48/162. Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/264 du 13 mai 1991 et 46/235 du 13 avril 1992,

Rappelant ses résolutions 57 (I) du 11 décembre 1946, 304 (IV) du 16 novembre 1949, 417 (V) du 1^{er} décembre 1950, 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2029 (XX) du 22 novembre 1965, 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 2813 (XXVI) et 2815 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, 31/170 du 21 décembre 1976, 34/104 du 14 décembre 1979 et 36/244 du 28 avril 1982, les résolutions du Conseil économique et social 1084 (XXXIX) du 30 juillet 1965, 1763 (LIV) du 18 mai 1973 et 1986/7 du 21 mai 1986, et d'autres résolutions pertinentes,

1. *Adopte* les textes contenus dans les annexes de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer à partir de 1994 les mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, telles qu'elles sont définies dans l'annexe I de la présente résolution;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1994, de l'application de la présente résolution;

4. *Demande* au Secrétaire général, étant donné la décision de donner au Conseil économique et social un rôle élargi, de renforcer le secrétariat du Conseil pour qu'il puisse fournir à ce dernier l'appui nécessaire;

5. *Invite* les institutions spécialisées ainsi que les organisations et autres organes du système des Nations Unies à appliquer comme il conviendra les mesures de restructuration dans leurs domaines respectifs de compétence;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes".

85^e séance plénière
20 décembre 1993

ANNEXE I

Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

I. INTRODUCTION

1. L'Organisation des Nations Unies a un rôle unique et essentiel à jouer en ce qui concerne la promotion de la coopération internationale pour le développement. Dans le contexte historique actuel - marqué par la fin de la guerre froide, l'interdépendance croissante des nations, la mondialisation progressive de l'économie et les relations toujours plus étroites qui existent entre les questions économiques, sociales et apparentées - la nécessité d'accroître le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la coopération internationale pour le développement devient de plus en plus évidente. Il en découle que l'Organisation doit prendre une part plus active dans la promotion de la coopération économique internationale pour le développement, déjà prévue par la Charte des Nations Unies, et aussi qu'il faut restructurer et revitaliser l'Organisation dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

2. L'Organisation s'est donné en la matière des buts, objectifs et programmes d'action bien établis. Le consensus mondial en faveur d'une coopération économique internationale n'est que l'aboutissement d'une série d'étapes importantes : Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement¹², adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire, tenue en avril et mai 1990; Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement¹³; documents finals adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en février 1992, en particulier Déclaration et document intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Cartagène"¹⁴; nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90¹⁵; Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés¹⁶, adopté à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris en septembre 1990. Les conventions et accords de consensus, en particulier Action 21¹⁷, adoptés au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, inaugurent une nouvelle ère de partenariat mondial pour un développement durable. Tous les jalons énumérés plus haut constituent le cadre général de la coopération internationale pour le développement.

3. Chaque pays est responsable de sa propre politique économique de développement, qui est fonction de sa situation et de ses caractéristiques particulières. La reprise de la croissance économique et du développement dans tous les pays appelle un effort concerté de la communauté internationale. Dans cet ordre d'idées, il importe de tenir dûment compte des besoins de croissance et de développement des pays en développement, et aussi de ceux des pays dont l'économie est en transition. Les grands pays industrialisés, dont la politique et les actes exercent une influence profonde sur la croissance de l'économie mondiale et sur l'environnement économique international, doivent s'évertuer à promouvoir une croissance soutenue et durable et à réduire les déséquilibres d'une manière qui soit profitable aux autres pays, en particulier aux pays en développement.

4. La coordination des politiques macro-économiques devrait prendre pleinement en considération les intérêts et les préoccupations de tous les pays.

Cela étant, il faut s'efforcer d'accroître l'efficacité de la surveillance multilatérale en vue d'atténuer les déséquilibres externes et budgétaires, de promouvoir une croissance non inflationniste qui soit soutenue et durable, d'abaisser les taux d'intérêt réels, d'accroître la stabilité des taux de change et de faciliter l'accès aux marchés.

5. Elle-même fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats et sur le fait que la multiplicité de ses membres lui confère un caractère d'universalité, l'Organisation des Nations Unies est la seule instance où la communauté des nations peut examiner toutes les questions de façon intégrée. Les organes, organisations et organismes des Nations Unies ont un rôle vital à jouer dans la conduite des travaux d'analyse nécessaires à la concrétisation du consensus mondial sur la coopération économique internationale, dans la promotion et l'obtention de la coopération internationale indispensable et dans la fourniture de l'assistance technique requise. Le système international pour le développement devrait aussi accroître sa cohérence interne en resserrant les liens de coopération et de coordination entre ses diverses entités et en adoptant des mesures administratives, notamment des directives concernant l'établissement de rapports, qui soient de nature à renforcer sa contribution au développement. Il convient enfin d'examiner d'urgence les moyens de permettre aux institutions spécialisées, qui apportent au développement une contribution essentielle, de mieux s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées, sur la base de directives plus précises de coordination émanant du Conseil économique et social. Il faut, d'autre part, chercher à promouvoir une coordination et une coopération accrues entre les diverses entités du système des Nations Unies.

6. L'Organisation des Nations Unies applique aussi un programme substantiel d'activités opérationnelles qui lui permet de fournir une assistance technique et autre aux pays en développement. Il importe qu'elle continue à améliorer la qualité et l'impact de ces activités.

II. PRINCIPES DE LA RESTRUCTURATION ET DE LA REVITALISATION

7. Les principes fondamentaux et les directives régissant la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ont été établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/264 du 13 mai 1991 et réaffirmés par elle dans sa résolution 46/235 du 13 avril 1992. Il convient également de tenir compte en la matière des idées maîtresses et des principes énoncés dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement¹²⁴, ainsi que de la résolution 45/199 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1990, et d'autres résolutions pertinentes. La réforme actuelle et tous les futurs projets de réforme devront se conformer à ces résolutions, poursuivre dans la voie ainsi ouverte et respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, qui repose elle-même sur le postulat de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation.

III. REFORMES INSTITUTIONNELLES

A. Complémentarité de l'action de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires

8. Il s'agit de renforcer la complémentarité qui existe entre l'action du Conseil économique et social et celle de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 60 de la Charte, afin d'éviter les chevauchements et les répétitions inutiles que l'on constate actuellement dans les travaux et les débats de ces deux organes et de leurs organes subsidiaires ainsi que dans les questions qui leur sont soumises.

9. Ces deux organes principaux devraient s'acquitter des responsabilités respectives que leur a confiées la Charte en ce qui concerne la formulation de politiques et de recommandations relatives à la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

10. Si l'on veut que les activités opérationnelles du système des Nations Unies épaulent vraiment les efforts que font les pays bénéficiaires eux-mêmes pour assurer leur développement, il importe d'apporter des améliorations tant au niveau de l'adoption des politiques à suivre qu'au niveau des activités opérationnelles.

1. Rôle de l'Assemblée générale

11. L'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte.

Elle est le principal organe où les gouvernements poursuivent, dans son contexte politique, le dialogue sur le développement, où interviennent toutes ces questions. Ce dialogue a pour but d'examiner d'un point de vue intégré les problèmes qui se posent dans les domaines économique et social et les domaines connexes afin d'en dériver une intelligence politique suffisamment aiguisée pour renforcer la coopération internationale à l'appui du développement, stimuler l'adoption de mesures concrètes à cet effet et prendre les initiatives qui s'imposent.

2. Rôle du Conseil économique et social

12. Les fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social sont énoncés aux Chapitres IX et X de la Charte et ont été développés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Conseil a été sensiblement revitalisé grâce à l'adoption et à l'application des résolutions 45/264 et 46/235 de l'Assemblée. Les mesures complémentaires suivantes le renforceront encore.

a) Débat de haut niveau

13. Comme l'a établi l'Assemblée générale dans sa résolution 45/264, le Conseil, lors du débat de haut niveau à sa session de fond, continuera d'examiner, avec participation ministérielle, un ou plusieurs grands thèmes de politique économique ou sociale. Il devrait également consacrer une journée à un dialogue et à un examen de fond avec les chefs de secrétariat des institutions financières et commerciales. A cet égard, ces institutions sont invitées à fournir des études et des rapports spéciaux sur les thèmes retenus, dans le cadre de leurs mandats et de leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que sur les faits nouveaux importants touchant l'économie mondiale et la coopération économique internationale, conformément aux accords qu'elles ont conclus avec l'Organisation des Nations Unies.

b) Débat consacré aux questions de coordination

14. Le débat consacré aux questions de coordination continuera de porter sur un ou plusieurs thèmes choisis à la session d'organisation du Conseil, comme il est énoncé dans la résolution 45/264 de l'Assemblée, et permettra d'examiner les questions relatives à la coordination des activités des organes subsidiaires, organes principaux et institutions spécialisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Ce débat devrait aboutir à des conclusions concertées contenant des recommandations spécifiques qui devraient être appliquées par les divers éléments du système des Nations Unies, conformément à la résolution 45/264. En application de la présente résolution et de la résolution 45/264, le Secrétaire général devrait prendre les dispositions nécessaires pour informer le Conseil, à sa session de fond suivante, des mesures prises par les organismes des Nations Unies afin de donner effet auxdites recommandations.

c) Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies concernant la coopération internationale pour le développement

15. Afin d'améliorer la qualité et l'impact des activités opérationnelles du système des Nations Unies et de promouvoir une démarche intégrée dans ce domaine, ce débat assurera la coordination et les orientations voulues pour que les politiques formulées par l'Assemblée générale, en particulier durant l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles, soient appliquées comme il convient à l'échelle du système. Une réunion de haut niveau, ouverte à tous les Etats Membres conformément à l'Article 69 de la Charte et bénéficiant d'une participation ministérielle, serait organisée dans le cadre de ce débat afin de permettre aux responsables des politiques d'engager de larges consultations sur la coopération internationale pour le développement. Le Conseil arrêtera à cet égard des dispositions précises lors de sa session d'organisation. Le débat en question donnera lieu notamment à l'adoption de décisions et de résolutions tenant compte de son issue.

16. Ce débat aura les fonctions suivantes :

a) Assurer une coordination intersectorielle et formuler des orientations générales à l'échelle du système des Nations Unies, y compris des objectifs, des priorités et des stratégies, pour l'application des politiques définies par l'Assemblée générale dans le domaine des activités opérationnelles;

b) Surveiller la mise en oeuvre de la division du travail et de la coopération entre les organes du système des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes de développement, afin d'assurer une coordination sur le terrain, formuler des recommandations appropriées à l'intention de l'Assemblée et, le cas échéant, fournir des orientations au système;

c) Examiner et évaluer les rapports sur les travaux des fonds et programmes de développement, notamment évaluer leur impact général, en vue

de renforcer les activités opérationnelles des Nations Unies à l'échelle du système;

d) Entreprendre des travaux préparatoires à l'intention de l'Assemblée pour son examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles;

e) Examiner, à la lumière des orientations définies par l'Assemblée, les recommandations importantes sur le plan opérationnel des organes subsidiaires du Conseil et autres organes pertinents, afin de les incorporer, le cas échéant, dans les activités opérationnelles des Nations Unies.

f) Formuler des orientations et des recommandations à l'intention des mécanismes de coordination interorganisations pertinents, et appuyer et renforcer leur rôle.

d) Débat général

17. Le Comité économique et le Comité social du Conseil seront incorporés dans la session plénière à compter de 1994. Ainsi, le Conseil supervisera les activités de ses organes subsidiaires en examinant leurs rapports et recommandations et en prenant les mesures appropriées à cet égard dans le cadre du débat général.

18. Le débat général sera organisé de manière à tenir compte de la distinction établie dans le projet d'ordre du jour entre les questions économiques et les questions sociales. En examinant les rapports de ses organes subsidiaires, le Conseil se concentrera sur les conclusions et sur l'adoption des recommandations et s'abstiendra de revenir sur des questions ayant déjà fait l'objet d'un débat de fond. Cependant, d'autres examens de fond concernant des questions particulières seront entrepris à la demande d'un ou de plusieurs Etats Membres.

19. Les divers débats de la session de fond du Conseil, en particulier le débat consacré aux activités opérationnelles, seront organisés de manière à laisser suffisamment de temps pour examiner comme il convient toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, y compris celles qui relèvent actuellement du Comité économique et du Comité social, selon l'usage suivi par le Conseil.

20. La participation ministérielle est encouragée tout au long des sessions du Conseil, en particulier lors du débat de haut niveau et du débat consacré aux activités opérationnelles dans le cadre de sa session de fond.

3. Organes directeurs des fonds et programmes de développement des Nations Unies

21. Les organes directeurs actuels du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance seront transformés en conseils d'administration qui seront chargés d'apporter l'appui intergouvernemental nécessaire à chaque fonds ou programme et d'en superviser les activités conformément aux orientations générales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, selon leurs mandats respectifs tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, et de veiller à ce que ces activités répondent aux besoins et priorités des pays bénéficiaires. Les conseils d'administration seront placés sous l'autorité du Conseil économique et social. La nécessité de doter d'un conseil d'administration le Fonds des Nations Unies pour la population sera examinée plus avant à l'issue de la Conférence internationale sur la population et le développement qui doit se tenir en 1994.

22. Chaque conseil d'administration aura les fonctions suivantes :

a) Appliquer les politiques formulées par l'Assemblée ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil;

b) Recevoir des chefs de secrétariat des fonds et programmes des informations sur les travaux de chaque organisation et formuler des orientations à leur intention;

c) Veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles de chaque fonds ou programme correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée et le Conseil, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte;

d) Suivre le bilan des activités des fonds et des programmes;

e) Approuver, selon qu'il convient, les programmes, y compris les programmes de pays, et les projets relevant du Programme alimentaire mondial;

f) Arrêter les budgets et les plans administratifs et financiers;

g) Recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil et, par l'entremise de celui-ci, à l'Assemblée;

h) Encourager et examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;

i) Présenter au Conseil, à sa session de fond, des rapports qui pourraient inclure, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain.

23. L'ordre du jour et les délibérations des conseils d'administration tiendront compte des fonctions énoncées au paragraphe 22 ci-dessus.

24. La composition de chaque conseil d'administration tiendra dûment compte de la représentation géographique équitable et d'autres facteurs pertinents, afin de veiller à ce que la participation soit la plus efficace et la plus large possible. Le nombre de sièges aux conseils d'administration sera fixé de manière à assurer l'efficacité voulue pour la conduite des travaux de chaque conseil.

25. Les conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et, sous réserve des dispositions du paragraphe 30 ci-après, du Programme alimentaire mondial, se composeront de 36 membres chacun, ainsi répartis : 8 membres originaires des Etats d'Afrique, 7 des Etats d'Asie, 4 des Etats d'Europe orientale, 5 des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et 12 des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

26. Les conseils d'administration tiendront une session annuelle dont ils arrêteront la date.

27. Les réunions ordinaires des conseils d'administration, qui se tiendront entre les sessions annuelles, auront lieu au siège de chaque organisation lorsque les locaux seront disponibles. Les conseils d'administration des fonds et programmes sont encouragés à ménager les services nécessaires dès que possible sans épier sur les ressources des programmes et projets existants. Un Etat membre aura le droit de participer aux débats des réunions des conseils d'administration, sans droit de vote, lors de l'examen du programme de pays qui le concerne. Le Conseil d'administration pourra aussi inviter les Etats membres des divers fonds et programmes et les participants qui manifestent un intérêt particulier pour la ou les questions à l'examen à participer au débat sans droit de vote. Les décisions continueront à être prises conformément aux règles en vigueur et la recherche d'un consensus continuera à être encouragée.

28. Afin d'assurer la transparence du système, les fonds et programmes devraient améliorer les modalités pour tenir régulièrement des réunions d'information informelles et mieux informer tous leurs Etats membres.

29. Afin d'assurer une interaction efficace et productive entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les divers conseils d'administration, ceux-ci présenteront au Conseil, à sa session de fond, un rapport annuel sur leurs programmes et activités. Ce rapport comprendra un chapitre établi suivant un plan commun sur la base de domaines spécifiques désignés par le Conseil ou l'Assemblée.

30. Les mêmes dispositions devraient s'appliquer au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial et il conviendrait d'entreprendre dès que possible des consultations à cet effet entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, étant donné que le Programme alimentaire mondial est un organe autonome commun des deux organisations. Ce processus devrait aboutir à l'adoption de résolutions parallèles par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

B. Ressources pour les activités opérationnelles

31. Les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles, en particulier quant à leur financement, telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, surtout dans la résolution 47/199, sont confirmées.

32. Dans le cadre de la réforme d'ensemble, les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement doivent être fournies sur une base prévisible, continue et assurée, et il faut les accroître substantiellement à proportion des besoins croissants des pays en développement, ainsi qu'il est dit dans la résolution 47/199. Tout nouveau système de financement doit prévoir

des mécanismes permettant à tous les pays participants de faire la preuve de leur responsabilité et de leur engagement à l'égard des programmes et des fonds. Ces mécanismes devraient distinguer entre, d'une part, les arrangements financiers touchant les contributions des pays développés et autres entités en mesure de contribuer et, d'autre part, la capacité de contributions volontaires des pays en développement.

33. Pour faciliter la mise au point d'un système de cette nature, le Secrétaire général est prié d'examiner les modifications et améliorations que l'on pourrait apporter au système de financement actuel, y compris, notamment, des annonces de contributions négociées, portant sur plusieurs années, et de présenter en avril 1994 un rapport accompagné de ses recommandations. Ce rapport contiendrait, si possible, une évaluation de l'impact probable de chaque option sur le montant global du financement et sur le montant des contributions.

34. Le processus comprendrait des consultations, qui auraient lieu à New York en mai 1994, pendant cinq jours au maximum, et des négociations sur de nouvelles modalités de financement, au cours d'une reprise de session de l'Assemblée générale en 1994.

C. Secrétariat : rôle et moyens accrus du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

35. Les réformes administratives du Secrétariat devraient tenir compte des accords intergouvernementaux sur la restructuration de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, en vue de faciliter la tâche des Etats Membres aux Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et dans ses organes subsidiaires.

36. Il est pris acte du processus de réforme du Secrétariat, qui est en cours et doit permettre d'accroître le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, en particulier quant à la recherche et à l'analyse des tendances du développement mondial. Il faut, cependant, examiner plus avant comment améliorer les modalités d'établissement des rapports économiques et sociaux et des rapports connexes. Le Secrétaire général est prié de faire des recommandations à cet effet au Conseil économique et social lors de sa session de 1994, y compris des recommandations sur les avantages qu'il y aurait à instituer un système de rapports intégrés dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

D. Examen

37. Il convient de faire davantage pour améliorer encore le fonctionnement des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait prendre des dispositions appropriées pour un examen d'ensemble de l'application de la présente résolution ainsi que des décisions sur le financement, y compris la possibilité d'examiner ces questions à une réunion de haut niveau du Conseil économique et social en 1995 et à la cinquantième session de l'Assemblée générale.

38. A la faveur de cet examen, on étudiera l'efficacité des mesures prises pour améliorer les méthodes de travail des conseils d'administration, la nécessité éventuelle de modifier de nouveau la composition des conseils d'administration et les possibilités d'améliorer encore l'efficacité et la représentation, en tenant compte de la nécessité de conjuguer universalité et productivité et d'assurer la transparence dans la prise des décisions.

ANNEXE II

Division du travail entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social

A. Principes directeurs

1. Les principes directeurs suivants s'appliqueront à la division du travail entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à partir de 1994 :

a) L'inscription ou la suppression de questions et de points des ordres du jour de l'Assemblée et du Conseil, ainsi que la périodicité de leur examen, continueront d'être conformes aux règlements intérieurs actuels de l'Assemblée et du Conseil;

b) Les doubles emplois dans les débats et l'examen de points de l'ordre du jour et de rapports à l'Assemblée et au Conseil seront évités, conformément à la division du travail entre les deux organes principaux;

c) Une périodicité convenue, telle que la biennalisation ou la triennalisation, permettra d'éviter que les Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée et le Conseil ne soient surchargés de travail;

d) Le groupement de l'examen de grandes questions économiques et sociales et de questions connexes n'empêchera pas l'examen de tout problème précis qu'une délégation pourra souhaiter soulever conformément au règlement intérieur pertinent;

e) Il convient que les besoins de documentation pour chaque session de l'Assemblée et du Conseil soient rationalisés et que tous les documents soient disponibles conformément à la règle des six semaines;

f) L'examen à l'Assemblée ou au Conseil de rapports de leurs organes subsidiaires ne doit pas répéter le débat de fond qui a déjà eu lieu dans l'organe subsidiaire, mais porter essentiellement sur l'adoption de recommandations. L'examen de fond du rapport d'un organe subsidiaire ne doit être entrepris qu'à la demande d'un Etat Membre.

B. Rapports

2. L'établissement de tous les rapports doit tenir compte de la division du travail indiquée plus haut, au paragraphe 1. A cette fin, les rapports des organes subsidiaires, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies devront contenir des sections traitant un ou chacun des éléments ci-après, selon qu'il convient : i) suivi de l'application de toutes les décisions antérieures; ii) recommandations de principe; iii) recommandations de coordination. Les sections pertinentes de chaque rapport seront examinées à l'Assemblée ou au Conseil selon les responsabilités respectives de ces derniers établies dans la Charte des Nations Unies.

3. Il convient de réduire le nombre total des rapports demandés pour chaque année. Lorsqu'un programme de travail biennal sera adopté, le Secrétariat devra indiquer s'il est en mesure de fournir la documentation conformément à la règle des six semaines. Si ce n'est pas le cas, il faudra prendre des dispositions pour faire en sorte que le Secrétariat puisse observer la règle des six semaines en ce qui concerne toute la documentation dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

C. Méthodes de travail de la Deuxième Commission

4. Le projet de programme de travail de la Deuxième Commission devrait être examiné au cours de consultations officieuses, avec le concours du bureau du Conseil, durant la précédente session de l'Assemblée, avant août. Une fois le programme de travail adopté par la Commission à sa deuxième séance, le programme des débats ne devra être modifié que dans des cas exceptionnels.

5. Les mêmes critères s'appliquent au Conseil, dont le programme de travail devrait être examiné en consultation avec le Président de la Deuxième Commission.

6. Les débats de la Deuxième Commission devraient être axés sur les questions énumérées plus loin, dans la section E.

D. Ordre du jour de la session de fond du Conseil économique et social

7. Le Conseil est appelé à examiner les questions ci-après à sa session de fond annuelle :

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

2. Thème ou thèmes sur le(s)quel(s) le Conseil est appelé à se prononcer à sa session d'organisation.

Débat consacré aux questions de coordination

3. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies dans les domaines suivants :

Thème ou thème(s) sur le(s)quel(s) le Conseil est appelé à se prononcer à sa session d'organisation

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

4. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement.

Débat général

5. Questions sociales et humanitaires et droits de l'homme : rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes.
6. Questions relatives à l'économie et à l'environnement : rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes.
7. Coopération régionale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.
8. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés.
9. Questions relatives au programme et questions connexes dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.

E. Ordre du jour de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission est appelée à examiner les questions ci-après :
1. Rapport du Conseil économique et social¹²⁹.
 2. Questions de politique macro-économique¹²⁹ :
 - a) Respect des engagements et application des politiques convenues dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement¹³⁰;
 - b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement¹³⁰;
 - c) Crise de la dette extérieure et développement¹²⁹;
 - d) Conférence internationale sur le financement du développement;
 - e) Transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés¹³⁰.
 3. Développement durable et coopération économique internationale¹²⁹ :
 - a) Commerce et développement¹²⁹;
 - b) Alimentation et développement agricole¹³⁰;
 - c) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement¹³⁰;
 - d) Conférence internationale sur la population et le développement;
 - e) Etablissements humains¹³¹;
 - f) Science et technique au service du développement¹³¹;
 - g) Affaires et développement¹³¹;
 - h) Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement¹²⁹;
 - i) Application du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés¹³¹;
 - j) Coopération pour le développement industriel¹³⁰;
 - k) Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale¹³²;
 - l) Participation des femmes au développement¹³¹;
 - m) Développement culturel;
 - n) Mise en valeur des ressources humaines¹³¹.
 4. Environnement et développement durable¹²⁹ :

- a) Application des décisions et des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;
 - b) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures¹³⁰;
 - c) Désertification et sécheresse¹³¹;
5. Activités opérationnelles de développement¹²⁹ :
- a) Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹³³;
 - b) Coopération économique et technique entre pays en développement¹³¹;
6. Formation et recherche :
- a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - b) Université des Nations Unies¹³⁰.

F. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

9. L'Assemblée générale est appelée à examiner en séance plénière les questions ci-après en tant que points subsidiaires d'un point intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale" :
- a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Assistance économique spéciale à certains pays ou régions;
 - c) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl¹³¹;
 - d) Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques pour le Koweït et les autres pays de la région, résultant de la situation entre l'Iraq et le Koweït¹³⁰.
10. Les rapports ci-après seront examinés au titre du point susmentionné :
- a) Tous rapports présentés actuellement au titre du point intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies";
 - b) Rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe à tous pays ou régions;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien;
 - d) Rapports du Secrétaire général sur les activités menées dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;
 - e) Rapports du Secrétaire général sur les points subsidiaires c et d énumérés plus haut au paragraphe 9.

11. L'Assemblée générale examinera ce groupe de questions à l'occasion d'un même débat en séance plénière. Elle tiendra tous les ans un débat en séance plénière sur l'aide humanitaire, l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe en vue d'examiner l'application des résolutions et les rapports pertinents du Secrétaire général concernant tel pays ou telle région, y compris le rapport sur l'assistance au peuple palestinien. Il faudrait dans chaque cas arrêter les dispositions voulues, y compris assurer des services d'interprétation, afin de permettre la tenue de consultations officielles pour débattre de nouvelles initiatives ou de résolutions complémentaires touchant ce groupe de questions, et ce, sous la présidence de l'un des vice-présidents de l'Assemblée ou d'un coordonnateur désigné tous les ans à cet effet. Les mécanismes de négociation de la Deuxième Commission pourraient être utilisés selon que de besoin. On devrait s'efforcer d'éviter que les séances des Deuxième et Troisième Commissions et les séances plénières au cours desquelles ce groupe de questions est examiné ne se tiennent simultanément.

48/214. Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

L'Assemblée générale,

Confirmant sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle figure le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Confirmant également sa résolution 45/253 du 21 décembre 1990, relative à la planification des programmes, qui mentionne le redressement économique et le développement de l'Afrique comme l'une des cinq priorités globales reconnues dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997¹³⁴,

Rappelant ses résolutions 45/178 A à C du 19 décembre 1990 et 45/200 du 21 décembre 1990, qui ont trait respectivement à la situation économique critique en Afrique et au problème des produits de base,

Prenant note des décisions 92/19 du 26 mai 1992 et 93/17 du 18 juin 1993, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a prises au sujet du nouvel Ordre du jour¹³⁵,

Prenant note également de la résolution CM/Res.1415 (LVI) du 28 juin 1992, que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée au sujet du nouvel Ordre du jour¹³⁶,

Notant ce que le Secrétaire général continue de faire pour assurer l'application effective du nouvel Ordre du jour,

Convaincue qu'il ne saurait y avoir de croissance et de développement soutenus et durables sans, entre autres facteurs, la pleine participation de la population, femmes en particulier, au processus de développement,

Appréciant les efforts persistants que bien des pays africains déploient pour mettre en oeuvre des réformes politiques et économiques, réaffirmant qu'il est primordial de disposer des services et moyens sociaux voulus pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population et encourager un développement économique axé sur l'homme, et sachant qu'il importe d'assurer une saine gestion des affaires publiques pour réaliser les objectifs globaux du développement,

Consciente que les pays africains doivent diversifier leurs économies, en particulier leurs produits de base, en vue de moderniser leurs systèmes de production, de distribution et de commercialisation, d'améliorer leur productivité et de stabiliser ou accroître leurs recettes d'exportation, face à la baisse continue du prix de nombreux produits de base et à la détérioration persistante des termes de l'échange dont souffrent leurs économies,

Réaffirmant qu'il importe de s'attaquer aux problèmes auxquels se heurte le secteur de l'agriculture en Afrique, en particulier la sécheresse, la désertification, la dégradation des sols, les infestations acridiennes, la gestion du sol et les plans d'incitation, pour assurer au continent africain la sécurité alimentaire mentionnée dans le nouvel Ordre du jour des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la faiblesse des flux des ressources financières vers l'Afrique, qui se trouve aggravée par

l'alourdissement de la dette et des obligations liées au service de la dette et la modicité des investissements privés, et notant que l'Afrique est le seul continent à connaître un transfert négatif net des ressources au cours des années 90,

Consciente de l'impact positif qu'auraient des flux importants de ressources vers l'Afrique au titre de l'aide publique au développement,

Réaffirmant également les engagements relatifs aux flux de ressources, y compris les investissements directs privés, dont il est fait mention aux paragraphes 29 et 30 du nouvel Ordre du jour,

Sachant que les pays africains ont besoin d'accroître et mobiliser leurs ressources internes pour assurer un développement durable et qu'il faut notamment, à cette fin, augmenter leur épargne intérieure, améliorer et rendre plus accessibles leurs services bancaires et rationaliser encore les pratiques traditionnelles en matière de formation de capital au niveau local,

Prenant acte de la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, tenue les 5 et 6 octobre 1993, et de la Déclaration adoptée à cette conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen préliminaire de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour¹³⁷, le rapport transmis par le Secrétaire général sur la nécessité et la faisabilité de la création d'un fonds de diversification pour les produits de base africains¹³⁸ et le rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources à destination de l'Afrique¹³⁹,

1. *Confirme* le rang de priorité élevé attaché, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, au redressement économique et au développement de l'Afrique, y compris la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, partie intégrante du programme 45¹³⁴;

2. *Note avec satisfaction* la création d'un groupe de hautes personnalités chargé de conseiller et d'aider le Secrétaire général en ce qui concerne le développement de l'Afrique, en particulier pour la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour, et demande que ce groupe continue de se réunir régulièrement sous la présidence du Secrétaire général et que ses recommandations soient communiquées aux Etats Membres;

3. *Félicite* les pays africains des mesures prises pour instaurer un environnement économique propice à la croissance et au développement, conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu du nouvel Ordre du jour, et les invite à poursuivre assidûment l'exécution de ces engagements concernant une croissance et un développement soutenus et durables;

4. *Prie instamment* tous les organes, organismes et programmes des Nations Unies d'intégrer dans leurs mandats les priorités du nouvel Ordre du jour, d'y affecter des ressources suffisantes et de mieux mettre à profit les ressources disponibles;

5. *Recommande* que, au titre de l'aide au renforcement des capacités, les pays africains intéressés reçoivent une assistance pour assurer le suivi de l'effet des activités menées dans le cadre de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour et pour

assurer la participation des groupes communautaires, en particulier des femmes;

6. *Demande de nouveau* à la communauté internationale de tenir résolument ses engagements et de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne le nouvel Ordre du jour, afin d'épauler sans réserve et tangiblement les efforts de l'Afrique;

7. *Constate* qu'il importe d'accorder une priorité élevée à la coopération et à l'intégration régionales et sous-régionales en Afrique et engage les organismes des Nations Unies à accorder un appui technique et financier suffisant à tous les groupements économiques régionaux de l'Afrique, notamment à la Communauté économique africaine, afin de les aider à oeuvrer pour le développement économique de l'Afrique;

8. *Engage* les institutions financières multilatérales, les pays bénéficiaires et les pays donateurs, qu'il s'agisse du cadre théorique, de la conception ou de l'application des politiques d'ajustement structurel en Afrique, à veiller tout particulièrement à éliminer la misère et à remédier aux graves incidences sociales qu'ont ces politiques, tout en mettant l'accent sur les investissements publics, la réforme fiscale, la réforme des entreprises publiques, le développement des exportations et l'efficacité des services publics;

9. *Invite* les organes préparatoires de toutes les futures conférences du système des Nations Unies à tenir compte des besoins et des priorités spécifiques des pays africains, tels qu'ils sont définis dans le nouvel Ordre du jour;

10. *Invite* le Secrétaire général à renforcer les moyens institutionnels dont le Secrétariat dispose pour mieux faire comprendre à l'opinion mondiale combien il importe que la communauté internationale et l'Afrique prennent les mesures nécessaires pour surmonter la crise économique de l'Afrique, à renforcer les moyens dont le Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés dispose pour assurer le suivi, la surveillance et l'évaluation de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour et, ce faisant, à offrir un cadre bien conçu qui permette au Conseil économique et social d'examiner, lors de son débat de haut niveau, la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour en 1995, ainsi qu'à l'Assemblée générale de procéder en 1996 à un examen à mi-parcours de cette mise en oeuvre, conformément aux alinéas b et c du paragraphe 43 du nouvel Ordre du jour;

11. *Demande* au Secrétaire général de travailler en coordination et coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, aux fins, notamment, du suivi, de l'examen et de l'évaluation de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour;

12. *Accueille favorablement* le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, transmis par le Secrétaire général, intitulé "Nécessité et faisabilité de la création d'un fonds de diversification pour les produits de base africains"¹³⁸;

13. *Affirme* qu'il convient de s'employer davantage à diversifier les économies africaines;

14. *Souligne* l'importance que le Secrétaire général, l'Afrique et un nombre croissant de pays attachent à la mise en place et à la mise en route d'un fonds de diversification pour les produits de base africains;

15. *Souligne également* qu'il importe, dans la mise au point des projets et programmes de diversification, de mettre pleinement à contribution les mécanismes de financement existants;

16. *Souligne en outre* qu'il faut combler les lacunes existant dans le financement de la diversification des activités en question en Afrique;

17. *Décide* d'examiner avec rigueur l'ensemble des problèmes liés à la diversification des économies africaines, en prêtant spécialement attention aux questions évoquées aux paragraphes 14, 15 et 16 de la présente résolution, et, à cette fin, d'organiser au premier trimestre de 1994, sur la base d'une documentation établie par le Secrétaire général, des consultations approfondies réunissant les Etats concernés et intéressés, ainsi que les institutions financières et les organismes des Nations Unies compétents, notamment la Banque africaine de développement, la Banque mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission économique pour l'Afrique, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

18. *Décide également* de tenir pleinement compte des conclusions de ces consultations quand elle arrêtera, à la reprise de sa quarante-huitième session, les mesures les plus indiquées pour renforcer l'appui à la diversification des économies africaines, y compris l'établissement proposé de nouveaux dispositifs de financement, ainsi que l'organisation d'activités de suivi telles que séminaires ou ateliers d'experts;

19. *Encourage* les pays africains à créer, comme recommandé dans le rapport transmis par le Secrétaire général¹⁴⁰, des conseils nationaux de la diversification comprenant des représentants du secteur public et du secteur privé;

20. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître les flux de ressources financières vers l'Afrique, qui sont d'une importance cruciale pour relancer la croissance économique et assurer le développement durable des pays africains, d'appuyer efficacement les réformes politiques et économiques actuellement entreprises par de nombreux pays africains et d'aider à atténuer les lourdes conséquences sociales de ces réformes;

21. *Confirme* les recommandations figurant aux paragraphes 23 à 28 du nouvel Ordre du jour en ce qui concerne le problème de la dette de l'Afrique, et, dans ce contexte, invite la communauté internationale à s'occuper de la crise de la dette extérieure de l'Afrique et des problèmes d'endettement des pays africains, notamment en continuant à étudier attentivement la possibilité de convoquer une conférence internationale sur la dette extérieure de l'Afrique;

22. *Demande instamment* aux Etats de tenir les engagements qu'ils ont pris d'atteindre au plus tôt les objectifs convenus sur le plan international, à savoir, consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement et 0,15 pour cent aux pays les moins avancés, et de créer des conditions permettant mieux aux flux financiers à destination de l'Afrique d'atteindre une croissance moyenne réelle de 4 pour cent par an, qui est jugée nécessaire, comme le prévoit le paragraphe 29 du nouvel Ordre du jour;

23. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec les institutions financières compétentes, une étude où il recommanderait des mesures appropriées pour améliorer encore les mécanismes et pratiques d'intermédiation financière dans les pays africains et qui, soumise à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, devrait contenir une analyse approfondie des mécanismes et pratiques traditionnels actuels de formation du capital au niveau local et indiquer la nature de l'appui que la communauté internationale pourrait fournir;

24. *Demande instamment* aux pays africains de poursuivre leurs efforts visant à améliorer le climat de l'investissement et demande aux pays donateurs d'appuyer ces efforts, notamment en fournissant une aide accrue à la mise en valeur des ressources humaines, ainsi qu'au relèvement et au développement de l'infrastructure sociale et économique;

25. *Prie* les gouvernements ainsi que les organismes, organisations et organes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre, dans leur domaine de compétence propre, des mesures appropriées pour donner effet aux engagements énoncés dans la Déclaration de Tokyo du 6 octobre 1993 et de lancer, au besoin, d'autres initiatives avec la participation des parties intéressées parmi les pays d'Afrique et la communauté internationale pour assurer efficacement le suivi des décisions de la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique;

26. *Décide* d'inscrire une question intitulée "Mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90" à l'ordre du jour de sa cinquantième session.

87^e séance plénière
23 décembre 1993

48/215. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995

L'Assemblée générale.

Rappelant que le 19 octobre 1993¹⁴¹, ayant examiné le rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁴², elle en a pris acte et a adopté le projet de décision proposé par le Comité au paragraphe 16 de ce rapport,

Notant que, au paragraphe 14 du rapport du Comité préparatoire, il est dit que le programme des activités et manifestations à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation ne pourra pas être financé par prélèvement sur le budget ordinaire, mais sera financé par un Fonds d'affectation spéciale pour la célébration du cinquantième anniversaire, créé à cette fin par le Secrétaire général,

Notant également que, au paragraphe 15 de son rapport, le Comité préparatoire indique qu'il "s'est accordé à penser que, pour garantir le bon déroulement et la bonne gestion du programme, il fallait établir un secrétariat et le doter d'effectifs en nombre suffisant et de moyens correspondants",

1. *Approuve*, à titre exceptionnel, la création d'un poste de conseiller spécial, ayant rang de secrétaire général adjoint, qui serait financé au moyen des crédits prévus pour le personnel temporaire et dont le titulaire serait chargé d'organiser et de coordonner les activités concernant la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies les services de secrétariat nécessaires pour appuyer ses travaux.

87^e séance plénière
23 décembre 1993

NOTES

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. IX.B.1.

² Résolution S-16/1, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

⁵ A/47/965-S/25944; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993*, document S/25944.

⁶ S/25344; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993*.

⁷ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

⁸ Voir résolution 35/55, annexe.

⁹ A/46/580.

¹⁰ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

¹¹ Voir résolution S-17/2, annexe.

¹² E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹⁴ Ibid., vol. 976, n° 14152.

¹⁵ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6.

¹⁷ A/48/286.

¹⁸ A/48/512, par. 12.

¹⁹ A/48/512/Add.1, par. 10.

²⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1992* (Autriche, juillet 1993) (GC(XXXVII)/1060); communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/48/341).

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Séances plénières, 45^e séance, et rectificatif*.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

²³ Voir *Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-septième session ordinaire, 27 septembre-1^{er} octobre 1993* [GC(XXXVII)/RESOLUTIONS(1993)]

²⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. 1 : Résolutions*, p. 141.

²⁵ A/48/466.

²⁶ A/48/448.

²⁷ A/48/501.

²⁸ Ibid., par. 38.

²⁹ A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

³⁰ Voir A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

³¹ A/45/859, annexe.

³² A/47/89-S/23576, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23576.

³³ A/47/808-S/24986, annexe, sect. I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24986.

³⁴ A/48/185, annexe II, appendice.

³⁵ A/48/549.

³⁶ Voir A/48/552, annexe.

³⁷ Voir A/C.2/48/6, annexe.

³⁸ A/48/468 et Add.1.

- ³⁹ A/48/468/Add.1, sect. IV.
- ⁴⁰ A/38/299 et Corr.1, sect. V.
- ⁴¹ Voir A/40/481/Add.1.
- ⁴² A/43/509/Add.1.
- ⁴³ A/48/409.
- ⁴⁴ A/48/531.
- ⁴⁵ A/48/581, annexe.
- ⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.
- ⁴⁷ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- ⁴⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.
- ⁴⁹ Ibid., résolution 1, annexe I.
- ⁵⁰ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe I.
- ⁵¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.
- ⁵² A/48/422 et Add.1.
- ⁵³ A/48/422/Add.1, sect. IV.
- ⁵⁴ A/48/475 et Add.1.
- ⁵⁵ Voir A/48/322, annexe I.
- ⁵⁶ Ibid., annexe II.
- ⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Séances plénières, 7^e séance*, et rectificatif.
- ⁵⁸ Voir A/48/322, annexe II, déclaration AHG/Decl.3 (XXIX)/Rev.1.
- ⁵⁹ A/48/475/Add.1.
- ⁶⁰ Résolution 46/151, annexe, sect. II.
- ⁶¹ A/48/264 et Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1, Add.3, 4 et 5.
- ⁶² A/46/231, annexe, appendice.
- ⁶³ A/46/550-S/23127, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23127.
- ⁶⁴ Voir A/47/975-S/26063, par. 5; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26063.
- ⁶⁵ A/47/1000-S/26297, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26297.
- ⁶⁶ S/26573; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26573.
- ⁶⁷ A/48/532, annexe, et A/48/532/Add.1, annexe, respectivement.

- ⁶⁸ A/48/561, annexe.
- ⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Séances plénières*, 41^e séance, et rectificatif.
- ⁷⁰ Voir A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.
- ⁷¹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.
- ⁷² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 6 (A/47/6/Rev.1)*, vol. I.
- ⁷³ A/48/527 et Add.1.
- ⁷⁴ Voir A/48/527, par. 8 à 15.
- ⁷⁵ Ibid., par. 10.
- ⁷⁶ LOS/PCN/L.87, annexe.
- ⁷⁷ LOS/PCN/L.102, annexe.
- ⁷⁸ LOS/PCN/L.108, annexe.
- ⁷⁹ LOS/PCN/L.87, annexe, par. 12.
- ⁸⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 23 (A/48/23)*.
- ⁸¹ Résolution 217 A (III).
- ⁸² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 23 (A/48/23)*, chap. I, sect. J.
- ⁸³ Ibid., chap. III.
- ⁸⁴ A/48/447.
- ⁸⁵ Voir la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1993, A/48/349-S/26358 et les résolutions de l'Assemblée générale 48/37 du 9 décembre 1993 et 48/42 du 10 décembre 1993.
- ⁸⁶ A/48/536.
- ⁸⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 3 (A/48/3/Rev.1)*, chap. III.
- ⁸⁸ Ibid., chap. III, sect. A, par. 18 à 20 des conclusions adoptées d'un commun accord.
- ⁸⁹ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.
- ⁹⁰ A/48/522.
- ⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.
- ⁹² Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.
- ⁹³ TD/364, première partie, sect. A, "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène", texte adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena de Indias (Colombie), du 8 au 25 février 1992.
- ⁹⁴ *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18)*, première partie.
- ⁹⁵ Voir A/48/1, sect. III.
- ⁹⁶ A/48/689.
- ⁹⁷ A/48/142.

- ⁹⁸ A/48/544.
- ⁹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18).*
- ¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 537.
- ¹⁰¹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J., Recueil 1993, p. 325 [par. 37, A. 1)].*
- ¹⁰² *Ibid.*, par. 59.
- ¹⁰³ S/25274 et S/26545; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, document S/25274 et ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26545, respectivement.*
- ¹⁰⁴ Voir S/26337 et Add.1 et 2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26337 et Add.1 et 2.*
- ¹⁰⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 35 (A/48/35).*
- ¹⁰⁶ A/48/607-S/26769; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26769.*
- ¹⁰⁷ A compter du 1^{er} novembre 1993, date d'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, la Communauté européenne est devenue l'Union européenne.
- ¹⁰⁸ A/48/461-S/26514, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26514.*
- ¹⁰⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 22 (A/48/22).*
- ¹¹⁰ A/48/202-S/25895, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993, document S/25895.*
- ¹¹¹ A/48/467 et Add.1
- ¹¹² A/48/691.
- ¹¹³ A/47/431-S/24544, annexe, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992, document S/24544.*
- ¹¹⁴ Résolution S-16/1, annexe.
- ¹¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 43 (A/48/43).*
- ¹¹⁶ *Ibid.*, sect. IV.B.
- ¹¹⁷ A/48/523.
- ¹¹⁸ A/48/524.
- ¹¹⁹ A/42/521-S/19085, annexe; pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085.*
- ¹²⁰ A/46/829-S/23310, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23310.*
- ¹²¹ A/46/864-S/23501, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992, document S/23501.*
- ¹²² Le groupe des pays coopérants, dénommé "Groupe des Trois", se compose de la Colombie, du Mexique et du Venezuela.
- ¹²³ A/48/586.
- ¹²⁴ Résolution S-18/3, annexe, du 1^{er} mai 1990.
- ¹²⁵ Résolution 45/199, annexe, du 21 décembre 1990.

¹²⁶ Résolution 46/151, annexe, sect. II, du 18 décembre 1991.

¹²⁷ Voir A/CONF.147/18.

¹²⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexes I à III.

¹²⁹ Question à examiner tous les ans.

¹³⁰ Question à examiner les années paires.

¹³¹ Question à examiner les années impaires.

¹³² Question à examiner en 1994 et, par la suite, tous les deux ans.

¹³³ Question à examiner en 1995 et, par la suite, tous les trois ans.

¹³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 6 (A/47/6/Rev.1)*, vol. I, programme 45.

¹³⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 8 (E/1992/28)*, annexe I, et *ibid.*, 1993, *Supplément n° 15 (E/1993/35)*, annexe I, respectivement.

¹³⁶ Voir A/47/558, annexe I.

¹³⁷ A/48/334.

¹³⁸ A/48/335, annexe, et Add.1 et 2.

¹³⁹ A/48/336 et Corr.1.

¹⁴⁰ Voir A/48/335, par. 54.

¹⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Séances plénières, 32^e séance*, et rectificatif.

¹⁴² *Ibid.*, *Supplément n° 48 (A/48/48)*.

III. -- RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/61	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement (A/48/662)	57	16 décembre 1993	69
48/62	Réduction des budgets militaires : transparence des dépenses militaires (A/48/663)	58	16 décembre 1993	69
48/63	Respect des accords de limitation des armements et de désarmement (A/48/664)	59	16 décembre 1993	70
48/64	Education et information en matière de désarmement (A/48/665)	60	16 décembre 1993	71
48/65	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (A/48/666)	61	16 décembre 1993	71
48/66	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (A/48/667)	62	16 décembre 1993	72
48/67	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes (A/48/668)	63	16 décembre 1993	73
48/68	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (A/48/669)	64	16 décembre 1993	73
48/69	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (A/48/670)	65	16 décembre 1993	74
48/70	Traité d'interdiction complète des essais (A/48/671) ..	66	16 décembre 1993	75
48/71	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/48/672)	67	16 décembre 1993	76
48/72	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/48/673)	68	16 décembre 1993	77
48/73	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (A/48/674)	69	16 décembre 1993	78
48/74	Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/48/675)			
	A. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	70	16 décembre 1993	79
	B. Etude sur l'application à l'espace de mesures de confiance	70	16 décembre 1993	80

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/75	Désarmement général et complet (A/48/676)			
	A. Relation entre le désarmement et le développement	71, e	16 décembre 1993	80
	B. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	71	16 décembre 1993	81
	C. Désarmement général et complet	71	16 décembre 1993	82
	D. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	71, d	16 décembre 1993	82
	E. Transparence dans le domaine des armements	71, g	16 décembre 1993	83
	F. Transferts internationaux d'armes	71, h	16 décembre 1993	83
	G. Désarmement régional	71, f	16 décembre 1993	84
	H. Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques	71, h	16 décembre 1993	85
	I. Désarmement régional	71, f	16 décembre 1993	85
	J. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	71, i	16 décembre 1993	86
	K. Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel	71	16 décembre 1993	86
	L. Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	71, c	16 décembre 1993	86
48/76	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/48/677)			
	A. Mesures de confiance à l'échelon régional	72, e	16 décembre 1993	87
	B. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	72, b	16 décembre 1993	87
	C. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs en matière de désarmement	72, a	16 décembre 1993	88
	D. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	72, c	16 décembre 1993	89
	E. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	72, f	16 décembre 1993	90
48/77	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/48/678)			
	A. Rapport de la Commission du désarmement	73, a	16 décembre 1993	91
	B. Rapport de la Conférence du désarmement	73, b	16 décembre 1993	92
48/78	Armement nucléaire d'Israël (A/48/679)	74	16 décembre 1993	92
48/79	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/48/680)	75	16 décembre 1993	92

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
48/80	Question de l'Antarctique (A/48/681)	76	16 décembre 1993	93
48/81	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/48/682)	77	16 décembre 1993	95
48/82	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/48/683)	78	16 décembre 1993	96
48/83	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/48/684)	79	16 décembre 1993	97
48/84	Maintien de la sécurité internationale (A/48/685)			
	A. Maintien de la sécurité internationale	80	16 décembre 1993	98
	B. Instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans	80	16 décembre 1993	99
48/85	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [A/48/686]	81	16 décembre 1993	100
48/86	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (A/48/687)	82	16 décembre 1993	100
48/87	Rationalisation des travaux de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) (A/48/688)	156	16 décembre 1993	101

48/61. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Prenant acte du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948²,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à ses sessions de 1992 et de 1993 la question intitulée "Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: armes radiologiques",

Prenant en considération les parties des rapports de la Conférence du désarmement qui ont trait à la question³,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre:

3. *Engage* tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer de lui rendre compte dans son rapport annuel des résultats de l'examen qu'elle consacre à ces questions;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement".

*81^e séance plénière
16 décembre 1993*

48/62. Réduction des budgets militaires: transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, et ses résolutions 46/25 du 6 décembre 1991 et 47/54 B du 9 décembre 1992, qui portaient sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'Etats Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont volontairement présenté des rapports sur leurs dépenses militaires,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir transmis aux Etats Membres les rapports sur les dépenses militaires,

Se félicitant que les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe aient décidé, comme il ressort du Document de Vienne 1990 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité⁴, d'échanger chaque année des informations concernant leur budget militaire, sur la base des catégories du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés,

Se félicitant également des progrès qui ont été réalisés récemment en matière de limitation des armements et de désarmement et qui, à long terme, aboutiront à des réductions appréciables des dépenses militaires,

Convaincue que la fin de l'affrontement Est-Ouest et l'amélioration des relations internationales qui en est résultée constituent une base solide qui devrait permettre de renforcer encore la franchise et la transparence à l'égard de toutes les questions militaires,

Soulignant qu'un courant et un échange accrus d'informations sur les dépenses militaires rendront plus prévisibles les activités militaires, ce qui consolidera la paix et la sécurité internationales aux niveaux mondial et régional,

Rappelant que, aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires⁵, le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires devrait continuer à fonctionner et pourrait être encore amélioré,

1. *Demande* à tous les Etats Membres d'appliquer le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires qu'elle a adopté;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander l'avis des Etats Membres sur les moyens de renforcer le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et d'élargir la participation à ce système, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Transparence des dépenses militaires".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/63. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/26 du 6 décembre 1991 et les autres résolutions applicables à la question,

Sachant que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est indispensable d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement et de s'acquitter de même des autres obligations contractées dans ce domaine si l'on veut renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords et autres obligations non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords et obligations,

Soulignant également que toute perte de confiance dans ces accords et autres obligations diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les parties des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard peuvent notamment faciliter la négociation de nouveaux accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et doit continuer de jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement et des obligations contractées dans ce domaine améliorerait les relations entre les Etats et renforcerait la paix et la sécurité mondiales,

Constatant avec satisfaction que l'on s'accorde universellement sur l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations contractées dans ce domaine,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement l'esprit comme les dispositions;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de bien réfléchir aux conséquences du manquement aux obligations contractées dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement pour la sécurité et la stabilité internationales ainsi que pour les perspectives de nouveaux progrès vers le désarmement;

3. *Demande également* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Se félicite* du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements et de désarmement et d'écarter certaines menaces contre la paix;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance voulue pour rétablir et maintenir l'intégrité des accords de limitation des armements et de désarmement;

6. *Encourage* les efforts déployés par les Etats parties pour élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des obligations contractées dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu;

7. *Note* que les expériences et la recherche en matière de vérification peuvent aider et ont déjà aidé à confirmer et à améliorer les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement à l'étude ou en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de renforcer la confiance dans l'efficacité de ces procédures comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Respect des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/64. Education et information en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/123 du 15 décembre 1989 et 46/27 du 6 décembre 1991,

Tenant compte du Document final de sa dixième session extraordinaire¹ et plus particulièrement de son paragraphe 106, dans lequel elle a prié instamment les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux,

Considérant que, aux paragraphes 99, 100 et 101 du Document final, elle a indiqué les modalités d'un programme de mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, qui inclut la diffusion d'informations et une oeuvre de vulgarisation à l'appui de l'action éducative,

Considérant également que le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement⁶ soutient utilement les activités d'éducation et d'information en faveur du désarmement que les Etats Membres mènent dans le cadre de leurs systèmes d'enseignement et de développement culturel,

Estimant que les transformations importantes qui se sont produites de par le monde et qui tendent à favoriser la liberté, la démocratie, le respect et la jouissance des droits de l'homme, le désarmement et le développement social contribuent de façon positive à la promotion de l'éducation et de l'information en matière de désarmement,

Notant avec satisfaction l'action entreprise par les éducateurs pour élaborer des programmes d'études et des activités éducatives en faveur du désarmement et de la paix, en tant qu'ils contribuent à l'application des résolutions 44/123 et 46/27,

1. *Remercie* le Secrétaire général des rapports qu'il a présentés conformément aux résolutions 44/123⁷ et 46/27⁸;

2. *Se félicite* des renseignements très utiles qui figurent dans les rapports et qui émanent des Etats Membres, des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et des établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement;

3. *Déclare de nouveau* que, pour obtenir les résultats recherchés, il est indispensable de mener à bien des programmes d'éducation et d'orientation qui visent à promouvoir la paix et le désarmement à tous les niveaux en cherchant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre, et à appuyer les mesures prises aux niveaux régional et international en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération;

4. *Réaffirme* que les efforts déployés par les Etats Membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que par les établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement, en vue de promouvoir des activités dans le cadre du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, permettront non seulement de renforcer l'information et l'éducation en matière de désarmement dont il est question aux deuxième et troisième alinéas du préambule ci-dessus, mais aussi d'appuyer les processus ou les accords de réduction des armements et de désarmement qui sont élaborés aux niveaux régional et international;

5. *Invite* les Etats Membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement, à redoubler d'efforts pour donner effet au paragraphe 106 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les mesures qu'ils ont prises à cette fin;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Education et information en matière de désarmement" et en fonction des ressources disponibles, les rapports demandés au paragraphe 5 ci-dessus.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/65. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant, en particulier, ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Rappelant également sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁹, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties, chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Notant avec satisfaction que plus de cent trente Etats sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁰, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les Etats parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen¹¹, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant également les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique¹² et les dispositions connexes du Document final de la troisième Conférence d'examen⁹ et le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles¹³,

1. *Note avec satisfaction* que le Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles a achevé ses travaux le 24 septembre 1993;

2. *Recommande* à l'attention de tous les Etats parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue aux puissances dépositaires de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et de fournir les services voulus pour la convocation d'une conférence spéciale au cas où les puissances dépositaires seraient priées par une majorité d'Etats parties de convoquer une telle conférence afin d'examiner le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les Etats parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen;

5. *Prie également* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services voulus pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

6. *Engage* tous les Etats signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les Etats qui ne l'auraient pas encore signée à devenir parties à la Convention rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/66. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant que, à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, elle a souligné à l'unanimité l'importance que les mesures tant qualitatives que quantitatives présentent pour le processus du désarmement,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant avec préoccupation que les progrès techniques se prêtent à des applications militaires qui risquent de contribuer à l'apparition d'armes plus perfectionnées et de nouveaux systèmes d'armes,

Soulignant que la question met en jeu les intérêts de la communauté internationale et qu'il faut suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre le climat de sécurité ainsi que le processus de limitation des armements et de désarmement, et les orienter vers des fins bénéfiques,

Soulignant que la proposition contenue dans sa résolution 43/77 A du 7 décembre 1988 s'entend sans préjudice des efforts de recherche-développement entrepris à des fins pacifiques,

Notant les résultats obtenus à la Conférence des Nations Unies sur les tendances nouvelles des sciences et des techniques: incidences sur la paix et la sécurité internationales, tenue à Sendai (Japon) en avril 1990¹⁴, et déclarant à cet égard que le monde scientifique et le monde politique doivent affronter, ensemble, les incidences complexes de l'évolution des technologies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale"¹⁵;

2. *Prend acte également* du rapport intérimaire du Secrétaire général¹⁶, présenté conformément à sa résolution 45/60 du 4 décembre 1990;

3. *Se déclare, elle aussi, convaincue:*

a) Que la communauté internationale doit se mettre mieux à même de comprendre la nature et le sens de l'évolution des technologies;

b) Que l'Organisation des Nations Unies peut servir à cet égard de catalyseur et de centre d'échange d'idées;

4. *Demande* à la Commission du désarmement de conclure ses travaux sur le point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes" et de lui soumettre ses recommandations à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès scientifiques et techniques pour pouvoir évaluer les

technologies nouvelles qui apparaissent et de lui soumettre à sa quarante-neuvième session un schéma d'évaluation des technologies en s'inspirant notamment des critères qu'il propose dans son rapport¹⁵;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/67. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/44 du 9 décembre 1992,

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de fond de 1993¹⁷, en particulier sur les travaux du Groupe de travail III concernant le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes"¹⁸,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général, en date du 28 septembre 1993, sur les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale¹⁹,

Considérant que la science et la technique en tant que telles sont réputées neutres, que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant que les progrès de la science et de la technique ayant des applications militaires ont des incidences sur la sécurité internationale et que les Etats devraient, à cet égard, soigneusement évaluer les effets que l'usage de la science et de la technique peut avoir sur la sécurité internationale,

Estimant que les progrès accomplis dans l'application de la science et de la technique contribuent considérablement à la mise en oeuvre des accords de maîtrise des armements et de désarmement, notamment dans les domaines de l'élimination des armes, de la reconversion de l'industrie militaire et de la vérification,

Rappelant que les normes ou directives concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans pour autant interdire l'accès, à des fins pacifiques, aux produits, services et connaissances résultant de ces technologies,

Soulignant que l'attachement à la réalisation d'objectifs globaux et équilibrés de non-prolifération sous tous ses aspects concernant l'acquisition et le transfert de technologies de pointe applicables aux armes de destruction massive est essentiel au maintien de la sécurité et de la coopération internationales et à la promotion du transfert de ces technologies à des fins pacifiques,

Notant l'intérêt manifesté par la communauté internationale pour la coopération dans les domaines de la science et de la technique ayant trait au désarmement et du transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires,

Consciente du fait qu'il conviendrait d'encourager la coopération internationale en matière de production de matériel technique ayant trait au désarmement en vue, notamment, de réduire les dépenses liées à l'application des accords de limitation des armements et de désarmement,

1. *Demande* à la Commission du désarmement de conclure en 1994 ses travaux sur le point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes" et de lui soumettre, dès que possible, des recommandations précises sur cette question;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre de façon constructive, comme suite à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, ses travaux sur le point de l'ordre du jour intitulé "Transparence dans le domaine des armements", qui inclut l'examen de la question de l'élaboration de moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence dans le domaine du transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires;

3. *Invite* les Etats Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux Etats intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

4. *Invite également* les Etats Membres à élargir le dialogue multilatéral, en gardant à l'esprit la proposition tendant à mettre au point des normes ou directives universellement acceptables pour réglementer les transferts internationaux de technologie de pointe ayant des applications militaires;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à contribuer, dans les limites des mandats existants, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/68. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987, 43/81 B du 7 décembre 1988, 45/65 du 4 décembre 1990 et 47/45 du 9 décembre 1992,

Soulignant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarme-

ment est universellement reconnue et que la question de la vérification concerne toutes les nations,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier les accords multilatéraux, compte tenu de l'expérience spéciale qu'elle a acquise,

Affirmant qu'elle continue d'appuyer les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement²⁰,

Constatant que l'évolution récente des relations internationales montre que la vérification efficace des accords existants et futurs visant à limiter ou à éliminer les armements conserve toute son importance et que certains aspects de cette évolution ont, sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, des effets profonds qui appellent un examen attentif et soutenu,

Prenant acte du rapport²¹ présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la première réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement²²,

Prenant acte également du rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion de la Semaine du désarmement²³,

Accueillant avec satisfaction le rapport final, adopté par consensus, du Groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, rapport établi en exécution de son mandat consistant à définir et à étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles¹³,

Se félicitant de la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁴, qui prévoit un régime de vérification sans précédent, et des travaux qui se poursuivent en vue de donner effet à cette convention,

Rappelant que, dans sa résolution 47/45, elle a demandé au Secrétaire général, pour donner suite à l'étude de 1990 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification²⁵, et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, de solliciter les vues des Etats Membres sur les points suivants:

- a) Les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour appliquer les recommandations contenues dans l'étude;
- b) La manière dont la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement peut faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement et du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits;
- c) Les mesures supplémentaires ayant trait au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, y compris d'autres études effectuées par l'Organisation sur cette question;

et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-huitième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les vues des Etats Membres²⁶,

2. *Prie* le Secrétaire général, pour continuer de donner suite à l'étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie pour:

a) Examiner les leçons tirées de l'expérience récente des Nations Unies en matière de vérification, ainsi que d'autres faits nouveaux internationaux pertinents, en vue des activités futures de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence du désarmement dans le domaine de la vérification sous tous ses aspects, compte tenu de l'expérience spéciale que l'Organisation des Nations Unies a acquise, et en prêtant particulièrement attention aux moyens par lesquels la vérification peut faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le renforcement de la confiance, la gestion des conflits et le désarmement;

b) Etudier la possibilité de formuler de nouveaux principes et directives concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification;

c) Analyser les conclusions du groupe d'étude de 1990, en prêtant particulièrement attention aux moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait faciliter la vérification à l'aide des procédures, des mécanismes et des organes voulus pour recueillir, intégrer et analyser l'information provenant de diverses sources;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquantième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/69. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/106 du 15 décembre 1989, 45/50 du 4 décembre 1990, 46/28 du 6 décembre 1991 et 47/46 du 9 décembre 1992,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Consciente des préoccupations croissantes que suscite l'environnement partout dans le monde et des effets nuisibles que les essais nucléaires ont eus ou risquent d'avoir sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²⁷, signé le 5 août 1963, et dans laquelle elle a prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement²⁸ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Rappelant également que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

Rappelant en outre que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a tenu une session de fond à New York, du 7 au 18 janvier 1991,

Réaffirmant sa conviction que la Conférence d'amendement aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Prenant note avec satisfaction des moratoires unilatéraux sur les essais nucléaires proclamés par plusieurs Etats dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant de la décision²⁹ prise par la Conférence du désarmement de charger son comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de négocier un traité d'interdiction complète des essais,

Rappelant qu'elle a recommandé que des dispositions soient prises pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et qu'elle a invité toutes les parties à participer à la Conférence et à contribuer à son succès,

Rappelant également la décision adoptée par la Conférence d'amendement³⁰ selon laquelle, puisqu'il fallait poursuivre les travaux sur certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais, notamment ceux qui concernaient la vérification du respect du Traité et les sanctions éventuelles en cas de manquement, le Président de la Conférence procéderait à des consultations en vue de faire avancer l'examen de ces questions et les travaux de la Conférence reprendraient au moment approprié,

Se félicitant également des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement,

1. *Prend note* de la déclaration de clôture³¹ que le Président de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a faite à la réunion spéciale des Etats parties, qui a eu lieu le 10 août 1993 et à l'occasion de laquelle les participants sont généralement convenus qu'il fallait:

a) Que la Conférence d'amendement et la Conférence du désarmement poursuivent l'examen de la question de l'interdic-

tion complète des essais nucléaires et que leurs travaux dans ce domaine se renforcent et se complètent;

b) Qu'une autre réunion spéciale soit convoquée au début de 1994 pour examiner les faits nouveaux, faire le point de la situation concernant l'interdiction complète des essais nucléaires, et étudier la possibilité d'une reprise des travaux de la Conférence d'amendement dans le courant de l'année;

c) Que, pour promouvoir l'universalité d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Président de la Conférence d'amendement poursuive ses travaux de liaison étroite avec la Conférence du désarmement et les cinq Etats dotés de l'arme nucléaire;

2. *Recommande* que des dispositions soient prises pour assurer la participation la plus complète possible des organisations non gouvernementales à la Conférence d'amendement;

3. *Réaffirme sa conviction* que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales au moyen d'un moratoire concerté ou de moratoires unilatéraux;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/70. Traité d'interdiction complète des essais

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'interdiction complète des essais nucléaires est un des objectifs prioritaires de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Convaincue que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité d'interdiction complète des essais qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable, qui recueille l'adhésion de tous les Etats et qui contribue à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue également que la plus grande retenue en matière d'essais nucléaires serait conforme à l'objectif d'une négociation internationale d'une interdiction complète de ces essais,

Notant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²⁷, de 1963, ont exprimé le voeu de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et que ce voeu est rappelé dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³², de 1968,

Se félicitant que tous les Etats dotés d'armes nucléaires ainsi que le reste de la communauté internationale se soient déclarés disposés à poursuivre la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais,

Notant avec satisfaction le commencement, en 1993, des travaux de la Conférence du désarmement relatifs au point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", ainsi que le programme de travaux de fond entrepris ultérieurement par son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires,

Notant également les activités en cours du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques,

1. *Se félicite* de la décision²⁹ prise le 10 août 1993 par la Conférence du désarmement de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires mandat de négocier un traité universel d'interdiction complète des essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable, et souscrit sans réserve à la teneur de cette décision;

2. *Invite* tous les participants à la Conférence du désarmement à envisager les consultations intersessions demandées dans cette décision sous un jour positif et constructif;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de rétablir le Comité spécial, doté d'un mandat de négociation approprié, au début de sa session de 1994, au titre du point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires";

4. *Invite* tous les Etats à appuyer les négociations multilatérales menées au sein de la Conférence du désarmement en vue d'un traité d'interdiction complète des essais;

5. *Prie également instamment* la Conférence du désarmement de mener très activement, en tant que tâche prioritaire, sa négociation d'un tel traité universel qui soit internationalement et effectivement vérifiable;

6. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la Conférence du désarmement les services supplémentaires d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires à ces négociations;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Traité d'interdiction complète des essais".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/71. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991 et 47/48 du 9 décembre 1992, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant également qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 47/48³³,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³²;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend acte* de la résolution GC(XXXVII)/RES/627 adoptée le 1^{er} octobre 1993 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lors de sa trente-septième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient³⁴;

4. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

5. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

6. *Invite* les Etats dotés de l'arme nucléaire et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à la lettre et à l'esprit de la présente résolution;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

8. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les Etats de la région et les autres Etats intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces Etats sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport³⁵, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/72. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987, 43/66 du 7 décembre 1988, 44/109

du 15 décembre 1989, 45/53 du 4 décembre 1990, 46/31 du 6 décembre 1991 et 47/49 du 9 décembre 1992, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud qui travaillent à des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont réaffirmé, dans des déclarations faites au plus haut niveau, qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la proposition de convoquer le plus tôt possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

Prenant également acte de la proposition de tenir des consultations entre cinq nations en vue d'assurer la non-prolifération nucléaire dans la région,

Considérant qu'il pourrait être utile que d'autres Etats participent par la suite à ce processus, selon qu'il conviendra,

Considérant les dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹ concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁶.

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'appui apporté à cette proposition par les cinq Etats dotés de l'arme nucléaire et leur demande d'apporter la collaboration nécessaire aux efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter afin d'étudier les meilleurs moyens d'appuyer l'action menée en

vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/73. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Sauvant les progrès de ces dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes dudit Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement³⁷ lui a présenté à sa douzième session extraordinaire³⁸, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire³⁹, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992⁴⁰,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que le Comité du désarmement³⁷ devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, pour aboutir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes⁴¹,

Prenant note des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision adoptée par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992⁴² et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul en août 1991⁴³, qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des Etats qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant également qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991 et 47/50 du 9 décembre 1992,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés

d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/74. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

A

PRÉVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, car il est l'apanage de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁴⁴,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les Etats de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant en outre le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁴⁵, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant également ses résolutions sur cette question et le Document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992⁴⁵, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente du grave danger que feraient peser sur la paix et la sécurité internationales une course aux armements dans l'espace et la survenance de faits nouveaux qui y contribueraient.

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que des négociations bilatérales, entamées en 1985 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont été menées dans l'intention déclarée d'élaborer des accords efficaces visant, entre autres, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe unique multilatéral de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1993, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant également que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures⁴⁶, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables.

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant à cet égard ses résolutions précédentes, en particulier ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 47/51 du 9 décembre 1992, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que le Comité spécial s'est accordé à reconnaître que la conclusion d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeurait la tâche fondamentale du Comité et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes:

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, à partir des points de convergence existants et en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1993 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale:

8. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1994, avec le mandat voulu, un comité spécial et de continuer à travailler, à partir des points de convergence existants et compte tenu des travaux réalisés depuis 1985, à la conclusion négociée d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

9. *Constate* à cet égard qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans les utilisations de l'espace;

10. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de reprendre leurs négociations bilatérales en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

B

ETUDE SUR L'APPLICATION À L'ESPACE DE MESURES DE CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/55 B du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de mener, avec l'aide d'experts gouvernementaux, une étude des aspects particuliers de l'application à l'espace de diverses mesures de confiance, y compris les différentes technologies disponibles et les possibilités de définir des mécanismes appropriés de coopération internationale dans des domaines d'intérêt déterminés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁷, en annexe auquel figure l'étude sur l'application à l'espace de mesures de confiance;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer l'étude en question en tant que publication des Nations Unies et de lui assurer une diffusion aussi large que possible;

3. *Recommande* ladite étude à l'attention de tous les Etats Membres.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/75. Désarmement général et complet

A

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire¹ concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁴⁸,

Rappelant en outre sa résolution 47/52 F du 9 décembre 1992,

Ayant à l'esprit les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992⁴⁹,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁵⁰ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale⁵¹;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-neuvième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

B

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des Etats possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant également qu'il incombe à tous les Etats d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le traité conclu le 8 décembre 1987 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviéti-

ques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁵² et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux Etats dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces Etats ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement.

Demandant instamment que ces efforts soient encore intensifiés afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant également que d'autres Etats dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire et encourageant tous les Etats dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

1. *Se félicite* des mesures prises en vue de la ratification du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et du protocole à ce Traité, signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les quatre parties, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. *Se félicite également* de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. *Note avec satisfaction* que le traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁵³ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le traité prévoit l'élimination;

4. *Encourage* les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords

existants, et se félicite que d'autres Etats apportent aussi leur concours à ces efforts;

5. *Encourage et soutient en outre* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

6. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

C

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle qui est le sien dans le domaine du désarmement,

Consciente également de l'intérêt manifesté par la communauté internationale pour la poursuite et l'intensification de l'examen de la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport succinct qui contienne une brève description de la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects et de le communiquer, au plus tard le 1^{er} mai 1994, à un groupe intergouvernemental d'experts représentatif pour qu'il l'étudie et formule des suggestions concernant l'examen ultérieur de ce rapport par la communauté internationale dans les instances multilatérales de désarmement;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter son rapport, accompagné des suggestions du groupe intergouvernemental d'experts représentatif, à sa quarante-neuvième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

D

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988⁵³ et 1989⁵⁴ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-troisième session ordinaire⁵⁵,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire⁵⁶,

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁵⁷ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique⁵⁸,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 43/75 Q du 7 décembre 1988, 44/116 R du 15 décembre 1989, 45/58 K du 4 décembre 1990, 46/36 K du 6 décembre 1991 et 47/52 D du 9 décembre 1992,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹.

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques⁵⁹;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. *Engage* tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-neuvième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le

contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

E

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991 et 47/52 L du 15 décembre 1992,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats et que l'établissement du Registre des armes classiques⁶⁰ constitue un important pas en avant dans la promotion de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la première année du Registre des armes classiques⁶¹,

Encouragée par la réponse des Etats Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires et leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Se félicitant des travaux de la Conférence du désarmement au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Transparence dans le domaine des armements",

Se félicitant également que des Etats Membres aient pris des initiatives et organisé des séminaires visant à promouvoir la transparence dans le domaine des questions militaires grâce à la communication généralisée de données pour inscription au Registre des armes classiques,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques conformément aux dispositions des paragraphes 7, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Invite* tous les Etats Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique

équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence sur le désarmement et des vues exprimées par les Etats Membres, afin qu'une décision soit prise par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue du Registre;

5. *Engage* la Conférence du désarmement à poursuivre les travaux entrepris pour donner suite aux demandes figurant aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 46/36 L;

6. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

F

TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/75 I du 7 décembre 1988, 46/36 H du 6 décembre 1991 et 47/54 A du 9 décembre 1992, ainsi que ses décisions 45/415 du 4 décembre 1990 et 47/419 du 9 décembre 1992,

Consciente qu'il faut régler d'urgence les conflits sous-jacents, réduire les tensions et redoubler d'efforts vers un désarmement général et complet, afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armements,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle que les Etats Membres se sont engagés à renforcer au moyen de mesures concrètes,

Constatant que, dans le contexte des transferts internationaux d'armes, le trafic d'armes constitue un phénomène inquiétant, dangereux et de plus en plus courant, et qu'avec le perfectionnement technique et l'accroissement de la capacité de destruction des armes classiques, le trafic d'armes a des effets de plus en plus déstabilisants,

Considérant que, dans le contexte des transferts internationaux d'armes, le trafic d'armes défie de par son caractère clandestin toute transparence et qu'il a jusqu'à présent été impossible de le prendre en compte dans le Registre des armes classiques,

Consciente que les armes acquises par des moyens illicites ont les plus grandes chances d'être utilisées à des fins violentes et que même les armes légères obtenues de la sorte, directement

ou indirectement, par des organisations clandestines telles que les groupes de mercenaires, risquent de menacer la sécurité et la stabilité politiques des Etats concernés,

Soulignant que c'est aux Etats Membres qu'il incombe d'exercer un contrôle effectif sur les importations et les exportations d'armes classiques,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶²;

2. *Demande* à tous les Etats d'accorder la priorité à l'élimination du trafic d'armes associé à des activités déstabilisatrices telles que le terrorisme, le trafic de drogues et la criminalité de droit commun, et de prendre des mesures immédiates à cette fin;

3. *Engage instamment* les Etats Membres à exercer une surveillance continue et effective sur les transferts d'armes et à prendre des mesures rigoureuses, ou plus rigoureuses encore, pour éviter que les armes ne tombent entre les mains de ceux qui en font trafic;

4. *Note* que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1993, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 la question des transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H, et prie la Commission de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Trafic international d'armes".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

G

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/52 G et 47/52 J du 9 décembre 1992,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le droit international dans la conduite de leurs relations internationales,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Notant que les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements peuvent eux aussi contribuer à libérer une portion des ressources des Etats parties à des fins pacifiques, dont la promotion de leur développement économique et social,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'approche régionale du désarmement est essentielle au renforcement de la paix et de la sécurité internationales aux niveaux régional et mondial,

Accueillant avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises au niveau régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité,

Notant avec satisfaction les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à l'adoption d'accords de limitation des armements, de paix, de sécurité et de coopération, notamment de ceux qui portent sur l'interdiction des armes de destruction massive, et encourageant les Etats des régions concernées à continuer d'appliquer ces accords,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas pour tous les Etats participants, les pays renforceraient la sécurité de tous les Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant le rôle utile que jouent les centres régionaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement, contenant le texte des directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale⁶³ que la Commission a adoptées lors de sa session de fond de 1993,

Félicitant la Commission du désarmement d'avoir parachevé le texte de ces directives et recommandations,

1. *Fait siennes* les directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993, et recommande à tous les Etats Membres de les appliquer;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Affirme également* que la coopération multiforme entre les Etats d'une région, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel, peut mener au renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales;

4. *Encourage* les Etats à s'efforcer de parvenir au niveau régional, dans tous les cas où il leur est possible de le faire, à des accords librement conclus prévoyant des mesures de confiance et de sécurité, des dispositifs de désarmement et de limitation des armements, des arrangements visant à prévenir la prolifération d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sous toutes ses formes, ainsi que la création de zones de paix et de zones exemptes d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et des mécanismes de consultation et de coopération;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance au niveau régional afin d'atténuer des tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires au niveau régional;

6. *Encourage également* les Etats à aborder, dans les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements, la question de l'accumulation d'armes classiques excédant les besoins d'Etats légitimement soucieux d'assurer leur défense;

7. *Encourage* les Etats d'une même région à examiner la possibilité de créer, sur leur propre initiative, des mécanismes ou institutions régionaux pour l'adoption de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies si la demande lui en est faite;

8. *Invite* les Etats Membres et les régions à porter à l'attention de l'Assemblée générale les résultats obtenus en matière de désarmement au niveau régional et demande au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport fondé sur les réponses reçues;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Désarmement régional".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

H

MESURES VISANT À FREINER LE TRANSFERT ET L'EMPLOI ILLICITES D'ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992 relatives aux transferts internationaux d'armes,

Considérant que les quantités massives d'armes classiques qui sont disponibles constituent un facteur contribuant aux conflits armés dans le monde,

Soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui mettent un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques,

Reconnaissant que la pléthore d'armes classiques dans un certain nombre de pays constitue un facteur de déstabilisation pour la sécurité nationale et régionale,

Convaincue que la paix et la sécurité sont indispensables au développement économique et à la reconstruction,

1. *Invite* les Etats Membres à prendre les mesures coercitives voulues pour mettre un terme à l'exportation illégale d'armes classiques à partir de leurs territoires;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander l'avis des gouvernements sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement disséminées dans des pays, au cas où ceux-ci en feraient la demande, et de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur la question.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

I

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991 et 47/52 J du 9 décembre 1992,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire¹ des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant acte des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993⁶²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Désarmement régional".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

J

MAÎTRISE DES ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET SOUS-RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre Etats de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des Etats au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Estimant que les Etats militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également que l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques devrait être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise,

1. *Décide* de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

K

MORATOIRE SUR L'EXPORTATION DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

L'Assemblée générale,

Notant que jusqu'à 85 millions de mines terrestres non désamorçées sont disséminées dans le monde, en particulier dans les régions rurales,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble sur les problèmes posés par la présence de mines et d'autres engins non explosés,

Persuadée qu'un moratoire appliqué par les Etats qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, réduirait sensiblement le coût humain et économique résultant de l'emploi de ces dispositifs et compléterait l'initiative précitée,

Notant avec satisfaction que plusieurs Etats ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou l'achat de mines terrestres antipersonnel et de dispositifs apparentés,

1. *Engage* les Etats à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles;

2. *Demande instamment* aux Etats d'appliquer un tel moratoire;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur la suite donnée à cette initiative, en y incluant éventuellement des recommandations sur d'autres mesures propres à limiter les exportations de mines terrestres antipersonnel, et de le lui présenter à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Désarmement général et complet".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

L

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES POUR LA FABRICATION D'ARMES ET AUTRES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction les progrès importants réalisés dans la réduction des arsenaux d'armes nucléaires dont témoignent les accords bilatéraux fondamentaux conclus entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et leurs engagements unilatéraux respectifs relatifs à l'élimination des matières fissiles,

Se félicitant de l'initiative des Etats-Unis d'Amérique concernant un traité multilatéral, internationalement et effectivement vérifiable, relatif à l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Se félicitant en outre de la décision²⁹, prise le 10 août 1993 par la Conférence du désarmement, de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires mandat de négocier un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires, qui soit internationalement et effectivement vérifiable, et souscrivant sans réserve à la teneur de cette décision,

Convaincue qu'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, contribuerait beaucoup à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects,

1. *Recommande* que soit négocié, dans l'instance internationale la plus appropriée, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Demande* à l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir l'aide qui lui sera demandée pour examiner les mécanismes de vérification d'un tel traité;

3. *Invite* tous les Etats à montrer leur attachement aux objectifs d'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/76. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

MESURES DE CONFIANCE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant également ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991 et 47/53 F du 15 décembre 1992,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional⁶⁴ qui porte sur les réunions du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale tenues à Bujumbura en mars 1993 et à Libreville en août et septembre 1993;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et la résolution pacifique des différends en Afrique centrale;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent adopté à la réunion d'organisation du Comité tenue à Yaoundé en juillet 1992;

4. *Accueille avec satisfaction* les résultats des réunions du Comité consultatif permanent tenues à Bujumbura et à Libreville, dont notamment l'adoption du pacte de non-agression entre les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, pacte de nature à contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la confiance dans la sous-région;

5. *Prend note* de la volonté des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale de réduire les effectifs, les équipements et les budgets militaires dans la sous-région et de réaliser une étude sur ce sujet;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux Etats d'Afrique centrale pour la mise en oeuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Mesures de confiance à l'échelon régional".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

B

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Convaincue également qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Se félicitant du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 3 janvier 1993, en vue de réduire, en l'an 2003 au plus tard, leurs arsenaux stratégiques respectifs à un nombre total d'ogives stratégiques déployées ne pouvant dépasser 3 500,

Consciente que les mesures que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre.

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Soulignant qu'une convention internationale constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1993,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, éventuellement sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires

Les Etats Parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus également que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

C

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement⁶⁵,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁶⁶, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme.

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988, 44/117 E du 15 décembre 1989, 45/59 A du 4 décembre 1990, 46/37 E du 6 décembre 1991 et 47/53 A du 9 décembre 1992,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et le rapport du Secrétaire général⁶⁷ qu'elle a approuvés par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements allemand, finlandais, japonais et suédois d'avoir invité les boursiers de 1993 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le cadre du programme, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat organise des stages régionaux sur le désarmement pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources existantes, l'exécution du programme organisé à Genève et de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

D

PROGRAMME D'INFORMATION DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement⁶⁸,

Ayant à l'esprit ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 47/53 D du 9 décembre 1992 dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale

pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement" et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de "Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 24 août 1993, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement⁶⁹, et son rapport, en date du 22 septembre 1993, sur les travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a consacrés au Programme⁷⁰, ainsi que l'Acte final de la onzième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme⁷¹, qui s'est tenue le 29 octobre 1993,

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà apportées au Programme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 24 août 1993, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des personnalités élues, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme dynamique de séminaires et de conférences;

3. *Prend note avec satisfaction* des contributions apportées aux activités du Programme par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

4. *Recommande* que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants:

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

5. *Invite* tous les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

6. *Sait gré* au Secrétaire général d'appuyer les efforts que font les universités, les autres établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales s'occupant d'enseigne-

ment pour développer partout dans le monde l'éducation en matière de désarmement, et l'invite à continuer de fournir un appui aux établissements d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui poursuivent de tels efforts et à leur offrir sa coopération, sans qu'il en résulte de dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Décide* de convoquer, à sa quarante-neuvième session, une douzième conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie du désarmement⁷² et de la nécessité d'en assurer le succès;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1994 les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour 1995;

9. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

E

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉARMEMENT EN AFRIQUE, CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE ET CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, 44/117 F du 15 décembre 1989, 45/59 E du 4 décembre 1990 et 46/37 F du 9 décembre 1991 et sa décision 47/421 du 9 décembre 1992 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, notamment les mesures de confiance,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'Assemblée générale a pour fonction d'étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité

internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements,

Consciente que l'évolution des relations internationales a créé de nouvelles possibilités pour la poursuite du désarmement tout en présentant de nouveaux défis,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷³ qui expose les mesures prises pour renforcer le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat,

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de promouvoir la confiance, ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement⁶, encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Se félicitant des programmes d'activités des centres régionaux, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les Etats dans chaque région et donc renforcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Prenant acte des vues concernant les centres régionaux qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur le Conseil consultatif pour les questions de désarmement⁷⁰,

Sachant qu'il faut assurer aux centres régionaux une viabilité et une stabilité financières qui les aident à bien planifier et exécuter leurs programmes d'activités,

Exprimant sa gratitude aux Etats Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

1. *Fait l'éloge* des activités menées par les centres régionaux pour définir et mieux faire comprendre les questions pressantes qui se posent en matière de désarmement et de sécurité et pour rechercher les meilleures solutions, compte tenu des conditions particulières existant dans chaque région, conformément à leur mandat;

2. *Encourage* les centres régionaux à continuer de s'employer toujours davantage à encourager la coopération entre les Etats de leur région afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement, en vue de renforcer la paix et la sécurité;

3. *Encourage également* un recours plus large aux moyens dont disposent les centres régionaux pour maintenir l'intérêt accru porté à la revitalisation de l'Organisation et l'impulsion donnée à ce processus pour relever les défis présentés par une nouvelle phase des relations internationales afin de mettre en oeuvre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies qui ont trait à la paix, au désarmement et au développement, compte tenu des directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale⁶³, adoptées par la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1993;

4. *Engage de nouveau* les Etats Membres ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouver-

nementales et les fondations à verser des contributions volontaires pour renforcer les programmes d'activités des centres régionaux et leur exécution;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux centres tout l'appui dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes d'activités;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/77. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement¹⁷,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992 et 47/54 G du 8 avril 1993,

Rappelant également la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la Commission du désarmement une nouvelle question intitulée "Directives générales pour la non-prolifération, plus particulièrement en ce qui concerne les armes de destruction massive",

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. *Félicite* la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus, lors de sa session de fond de 1993, un ensemble de directives et de recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale⁶³, dont l'examen a été recommandé à l'Assemblée générale, comme suite au texte adopté sur les "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement"⁷⁴,

3. *Fait siennes* les directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte

de la sécurité mondiale telles qu'elles ont été adoptées par la Commission du désarmement;

4. *Note avec satisfaction* que la Commission du désarmement a fait des progrès notables vers un accord sur des directives et recommandations au titre du point de son ordre du jour intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes" dont l'examen doit être achevé en 1994;

5. *Note* que la Commission du désarmement poursuit l'examen du point de son ordre du jour intitulé "Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires", examen qui doit être achevé en 1994;

6. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

7. *Recommande* que la Conférence du désarmement examine, dans son domaine de compétence, les directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale;

8. *Réaffirme également* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

9. *Encourage* la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

10. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹ et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté sur les "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement";

11. *Note* que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1993, a adopté les questions suivantes aux fins d'un examen qui devra s'achever à sa session de fond de 1994:

- 1) Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires;
- 2) Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes;

12. *Note également* que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1993, a inscrit à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 une question intitulée "Transferts

internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991”;

13. *Prie également* la Commission du désarmement de se réunir en 1994, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter un rapport de fond à sa quarante-neuvième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁷⁵, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

15. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée “Rapport de la Commission du désarmement”.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

B

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁷⁵,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant à cet égard que le climat international actuel devrait donner une impulsion plus grande aux négociations multilatérales afin de parvenir à des accords concrets,

Notant que la Conférence du désarmement a décidé de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires mandat de négocier une interdiction de ces essais⁷⁹,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'à présent pour ce qui est d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la Conférence du désarmement, ainsi que la décision de mener des consultations intersessions afin de dégager un consensus sur la question de sa composition pendant la période intersessions, et la décision de poursuivre les consultations sur la question de l'ordre du jour à sa session de 1994,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. *Se félicite également* que la Conférence du désarmement ait décidé de donner à son Comité spécial sur l'interdiction des

essais nucléaires mandat de négocier une interdiction de ces essais;

4. *Exhorte* la Conférence du désarmement à parvenir à un consensus afin de pouvoir élargir sa composition avant le début de sa session de 1994;

5. *Encourage* la poursuite de l'examen de l'ordre du jour, de la composition et des méthodes de travail de la Conférence du désarmement;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose de services supplémentaires d'appui administratif et technique et de conférence pour la conduite de ses négociations;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée “Rapport de la Conférence du désarmement”.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/78. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant acte des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVII)/RES/627 du 1^{er} octobre 1993³⁴,

Consciente de la récente évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Engage* Israël à renoncer à posséder des armes nucléaires et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³²;

2. *Engage* les Etats de la région à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée “Armement nucléaire d'Israël”.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/79. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3

décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990, 46/40 du 6 décembre 1991 et 47/56 du 9 décembre 1992,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁷⁶, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)⁷⁶, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁷⁶ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)⁷⁶,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Notant avec satisfaction que, les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également l'engagement auquel ont souscrit les Etats qui y sont parties de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, en particulier les objectifs mentionnés au neuvième alinéa du préambule de la Convention, relatifs à la volonté d'interdire ou de limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et à la conviction selon laquelle les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction qu'un Etat partie a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, une conférence chargée de l'examen de la Convention et des Protocoles y annexés, en donnant la priorité à la question des mines terrestres antipersonnel,

Notant également que des réunions internationales ont examiné d'éventuelles restrictions à l'emploi d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention et les Protocoles y annexés,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Soucieuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993 sur l'assistance au déminage,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷⁷;

2. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à cet instrument soit universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et aux Protocoles;

5. *Se félicite* qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer, en temps opportun, si possible en 1994, une conférence chargée de l'examen de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;

6. *Encourage* les Etats parties à demander au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention et d'assurer l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la conférence et le groupe d'experts;

7. *Engage* les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les Etats parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/80. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique".

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989, 45/78 A et B du 12 décembre 1990, 46/41 A et B du 6 décembre 1991 et 47/57 du 9 décembre 1992,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja en juin 1990⁷⁸, la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul en août 1991⁷⁹, la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare en octobre 1991⁸⁰, et la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992⁸¹,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A, 44/124 B, 45/78 A, 46/41 A et 47/57 de l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la décision des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de soumettre au Secrétaire général le rapport final de la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Venise (Italie) du 11 au 20 novembre 1992,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux,

Se félicitant également du fait que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnu la valeur de l'Antarctique en tant que théâtre d'activités de recherche scientifique essentielles, en particulier pour la compréhension de l'environnement mondial⁸¹,

Se félicitant en outre du soutien croissant apporté, notamment par plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant également que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue de la nécessité d'une coopération internationale concertée en vue de protéger et sauvegarder l'Antarctique et les écosystèmes tributaires contre les perturbations extérieures de l'environnement, dans l'intérêt des générations futures,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸² concernant le rapport de la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique⁸³ et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de publier comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, les extraits des données reçues des diverses organisations dans le cadre de l'élaboration des futurs rapports annuels;

3. *Réaffirme*, tout en prenant acte de la coopération de plusieurs institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, que le Secrétaire général ou son représentant doit être invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

4. *Engage* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, tout en se félicitant de leur décision de fournir des informations sur la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, à fournir au Secrétaire général, de façon permanente, davantage d'informations et de documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

5. *Salue* l'engagement que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont pris au titre du chapitre 17 d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁸⁴, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique⁸⁵, de continuer à:

a) Faire en sorte que les données et renseignements résultant des activités de recherche scientifique menées dans l'Antarctique soient mis à la disposition de la communauté internationale;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et séminaires périodiques;

6. *Invite instamment* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à faire fond sur les accords réalisés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus et, dans ce contexte, à explorer activement la possibilité d'organiser chaque année à partir de 1994 un colloque ou séminaire consacré aux questions relatives à l'environnement qui bénéficierait d'une participation internationale aussi large que possible, notamment celle d'institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies;

7. *Invite de même instamment* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à établir des mécanismes de suivi et de

mise en oeuvre propres à assurer le respect des dispositions du Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement, de 1991;

8. *Demande de nouveau* — se félicitant de l'interdiction de la prospection et de l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les cinquante années à venir, convenue par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aux termes du Protocole de Madrid — que cette interdiction soit rendue permanente;

9. *Réaffirme sa conviction* qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un parc mondial ne pourra être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale;

10. *Réaffirme*, tout en accueillant favorablement les mesures concrètes prises par le Secrétariat en faisant publier par son Département de l'information un document sur l'Antarctique, qu'il faut amener plus encore le public à prendre conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'écosystème et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de confier au Département de l'information le soin de fournir la documentation voulue sur l'Antarctique, dans les limites des ressources disponibles;

11. *Encourage* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à accroître le niveau de coopération et de collaboration en vue de réduire le nombre de stations scientifiques dans l'Antarctique et à examiner la question du tourisme grâce à des études objectives d'évaluation de son impact sur l'environnement;

12. *Prie instamment* la communauté internationale de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la protection de l'environnement de l'Antarctique et servent l'humanité tout entière;

13. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général sur les questions concernant l'Antarctique;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/81. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 47/58 du 9 décembre 1992,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de renforcer et de développer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent en

Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité.

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe et au Moyen-Orient.

Tenant compte de la tournure encourageante récemment prise par le processus de paix au Moyen-Orient,

Satisfaite que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸⁶,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la continuation des activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question⁸⁷,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que des pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée, et le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Se félicite* des efforts déployés par les pays méditerranéens afin de poursuivre les initiatives et les négociations en cours et d'adopter des mesures qui contribueront à la confiance, à la sécurité et au désarmement dans la région de la Méditerranée, et les encourage à poursuivre ces efforts;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des

autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens,

5. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer leur coopération face aux activités terroristes, qui constituent une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, une entrave à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

6. *Prend note* des conclusions concernant la Méditerranée de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992⁴⁹;

7. *Prend note également* du "Document d'Helsinki 1992 — Les défis du changement"⁸⁸, adopté en juillet 1992, par lequel les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sont notamment convenus d'élargir leur coopération et leur dialogue avec les Etats méditerranéens non participants comme moyen de promouvoir le développement social et économique et de contribuer ainsi à accroître la stabilité dans la région, afin de réduire l'écart de prospérité entre l'Europe et ses voisins méditerranéens et de protéger les écosystèmes méditerranéens;

8. *Prend note en outre* des références à la région de la Méditerranée contenues aux paragraphes 37 et 38 du communiqué adopté à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Limassol (Chypre) du 21 au 25 octobre 1993⁸⁹;

9. *Rappelle* les décisions prises à la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, et la décision concernant la prochaine réunion au sommet des pays de la Méditerranée occidentale, qui se tiendra à Tunis;

10. *Rappelle également* la déclaration finale adoptée à la première session ordinaire du Conseil présidentiel de l'Union du Maghreb arabe, tenue à Tunis en janvier 1990⁹⁰;

11. *Rappelle en outre* la déclaration du Conseil européen sur les relations entre l'Europe et le Maghreb⁹¹, publiée à Lisbonne le 25 juin 1992, qui précise les vues de la Communauté européenne et de ses Etats membres sur les principes et mesures propres à renforcer la stabilité et la sécurité et à favoriser le progrès économique, social et culturel dans la région;

12. *Prend acte* du rapport final du colloque international sur l'avenir de la région méditerranéenne, tenu à Tunis en novembre 1992;

13. *Note* que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a tenu un séminaire sur la Méditerranée à La Vallette en mai 1993 et que, sous les auspices de l'Union de l'Europe occidentale, deux autres séminaires ont été tenus à Madrid, en octobre 1992, et à Rome, en mars 1993, portant respectivement sur la sécurité et la coopération en Méditerranée occidentale et sur la dimension sud de la sécurité européenne;

14. *Rappelle* les conclusions et recommandations de la première Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée⁹², tenue à Malaga (Espagne) en juin 1992, au cours de laquelle a notamment été lancé un

processus pragmatique de coopération appelé à prendre progressivement plus de vigueur et d'extension, à donner naissance à un élan positif et irréversible et à faciliter le règlement des différends;

15. *Encourage* l'appui étendu que n'a cessé de rencontrer parmi les pays méditerranéens l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer les conditions favorables à sa convocation;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/82. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 47/59 du 9 décembre 1992 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979⁹³,

Rappelant en outre les paragraphes 15 et 16 du chapitre III du document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992⁴⁹,

Notant que la rivalité entre les grandes puissances est en train de faire place à une phase bienvenue de confiance et de coopération et que l'amélioration de l'environnement politique international engendrée par la fin de la guerre froide a créé des occasions propices au renouvellement des efforts multilatéraux et régionaux visant à réaliser les objectifs de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Se félicitant de l'évolution positive des relations politiques internationales, qui offre des possibilités de renforcer la paix, la sécurité et la coopération et qui se reflète dans les travaux du Comité spécial de l'océan Indien,

Réaffirmant l'importance de la liberté de navigation en haute mer, y compris dans l'océan Indien, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹⁴,

Persuadée qu'il convient que le Comité spécial continue d'examiner de nouveaux moyens,

Soulignant la nécessité, pour les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, de coopérer avec le Comité spécial et de participer à ses travaux, en particulier au moment où il s'emploie activement à rechercher de nouveaux moyens,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien⁹²;

2. *Demande* au Comité spécial de continuer à envisager de nouveaux moyens, en se fondant sur les délibérations de sa session de 1993, en vue de parvenir rapidement à un accord susceptible de donner un nouvel élan au processus de renforcement de la coopération et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien;

3. *Lance un appel* aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux principaux usagers maritimes de l'océan Indien pour qu'ils participent aux travaux du Comité spécial;

4. *Invite* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, d'ici au 31 mai 1994, leur position sur les nouveaux moyens, y compris ceux qui ont été examinés à la session de 1993 du Comité spécial et qui sont indiqués dans son rapport à l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter, d'ici au 30 juin 1994, un rapport fondé sur les réponses des Etats Membres;

6. *Prie* le Comité spécial de tenir en 1994 une session d'une durée maximale de cinq jours ouvrables;

7. *Prie également* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/83. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, relative à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de même que toutes ses résolutions précédentes portant sur l'examen de l'application de la Déclaration,

Tenant compte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992⁹³,

Exprimant sa ferme conviction que le désarmement, la détente internationale, le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des différends et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le développement économique et social, l'élimination de toutes les formes de domination et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que la nécessité de préserver l'environnement, sont

étroitement liés les uns aux autres et constituent l'assise de la paix et de la sécurité universelles durables et stables,

Se félicitant des changements positifs récemment intervenus sur la scène internationale, dont témoignent la fin de la guerre froide, la détente dans l'ensemble du monde et l'esprit nouveau qui régit les relations entre les nations,

Se félicitant également des effets positifs que le dialogue suivi qui s'est instauré entre les grandes puissances a eus sur l'évolution de la situation dans le monde et exprimant l'espoir que ce processus conduira à l'abandon des doctrines stratégiques reposant sur l'emploi des armes nucléaires et à l'élimination des armes de destruction massive, ce qui apporterait une contribution réelle à la sécurité du monde,

Exprimant l'espoir que l'évolution positive amorcée en Europe, où un nouveau système de sécurité et de coopération s'instaure actuellement grâce au processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, portera ses fruits et s'étendra aux pays méditerranéens non participants, encourageant ainsi un mouvement analogue dans d'autres régions du monde,

Se déclarant gravement préoccupée par la menace que la résurgence de doctrines de supériorité ou d'exclusion raciale et les formes et manifestations contemporaines du racisme et de la xénophobie pourraient faire peser sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale en réalisant le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire conduisant à l'élimination totale des armes nucléaires, et en freinant l'accélération, sur les plans qualitatif et quantitatif, de la course aux armements,

Considérant que la paix et la sécurité dépendent de facteurs socio-économiques aussi bien que d'éléments politiques et militaires,

Considérant également qu'il appartient à tous de faire régner la sécurité générale dans le monde,

Soulignant également que l'Organisation des Nations Unies est l'instrument fondamental pour régir les relations internationales et résoudre les problèmes mondiaux en vue de maintenir et de promouvoir efficacement la paix et la sécurité, le désarmement et le développement économique et social,

1. *Réaffirme* que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale garde toute sa validité et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;

2. *Réaffirme également* que tous les Etats doivent respecter, dans leurs relations internationales, les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Souligne* que, jusqu'à l'établissement d'une paix universelle durable et stable fondée sur la sécurité internationale dans le cadre d'une structure globale, viable et facilement applicable, la paix, le désarmement et le règlement pacifique des différends resteront la tâche prioritaire de la communauté internationale;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'agression, à l'intervention, à l'ingérence, à toutes les formes de terrorisme, de répression

et d'occupation étrangère ou à des mesures de coercition politique ou économique qui porteraient atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

5. *Engage instamment* tous les gouvernements à prendre des mesures immédiates et à élaborer des politiques efficaces pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et autres intolérances;

6. *Demande* que des dialogues régionaux s'engagent, selon qu'il conviendra, pour promouvoir la sécurité et la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement, ainsi que sur les plans social et culturel, compte tenu des particularités de chaque région;

7. *Souligne* qu'il importe d'aborder le désarmement simultanément sous l'angle mondial et sous l'angle régional pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales;

8. *Réaffirme* le rôle fondamental de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales et exprime l'espoir qu'elle continuera de faire face à toutes les menaces contre la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte;

9. *Engage instamment* tous les Etats à prendre immédiatement de nouvelles mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte et à mettre effectivement fin à la course aux armements en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

10. *Souligne également* qu'il est urgent de développer de manière plus équitable l'économie mondiale et de corriger l'asymétrie et l'inégalité actuelles du développement économique et technique entre pays développés et pays en développement, en tant que mesures préalables essentielles pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

11. *Considère* que le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que la reconnaissance du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, renforceront la paix et la sécurité internationales et réaffirme la légitimité de la lutte des peuples soumis à l'occupation étrangère ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

12. *Réaffirme* la nécessité impérieuse de démocratiser les relations internationales et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre à cet égard le cadre le plus approprié;

13. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leur opinion au sujet de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, compte tenu notamment de l'évolution favorable qui s'est récemment produite dans le monde sur le plan politique et de la sécurité, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/84. Maintien de la sécurité internationale

A

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/60 B du 9 décembre 1992, relative au maintien de la sécurité internationale,

Rappelant également sa résolution 47/54 G du 8 avril 1993, dans laquelle elle a notamment décidé que la Première Commission de l'Assemblée générale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour adapter son action aux nouvelles réalités de la sécurité internationale, devait continuer de s'occuper des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale,

Notant avec satisfaction la détente qui s'est produite à l'échelon mondial et l'esprit nouveau qui régit les relations entre les nations depuis la fin de la guerre froide et de l'affrontement bipolaire,

Se déclarant gravement préoccupée par les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, la persistance des tensions dans certaines régions et l'apparition de nouveaux conflits,

Rappelant avec satisfaction les idées et propositions visant à renforcer la capacité d'action de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits, ainsi que dans celui du désarmement multilatéral, que le Secrétaire général a formulées dans ses rapports intitulés "Agenda pour la paix"²¹ et "Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide"²²,

Réaffirmant l'importance des mécanismes multilatéraux dans les domaines du désarmement et de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de la contribution décisive que des progrès dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements, de la non-prolifération, de la transparence en matière de transferts d'armes et des mesures de confiance peuvent apporter au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que la paix et la sécurité internationales doivent être considérées de manière intégrée et que les efforts accomplis par la communauté internationale pour instaurer la paix, la justice, la stabilité et la sécurité doivent porter non seulement sur les questions militaires, mais également sur les aspects politiques, économiques, sociaux et humanitaires et les aspects touchant à l'environnement et au développement dont il y a lieu de tenir compte,

Notant avec satisfaction les progrès enregistrés à la Conférence du désarmement en ce qui concerne la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Soulignant l'importance des approches mondiales et régionales du désarmement, qu'il faudrait adopter afin de promouvoir la paix et la sécurité aux niveaux régional et international,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer le mécanisme de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies,

Se déclarant convaincue que tous les Etats Membres devraient approuver et appuyer le rôle que la Charte a confié au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* que, avec la fin de la guerre froide et de l'affrontement bipolaire, l'Organisation des Nations Unies doit assumer des tâches nouvelles pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales;

2. *Considère* qu'il faut prendre des mesures efficaces, dynamiques et souples, conformes à la Charte des Nations Unies, en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer les actes d'agression ou autres ruptures de la paix, notamment des mesures propres à instaurer, maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales;

3. *Souligne* son attachement à la diplomatie préventive et insiste sur la nécessité de mettre au point des mécanismes politiques appropriés qui permettent de régler promptement les différends et de trouver rapidement une solution pacifique à toute situation risquant de porter atteinte aux relations amicales entre Etats, afin de préserver la paix et de renforcer la sécurité internationale;

4. *Souligne* que les résolutions du Conseil de sécurité doivent être intégralement appliquées;

5. *Estime* qu'elle a une contribution importante à apporter, en collaboration et en coordination étroites avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, conformément à la Charte, pour ce qui est de remédier aux situations pouvant déboucher sur des frictions ou des différends internationaux;

6. *Souligne* le rôle très important des arrangements et organismes régionaux à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales et considère que les efforts déployés dans leur cadre doivent être coordonnés avec ceux de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de réaliser, en ce qui concerne le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération, la transparence en matière de transferts d'armes et les mesures de confiance, des progrès durables qui puissent contribuer de façon décisive au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. *Apprécie* l'importance des préoccupations humanitaires dans les situations de conflit et se félicite du rôle croissant que jouent les organismes des Nations Unies dans la fourniture de l'aide humanitaire;

9. *Décide* de continuer à examiner la question du maintien de la sécurité internationale et invite les Etats Membres à communiquer leurs vues sur la poursuite de cet examen;

10. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Maintien de la sécurité internationale".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

B

INSTAURATION DE RELATIONS DE BON VOISINAGE ENTRE LES ETATS DES BALKANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en annexe à laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et sa résolution 46/62 du 9 décembre 1991,

Affirmant sa conviction que toutes les nations devraient vivre dans la paix et le bon voisinage,

Soulignant qu'il est urgent que les Balkans soient consolidés en tant que région de paix, de sécurité, de stabilité et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région,

Prenant acte du désir qu'ont les Etats des Balkans d'instaurer des relations de bon voisinage entre eux et des relations amicales avec toutes les nations conformément à la Charte,

1. *Engage* tous les Etats des Balkans à oeuvrer à l'instauration de relations de bon voisinage et à entreprendre sans relâche des activités unilatérales et conjointes, notamment à appliquer des mesures de confiance, selon qu'il conviendra, en particulier dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats des Balkans s'emploient à resserrer la coopération mutuelle dans tous les domaines et notamment dans les suivants: commerce et autres formes de coopération économique, transport et télécommunications, protection de l'environnement, démocratisation, défense des droits de l'homme et développement des relations culturelles et sportives;

3. *Souligne* que la participation plus étroite d'Etats des Balkans aux mécanismes de coopération sur le continent européen exercera des effets favorables sur la situation politique et économique de la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, particulièrement à ceux de la région des Balkans, et aux organisations internationales ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, leurs vues sur l'instauration de relations de bon voisinage dans la région et sur des mesures et activités de prévention visant à créer une zone de stabilité, de paix et de coopération dans les Balkans d'ici à l'an 2000;

5. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session le rapport du Secrétaire général sur la question.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/85. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les Etats, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁹⁶ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit que le Traité de Tlatelolco est ouvert à la signature de tous les Etats souverains d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'il comporte deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats internationalement responsables *de jure* ou de facto de territoires situés dans la zone d'application du Traité et des Etats dotés de l'arme nucléaire,

Gardant également à l'esprit que, avec l'adhésion en 1993 de la Dominique au Traité de Tlatelolco, celui-ci est entré en vigueur à l'égard de vingt-cinq Etats souverains de la région,

Rappelant que le Protocole additionnel I est en vigueur depuis 1992 à l'égard de tous les Etats internationalement responsables *de jure* ou de facto de territoires situés dans la zone d'application du Traité,

Rappelant également que le Protocole additionnel II est en vigueur depuis 1974 à l'égard des cinq Etats dotés de l'arme nucléaire,

Constatant que la situation internationale est plus propice au renforcement du régime défini par le Traité de Tlatelolco,

Rappelant en outre que, en 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco, présentés conjointement par l'Argentine, le Brésil, le Chili et le Mexique⁹⁷, en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Notant avec satisfaction que s'est tenue à Mexico, les 27 et 28 mai 1993, la treizième session ordinaire de la Conférence générale,

Notant que le Gouvernement cubain s'est déclaré prêt, par souci d'unité régionale, à signer le Traité de Tlatelolco quand tous les Etats de la région auront assumé les obligations qu'il prévoit,

Tenant compte de la déclaration présentée, à cette même session de la Conférence générale, par la délégation du Brésil, dans laquelle celle-ci annonçait comme imminente la pleine entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco à l'égard de l'Argentine, du Brésil et du Chili,

Notant également avec satisfaction que, le 1^{er} septembre 1993, le Gouvernement mexicain a fait du Mexique le premier Etat à déposer son instrument de ratification des amendements aux articles 14, 15, 16, 19 et 20 du Traité de Tlatelolco que la Conférence générale a adoptés le 26 août 1992 dans sa résolution 290 (VII)⁹⁷,

1. *Se félicite* des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration conjointe des Gouvernements argentin, brésilien et chilien annonçant l'entrée en vigueur imminente du Traité de Tlatelolco à l'égard des trois pays;

3. *Invite instamment* les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés par ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (VII) du 26 août 1992;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/86. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique⁹⁸, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire en juillet 1964, dans

laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques.

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961 et 47/76 du 15 décembre 1992, la première et la dernière en date sur le sujet, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Désireuse d'assurer l'application des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹,

Demandant à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle.

Ayant à l'esprit les dispositions des résolutions CM/Res.1342 (LIV)⁵⁸ et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1⁹⁹ relatives à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja en mai et juin 1991 et à Dakar en juin 1992,

Notant que le Gouvernement sud-africain a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³² le 10 juillet 1991 et qu'il a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties, entré en vigueur le 16 septembre 1991, qu'il s'est engagé à appliquer rapidement et intégralement,

Notant également que l'Afrique du Sud a annoncé qu'elle avait volontairement abandonné sa capacité de dissuasion nucléaire avant d'accéder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'elle a adressé une invitation permanente à l'Agence pour que celle-ci inspecte les activités et les installations de son ancien programme d'armement nucléaire et en vérifie la divulgation,

Rappelant la résolution GC(XXXVII)/RES/625 relative à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adoptée le 1^{er} octobre 1993 par la Conférence générale de l'Agence¹⁰⁰,

Soulignant que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région et au succès des efforts louables déployés par les Etats africains pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

Se félicitant des progrès accomplis à la troisième réunion du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique, qui s'est tenue à Harare du 5 au 8 avril 1993 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine.

1. *Prend acte* du rapport de la troisième réunion du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁰¹;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité

africaine, contribuerait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales:

3. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

4. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les activités de vérification de l'Agence en Afrique du Sud¹⁰²;

5. *Demande* à l'Afrique du Sud de continuer à appliquer pleinement son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

6. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du Groupe d'experts susmentionné;

7. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1994 à Windhoek et à Addis-Abeba afin de mettre la dernière main au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et de lui présenter ce texte à sa quarante-neuvième session au titre d'une question intitulée "Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, des progrès réalisés par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de faire appliquer intégralement l'accord de garanties avec l'Afrique du Sud.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

48/87. Rationalisation des travaux de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/54 G du 8 avril 1993, notamment le paragraphe 2 de cette résolution, dans lequel le Président de la Première Commission était prié de continuer ses consultations sur la poursuite de la rationalisation des travaux et le renforcement de l'efficacité de la Commission, en tenant compte de toutes les opinions et propositions présentées à la Commission, y compris celles relatives au regroupement par thèmes des points de l'ordre du jour,

Rappelant également les efforts faits actuellement par l'Assemblée générale pour revitaliser ses travaux et rappelant en outre sa résolution 47/233 du 17 août 1993,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a un rôle et des responsabilités essentiels dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, la première consacrée au désarmement, et les objectifs et priorités qui y sont énoncés, ainsi que les progrès réalisés à ces fins dans la maîtrise des armements et le désarmement,

Encouragée par le changement du climat politique depuis la fin de la guerre froide, qui est favorable à de nouveaux efforts de désarmement sur le plan bilatéral, régional et multilatéral, et consciente de la nécessité qui en découle d'adapter les travaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux se rapportant au désarmement et à la sécurité internationale,

Désireuse de renforcer l'efficacité du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement,

Consciente qu'il faut améliorer les rapports réciproques entre les questions de désarmement et de réglementation des armements et le contexte plus large de la sécurité internationale,

Encouragée par les efforts faits par le Secrétaire général pour renforcer les capacités du Secrétariat afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches,

1. *Décide* de renforcer l'efficacité de la Première Commission en:

a) Abordant de façon plus systématique les questions de désarmement et les questions connexes liées à la sécurité internationale;

b) Rationalisant son fonctionnement et, dans une première étape vers la réalisation de cet objectif, en encourageant un examen plus détaillé et plus précis des divers points de l'ordre du jour;

c) Examinant chaque année le temps et les ressources consacrés à ses travaux;

2. *Décide également*, s'agissant de la restructuration et de la réorganisation de l'ordre du jour annuel de la Première Commission, d'adopter, afin de promouvoir des débats plus détaillés et plus précis, une approche par thèmes consistant à regrouper les points présentés par les Etats Membres par grands sujets d'étude tels que les suivants :

a) Armes nucléaires;

- b) Autres armes de destruction massive;
- c) Armes classiques;
- d) Désarmement et sécurité sur le plan régional;
- e) Mesures de confiance, y compris la transparence dans le domaine des armements;
- f) Espace (aspects relatifs au désarmement);
- g) Mécanisme de désarmement;
- h) Autres mesures de désarmement;
- i) Sécurité internationale;
- j) Questions connexes liées au désarmement et à la sécurité internationale;

3. *Prie* le Président de la Première Commission de continuer ses consultations sur la poursuite de la rationalisation des travaux de la Commission en vue d'améliorer son efficacité, compte tenu des résolutions pertinentes qu'elle a adoptées ainsi que des vues et propositions qui lui ont été présentées sur cette question;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de fournir des moyens appropriés et des ressources adéquates au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat afin qu'il puisse s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, en particulier celles relatives aux délibérations et aux négociations, compte tenu des contraintes qui pèsent actuellement sur les ressources, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

5. *Décide* d'examiner la question de la poursuite de la rationalisation et de l'amélioration des travaux de la Première Commission à sa quarante-neuvième session.

81^e séance plénière
16 décembre 1993

NOTES

¹ Résolution S-10/2.

² Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, sect. III.G; et *ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), sect. III.F.

⁴ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 15: 1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IX.8), appendice III.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 42 (A/47/42)*, annexe I.

⁶ Au paragraphe 4 de sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait désormais connue sous le nom de Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement.

⁷ A/46/506.

⁸ A/48/366 et Add.1.

- ⁹ Voir BWC/CONF.III/23.
- ¹⁰ Résolution 2826 (XXVI), annexe
- ¹¹ BWC/CONF.III/23, partie II.
- ¹² Voir résolution 2826 (XXVI), annexe, article X.
- ¹³ BWC/CONF.III/VEREX/9.
- ¹⁴ Voir A/45/568.
- ¹⁵ A/45/568.
- ¹⁶ A/47/355.
- ¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42).*
- ¹⁸ *Ibid.*, par. 31.
- ¹⁹ A/48/360.
- ²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-15/3)*, par. 60 (par. 6, sect. I du texte cité).
- ²¹ A/47/277-S/24111: voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.
- ²² S/23500; *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*, p. 69.
- ²³ A/C.1/47/7.
- ²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, appendice I.
- ²⁵ *Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IX.11).
- ²⁶ A/48/227 et Add.1.
- ²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.
- ²⁸ Le 26 août 1969, la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a pris le nom de Conférence du Comité du désarmement. Cet organe de négociation est devenu le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.
- ²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27)*, par. 31 (par. 2 du texte cité).
- ³⁰ PTBT/CONF/13/Rev.1, par. 26.
- ³¹ A/48/381, annexe.
- ³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.
- ³³ A/48/399.
- ³⁴ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-septième session ordinaire, 27 septembre-1er octobre 1993 [GC(XXXVII)/RESOLUTIONS(1993)]*
- ³⁵ A/45/435.
- ³⁶ A/48/256.
- ³⁷ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

- ³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.*
- ³⁹ *Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.*
- ⁴⁰ *Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.*
- ⁴¹ *Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), par. 39.*
- ⁴² Voir A/47/675-S/24816, annexe, chap. II, par. 47; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24816.
- ⁴³ Voir A/46/486-S/23055, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991*, document S/23055.
- ⁴⁴ Résolution 2222 (XXI), annexe.
- ⁴⁵ Voir A/47/675-S/24816, annexe, chap. II, par. 45; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24816.
- ⁴⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27)*, par. 37 (par. 5 du texte cité).
- ⁴⁷ A/48/305 et Corr.1.
- ⁴⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8.
- ⁴⁹ Voir A/47/675-S/24816, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24816.
- ⁵⁰ A/48/400.
- ⁵¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8, par. 35.
- ⁵² *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12: 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.IX.2), appendice VII.
- ⁵³ Voir A/43/398, annexe I.
- ⁵⁴ Voir A/44/603, annexe I.
- ⁵⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire*, 25-29 septembre 1989 [GC(XXXIII)/RESOLUTIONS(1989)].
- ⁵⁶ *Ibid., trente-quatrième session ordinaire*, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].
- ⁵⁷ La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du Désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.
- ⁵⁸ Voir A/46/390, annexe I.
- ⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), sect. III.F.*
- ⁶⁰ Résolution 46/36 L, annexe.
- ⁶¹ A/48/344/Corr.1 et Add.1 et 2.
- ⁶² A/48/324.
- ⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.*
- ⁶⁴ A/48/412.
- ⁶⁵ A/48/469.
- ⁶⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

- ⁶⁷ A/33/305.
- ⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières, 1^{re} séance*, par. 110 et 111.
- ⁶⁹ A/48/326.
- ⁷⁰ A/48/325.
- ⁷¹ Voir A/CONF.170/L.2.
- ⁷² Voir résolution 45/62 A, annexe.
- ⁷³ A/48/358.
- ⁷⁴ A/CN.10/137 du 27 avril 1990.
- ⁷⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27)*.
- ⁷⁶ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.
- ⁷⁷ A/48/389.
- ⁷⁸ Voir A/45/474, annexe.
- ⁷⁹ Voir A/46/486-S/23055, annexes I et III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991*, document S/23055.
- ⁸⁰ A/46/708, annexe, communiqué, par. 44.
- ⁸¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)]* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II, chap. 17, par. 17.104*.
- ⁸² A/48/482.
- ⁸³ A/48/449.
- ⁸⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)]* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II*.
- ⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.
- ⁸⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.
- ⁸⁷ A/48/514 et Add.1.
- ⁸⁸ A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.
- ⁸⁹ A/48/564, annexe.
- ⁹⁰ A/45/110, annexe.
- ⁹¹ A/47/310, annexe.
- ⁹² Voir A/C.1/47/8, annexe, appendice.
- ⁹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1)*.
- ⁹⁴ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- ⁹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 29 (A/48/29)*.

⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁹⁷ A/47/467, annexe.

⁹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

⁹⁹ Voir A/47/558, annexe I.

¹⁰⁰ A/48/339, annexe I.

¹⁰¹ A/48/371, annexe.

¹⁰² A/48/339, annexe II, appendice I.

IV.- RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/38	Effets des rayonnements ionisants (A/48/644)	83	10 décembre 1993	108
48/39	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (A/48/645)	84	10 décembre 1993	109
48/40	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/48/646)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	85	10 décembre 1993	112
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	85	10 décembre 1993	113
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	85	10 décembre 1993	113
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	85	10 décembre 1993	113
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967	85	10 décembre 1993	114
	F. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967	85	10 décembre 1993	115
	G. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	85	10 décembre 1993	115
	H. Protection des réfugiés de Palestine	85	10 décembre 1993	116
	I. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	85	10 décembre 1993	116
	J. Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants et des établissements d'enseignement palestiniens, ainsi que de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	85	10 décembre 1993	117
48/41	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/48/647)			
	Résolution A	86	10 décembre 1993	117
	Résolution B	86	10 décembre 1993	118

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
	Résolution C	86	10 décembre 1993	118
	Résolution D	86	10 décembre 1993	119
48/42	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/48/648)	87	10 décembre 1993	120
48/43	Renforcement des capacités de commandement et de conduite des opérations des Nations Unies (A/48/648)	87	10 décembre 1993	125
48/44	Questions relatives à l'information (A/48/649)			
	A. L'information au service de l'humanité	88	10 décembre 1993	125
	B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	88	10 décembre 1993	126
48/45	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/48/652)	116	10 décembre 1993	129
48/46	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (A/48/653)	117 et 18	10 décembre 1993	129
48/47	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/48/654)	118 et 12	10 décembre 1993	130
48/48	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/48/655)	119	10 décembre 1993	133
48/49	Question du Sahara occidental (A/48/656)	18	10 décembre 1993	133
48/50	Question de la Nouvelle-Calédonie (A/48/656)	18	10 décembre 1993	134
48/51	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou (A/48/656)			
	A. La situation générale	18	10 décembre 1993	135
	B. Situation dans les différents territoires	18	10 décembre 1993	136

48/38. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 47/66 du 14 décembre 1992 dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente-huit ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Prend acte avec satisfaction* de l'achèvement en 1993 du onzième rapport d'ensemble du Comité scientifique, intitulé *Sources et effets des rayonnements ionisants*³, qui présente à la communauté scientifique et à la communauté mondiale ses évaluations les plus récentes des sources et des effets des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-neuvième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

*75e séance plénière
10 décembre 1993*

48/39. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 47/67 du 14 décembre 1992,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue également de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence.

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Considérant que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration⁴, qui contribuent à la coopération internationale, et l'importance de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵ sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁶,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-sixième session⁷.

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace⁸ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa trente-deuxième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux conformément à la résolution 47/67 de l'Assemblée générale⁹;

4. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-troisième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement:

a) *Examine*, par l'intermédiaire de son groupe de travail, la question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace¹⁰;

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

c) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement;

5. *Note* que le Sous-Comité juridique a procédé à des délibérations touchant l'orbite géostationnaire, dont son rapport⁹ rend compte, sur la base de propositions récentes qui pourraient constituer une assise nouvelle et améliorée pour les travaux futurs;

6. *Fait siennes* les recommandations du Comité concernant l'organisation des travaux du Sous-Comité juridique¹¹;

7. *Note* que, à sa trentième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 47/67 de l'Assemblée générale¹²;

8. *Se félicite* de la décision prise par le Comité d'examiner la question des débris spatiaux et, à cet égard, fait sienne la recommandation du Comité tendant à ce qu'une nouvelle question, intitulée "Débris spatiaux", soit inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique à partir de sa prochaine session;

9. *Approuve* le Comité d'avoir décidé que, au titre de cette question, le Sous-Comité scientifique et technique examinerait les travaux de recherche scientifique relatifs aux débris spatiaux, notamment les études pertinentes, modèles mathématiques et autres travaux d'analyse concernant la description de l'environnement des débris spatiaux;

10. *Approuve également* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente et unième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement:

a) Examine en priorité les questions suivantes:

- i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;
- ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁶;
- iii) Télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement;
- iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Examine les questions suivantes:

- i) Débris spatiaux;
- ii) Systèmes de transport spatial; leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;
- iii) Orbite des satellites géostationnaires: nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, y compris, notamment, en matière de communications spatiales, et autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement;
- iv) Sciences de la vie, y compris médecine spatiale;
- v) Progrès réalisés dans les activités spatiales nationales et internationales relatives à l'environnement terrestre, en particulier dans le programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale);
- vi) Exploration des planètes;
- vii) Astronomie;
- viii) Thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1994 du Sous-Comité scientifique et technique: "Les applications spatiales au service de la gestion des catastrophes: prévention, alerte, atténuation des dégâts et secours aux victimes"; le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités, en liaison avec les États Membres, à organiser un colloque avec une participation aussi large que possible, qui se réunirait durant la première semaine de la session du Sous-Comité pour compléter les discussions que ce dernier consacra à ce thème;

11. *Considère*, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 10 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes:

a) Tous les pays devraient avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b) Il faudrait renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c) L'Organisation des Nations Unies devrait encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres étant réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

d) L'Organisation des Nations Unies devrait organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs originaires de pays en développement de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il serait souhaitable aussi d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

12. *Fait sienne* la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique reconvoque à sa trente et unième session, pour qu'il poursuive ses travaux, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

13. *Fait également siennes* les recommandations formulées par le Groupe de travail plénier du Sous-Comité scientifique et technique, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité et telles qu'elles sont énoncées dans le rapport du Groupe de travail plénier¹³;

14. *Décide* que, au cours de la trente et unième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail de l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace sera de nouveau réuni et invite les Etats Membres à adresser au Secrétaire général des rapports réguliers sur les recherches nationales et internationales concernant la sécurité des satellites utilisant l'énergie nucléaire;

15. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1994, tel qu'il a été proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales¹⁴;

16. *Souligne* qu'ils'impose absolument d'appliquer intégralement les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

17. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

18. *Sait gré* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution à l'application des recommandations de la Conférence;

19. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence;

20. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

21. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application des recommandations de la Conférence;

22. *Note* que, donnant suite à la demande formulée au paragraphe 20 de sa résolution 47/67, le Comité a examiné la possibilité d'organiser dans l'avenir une troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et prie le Sous-Comité scientifique et technique de poursuivre le débat à sa trente et unième session afin que le Comité puisse parvenir sans tarder à une conclusion à ce sujet;

23. *Reconnait* qu'il importe avant tout de définir un ensemble d'objectifs clairement circonscrits pour cette conférence et qu'il faudrait également examiner des questions telles

que son organisation, son lieu de réunion, ses dates et son financement;

24. *Note* qu'il serait peut-être également possible d'atteindre par d'autres moyens les objectifs fixés pour cette conférence, notamment en intensifiant les travaux menés au sein du Comité;

25. *Constate* que la deuxième Conférence spatiale des Amériques, tenue à Santiago en 1993, et l'Atelier Asie-Pacifique sur la coopération multilatérale dans le domaine des techniques spatiales et de leurs applications, tenu à Beijing en 1992, de même que les réunions mentionnées au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général⁵ sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ont contribué à développer la coopération régionale touchant les activités spatiales et engage les commissions régionales à appuyer ces initiatives;

26. *Recommande* d'accorder plus d'attention à tous les aspects de la protection et de la préservation de l'environnement spatial, en particulier à ceux qui pourraient affecter l'environnement terrestre;

27. *Juge* essentiel que les Etats Membres portent une attention accrue au problème des collisions des objets spatiaux, y compris les sources d'énergie nucléaires, avec des débris spatiaux et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux, et demande que la recherche nationale se poursuive, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées, que les données sur ces débris soient rassemblées et diffusées et que, dans la mesure du possible, le Sous-Comité scientifique et technique en soit informé;

28. *Prend acte avec intérêt* du rapport analytique établi par le Secrétariat¹⁵ sur le rôle que pourrait jouer le Comité eu égard aux décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et estime qu'il pourrait apporter une contribution importante aux travaux futurs du Comité dans ce domaine;

29. *Prie* le Sous-Comité scientifique et technique d'examiner ledit rapport à sa prochaine session et d'étudier plus avant comment le Comité pourrait le mieux encourager l'utilisation rationnelle de la technologie spatiale, sur la base de la coopération internationale, aux fins de la surveillance de l'environnement et du développement durable;

30. *Prie* le Secrétariat de fournir au Sous-Comité scientifique et technique des renseignements à jour sur l'exécution d'Action 21¹⁶ par les organismes des Nations Unies ainsi que des informations sur les activités du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales qui ont trait à l'environnement et au développement et des propositions sur la manière d'élargir les activités du Programme dans ce domaine;

31. *Recommande* que le statut d'observateur permanent soit accordé à l'Association of Space Explorers, étant entendu que, conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-troisième session au sujet du statut d'observateur d'organisations non gouvernementales¹⁷, l'Association demanderait à être dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

32. *Note* que, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale et le Secrétaire général, le Bureau des affaires spatiales a été transféré à l'Office des Nations Unies à Vienne et que, dans le cadre de cette restructuration, il serait chargé d'assurer le service du Comité, du Sous-Comité scientifique et technique, du Sous-Comité juridique et de leurs organes subsidiaires;

33. *Approuve* le Comité d'avoir décidé que les réunions du Comité et du Sous-Comité scientifique et technique devraient se tenir à Vienne, conformément à la règle énoncée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 concernant le lieu des réunions, que le Sous-Comité juridique tiendrait sa trente-troisième session à Vienne et que le lieu de ses sessions ultérieures serait déterminé en fonction de la session de 1994;

34. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour encourager la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

35. *Souligne* qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier celui des peuples des pays en développement;

36. *Prend note* des vues exprimées, à la trente-sixième session du Comité et à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au sujet des moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

37. *Prie* le Comité de continuer à examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

38. *Prie également* le Comité de poursuivre, à sa trente-septième session, l'examen du point de son ordre du jour intitulé "Retombées bénéfiques de la technologie spatiale: examen de la situation actuelle";

39. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

40. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans les activités spatiales pour le renforcement de la sécurité dans la période de l'après-guerre froide¹⁸ et demande aux organes compétents de tenir compte de sa teneur;

41. *Prie* le Comité de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il conviendra, de nouveaux projets d'activités spatiales et de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

75e séance plénière
10 décembre 1993

48/40. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/69 A du 14 décembre 1992 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993¹⁹ et, en particulier, de l'espoir exprimé par le Commissaire général "que ce rapport couvre une période disparue à jamais",

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif²⁰,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande* que le siège de l'Office soit transféré aussitôt que possible dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale²¹ et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 1994;

5. *Note* que le nouveau contexte créé par la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, signée par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, aura des conséquences majeures sur les activités de l'Office, qui est désormais appelé, dans le cadre d'une coopération renforcée avec les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à contribuer de façon décisive à imprimer un nouvel élan à la stabilité économique et sociale des territoires occupés et note également que l'action de l'Office demeure essentielle dans l'ensemble de sa zone d'opérations;

6. *Se félicite* des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993.

portant sur l'assistance financière et économique urgente en appui à l'accord israélo-palestinien, et demande instamment à tous les Etats Membres de prêter aide et assistance en vue du développement économique des territoires occupés;

7. *Souligne* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure préoccupante;

8. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

9. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office et prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

75e séance plénière
10 décembre 1993

B

GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 47/69 B du 14 décembre 1992 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²²,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail²³,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993¹⁹,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

75e séance plénière
10 décembre 1993

C

ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS POSTÉRIEURES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/69 C du 14 décembre 1992 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993¹⁹,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 47/69 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts que le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fait pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

75e séance plénière
10 décembre 1993

D

OFFRES PAR LES ÉTATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991 et 47/69 D du 14 décembre 1992,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁴,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993¹⁹,

1. *Demande instamment* à tous les Etats que l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé depuis dans ses résolutions sur la question trouve un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D, 43/57 D, 44/47 D, 45/73 D, 46/46 D et 47/69 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
10 décembre 1993

E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE SE TROUVANT DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ PAR ISRAËL DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E et I du 16 décembre 1982, 38/83 E et J du 15 décembre 1983, 39/99 E et J du 14 décembre 1984, 40/165 E et J du 16 décembre 1985, 41/69 E et J du 3 décembre 1986, 42/69 E et J du 2 décembre 1987, 43/57 E du 6 décembre 1988, 44/47 E du 8 décembre 1989, 45/73 E du 11 décembre 1990, 46/46 E du 9 décembre 1991 et 47/69 E du 14 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁵,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993¹⁹,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités d'occupation israéliennes, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige de nouveau* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés de Palestine et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;

4. *Prie également* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de

sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

75e séance plénière
10 décembre 1993

F

RETOUR DE LA POPULATION ET DES RÉFUGIÉS
DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985, 41/69 G du 3 décembre 1986, 42/69 G du 2 décembre 1987, 43/57 G du 6 décembre 1988, 44/47 G du 8 décembre 1989, 45/73 G du 11 décembre 1990, 46/46 G du 9 décembre 1991 et 47/69 G du 14 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁶,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993¹⁹,

Prenant acte des dispositions pertinentes de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine²⁰,

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. Demande à Israël d'accélérer la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour assurer le retour en toute liberté de tous les habitants déplacés;

3. Prie le Secrétaire général, agissant après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-neuvième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 2 ci-dessus.

75e séance plénière
10 décembre 1993

G

REVENUS PROVENANT DE BIENS APPARTENANT À
DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986, 42/69 H du 2 décembre 1987, 43/57 H du 6 décembre 1988, 44/47 H du 8 décembre 1989, 45/73 H du 11 décembre 1990, 46/46 H du 9 décembre 1991, 47/69 H du 14 décembre 1992 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁷,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période allant du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993²⁸,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité³⁰ et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. Demande une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. Demande aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
10 décembre 1993

H

PROTECTION DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Rappelant ses propres résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985, 41/69 I du 3 décembre 1986, 42/69 I du 2 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988, 44/47 I du 8 décembre 1989, 45/73 I du 11 décembre 1990, 46/46 I du 9 décembre 1991 et 47/69 I du 14 décembre 1992,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité³¹, du rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil³² et du rapport du 9 avril 1991 qu'il a présenté conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil³³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁴,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993¹⁹,

Préoccupée par la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures pour assurer de façon impartiale la protection de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁵, et aux obligations découlant du règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907³⁶,

Profondément affligée de ce que les populations libanaise et palestinienne continuent de souffrir des actes d'agression persistants commis par Israël contre le Liban et d'autres actes d'hostilité, bien que la situation en matière de sécurité se soit améliorée du fait du déploiement de l'armée libanaise,

1. *Tient* Israël pour responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de Puissance occupante, conformément aux dispositions

pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que, conformément aux obligations que leur impose l'article premier de cet instrument, Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de garder à l'étude la situation dans le territoire palestinien occupé;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de continuer à oeuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

5. *Demande une fois encore* à Israël de s'abstenir immédiatement d'actes d'agression contre les populations libanaise et palestinienne au Liban, commis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international;

6. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, libère immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office;

7. *Demande une fois de plus* à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne de 1982 au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion aussi bien que les autres dommages résultant de la politique et des pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
10 décembre 1993

I

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM (AL QODS) POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991 et 47/69 J du 14 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁷,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993¹⁹,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
10 décembre 1993

J

PROTECTION, DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PALESTINIENS, AINSI QUE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 1987,

Rappelant également ses propres résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/47 K du 8 décembre 1989, 45/73 K du 11 décembre 1990, 46/46 K du 9 décembre 1991 et 47/69 K du 14 décembre 1992,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité³¹, du rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil en date du 12 octobre 1990³² et du rapport du 9 avril 1991 qu'il a présenté conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil en date du 20 décembre 1990³³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁶,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993¹⁹,

Prenant acte, en particulier, de la section IV de ce rapport et surtout de ses paragraphes 88 et 89,

Préoccupée par la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Condamne* les incursions israéliennes répétées dans les locaux et installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et demande à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir d'incursions de cette nature;

2. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui ont entraîné la fermeture pendant une longue période d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle, dont beaucoup gérés par l'Office, et qui ont perturbé à maintes reprises les services médicaux;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
10 décembre 1993

48/41. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁵, ainsi que des normes internationales des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁹,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit le soulèvement (intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁴⁰ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁴¹,

Prenant acte de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif²⁰,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée⁴⁰;

4. *Exprime l'espoir* que, vu l'évolution politique positive apparue récemment, il sera mis immédiatement un terme à la politique et aux pratiques en question;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues conformément à son règlement pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires occupés, et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet le plus tôt possible, et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux Etats Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions, par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter un rapport, à sa quarante-neuvième session, sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés".

75e séance plénière
10 décembre 1993

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant ses propres résolutions sur la question,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁴⁰ et les rapports du Secrétaire général⁴¹,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Insistant sur le fait qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁵, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les Etats parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴², à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
10 décembre 1993

C

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant ses propres résolutions sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme du peuple palestinien dont font état les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des

autres Arabes des territoires occupés⁴⁰, sous forme, notamment, de châtiments collectifs, d'interdiction d'accès à certaines zones, d'annexion, d'établissement de colonies de peuplement et d'expulsions massives,

Gravement préoccupée également par la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 du fait des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, pour en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique,

Inquiète de la situation dangereuse créée par les actes des colons armés installés illégalement dans le territoire occupé,

Convaincue de l'effet positif qu'exerce la présence internationale dans le territoire palestinien occupé pour ce qui est d'assurer le respect des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁵,

Réaffirmant que la Convention s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif²⁰,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et sans valeur, et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures ou décisions de cette nature;

2. *Enjoint* à Israël, Puissance occupante, de faciliter le retour de tous les Palestiniens expulsés du territoire palestinien occupé depuis 1967;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération de tous les Palestiniens détenus ou emprisonnés arbitrairement;

4. *Demande* le plein respect par la Puissance occupante de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien, telles que la liberté de l'enseignement, qui comprend le libre fonctionnement des écoles, universités et autres établissements d'enseignement;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et font obstacle à la paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
10 décembre 1993

D

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 F du 8 décembre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990, 46/47 F du 9 décembre 1991 et 47/70 F du 14 décembre 1992.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 29 octobre 1993⁴³,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁵,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

1. *Condamne* Israël, Puissance occupante, pour son refus d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne également* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et condamne en particulier l'établissement de colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Dénonce* les tentatives faites par Israël pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et demande à Israël de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. *Déplore* les violations de la Convention par Israël;

6. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
10 décembre 1993

48/42. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant en particulier ses résolutions 47/71 et 47/72 du 14 décembre 1992,

Se félicitant des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de ses récentes sessions,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix constituent un élément capital des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales et qu'elles contribuent à l'efficacité de l'Organisation dans ce domaine,

Consciente que les activités de rétablissement de la paix du Secrétaire général et des organismes des Nations Unies — actions visant à amener à un accord des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies — constituent une fonction essentielle de l'Organisation et font partie des moyens importants de prévenir, limiter et régler des différends dont la prolongation serait de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats est crucial pour toute action collective visant à servir la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 28 mai 1993 ainsi que des recommandations qu'elle contient⁴⁴,

Convaincue que, pour être efficaces, les opérations de maintien de la paix doivent avoir un mandat précis et clairement défini.

Considérant que l'accroissement des activités de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exige un volume croissant de ressources humaines, financières et matérielles et une meilleure gestion de ces ressources,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile de l'Organisation, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général⁴⁵, comme de la lourde charge supportée par tous les Etats qui fournissent des contingents, dont beaucoup sont des pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴⁶, ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁴⁷ et ayant pris connaissance des passages pertinents du rapport du Corps commun d'inspection sur la dotation en effectifs des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et des missions apparentées (composante civile)⁴⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

Ressources

2. *Se félicite* de l'initiative que le Secrétaire général a prise de mettre en place une équipe de planification des forces de réserve et attend avec intérêt la présentation de rapports périodiques sur cette initiative;

3. *Recommande* de renforcer les contacts entre le Secréariat et les Etats Membres afin de préciser ce dont les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont besoin dans les domaines militaire et civil et les moyens que les Etats Membres pourraient mettre à la disposition de ces opérations;

4. *Encourage* les Etats Membres, dans la mesure où leurs procédures internes le leur permettent, à prendre, en coopération avec le Secréariat, des dispositions permettant à du personnel militaire, civil et de police de participer à des opérations de maintien de la paix, et à informer régulièrement le Secrétaire général de l'existence et de la teneur de ces dispositions;

5. *Demande* au Secrétaire général de formuler une proposition prévoyant la constitution de banques de données, mises à jour régulièrement, répertoriant les catégories et les quantités de ressources que les Etats Membres pourraient fournir, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que le personnel doté de compétences adaptées à des fonctions civiles de maintien de la paix, et invite le Secrétaire général à proposer toute autre mesure qu'il jugerait nécessaire pour faire en sorte, comme il s'impose, que du personnel qualifié soit disponible au moment voulu pour exercer toute la gamme des fonctions civiles de maintien de la paix;

6. *Souligne* qu'il faut que l'Organisation soit dotée de ressources en rapport avec ses responsabilités croissantes en matière de maintien de la paix, s'agissant en particulier des ressources nécessaires au démarrage des opérations de maintien de la paix;

7. *Prend acte* des recommandations du Secrétaire général concernant la fourniture au moment voulu de matériel de base pour les opérations de maintien de la paix⁴⁹ et suggère de constituer, au moyen des ressources existantes, un petit stock renouvelable de matériel de ce genre;

8. *Invite* le Secrétaire général à demander à l'avance aux Etats Membres s'ils seraient prêts à réserver certains types de matériel, précisés par lui, qui seraient immédiatement vendus, prêtés ou donnés à l'Organisation lorsqu'elle en aurait besoin;

9. *Encourage* les Etats Membres à fournir à l'Organisation des moyens de transport par air ou par mer aux tarifs les plus intéressants, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation;

10. *Demande* au Secrétariat d'élaborer des directives concernant la liquidation du matériel de l'Organisation après qu'une opération de maintien de la paix a pris fin;

Financement

11. *Rappelle* que le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁴⁵, engage de nouveau tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement, et encourage les Etats à verser des contributions volontaires conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation;

12. *Invite* le Secrétaire général à revoir, le cas échéant, les règles administratives et financières de l'Organisation applicables aux opérations de maintien de la paix et, à cette fin, demande instamment que des mesures soient prises pour renforcer les communications latérales et la diffusion de l'information au sein du Secrétariat;

13. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer les mécanismes de contrôle financier concernant les opérations de maintien de la paix en renforçant le système d'audit et d'inspection, y compris les contrôles externes, souligne la nécessité de maintenir la responsabilité financière voulue et, à cet égard, note avec satisfaction les mesures prises récemment pour renforcer la capacité de supervision et d'investigation indépendantes;

14. *Souligne* qu'il est nécessaire de donner aux commandants des forces ou aux représentants spéciaux une certaine autonomie financière et administrative, tout en renforçant les mesures relatives à la responsabilité financière et autre, de façon que les missions soient mieux en mesure de s'adapter à des situations nouvelles et à des besoins particuliers;

15. *Note* qu'un certain nombre d'officiers ont été mis à la disposition du Secrétariat, à la demande de celui-ci, à titre de prêt non remboursable, et se félicite que le Secrétaire général cherche à mettre en oeuvre des arrangements financiers, dans les limites des ressources existantes, qui permettraient à tous les Etats Membres de contribuer dans l'avenir à un système de ce genre et réduiraient les dépenses à la charge des Etats Membres qui fournissent les services de ces officiers;

16. *Demande* au Secrétariat d'établir en temps voulu des prévisions budgétaires globales concernant toutes les opérations

de maintien de la paix, nouvelles ou en cours, afin d'en permettre l'examen approfondi par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par l'Assemblée générale;

17. *Souligne également* qu'il importe de rembourser sans retard toutes les sommes dues aux Etats qui fournissent des contingents ou qui participent d'autre manière et prend acte du rapport du Secrétaire général à cet égard⁴⁵;

18. *Réaffirme* que c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe d'ouvrir les crédits requis pour les opérations de maintien de la paix et de répartir le coût de ces dernières et note qu'il importe que le Conseil de sécurité tienne compte, notamment, de la disponibilité des ressources physiques et matérielles adéquates et des incidences financières avant d'instituer de nouvelles opérations de maintien de la paix;

19. *Estime* qu'il conviendrait d'étudier plus avant, dans toutes les instances appropriées de l'Organisation, la question de sources de financement diversifiées qui viendraient s'ajouter aux quotes-parts;

20. *Encourage* l'examen, dans les instances appropriées, d'autres mesures susceptibles d'améliorer le financement des opérations de maintien de la paix, y compris la possibilité d'adopter un système de facturation amélioré;

21. *Prie* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres dans le cadre de son examen actuel des taux de remboursement pour dépréciation de matériel appartenant à des contingents déployés à la demande de l'Organisation;

22. *Prie* le Secrétariat de rassembler, dans un document de synthèse destiné aux Etats Membres, toutes les règles, réglementations, pratiques et procédures financières et administratives qui ont trait aux opérations de maintien de la paix;

23. *Se félicite* de la création du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, note qu'il faut disposer de ressources adéquates pour le démarrage des opérations de maintien de la paix mais que des ressources suffisantes n'ont pas été fournies à cette fin, souligne que le Fonds devrait être doté, pour lui permettre de fonctionner le plus tôt possible, du montant spécifié dans sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992 et souligne également que le Fonds devrait, à l'avenir, servir de source essentielle de financement pour la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix;

Organisation et efficacité

24. *Suggère* que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général continuent d'analyser la situation de très près avant que ne soit instituée une opération de maintien de la paix, que dans chaque cas un mandat réaliste soit défini, énonçant, le cas échéant, des objectifs et un calendrier précis pour le règlement du problème, favorisant ainsi le processus politique, et que le Conseil de sécurité examine périodiquement l'efficacité des opérations en cours pour veiller à ce qu'elles correspondent aux objectifs et aux mandats qu'il a approuvés et affirme qu'il n'est pas possible, sauf décision expresse du Conseil, de modifier le mandat, la nature ou la durée des opérations de maintien de la paix qu'il a autorisées;

25. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer et réformer les services du Secrétariat

qui s'occupent du maintien de la paix, comme indiqué dans son rapport sur l'application des recommandations figurant dans "Agenda pour la paix"⁴⁹;

26. *Souligne* que le Secrétariat doit pourvoir de manière efficace et productive à la planification, au lancement et à la gestion des opérations de maintien de la paix ainsi qu'à la fourniture d'un appui logistique et administratif à ces opérations et prie instamment le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, d'entreprendre, en consultation avec les Etats Membres, une étude d'ensemble du rôle, des attributions et des fonctions, y compris les fonctions civiles, des différents services du Secrétariat en vue de déterminer la meilleure structure organisationnelle à retenir à cet égard et de garantir l'unité qui, en matière de commandement et de conduite des opérations, est indispensable au bon fonctionnement de ces dernières en confiant au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat la responsabilité effective de tous les aspects de ces opérations;

27. *Souligne également* qu'il importe de coordonner tous les aspects du processus de planification des opérations de maintien de la paix, suggère que le Coordonnateur des secours d'urgence soit pleinement consulté lors de la planification d'ensemble d'une opération de maintien de la paix lorsque le mandat de celle-ci contient un élément d'aide humanitaire et qu'il soit consulté à un stade initial dans d'autres cas lorsqu'il faut coordonner étroitement les activités d'ordre humanitaire et les activités de maintien de la paix;

28. *Note* que la Division des opérations hors Siège a été transférée du Département de l'administration et de la gestion au Département des opérations de maintien de la paix et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour renforcer et rendre plus efficaces la planification et la gestion des opérations de maintien de la paix ainsi que l'appui administratif qui leur est fourni et pour permettre au Secrétariat d'être mieux en mesure de procéder à une évaluation et à une analyse d'ensemble des opérations de maintien de la paix depuis leur stade initial jusqu'à leur conclusion;

29. *Prie instamment* le Secrétaire général, dans le cadre de son examen de la capacité du Secrétariat, d'améliorer la circulation de l'information et de renforcer la coordination et la communication entre le Siège et les missions afin de gérer efficacement les opérations de maintien de la paix et d'informer les Etats Membres comme il convient;

30. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés des responsabilités organisationnelles des différents services du Secrétariat chargés des opérations de maintien de la paix;

31. *Invite* le Secrétaire général à désigner un contact auquel pourront s'adresser les Etats Membres qui souhaitent obtenir des informations sur tous les aspects — y compris les aspects opérationnels, logistiques et administratifs — d'opérations de maintien de la paix en cours ou prévues;

32. *Invite également* le Secrétaire général à maintenir en place les arrangements et procédures permettant de s'assurer, pendant de courtes périodes, les services du personnel d'appoint nécessaire afin que le Secrétariat puisse faire face de manière efficace et au moindre coût aux fluctuations de son volume de travail, en particulier lorsque de nouvelles opéra-

tions sont planifiées et lancées, et à tenir les Etats Membres au courant desdites procédures;

33. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à étudier des moyens de désigner le plus tôt possible les représentants spéciaux, les commandants des forces ainsi que les autres principaux responsables des missions nouvellement approuvées et de les faire participer le plus rapidement possible au processus de planification;

34. *Se félicite* de la création, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, d'un centre d'opérations fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, qui sera équipé de réseaux standardisés de communication et d'information, de manière à renforcer la gestion de toutes les opérations de maintien de la paix, et demande au Secrétaire général d'observer l'efficacité et l'efficience du centre d'opérations;

35. *Se félicite également* de l'initiative prise par le Secrétariat tendant à entreprendre un projet de formulation d'une série de directives fondées sur les doctrines et procédures de logistique appliquées par l'Organisation afin d'uniformiser celles-ci et d'améliorer l'efficacité et l'efficience du soutien logistique apporté aux opérations de maintien de la paix;

36. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de la restructuration en cours du Secrétariat, de créer au Département des opérations de maintien de la paix un service de la planification logistique chargé d'examiner tous les aspects du soutien nécessaire aux opérations de maintien de la paix;

37. *Souligne* que la conclusion d'un accord sur le statut des forces entre l'Organisation et un Etat hôte est de la plus haute importance lors du déploiement d'une opération de maintien de la paix, demande aux Etats hôtes d'offrir leur coopération la plus entière à cet égard et recommande que, lorsque le Conseil de sécurité a institué une opération de maintien de la paix, les Etats Membres concernés concourent sans réserve à l'exécution de son mandat;

38. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans les accords sur le statut des forces que l'Organisation conclut avec les Etats hôtes des dispositions stipulant que ces derniers sont tenus de traiter en toutes circonstances les forces de maintien de la paix des Nations Unies de manière pleinement conforme aux principes et aux articles pertinents de la Charte, que ces forces, quant à elles, sont tenues de respecter les lois et règlements locaux et que chacune des parties à un accord sur le statut des forces a l'obligation de toujours se conformer aux dispositions dudit accord comme aux principes et aux articles pertinents de la Charte;

39. *Constate* qu'il importe que des accords entre l'Organisation et les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents soient conclus avant le déploiement des forces et demande instamment que les dispositions en soient conçues suivant le modèle présenté dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1991⁵⁰;

40. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans les accords qui seront conclus avec les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents une clause aux termes de laquelle lesdits Etats s'engageront à faire en sorte que les membres de leurs contingents affectés à des opérations de maintien de la paix soient pleinement informés des principes et

des règles du droit international applicable, y compris, en particulier, le droit international humanitaire et les buts et principes énoncés dans la Charte;

41. *Souligne* qu'il importe d'instituer des règles d'engagement spécifiques pour chacune des opérations de maintien de la paix;

42. *Constate* que les opérations de maintien de la paix se sont récemment multipliées et prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur celles d'entre elles qui se heurtent à de grosses difficultés dans l'accomplissement de leur mandat, d'y recenser les causes de ces difficultés et d'y indiquer des remèdes éventuels;

43. *Prie* le Secrétaire général, une fois de plus, de rendre compte périodiquement aux Etats Membres des résultats obtenus dans le cadre de toutes les opérations de maintien de la paix;

44. *Se félicite* que des consultations officieuses sur les opérations de maintien de la paix aient lieu de plus en plus fréquemment entre le Secrétariat et les gouvernements des Etats participants et recommande vivement que pareilles consultations se poursuivent du début à la fin desdites opérations et que le Président du Conseil de sécurité et d'autres membres du Conseil, selon qu'il conviendra, y assistent;

45. *Estime* que la formation du personnel de maintien de la paix relève au premier chef des Etats Membres;

46. *Se félicite également* qu'un mécanisme de coordination des activités de formation au maintien de la paix ait été mis en place au Département des opérations de maintien de la paix et recommande qu'il serve de centre de liaison entre l'Organisation et les établissements de formation nationaux et régionaux;

47. *Prie* le Secrétaire général de revoir et d'améliorer les dispositions prises pour former le personnel civil, militaire et de police affecté aux opérations de maintien de la paix en tirant parti des moyens que les Etats Membres et les organisations et arrangements régionaux, les organisations non gouvernementales et le Secrétariat possèdent pour ce faire, conformément au mandat que leur assignent leur constitution ou leurs statuts et aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte;

48. *Constate* qu'il est de plus en plus difficile d'assurer la mise en place et la cohésion de vastes missions de maintien de la paix composées de contingents multiples et hétérogènes, souligne qu'il faut dispenser une formation efficace au personnel civil, militaire et de police avant son déploiement et, à cet égard, prie instamment le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, des directives officielles de l'Organisation et des objectifs d'exécution pour les unités et pour leurs membres, de façon que le personnel de maintien de la paix puisse recevoir à l'échelon national une formation dispensée suivant des normes et visant à inculquer des aptitudes, des pratiques et des procédures communes et convenues;

49. *Prie également* le Secrétaire général d'établir et de publier des directives, manuels et autres outils de formation appropriés, aux fins notamment du téléenseignement, de manière à aider les Etats Membres à préparer selon une procédure normalisée et aux moindres frais leur personnel civil, militaire et de police aux opérations de maintien de la paix;

50. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec les Etats Membres, de mettre en route, dans les limites des ressources qui pourront être affectées à la formation, un programme expérimental de formation à l'intention des formateurs nationaux chargés de préparer les effectifs appelés à prendre part à des opérations de maintien de la paix, ce en complément des programmes de formation nationaux, ainsi que de formuler une proposition concernant les dispositions à prendre pour renforcer l'encadrement des opérations de maintien de la paix en formant les officiers qui pourraient être appelés à commander les forces, de même que les membres de rang supérieur des effectifs militaire et civil, à la direction et à la gestion des opérations de maintien de la paix;

51. *Recommande* d'inclure, s'il y a lieu, un programme d'initiation aux opérations de maintien de la paix dans la formation du personnel militaire, civil et de police appelé à prendre part à des opérations de cette nature, et encourage les Etats Membres qui ont déjà mis au point des programmes de ce type à partager avec les autres Etats Membres l'information dont ils disposent et l'expérience qu'ils ont acquise;

52. *Recommande vivement* que le personnel des opérations de maintien de la paix soit mis au courant des lois et coutumes de l'Etat hôte et bien informé de la nécessité de les respecter;

53. *Encourage* les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à envisager de détacher ou d'échanger entre eux des spécialistes des opérations de maintien de la paix afin de renforcer l'efficacité opérationnelle par la mise en commun de l'information et de l'expérience acquises dans le cadre d'opérations de cette nature;

54. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'envisager d'instituer un programme de formation à l'intention des principaux responsables d'opérations de maintien de la paix en vue de constituer une réserve de personnel qualifié connaissant le système des Nations Unies et ses méthodes de travail;

55. *Considère* qu'il importe d'informer le public des opérations de maintien de la paix, notamment de l'éclairer sur leur mandat, et demande que les moyens de production et de diffusion de l'information relative aux missions de maintien de la paix soient considérablement renforcés, et en particulier que soit rapidement mis en place, dès le début d'une opération de maintien de la paix, un programme solide et efficace de liaison avec les médias dans la zone d'opération qui soit à la mesure de l'activité et des besoins de la mission;

56. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'établir des directives concernant le travail d'information accompli dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

57. *Prie* le Secrétariat de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire rééditer en 1995 la publication intitulée *The Blue Helmets*⁵¹ ;

58. *Prie également* le Secrétariat de prendre les mesures voulues pour que les noms de ceux qui ont donné leur vie au service d'opérations de maintien de la paix soient inscrits de façon à la fois digne et simple dans une partie ouverte au public du bâtiment du Siège de l'Organisation;

59. *Se félicite* que le Secrétariat prévoie une inscription à la mémoire des soldats de la paix qui se sont sacrifiés à la cause qu'ils étaient chargés de défendre;

Questions découlant d'“Agenda pour la paix”

60. *Rappelle* ses résolutions 47/120 A du 18 décembre 1992 et 47/120 B du 20 septembre 1993 et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations figurant dans “Agenda pour la paix”⁴⁹, se félicite que le Secrétaire général s'attache à tirer le meilleur parti des possibilités qu'offre la diplomatie préventive et, consciente que l'action menée par ce biais exige que les faits soient connus rapidement et avec exactitude, l'encourage à renforcer les moyens dont le Secrétariat dispose pour recueillir l'information pertinente auprès de sources aussi diverses que possible, de même que pour l'analyser, conformément aux dispositions applicables de la Charte, prie instamment les Etats Membres d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de cette tâche et demande à ce dernier de les tenir régulièrement informés des résultats obtenus;

61. *Confirme* les dispositions de sa résolution 47/120 B, en particulier celles de la section II, intitulée “Déploiement préventif et zones démilitarisées”, et rappelle à cet égard qu'il importe d'envisager, suivant chaque cas d'espèce, d'entreprendre un déploiement préventif ou de créer des zones démilitarisées afin d'empêcher que des différends existants ou potentiels ne dégèrent en conflits et d'encourager les efforts visant au règlement pacifique de ces différends dont la prolongation risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

62. *Encourage*, conformément au Chapitre VIII de la Charte, la participation des Etats Membres, dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, selon qu'il conviendra, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs et des buts et principes des Nations Unies;

63. *Se félicite* que le Secrétaire général s'emploie à mettre au point, en consultation avec les Etats Membres, un ensemble de directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales;

64. *Note* la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier dans le domaine du maintien de la paix;

65. *Prie* le Secrétaire général, conformément au Chapitre VIII de la Charte, d'étudier les moyens de dispenser conseils et assistance sous diverses formes, telles que services consultatifs, séminaires et conférences, aux organisations et arrangements régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs afin qu'ils soient mieux à même de coopérer avec l'Organisation pour ce qui est des opérations de maintien de la paix;

66. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions;

Statut et sécurité du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix

67. *Demande instamment* à tous les Etats Membres sur le territoire desquels sont menées des opérations de maintien de la paix d'apporter, conformément aux articles pertinents de la Charte et à ceux d'autres instruments, toute l'aide dont l'ensemble du personnel des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix a besoin dans l'exercice de ses fonctions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la sécurité de ce personnel soit respectée et garantie;

68. *Estime* qu'un Etat sur le territoire duquel est menée une opération de maintien de la paix doit s'employer sans attendre

à dissuader et poursuivre tous les responsables d'attaques et autres actes de violence dirigés contre le personnel de ladite opération;

69. *Note* les difficultés et les risques particuliers qui peuvent surgir lorsque des opérations de maintien de la paix sont menées en l'absence d'une autorité qui exerce sa juridiction de manière à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies ou s'acquitte des responsabilités qui lui incomberaient à cet égard et estime que, en pareil cas, des mesures qui soient adaptées aux circonstances et conformes aux buts et principes des Nations Unies devraient être envisagées par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation;

70. *Souligne* l'importance que toute information relative aux opérations sur le terrain revêt pour la sécurité du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix et invite le Secrétariat à prendre les dispositions voulues pour être en mesure d'obtenir cette information de sources aussi diverses que possible et de l'analyser aux fins de transmission immédiate aux missions sur le terrain;

71. *Considère* que c'est aux pays hôtes qu'il incombe de diffuser auprès de leur population l'information nécessaire — y compris celle que l'Organisation peut leur communiquer à cette fin — quant au rôle des opérations de maintien de la paix et à l'inviolabilité de la sécurité du personnel qui en est chargé;

72. *Considère également* que les pays hôtes sont tenus de communiquer rapidement à l'Organisation et aux diverses missions de maintien de la paix sur le terrain toute information dont ils disposent au sujet des menaces qui pourraient peser sur la sécurité du personnel chargé du maintien de la paix, cette obligation devant être expressément énoncée dans les accords sur le statut des forces;

73. *Prie instamment* le Secrétaire général de revoir les dispositions régissant actuellement l'indemnisation en cas de décès, blessure, invalidité ou maladie imputable au service dans le cadre d'une opération de maintien de la paix afin de mettre au point des arrangements équitables et appropriés et d'assurer de prompts versements à ce titre;

74. *Constate* que les conditions sur le terrain exigent que des mesures pratiques soient prises afin de renforcer les mécanismes opérationnels, politiques et juridiques voulus si l'on veut trouver une solution efficace au problème que pose la vulnérabilité croissante du personnel des opérations des Nations Unies déployé sur le terrain;

75. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour mieux assurer la sécurité physique de tout le personnel chargé d'assurer le maintien de la paix sur le terrain, qu'il s'agisse notamment de matériel, d'organisation ou de conduite des opérations;

76. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les dispositions adoptées en vue de mieux assurer la sécurité des opérations des Nations Unies et les nouvelles propositions formulées à ce sujet⁵², examinera les autres mesures qui pourraient être prises pour renforcer le statut et la sécurité des opérations compte tenu de la nécessité d'une action concertée de la part de tous les organes de l'Organisation compétents en la matière, à cet égard accueille avec satisfaction également la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1993, et, dans cette perspective, elle:

a) Envisagera d'encourager l'élaboration d'une déclaration dans laquelle seraient notamment réaffirmés les principes du droit international et les obligations des Etats Membres quant au statut et à la sécurité du personnel des Nations Unies;

b) Demande au Conseil de sécurité que les mandats relatifs au déploiement de personnel des Nations Unies renferment des dispositions qui rappellent expressément les obligations qui incombent aux Etats Membres et les souhaits de l'Organisation touchant le statut et la sécurité de son personnel;

c) Note qu'un instrument international juridiquement contraignant qui aurait pour objet de renforcer les dispositions en vigueur en ce qui concerne le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies est actuellement examiné par la Sixième Commission;

* * *

77. *Recommande*, au cas où l'une quelconque des propositions contenues dans la présente résolution aurait des incidences sur le budget de l'exercice biennal 1994-1995, que les coûts additionnels soient couverts au moyen des crédits qu'elle a ouverts pour cet exercice;

78. *Décide* que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix continuera, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

79. *Prie* le Secrétaire général d'assurer tous les services de conférence requis, y compris la traduction des documents officiels et l'interprétation dans toutes les langues officielles, au Comité spécial et à son groupe de travail chaque fois qu'ils se réunissent, pour une période allant d'ordinaire jusqu'à un mois, en avril et mai;

80. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa quarante-neuvième session;

81. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1^{er} mars 1994, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions pratiques se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial;

82. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1994;

83. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

75e séance plénière
10 décembre 1993

48/43. Renforcement des capacités de commandement et de conduite des opérations des Nations Unies

L'Assemblée générale.

Prenant acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁴⁷,

Tenant compte de l'accroissement rapide du nombre, de l'ampleur, de la complexité et du coût des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Notant les propositions que le Secrétaire général a avancées dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995⁵³ en vue du renforcement des capacités de maintien de la paix au Secrétariat ainsi que l'initiative qu'il a prise de mettre en place une équipe de planification des forces de réserve,

Consciente qu'il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies en matière de planification, de conduite et de coordination des opérations de maintien de la paix ainsi que d'élargir et d'approfondir les consultations qui sont en cours entre le Secrétaire général et les Etats qui fournissent des contingents au sujet de diverses opérations de maintien de la paix, et de faire participer plus étroitement les membres du Conseil de sécurité à ces consultations,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer les capacités du Secrétariat en matière de gestion, de commandement et de conduite opérationnels des opérations de maintien de la paix, sur la base de l'unicité des instructions et d'une chaîne de commandement clairement définie pour ces opérations, y compris un centre d'opérations doté d'un effectif complet et entièrement équipé s'occupant de toutes les opérations de maintien de la paix;

2. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les membres du Conseil de sécurité, les Etats qui fournissent des contingents et les autres Etats Membres intéressés:

a) De prendre, après un examen approfondi, des mesures d'urgence afin de renforcer le dispositif actuel de direction politique, de commandement militaire et de conduite des opérations et d'améliorer la coordination avec les éléments humanitaire et civil des opérations de maintien de la paix, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que sur le terrain;

b) De renforcer le mécanisme actuel permettant de procéder rapidement à des consultations et à un échange d'informations entre le Secrétaire général et les Etats qui fournissent des contingents, ces consultations ayant lieu en présence de membres du Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra, et concernant la planification, la gestion et la coordination des opérations de maintien de la paix;

c) De présenter aux Etats Membres, avant la prochaine session du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, un rapport sur les mesures prises en application des alinéas a et b ci-dessus.

75e séance plénière
10 décembre 1993

48/44. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale.

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information⁵⁴,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information⁵⁵,

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, profondément préoccupés par les disparités existant entre pays développés et pays en développement et par leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et éthiques grâce à la production culturelle endogène, de façon à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, "un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu":

- a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité que ces pays confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication ainsi que de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux;
- b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;
- c) Aident à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision, publics, privés et autres, des pays en développement;
- d) Epaulent l'action régionale et les efforts de coopération que les pays en développement mènent entre eux comme avec les pays développés pour améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, notamment dans le domaine de la formation et celui de la diffusion de l'information;
- e) S'efforcent, abstraction faite de la coopération bilatérale, de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics, privés ou autres, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, s'agissant notamment:
 - i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;
 - ii) D'instaurer des conditions qui permettront aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias, publics, privés

ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

- iii) D'aider à créer et développer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement;
- iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché;
- f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication⁵⁶ institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait seconder les médias publics aussi bien que privés.

75e séance plénière
10 décembre 1993

B

POLITIQUE ET ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle essentiel qu'elle doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation de la politique et de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information,

Réaffirmant également que le Secrétaire général doit veiller à ce que l'action du Département de l'information du Secrétariat, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, des domaines prioritaires définis par l'Assemblée générale et des recommandations du Comité de l'information,

Prenant acte de tous les rapports présentés par le Secrétaire général au Comité de l'information à sa quinzième session,

1. *Décide* de consolider le rôle du Comité de l'information, qui est son principal organe subsidiaire chargé de formuler des recommandations ayant trait aux travaux du Département de l'information du Secrétariat;
2. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne la politique et l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, d'appliquer les recommandations ci-après, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation, en veillant, à cet égard, à ce que le Département de l'information:
 - a) Continue de diffuser, en coordination avec les services d'information des autres organismes compétents et conformément au plan à moyen terme de l'Organisation, au budget-programme et à leurs révisions, des informations sur les activités de l'Organisation concernant notamment:
 - i) La paix et la sécurité internationales;
 - ii) Le désarmement;
 - iii) Les opérations de maintien de la paix et le rétablissement de la paix;

- iv) La décolonisation et la situation dans les territoires non autonomes dans le contexte de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;
- v) La promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993;
- vi) L'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- vii) La promotion de la femme et le rôle de la femme dans la société;
- viii) La promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁷;
- ix) Les problèmes de développement économique et social ainsi que la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes de la dette extérieure;
- x) Les pays les moins avancés;
- xi) L'environnement et le développement;
- xii) L'élimination de l'occupation étrangère;
- xiii) La campagne contre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985;
- xiv) L'action internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;
- xv) La prévention du crime et la justice criminelle;
- xvi) L'appui apporté au nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁵⁸ ainsi qu'aux énormes efforts de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique, et les mesures positives prises par la communauté internationale en vue de remédier à la grave situation économique qui règne en Afrique;
- xvii) Les efforts déployés sur le plan international pour éliminer totalement l'apartheid, l'appui apporté à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciste et démocratique et, le cas échéant, le rôle joué par l'Organisation dans ce contexte;
- xviii) Les activités de l'Organisation touchant la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine en particulier, y compris l'évolution actuelle de la situation dans cette région et le processus de paix en cours;
- b) Fournisse l'appui requis en matière d'information pour les interventions de l'Organisation dans des situations qui exigent l'adoption de mesures immédiates et bien déterminées;
- c) S'emploie toujours à faire bien comprendre aux peuples du monde l'action et les objectifs des organismes des Nations Unies et à renforcer l'image positive de l'ensemble du système;
- d) Poursuive son programme de réunions d'information, d'assistance et d'orientation centré sur l'action de l'Organisation, à l'intention des journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision et d'autres membres des médias des pays en développement;
- e) Fournisse à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à partir de sa propre expérience, des renseignements sur les nouveaux modes de coopération permettant, aux échelons régional et sous-régional, de former des spécialistes des médias et d'améliorer les infrastructures des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication;
- f) Poursuive sa politique de coopération avec tous les organismes des Nations Unies, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- g) Poursuive sa politique de coopération avec les agences d'information des pays en développement et celles qui ont des bureaux dans ces pays, en particulier avec le Pool des agences de presse des pays non alignés;
3. *Accueille avec satisfaction* la décision du Département de l'information de constituer une équipe spéciale chargée d'étudier l'attribution, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de bureaux aux médias;
4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les publications régulières et les publications les plus importantes du Département de l'information⁵⁹ et demande instamment que le Département n'épargne aucun effort pour produire et distribuer en temps voulu, ses publications les plus importantes, en particulier la *Chronique de l'ONU*, l'*Annuaire des Nations Unies et Afrique: Relance*, en garantissant constamment l'indépendance de sa rédaction et l'exactitude de la documentation de façon que celle-ci fournisse des informations adéquates, objectives et équilibrées sur les questions dont s'occupe l'Organisation, en rapportant, le cas échéant, les opinions divergentes;
5. *Déplore* les circonstances qui ont amené à cesser de publier le *Forum du développement* et encourage le Secrétaire général à suggérer des moyens de recommencer à publier cette revue, qui continue d'être demandée par l'Assemblée générale, et à rendre compte au Comité de l'information;
6. *Prie* la direction du Département de l'information de passer en revue les publications et les propositions de publication pour veiller à ce que chaque publication corresponde à un besoin déterminé, ne fasse pas double emploi avec d'autres publications, au sein ou à l'extérieur du système des Nations Unies, et soit rentable, et de rendre compte au Comité de l'information à sa seizième session de fond, en 1994;
7. *Réaffirme* l'importance que les Etats Membres attachent à la fonction des centres d'information des Nations Unies, qui doivent faire véritablement connaître, dans toute son étendue, l'action de l'Organisation, ainsi qu'à l'usage optimal des moyens alloués au Département de l'information;
8. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information à sa seizième session, afin qu'il juge s'il convient de procéder à de nouvelles intégrations, un rapport sur les résultats de l'expérience en cours concernant l'intégration, décrite dans le rapport du Secrétaire général⁶⁰, de dix-huit centres d'information des Nations Unies à des bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développe-

ment, rapport qui devrait aussi indiquer l'opinion des pays hôtes, certains Etats Membres craignant que l'intégration des centres d'information à des bureaux extérieurs ne nuise au fonctionnement des centres dans les pays en développement;

9. *Réaffirme* le rôle qui lui incombe quant à la création de nouveaux centres d'information des Nations Unies et invite le Secrétaire général à présenter toutes les recommandations qu'il juge nécessaires au sujet de l'ouverture et de l'emplacement de ces centres;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que ses propositions relatives à la structure, aux fonctions et aux activités des sept bureaux provisoires des Nations Unies en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Géorgie, au Kazakhstan, en Ouzbékistan et en Ukraine tiennent pleinement compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux activités opérationnelles et à la diffusion de l'information ainsi que des observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹, de la décision 47/469 de l'Assemblée générale en date du 6 mai 1993 et des résolutions de l'Assemblée, en particulier sa résolution 47/199 du 22 décembre 1992;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'allocation des ressources aux centres d'information des Nations Unies en 1992⁶², souhaite recevoir des informations sur l'application de ses résolutions ainsi que des indications détaillées sur la répartition des ressources entre les centres et, tout en se félicitant des mesures prises par certains gouvernements pour apporter un soutien financier et matériel au centre d'information se trouvant dans leur capitale, demande au Secrétaire général d'étudier les moyens d'assurer une répartition rationnelle et équitable des ressources disponibles entre tous les centres d'information des Nations Unies et de rendre compte au Comité de l'information à sa seizième session de fond;

12. *Note* l'importante contribution du Gouvernement polonais et demande au Secrétaire général de continuer à consulter les autorités polonaises en vue d'arrêter définitivement les dispositions à prendre pour créer une antenne d'information des Nations Unies à Varsovie;

13. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement, la remise en service et la création de centres d'information des Nations Unies⁶³ et demande de nouveau au Secrétaire général d'appliquer intégralement et dans les meilleurs délais la recommandation figurant au paragraphe 10 de sa résolution 47/73 B du 14 décembre 1992 concernant la création d'un centre d'information à Sanaa, la remise en service du centre d'information de Téhéran et le renforcement de la dotation des centres d'information de Bujumbura, Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) et Dhaka, l'application de cette recommandation faisant l'objet d'un rapport au Comité de l'information à sa seizième session de fond;

14. *Demande* au Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de cette recommandation au Comité de l'information à sa seizième session;

15. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général⁶³ et encourage le Département de l'information à continuer de renforcer sa coopération avec l'Université pour la paix, au Costa Rica, en tant que centre de promotion des activités de l'Organisation et de diffusion de ses produits d'information⁶⁴;

16. *Prend note* des demandes présentées par la Bulgarie, le Gabon, Haïti et la Slovaquie touchant la création d'une antenne d'information;

17. *Est persuadée* qu'il faut continuer à faire paraître les communiqués de presse, qui permettent de diffuser largement et rapidement des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Demande* au Secrétaire général de renforcer l'efficacité des groupes radiophoniques régionaux du Département de l'information;

19. *Demande également* au Secrétaire général de s'attacher à créer les conditions voulues pour instaurer la parité du français et de l'anglais dans les communiqués de presse consacrés aux séances, en utilisant judicieusement le matériel existant;

20. *Prend acte* des recommandations et observations des Etats Membres figurant dans le rapport du Secrétaire général⁶⁵ et invite les Etats Membres qui le souhaitent à présenter au Secrétaire général avant le 1^{er} janvier 1994 leurs observations et suggestions sur les moyens de favoriser le développement des infrastructures et des capacités des pays en développement en matière de communication, en vue de tirer parti de ce qui a été fait récemment sur le plan international pour permettre à ces pays de se doter librement et en toute indépendance de leurs propres moyens d'information et de communication, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question au Comité de l'information à sa seizième session;

21. *Recommande*, pour faciliter les contacts entre le Département de l'information et le Comité de l'information entre les sessions du Comité, que les membres du bureau du Comité et les représentants de chaque groupe régional, du Groupe des Soixante-dix-sept et de la Chine, en consultation étroite avec les membres du Comité, se réunissent selon les besoins avec des représentants du Département de l'information et aient avec eux des consultations périodiques;

22. *Appuie* la décision 5 par laquelle le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social a prié le Secrétaire général d'élaborer et de lancer en priorité, en coopération avec les institutions spécialisées, fonds et programmes concernés, un programme d'information consacré aux questions fondamentales examinées par le Sommet ainsi qu'à ses objectifs;

23. *Appuie également* la décision par laquelle le Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui se tiendra au Caire en 1994, a prié le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées et organismes concernés des Nations Unies, d'élaborer et de lancer en priorité un programme d'information coordonné;

24. *Prend note* de la demande du Bélarus et de l'Ukraine tendant à envisager l'élaboration et l'exécution d'un programme à l'échelle du système à l'occasion du dixième anniversaire, en 1996, de la catastrophe de Tchernobyl;

25. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa seizième session, et à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;

26. *Décide* que la prochaine session du Comité de l'information durera douze jours ouvrables et invite le bureau du Comité à examiner les moyens d'utiliser au mieux le temps ainsi imparti au Comité;

27. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

75e séance plénière
10 décembre 1993

48/45. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies⁶⁶, ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question⁶⁷,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 47/14 du 16 novembre 1992, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes publiés disponibles lors de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session.

75e séance plénière
10 décembre 1993

48/46. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale"⁶⁸,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question⁶⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁷⁰,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme et la discrimination raciale constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes,

Préoccupée par les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants ainsi empêchés d'exercer leur droit sur la richesse de leurs pays,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et les dispositions des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Considérant que l'imposition de sanctions internationales a joué un rôle crucial et décisif en exerçant les pressions nécessaires sur le régime sud-africain pour l'amener à prendre des mesures importantes en vue de l'élimination de l'apartheid,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux ou non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations ainsi empêchées d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de satisfaire leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) et les efforts visant à éliminer le colonialisme et la discrimination raciale;

5. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux ou non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

6. *Déclare de nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

7. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

8. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

9. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce qu'il n'existe pas de régimes de salaires ou de conditions de travail discriminatoires et injustes dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

11. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leurs efforts en faveur de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

12. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leurs économies, dans l'intérêt des populations autochtones, et à assurer la viabilité économique et financière de ces territoires de manière à faciliter et à hâter l'exercice par les populations concernées de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session.

75e séance plénière
10 décembre 1993

48/47. **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur la question⁷¹ et celui du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷²,

Ayant étudié le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question⁷³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁷⁰,

Rappelant également sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Accueillant avec satisfaction l'annonce de la tenue, le 27 avril 1994, des premières élections démocratiques en Afrique du Sud et exprimant l'espoir que ces élections conduiront à l'avènement d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale,

Constatant avec préoccupation que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Rappelant sa résolution 43/189 du 20 décembre 1988 concernant des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

Considérant les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York en juin 1990⁷⁴,

Rappelant les résolutions du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires non autonomes aux programmes des organismes des Nations Unies,

Prenant note de l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de

la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Notant avec préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer sans plus tarder l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer et rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 47/189 du 22 décembre 1992,

Rappelant sa résolution 47/22 du 25 novembre 1992 sur la coopération et la coordination, en matière d'assistance aux territoires non autonomes, entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social⁷² et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent⁷⁵;

2. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective

de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application intégrale et sans plus tarder de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. *Prie également* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires encore sous tutelle et non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, des conclusions et recommandations intitulées "Problèmes et perspectives: schéma de stratégie", qui ont été adoptées à la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs⁷⁴;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'élaborer des programmes en faveur du développement durable des petits territoires insulaires non autonomes et d'adopter des mesures qui permettront à ces territoires de faire face, de manière efficace, créative et durable, aux modifications de l'environnement, de réduire les risques qui pèsent sur les ressources marines et côtières et d'en limiter l'incidence;

10. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue

d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants à titre prioritaire:

11. *Recommande* aux chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et d'envisager de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires sous tutelle ou non autonomes;

12. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative à la suite que ces institutions et organismes ont donnée à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles de même qu'à l'oeuvre de relèvement et de reconstruction en cours;

14. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants des gouvernements des territoires sous tutelle ou non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

15. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à accroître leur aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid;

16. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier leur soutien aux forces qui oeuvrent pour la transformation de l'Afrique du Sud en une société unie, démocratique et non raciale, sur la base des dispositions pertinentes du Programme d'action figurant dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

17. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de rebâtir leurs économies qui ont subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud;

18. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard,

d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires sous tutelle ou non autonomes;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

20. *Rend hommage* au Conseil économique et social pour ses délibérations⁷⁶ et sa résolution 1993/55 du 29 juillet 1993 concernant la présente question et le prie de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale;

21. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

22. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution;

23. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session.

*75e séance plénière
10 décembre 1993*

48/48. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 47/17 du 16 novembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁷⁷ établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

*75e séance plénière
10 décembre 1993*

48/49. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 47/25 du 25 novembre 1992,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991 relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Prenant note de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 2 mars 1993, de la résolution 809 (1993),

Prenant également note de la lettre, en date du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité⁷⁸,

Considérant que la tenue des pourparlers entre les deux parties à Laayoune, du 17 au 19 juillet 1993, constitue un fait nouveau positif,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁹,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son représentant spécial pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;

3. *Réaffirme son appui* aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

4. *Fait sien* le contenu de la lettre, en date du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, par laquelle les membres du Conseil, notamment, appuient sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général pour faire avancer rapidement les préparatifs du référendum conformément à la résolution 809 (1993) du Conseil, notent que la Commission d'identification a commencé ses travaux préparatoires, se félicitent que les deux parties aient réaffirmé leur volonté d'appliquer le plan de paix dans sa totalité, en particulier qu'elles aient réagi de façon encourageante à la proposition de compromis du Secrétaire général concernant l'interprétation et l'application des critères et partagent son espoir de voir les pourparlers directs entre les deux parties reprendre bientôt;

5. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa quarante-neuvième session.

75e séance plénière
10 décembre 1993

48/50. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant étudié le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie⁸¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant des résultats positifs de l'examen à mi-parcours, en février 1993, des Accords de Matignon et de l'appui continu qu'apporte le nouveau Gouvernement français à ce processus,

Prenant note de la tenue à Port Moresby, du 8 au 10 juin 1993, du Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les petits territoires insulaires non autonomes,

Notant avec satisfaction l'intensification des contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie et faisant fond sur les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie:

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon qui partent du principe qu'il appartiendra aux populations de Nouvelle-Calédonie de choisir la maîtrise de leur destin;

4. *Se félicite* des mesures prises récemment et annoncées pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les domaines;

5. *Se félicite également* de l'appel lancé par les parties aux Accords de Matignon en vue d'accélérer les progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision de créer un centre culturel mélanésien afin de préserver la culture indigène de la Nouvelle-Calédonie;

7. *Note* les initiatives constructives prises récemment afin de protéger l'environnement naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération "Zonéco" dont l'objet est d'établir une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

8. *Est consciente* des liens étroits qui existent entre la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

9. *Se félicite notamment*, à cet égard, des récentes visites de haut niveau effectuées en Nouvelle-Calédonie par des délégations de pays de la région du Pacifique;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session.

75e séance plénière
10 décembre 1993

48/51. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

LA SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa quarante-septième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Rappelant également sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 contenant les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration à ces territoires, l'Organisation des Nations Unies ayant fixé l'objectif de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Consciente également de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Prenant acte du rapport du Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les petits territoires insulaires non autonomes⁶³, tenu à Port Moresby du 8 au 10 juin 1993, et des renseignements communiqués à cette occasion par le Gouverneur adjoint des Samoa américaines et d'autres participants,

Consciente en outre de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants des territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

Sachant également que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'y envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie des petits territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et rappelant ses résolutions ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York en juin 1990⁷⁴,

Rappelant les conclusions et recommandations du Séminaire régional chargé d'examiner les besoins spéciaux en matière de développement des territoires insulaires, tenu à Saint-Georges du 17 au 19 juin 1992 dans le cadre du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁷⁰, ainsi que les positions prises par les gouvernements des territoires et exposées dans le rapport du Séminaire⁶⁴,

1. *Prend acte* du chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux Samoa américaines et aux Tokélaou;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme également* que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et

de ses résolutions pertinentes, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, d'y faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique afin de faire prendre conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV);

4. *Réaffirme en outre* qu'il incombe aux puissances administrantes de créer dans ces territoires les conditions propres à permettre à leurs populations d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Prie* les puissances administrantes d'encourager et de faciliter la participation de représentants élus des territoires non autonomes placés sous leur administration et d'autres autorités ou personnalités appropriées dûment mandatées par lesdits représentants aux travaux du Comité spécial, de son groupe de travail et de son Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, ainsi qu'aux travaux de ses séminaires;

6. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher les populations de ces territoires d'exercer rapidement leur droit inaliénable à l'autodétermination;

7. *Réaffirme également* que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre ou de continuer de prendre, en coopération avec les gouvernements des territoires concernés, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des populations de ces territoires d'en posséder, mettre en valeur ou céder les ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation future;

9. *Prie de même instamment* les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à y surveiller l'état de l'environnement;

10. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues;

11. *Exhorte* les puissances administrantes à encourager ou à continuer d'encourager le maintien de relations étroites entre les territoires et d'autres communautés insulaires dans leurs régions respectives et à encourager la coopération entre les gouvernements des territoires et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

12. *Exhorte également* les puissances administrantes à coopérer ou à continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat en lui fournissant, en temps voulu et conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, des renseignements à jour pour chaque territoire placé sous leur administration et en y facilitant l'envoi de missions de visite chargées d'obtenir des renseignements de première main et de s'enquérir des vœux et des aspirations des habitants;

13. *Demande instamment* aux puissances administrantes de continuer ou de recommencer à participer aux séances et activités futures du Comité spécial et d'assurer la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial;

14. *Exhorte* les Etats Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise à cette fin par le Comité spécial;

15. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

16. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, en formulant leurs programmes d'assistance, du document intitulé "Problèmes et perspectives: schéma de stratégie", adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs⁷⁴;

17. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session.

75e séance plénière
10 décembre 1993

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

1. Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des efforts sont actuellement déployés pour accroître la production des cultures vivrières destinées à la consommation locale,

Notant également que le Gouverneur a annoncé que son administration prévoyait de licencier plus de mille employés du secteur public, dont quelque quatre cents fonctionnaires de carrière,

Notant en outre que les Samoa américaines sont le seul territoire des Etats-Unis d'Amérique où les employeurs ont le droit de verser aux travailleurs un salaire inférieur au salaire minimum du continent,

Consciente du fait qu'un tiers de la population est tributaire des systèmes d'alimentation en eau des villages qui, dans bien des cas, ne satisfont pas aux conditions sanitaires minimales,

Prenant note des ravages causés par le cyclone Val en décembre 1991 et des efforts de relèvement déployés par le Gouvernement du territoire de concert avec la Puissance administrante et la communauté internationale,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en coopération avec les institutions régionales et internationales compétentes, d'aider le territoire à accroître sa production agricole;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire afin de réduire sa forte dépendance économique et financière à l'égard des Etats-Unis d'Amérique;

3. *Demande* aux représentants élus des Samoa américaines, à la Puissance administrante et, le cas échéant, à d'autres sources, un complément d'information afin de permettre au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de décider de la suite à donner à la question des Samoa américaines et, à ce propos, exprime sa ferme conviction que l'envoi d'une mission de visite à ce stade serait un bon moyen d'obtenir des informations sur l'évolution de la situation dans le territoire et de connaître les vues de la population des Samoa américaines en ce qui concerne leur statut futur.

II. Anguilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁸⁵,

Notant la décision prise par la Puissance administrante d'adopter une nouvelle politique visant à améliorer ses relations avec les territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité,

Consciente du fait que le système d'enseignement en place à Anguilla connaît de graves problèmes, notamment classes surchargées, matériel et fournitures scolaires insuffisants, pourcentage élevé d'enseignants non qualifiés et exode des enseignants vers le secteur privé et d'autres secteurs de la fonction publique,

Consciente également du fait que le système d'enseignement en place à Anguilla n'est pas en mesure d'atténuer le problème de la pénurie de personnel national qualifié, notamment dans les domaines de la gestion économique et du tourisme, et qu'une réforme de l'enseignement est de la plus haute importance pour la réalisation des objectifs économiques à long terme du territoire,

Notant que le Gouvernement du territoire accorde une grande importance à la mise en valeur et à la formation de la main-d'oeuvre,

Notant également que le programme gouvernemental d'investissements publics pour 1991-1995 sera en principe financé par des donateurs extérieurs, par le biais de subventions et de prêts à des conditions de faveur,

Consciente du fait que l'exploitation des ressources de la haute mer contribuerait à réduire le risque d'épuisement des ressources halieutiques du territoire par suite d'une surexploitation des lieux de pêche,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1984,

1. *Prend note* des efforts déployés par la Puissance administrante pour améliorer ses relations avec les territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité;

2. *Prie* la Puissance administrante, lorsqu'elle envisagera, adoptera ou appliquera des décisions susceptibles d'affecter les territoires qui relèvent de son autorité, de continuer à accorder la plus grande attention aux intérêts, besoins et vœux du Gouvernement et du peuple d'Anguilla;

3. *Demande* à toutes les institutions nationales, régionales et internationales spécialisées dans le domaine de l'éducation d'accorder à Anguilla des fonds et du matériel et d'organiser à l'intention des enseignants du territoire des stages de formation pédagogique afin que celui-ci puisse surmonter ses problèmes en matière d'enseignement;

4. *Demande* à tous les pays, à toutes les institutions et à toutes les organisations comptant des spécialistes en matière de formation de la main-d'oeuvre d'accorder à Anguilla une assistance dans ce domaine;

5. *Invite* la communauté internationale des donateurs à contribuer généreusement au programme gouvernemental d'investissements publics pour 1991-1995 et à accorder au territoire toute l'assistance possible pour lui permettre d'atteindre les principaux objectifs de développement définis par le Conseil exécutif du territoire;

6. *Prie* tous les pays et organismes ayant une expérience de la pêche hauturière de faciliter l'acquisition par les pêcheries du territoire de bateaux plus grands et d'engins de pêche adéquats et d'offrir aux pêcheurs du territoire des programmes de formation à la pêche hauturière;

7. *Note* que neuf années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue à Anguilla et engage la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission de visite dans le territoire.

III. Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁸⁵,

Notant les effets préjudiciables de la récession mondiale sur l'économie des Bermudes,

Prenant note de la révision récente du système de justice pénale dans le territoire,

Notant avec préoccupation l'incidence de la criminalité dans les écoles secondaires et notant également qu'il est prévu de restructurer le système d'enseignement public,

Réaffirmant sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque, dans certains cas, de constituer un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant qu'aucune mission de visite des Nations Unies n'a jamais été envoyée dans le territoire,

1. *Exprime de nouveau l'opinion* que c'est en dernière analyse à la population des Bermudes qu'il appartient de décider de son avenir;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le Gouvernement du territoire à poursuivre ses efforts visant à atténuer les effets de la récession mondiale, notamment dans les domaines du tourisme et des affaires internationales;

3. *Demande* à la Puissance administrante de veiller à ce que le système de justice pénale soit équitable pour tous les habitants du territoire;

4. *Demande également* à la Puissance administrante de veiller à ce que la restructuration prévue du système d'enseignement public ne se fasse pas au détriment des secteurs les moins favorisés de la population;

5. *Demande en outre* à la Puissance administrante de veiller à ce que la présence sur le territoire de bases et installations militaires ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

6. *Invite de nouveau* la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

IV. Iles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁸⁵,

Notant que le territoire a demandé une révision de sa constitution,

Prenant note des déclarations faites par le Ministre principal, le chef de l'opposition et des membres de la population du territoire concernant la révision par la Puissance administrante de sa politique à l'égard des territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité ainsi que de son administration de ces territoires,

Consciente des répercussions de la récession économique mondiale sur l'économie des îles Vierges britanniques,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour développer les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'enseignement et des communications,

Notant également que le territoire a exprimé le souhait d'être admis à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant en outre que, selon la Banque de développement des Caraïbes, les besoins non satisfaits du territoire en matière de main-d'œuvre continuent d'être un obstacle très sérieux à sa croissance économique.

Consciente des mesures prises actuellement par le Gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante de tenir compte de toutes opinions ou de tous vœux qui pourraient être exprimés par le Gouvernement et la population du territoire au sujet de la révision constitutionnelle;

2. *Prie également* la Puissance administrante, lors de la révision de sa politique à l'égard des territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité ainsi que de son administration de ces territoires, d'accorder la plus grande attention aux opinions exprimées par le Gouvernement et la population du territoire;

3. *Prie en outre* la Puissance administrante et toutes les institutions financières d'accorder au territoire une aide économique, y compris un financement à des conditions de faveur, afin de lui permettre d'atténuer les effets de la récession économique mondiale et de poursuivre ses programmes de développement;

4. *Engage de nouveau* la Puissance administrante à faciliter l'admission du territoire à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en qualité de membre associé ainsi que sa participation aux travaux d'autres organismes régionaux et internationaux;

5. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir une assistance technique aux îles Vierges britanniques, compte tenu de la vulnérabilité du territoire aux facteurs économiques externes et de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui le caractérise;

6. *Demande* à tous les pays et à toutes les organisations comptant des spécialistes en matière de formation de main-d'œuvre qualifiée d'aider par tous les moyens possibles le Gouvernement du territoire à mener à bien ses programmes d'enseignement et de formation;

7. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent et prie instamment la Puissance

administrante de continuer à aider le territoire dans les efforts qu'il fait dans ce sens;

8. *Note avec regret* que dix-sept années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission.

V. Iles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁸⁵,

Notant que le Gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant également qu'une proportion accrue de la main-d'œuvre du territoire est composée d'étrangers et qu'il importe d'assurer la formation technique et professionnelle des autochtones tout comme la formation de dirigeants et cadres d'entreprise,

Sachant que les élections générales qui ont eu lieu dans le territoire en novembre 1992 ont abouti à la désignation d'un nouveau gouvernement,

Consciente des priorités économiques recommandées par le nouveau Gouvernement du territoire, consistant notamment à réduire les dépenses, équilibrer le budget, ramener la croissance à des niveaux acceptables et promouvoir le tourisme,

Notant que le territoire est tributaire d'importations agricoles,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic des drogues et aux activités connexes,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement du territoire, les gouvernements d'autres pays de la région et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, s'efforcent de prévenir et de réprimer les activités illicites telles que le blanchiment de l'argent, les transferts illicites de fonds, l'utilisation de fausses factures et les activités frauduleuses connexes ainsi que l'usage et le trafic de drogues illicites,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Prend note* du changement de gouvernement intervenu dans le territoire à l'issue des élections de novembre 1992;

2. *Note* que, selon les responsables des opérations électorales, plus de 90 p. 100 des électeurs inscrits ont participé à ces élections;

3. *Demande instamment* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui

visé à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le nouveau Gouvernement du territoire à acquérir toutes les compétences techniques nécessaires afin de lui permettre de réaliser ses objectifs économiques;

5. *Engage* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, à continuer de promouvoir le développement agricole des îles Caïmanes;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leurs programmes d'assistance au territoire en vue de renforcer, développer et diversifier son économie;

7. *Engage également* la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues;

8. *Note* qu'il importe d'envoyer des missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes et que seize années se sont écoulées depuis qu'une mission s'est rendue dans le territoire.

VI. Guam

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que, somme suite à la demande du Gouvernement guamien et sur la recommandation de la Commission indépendante pour le transfert et la clôture de la base de la Puissance administrante, la Puissance administrante a approuvé la cessation des activités d'aviation à la base aéronavale d'Agana,

Sachant que de vastes superficies continuent d'être réservées à l'usage du Département de la défense de la Puissance administrante,

Notant également que la Puissance administrante a entrepris un programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement guamien,

Notant en outre que la pêche commerciale et l'agriculture offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Consciente du fait que l'immigration dans le territoire a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine et que, en 1990, 50 p. 100 des résidents n'étaient pas nés dans le territoire,

Considérant que les discussions entre la Commission de Guam pour l'autodétermination et les représentants du pouvoir exécutif de la Puissance administrante concernant le projet de loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam se sont achevées à la fin du mandat du précédent gouvernement de la Puissance administrante et que la Commission de Guam pour l'autodétermination a demandé au nouveau gouvernement de désigner un représentant spécial du Président pour conduire

l'examen, par la Puissance administrante, de la loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam.

Rappelant que, lors des référendums tenus à Guam en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam qui devait être rapidement promulgué par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique et qui réaffirmerait le droit du peuple guamien d'établir sa propre constitution et de se gouverner lui-même,

Rappelant également qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

1. *Engage* la Puissance administrante à continuer de veiller à ce que la présence de bases et installations militaires dans le territoire ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Engage également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, à continuer de faciliter le transfert des terres aux habitants du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

3. *Note* que les discussions entamées en 1988 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et la Commission de Guam pour l'autodétermination ont abouti à des accords assortis de réserves sur les dispositions de la loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam, et à la constatation d'un désaccord sur plusieurs aspects essentiels du projet de loi et que Guam a demandé au nouveau Gouvernement de la Puissance administrante d'examiner rapidement, de concert avec la Commission de Guam pour l'autodétermination, la loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam;

4. *Prie* la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du Gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à reconnaître et à respecter l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro, population autochtone de Guam;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture;

7. *Note* que quatorze années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et engage de nouveau la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une nouvelle mission.

VII. Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁸⁵,

Consciente de la décision prise par la Puissance administrante d'appliquer une nouvelle politique visant à améliorer le dialogue, la coordination et la coopération avec les territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité,

Prenant note de la position du Gouvernement du territoire selon laquelle, bien que l'indépendance soit à la fois souhaitable et inévitable, elle devrait être précédée d'une viabilité économique et financière suffisante pour soutenir Montserrat en tant qu'Etat indépendant,

Constatant avec préoccupation que le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent sont des pratiques très répandues dans le territoire,

Tenant compte de l'appartenance de Montserrat à des organismes régionaux et internationaux et de sa demande, encore en suspens, de réadmission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre associé,

Ayant connaissance de la politique du Gouvernement du territoire qui a l'intention de continuer à former et à mettre en valeur les ressources humaines locales,

Rappelant que la dernière mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1982,

1. *Engage* la Puissance administrante à examiner toutes les suggestions faites par les territoires concernés dans le cadre de la révision de sa politique à l'égard des territoires non autonomes des Caraïbes ainsi que de son administration de ces territoires, ainsi que dans le contexte de toute évolution future de sa politique les concernant;

2. *Prie* la Puissance administrante de s'employer à promouvoir le développement économique et social du territoire afin que celui-ci parvienne à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Prend note* de la préférence exprimée par le Gouvernement du territoire pour une indépendance dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales;

4. *Prie* la Puissance administrante, les organisations régionales et internationales compétentes ainsi que les pays en mesure de le faire d'accorder au Gouvernement de Montserrat toute l'assistance voulue pour réaliser l'objectif qu'il s'est fixé d'améliorer l'efficacité et la productivité de la fonction publique grâce à une formation à tous les niveaux;

5. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé à la Puissance administrante pour qu'elle prenne d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre associé;

6. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales et régionales de continuer à accroître leur assistance au territoire en vue de renforcer, développer et diversifier son économie conformément à ses plans de développement à moyen et à long terme;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à fournir son assistance au territoire afin de lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent;

8. *Note avec regret* que onze années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et demande à la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une nouvelle mission.

VIII. Tokélaou

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante⁶⁶,

Notant que la passation des pouvoirs à l'autorité locale, le Fono (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Notant également que la Nouvelle-Zélande demeure résolue à aider les Tokélaou à atteindre un niveau plus élevé d'autonomie politique et économique, et qu'elle a exprimé son intention de se laisser guider dans ce domaine par la volonté des Tokélaouans,

Prenant note des plans visant à transférer d'Apia aux Tokélaou le bureau de liaison des Tokélaou,

Notant en outre les efforts que continue de déployer le territoire pour renforcer le rôle de ses institutions locales et assumer une plus grande responsabilité dans la conduite de ses propres affaires tout en réaffirmant le souhait de maintenir ses relations spéciales avec la Nouvelle-Zélande,

Notant que les Tokélaou s'efforcent de développer leurs ressources marines et autres et de diversifier les sources de revenus des habitants,

Notant également que les Tokélaouans sont préoccupés par les graves conséquences que les changements climatiques pourraient avoir sur l'avenir du territoire,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et des institutions spécialisées, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement qui a établi le troisième programme par pays pour les Tokélaou pour la période 1992-1996,

1. *Encourage* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, à continuer de respecter entièrement les vœux de la population tokélaouane en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions et à rechercher des solutions qui répondraient aux besoins futurs particuliers des Tokélaou;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'accord tendant à poursuivre le processus de transfert aux Tokélaouans de la responsabilité de l'administration du territoire et de la décision des Tokélaou de créer un Conseil de *Faipule* (coprésidents du

Fono (Conseil) général) qui serait chargé d'administrer le territoire entre deux sessions du Fono général;

3. *Prie* la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice par le territoire des fonctions politiques et administratives et, à cet égard, prend note des plans visant à transférer d'Apia aux Tokélaou le bureau de liaison des Tokélaou;

4. *Invite* toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les institutions financières, tous les Etats Membres et toutes les institutions spécialisées à apporter ou à continuer d'apporter aux Tokélaou une aide économique d'urgence destinée à atténuer les effets des cyclones et à permettre au territoire de satisfaire ses besoins à moyen et à long terme en matière de relèvement et de reconstruction et d'aborder les problèmes que posent les changements climatiques;

5. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite aux Tokélaou en 1994.

IX. Iles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁶⁵,

Prenant note des différentes opinions exprimées par les représentants élus des Iles Turques et Caïques sur la question du statut futur du territoire,

Ayant connaissance de la décision de la Puissance administrante d'appliquer une nouvelle politique visant à améliorer le dialogue, la coordination et la coopération avec les territoires des Caraïbes qui relèvent de son autorité,

Prenant note du fait que le Gouvernement du territoire s'est engagé à réformer la fonction publique pour en accroître l'efficacité et à mettre en oeuvre sa politique de recrutement des agents de la fonction publique parmi les autochtones,

Notant que le Gouvernement du territoire a indiqué qu'il avait besoin d'une aide au développement pour atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de parvenir à l'indépendance économique d'ici à 1996,

Notant également que le Gouvernement du territoire a décidé de créer une banque d'investissement afin d'attirer de nombreux capitaux du monde entier pour financer des projets dont le territoire a grand besoin,

Notant en outre que 90 p. 100 des produits alimentaires consommés sur le territoire sont importés et que le Gouvernement du territoire s'emploie à renforcer les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Notant le nombre d'enseignants non qualifiés et d'expatriés dans le système éducatif du territoire,

Notant avec intérêt la déclaration faite en mars 1993 devant le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par un membre élu du Conseil législatif du territoire et les informations qu'il lui a fournies sur la situation politique, économique et sociale générale des îles Turques et Caïques,

1. *Réaffirme* que c'est en dernière analyse à la population du territoire de décider elle-même de son avenir en exerçant son droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance;

2. *Invite* la Puissance administrante, dans l'application de sa nouvelle politique à l'égard des territoires qui relèvent de son autorité, à continuer de tenir pleinement compte des vœux et des intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques;

3. *Demande* au Gouvernement du territoire de continuer à favoriser la création d'emplois pour les fonctionnaires qui auront perdu le leur par suite de la réforme de la fonction publique et de la compression des effectifs envisagée;

4. *Demande également* au Gouvernement du territoire de veiller à ce que l'emploi d'étrangers ne compromette pas le recrutement d'autochtones possédant les compétences voulues;

5. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'étudier les moyens d'aider concrètement le Gouvernement des îles Turques et Caïques à atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de parvenir à l'indépendance économique d'ici à 1996;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'augmentation de l'aide, en particulier de l'assistance financière, accordée au Gouvernement du territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et invite ce dernier à maintenir son assistance à ce niveau;

7. *Invite* toutes les institutions financières nationales, régionales, interrégionales et internationales, notamment le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider le Gouvernement des îles Turques et Caïques à créer ou à gérer la banque d'investissement;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes d'aider le Gouvernement du territoire à accroître l'efficacité des secteurs de l'agriculture et de la pêche;

9. *Prie de même instamment* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes d'appuyer les efforts que déploie le Gouvernement du territoire pour lutter contre la pollution et la dégradation de l'environnement;

10. *Demande* à tous les pays et à toutes les organisations possédant une expérience dans le domaine de la formation des enseignants d'apporter une assistance généreuse au territoire dans ce domaine, en particulier en vue de former des nationaux;

11. *Appelle l'attention* de la Puissance administrante sur la déclaration faite en mars 1993 devant le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par un membre élu du Conseil législatif du territoire et sur les informations qu'il lui a fournies sur la situation politique, économique et sociale du territoire;

12. *Constate avec regret* que treize années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire et demande instamment à la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une nouvelle mission.

X. Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant qu'un référendum sur le statut politique du territoire a eu lieu le 11 octobre 1993,

Prenant note des préoccupations exprimées dans le territoire concernant les conditions imposées aux électeurs en matière de résidence et la mise à la disposition de tous les électeurs d'informations complètes sur les options politiques parmi lesquelles ils devaient faire un choix lors du référendum et sur la portée de chacune d'elles,

Notant également que le Gouverneur a mentionné, dans son discours de janvier 1993 sur l'état du territoire, la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Constatant que la crise du secteur des assurances dans les îles Vierges américaines porte préjudice aux propriétaires d'habitations et nuit au marché immobilier du territoire,

Notant que la question du transfert de Water Island au territoire demeure à l'étude,

Notant également les mesures prises par les autorités du territoire pour acquérir le port de Saint-Thomas, y compris la West Indian Company,

Notant en outre que le Gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis en qualité de membre associé à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et en qualité d'observateur à la Communauté des Caraïbes et qu'il ne peut pas, pour des raisons financières, participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977 et que le Gouvernement du territoire avait demandé l'envoi d'une nouvelle mission pour observer le référendum,

1. *Note* le caractère consultatif du référendum qui a eu lieu le 11 octobre 1993;

2. *Prend note* des préoccupations exprimées dans le territoire avant la tenue du référendum concernant les conditions imposées en matière de résidence et la mise à la disposi-

tion des électeurs d'informations sur le processus politique envisagé;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le Gouvernement du territoire dans les efforts qu'il déploie pour attirer des industries manufacturières légères et des entreprises d'autres secteurs afin de diversifier l'économie du territoire;

4. *Invite* la Puissance administrante à faciliter d'urgence le transfert de Water Island au Gouvernement du territoire;

5. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux

travaux de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes ainsi que de divers organismes internationaux et régionaux, y compris le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique de la Banque mondiale, conformément à la politique de la Puissance administrante et aux mandats de ces organisations;

6. *Engage* la Puissance administrante à répondre favorablement à la demande du Gouvernement du territoire concernant l'envoi dans le territoire d'une mission de visite et d'observation des Nations Unies.

75e séance plénière
10 décembre 1993

NOTES

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), voir sect. IX.B.2

² A/48/46.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IX.2.

⁴ Les projets entrepris en collaboration au cours de l'année considérée comprennent notamment le satellite brésilien de collecte de données SCD-1, le satellite expérimental portugais PO-SAT-1, le satellite polyvalent indien INSAT-2B, le microsatellite environnemental italien TEMISAT, la mission du laboratoire spatial allemand D-2 et le satellite récupérable allemand ASTRO-SPAS, et ARABSAT.

⁵ A/48/365 et Corr.1.

⁶ Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982*, et rectificatif (A/CONF.101/10 et Corr.2).

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 20 (A/48/20)*.

⁸ *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* [résolution 2222 (XXI), annexe]; *Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique* [résolution 2345 (XXII), annexe]; *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux* [résolution 2777 (XXVI), annexe]; *Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique* [résolution 3235 (XXIX), annexe]; *Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes* [résolution 34/68, annexe].

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 20 (A/48/20)*, sect. II.C.

¹⁰ Voir résolution 47/68.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 20 (A/48/20)*, sect. II.F.

¹² *Ibid.*, sect. II.B.

¹³ A/AC.105/543, annexe II.

¹⁴ A/AC.105/533, sect. I.

¹⁵ A/AC.105/547.

¹⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol.I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 20 (A/45/20)*, par. 137.

¹⁸ A/48/221.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, supplément n° 13 (A/48/13).*

²⁰ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre novembre et décembre 1993*, document S/26560.

²¹ Voir A/48/474, annexe.

²² A/36/866; voir également A/37/591.

²³ A/48/554.

²⁴ A/48/372.

²⁵ A/48/373.

²⁶ A/48/375.

²⁷ A/48/275.

²⁸ A/48/474, annexe.

²⁹ Résolution 217 A (III).

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, Annexe n° 11, document A/5700.

³¹ S/19443; pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

³² S/21919 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.

³³ S/22472 et Add. 1 à 3; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22472 et Add.1 à 3.

³⁴ A/48/376.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York Oxford University Press, 1918, p. 107.

³⁷ A/48/431.

³⁸ A/48/377.

³⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁰ A/48/96, A/48/278 et A/48/557.

⁴¹ A/48/537 à A/48/543.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁴³ A/48/542.

⁴⁴ S/25859; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année. Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1993*.

⁴⁵ A/48/503 et Add.1.

⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, supplément n° 1 (A/48/1).*

⁴⁷ A/48/173.

- ⁴⁸ A/48/421, annexe.
- ⁴⁹ Voir A/47/965-S/25944; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993*, document S/25944.
- ⁵⁰ A/46/185 et Corr.1, annexe.
- ⁵¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.90.I.18. Cette publication, consacrée aux "Casques bleus", n'est publiée qu'en anglais.
- ⁵² A/48/349-S/26358; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26358.
- ⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 6 (A/48/6/Rev.1)*.
- ⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 21 (A/48/21)*.
- ⁵⁵ A/48/407.
- ⁵⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, vol. I: *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.
- ⁵⁷ Résolution 44/25, annexe.
- ⁵⁸ Résolution 46/151, annexe, sect. II.
- ⁵⁹ A/AC.198/1993/5.
- ⁶⁰ A/AC.198/1993/7.
- ⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7 (A/47/7 et Add.1 à 17)*, document A/47/7/Add.16.
- ⁶² A/AC.198/1993/6.
- ⁶³ A/AC.198/1993/9.
- ⁶⁴ *Ibid.*, par. 17 et 18.
- ⁶⁵ A/AC.198/1993/2 et Add.1.
- ⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 23 (A/48/23)*, chap. VIII.
- ⁶⁷ A/48/436.
- ⁶⁸ À sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la proposition de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), a décidé de remplacer l'intitulé du point 117 de l'ordre du jour par le libellé suivant: "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale". Voir décision 48/402 C du 10 décembre 1993.
- ⁶⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 23 (A/48/23)*, chap. V.
- ⁷⁰ Voir A/46/634/Rev.1.
- ⁷¹ A/48/224 et Corr.1 et Add.1 à 3.
- ⁷² A/AC.109/L.1805.
- ⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 23 (A/48/23)*, chap. VII.
- ⁷⁴ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4, chap. II.
- ⁷⁵ E/1993/98.

⁷⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Séances plénières, 41^e, 43^e, 45^e et 46^e séances* (E/1993/SR.41, 43, 45 et 46).

⁷⁷ A/48/443.

⁷⁸ S/26239; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993*.

⁷⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 23 (A/48/23), chap. IX.*

⁸⁰ A/48/426.

⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 23 (A/48/23), chap. XI.*

⁸² Ibid., chap. X.

⁸³ A/AC.109/1159.

⁸⁴ Voir A/AC.109/1114.

⁸⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Quatrième Commission, 4^e séance, et rectificatif.*

⁸⁶ Ibid., 5^e séance et rectificatif.

V.--RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/54	Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral (A/48/717/Add.1)	91, a	10 décembre 1993	150
48/55	Commerce international et développement (A/48/717/Add.1)	91, a	10 décembre 1993	150
48/164	Suite donnée au rapport de la Commission Sud (A/48/717/Add.12)	91	21 décembre 1993	152
48/165	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat (A/48/717/Add.12)	91	21 décembre 1993	153
48/166	Un agenda pour le développement (A/48/717/Add.12)	91	21 décembre 1993	153
48/167	Code international de conduite pour le transfert de technologie (A/48/717/Add.2)	91, a	21 décembre 1993	154
48/168	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (A/48/717/Add.2)	91, a	21 décembre 1993	154
48/169	Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/48/717/Add.2)	91, a	21 décembre 1993	155
48/170	Assistance aux Etats sans littoral d'Asie centrale (A/48/717/Add.2)	91, a	21 décembre 1993	156
48/171	Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés (A/48/717/Add.3)	91, b	21 décembre 1993	157
48/172	Coopération économique et technique entre pays en développement (A/48/717/Add.5)	91, d	21 décembre 1993	159
48/173	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe (A/48/717/Add.5)	91, d	21 décembre 1993	159
48/174	Renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/48/717/Add.6)	91, e	21 décembre 1993	161
48/175	Sécheresse et désertification (A/48/717/Add.7)	91, f	21 décembre 1993	162
48/176	Etablissements humains (A/48/717/Add.8)	91, g	21 décembre 1993	162
48/177	Mobilisation de ressources destinées à l'exécution du programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique (A/48/717/Add.8)	91, g	21 décembre 1993	163
48/178	Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 (A/48/717/Add.8)	91, g	21 décembre 1993	164

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/179	Science et technique au service du développement (A/48/717/Add.9)	91, h	21 décembre 1993	165
48/180	L'esprit d'entreprise et la privatisation au service de la croissance économique et du développement durable (A/48/717/Add.10)	91, i	21 décembre 1993	166
48/181	Intégration à l'économie mondiale des pays en transition qui passent de l'économie planifiée à l'économie de marché (A/48/717/Add.11)	91, j	21 décembre 1993	167
48/182	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement (A/48/718)	92	21 décembre 1993	168
48/183	Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (A/48/719)	93	21 décembre 1993	169
48/184	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (A/48/719)	93	21 décembre 1993	170
48/185	Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/48/721)	95	21 décembre 1993	171
48/186	Conférence internationale sur la population et le développement (A/48/722)	96	21 décembre 1993	172
48/187	Conférence internationale sur le financement du développement (A/48/723)	97	21 décembre 1993	172
48/188	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (A/48/724)	98	21 décembre 1993	173
48/189	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (A/48/725)	99	21 décembre 1993	174
48/190	Diffusion des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/48/725)	99	21 décembre 1993	175
48/191	Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique (A/48/725)	99, a	21 décembre 1993	175
48/192	Renforcement de la coopération internationale pour l'observation des problèmes mondiaux liés à l'environnement (A/48/725)	99, a	21 décembre 1993	176
48/193	Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement (A/48/725)	99, b	21 décembre 1993	177
48/194	Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs (A/48/725)	99, c	21 décembre 1993	178
48/195	Assistance au Yémen (A/48/726)	100	21 décembre 1993	179

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/196	Assistance internationale à la Sierra Leone (A/48/726)	100	21 décembre 1993	179
48/197	Assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria (A/48/726)	100	21 décembre 1993	180
48/198	Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti (A/48/726)	100	21 décembre 1993	181
48/199	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale (A/48/726)	100	21 décembre 1993	181
48/200	Assistance d'urgence au Soudan (A/48/726)	100	21 décembre 1993	182
48/201	Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays (A/48/726)	100	21 décembre 1993	183
48/202	Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (A/48/727)	101	21 décembre 1993	184
48/203	Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador (A/48/728)	102	21 décembre 1993	184
48/204	Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays (A/48/729) ...	103	21 décembre 1993	185
48/205	Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement (A/48/730)	104	21 décembre 1993	185
48/206	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl (A/48/731)	105	21 décembre 1993	186
48/207	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/48/732)	106	21 décembre 1993	187
48/208	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre (A/48/716)	41	21 décembre 1993	188
48/209	Activités opérationnelles de développement : bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement (A/48/733)	154	21 décembre 1993	189
48/210	Assistance économique aux Etats qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (A/48/734)	169	21 décembre 1993	190
48/211	Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda (A/48/735)	171	21 décembre 1993	191
48/212	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien (A/48/715)	12	21 décembre 1993	191
48/213	Assistance au peuple palestinien (A/48/715)	12	21 décembre 1993	192

48/54. Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité toujours actuelle de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement², de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement³, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴, du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁵, du document intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement: l'Engagement de Carthagène"⁶ et des divers accords, en particulier Action 21⁷, qui offrent un cadre général pour la mise au point d'une action concertée face aux problèmes de développement des années 90,

Rappelant ses résolutions 45/201 du 21 décembre 1990, 46/207 du 20 décembre 1991 et 47/184 du 22 décembre 1992,

Se félicitant des progrès accomplis par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans l'application des décisions prises lors de ladite Conférence, notamment des réformes opérées sur le plan institutionnel,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁸ concernant les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral,

Notant avec une vive préoccupation que la conclusion des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay est sans cesse différée,

Soulignant la nécessité de conclure d'urgence les Négociations d'Uruguay de manière équilibrée, en tenant compte des questions intéressant particulièrement les pays en développement et leur développement,

Insistant sur l'importance d'un système de commerce multilatéral renforcé ainsi que de l'observation par tous les pays de règles convenues sur le plan multilatéral,

1. *Exhorte de nouveau* tous les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale compétentes, ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à continuer de faire connaître leurs vues sur la question au Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour le lui présenter à sa quarante-neuvième session, un rapport actualisé où il sera tenu compte de l'issue favorable, sur le plan institutionnel, de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du suivi de cette session et de l'évolution des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay.

75^e séance plénière
10 décembre 1993

48/55. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité toujours actuelle de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du

développement dans les pays en développement², de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement³, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴, du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁵, de l'Engagement de Carthagène⁶, et des divers textes ayant fait l'objet d'un accord, en particulier Action 21⁷, qui offrent un cadre général pour la mise au point d'une action concertée face aux problèmes de développement des années 90,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée⁹, qui porte création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, et sa résolution 47/183 du 22 décembre 1992 sur la huitième session de ladite conférence,

Notant les progrès accomplis par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans l'application des décisions prises à la huitième session de la Conférence, en particulier la contribution qu'elle a apportée, dans le cadre de son mandat, à l'examen des questions relatives au commerce et à l'environnement.

Notant avec préoccupation que, si un certain nombre de pays en développement ont enregistré des taux de croissance plus élevés et une expansion de leur commerce, la situation économique internationale actuelle, caractérisée par une faible croissance et une reprise économique précaire, freine la croissance et le développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Soulignant qu'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, sûr, non discriminatoire et prévisible qui est compatible avec les objectifs du développement durable et donne lieu à une répartition optimale de la production mondiale conformément à l'avantage comparatif ainsi qu'un environnement financier international stable sont essentiels à la relance économique et à la croissance dans tous les secteurs de l'économie mondiale, y compris en particulier dans les pays en développement,

Notant avec une profonde préoccupation l'intensification des pressions en faveur du protectionnisme et de l'unilatéralisme, en particulier dans de nombreux pays développés, et soulignant à cet égard que tous les pays doivent arrêter et inverser la tendance au protectionnisme et respecter les règles commerciales ayant fait l'objet d'accords multilatéraux,

Soulignant également que le coût économique élevé des politiques protectionnistes freine la croissance économique et le développement durable de tous les pays, en particulier les pays en développement, et en outre que, dans ce contexte, ces politiques ne constituent en aucun cas un moyen approprié de résoudre les graves problèmes du chômage,

Considérant que l'amélioration de l'accès aux marchés extérieurs et la libéralisation plus poussée du commerce multilatéral sont des conditions essentielles à la relance de la croissance dans tous les secteurs de l'économie mondiale, y compris en particulier dans les pays en développement,

Considérant avec satisfaction que de nombreux pays en développement et un certain nombre d'autres pays entreprennent de grandes réformes structurelles de leur économie, une

libéralisation de leurs politiques commerciales et des programmes d'intégration économique régionale, et que ces politiques ont favorisé l'expansion des échanges mondiaux et amélioré les débouchés à l'exportation et les perspectives de croissance économique de tous les pays,

Sachant que les processus d'intégration économique régionale, notamment entre pays en développement, qui se sont accélérés ces dernières années, impriment un élan notable aux échanges mondiaux et élargissent les possibilités de commerce et de développement pour tous les pays, et soulignant que pour préserver les aspects positifs de ces accords d'intégration et veiller à ce qu'ils aient un effet d'entraînement sur la croissance, les Etats Membres et les groupements devraient veiller à adopter une politique d'ouverture et à appuyer le système commercial multilatéral,

Soulignant que la communauté internationale devrait appuyer plus énergiquement les réformes entreprises par de nombreux pays en développement et par les pays à économie de transition, et notamment qu'une plus grande ouverture des marchés mondiaux aux exportations de ces pays serait un facteur décisif pour le succès de ces réformes et une plus grande incitation à les poursuivre,

Réaffirmant qu'il faut donner la priorité aux problèmes qui se posent aux pays les moins avancés, dont l'économie est fragile et qui sont particulièrement vulnérables aux chocs extérieurs et aux catastrophes naturelles,

Confirmant le message du Conseil du commerce et du développement aux gouvernements participant aux négociations commerciales multilatérales d'Uruguay que le Conseil a adopté lors de la deuxième partie de sa trente-neuvième session et dans lequel il a souligné qu'une conclusion rapide, équilibrée et positive des négociations devait être considérée comme une condition préalable à une reprise de la croissance, à l'expansion des échanges et à l'amélioration de la conjoncture économique mondiale¹⁰,

Soulignant que, pour que les résultats des Négociations d'Uruguay puissent être équilibrés, il faut que toutes les questions intéressant particulièrement les pays en développement et leur développement soient pleinement prises en considération,

Insistant sur le fait que l'échec des Négociations d'Uruguay risquerait de porter gravement atteinte à la confiance des milieux d'affaires, aggraverait les différends et conflits commerciaux, freinerait la croissance et la relance économiques mondiales, stimulerait et protégerait des secteurs de l'économie non compétitifs et saperait les réformes entreprises par de nombreux pays en développement en vue d'ouvrir leur économie,

Réaffirmant que les questions d'environnement, de commerce et de développement doivent être abordées de manière équilibrée et intégrée dans le cadre d'un nouveau partenariat mondial pour le développement durable,

Sachant que les liens complexes qui existent entre commerce et environnement compliquent notablement les efforts de développement durable et le maintien d'un système commercial libre et ouvert,

Se félicitant de la décision 402 (XXXIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 26 mars 1993¹¹, sur le développement durable, et de ses conclusions 407 (XL) du

1er octobre 1993¹², concernant la contribution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans les limites de son mandat et dans le contexte du développement durable, à l'étude des liens entre commerce et environnement;

1. *Prend acte* des rapports du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-neuvième session¹³ et la première partie de sa quarantième session¹⁴ et invite tous les Etats à prendre les mesures voulues pour appliquer les décisions prises à ces sessions;

2. *Souligne* qu'il importe de suivre et de contrôler l'application des politiques et mesures figurant dans l'Engagement de Carthagène;

3. *Prend note* des conclusions tirées du débat du Conseil du commerce et du développement, qui s'appuyait, entre autres, sur le *Rapport sur le commerce et le développement, 1993*, concernant les incidences internationales des politiques macro-économiques et les questions relatives à l'interdépendance, conclusions qui contribuent concrètement à modifier la façon dont sont envisagées les questions relatives à la dynamique de la croissance dans diverses régions, en particulier en ce qui concerne le cadre théorique, la conception et l'application des politiques d'ajustement structurel;

4. *Considère* que la libéralisation des échanges par tous les pays, en particulier les pays développés, est un instrument important pour accroître l'efficacité économique, améliorer la répartition des ressources et favoriser la croissance économique, le développement durable et l'emploi dans tous les pays;

5. *Insiste*, dans ce contexte, sur la nécessité urgente de libéraliser les échanges et d'ouvrir davantage les marchés de tous les pays, en particulier ceux des pays développés, pour stimuler la croissance économique et le développement durable à l'échelle mondiale dans l'intérêt de tous les pays, en particulier les pays en développement, ainsi que des pays à économie de transition;

6. *Souligne* que, pour promouvoir le développement durable grâce au commerce, il est essentiel d'éliminer les distorsions existantes dans le commerce international et, en particulier, de réduire sensiblement et progressivement les mesures de soutien et de protection de l'agriculture, à savoir les régimes internes, l'accès aux marchés et les subventions aux exportations, ainsi que de l'industrie et des autres secteurs, afin d'éviter d'infliger de lourdes pertes aux producteurs les plus efficaces, en particulier dans les pays en développement et, dans ce contexte, souligne en outre que la libéralisation des échanges doit s'opérer à l'échelle mondiale et dans tous les secteurs de l'économie de manière à contribuer au développement durable;

7. *Déplore* que la conclusion des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay ait dû être différée à plusieurs reprises;

8. *Engage* tous les pays, en particulier les grands pays développés, à régler les derniers différends qui les opposent dans tous les domaines faisant l'objet des négociations afin de mener à bon terme les Négociations d'Uruguay;

9. *Engage instamment* toutes les parties aux Négociations d'Uruguay à conclure les négociations d'ici au 15 décembre 1993, en tenant compte des questions intéressant tout particu-

lièrement les pays en développement et en mettant en place un ensemble de mesures d'ouverture des marchés aux biens et services, notamment ceux qu'exportent ces pays, et souligne à cet égard que toutes les parties doivent contribuer pleinement à ce processus;

10. *Engage* toutes les parties aux négociations à prêter une attention particulière aux pays les moins avancés afin de faciliter leur participation pleine et entière au système commercial multilatéral;

11. *Insiste* sur le fait que l'aptitude de maints pays en développement à mobiliser, grâce au commerce international, les ressources nécessaires aux investissements indispensables au développement durable risque d'être compromise par des obstacles tarifaires et non tarifaires, notamment la progressivité des droits de douane, qui limitent leur accès aux marchés d'exportation, et souligne que si les Négociations d'Uruguay aboutissaient à des résultats d'ensemble équilibrés, tous les pays pourraient plus facilement mobiliser les ressources financières nécessaires au développement durable;

12. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, sûr, non discriminatoire et prévisible qui est compatible avec les objectifs du développement durable et donne lieu à une répartition optimale de la production mondiale conformément à l'avantage comparatif profite à tous les partenaires commerciaux et, à cet égard, souligne également qu'une plus grande ouverture des marchés aux exportations des pays en développement, assortie de politiques macro-économiques et écologiques rationnelles, aurait un effet positif sur l'environnement et, partant, contribuerait notablement au développement durable;

13. *Souligne également* que les politiques écologiques et commerciales doivent se renforcer mutuellement pour réaliser un développement durable;

14. *Souligne en outre* que les mesures de protection de l'environnement qui visent à résoudre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, se fonder sur un consensus international et, dans ce contexte, souligne encore que la communauté internationale devrait veiller à une coordination aussi large que possible, à l'échelle internationale, des politiques écologiques et commerciales grâce à une coopération intergouvernementale, en tenant compte des liens complexes qui existent entre l'environnement, le commerce et le développement durable;

15. *Souligne* que les mesures commerciales prises pour protéger l'environnement ne doivent pas être un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée, ni une restriction déguisée au commerce international, et qu'il convient, à cet égard, d'éviter toute mesure unilatérale visant à résoudre des problèmes écologiques ne relevant pas de la juridiction du pays importateur;

16. *Demande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à jouer son rôle spécial dans le domaine du commerce et de l'environnement, notamment en s'employant à analyser les politiques, à réaliser des travaux théoriques et à rechercher un consensus, afin d'assurer la transparence et la cohérence voulues en faisant en sorte que les politiques écologiques et les politiques commerciales se renforcent mutuellement, et en tenant compte des

travaux en cours à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et dans d'autres institutions économiques internationales et régionales compétentes;

17. *Prie* l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et demande à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à leurs mandats et domaines de compétence respectifs et agissant en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies et les commissions régionales, d'examiner l'ensemble des questions concernant le commerce et l'environnement et de présenter, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable, un rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994.

75^e séance plénière
10 décembre 1993

48/164. Suite donnée au rapport de la Commission Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/155 du 19 décembre 1991, dans laquelle elle a reconnu la pertinence de la publication intitulée *Défis au Sud: Rapport de la Commission Sud*¹⁵ en ce qui concerne les questions intéressant le Sud dans les années 90, notamment le dialogue Nord-Sud, les échanges commerciaux, les questions financières et la technologie, ainsi que la coopération et l'intégration régionales entre pays en développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'application des recommandations contenues dans le rapport de la Commission Sud¹⁶, dans lequel l'adoption d'une approche globale est proposée pour l'examen des questions relatives à la coopération Sud-Sud,

Se félicitant de l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de la diffusion d'exemplaires du rapport de la Commission Sud dans les pays en développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des discussions dont le rapport rend compte, ainsi que des conclusions qui y sont formulées pour élaborer un agenda pour le développement;

2. *Estime* qu'un examen et une analyse approfondis systématiques de la coopération Sud-Sud à l'échelon mondial sont nécessaires pour stimuler le débat, de même que la prise de décisions et de mesures, le cas échéant, dans les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies et pour promouvoir cette coopération à l'intérieur des régions du Sud et entre elles, ainsi qu'à l'échelon mondial;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, avec le concours de tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport détaillé intitulé "Etat de la coopération Sud-Sud", contenant des données quantitatives et des indicateurs sur tous les aspects de la coopération Sud-Sud;

4. *Invite* tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies, en particulier les commissions régionales et les organisations sous-régionales, à fournir les données analytiques et empiriques nécessaires à l'établissement de ce rapport;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter son rapport sur la coopération Sud-Sud à sa cinquantième session, après quoi elle déterminera s'il est nécessaire d'en établir de nouveaux sur la question.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/165. Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité des objectifs et des engagements concernant le développement adoptés par l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, spécialement de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement², de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement³, de la Déclaration sur le droit au développement¹⁷, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴, du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁵, de l'Engagement de Carthagène⁶, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁸ et d'Action 21⁷, qui constituent un cadre d'ensemble pour le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement,

Notant que le Secrétaire général prépare actuellement un rapport sur un agenda pour le développement, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 47/181 du 22 décembre 1992,

Consciente des tendances à la coopération et à l'intégration régionales, à l'interdépendance entre les nations et à la mondialisation des questions et des problèmes économiques,

Convaincue que la paix, la sécurité et la prospérité universelles ne pourront être pleinement assurées en l'absence de développement économique et social et d'améliorations des relations économiques internationales,

Sachant que les problèmes économiques de même que les aspects économiques et sociaux du développement sont inextricablement liés et que les tâches les plus pressantes que doit accomplir la communauté internationale sont, notamment, d'accélérer le développement, d'éliminer la pauvreté, de résoudre les disparités entre pays et d'instaurer une authentique coopération économique internationale et un véritable partenariat pour le développement,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et la sensibilisation de la communauté internationale aux problèmes de développement,

Prenant note du rôle qui incombe au Secrétaire général d'engager tous les pays à ouvrir un dialogue constructif pour promouvoir le développement et d'appuyer les efforts qu'ils font dans ce sens,

Convaincue que l'engagement en faveur de la coopération et du partenariat pour le développement qui s'est fait jour dans diverses instances ces dernières années est un bon point de

départ pour stimuler et promouvoir la coopération économique internationale pour le développement, ledit engagement ayant été clairement affirmé dans plusieurs documents, spécialement la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, la Déclaration sur le droit au développement, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, l'Engagement de Carthagène, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21,

Convaincue également qu'il importe de continuer à tirer parti de l'esprit de coopération et de partenariat pour le développement grâce à un dialogue entre tous les pays, en particulier entre pays développés et pays en développement, afin de promouvoir un environnement économique international favorable à un développement durable,

1. *Réaffirme* la nécessité de renforcer le dialogue constructif et le partenariat qui se sont instaurés afin d'encourager davantage la coopération économique internationale pour le développement;

2. *Réaffirme également* que ce dialogue devrait être inspiré par les impératifs que dictent les intérêts et avantages mutuels, l'interdépendance authentique, les responsabilités communes et le partenariat pour un développement durable instauré par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et que le système des Nations Unies devrait jouer un rôle central en facilitant ce dialogue;

3. *Réaffirme en outre* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central en stimulant la coopération internationale pour le développement et en sensibilisant la communauté internationale aux problèmes de développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session une analyse et des recommandations sur les moyens de favoriser ce dialogue, prenant en considération les activités consacrées à un agenda pour le développement et compte tenu des suites déjà données à l'engagement visé dans le huitième alinéa du préambule ci-dessus.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/166. Un agenda pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/181 du 22 décembre 1992,

Convaincue de la nécessité de créer un cadre général favorisant un consensus international en ce qui concerne le développement,

Résolue à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans les secteurs économique et social et consciente, à cet égard, de la nécessité de raviver le rôle de l'Organisation pour ce qui est de favoriser et de promouvoir la coopération internationale aux fins du développement économique et social,

Prenant note des vues exprimées par les Etats Membres au sujet d'un agenda pour le développement,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de publier dans les premiers mois de 1994 le rapport qu'elle lui a demandé dans sa résolution 47/181,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 47/181¹⁹;

2. *Décide* que les discussions prévues au niveau intergouvernemental pour examiner un agenda pour le développement et les rapports y relatifs du Secrétaire général se tiendront au cours de la session de fond de 1994 du Conseil économique et social et de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Président de l'Assemblée générale, de son côté, à encourager tous les intéressés à tenir, dès que possible en 1994, de vastes discussions et un échange de vues sur un agenda pour le développement, sur la base du rapport qu'elle a demandé au Secrétaire général dans sa résolution 47/181;

4. *Invite également* le Président de l'Assemblée générale, pour faire en sorte que tous les intéressés soient associés à ces discussions, à engager les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, les institutions multilatérales et autres organisations pertinentes, y compris les instituts scientifiques et universitaires, à y participer pleinement ou à y présenter leurs vues;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session de nouvelles recommandations, le cas échéant, comme suite à son rapport sur un agenda pour le développement, compte tenu des vues exprimées à la session de fond de 1994 du Conseil économique et social ainsi que de celles qui auront été présentées dans le cadre des discussions tenues à l'initiative du Président de l'Assemblée générale, telles que celui-ci les aura résumées;

6. *Recommande* que, à sa session d'organisation pour 1994, le Conseil économique et social examine "Un agenda pour le développement" comme sujet possible pour le débat de haut niveau de sa session de fond de 1994;

7. *Décide* de tenir à sa quarante-neuvième session des séances plénières extraordinaires à un haut niveau, pour étudier les moyens de promouvoir un agenda pour le développement et de lui imprimer l'élan politique nécessaire;

8. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Un agenda pour le développement".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/167. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale

1. *Considère* que les conditions d'un total accord sur toutes les questions restant à régler en ce qui concerne le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie ne sont pas réunies actuellement, et qu'au cas où il apparaîtrait, soit directement, soit dans le rapport présenté par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement conformément à la résolution 46/214 de

l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, que les gouvernements ont des vues suffisamment convergentes pour pouvoir s'accorder sur toutes les questions restant en suspens, le Conseil du commerce et du développement devrait alors reprendre et poursuivre ses travaux pour aider à dégager un accord sur le code;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu des dispositions pertinentes de l'Engagement de Carthagène⁶ et des conclusions du Groupe de travail spécial sur l'interaction des investissements et du transfert de technologie, à lui rendre compte à sa cinquantième session de l'état d'avancement des débats sur la question.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/168. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions et règles pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Réaffirmant également ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989 et 46/210 du 20 décembre 1991,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures économiques coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert,

Tenant compte de la note du Secrétaire général²⁰ établie en application de la résolution 46/210 et des idées qui y sont contenues,

Préoccupée de constater que le mandat défini au paragraphe 4 de ladite résolution n'a pas été pleinement rempli,

Tenant compte de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la redistribution des fonctions qui en découle,

1. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent à l'encontre des pays en développement des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le but d'imposer par la force la volonté d'un Etat à un autre;

2. *Demande instamment* que ses résolutions 44/215 et 46/210 soient appliquées;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat de continuer à surveiller, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'imposition de mesures de ce type, ainsi que de poursuivre la préparation d'études dans ce domaine, comme elle le lui a demandé dans ses résolutions 44/215 et 46/210;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/169. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 44/214 du 22 décembre 1989 et 46/212 du 20 décembre 1991,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant également que quinze des pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral exigent une coopération et une collaboration plus étroites et encore plus efficaces entre ces pays et les pays de transit voisins,

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982²¹,

Estimant que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration et la coopération régionales et sous-régionales contribuent pour beaucoup à apporter des solutions globales aux problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent, afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers

le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. *Réaffirme également* que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

3. *Demande* aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration pour résoudre leurs problèmes de transit;

4. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement³, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire et qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et dans les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁴;

5. *Invite* les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à renforcer encore leurs arrangements de coopération en vue de développer, avec l'assistance technique et financière de donateurs et d'institutions financières, les infrastructures, institutions et services de transit de manière à faciliter la circulation plus rapide des marchandises en transit;

6. *Souligne* que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays;

7. *Demande* aux pays donateurs et aux institutions multilatérales de financement et de développement d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire, entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et à renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications ainsi que ses activités de coopération technique pour le développement visant à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

9. *Prend acte* du rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement tenue à New York du 17 au 19 mai 1993²² et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

10. *Prie* le Secrétaire général de convoquer en 1995, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1994-1995, une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement en vue d'examiner les progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit des pays en développement sans littoral et de transit, sur la base d'une évaluation des systèmes de transit de ces pays que le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement effectuera en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, et de recommander au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, de nouvelles mesures appropriées, y compris l'élaboration de programmes visant à perfectionner ces systèmes de transit;

11. *Prend note* des résultats des études spécifiques sur les problèmes de transit établies par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et encourage la communauté internationale à s'en servir, selon qu'il conviendra, lors de l'élaboration de stratégies visant à répondre aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral;

12. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à organiser en 1994, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1994-1995 et en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les secrétaires exécutifs des commissions régionales, un colloque à l'intention des pays en développement sans littoral et de transit en vue d'examiner les problèmes particuliers que pose au niveau régional l'application des recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux tenue en mai 1993, et à présenter audit colloque les résultats des études visées au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de mobiliser des contributions volontaires pour assurer la participation de représentants de pays en développement sans littoral et de transit à la réunion et au colloque mentionnés aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus;

14. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à résoudre les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des infrastructures, institutions et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, et de servir de centre de liaison pour les questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

15. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les mesures voulues pour renforcer, dans la limite des ressources disponibles pour l'exercice biennal 1994-1995, les capacités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatives aux pays en développement sans littoral, de manière à pouvoir mettre en oeuvre avec efficacité les activités demandées dans la présente résolution et les mesures déjà adoptées en faveur des pays en développement sans littoral;

16. *Invite* la communauté internationale et les organes préparatoires de toutes les grandes réunions et conférences qui doivent se tenir prochainement dans le cadre du système des Nations Unies et que cette question intéresse à tenir compte, lors de l'établissement de la documentation, des besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et de transit et de la nécessité d'assurer la participation de ces pays aux dites réunions et conférences;

17. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²³ sur les mesures spécifiques concernant les besoins et les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir un autre rapport, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, et de le lui présenter à sa cinquantième session.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/170. Assistance aux Etats sans littoral d'Asie centrale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit sa résolution 48/169 du 21 décembre 1993, intitulée "Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral" et attendant des Etats sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance qu'ils participent aux activités et réunions visées dans ladite résolution,

Rappelant les conclusions et recommandations concertées sur les domaines prioritaires et les modalités de l'action à entreprendre pour améliorer les systèmes de transit dans les pays en développement sans littoral et de transit adoptées par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, convoquée par le Conseil du commerce et du développement à New York du 17 au 19 mai 1993, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux²²,

Rappelant en particulier les paragraphes des conclusions et recommandations concertées de la Réunion d'experts gouvernementaux qui ont trait aux Etats en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et aux pays en développement de transit qui sont leurs voisins²⁴,

Notant que ces pays cherchent à s'implanter sur les marchés mondiaux et que cet objectif exige l'établissement d'un système de transit multinational,

Soulignant qu'il importe d'élaborer un programme permettant d'améliorer la situation actuelle en matière de transit, sur le plan de l'efficacité, et notamment la coordination entre les transports ferroviaires et les transports routiers dans les Etats en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins,

Appréciant l'importance du rôle joué par les arrangements bilatéraux de coopération, les accords multilatéraux et la coopération et l'intégration régionales et sous-régionales dans le règlement global des problèmes de transit des pays en développement sans littoral et dans l'amélioration des systèmes de transport en transit des Etats en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins,

1. *Estime* que diverses formes d'assistance technique et financière internationale seront nécessaires pour améliorer, sur le plan de l'efficacité, la situation actuelle en matière de transit dans les Etats en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance ainsi que dans les pays en développement de transit qui sont leurs voisins, et qu'il faudra procéder à une évaluation générale des besoins en matière de mise en place et de remise en état des infrastructures de transit pour appuyer les efforts et programmes nationaux et régionaux;

2. *Estime également* que les travaux actuellement menés par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et par l'Organisation de coopération économique dans ce contexte peuvent servir de base pour poursuivre l'examen de cette question;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, à évaluer le système de transit des Etats en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins, à élaborer un programme d'amélioration de leur infrastructure de transit et à lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/171. Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 45/206 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁵, sa résolution 46/156 du 19 décembre 1991 sur la mise en oeuvre du Programme d'action et sa résolution 47/173 du 22 décembre 1992 relative aux incidences de l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur la mise en oeuvre du Programme d'action,

Rappelant également sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, le document intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement: l'Engagement de Carthage"⁶ et les textes adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier l'Action 21⁷,

Prenant acte de la Déclaration adoptée à la Réunion ministérielle des pays les moins avancés, tenue à New York le 30 septembre 1993 en application de la décision prise à la Réunion ministérielle tenue à Dhaka en février 1990²⁵,

Rappelant en outre que l'objectif premier du Programme d'action est d'empêcher la situation socio-économique des pays les moins avancés de se dégrader davantage, de relancer et d'accélérer la croissance et le développement de ces pays et de les mettre ainsi sur la voie d'une croissance et d'un développement durables,

Notant que si nombre des pays les moins avancés ont, en ce qui les concerne, mis en oeuvre des réformes et des mesures d'ajustement courageuses et ambitieuses allant dans le sens du Programme d'action, l'application des mesures d'appui extérieur et des engagements pris au niveau international par différents pays donateurs est très en deçà de ce qui est prévu dans le Programme d'action,

Se déclarant gravement préoccupée par la dégradation continue de la situation socio-économique des pays les moins avancés dans leur ensemble,

S'inquiétant du fort endettement des pays les moins avancés et du lourd fardeau que représente pour eux le service de la dette, de l'insuffisance des débouchés commerciaux pour l'écoulement de leurs produits et de la réduction des apports de ressources pour le développement,

Soulignant que l'examen à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action offre aux pays les moins avancés et à leurs partenaires pour le développement une occasion unique de prendre, si nécessaire, de nouvelles mesures en vue de renforcer l'application du Programme d'action durant le reste des années 90,

Soulignant également que la mise en oeuvre du Programme d'action implique un examen à mi-parcours qui, conformément au paragraphe 140 du Programme, devrait être effectué par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dont les résultats seront présentés à l'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁶,

1. *Réaffirme* la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés;

2. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations internationales, aux institutions financières et fonds de développement multilatéraux, aux organes, organismes et programmes des Nations Unies et à toutes les autres organisations intéressées de prendre d'urgence des mesures concrètes pour appliquer pleinement le Programme d'action;

3. *Se félicite* des réformes fondamentales et ambitieuses qui ont été ou sont mises en oeuvre par les pays les moins avancés et note que ces efforts devraient être poursuivis;

4. *Note* les efforts faits par la communauté internationale, et en particulier les pays donateurs, pour s'acquitter de leurs engagements dans tous les domaines spécifiés dans le Programme d'action, et demande instamment qu'un appui extérieur approprié soit fourni aux efforts des pays les moins avancés, en gardant à l'étude la possibilité d'appliquer de nouvelles mesures dans des domaines précis présentant une importance pour ces pays;

5. *Demande* aux pays donateurs de s'acquitter à titre prioritaire des engagements pris en matière d'aide, tels qu'ils sont énoncés dans le Programme d'action, et de les revoir à la hausse pour tenir pleinement compte des ressources supplémentaires dont ont besoin les pays les moins avancés, y compris ceux qui ont été ajoutés à la liste de ces pays à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

6. *Souligne* que, pour que des progrès soient accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action, il faudra que les pays les moins avancés appliquent de façon efficace des politiques et priorités nationales visant à favoriser la croissance économique et le développement, et qu'une collaboration solide et résolue s'instaure entre ces pays et leurs partenaires pour le développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller, conformément au paragraphe 142 du Programme d'action, à la pleine mobilisation et à la coordination de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour la mise en oeuvre et le suivi du Programme d'action, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétariats des commissions régionales et les organismes qui servent de chef de file pour les programmes d'aide;

8. *Demande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre d'autres mesures novatrices pour fournir et mobiliser l'appui financier et technique nécessaire à la mise en oeuvre efficace du Programme d'action;

9. *Souligne également* l'importance de mécanismes effectifs de suivi et de contrôle du Programme d'action et note que l'examen annuel des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action auquel procède le Conseil du commerce et du développement sur la base du rapport annuel relatif aux pays les moins avancés contribue au dialogue entre ces pays et leurs partenaires pour le développement, et demande instamment que cet examen soit renforcé;

10. *Note avec inquiétude* que le Programme des Nations Unies pour le développement dispose de ressources limitées au cours de son cinquième cycle de programmation, ainsi que les conséquences qui résultent de cette situation pour les pays les moins avancés, et exhorte tous les intéressés à prendre des mesures pour mener à bien les programmes de développement convenus;

11. *Se félicite* des mesures prises par certains pays donateurs pour annuler ou réduire, selon les cas, la dette publique des pays les moins avancés et invite les autres pays à prendre des mesures analogues;

12. *Rappelle* que faciliter les échanges commerciaux peut aider à relancer la croissance économique dans les pays les moins avancés et demande qu'on améliore sensiblement l'accès aux marchés pour leurs produits, notamment en supprimant, chaque fois que possible, ou en réduisant considérablement les barrières tarifaires et non tarifaires et en accordant une attention particulière aux problèmes de ces pays dans le contexte de l'Acte final des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, en vue de les intégrer au système commercial mondial;

13. *Prend note avec inquiétude* des problèmes écologiques et de développement auxquels se heurtent les pays les moins avancés et de leur vulnérabilité à cet égard, et invite instamment leurs partenaires pour le développement à leur fournir des ressources supplémentaires pour les mettre mieux à même de parvenir à un développement durable;

14. *Invite* les organes préparatoires et toutes les grandes réunions et conférences pertinentes du système des Nations Unies qui doivent être organisées prochainement, en particulier la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), à tenir compte, quand ils élaboreront leurs documents finals, des besoins et des exigences propres aux pays les moins avancés;

15. *Se réjouit* de la contribution positive que les organisations non gouvernementales apportent sur le plan du développement socio-économique dans les pays les moins avancés;

16. *Décide* de convoquer, au début de septembre 1995 ou à toute autre date appropriée durant le deuxième semestre de 1995, une réunion intergouvernementale de haut niveau pour procéder, conformément au paragraphe 140 du Programme d'action et à sa résolution 45/206, à un examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action;

17. *Souligne* qu'il importe de procéder en temps voulu, de manière adéquate et approfondie, aux préparatifs de cet examen global à mi-parcours;

18. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à envisager, à sa session de printemps de 1994, de mettre au point les activités préparatoires pour l'examen global à mi-parcours, notamment l'organisation de réunions préparatoires intergouvernementales, d'experts, sectorielles et interinstitutions et l'établissement d'une documentation de fond;

19. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organisations internationales, notamment les institutions multilatérales et bilatérales d'aide financière et technique, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de prendre les mesures voulues pour assurer les préparatifs nécessaires à un examen global approfondi à mi-parcours de la mise en oeuvre du Programme d'action;

20. *Prie* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de présenter, à titre de contribution à la préparation de l'examen global à mi-parcours, des rapports contenant un examen de la mise en oeuvre du Programme d'action dans leurs domaines de compétence respectifs, mettant l'accent sur les domaines où les engagements n'ont pas été tenus, et proposant de nouvelles mesures, si nécessaire;

21. *Souligne* l'importance de préserver l'identité et la visibilité de la Division pour les pays les moins avancés du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui est chargée de suivre au niveau mondial la mise en oeuvre du Programme d'action, et se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour pourvoir le poste vacant de directeur de la Division;

22. *Demande* au Secrétaire général, comme elle l'a déjà fait dans sa résolution 46/156, de réunir les fonds extrabudgétaires voulus pour assurer la participation d'au moins un représentant de chacun des pays les moins avancés aux sessions de printemps du Conseil du commerce et du développement, ainsi qu'aux réunions préparatoires intergouvernementales, d'experts, sectorielles et interinstitutions pour l'examen global à mi-parcours;

23. *Décide* d'examiner, à sa quarante-neuvième session, les recommandations du Conseil du commerce et du développement concernant les préparatifs de l'examen global à mi-parcours ainsi que la question de la prise en charge des dépenses nécessaires pour permettre aux représentants des pays les moins avancés de participer pleinement et effectivement à cet examen;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/172. Coopération économique et technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement²⁷, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet et la résolution 1992/41 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Soulignant que la coopération technique entre pays en développement demeure un élément essentiel de la coopération internationale, qu'elle joue un rôle de complément des autres modalités de la coopération technique internationale et qu'elle a pour but ultime de promouvoir la croissance économique et le développement, en particulier la mise en valeur des ressources humaines, en faisant fond sur les capacités des pays en développement,

Réaffirmant également que, même si c'est aux pays en développement qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de mettre en oeuvre leur coopération technique mutuelle, le système des Nations Unies et les pays développés devraient les y aider et appuyer des activités de cette nature, et le système des Nations Unies devrait continuer de jouer le rôle important de stimulateur et de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, comme le voulait le Plan d'action de Buenos Aires,

Notant avec satisfaction que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/159 de l'Assemblée générale²⁸, les organismes des Nations Unies

ont fait savoir qu'ils avaient mis davantage l'accent sur les activités de coopération technique entre pays en développement et presque tous les organismes qui ont communiqué des renseignements sur leurs activités dans ce domaine ont indiqué avoir adopté ou être sur le point d'adopter une politique visant à accélérer le recours à cette modalité de coopération, et soulignant le rôle qui revient au Conseil économique et social, dans le cadre de son débat consacré aux activités opérationnelles, dans le suivi de l'utilisation de la modalité,

1. *Fait siens* le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa huitième session²⁹ et les décisions adoptées par le Comité de haut niveau qui figurent à l'annexe I de ce rapport;

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres, en particulier les pays développés, le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres programmes et organismes dont les activités sont liées à celles du Conseil économique et social ainsi que les institutions spécialisées à accorder, dans leurs domaines d'activités opérationnelles spécifiques, un rang de priorité élevé et un soutien sans réserve à la coopération technique entre pays en développement, notamment en matière de science et technique, transfert de technologie, renforcement des capacités, enseignement et formation et connaissances techniques;

3. *Prie* toutes les parties participant à l'application de la stratégie de promotion et de mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans les années 90, mentionnée dans le rapport du Comité de haut niveau³⁰, d'assurer la généralisation de ce type de coopération;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans le système des Nations Unies pour le développement et de la suite qui aura été donnée à la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/173. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982, 38/160 du 19 décembre 1983, 39/215 du 18 décembre 1984, 40/195 du 17 décembre 1985, 42/181 du 11 décembre 1987, 44/221 du 22 décembre 1989 et 46/160 du 19 décembre 1991, dans lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe et a insisté pour que l'on intensifie les contacts de manière à accélérer la réalisation des objectifs de la Déclaration de Lusaka, en date du 1er avril 1980, portant création de la Conférence³¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³²,

Se félicitant de ce que la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe soit devenue la Communauté de développement de l'Afrique australe, cette transformation ayant pour objectif d'approfondir et d'élargir le

processus d'intégration économique et de coopération dans la région, avec l'entière participation de tous les citoyens des Etats membres de la Communauté,

Félicitant les Etats membres de la Communauté de manifester leur soutien et leur attachement à des arrangements de coopération plus approfondis et plus formels dans le cadre de la nouvelle Communauté,

Prenant note des efforts faits par la Communauté pour mettre en oeuvre son programme d'action,

Réaffirmant que l'exécution des programmes de développement de la Communauté ne sera couronnée de succès que si celle-ci dispose de ressources suffisantes,

Notant avec satisfaction que le Conseil de négociation multipartite de l'Afrique du Sud a donné son aval à la réintégration de Walvis Bay et des îles côtières à la Namibie et que les Gouvernements namibien et sud-africain se sont mis d'accord pour que ce processus soit mené à bien d'ici au 28 février 1994,

Faisant observer que, en raison des effets de la guerre, de la sécheresse, des pertes en vies humaines et de la destruction des infrastructures économiques et sociales en Afrique australe, il est indispensable de poursuivre et de renforcer les programmes de relèvement pour faire redémarrer l'économie des pays de la région,

Consciente de l'évolution positive de la situation en Afrique du Sud, notamment des décisions relatives à l'établissement d'un Conseil exécutif de transition et à l'organisation d'élections démocratiques le 27 avril 1994,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'instabilité et la détérioration de la situation politique et militaire en Angola, constatant toujours avec inquiétude la gravité de la situation humanitaire et soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies pour la promotion d'un règlement négocié en Angola afin de favoriser le processus de paix,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent dans l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique³³ conclu entre le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana, constatant que, de ce fait, la situation redevient progressivement normale au Mozambique, mais soulignant qu'il reste nécessaire que toutes les parties concernées agissent de manière constructive,

Constatant les progrès réalisés par certains organes, organisations et organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'élaboration de mécanismes en vue de la coopération avec la Communauté,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général décrivant les progrès réalisés dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe;

2. *Loue* les Etats Membres et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont maintenu ou renforcé leur coopération avec la Communauté ou commencé à coopérer avec elle;

3. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore pris contact ou noué des relations avec la Communauté d'envisager de le faire;

4. *Félicite* les membres de la Communauté des progrès accomplis jusqu'à présent dans la mise en oeuvre du programme d'action de cette dernière et les encourage à poursuivre ces efforts;

5. *Exhorte de nouveau* la communauté internationale à accroître son appui financier, technique et matériel à la Communauté afin de lui permettre d'exécuter intégralement son programme d'action et de répondre aux besoins de la reconstruction et du relèvement;

6. *Engage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à apporter à la Communauté l'assistance voulue pour qu'elle puisse faire progresser le processus d'intégration économique régionale avec, aussitôt que possible, la participation d'une Afrique du Sud devenue démocratique et non raciale;

7. *Se félicite* des réformes économiques et politiques auxquelles procède la Communauté pour être mieux à même de s'attaquer aux problèmes de coopération et d'intégration régionales qui se poseront durant les années 90;

8. *Demande* aux autorités sud-africaines et à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence et de consolider les fondements nécessaires à l'instauration de la démocratie en Afrique du Sud;

9. *Regrette* que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola se livre à des actes indignes, qui ne font qu'accroître les souffrances de la population civile de l'Angola, laquelle a de plus en plus besoin de secours, créent un intolérable problème de réfugiés et sapent l'économie du pays, et exige que l'Union mette définitivement un terme à de tels actes;

10. *Se félicite également* des mesures prises par le Secrétaire général pour mettre en oeuvre le plan d'aide humanitaire d'urgence pour l'Angola et lance un appel aux Etats Membres pour qu'ils versent des contributions généreuses;

11. *Prend note avec gratitude* de l'assistance accordée et des contributions annoncées par les Etats Membres pour faciliter le processus de paix au Mozambique et encourage la communauté des donateurs à fournir promptement l'assistance voulue aux fins de la mise en oeuvre de tous les aspects de l'Accord général de paix;

12. *Exhorte de nouveau* la communauté internationale à continuer d'accorder une assistance à la Namibie, indépendante depuis peu, pour lui permettre d'appliquer son programme de développement;

13. *Invite* la communauté des donateurs et autres partenaires coopérants à participer, à un niveau élevé, à la Conférence consultative annuelle de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui aura lieu à Gaborone du 26 au 28 janvier 1994;

14. *Félicite* le Secrétaire général et les membres de la communauté internationale d'être intervenus sans tarder face à la sécheresse en Afrique australe, ce qui a permis d'éviter la famine dans la région et de mettre en place un processus qui permettra de réagir rapidement dans des cas analogues à

l'avenir et, à cet égard, encourage la communauté internationale à aider les pays de la région à surmonter les effets de la sécheresse de façon durable;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Communauté de développement de l'Afrique australe, à intensifier les contacts en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/174. Renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a décidé de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également la décision 15/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989³⁴, dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé le rôle essentiel du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organisme chargé de catalyser, coordonner et encourager les activités en matière d'environnement à l'intérieur du système des Nations Unies,

Rappelant en outre les décisions 16/1 et 16/6 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991³⁵, dans la première desquelles le Conseil a appuyé le maintien au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi des centres d'activité du Programme qui s'y trouvaient déjà, décidé que les extensions futures majeures de l'infrastructure physique ou autre du Programme, en particulier celles ayant des fonctions mondiales, seraient centrées principalement à Nairobi et prié le Directeur exécutif d'étudier la possibilité de disposer sur place d'un service d'interprétation et de poursuivre les négociations avec le gouvernement hôte tendant à l'amélioration des installations du siège de l'Office des Nations Unies à Nairobi, y compris les services de communication avec l'étranger,

Réaffirmant les paragraphes 38.21 et 38.23 d'Action 21⁷, dans lesquels il est déclaré que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et son Conseil d'administration devraient jouer un rôle plus important et que les bureaux régionaux du Programme, notamment, devraient être renforcés, sans que cela se fasse au détriment des services du siège à Nairobi et que le Programme devrait renforcer ses contacts et ses relations avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale.

Réaffirmant également les paragraphes 25 et 26 et l'alinéa c du paragraphe 32 de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992.

Rendant hommage au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour avoir joué un rôle directeur dans la négociation de nombreuses conventions internationales consacrées à l'environnement, suscité une prise de conscience des

questions écologiques dans le monde entier et contribué au renforcement des capacités s'agissant de la préservation de l'environnement et de son intégration au développement durable.

Considérant qu'il est nécessaire de rationaliser les réunions intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'utiliser efficacement la capacité du siège du Programme.

1. *Approuve* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dix-septième session et les décisions qui y figurent³⁶;

2. *Souligne* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du développement durable doivent coopérer étroitement pour appliquer les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 38 d'Action 21;

3. *Se félicite* que le Conseil d'administration suive une démarche pragmatique en vue de mettre en oeuvre les activités de suivi de la Conférence, comme indiqué dans le rapport du Conseil;

4. *Remercie* le Gouvernement kényen d'avoir fait don d'un terrain supplémentaire de seize hectares en vue de l'expansion des bureaux et de l'amélioration du réseau de communications, et l'encourage à continuer d'offrir un cadre de travail convenable et agréable au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organes, organismes et programmes des Nations Unies établis à Nairobi;

5. *Invite* le Secrétaire général à renforcer encore la fonction de liaison assurée à Nairobi pour le secrétariat de la Commission du développement durable, conformément aux dispositions arrêtées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en tenant dûment compte de toutes les dispositions pertinentes de l'alinéa c du paragraphe 32 de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale;

6. *Invite instamment* les Etats Membres à contribuer au Fonds pour l'environnement, conformément à la résolution 17/32 du Conseil d'administration, en date du 21 mai 1993³⁷,

7. *Note avec satisfaction* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement cherche à faire en sorte qu'autant de réunions intéressant le Programme que possible se tiennent au siège du Programme de manière à utiliser pleinement les installations et services de conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la programmation des réunions intéressant le Programme des Nations Unies pour l'environnement soit rationalisée dans un souci d'économie et d'utilisation plus efficace de la capacité du siège du Programme;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/175. Sécheresse et désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a approuvé le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification³⁸ contenant le Plan d'action pour lutter contre la désertification³⁹, et les résolutions qu'elle a adoptées ultérieurement sur la question,

Rappelant également les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement figurant au chapitre 12 d'Action 21⁷ intitulé "Gestion des écosystèmes fragiles: lutte contre la désertification et la sécheresse", qui développent et complètent les décisions figurant dans le Plan d'action,

Préoccupée par la dégradation continue des sols dans le monde entier, en particulier en Afrique,

Consciente que, à long terme, les problèmes de la sécheresse, de la désertification et de la dégradation de la capacité productive des sols auront, dans le monde entier, de graves conséquences économiques et sociales menaçant la sécurité et le bien-être de tous les pays touchés,

Soulignant l'importance des négociations en cours en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique,

Notant le rôle actif joué par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans la lutte contre la sécheresse et l'importante contribution qu'il apporte aux pays africains dans le cadre du processus de négociation d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification,

Prenant note de la recommandation contenue au paragraphe 38.27 d'Action 21 et de la décision 93/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1993⁴⁰, dans laquelle le Conseil d'administration a engagé l'Administrateur à accroître le rôle fondamental et à préserver l'identité du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, centre de liaison du Programme pour tout ce qui concerne la lutte contre la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique, conformément au processus en cours visant à intégrer le Bureau au programme de base du Programme,

Rappelant que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ont été engagés à poursuivre et intensifier leur coopération dans la lutte contre la désertification, notamment grâce au soutien qu'ils apportent conjointement au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen terme dans la région soudano-sahélienne⁴¹,

1. *Se félicite* du soutien apporté par la communauté internationale et engage celle-ci à continuer de fournir un appui financier, technique et matériel aux pays les plus gravement touchés par la sécheresse et la désertification afin d'étayer les efforts qu'ils déploient pour traduire les décisions de la

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en activités concrètes visant à appliquer les programmes exposés au chapitre 12 d'Action 21, en tenant dûment compte des dispositions de la future convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique;

2. *Prend note avec satisfaction* de la décision 93/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, dans laquelle le Conseil d'administration a décidé que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne devrait faire profiter tous les pays touchés, en particulier les pays d'Afrique, de son expérience et de ses compétences techniques en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification;

3. *Recommande* que la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement prévue par l'accord commun visant à aider le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne, conformément à la teneur de la future convention, soit renforcée et élargie dans le contexte de l'application d'Action 21, sans préjudice toutefois de l'attention particulière qui doit être accordée aux pays de la région soudano-sahélienne;

4. *Engage* les pays donateurs à verser des contributions au fonds des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin qu'il puisse continuer à apporter une assistance efficace aux pays africains dans le cadre du processus de négociation d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification et aider les pays touchés à appliquer le chapitre 12 d'Action 21;

5. *Lance un appel urgent* aux membres concernés de la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, pour qu'ils appuient l'action menée pour lutter contre la sécheresse et la désertification au niveau sous-régional, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales sous-régionales comme l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union du Maghreb arabe, ainsi que dans le cadre des programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/176. Etablissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), pour coordonner les activités des organismes des Nations Unies concernant les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 43/181 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000,

Sachant qu'il importe de conserver l'élan donné aux niveaux national et international à la mise en oeuvre de la Stratégie,

Consciente du rôle que doit jouer le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans la mise en oeuvre de la Stratégie et des aspects d'Action 21⁷ relatifs aux établissements humains, ainsi que dans les travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Notant avec satisfaction que la Commission des établissements humains et le Centre sont parvenus, conformément aux objectifs et responsabilités énoncés dans la résolution 32/162, à faire assigner aux établissements humains un rang de priorité élevé dans les programmes d'action nationaux et dans les programmes de coopération internationale et à promouvoir une meilleure compréhension des interactions entre population, établissements, environnement et développement,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays en développement, les politiques, programmes et projets mis en oeuvre sur le plan national dans le domaine des établissements humains n'ont pas suffi à arrêter ou inverser la tendance à la détérioration des conditions de vie de la population, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales,

Convaincue qu'une planification, un développement et une gestion appropriés des établissements humains contribueront au progrès économique et social et permettront, de ce fait, d'atténuer la pauvreté et de promouvoir un développement écologiquement rationnel et durable, et sachant qu'un peu partout d'innombrables villes et villages ont été totalement détruits par les troubles civils et les guerres,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992 concernant la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Rappelant sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993, dans laquelle, entre autres, elle a prié le Secrétaire général de revoir sa proposition tendant à supprimer le poste de secrétaire général adjoint au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), en tenant compte des vues et des recommandations de la Commission des établissements humains et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des opinions exprimées par les Etats Membres au sujet de la question d'une direction distincte pour le Centre,

1. *Approuve* le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatorzième session⁴²;

2. *Approuve également* les résolutions de la Commission 14/7 du 5 mai 1993, sur le renforcement des activités régionales, 14/19 du 5 mai 1993, sur le rôle et la place du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans le système des Nations Unies, et 14/20 du 5 mai 1993, sur les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁴³;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre

des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) conservent chacun une direction et une gestion distinctes et autonomes, comme l'exigent le mandat et les activités spécifiques des deux organes;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder toute l'attention voulue aux vues exprimées par les Etats Membres au sujet de la direction du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour faire en sorte que les fonctions de direction soient exercées à un niveau élevé et que le Centre fasse l'objet d'une direction et d'une gestion distinctes et autonomes dans l'esprit de la résolution 32/162, en tenant compte des recommandations relatives à la restructuration en cours des secteurs économique et social du système des Nations Unies au moment où l'Organisation s'apprête à relever les défis du développement et de la gestion des établissements humains au XXI^e siècle, ainsi que des préparatifs d'Habitat II;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le cadre de la restructuration du système des Nations Unies, le Centre soit maintenu en tant que principal organe de liaison mondial pour tout ce qui concerne les établissements humains et que ses capacités institutionnelles soient renforcées à son siège, en accroissant au maximum l'efficacité des opérations nationales et régionales;

6. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de contribuer et de participer activement aux préparatifs adéquats d'Habitat II;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution et sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/177. **Mobilisation de ressources destinées à l'exécution du programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique**

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 49/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 29 avril 1993, relative à la mobilisation de ressources destinées à l'exécution du programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique⁴⁴,

Rappelant sa résolution 39/227 du 18 décembre 1984, par laquelle elle a proclamé la période 1985-1994 Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, et la résolution 1984/78 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984, relative à la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994,

Rappelant également la résolution 1991/75 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, dans laquelle le Conseil a demandé instamment à toutes les organisations internationales appropriées, en particulier au Programme des

Nations Unies pour le développement, de contribuer efficacement à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'action régional pour la deuxième moitié de la Décennie, et sa propre décision 46/453 du 20 décembre 1991, dans laquelle elle a fait sienne la résolution 1991/75 du Conseil,

Réaffirmant l'importance de la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique,

Constatant que, en l'absence de ressources financières adéquates, il ne sera peut-être pas possible d'exécuter le programme d'action régional avec efficacité et efficience, et prenant note de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ce sujet,

1. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de maintenir à l'étude le montant des fonds à affecter à l'exécution du programme d'action régional, afin d'accroître l'impact de la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique;

2. *Prie* les donateurs bilatéraux de prendre note de la décision 46/453 de l'Assemblée générale pour faire en sorte que le programme approuvé par la Réunion des ministres responsables des transports et des communications, tenue à Bangkok du 3 au 5 juin 1992, soit mis en oeuvre efficacement;

3. *Invite* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire à contribuer à l'exécution du programme approuvé par la Réunion des ministres responsables des transports et des communications;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/178. Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/181 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a adopté la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 et désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental des Nations Unies chargé d'en coordonner, d'en évaluer et d'en suivre la mise en oeuvre,

Rappelant également sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992 relative à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), dans laquelle il est prévu qu'un examen à mi-parcours de la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale sera effectué à l'occasion de la Conférence,

Notant avec satisfaction qu'Action 21⁷, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, traduit expressément la détermination renouvelée de mettre en oeuvre la Stratégie mondiale,

Consciente que des stratégies de facilitation relatives au logement, basées sur une forte intensité de main-d'oeuvre et

des techniques mises au point localement, peuvent stimuler considérablement la création d'emplois, la demande de produits locaux et la réalisation d'économies et, partant, favoriser le développement économique et réduire la pauvreté,

Consciente également que ces stratégies se caractérisent par un certain nombre de mesures — réformes institutionnelles, révision des codes et règlements de la construction et mesures visant à faciliter aux pauvres l'accès aux ressources essentielles, en particulier à la terre et aux possibilités de financement — et que le meilleur moyen de mettre en oeuvre ces mesures consiste à recourir à des arrangements de partenariat entre les secteurs public, privé et communautaire et à donner plus de pouvoir aux pauvres et aux femmes,

Convaincue que le concept de stratégies de facilitation résulte d'une synthèse des leçons de l'expérience acquise en matière d'amélioration des conditions de vie depuis la tenue à Vancouver, du 31 mai au 11 juin 1976, d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, et que seule une volonté générale de mettre en oeuvre ces stratégies permettra d'inverser la tendance à la détérioration de ces conditions de vie,

Constatant que, depuis l'adoption de la Stratégie mondiale, on connaît mieux plusieurs aspects essentiels des stratégies de facilitation en matière de logement, comme la nécessité d'être sensible aux besoins des deux sexes et le rôle qu'ils peuvent jouer dans un développement écologiquement durable, et qu'on leur accorde davantage de poids,

Consciente de l'importance cruciale d'une information adéquate pour bien analyser les résultats obtenus, les possibilités offertes et les obstacles rencontrés dans les programmes actuels de construction de logements et pour évaluer l'impact des politiques, stratégies et plans de logement,

Ayant examiné le troisième rapport de la Commission des établissements humains sur la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000⁴⁵,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont lancé ou reformulé des stratégies nationales du logement partant du principe qu'il faut donner des moyens d'action à tous ceux qui interviennent dans le secteur du logement, que de nombreux autres ont commencé à mettre en oeuvre certains éléments précis d'une stratégie nationale du logement, et que d'autres encore ont commencé à appliquer certains indicateurs pour suivre les progrès et mesurer l'efficacité de leurs stratégies nationales,

Notant également avec satisfaction l'appui accordé à la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale par les gouvernements donateurs, les organismes internationaux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Consciente qu'il importe de conserver l'élan donné aux niveaux national et international à la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale,

1. *Félicite* les gouvernements qui d'ores et déjà s'emploient à réviser, consolider, formuler ou mettre en oeuvre leurs stratégies nationales du logement en se fondant sur le principe de la facilitation énoncé dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements d'adopter des stratégies nationales intégrées en matière de logement fondées sur les principes de la facilitation et de la durabilité sociale, économique et écologique, ou de renforcer celles qui existent déjà, et de les réexaminer périodiquement afin de veiller à améliorer les conditions de vie, notamment celles des classes pauvres des zones rurales et urbaines, des femmes et des sans-abri;

3. *Recommande* que tous les gouvernements adoptent un système rentable de suivi des progrès de leurs stratégies nationales du logement et, dans la mesure du possible, des directives pour le suivi des stratégies nationales du logement et l'application des indicateurs de performance relatifs au secteur considéré, compte tenu des conditions locales et des besoins de l'un et l'autre sexe, afin d'évaluer la performance de ce secteur, publient ces directives, notamment à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat, et les présentent au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) afin de permettre à ce dernier d'établir les rapports sur la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale dont sera saisie la Commission des établissements humains;

4. *Prie instamment* les gouvernements de prendre pleinement en considération la dimension environnement dans la formulation et la mise en oeuvre des stratégies nationales du logement en tenant compte des éléments pertinents d'Action 21;

5. *Invite* les gouvernements à verser des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin de faciliter la mise en oeuvre et le suivi de la Stratégie mondiale;

6. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer son soutien aux efforts que déploient les pays pour formuler et mettre en oeuvre des stratégies du logement visant à accroître la capacité des pays en développement, ainsi qu'il est recommandé dans Action 21;

7. *Engage* les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et les autres institutions multilatérales et bilatérales à apporter aux gouvernements un appui accru, notamment sur le plan financier, aux fins de la mise en oeuvre du Plan d'action pour la période 1994-1995 prévu dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000⁴⁶, dans l'optique générale de cette stratégie;

8. *Adopte* le Plan d'action pour la période 1994-1995 de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 et demande instamment à tous les gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et du secteur privé et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'établir et de mettre en oeuvre leurs plans d'action spécifiques.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/179. Science et technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Confirmant la validité toujours actuelle du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du

développement⁴⁷, qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement et que l'Assemblée a entériné dans sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, puis réaffirmé dans sa résolution 44/14 A du 26 octobre 1989,

Rappelant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement², la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement³, l'Engagement de Carthagène⁴, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, les recommandations et décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celles figurant dans Action 21⁷, sa résolution 46/165 du 19 décembre 1991, ainsi que les résolutions et décisions des organes et organismes des Nations Unies concernant la science et la technique au service du développement.

Considérant, dans le contexte des mesures pertinentes de restructuration du Secrétariat et de sa résolution 47/212 du 23 décembre 1992, le rôle qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Consciente de la contribution vitale que la science et la technique, y compris les techniques nouvelles et naissantes, apportent à la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement, et des efforts que ces pays déploient pour atteindre les objectifs fixés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant que le renforcement des capacités scientifiques et techniques nécessaires au développement des pays en développement devrait rester au nombre des questions prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies,

Considérant également que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle de premier plan en fournissant un soutien et une assistance accrue aux pays en développement pour appuyer les efforts qu'ils font en vue de se doter de capacités scientifiques et techniques endogènes,

Rappelant qu'il faut promouvoir, faciliter ou financer, selon les cas, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et connaissances techniques connexes et leur transfert, en particulier aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris concessionnelles et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement au titre de l'application d'Action 21,

Soulignant que les pays développés et les organisations internationales doivent continuer d'appuyer les efforts que font les pays en développement pour créer et développer des capacités scientifiques et techniques endogènes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement⁴⁸,

1. *Fait siennes* les résolutions et décisions pertinentes que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond

de 1993 sur la base du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa première session⁴⁹, notamment la recommandation tendant à ce que le Conseil, à sa session d'organisation pour 1994, inscrive la question de la science et de la technique au service du développement au nombre des points à examiner en priorité au cours du débat qu'il consacrerà à la coordination à sa session de fond de 1994;

2. *Souligne* que le renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes dans les pays en développement constitue une condition indispensable à la mobilisation par ces pays de ressources scientifiques et techniques locales au service du développement;

3. *Souligne* le rôle vital que joue l'Organisation des Nations Unies en aidant les pays en développement à se doter de capacités endogènes dans le domaine de la science et de la technique;

4. *Demande instamment* que les efforts menés à l'échelon national et la coopération internationale en matière de développement, en particulier l'aide financière et technique des gouvernements donateurs, des institutions multilatérales de prêt et des organismes internationaux, soient intensifiés et amplifiés aux fins du renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes dans les pays en développement;

5. *Se félicite* de l'initiative qui a été prise de tenir une réunion consultative pour examiner les moyens de mobiliser plus efficacement les ressources permettant de répondre aux besoins scientifiques et techniques des pays en développement et prie le Secrétaire général de prendre, dans la limite des ressources existantes, les dispositions voulues pour convoquer cette réunion le plus tôt possible;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du programme 17 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁵⁰, concernant la science et la technique au service du développement, et la mise en oeuvre des activités prévues pour l'exercice biennal 1994-1995 dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, conformément aux divers mandats qu'elle lui a confiés dans ses résolutions pertinentes;

7. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer le rôle vital de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, en particulier en améliorant la coordination, notamment en ce qui concerne la prospective, le suivi et la prévision technologiques;

8. *Demande* à la Commission de la science et de la technique au service du développement et à la Commission du développement durable de coordonner efficacement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'action qu'elles mènent en application de leurs mandats respectifs;

9. *Considère* qu'il est important que les pays en développement coopèrent dans le domaine de la science et de la technique en s'appuyant sur leurs avantages comparatifs et leurs complémentarités, et demande instamment aux organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations et programmes internationaux, régionaux et sous-régionaux intéressés d'appuyer toujours davantage ces efforts de coopération en apportant l'aide technique et financière appropriée:

10. *Considère également* que le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement peut jouer un rôle important dans le renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes dans les pays en développement, et demande à tous les pays qui sont en mesure de le faire d'y verser des contributions généreuses;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ainsi que sur les moyens de revitaliser le Fonds et d'assurer son bon fonctionnement.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/180. L'esprit d'entreprise et la privatisation au service de la croissance économique et du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/98 du 14 décembre 1990, 45/188 du 21 décembre 1990, 46/166 du 19 décembre 1991, 47/171, 47/181 et 47/199 du 22 décembre 1992,

Prenant note d'Action 21⁷, de l'Engagement de Carthagène⁶, de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement³ et de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement²,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'esprit d'entreprise et le développement national⁵¹,

Prenant note du chapitre VII de l'*Etude sur l'économie mondiale, 1993*⁵²,

Prenant en considération les activités du Groupe de travail spécial de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la comparaison de l'expérience des pays en matière de privatisation et du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives,

Consciente de l'importance du marché et du secteur privé pour le bon fonctionnement de l'économie des Etats à divers stades de développement,

Consciente également que chaque Etat a le droit souverain de décider du développement de ses secteurs privé et public en fonction des avantages comparatifs de chacun d'eux, en tenant compte de la diversité économique, sociale et culturelle du monde,

Considérant qu'une large participation des individus et des principaux groupes à la prise de décisions est l'une des conditions essentielles de la croissance économique et d'un développement durable, et que l'esprit d'entreprise contribue grandement à la réalisation de cet objectif,

Notant que de nombreux pays continuent d'attacher une grande importance à la privatisation des entreprises, à l'abolition des monopoles et à la déréglementation administrative dans le cadre de leur politique de restructuration économique, en tant que moyens d'améliorer l'efficacité, de soutenir la croissance économique et de promouvoir un développement durable,

Consciente en outre du rôle important que jouent les pouvoirs publics pour créer, grâce à des mécanismes transparents faisant appel à la participation, un environnement favorable à l'esprit d'entreprise et propice à la privatisation, en particulier la mise en place des cadres judiciaire, exécutif et législatif nécessaires à un échange de biens et de services fondé sur une économie de marché et à une bonne gestion, comme il est indiqué aux paragraphes 27 et 28 de l'Engagement de Carthagène,

Soulignant l'importance d'un environnement économique international favorable, notamment en ce qui concerne les investissements et les échanges, pour promouvoir l'esprit d'entreprise et la privatisation dans tous les pays,

Notant également que des pays éprouvent des difficultés à susciter l'esprit d'entreprise et à mettre en oeuvre des programmes de privatisation, faute de posséder dans ces domaines l'expérience appropriée et les compétences techniques voulues,

Se félicitant des activités qui ont été ou qui seront entreprises par les organes, organismes et programmes des Nations Unies ainsi que par les institutions spécialisées en faveur des pays bénéficiaires et conformément à leurs propres politiques et priorités en matière de développement, afin d'appuyer les efforts déployés sur le plan national pour créer un environnement favorable à l'esprit d'entreprise et à la mise en oeuvre de programmes de privatisation,

Rappelant avec satisfaction que le système des Nations Unies collabore activement avec des associations du secteur privé, comme le montre par exemple l'action continue menée par le Programme des Nations Unies pour le développement de concert avec la Chambre de commerce internationale, le Conseil des entreprises pour le développement durable et la Chambre de commerce et d'industrie du Groupe des Soixante-Dix-Sept,

Sachant que les ressources du Secrétariat sont limitées et qu'il faut par conséquent rationaliser l'étude de points apparentés de l'ordre du jour et les demandes de rapports,

1. *Invite* les Etats Membres intéressés à développer leurs échanges mutuels d'informations ainsi que leurs échanges d'informations avec tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies en ce qui concerne les activités, les programmes et les expériences menés par les Etats Membres et le système des Nations Unies qui ont trait à l'esprit d'entreprise, à la privatisation, à l'abolition des monopoles et à la déréglementation administrative, afin d'accroître l'efficacité et l'utilité de la coopération technique dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général de renforcer, dans les limites des ressources disponibles et à titre prioritaire, les activités du système des Nations Unies qui tendent à promouvoir l'esprit d'entreprise, à mettre en oeuvre des programmes de privatisation, à abolir les monopoles et à favoriser la déréglementation administrative, grâce notamment à une meilleure coordination;

3. *Demande* aux organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, chacun dans le cadre de son mandat, d'offrir une assistance technique et, lorsqu'ils en sont priés, d'accroître celle qu'ils offrent et de prendre en compte dans leurs programmes et activités propres les objectifs précis suivants:

a) Faciliter, selon que de besoin, la création d'un environnement favorable à l'établissement et à la croissance de petites et de moyennes entreprises ainsi qu'à l'octroi d'un appui aux entreprises locales;

b) Faciliter, selon que de besoin, la conception et la mise en oeuvre de politiques orientées vers la privatisation, l'abolition des monopoles et la déréglementation administrative, et aider les institutions nationales intéressées à acquérir les compétences leur permettant de définir un cadre approprié sur le plan politique, juridique, réglementaire et fiscal et de trouver les moyens propres à encourager l'esprit d'entreprise;

4. *Encourage* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à poursuivre ces activités afin de stimuler un partenariat actif entre entités publiques et privées, compte tenu de l'aptitude des entrepreneurs à s'organiser eux-mêmes, notamment grâce à:

a) Des mécanismes permettant aux parties intéressées de s'entretenir et de se consulter au sujet des moyens propres à rendre l'environnement plus favorable à l'esprit d'entreprise, à la privatisation, à l'abolition des monopoles et à la déréglementation administrative;

b) La promotion d'initiatives telles que des ateliers nationaux et, si besoin est, régionaux qui examineront et feront connaître les données de l'expérience acquise — et les leçons à en tirer sur le plan local et sur le plan international — en ce qui concerne les moyens de stimuler l'esprit d'entreprise et la mise en oeuvre de programmes ayant trait à la privatisation, à l'abolition des monopoles et à la déréglementation administrative;

5. *Prie également* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les chefs des organes, organismes et programmes intéressés des Nations Unies, un rapport biennal sur les politiques et les activités liées à l'esprit d'entreprise et à la privatisation, à l'abolition des monopoles et à la déréglementation administrative précisant la portée de leurs activités respectives;

6. *Décide* d'examiner et d'évaluer à sa cinquantième session les activités liées à la présente résolution au titre d'une question intitulée "Développement et coopération économique internationale: l'esprit d'entreprise et la privatisation au service de la croissance économique et du développement durable".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/181. **Intégration à l'économie mondiale des pays en transition qui passent de l'économie planifiée à l'économie de marché**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 47/175 et 47/187 du 22 décembre 1992 et toutes ses autres résolutions pertinentes,

Prenant note des décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁴⁰, de la décision B (48) adoptée par la Commission économique pour l'Europe le 26 avril 1993³³ et de la résolution 49/1 adoptée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique le 29 avril 1993⁴⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁴ sur le rôle que peut jouer le système des Nations Unies pour résoudre les problèmes que rencontrent les pays en transition, notamment les difficultés que leur pose l'intégration de leur économie à l'économie mondiale,

1. *Réaffirme* la nécessité d'intégrer pleinement l'économie des pays en transition et de tous les autres pays à l'économie mondiale, notamment en améliorant l'accès aux marchés des biens et services que ces pays exportent; cette intégration aidera les pays en transition à transformer leur système en un système d'économie de marché et aura en même temps des incidences positives sur les échanges mondiaux, la croissance économique mondiale et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de renforcer, dans les limites des ressources existantes et en prenant des dispositions appropriées au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour réaliser des analyses, formuler des suggestions et fournir une assistance technique aux pays en transition, ainsi que de promouvoir et accroître la coopération mutuelle avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier, dans le cadre de l'application de la présente résolution et tout en maintenant la coopération existante avec les institutions et entités internationales compétentes, d'éventuels domaines de coopération économique et technique entre pays en transition, ainsi qu'avec les pays en développement, en définissant le rôle que le système des Nations Unies pourrait jouer à cet égard, en vue d'encourager ces pays à jouer un rôle plus important dans l'économie mondiale;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session et, par la suite, tous les deux ans un rapport sur l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/182. Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/202 du 8 décembre 1986, 42/198 du 11 décembre 1987, 43/198 du 20 décembre 1988, 44/205 du 22 décembre 1989, S-18/3 du 1er mai 1990, 45/199 du 21 décembre 1990, 45/214 du 21 décembre 1990, 46/148 et 46/151 du 18 décembre 1991, et 47/198 du 22 décembre 1992,

Notant que, en raison des progrès inégaux enregistrés dans le contexte de l'application de la stratégie internationale de la dette, il est essentiel de réaliser de nouveaux progrès et de prendre de nouvelles mesures pour résoudre les problèmes de la dette extérieure d'un grand nombre de pays en développement,

Se félicitant que certains pays en développement aient réalisé des progrès notables dans le règlement de leurs problèmes d'endettement,

Notant avec inquiétude que le fardeau de la dette et de son service continue de nuire aux efforts des pays en développement endettés pour relancer leur développement et leur croissance économique, et réaffirmant qu'il faut s'attaquer à ces

problèmes et les résoudre par des mesures efficaces d'allègement en ayant à l'esprit, à cet égard, la situation particulière et critique des pays africains en développement les plus endettés,

Notant également qu'un certain nombre de pays en transition rencontrent des problèmes de service de la dette, tout en étant conscients que le Club de Paris a adopté une approche souple et novatrice pour traiter ces problèmes, et demandant aux créanciers privés d'adopter des mesures analogues,

Soulignant qu'il importe d'alléger la lourde charge de la dette et de son service que supportent les pays en développement pour tous les types de dette, compte tenu de la nécessité d'adopter d'urgence une approche équitable et durable,

Insistant sur l'importance, pour les pays en développement endettés, de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en matière de réforme économique, de stabilisation et de programmes d'ajustement structurel afin d'accroître l'épargne et l'investissement, de réduire l'inflation et d'améliorer l'efficacité économique compte tenu de leurs caractéristiques particulières et de la vulnérabilité des couches les plus pauvres de leur population.

Soulignant également la nécessité d'une conjoncture économique internationale favorable en ce qui concerne notamment les termes de l'échange, les prix des produits de base, les débouchés, les pratiques commerciales, les taux de change et les taux d'intérêt internationaux, et notant le besoin continu de ressources pour l'application des accords internationaux réalisés par consensus et visant la promotion du développement durable,

Constatant avec inquiétude que le fardeau de la dette et de son service constitue pour maints pays en développement l'un des principaux obstacles à la relance de leur croissance et de leur développement, malgré les réformes économiques souvent radicales qu'ils appliquent,

Notant que les pays en développement qui ont continué, au prix de grands sacrifices, d'honorer ponctuellement leurs obligations internationales au titre de la dette et de son service l'ont fait en dépit de lourdes contraintes financières tant intérieures qu'extérieures,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la crise de la dette extérieure et le développement⁵⁵;

2. *Note* que certains pays en développement ayant contracté une dette auprès de banques commerciales étrangères ont pu conclure des accords de réduction du service de cette dette et demande que des accords analogues soient conclus avec d'autres pays en développement intéressés;

3. *Invite* la communauté internationale à examiner les moyens de mettre en oeuvre de nouvelles mesures, notamment de nouvelles annulations ou réductions de l'encours ou du service de la dette publique, et à s'occuper plus activement, entre autres dispositions, de la dette commerciale restant à régler par les pays en développement;

4. *Note avec satisfaction* que certains donateurs ont annulé une partie importante de la dette publique bilatérale des pays les moins avancés et engage les pays qui ne l'ont pas encore fait à annuler la dette des pays les moins avancés au titre de l'aide publique au développement ou de prévoir des allègements équivalents;

5. *Demande* l'application rapide et efficace des mesures prises pour régler le problème de la dette de certains pays africains à revenu intermédiaire et invite tous les créanciers à envisager de prendre des dispositions appropriées en faveur des pays en développement débiteurs à revenu intermédiaire, en tenant compte de la situation particulière et critique des pays africains;

6. *Demande également* aux pays donateurs et aux institutions financières multilatérales, dans le cadre de leurs prérogatives, à envisager de nouvelles mesures appropriées pour alléger considérablement la dette des pays à faible revenu;

7. *Souligne* la nécessité d'appliquer le plus largement et le plus rapidement possible les initiatives prises récemment et d'aller plus avant dans cette voie, et invite les pays développés à adopter et à appliquer de nouvelles formules d'allègement de la dette, y compris les modalités arrêtées dans les conditions de la Trinité-et-Tobago, selon qu'il conviendra;

8. *Estime* qu'il est urgent de maintenir un filet de sécurité sociale pour les groupes vulnérables les plus touchés par l'application des programmes de réforme économique entrepris par les pays débiteurs, en particulier les groupes à faible revenu, si l'on veut garantir la stabilité sociale et politique de ces pays;

9. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement poursuivent leurs efforts pour créer un climat propice aux investissements étrangers, ce qui favorisera leur croissance et le développement durable;

10. *Souligne également* qu'une action concertée des membres de la communauté internationale, en particulier les pays développés, pour alléger le fardeau de la dette des pays en développement, est vitale à la croissance de ces pays, laquelle contribuerait, à son tour, à la croissance de l'économie mondiale;

11. *Estime également* que les pays en développement débiteurs ont besoin d'un environnement économique international favorable, en ce qui concerne notamment les termes de l'échange, les prix des produits de base, un meilleur accès aux marchés et des pratiques commerciales plus équitables, et souligne qu'il est urgent que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay aboutissent à des résultats équilibrés, favorisant ainsi une libéralisation et une expansion des échanges mondiaux dont profiteront tous les pays, en particulier les pays en développement;

12. *Souligne en outre* que, en plus de mesures d'allègement de la dette comprenant une réduction de son encours et de son service, les pays en développement débiteurs devraient bénéficier de nouveaux apports de ressources financières, et engage les pays créanciers et les institutions financières multilatérales à continuer de leur accorder une assistance financière, au besoin concessionnelle, pour les aider à appliquer leurs programmes de réforme économique, de stabilisation et d'ajustement structurel, afin qu'ils puissent s'affranchir du joug de la dette et reprendre le chemin du développement et de la croissance économique;

13. *Invite instamment* la communauté internationale à envisager une application plus large de mesures novatrices, telles que la conversion de dettes en prises de participation, en investissements écologiques ou pour le financement d'activités

de développement, sans préjudice de solutions plus durables telles que la réduction ou l'annulation de la dette;

14. *Invite* les créanciers privés et, en particulier, les banques commerciales à renouveler et à développer leurs initiatives et leurs efforts pour résoudre les problèmes que la dette commerciale pose aux pays en développement les moins avancés et aux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire;

15. *Engage* les institutions financières multilatérales à continuer de fournir un appui aux mesures de réduction de l'encours de la dette et du service de la dette avec la souplesse nécessaire, conformément aux directives qu'elles ont établies en la matière, et demande qu'on continue à rechercher activement une solution orientée vers la croissance aux problèmes des pays en développement qui éprouvent de graves difficultés à assurer le service de leur dette, notamment les pays dont la dette est essentiellement contractée auprès de créanciers publics ou d'institutions financières multilatérales;

16. *Demande instamment* aux pays créanciers, aux banques privées et, dans le cadre de leurs prérogatives, aux institutions financières multilatérales, d'envisager l'octroi d'un nouvel appui financier approprié aux pays en développement, notamment aux pays à faible revenu fortement endettés qui continuent, au prix de lourds sacrifices, à assurer le service de leur dette et à honorer leurs obligations internationales;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/183. Année internationale pour l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, intitulée "Institution d'une journée internationale pour l'élimination de la pauvreté",

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991 et 47/197 du 22 décembre 1992, relatives à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Sachant que la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et que son élimination dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, est devenue l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90 en vue de promouvoir un développement durable,

Notant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour assurer l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés, dans les pays de l'Afrique subsaharienne et dans les autres pays où il existe des poches de pauvreté,

Se félicitant du succès des activités entreprises pour organiser et marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Tenant compte de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement³⁶,

Soulignant l'effet positif qu'un environnement économique international favorable, en particulier dans le domaine du commerce, peut avoir sur la lutte contre la pauvreté dans tous les pays, et notamment dans les pays en développement,

Soulignant en outre l'importance de la coopération internationale pour lutter contre la pauvreté grâce, entre autres, à l'échange entre les gouvernements de données relatives à des activités pratiques réussies,

1. *Proclame* l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté;

2. *Décide* que les principales activités visant à marquer l'Année devraient être entreprises aux niveaux local, national et international et que les organismes des Nations Unies devraient fournir une assistance pour sensibiliser davantage les Etats, les décideurs et l'opinion publique internationale au fait que l'élimination de la pauvreté est une condition fondamentale du renforcement de la paix et de la réalisation d'un développement durable;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les Etats, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de formuler un projet de programme relatif aux préparatifs et au déroulement de l'Année, qui énonce les objectifs, les principes et les recommandations essentielles concernant l'Année, et de lui soumettre un rapport intérimaire à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire connaître largement les activités menées par les organismes des Nations Unies, notamment celles décrites au chapitre 3 d'Action 21⁷ en vue d'éliminer la pauvreté;

5. *Invite* tous les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales concernées et les organisations nationales intéressées, notamment les organisations non gouvernementales, à ne ménager aucun effort pour préparer et marquer l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général à la réalisation des objectifs de l'Année;

6. *Charge* le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de remplir les fonctions d'organe préparatoire et le Conseil économique et social celles d'organe de coordination de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté;

7. *Recommande* que l'organe préparatoire et l'organe de coordination travaillent en étroite collaboration avec tous les organismes compétents, appartenant ou non au système des Nations Unies, pour préparer et marquer l'Année;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Coopé-

ration internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement", une question relative à l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/184. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991 et 47/197 du 22 décembre 1992, relatives à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Réaffirmant également ses résolutions S-18/3 du 1er mai 1990 et 45/199 du 21 décembre 1990, ainsi que tous les engagements, déclarations, plans et programmes d'action contenant des dispositions se rapportant à l'élimination de la pauvreté dans le cadre des activités des organismes des Nations Unies,

Réaffirmant en outre la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁸, en particulier son principe 5, Action 21⁷, en particulier son chapitre 3, intitulé "Lutte contre la pauvreté", la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts¹⁷, en particulier le principe figurant à l'alinéa a du paragraphe 7, ainsi que toutes les autres décisions et recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait à l'élimination de la pauvreté,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, est l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90,

Sachant que la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et que son élimination constitue un important facteur pour assurer un développement durable,

Consciente que les femmes jouent un rôle central dans l'élimination de la pauvreté et que les programmes d'élimination de la pauvreté doivent tenir compte de leurs besoins,

Considérant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour assurer l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés, dans les pays de l'Afrique subsaharienne et dans les autres pays où il existe des poches de pauvreté,

Réaffirmant qu'il faut que les organes, organisations et organismes des Nations Unies coordonnent mieux et harmonisent leurs activités dans le domaine de l'élimination de la pauvreté, compte tenu des paragraphes pertinents de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, en particulier des paragraphes qui traitent des mécanismes et instruments de coordination sur le terrain,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁶,

1. *Souligne* l'importance des politiques nationales, et notamment de politiques budgétaires efficaces, pour mobiliser

et affecter des ressources nationales à l'élimination de la pauvreté grâce, entre autres, à la création d'emplois et à des programmes générateurs de revenus, à l'application de programmes de sécurité alimentaire, de santé, d'éducation, de logement et de population et au renforcement des programmes de création de capacités au niveau national;

2. *Réaffirme* qu'un environnement économique international favorable, qui tienne compte des apports de ressources et des programmes d'ajustement structurel intégrant des dimensions sociales et environnementales, est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement en particulier pour éliminer la pauvreté;

3. *Invite* tous les pays à mettre en oeuvre, pour éliminer la pauvreté, des stratégies et programmes nationaux auxquels notamment les deux sexes peuvent apporter leur contribution propre, qui tiennent compte des particularités culturelles, religieuses et sociales et qui associent plus activement les collectivités visées, ainsi que les groupes les plus vulnérables, au lancement, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de projets déterminés;

4. *Demande de nouveau* à la communauté internationale de prendre des mesures spécifiques et efficaces visant à accroître les apports financiers aux pays en développement, et invite instamment les pays développés qui ont réitéré leur engagement d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100 du produit national brut fixé par les Nations Unies pour l'aide publique au développement à accroître leurs programmes d'aide de façon à y parvenir aussitôt que possible s'ils ne l'ont pas encore fait, certains pays développés ayant décidé d'atteindre l'objectif fixé avant l'an 2000 tandis que d'autres se sont engagés, conformément à leur politique tendant à appuyer les mesures de réforme entreprises dans les pays en développement, à n'épargner aucun effort pour relever le niveau de leurs contributions au titre de l'aide publique au développement;

5. *Invite* la communauté internationale et les organes, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'appuyer les programmes de développement des pays en développement, en contribuant notamment à l'application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, en particulier le chapitre 3 d'Action 21, intitulé "Lutte contre la pauvreté";

6. *Prie* le Secrétaire général d'engager les organes, organisations et organismes des Nations Unies, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent aux pays en développement, à renforcer les capacités institutionnelles dont ils disposent pour exécuter leurs programmes d'élimination de la pauvreté et à adopter une approche coordonnée et intégrée qui tienne compte notamment du rôle et des besoins des femmes, en privilégiant les services sociaux, la création de revenus et une participation accrue des collectivités locales;

7. *Invite* les organes préparatoires et toutes les prochaines grandes réunions et conférences des Nations Unies qui s'intéressent à la question, en particulier la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), à prendre des mesures et des

décisions concrètes pour atteindre l'objectif de l'élimination de la pauvreté d'ici au début du XXI^e siècle;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport actualisé axé, entre autres, sur la contribution que les institutions et organisations compétentes du système des Nations Unies pourraient utilement apporter aux programmes des pays, compte tenu d'échanges d'informations et de l'analyse du fonctionnement des programmes en cours, ainsi que des obstacles et des lacunes constatés au niveau opérationnel et de la coordination en raison du manque de ressources, et portant également sur les différents volets de stratégies multisectorielles;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/185. **Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement**

L'Assemblée générale,

Confirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure dans l'annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans l'annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, lesquelles définissent le cadre général de la croissance économique et du développement,

Rappelant ses résolutions 46/144 du 17 décembre 1991 et 47/152 du 18 décembre 1992, relatives à l'application de la Déclaration et de la Stratégie internationale du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁸ présenté en application de la résolution 46/145 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, relative à l'intégration économique régionale des pays en développement;

2. *Souligne* qu'il importe d'assurer intégralement et en temps voulu le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Encourage* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à rendre compte du respect des engagements et de l'application des politiques convenus dans la Déclaration et dans la Stratégie internationale du développement;

4. *Décide*, afin de suivre les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration et de la Stratégie internationale du développement et de faciliter l'examen du rapport analytique et complet du Secrétaire général sur cette question, demandé par sa résolution 47/152, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération internationale pour la croissance économique et le développement: a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement; b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement";

5. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport analytique et complet sur le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration et dans la Stratégie internationale du développement les difficultés rencontrées pour respecter lesdits engagements et les mesures à prendre par les Etats Membres en vue de l'application rapide et complète des accords contenus dans les deux instruments.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/186. Conférence internationale sur la population et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/176 du 22 décembre 1992, relative à la Conférence internationale sur la population et le développement, qui se tiendra au Caire du 5 au 13 septembre 1994,

Rappelant également les résolutions 1989/91, 1991/93 et 1992/37 du Conseil économique et social, en date respectivement des 26 juillet 1989, 26 juillet 1991 et 30 juillet 1992, et prenant note de la résolution 1993/4 du Conseil, en date du 12 février 1993,

Consciente de l'importance des questions de population dans le contexte d'une croissance économique soutenue et du développement durable, ainsi que de la nécessité d'examiner ces questions en tenant compte des rapports qui existent entre elles et le développement,

Prenant acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement sur les travaux de sa deuxième session⁵⁹,

Soulignant qu'il importe de mener, au niveau intergouvernemental, un processus préparatoire minutieux si l'on veut assurer le succès de la Conférence,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶⁰ et du plan annoté du projet de document final de la Conférence qui l'accompagne⁶¹;

2. *Souscrit pleinement* à la résolution 1993/76 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, sur les préparatifs de la Conférence;

3. *Décide* que le Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement deviendra un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, sans préjudice

des arrangements actuels concernant la participation à la Conférence et à son processus préparatoire;

4. *Remercie* les Etats et les organisations des contributions extrabudgétaires qu'ils ont faites à ce jour aux trois fonds d'affectation spéciale créés pour appuyer les activités préparatoires, notamment celles menées au niveau national, et pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer à la Conférence et à son processus préparatoire, et prie tous les Etats et organisations qui sont en mesure de le faire de verser des contributions supplémentaires à ces fonds;

5. *Prie* la Secrétaire générale de la Conférence, lorsqu'elle établira le projet de document final de la Conférence, de tenir compte des vues exprimées par les délégations et les groupes de délégations au sujet du plan annoté, notamment celles formulées à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale;

6. *Prie également* la Secrétaire générale de la Conférence, compte tenu de l'importance que les conférences régionales et sous-régionales sur la population revêtent pour les préparatifs de la Conférence, de soumettre au Comité préparatoire, à sa troisième session, un rapport récapitulatif des résultats de ces conférences;

7. *Prie en outre* la Secrétaire générale de la Conférence d'organiser au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, des consultations officielles avant la troisième session du Comité préparatoire, pour permettre des échanges de vues en prévision des négociations sur le projet de document final de la Conférence;

8. *Réaffirme* l'importance de la participation et de la contribution des organisations non gouvernementales aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence elle-même, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1993/4 du Conseil économique et social;

9. *Souligne* qu'il importe particulièrement de prendre immédiatement des mesures pour faire largement connaître les objectifs de la Conférence et les questions qui doivent y être examinées;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite consultation avec la Secrétaire générale de la Conférence, de veiller à l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/187. Conférence internationale sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité continue de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement², de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement³, de l'Engagement de Carthagène⁶, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴, du Pro-

gramme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁵ et des divers accords et conventions, notamment l'Action 21⁷, adoptés par consensus au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant sa résolution 46/205 du 20 décembre 1991, relative à la convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement, et sa décision 47/436 du 18 décembre 1992,

Notant avec intérêt l'analyse de la situation financière actuelle qui figure dans le rapport du Secrétaire général⁶², et rappelant le lien qui existe entre la paix, la sécurité, la croissance et le développement⁶³,

Rappelant également sa résolution 47/181 du 22 décembre 1992, relative à un programme d'action pour le développement,

1. *Décide* de continuer à étudier, en consultation et en coopération étroites avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question du financement du développement et des sources potentielles de ce financement;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur la situation de toutes les sources potentielles de financement du développement, y compris les sources nouvelles et supplémentaires de ce financement, en vue de l'examen de la question de la convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement;

3. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Coopération internationale pour la croissance économique et le développement", la question du financement du développement.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/188. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Exprimant son appui à tous les pays qui ont subi d'importantes pertes en vies humaines ainsi que de graves dommages matériels et économiques à la suite de catastrophes naturelles,

Rappelant sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, dans l'annexe à laquelle elle a demandé que des améliorations sensibles soient apportées à l'aide humanitaire internationale d'urgence et qui a conduit à la création du Département des affaires humanitaires du Secrétariat,

Rappelant également sa résolution 46/149 du 18 décembre 1991, dans laquelle elle a fait sienne la proposition tendant à organiser en 1994 une conférence mondiale des représentants des comités nationaux pour la Décennie,

Prenant note de la décision 1993/328 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, relative à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles,

Consciente de l'importante contribution que la Décennie peut apporter à l'amélioration de la gestion des situations d'urgence en général ainsi qu'au renforcement des capacités nationales en matière de précautions en vue des catastrophes naturelles et de leur atténuation;

Soulignant le rôle important que peuvent jouer les organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, notamment les associations scientifiques et techniques, les groupements humanitaires et les sociétés d'investissement, dans l'exécution des programmes et des activités de la Décennie,

Ayant examiné le Plan d'action en 12 points pour la Conférence, qui a été adopté par le Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie à sa deuxième session⁶⁴,

Ayant également examiné les recommandations formulées par le Secrétaire général afin de fournir des directives pour la poursuite de la mise en oeuvre des activités de la Décennie ainsi que pour assurer efficacement la préparation et la tenue de la Conférence,

Sachant qu'il existe un lien étroit entre la prévention des catastrophes et le développement durable, constatation déjà faite par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et dont il a été tenu compte dans la section F du chapitre 7 d'Action 21⁷,

Convaincue que chaque pays est responsable au premier chef de la protection de sa population, de son infrastructure et des autres biens nationaux contre les effets des catastrophes naturelles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la Décennie⁶⁵, qui contient notamment le deuxième rapport annuel du Comité scientifique et technique de la Décennie⁶⁶,

1. *Félicite* les pays sujets aux catastrophes qui ont déjà pris des initiatives pour diminuer leur vulnérabilité, les encourage à continuer d'appliquer des politiques visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles pendant la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles dans le cadre de leur processus de développement socio-économique, en tenant compte des objectifs fixés par le Comité scientifique et technique de la Décennie pour mesurer les progrès réalisés dans la prévention des catastrophes naturelles⁶⁷, et les encourage aussi à explorer les possibilités de coopération régionale dans le cadre de la Décennie;

2. *Encourage* les membres du Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie, sur la base des conseils qu'ils ont fournis au Secrétaire général, à s'employer activement, à titre individuel et en tant que groupe, à rendre le public plus conscient des possibilités de prévention des catastrophes et à obtenir des gouvernements, des institutions de financement internationales et autres organismes de financement, ainsi que des milieux d'affaires, qu'ils appuient les activités de la Décennie;

3. *Félicite* le Comité scientifique et technique du travail qu'il a accompli en 1992 et approuve ses propositions concernant les préparatifs de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles;

4. *Demande* aux Etats Membres et à tous les autres participants à la Décennie d'appuyer activement, sur les plans

financier et technique, les activités de la Décennie, y compris celles du secrétariat de la Décennie;

5. *Prie* le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, dont le secrétariat de la Décennie fait désormais partie intégrante, de continuer de mieux coordonner les activités opérationnelles et les campagnes d'information en matière de précautions et d'atténuation des effets des catastrophes, pour préparer la voie à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie;

6. *Décide* de convoquer en 1994 la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, en lui fixant les objectifs suivants:

a) Examiner les réalisations de la Décennie aux échelons national, régional et international;

b) Etablir un programme d'action pour l'avenir;

c) Echanger des informations sur l'application des programmes et politiques de la Décennie;

d) Faire mieux prendre conscience à l'opinion publique de l'importance des politiques en matière de prévention des catastrophes;

7. *Accepte avec une profonde gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement japonais d'accueillir la Conférence mondiale et décide que celle-ci se tiendra à Yokohama du 23 au 27 mai 1994;

8. *Décide* de créer un Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, qui se réunira à Genève pendant cinq jours en mars 1994 au plus tard pour passer en revue les préparatifs de la Conférence sur le plan de l'organisation et sur le fond, approuver le programme de travail de la Conférence et proposer un règlement intérieur que celle-ci adopterait sur la base de recommandations présentées par le secrétariat de la Décennie, après consultation avec le pays hôte;

9. *Prie* le secrétariat de la Décennie d'assurer le secrétariat de la Conférence et de coordonner les activités préparatoires en étroite collaboration avec le gouvernement hôte et le Comité préparatoire de la Conférence, avec le plein appui des départements et bureaux compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Note* l'importance d'une large participation pluridisciplinaire à la Conférence et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'inviter à la Conférence tous les États, les comités nationaux pour la Décennie et les organes, organisations et programmes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et associations scientifiques intéressées, les organisations non gouvernementales compétentes et le secteur privé;

11. *Invite* tous les gouvernements à prendre une part active à la Conférence et à ses préparatifs, notamment:

a) En procédant à des évaluations systématiques des dangers et des risques aux échelons national et local, avec l'aide des comités nationaux intersectoriels pour la Décennie;

b) En organisant des conférences et des réunions techniques pluridisciplinaires nationales et régionales, afin que tout le potentiel de chaque pays, et notamment ses compétences

scientifiques et techniques, soit pleinement utilisé pour la prévention des catastrophes, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération régionale;

c) En préparant des rapports détaillés sur les progrès réalisés et les plans d'action pour l'avenir à présenter à la Conférence;

12. *Invite* tous les organes et institutions spécialisées des Nations Unies à participer activement à la Conférence, ainsi qu'à ses préparatifs, et félicite les organisations qui, conformément à l'esprit d'ouverture et de participation de la Décennie, se sont chargées d'organiser les comités techniques de la Conférence;

13. *Décide* que les préparatifs et la Conférence elle-même devraient être financés à l'aide des ressources budgétaires existantes, sans compromettre pour autant les activités déjà prévues, et à l'aide de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour la Décennie;

14. *Prie* le Secrétaire général de demander à tous les États Membres de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale en vue de financer les activités supplémentaires que requièrent la préparation et la tenue de la Conférence;

15. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays qui ont apporté un généreux appui aux activités de la Décennie en versant des contributions volontaires à son Fonds d'affectation spéciale, en donnant accès à leurs connaissances scientifiques et techniques, en élaborant et exécutant des projets novateurs de prévention des catastrophes et en accueillant des activités et des réunions importantes pour la Décennie;

16. *Exprime également sa profonde reconnaissance* aux comités nationaux et aux centres de coordination pour la Décennie qui ont participé activement au processus conduisant à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, et notamment sur les résultats de l'examen à mi-parcours de l'application du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles que doit effectuer le Conseil économique et social à sa session de fond de 1994.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/189. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶⁸, négociée sous son égide et ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 4 juin 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis pour ce qui est de remplir les conditions d'entrée en vigueur stipulées à l'article 23 de la Convention et les travaux préparatoires entrepris par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques en application de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992,

Notant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, la première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat provisoire de la Convention un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention,

Ayant examiné la recommandation formulée par le Comité intergouvernemental de négociation à sa huitième session concernant la Conférence des Parties⁶⁹ et la note du Secrétaire général y relative⁷⁰,

Tenant compte des dispositions fondamentales de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985,

1. Décide que la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra du 28 mars au 7 avril 1995 sous réserve des dispositions applicables de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

2. Accepte en l'appréciant vivement l'offre généreuse du Gouvernement allemand d'accueillir à Berlin la première session de la Conférence des Parties;

3. Décide également d'inscrire la première session de la Conférence des Parties au calendrier des conférences et réunions prévues pour 1994-1995.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/190. Diffusion des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Convaincue que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁸ contient des principes fondamentaux pour la réalisation d'un développement durable, fondé sur un partenariat mondial établi sur une base nouvelle et équitable,

Considérant que la diffusion des principes figurant dans la Déclaration contribuera à faire mieux comprendre au public qu'il est nécessaire d'aborder de façon équilibrée et intégrée les questions d'environnement et de développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, en particulier l'alinéa a du paragraphe 4, dans lequel elle a recommandé que la Commission du développement durable favorise l'incorporation des principes de la Déclaration dans l'application d'Action 21⁷, et prenant note des paragraphes 32 et 42 du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session⁷¹,

Rappelant que les ministres et les autres participants à la réunion de haut niveau de la première session de la Commission ont souligné la nécessité de promouvoir une vaste diffusion des principes de la Déclaration à tous les niveaux, en vue de sensibiliser la population au développement durable,

Rappelant également le chapitre 36 d'Action 21 intitulé "Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation",

1. Invite instamment tous les gouvernements à promouvoir une large diffusion du texte de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans les milieux publics et privés;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Déclaration soit largement diffusée par les organismes et organes compétents des Nations Unies et à ce que les principes qu'elle énonce soient incorporés dans leurs programmes et activités, conformément aux paragraphes 32 et 42 du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa première session.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/191. Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/172 du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989 et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que certaines décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celle où elle a recommandé que l'Assemblée crée, sous son égide, un comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant également sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a créé le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, en vue de la mise au point de cette convention d'ici à juin 1994,

Rappelant en outre qu'au chapitre 12 d'Action 21⁷, en particulier aux paragraphes 12.1 à 12.4, la désertification ou la sécheresse est présentée comme un problème de dimension mondiale, qui touche un sixième de la population mondiale et un quart de l'ensemble de la surface émergée du globe et exige une solution globale, ainsi qu'il est dit au paragraphe 12.4 d'Action 21, et que des mesures concrètes doivent être prises dans toutes les régions, particulièrement en Afrique, dans le cadre de la convention,

Réaffirmant l'objectif selon lequel la convention doit être mise au point d'ici à juin 1994 et entrer en vigueur le plus tôt possible,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Comité intergouvernemental de négociation à ses première⁷² et deuxième⁷³ sessions de fond,

Ayant examiné la note du Secrétaire général concernant l'état d'avancement des négociations relatives à la convention⁷⁴,

1. Invite instamment le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, à conclure les négociations d'ici à juin 1994, conformément à la résolution 47/188;

2. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation tiendra une session après l'adoption de la convention afin d'examiner la situation au cours de la période intérimaire

précédant son entrée en vigueur, en particulier s'agissant de l'application des dispositions adaptées aux besoins particuliers de chaque région;

3. *Décide également* que la session susmentionnée du Comité intergouvernemental de négociation devra avoir lieu avant le 31 janvier 1995, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions propres à permettre le fonctionnement du secrétariat ad hoc et du groupe multidisciplinaire d'experts afin d'assurer le service de cette session;

4. *Décide en outre* que le processus de négociation continuera d'être financé par prélèvement sur les ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, sans nuire aux activités déjà programmées, ainsi que par des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé expressément à cette fin en application de la résolution 47/188 pour la durée des négociations et géré par le chef du secrétariat ad hoc sous l'autorité du Secrétaire général, étant entendu qu'il sera possible de reporter d'un exercice sur l'autre les ressources versées;

5. *Prend note* du concours qu'ont apporté aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation, pour qu'il s'acquitte de son mandat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale, le Fonds international de développement agricole et d'autres organisations internationales compétentes s'occupant des questions de désertification, de sécheresse et de développement et les invite à continuer d'y concourir;

6. *Prend note avec satisfaction* des contributions initiales au fonds d'affectation spéciale et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées, y compris les organisations non gouvernementales, à poursuivre leur soutien au fonds;

7. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays développés et les autres pays en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires au secrétariat du Comité intergouvernemental de négociation ou au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'à toute autre organisation internationale ou régionale compétente, afin de leur permettre d'aider les pays touchés par la sécheresse ou la désertification dans toutes les régions, en particulier en Afrique, à se préparer au processus de négociation;

8. *Prend également note avec satisfaction* des contributions versées au fonds bénévole spécial, créé en application de la résolution 47/188 pour permettre aux pays en développement touchés par la désertification ou la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement au processus de négociation, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de contribuer généreusement au fonds;

9. *Prend note* des dispositions prises par le Secrétaire général et du précieux concours que les organisations, organes et programmes intéressés, les organismes concernés des Nations

Unies et les organisations intergouvernementales sous-régionales et régionales ont apporté au Comité intergouvernemental de négociation et les invite à continuer de collaborer activement à ses travaux;

10. *Invite instamment* les gouvernements à continuer d'organiser, en étroite collaboration avec les commissions régionales et les organisations nationales, sous-régionales et régionales, des activités visant à appuyer les travaux du Comité intergouvernemental de négociation, en y associant, selon qu'il conviendra, les milieux scientifiques et industriels, les syndicats, les organisations non gouvernementales compétentes et d'autres groupes intéressés;

11. *Prend note également* de l'aide que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne a fournie aux pays relevant de son mandat dans leurs préparatifs et leur participation au processus de négociation et invite le Bureau à continuer d'aider les Etats concernés et de mobiliser des ressources à cette fin;

12. *Prend note en outre* de la contribution constructive que les organisations non gouvernementales compétentes ont apportée au succès des négociations, en conformité avec le règlement intérieur du Comité intergouvernemental de négociation et compte tenu des méthodes utilisées pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et encourage ces organisations, en particulier celles des pays en développement, à continuer de contribuer au succès des négociations;

13. *Prie de nouveau* le Président du Comité intergouvernemental de négociation de continuer à présenter des rapports sur l'état d'avancement des négociations à la Commission du développement durable et aux autres organes compétents;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et des institutions scientifiques et autres concernées;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", la question subsidiaire intitulée "Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/192. Renforcement de la coopération internationale pour l'observation des problèmes mondiaux liés à l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 44/224 du 22 décembre 1989 et 46/217 du 20 décembre 1991 sur la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces contre l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

Réaffirmant également les dispositions pertinentes d'Action 21⁷ et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁸, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, y compris le principe 2 de la Déclaration qui pose que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Rappelant la décision 16/37 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991, relative à un système d'alerte rapide et à la prévision des catastrophes écologiques³⁵, et prenant note de sa décision 17/26 du 21 mai 1993 relative au Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence³⁷,

Prenant note des parties pertinentes des rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur ses trente-cinquième⁷⁵ et trente-sixième⁷⁶ sessions en particulier, dans lesquelles le Comité a noté l'importance de la télédétection spatiale pour la surveillance de l'environnement terrestre, en particulier pour l'étude et la surveillance des changements à l'échelle mondiale,

Tenant compte des activités que le Comité des satellites de télédétection mène à l'appui de la surveillance de l'environnement mondial et d'applications connexes,

Ayant à l'esprit l'importance de la participation des organes, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au Plan Vigie, en particulier à ses programmes de surveillance de l'environnement, et la nécessité pour ces programmes de disposer de moyens d'alerte rapide,

Consciente de la nécessité de faire du Plan Vigie un instrument plus efficace de surveillance de l'environnement et d'évaluation de tous les éléments influant sur l'environnement mondial, afin de répondre de façon équilibrée, en particulier, aux besoins des pays en développement,

Consciente également du potentiel et de l'importance des méthodes, technologies et techniques actuellement disponibles pour l'observation, l'évaluation et la prévision des problèmes mondiaux liés à l'environnement, notamment de la télédétection et de la surveillance de l'environnement à partir de l'espace,

1. *Invite* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres entités pertinentes à revoir, selon qu'il conviendra, la contribution qu'ils apportent à la coopération internationale dans le domaine de la surveillance de l'environnement, y compris la télédétection et l'évaluation des données en rapport avec l'environnement, et à fournir un appui approprié à ces activités, dans les limites des ressources disponibles;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'établir, en collaboration avec des entités compétentes du système des Nations Unies et, le cas échéant, des entités extérieures, un rapport sur les activités du Programme en matière de surveillance de l'environnement, comprenant des propositions et des recommandations s'inscri-

vant dans le contexte d'Action 21 et un examen du Plan Vigie, compte tenu des décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa dix-septième session, en vue de le présenter au Conseil d'administration du Programme, à sa dix-huitième session;

3. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner le rapport susmentionné à sa dix-huitième session et à présenter ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/193. Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale.

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁷⁷ et, en particulier, la section G du chapitre 17 d'Action 21⁷, traitant du développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également sa résolution 47/186 du 22 décembre 1992 relative aux mesures spécifiques en faveur des États insulaires en développement,

Confirmant sa résolution 47/189 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé de convoquer la première Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Réaffirmant, en particulier, les buts et objectifs de la Conférence mondiale, énoncés aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 47/189, et consciente de la contribution importante que leur réalisation pourrait apporter au développement durable et écologiquement rationnel des petits États insulaires en développement,

Soulignant que, les options de développement des petits États insulaires en développement étant limitées, la planification et la réalisation du développement durable y représentent une tâche particulièrement ardue, dont ces États auront de la peine à s'acquitter sans la coopération et l'aide de la communauté internationale,

Soulignant également qu'il faut donner aux préparatifs intergouvernementaux de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement la possibilité d'aboutir avant la Conférence elle-même,

1. *Prend acte* du rapport que le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement a établi sur sa session d'organisation et sa première session⁷⁸;

2. *Décide* de convoquer à la Barbade, du 25 avril au 6 mai 1994, la première Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, qui comportera un débat de haut niveau les 5 et 6 mai;

3. *Demande instamment, une fois de plus*, que la participation à la Conférence se situe au plus haut niveau possible;

4. *Décide également* de convoquer sur les lieux de la Conférence des consultations préalables d'une durée d'une journée, le 24 avril 1994;

5. *Décide en outre* que le Comité préparatoire reprendra sa première session à New York pendant cinq jours ouvrables, du 7 au 11 mars 1994, afin d'achever les travaux préparatoires dont elle l'a chargé au paragraphe 11 de la résolution 47/189, notamment le projet de programme d'action en faveur du développement durable des petits Etats insulaires en développement figurant dans l'annexe III au rapport du Comité préparatoire, et décide que le Comité devra disposer à cette fin des moyens nécessaires, dans les limites du budget approuvé pour l'exercice biennal 1994-1995;

6. *Approuve* les décisions 1⁷⁹ et 4⁸⁰ du Comité préparatoire relatives à la participation à la Conférence et à ses préparatifs des membres associés des commissions régionales et d'organisations non gouvernementales, y compris les groupements importants ;

7. *Approuve également* les décisions 3⁸⁰ et 13⁸¹ du Comité préparatoire, et décide de transmettre à la Conférence, pour qu'elle les adopte, le règlement intérieur et l'ordre du jour provisoires;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions et organismes compétents des Nations Unies et compte tenu des observations qu'il aura pu recevoir d'organismes donateurs bilatéraux, régionaux et multilatéraux ainsi que d'organisations non gouvernementales, de veiller à saisir en temps utile le Comité préparatoire, à la reprise de sa session, du rapport demandé dans la décision 11 dudit comité⁸¹;

9. *Prie également* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, de faire connaître les buts et objectifs de la Conférence aussi largement que possible dans les Etats Membres, parmi les organisations non gouvernementales et aux médias nationaux, régionaux et internationaux, afin de les encourager à contribuer activement et à apporter leur soutien à la Conférence et à ses préparatifs;

10. *Exprime sa reconnaissance* pour les contributions versées au fonds bénévole créé en vue d'aider les petits Etats insulaires en développement et les pays les moins avancés à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs et invite tous les Etats Membres et les organisations qui le peuvent à verser des contributions généreuses à ce fonds;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", la question subsidiaire intitulée "Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement", et prie le Secrétaire général de lui présenter le rapport de la Conférence mondiale à sa quarante-neuvième session.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/194. Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/192 du 22 décembre 1992 concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs (la Conférence),

Notant que la Conférence a tenu sa session d'organisation à New York du 19 au 23 avril 1993 et sa deuxième session, à New York également, du 12 au 30 juillet 1993,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a accepté d'établir deux documents d'information, l'un relatif à une approche prudente pour la gestion des pêcheries et l'autre à la notion de rendement constant maximum,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés par la Conférence en 1993⁸²,

Prenant note de la recommandation que la Conférence lui a adressée, telle qu'elle figure dans le rapport de la Conférence sur sa deuxième session⁸³, au sujet de la tenue en 1994 de deux autres sessions de façon que la Conférence puisse achever ses travaux,

Convaincue qu'une participation aussi large que possible à la Conférence est importante pour assurer le succès de ses travaux,

1. *Note* les progrès réalisés par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs;

2. *Réaffirme* que la Conférence devrait achever ses travaux avant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

3. *Approuve* la convocation à New York de deux autres sessions de la Conférence, qui se tiendraient du 14 au 31 mars 1994 et du 15 au 26 août 1994, conformément à la recommandation de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir les services nécessaires à ces deux sessions de la Conférence, de façon que celle-ci puisse tenir deux séances simultanées durant les sessions;

5. *Demande de nouveau* aux gouvernements et aux organisations régionales d'intégration économique de contribuer au fonds bénévole créé en application du paragraphe 9 de la résolution 47/192 de l'Assemblée générale pour aider les pays

en développement, notamment ceux qui sont le plus intéressés par le sujet de la Conférence, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence, et exprime sa gratitude pour les contributions qui ont déjà été versées au fonds;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire distribuer aux délégations aussitôt que possible les documents d'information établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session le rapport final sur les travaux de la Conférence;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", la question subsidiaire intitulée "Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer: Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/195. Assistance au Yémen

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁸⁴,

Rappelant ses résolutions 45/193 et 45/222 du 21 décembre 1990, 46/174 du 19 décembre 1991 et 47/179 du 22 décembre 1992 et la résolution 1991/62 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, prenant note de la résolution 1993/58 du Conseil, en date du 29 juillet 1993, et rappelant les décisions 91/19 et 91/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991⁸⁵,

Soulignant qu'il est important d'appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi que les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prie le Secrétaire général de suivre l'application de toutes les résolutions pertinentes et de lui présenter à sa cinquantième session un rapport détaillé à ce sujet.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/196. Assistance internationale à la Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/158 du 17 décembre 1982, 38/205 du 20 décembre 1983 et 39/192 du 17 décembre 1984, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux institutions internationales de financement et de développement de fournir toute l'assistance possible aux fins du développement de la Sierra Leone,

Rappelant également sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé d'inscrire la Sierra Leone sur la liste des pays les moins avancés,

Prenant note de la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer, sous son autorité, la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, chargée, entre autres, de contrôler le respect de l'accord de paix⁸⁶, notamment à certains points de la frontière du Libéria avec la Sierra Leone et d'autres pays voisins,

Constatant que le Gouvernement sierra-léonien, en coopération avec les gouvernements des autres Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, a entrepris une opération de maintien et de surveillance de la paix à Monrovia, capitale du Libéria voisin, au plus fort de la crise que connaissait ce pays,

Constatant également l'ampleur de la destruction et de la dévastation infligées aux régions productives du territoire sierra-léonien et à l'ensemble de l'économie du pays par les retombées du conflit au Libéria,

Préoccupée par les effets dévastateurs de ce conflit sur la vie et les biens des Sierra-Léoniens des provinces de l'est et du sud, qui ont entraîné d'immenses afflux de réfugiés et de personnes déplacées dans ces régions,

Alarmée par le coût exorbitant que représente pour le Gouvernement sierra-léonien la protection de son territoire et de sa population contre les retombées du conflit au Libéria,

Consciente du fait que la communauté internationale doit aider la Sierra Leone à relever son économie et à appliquer efficacement des programmes de reconstruction et de relèvement qui exigent la mobilisation de ressources substantielles excédant ses moyens présents,

Constatant que la crise financière que traverse la Sierra Leone a ralenti son développement économique et social,

1. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie afin d'obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une assistance à la Sierra Leone;

2. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir à la Sierra Leone une assistance technique, financière et sous d'autres formes en vue du rapatriement et de la réinstallation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans le pays;

3. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'elles fournissent une assistance adéquate en vue du relèvement de l'économie de la Sierra Leone et de la reconstruction des régions dévastées;

4. *Demande instamment* à tous les Etats et aux organes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement sierra-léonien toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

5. *Lance de nouveau un appel urgent* à la communauté internationale, notamment aux institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies, afin qu'elle contribue

généreusement, par des voies bilatérales et multilatérales, au développement économique et social de la Sierra Leone;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Sierra Leone;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Assistance internationale à la Sierra Leone".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/197. Assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991 et 47/154 du 18 décembre 1992,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993 et 866 (1993) du 22 septembre 1993, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois,

Prenant note également de la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1993, dans laquelle le Conseil a notamment exhorté les Etats et les parties à un conflit à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir la sécurité de ses forces et de son personnel,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁷,

Notant que, malgré la mise en oeuvre à l'échelle du pays d'un programme viable d'assistance d'urgence, des problèmes de sécurité et de logistique continuent d'entraver les opérations de secours, notamment dans l'intérieur, et ont empêché le passage de la phase des secours d'urgence à celle de la reconstruction et du développement,

Profondément préoccupée par les effets dévastateurs de ce long conflit sur la situation socio-économique au Libéria et notant qu'il faut d'urgence remettre en état, dans un climat de paix et de stabilité, certains secteurs d'activité essentiels pour que la situation redevienne normale dans le pays,

Se félicitant que le 25 juillet 1993, le Gouvernement intérimaire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie aient signé à Cotonou (Bénin), sous les auspices de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, un accord de paix⁸⁸ qui prévoit un cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des parties

belligérantes, la constitution d'un gouvernement de transition et la tenue d'élections générales et d'élections présidentielles,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre aux demandes d'aide d'urgence et autres formes d'assistance émanant du Gouvernement intérimaire du Libéria, ainsi qu'aux appels du Secrétaire général à cette fin;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de déployer pour obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une aide d'urgence au Libéria et demande instamment qu'une telle assistance continue d'être fournie;

3. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales de continuer à fournir au Libéria, selon que de besoin, une assistance technique, financière et sous d'autres formes en vue du rapatriement et de la réinstallation des Libériens réfugiés, rentrant dans leurs foyers et déplacés à l'intérieur du pays, et de la réinsertion des combattants démobilisés dans la vie sociale, autant d'objectifs importants dont la réalisation facilitera la tenue d'élections démocratiques au Libéria;

4. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales pour qu'elles appuient comme il convient les programmes indiqués dans le rapport du Secrétaire général, notamment en contribuant au Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour couvrir, entre autres, le coût de l'élargissement de la force de maintien de la paix du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

5. *Invite* toutes les parties et factions au Libéria à assurer pleinement la sécurité et la sûreté du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, et à garantir sa totale liberté de mouvement dans l'ensemble du pays, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice à la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou⁸⁶;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre ses efforts en vue de coordonner les activités des organismes des Nations Unies et d'obtenir une assistance financière, technique et sous d'autres formes pour le redressement et la reconstruction du Libéria;

b) De procéder, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, si les circonstances le permettent, à une évaluation globale des besoins du pays, l'objectif étant d'organiser, le moment venu, une table ronde de donateurs désireux de contribuer au redressement et à la reconstruction du Libéria;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Assistance internationale pour le redressement et la reconstruction du Libéria".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/198. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 47/157 du 18 décembre 1992 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

Rappelant également la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁵, adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance accordée au suivi de cette conférence,

Constatant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par un climat local extrême, notamment des périodes de sécheresse, des pluies torrentielles et des inondations comme celles qui se sont produites en 1989, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement exige la mise en oeuvre de moyens qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant avec préoccupation que la situation à Djibouti a été aggravée par la détérioration de la situation dans la corne de l'Afrique et prenant note de la présence de plus de 100 000 réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays, qui a soumis la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions et cause à Djibouti de sérieux problèmes de sécurité,

Notant que Djibouti se trouve dans une situation économique critique parce que de nombreux projets prioritaires de développement ont dû être suspendus en raison des événements graves survenus récemment sur le plan régional et international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶⁶,

Rappelant avec gratitude l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours d'urgence lors des inondations de 1989,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations, et face aux nouvelles réalités économiques défavorables à Djibouti résultant, notamment, de la nouvelle situation critique dans la corne de l'Afrique;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés de Djibouti et de la corne de l'Afrique en général;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à aider le Gouvernement djiboutien à établir, dans le contexte de la table ronde déjà prévue, un programme urgent de relèvement et de reconstruction ainsi qu'un programme adéquat et réalisable de développement à long terme;

4. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations régionales et interrégionales, aux organisations non gouvernementales et autres organismes intergouvernementaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Pro-

gramme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Banque mondiale, d'apporter à Djibouti, bilatéralement et multilatéralement, une aide appropriée pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire procéder à une étude des progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour qu'elle puisse examiner la question à sa quarante-neuvième session.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/199. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990,

Rappelant en particulier ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988, 44/182 du 19 décembre 1989, 45/231 du 21 décembre 1990 et 46/170 du 19 décembre 1991,

Rappelant également l'importance des efforts consacrés par le Secrétaire général à la situation en Amérique centrale ainsi que la contribution continue de l'Organisation des Nations Unies à la coopération économique en faveur de la région,

Particulièrement soucieuse de faire en sorte que l'attention suscitée par la situation critique en Amérique centrale reste soutenue, d'autant que la région souffre encore de profondes crises économiques et sociales,

Appréciant l'action entreprise par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de s'acquitter de la responsabilité qui lui a été confiée d'assurer la coordination du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale⁶⁹, en application des décisions prises à ce sujet par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale,

Considérant l'importance du Plan spécial, particulièrement pour l'établissement d'un consensus régional et international sur la mise en place et la coordination de la coopération, l'appui fourni aux pays d'Amérique centrale pour l'établissement de leurs priorités en matière de développement, la participation de la communauté internationale à la réalisation des objectifs prioritaires, le renforcement des institutions régionales, notamment du secrétariat général du Système d'intégration économique de l'Amérique centrale, de la Banque centraméricaine d'intégration économique, du secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique et du Parlement centraméricain, la mobilisation de ressources internationales en faveur de la région et l'orientation sociale des programmes et, enfin, le rôle de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale en tant qu'instrument essentiel du programme d'urgence du Plan spécial,

Sachant qu'un objectif fondamental en Amérique centrale est d'y établir une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement,

Consciente des engagements pris lors des sommets présidentiels, s'agissant en particulier d'établir un ensemble de priorités qui permette d'éviter que les succès obtenus en Amérique centrale ne soient réduits à néant et d'assurer une paix solide et durable accompagnée d'un développement humain dans la région, ce qui exige que l'on identifie les modifications radicales à apporter aux lignes d'action et que l'on élabore une nouvelle stratégie de développement intégré et soutenu,

Notant que, dans la Déclaration de Guatemala que les présidents des pays d'Amérique centrale ont adoptée le 29 octobre 1993 à l'issue de la quatorzième réunion au sommet, lesdits présidents ont déclaré que l'Amérique centrale présentait les conditions voulues pour établir une relation d'interdépendance entre la paix et le développement qui, une fois concrétisée grâce à une approche intégrée, stimulerait le processus de consolidation de la paix, et prié la communauté internationale d'appuyer les efforts que font les gouvernements de la sous-région pour combattre la pauvreté au moyen de programmes et projets axés sur le développement humain,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale⁹⁰, qui décrit l'état d'avancement du Plan spécial ainsi que les ressources et l'assistance financière indispensables pour mener à bonne fin les programmes et projets prioritaires aux fins de la consolidation de la paix;

2. *Appuie* les efforts déployés par les gouvernements centraméricains pour remplir les engagements qu'ils ont pris de combattre la pauvreté et de réaliser un développement humain durable, et les invite instamment à mettre en oeuvre de nouvelles politiques et de nouveaux programmes appropriés pour s'acquitter de ces engagements;

3. *Demande*, vu la nécessité de prévoir l'épuisement à terme des ressources affectées au Plan spécial et la clôture en mai 1994 du processus engagé par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, que soient fournies les ressources nécessaires pour actualiser les programmes régionaux existants et en établir de nouveaux, selon des modalités définies par les pays d'Amérique centrale de concert avec les instances de coopération et avec les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, pour appuyer les efforts que déploient les gouvernements centraméricains afin d'éviter que les succès obtenus dans la région ne soient réduits à néant et de consolider la paix dans la région au moyen d'un développement intégré et soutenu;

4. *Exhorte* tous les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, à fournir un appui accru en vue de la réalisation des buts et objectifs du Plan spécial, compte tenu des profondes crises économiques et sociales dont souffre la région;

5. *Souligne de nouveau* qu'il est urgent que la communauté internationale continue à coopérer avec les pays d'Amérique centrale et leur fournisse de manière soutenue des ressources financières et techniques adéquates, à des conditions appropriées, afin de donner une impulsion réelle au développement et à la croissance économique de la région;

6. *Félicite* les gouvernements et les peuples centraméricains des efforts qu'ils font pour consolider la paix en appliquant les accords adoptés lors des réunions au sommet tenues depuis 1987, les exhorte à poursuivre ces efforts pour assurer une paix solide et durable en Amérique centrale, et prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'appui le plus large possible aux initiatives et aux efforts des gouvernements centraméricains;

7. *Appuie* la décision prise par les présidents des Etats d'Amérique centrale lors de leur quatorzième réunion au sommet au sujet de l'adoption de politiques de décentralisation axées sur le développement humain au niveau local et liées, le cas échéant, aux politiques macro-économiques, pour assurer le passage progressif de l'aide humanitaire à la coopération pour le développement;

8. *Se félicite* de l'appui efficace fourni par les institutions financières internationales et régionales aux programmes et projets prioritaires identifiés par les pays d'Amérique centrale dans les domaines de l'énergie, des communications, des réseaux routiers et de l'agriculture, dans le cadre du Plan spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'exécution du Plan spécial;

10. *Décide* d'examiner et d'évaluer l'exécution du Plan spécial à sa quarante-neuvième session.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/200. Assistance d'urgence au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989, 45/226 du 21 décembre 1990, 46/178 du 19 décembre 1991 et 47/162 du 18 décembre 1992, sur l'assistance au Soudan,

Notant que, en dépit des progrès réalisés dans le cadre de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan, les besoins en secours demeurent considérables, surtout dans les domaines de l'aide non alimentaire et de la logistique, ainsi que du redressement et du relèvement d'urgence,

Considérant que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement et du développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹¹ et de la déclaration faite par le représentant du Soudan à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale le 16 novembre 1993⁹²,

1. *Prend note avec satisfaction* de la coopération entre le Gouvernement soudanais et l'Organisation des Nations Unies, qui a débouché sur un certain nombre d'accords et d'arrangements destinés à faciliter les opérations de secours et à les rendre plus efficaces et rationnelles, et encourage le Gouvernement soudanais à continuer d'oeuvrer en ce sens;

2. *Invite* la communauté internationale à continuer de verser des contributions généreuses pour répondre aux besoins urgents du pays, notamment dans le domaine du redressement et du relèvement et dans celui du renforcement des capacités en matière de prévention, de planification préalable et de gestion des situations d'urgence;

3. *Fait appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles poursuivent le dialogue et les négociations et mettent un terme aux hostilités afin de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité, d'une part, et de faciliter les activités de secours, de l'autre;

4. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité d'accès du personnel qui porte secours à tous ceux qui en ont besoin;

5. *Exhorte* toutes les parties en cause à continuer d'apporter toute l'assistance possible, et notamment à faciliter l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribuent afin d'assurer le plein succès de l'Opération d'urgence au Soudan dans toutes les parties du pays;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources et à coordonner l'assistance en faveur de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan, ainsi que d'évaluer la situation d'urgence dans le pays et de lui présenter un rapport à ce sujet, de même que sur le redressement et le relèvement du pays, à sa quarante-neuvième session.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/201. Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991 et 47/160 du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur la question dans lesquelles le Conseil a notamment exhorté toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et a demandé de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie,

Notant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés conjuguent leurs efforts pour résoudre la crise politique en Somalie ainsi que les problèmes de sécurité et les problèmes d'ordre humanitaire dont elle s'accompagne,

Notant avec gratitude les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour aider les Somalis à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Se félicitant des résultats de la quatrième Réunion de coordination de l'assistance humanitaire pour la Somalie, tenue à Addis-Abeba du 29 novembre au 1er décembre 1993,

Notant également que l'Opération des Nations Unies en Somalie a entraîné une amélioration sensible de la situation dans la plupart des régions du pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie⁹⁹ et de la déclaration faite le 16 novembre 1993 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires⁹²,

Très reconnaissante aux divers Etats de l'assistance humanitaire qu'ils ont fournie pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie.

Soulignant qu'il importe de continuer à appliquer la résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, aux niveaux local et régional, dans tout le pays,

Consciente que la phase d'urgence de la crise actuelle s'achève et que l'accent doit maintenant être mis sur le relèvement et le redressement du pays,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général, entre autres, en venant en aide à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser l'assistance en faveur du peuple somali;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. *Engage instamment* tous les Etats, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somali à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels ainsi qu'à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix, la sécurité et la stabilité ont été rétablies;

5. *Fait appel* à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités sur la base de l'Accord d'Addis-Abeba, en date du 27 mars 1993⁹⁴, et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale en vue de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité qui sont indispensables au succès des activités de secours et de redressement;

6. *Lance un appel* à toutes les parties, ainsi qu'à tous les mouvements et factions somalis, pour qu'ils respectent scrupuleusement la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et garantissent son entière liberté de mouvement dans l'ensemble du pays;

7. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale pour la Somalie et un soutien international en faveur du relèvement du pays;

8. *Prie* le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution, d'informer le Conseil économi-

que et social, à sa session de fond de 1994, des progrès réalisés à cet égard, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/202. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/164 du 18 décembre 1992, 46/142 du 17 décembre 1991, 45/233 du 21 décembre 1990 et 44/168 du 15 décembre 1989 concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que, dans ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et dans d'autres résolutions relatives à l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, le Conseil de sécurité avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

Profondément préoccupée par le caractère critique de la situation économique et politique régnant en Angola, encore aggravée par la reprise en octobre 1992 d'hostilités qui continuent de détruire l'infrastructure économique et sociale du pays,

Préoccupée par la grave détérioration de la situation humanitaire par suite de laquelle on estime à 3 millions le nombre des personnes ayant besoin d'une aide d'urgence,

Vivement préoccupée par la sécheresse qui a dévasté le centre et le sud du pays, causant des souffrances à des millions de personnes,

Tenant compte du fait que l'application des Accords de paix concernant l'Angola⁹⁵ créerait des conditions favorables au redressement économique et social du pays,

Consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts et s'engager davantage encore en vue d'aider l'Angola à redresser son économie,

Sachant que, en 1993, du fait de la situation dans le pays, le Gouvernement angolais n'a pas été en mesure d'organiser une table ronde de donateurs comme prévu,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁶;

2. *Engage* toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective des Accords de paix concernant l'Angola en vue de ramener la paix et la stabilité dans ce pays et de créer ainsi des conditions propices à son redressement économique;

3. *Sait gré* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres donateurs de l'aide humanitaire d'urgence qu'ils ont apportée à l'Angola dans le cadre du Programme spécial de secours à l'Angola et les exhorte à continuer de verser de généreuses contributions pour l'aide humanitaire d'urgence;

4. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir l'assistance matérielle, technique et financière nécessaire au redressement économique de l'Angola;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la communauté internationale, de continuer à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies pour assurer une assistance économique adéquate à l'Angola;

6. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Gouvernement angolais d'organiser en 1994 une table ronde de donateurs pour le redressement et la reconstruction du pays, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque africaine de développement, le Gouvernement portugais et d'autres pays intéressés;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/203. Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 784 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 octobre 1992, et réaffirmant sa résolution 47/158 du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador⁹⁷, et le nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador⁹⁸,

Constatant les progrès réalisés dans l'application des engagements souscrits lors de la signature de l'Accord de Chapultepec⁹⁹ le 16 janvier 1992 à Mexico, entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, par lequel il a été mis fin au conflit armé en El Salvador, dans le cadre du processus engagé sous les auspices du Secrétaire général,

Consciente que El Salvador traverse une étape de transition critique et que la coopération internationale l'aidera à surmonter les difficultés qui font obstacle au strict respect des engagements souscrits aux termes de l'Accord de Chapultepec,

Notant que, en dépit des efforts déployés sur le plan national et de l'aide consentie par la communauté internationale en vue de l'exécution des programmes prioritaires du Plan de relèvement national et du renforcement des institutions démocratiques, la mise en oeuvre de certains programmes a été entravée, notamment par le manque de moyens financiers,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général et aux Gouvernements de la Colombie, de l'Espagne, du Mexique et du Venezuela, qui constituent le Groupe des amis du Secrétaire général, ainsi qu'au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et aux autres gouvernements soucieux de contribuer à la consolidation du processus de paix en El Salvador;

2. *Remercie* la communauté internationale, notamment les instances de coopération, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, de l'assistance technique et financière

qu'elles ont offerte à El Salvador pour étayer les efforts déployés en vue d'affermir la paix;

3. *Considère* que l'exécution du Plan de relèvement national et le renforcement des institutions démocratiques viennent compléter le processus de rétablissement de la paix et sont conformes aux aspirations et aux besoins collectifs du pays, en ce qu'ils visent à supprimer les causes de la crise et à affermir la paix, la démocratie et le développement humain;

4. *Engage* les signataires de l'Accord de Chapultepec à mettre en oeuvre plus rapidement les dispositions de cet accord auxquelles ils n'ont pas encore donné suite, afin d'assurer pleinement la consolidation de la paix en El Salvador et, partant, d'inciter la communauté internationale à fournir davantage de moyens financiers pour l'exécution des projets prioritaires de construction, de développement et de renforcement des institutions démocratiques;

5. *Invite* le Gouvernement salvadorien à envisager de faire davantage appel, pour l'exécution des projets du Plan de relèvement national dans les zones touchées par le conflit, aux organisations non gouvernementales qui ont contribué à répondre aux besoins des populations de ces zones, afin que les projets soient plus durables et que la population puisse davantage participer aux décisions qui auront des incidences sur son avenir;

6. *Souligne* l'importance que revêt l'assistance technique et financière extérieure pour l'exécution d'activités complémentaires en vue du raffermissement de la paix;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent et de faire le maximum pour mobiliser les moyens matériels et financiers, compte tenu des éléments nécessaires à l'exécution des programmes prioritaires en El Salvador;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador" et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la suite donnée à la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/204. Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/166 du 18 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁰ résumant l'action humanitaire entreprise par la communauté internationale en Croatie dans le cadre des appels interinstitutions des Nations Unies et examinant le rôle de la communauté internationale dans la reconstruction de la Croatie,

Prenant note de la lettre en date du 21 juin 1993 que le Premier Ministre de la Croatie a adressée au Secrétaire général¹⁰¹,

Notant les efforts que continue de faire le Gouvernement croate pour résoudre simultanément les problèmes de recons-

truction de l'infrastructure nationale après la guerre et ceux des réfugiés, des personnes déplacées et des victimes de la guerre en Croatie,

Consciente de l'importance de l'action humanitaire des Nations Unies en Croatie, considérée dans son ensemble, et plus particulièrement des activités visant expressément à transformer l'aide humanitaire en des projets de développement à long terme,

1. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, aux organisations régionales, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres entités intéressées pour qu'ils coopèrent sous diverses formes et fournissent une assistance spéciale et autre, en particulier dans les régions les plus durement éprouvées, en vue de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes qui ont été déplacées à l'intérieur du pays;

2. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer, en tenant compte de la situation dans la région et en coopération avec le Gouvernement croate, ce dont la Croatie aura besoin pour faciliter son relèvement et son développement et de lancer, s'il y a lieu, un appel de fonds à la communauté internationale en vue de financer un programme de relèvement, de reconstruction et de développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte en détail à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/205. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 44/213 du 22 décembre 1989, 45/191 du 21 décembre 1990 et 46/143 du 17 décembre 1991 sur la mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement, ainsi que ses résolutions S-18/3 du 1er mai 1990 et 45/199 du 21 décembre 1990,

Rappelant ses résolutions 40/179 du 17 décembre 1985 et 44/234 du 22 décembre 1989,

Réaffirmant que l'être humain est au centre de toutes les activités de développement et que la mise en valeur des ressources humaines est essentielle à la réalisation des objectifs du développement durable,

Considérant que la notion de mise en valeur des ressources humaines concerne spécifiquement l'élément humain des activités économiques, sociales et de développement,

Soulignant que la mise en valeur des ressources humaines devrait contribuer au plein épanouissement de l'individu et qu'il est donc nécessaire de l'intégrer à des stratégies globales de développement humain, tenant compte des spécificités de chaque sexe et des besoins de tous, en particulier des besoins des femmes,

Insistant sur le fait que les gouvernements des pays en développement doivent disposer de ressources adéquates pour renforcer leur capacité de promouvoir la mise en valeur des

ressources humaines dans le cadre de leurs programmes, plans et stratégies nationaux de développement,

Soulignant également que c'est aux gouvernements des pays en développement qu'il incombe au premier chef de définir et d'appliquer les politiques appropriées en matière de mise en valeur des ressources humaines,

Consciente que, si les programmes de stabilisation et d'ajustement structurel sont censés promouvoir la croissance économique et le développement, certains de leurs éléments peuvent avoir des effets néfastes sur la mise en valeur des ressources humaines, et aussi qu'il est nécessaire d'agir, dans la formulation et la mise en oeuvre de ces programmes, pour en atténuer les conséquences nocives,

Soulignant en outre qu'un environnement économique international favorable est essentiel au renforcement de la mise en valeur des ressources humaines pour promouvoir la croissance économique et le développement dans les pays en développement,

Insistant sur l'importance d'une coopération internationale à l'appui des efforts nationaux de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et sur le rôle, vital à cet égard, de la coopération Sud-Sud aussi bien que Nord-Sud,

Soulignant qu'il faut que les organes, institutions et organismes des Nations Unies donnent la priorité à la mise en valeur des ressources humaines et abordent les activités relevant de ce domaine de manière coordonnée et intégrée,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰²,

2. *Souligne* que, dans la mise en valeur des ressources humaines, il convient d'adopter une approche globale, réfléchie, intégrée et respectueuse des spécificités de chaque sexe, tenant compte de domaines aussi fondamentaux que la population, la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, le logement, les communications, l'éducation et la formation ainsi que la science et la technique, comme de la nécessité de stimuler l'emploi dans un environnement qui favorise la liberté politique, la participation populaire, le respect des droits de l'homme, la justice et l'équité — toutes conditions essentielles au renforcement des capacités humaines en vue de relever le défi du développement;

3. *Souligne également* la nécessité de faire en sorte que les femmes participent et s'intègrent à part entière à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques nationales appropriées pour promouvoir la mise en valeur des ressources humaines;

4. *Réaffirme* l'importance des femmes et des jeunes dans la mise en valeur des ressources humaines et, à cet égard, se félicite de la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et de la proposition notée à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Limassol (Chypre) du 21 au 25 octobre 1993, tendant à convoquer un sommet mondial sur la jeunesse à une date à fixer d'un commun accord¹⁰³;

5. *Insiste* sur l'importance d'un appui international aux efforts nationaux et aux programmes régionaux de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités nationales, et sur la nécessité d'accroître les res-

sources dont peuvent disposer ces pays pour mener de telles activités, notamment grâce à l'amélioration de l'environnement économique international;

6. *Demande* aux organes, institutions et organismes des Nations Unies, sur la demande des pays en développement, de prendre les mesures appropriées pour renforcer l'appui qu'ils fournissent par le biais de leurs activités opérationnelles aux actions et objectifs nationaux et régionaux en matière de mise en valeur des ressources humaines, notamment en améliorant la coordination et en élaborant une approche multisectorielle intégrée;

7. *Demande* aux organismes compétents d'avoir à l'esprit la nécessité d'atténuer d'éventuelles conséquences néfastes et de prévoir des filets de sécurité appropriés lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre des programmes de stabilisation et d'ajustement structurel dans les pays en développement, en tenant compte des besoins de tous, y compris des besoins des femmes;

8. *Note* le rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans la mise en valeur des ressources humaines;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les activités du système des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines et, à cet égard, de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les nouvelles mesures prises pour renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies en la matière, compte tenu de la définition de la notion de mise en valeur des ressources humaines qu'elle a donnée dans ses résolutions 44/213, 45/191 et 46/143;

10. *Invite* les organismes des Nations Unies à aider les pays en développement, sur leur demande, à développer leur capacité d'évaluer, notamment au moyen d'indicateurs appropriés, les progrès réalisés, dans le cadre de la mise en valeur des ressources humaines, vers la satisfaction des besoins économiques, sociaux et culturels fondamentaux de leurs populations, et prie le Secrétaire général de donner, dans le rapport mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, des renseignements sur les mesures prises à cette fin;

11. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte de l'importance de la mise en valeur des ressources humaines lors de l'élaboration de l'agenda pour le développement;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Mise en valeur des ressources humaines."

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/206. **Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/190 du 21 décembre 1990 et 46/150 du 18 décembre 1991,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1990/50 du 13 juillet 1990, 1991/51 du 26 juillet 1991 et 1992/38 du 30 juillet 1992, et prenant note de la décision 1993/232 du Conseil, en date du 22 juillet 1993,

Prenant note des décisions adoptées par les organes, organismes et programmes des Nations Unies en application des résolutions 45/190 et 46/150 de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction la contribution apportée par des États Membres et des organismes des Nations Unies au développement de la coopération en vue d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, les activités menées par les organismes régionaux et autres, en particulier la Commission des Communautés européennes, ainsi que les activités bilatérales et celles du secteur non gouvernemental,

Ayant à l'esprit le communiqué publié à l'issue de la réunion qu'ont tenue à Minsk, le 26 mai 1993, les Gouvernements du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine et le Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl¹⁰⁴,

Considérant qu'il importe d'apporter un appui international à l'action entreprise au niveau national pour atténuer le plus possible les conséquences radiologiques, sanitaires, socio-économiques, psychologiques et environnementales de la catastrophe de Tchernobyl, en tenant compte des changements sociaux, économiques et autres qui se sont produits depuis lors dans les pays les plus touchés par la catastrophe de Tchernobyl,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁵ sur l'application de la résolution 47/165 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, et des conclusions de l'étude analytique de toutes les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies en vue d'étudier et d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il fait pour donner suite aux résolutions 45/190, 46/150 et 47/165 et, en particulier, de maintenir des contacts étroits avec la Commission des Communautés européennes et des organisations régionales et autres intéressées en vue d'encourager l'échange périodique d'informations, la coopération, la coordination et la complémentarité des efforts multilatéraux et bilatéraux menés dans ces domaines, tout en mettant en oeuvre des programmes et projets précis;

2. *Invite* le Secrétaire général à examiner la possibilité d'intensifier les échanges d'information entre l'Organisation des Nations Unies dans son rôle de catalyseur, les mécanismes de coordination existants et les États Membres au sujet des activités liées à Tchernobyl;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, au titre d'une question distincte de l'ordre du jour, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/207. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/227 du 8 avril 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁶,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises pour mener à bien la restructuration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, notamment l'annulation de sa dette, en contrepartie de la cession de son immeuble de New York, le transfert de son siège de New York à Genève, la mise au point de programmes de formation et d'activités de recherche connexes et l'adoption de critères stricts en matière de gestion administrative et financière,

Consciente de l'importance et de l'utilité que présentent les activités de formation interdisciplinaire menées dans le système des Nations Unies, de même que les activités de recherche et les travaux de recherche liés à la formation visant à accroître l'efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Invite* la communauté internationale à verser des contributions volontaires à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche restructuré, de manière à assurer sa viabilité et le développement futur de ses programmes de formation;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 47/227, les mesures prises en 1993 en vue d'améliorer encore l'organisation et la coordination des programmes de formation et activités de recherche liées à la formation en cours à New York et de fournir l'appui logistique et administratif nécessaire, dans la limite des ressources existantes;

3. *Recommande* qu'à titre de mesure intérimaire et sans que cela ait des incidences budgétaires les associés principaux qui travaillent à plein temps soient maintenus en fonctions et conservent leur statut jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise à cet égard sur la base des recommandations que le Conseil d'administration de l'Institut formulera à sa session de juin, mais en tout état de cause le 1er juillet 1994 au plus tard;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, dans le cadre du rapport qu'il établira sur l'application de la présente résolution et suite à la résolution 47/227:

a) Des propositions concernant le renforcement des capacités de recherche du système des Nations Unies, y compris la possibilité de transférer les fonctions de recherche de l'Institut qui ne sont pas liées à la formation à d'autres organes compétents de l'Organisation, comme l'Université des Nations Unies, et la possibilité d'encourager la mise en place de mécanismes de coopération avec d'autres instituts de recherche nationaux et internationaux compétents;

b) Des renseignements sur la possibilité de resserrer la coopération entre l'Institut et d'autres institutions nationales et internationales qualifiées, notamment le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail à Turin (Italie).

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/208. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/119 du 18 décembre 1992 sur l'assistance internationale d'urgence à la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁷,

Sachant que l'instauration de l'Etat islamique en Afghanistan offre une chance nouvelle de reconstruire le pays,

Souhaitant paix et prospérité au peuple afghan,

Profondément préoccupée par les destructions matérielles massives et la grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale de l'Afghanistan qu'ont laissées derrière elles quatorze années de guerre,

Soulignant l'importance que revêtent le relèvement et la reconstruction de l'Afghanistan pour la prospérité de sa population, qui a subi tant d'épreuves au cours de quatorze années de guerre et de dévastation et que le conflit a empêché d'accéder au développement,

Sachant que l'Afghanistan continue à souffrir d'une situation économique extrêmement critique du fait qu'il appartient à la catégorie des pays les moins avancés, qu'il est sans littoral et qu'il est dévasté par la guerre,

Affirmant qu'il est urgent d'entreprendre une action internationale pour aider l'Afghanistan à rétablir les services de base et à se reconstruire,

Exprimant l'espoir que la communauté internationale répondra comme il convient à l'appel général pour la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Afghanistan, que le Secrétaire général a lancé pour la période allant d'octobre 1993 à mars 1994,

Remerciant tous les gouvernements, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, de l'assistance qu'ils ont apportée aux réfugiés afghans et sachant qu'une aide internationale sera nécessaire pour le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Tenant compte du rapport étroit qui existe entre, d'une part, la relance de l'économie et le renforcement des moyens permettant à l'Afghanistan d'oeuvrer de façon efficace à la réalisation de ces objectifs et, d'autre part, le rétablissement de la paix et de la normalité dans le pays,

Soulignant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans la consolidation de la paix et de la stabilité en facilitant le processus de réconciliation nationale, de reconstruction et de redressement de l'Afghanistan,

Exprimant sa gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu positivement et qui continuent de répondre aux besoins humanitaires de l'Afghanistan ainsi qu'au Secrétaire général et à son Représentant personnel, qui ont mobilisé une assistance humanitaire appropriée et en ont coordonné la distribution,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action pour le redressement immédiat, daté d'octobre 1993, que le Programme des Nations Unies pour le développement, en tant qu'organisme chef de file, a établi en coopération avec le Gouvernement afghan et qui constitue un premier pas vers la reconstruction et sert de cadre à la mobilisation de l'assistance internationale en vue de la reconstruction et du redressement du pays,

Sachant gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'aide qu'il continue d'apporter pour le rapatriement des Afghans réfugiés dans des pays voisins,

1. *Encourage* le Gouvernement afghan à prendre immédiatement des mesures en vue de raffermir encore le processus politique en s'appuyant sur la réconciliation nationale, contribuant ainsi à instaurer une situation politique stable et un climat de sécurité grâce auxquels il sera possible d'organiser dans le pays des élections générales, libres et régulières sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies dès que les circonstances le permettront;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Secrétaire général pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes aigus de l'Afghanistan;

3. *Lance un appel pressant* à tous les Etats, organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, pour qu'ils apportent, à titre prioritaire, toute l'aide financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rétablissement des services de base et la reconstruction de l'Afghanistan, ainsi que la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, compte tenu de l'existence du Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan visé au paragraphe 6 ci-dessous;

4. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'envoyer dès que possible en Afghanistan une mission spéciale des Nations Unies qui consultera un groupe largement représentatif de responsables afghans sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux, à leur avis, aider l'Afghanistan à favoriser la réconciliation nationale et le redressement, et qui présentera ses constatations, conclusions et recommandations au Secrétaire général pour qu'il prenne des mesures appropriées;

b) De transformer le Plan d'action pour le redressement immédiat, établi par le Programme des Nations Unies pour le développement, en une véritable stratégie de redressement et de reconstruction, fondée sur une évaluation des dommages et des destructions causés par la guerre, établie sur place par une équipe d'experts;

c) De lancer, compte tenu des conclusions et des recommandations de la mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, un plan de mobilisation de l'aide financière, technique et matérielle, y compris la convocation éventuelle d'une conférence des Etats donateurs et des institutions financières internationales;

5. *Invite* le Secrétaire général à continuer de suivre la situation générale en Afghanistan, à offrir ses bons offices selon les besoins et à lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

6. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, notamment aux pays donateurs, pour qu'ils apportent une assistance financière d'urgence en contribuant au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan créé en août 1988 et en répondant aux appels globaux lancés par le Secrétaire général en vue de la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Afghanistan;

7. *Invite* les institutions financières internationales et les institutions spécialisées, les organismes et les programmes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à porter les besoins particuliers de l'Afghanistan à l'attention de leurs organes directeurs respectifs pour qu'ils les examinent et à faire connaître les décisions de ces organes au Secrétaire général;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de la suite donnée à la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/209. Activités opérationnelles de développement: bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 34/213 du 19 décembre 1979, 44/211 du 22 décembre 1989, 46/182 du 19 décembre 1991 et 47/199 du 22 décembre 1992,

Ayant examiné la déclaration que le Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable a faite, au nom du Secrétaire général, à la Deuxième Commission, le 9 novembre 1993¹⁰⁸,

Réaffirmant que l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme comptent parmi les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles du système des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il importe que le système des Nations Unies réponde de façon mieux coordonnée, plus efficace et plus cohérente aux besoins des pays bénéficiaires, notamment sur le terrain,

Réaffirmant en outre que les attributions des différentes entités sectorielles et spécialisées et celles des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies devraient être respectées et renforcées, compte tenu de leur complémentarité,

Réaffirmant que l'assistance doit se fonder sur un partage convenu des responsabilités entre les organismes de financement, oeuvrant sous la coordination du gouvernement concerné, afin que les contributions de ces organismes s'accordent bien aux besoins de développement des pays bénéficiaires,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel l'assistance fournie par le système des Nations Unies doit être conforme aux objectifs et priorités nationaux des pays bénéficiaires et que la coordination des divers éléments d'assistance au niveau national est

donc la prérogative du gouvernement intéressé, la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles de développement menées au niveau national par le système des Nations Unies incombant en revanche au coordonnateur résident;

2. *Autorise* la création de bureaux extérieurs en Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Erythrée, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan et Ukraine, et décide que ces bureaux seront des bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement;

3. *Réaffirme* que la coordination des bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement au niveau des pays sera assurée par les coordonnateurs résidents et que ces bureaux seront établis de façon pleinement conforme aux dispositions de ses résolutions, en particulier des résolutions 34/213, 46/182 et 47/199, concernant la structure administrative, le mandat et les fonctions des bureaux du système des Nations Unies pour le développement et le rôle des coordonnateurs résidents;

4. *Souligne* que tous les bureaux extérieurs devront se conformer strictement aux dispositions de la résolution 47/199 relatives au rôle et aux fonctions du coordonnateur résident, en particulier les paragraphes 38 et 39, et réaffirme que le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement sera normalement désigné comme coordonnateur résident et que, conformément à la résolution 46/182, le coordonnateur résident assurera en principe la coordination de l'assistance humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies au niveau des pays;

5. *Réaffirme* que les activités d'information des bureaux extérieurs, s'il en est, devront être conformes aux dispositions pertinentes de ses résolutions, en particulier la résolution 48/44 B du 10 décembre 1993;

6. *Réaffirme également* qu'il faut augmenter le nombre des locaux communs, en coopération avec les gouvernements hôtes, de manière à renforcer l'efficacité des opérations, grâce notamment au regroupement des structures administratives des organisations concernées, sans qu'il en résulte des coûts supplémentaires pour le système des Nations Unies ni pour les pays en développement;

7. *Réaffirme en outre* que les bureaux extérieurs doivent reposer sur une assise financière solide;

8. *Réaffirme* que tous les bureaux extérieurs doivent être financés au moyen de contributions volontaires, dont celles du pays hôte, tandis que le budget ordinaire de l'Organisation sert à financer les activités d'information dont l'exécution a été demandée par les organes délibérants;

9. *Décide* de revoir la situation de tous les bureaux extérieurs dans le cadre du prochain examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies, conformément aux procédures établies à cette fin dans sa résolution 47/199;

10. *Souligne* que la mise en place de bureaux extérieurs, dans un nouveau pays bénéficiaire, doit être régie par les dispositions pertinentes de ses résolutions, y compris celles figurant dans la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/210. Assistance économique aux Etats qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée "Agenda pour la paix", et en particulier la section IV de cette résolution,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 713 (1991) du 25 septembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 820 (1993) du 17 avril 1993, dans lesquelles le Conseil a décidé d'imposer un embargo sur les livraisons d'armes à destination du territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, ainsi que toute une série de sanctions commerciales et économiques contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Prenant note de la résolution 843 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1993, dans laquelle le Conseil a chargé le Comité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie d'examiner les demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Félicitant le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) des efforts qu'il déploie pour accroître l'efficacité de ses travaux,

Exprimant sa préoccupation devant les difficultés économiques particulières que connaissent certains Etats, notamment les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres Etats riverains du Danube et d'autres Etats de la région, qui subissent les effets préjudiciables de la rupture de leurs relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la désorganisation des liaisons normales en matière de transport et de communications dans cette partie de l'Europe,

Prenant note des informations fournies par les Etats sur les mesures qu'ils ont prises pour donner pleinement effet aux sanctions énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que sur les difficultés économiques particulières auxquelles ils se heurtent du fait de l'application de ces mesures,

Rappelant les recommandations adoptées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) en ce qui concerne les Etats aux prises avec des difficultés économiques particulières du fait de l'application des sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité,

Considérant que l'application intégrale et ininterrompue des résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 760 (1992) du 18 juin 1992, 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité par tous les Etats incitera à prendre des mesures de nature à assurer le respect de ces résolutions et d'autres résolutions pertinentes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁹ établi conformément à la note du Président du Conseil de sécurité¹¹⁰ relative à la question des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des Etats par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Félicite* les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres Etats riverains du Danube et tous les autres Etats des mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 760 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, et invite instamment tous les Etats à continuer de respecter strictement ces résolutions;

2. *Considère* qu'il est urgent d'aider les Etats touchés à surmonter les difficultés économiques particulières qu'ils connaissent du fait de l'application des sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment en envisageant de fournir une assistance aux fins de la promotion des exportations de ces pays et des investissements dans ces pays;

3. *Appuie* les recommandations formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, en réponse aux demandes d'assistance que certains Etats aux prises avec des difficultés économiques particulières ont adressées au Conseil de sécurité conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, et dans lesquelles le Comité:

a) A lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent d'urgence une aide technique, financière et matérielle aux Etats touchés afin d'atténuer les conséquences économiques préjudiciables de l'application, par ces Etats, des sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

b) A invité les organismes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales et les banques régionales de développement, à étudier la façon dont leurs programmes et mécanismes d'assistance pourraient être utiles aux Etats touchés pour atténuer les difficultés économiques particulières qu'ils connaissent du fait de l'application des sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

4. *Demande instamment* à tous les Etats d'appliquer lesdites recommandations du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) et invite les organismes compétents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies à faire de même;

5. *Prie* le Secrétaire général de demander régulièrement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour atténuer les difficultés économiques particulières que connaissent les Etats touchés, d'en rendre compte au Conseil de sécurité et de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/211. Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 812 (1993) et 846 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 12 mars et 22 juin 1993, respectivement, concernant la situation au Rwanda,

Rappelant également la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, dans laquelle le Conseil a lancé un appel pressant aux Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en l'intensifiant, une assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda,

Notant avec satisfaction la signature, le 4 août 1993, à Arusha (République-Unie de Tanzanie), de l'Accord de paix entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais¹¹¹, qui a mis fin au conflit armé,

Prenant en considération les graves conséquences de l'effondrement de l'économie nationale et de la destruction d'importantes infrastructures sociales, économiques et administratives dans les zones touchées par la guerre, ainsi que l'impérieuse nécessité de répondre aux besoins des personnes déplacées et des réfugiés,

Tenant compte du fait que l'application de l'Accord de paix d'Arusha créerait des conditions favorables au redressement socio-économique du Rwanda,

Tenant également compte du fait que, en raison de l'insuffisance des ressources économiques et financières du Rwanda, l'assistance de la communauté internationale est indispensable pour permettre l'application de l'Accord de paix d'Arusha,

Notant le récent afflux au Rwanda de nombreux réfugiés venant du Burundi,

1. *Engage* toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective de l'Accord de paix d'Arusha et réaliser les objectifs de la réconciliation nationale afin de créer des conditions propices au redressement socio-économique du Rwanda;

2. *Sait gré* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont fournie au Rwanda depuis le début des hostilités;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'Appel interinstitutions commun des Nations Unies en faveur du Rwanda¹¹², que le Département des affaires humanitaires du Secrétariat a lancé en avril 1993 afin d'aider les personnes déplacées du Rwanda;

4. *Demande instamment* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier l'assistance économique, financière, matérielle et technique en faveur du Rwanda afin de favoriser le relèvement et le développement durable du pays, en particulier en relançant l'économie ainsi qu'en reconstruisant et en remettant en état les différentes infrastructures détruites par la guerre;

5. *Invite* tous les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter au Rwanda une assistance suffisante pour assurer l'installation des personnes déplacées et le rapatriement des réfugiés, la démobilisation des militaires et leur réintégration dans la vie civile, le déminage et l'aboutissement du processus démocratique;

6. *Prie* le Secrétaire général de soutenir, en apportant toute l'assistance possible, la consolidation de la paix au Rwanda et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda".

*86^e séance plénière
21 décembre 1993*

48/212. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/172 du 22 décembre 1992,

Prenant note de la résolution 1993/52 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1993,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid, et notamment de la signature, à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif¹¹⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et le Golan syrien¹¹⁵;

2. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. Est consciente des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. Réaffirme également le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/213. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/170 du 22 décembre 1992,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif¹⁴,

Gravement préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien est en butte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et qu'un climat de paix et de stabilité contribuera le mieux à le favoriser,

Notant, à la lumière des événements récents, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il est urgent d'apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant également la tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 26 au 29 avril 1993, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien,

Se félicitant de la tenue à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, ainsi que de la création d'une équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies pour l'appui au développement économique et social du peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Sait gré au Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés en vue de prêter assistance au peuple palestinien;

3. Remercie les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. Se félicite des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993;

5. Prie instamment les Etats Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et inter-régionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter aussi rapidement et aussi généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement de la Rive occidentale et de Gaza;

6. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut apporter une contribution bénéfique en aidant activement à la mise en application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif;

7. Lance un appel aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies pour qu'elles intensifient l'assistance qu'elles apportent afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien et pour qu'elles améliorent la coordination grâce à un mécanisme approprié placé sous les auspices du Secrétaire général;

8. Demande instamment aux Etats Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations en provenance de la Rive occidentale et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;

9. Suggère, compte tenu de l'évolution récente de la situation, qu'un séminaire sur les besoins des Palestiniens dans les domaines du commerce et des investissements soit tenu en 1993/94 sous les auspices de l'instance compétente des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination des activités que le système des Nations Unies entreprendra pour répondre de manière adéquate aux besoins du peuple palestinien et de mobiliser une assistance financière, technique, économique et autre;

11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant:

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Assistance au peuple palestinien".

86^e séance plénière
21 décembre 1993

NOTES

- ¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. IX.B.3.
- ² Résolution S-18/3, annexe.
- ³ Résolution 45/199, annexe.
- ⁴ Résolution 46/151, annexe, sect. II.
- ⁵ *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990* (A/CONF.147/18), première partie.
- ⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes* (TD/364/Rev.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.II.D.5), première partie, sect. A.
- ⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.
- ⁸ A/48/363.
- ⁹ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.
- ¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 15* (A/48/15), vol. I, chap. I, sect. C.2, par. 1.
- ¹¹ Ibid., chap. I, sect. B.
- ¹² Ibid., vol. II, chap. I, sect. A.
- ¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 15* (A/48/15), vol. I.
- ¹⁴ Ibid., vol. II.
- ¹⁵ *ECONOMICA*, Paris, 1990. On trouvera dans l'annexe au document A/45/810 une présentation générale et un résumé du rapport de la Commission Sud.
- ¹⁶ A/48/350.
- ¹⁷ Résolution 41/128, annexe.
- ¹⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.
- ¹⁹ A/48/689.
- ²⁰ A/48/535.
- ²¹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- ²² TD/B/40(1)/2-TD/B/LDC/AC.1/4.
- ²³ Voir A/48/487.

- ²⁴ TD/B/40(1)/2-TD/B/LDC/AC.1/4, annexe I.
- ²⁵ A/C.2/48/4,annexe.
- ²⁶ A/48/333.
- ²⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.
- ²⁸ A/48/491.
- ²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 39* (A/48/39).
- ³⁰ Ibid., annexe I, décision 8/2, sect. I.
- ³¹ Voir A/38/493, annexe I.
- ³² A/48/495 et Add.1.
- ³³ Voir S/24635 et Corr.1, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24635.
- ³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/44/25), annexe I.
- ³⁵ Ibid., quarante-sixième session, *Supplément n° 25* (A/46/25), annexe.
- ³⁶ Ibid., quarante-huitième session, *Supplément n° 25* (A/48/25).
- ³⁷ Ibid., annexe.
- ³⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977* (A/CONF.74/36).
- ³⁹ Ibid., première partie, chap. I.
- ⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 15* (E/1993/35), annexe I.
- ⁴¹ A/48/216-E/1993/92.
- ⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 8 et Additif* (A/48/8 et Add.1).
- ⁴³ Ibid., *Supplément n° 8* (A/48/8), annexe I, sect. A.
- ⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 16* (E/1993/36), chap. IV.
- ⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 8A* (A/48/8/Add.1).
- ⁴⁶ Ibid., appendice.
- ⁴⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.
- ⁴⁸ A/48/465.
- ⁴⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 11* (E/1993/31).
- ⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 6* et rectificatif (A/47/6/Rev.1 et Corr.1), vol. I.
- ⁵¹ A/48/472.
- ⁵² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.II.C.1.
- ⁵³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 17* (E/1993/37), chap. IV.
- ⁵⁴ A/48/317.

⁵⁵ A/48/345.

⁵⁶ A/48/545.

⁵⁷ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe III.

⁵⁸ A/48/505.

⁵⁹ E/1993/69.

⁶⁰ A/48/430.

⁶¹ A/48/430/Add.1, annexe.

⁶² A/48/367.

⁶³ Voir A/46/594, annexe, et E/1992/82/Add.1.

⁶⁴ A/48/219-E/1993/97, annexe.

⁶⁵ A/48/219-E/1993/97 et Add.1.

⁶⁶ A/48/219/Add.1-E/1993/97/Add.1, annexe.

⁶⁷ Voir A/46/266/Add.1-E/1991/106/Add.1, annexe II, sect. IV.A.

⁶⁸ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe I.

⁶⁹ Voir A/AC.237/41, chap. X.

⁷⁰ A/48/563.

⁷¹ E/1993/25/Add.1.

⁷² A/48/226, annexe.

⁷³ A/48/226/Add.1, annexe.

⁷⁴ A/48/226 et Add.1.

⁷⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 20* (A/47/20).

⁷⁶ *Ibid.*, quarante-huitième session, *Supplément n° 20* (A/48/20).

⁷⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, vol. II: *Actes de la Conférence*, et vol. III: *Allocutions prononcées par les chefs d'Etat ou de gouvernement au cours du Sommet de la Conférence*.

⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 36* (A/48/36).

⁷⁹ *Ibid.*, première partie, sect. V.

⁸⁰ *Ibid.*, sect. VI.

⁸¹ *Ibid.*, deuxième partie, sect. VIII.

⁸² A/48/479.

⁸³ A/CONF.164/16 et Corr.1, par. 25 a.

⁸⁴ A/48/320.

⁸⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 13* (E/1991/34), annexe I.

- ⁸⁶ S/26272, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26272.
- ⁸⁷ A/48/392 et Corr.1.
- ⁸⁸ A/48/319.
- ⁸⁹ A/42/949, annexe.
- ⁹⁰ A/48/405.
- ⁹¹ A/48/434.
- ⁹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Deuxième Commission, 33^e séance, et rectificatif*.
- ⁹³ A/48/504.
- ⁹⁴ Voir S/26317, sect. IV; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26317.
- ⁹⁵ Voir S/22609, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22609.
- ⁹⁶ A/48/473.
- ⁹⁷ A/48/310.
- ⁹⁸ S/26790; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26790.
- ⁹⁹ A/46/864-S/23501, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23501.
- ¹⁰⁰ A/48/534.
- ¹⁰¹ A/48/215, annexe.
- ¹⁰² A/48/364.
- ¹⁰³ Voir A/48/564, annexe, section intitulée "Commonwealth functional cooperation: report of the Committee of the Whole", par. 28.
- ¹⁰⁴ Voir A/48/406, sect. II.B, par. 16.
- ¹⁰⁵ A/48/406.
- ¹⁰⁶ A/48/574.
- ¹⁰⁷ A/48/323 et Add.1.
- ¹⁰⁸ A/48/585.
- ¹⁰⁹ A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.
- ¹¹⁰ S/25036; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25036.
- ¹¹¹ Voir S/26350; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26350.
- ¹¹² DHA/93/54.
- ¹¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹¹⁴ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560

¹¹⁵ A/48/188-E/1993/78.

¹¹⁶ A/48/183-E/1993/74 et Add.1.

VI.- RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/89	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/48/625)	107	20 décembre 1993	201
48/90	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/48/625)	107	20 décembre 1993	202
48/91	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/48/625/Add.1)	107	20 décembre 1993	203
48/92	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/48/626)	108, a	20 décembre 1993	207
48/93	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/48/626)	108, a	20 décembre 1993	208
48/94	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/48/626)	108, a	20 décembre 1993	209
48/95	Intégration pleine et entière des handicapés dans tous les secteurs de la société et rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies en la matière (A/48/627)	109	20 décembre 1993	211
48/96	Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (A/48/627)	109	20 décembre 1993	212
48/97	Journée internationale des handicapés (A/48/627)	109	20 décembre 1993	221
48/98	Application du Plan d'action international sur le vieillissement (A/48/627)	109	20 décembre 1993	222
48/99	Pour la pleine intégration des handicapés dans la société: un programme d'action mondial continu (A/48/627)	109	20 décembre 1993	223
48/100	Sommet mondial pour le développement social (A/48/627)	109	20 décembre 1993	224
48/101	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/48/628)	110	20 décembre 1993	225
48/102	Prévention de l'introduction clandestine d'étrangers (A/48/628)	110	20 décembre 1993	225
48/103	Prévention du crime et justice pénale (A/48/628)	110	20 décembre 1993	227
48/104	Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/48/629)	111	20 décembre 1993	228
48/105	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/48/629)	111	20 décembre 1993	231

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/106	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/48/629)	111	20 décembre 1993	231
48/107	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/48/629)	111	20 décembre 1993	232
48/108	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/48/629) ...	111	20 décembre 1993	233
48/109	Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/48/629)	111	20 décembre 1993	237
48/110	Violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/48/629)	111	20 décembre 1993	237
48/111	Fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/48/629)	111	20 décembre 1993	238
48/112	Lutte internationale contre l'abus, la production et le trafic illicites des drogues (A/48/630)	112	20 décembre 1993	239
48/113	Convocation d'une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants (A/48/631)	113	20 décembre 1993	242
48/114	Assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan (A/48/631)	113	20 décembre 1993	243
48/115	Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/48/631)	113	20 décembre 1993	243
48/116	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/48/631)	113	20 décembre 1993	244
48/117	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/48/631)	113	20 décembre 1993	246
48/118	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/48/631)	113	20 décembre 1993	247
48/119	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/48/632/Add.1)	114, a	20 décembre 1993	250
48/120	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/48/632/Add.1) ...	114, a	20 décembre 1993	252
48/121	Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	254
48/122	Droits de l'homme et terrorisme (A/48/632/Add.2) ...	114, b	20 décembre 1993	254
48/123	Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	255
48/124	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	256

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/125	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	258
48/126	Année des Nations Unies pour la tolérance (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	259
48/127	Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	260
48/128	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	261
48/129	Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	262
48/130	Droit au développement (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	263
48/131	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	264
48/132	Renforcement de l'état de droit (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	265
48/133	Année internationale des populations autochtones (1993) [A/48/632/Add.2]	114, b	20 décembre 1993	266
48/134	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	267
48/135	Personnes déplacées dans leur propre pays (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	269
48/136	Le sort tragique des enfants des rues (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	270
48/137	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	271
48/138	Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	273
48/139	Droits de l'homme et exodes massifs (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	274
48/140	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/48/632/Add.2)	114, b	20 décembre 1993	276
48/141	Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme (A/48/632/Add.4)	114, b	20 décembre 1993	276
48/142	Situation des droits de l'homme à Cuba (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	278
48/143	Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	279
48/144	Situation des droits de l'homme en Iraq (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	280
48/145	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	282
48/146	Situation des droits de l'homme en Somalie (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	283

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
48/147	Situation des droits de l'homme au Soudan (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	283
48/148	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/48/632/Add.3)	114, a	20 décembre 1993	285
48/149	Situation des droits de l'homme en El Salvador (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	286
48/150	Situation des droits de l'homme au Myanmar (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	287
48/151	Droits de l'homme en Haïti (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	288
48/152	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	289
48/153	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie: violations des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	291
48/154	Situation des droits de l'homme au Cambodge (A/48/632/Add.3)	114, c	20 décembre 1993	295
48/155	Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie (A/48/633)	115	20 décembre 1993	296
48/156	Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (A/48/634)	172	20 décembre 1993	296
48/157	Protection des enfants touchés par les conflits armés (A/48/634)	172	20 décembre 1993	297
48/163	Décennie internationale des populations autochtones (A/48/632/Add.2)	114, b	21 décembre 1993	298

48/89. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988, 44/69 du 8 décembre 1989, 45/90 du 14 décembre 1990, 46/84 du 16 décembre 1991 et 47/81 du 16 décembre 1992,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid² constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme³,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et une violation

flagrante des droits de l'homme, menaçant gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant le système détestable que constitue l'apartheid, partout où il existe, ainsi que la répression dont il s'accompagne,

Convaincue que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application immédiate de ses dispositions contribueront à l'élimination du crime d'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant le crime d'apartheid;

4. *Souligne* l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Lance de nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

6. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications de la Convention ou adhésions à cette dernière;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

84e séance plénière
20 décembre 1993

48/90. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵,

Réaffirmant l'importance de ladite Convention qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde entier, en particulier leurs formes les plus brutales,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, en particulier la section B de la partie II, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Invitant les Etats parties à notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de l'amendement⁷ à la Convention concernant le financement du Comité qui a été décidé à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 15 janvier 1992 et approuvé dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

Se félicitant des efforts entrepris par le Secrétaire général pour prendre les arrangements financiers intérimaires que nécessite le financement des dépenses engagées par le Comité.

Soulignant qu'il importe de permettre au Comité de fonctionner sans difficultés et de disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité⁸,

1. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'oeuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁹ ainsi que de la contribution qu'il apporte à la préparation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Se félicite* des procédures novatrices que le Comité a adoptées pour étudier l'application de la Convention dans les Etats dont les rapports sont en retard et pour formuler des observations finales sur les rapports des Etats parties;

3. *Prend note* des recommandations générales adoptées par le Comité¹⁰ qui concrétisent les obligations des Etats parties au regard des dispositions de la Convention, en particulier la recommandation générale XII (42) concernant les Etats successeurs et la recommandation générale XV (42) concernant l'article 4 de la Convention;

4. *Encourage* le Comité à poursuivre ses efforts pour renforcer ses contributions dans le domaine de la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et la procédure d'intervention d'urgence;

5. *Constata avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

6. *Reste pleinement consciente* du fait que cette situation retarde encore l'exécution du mandat de fond incombant au Comité en vertu de la Convention;

7. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions¹¹;

8. *Invite instamment* les Etats parties à accélérer leurs procédures internes de ratification concernant l'amendement relatif au financement du Comité;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les arrangements financiers adéquats et les mesures appropriées pour assurer le fonctionnement du Comité;

10. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser avant le 1^{er} février 1994 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1994, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

11. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

12. *Demande* au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

13. *Décide* d'examiner à sa quarante-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité, au titre de la question intitulée "Elimination du racisme et de la discrimination raciale".

84e séance plénière
20 décembre 1993

48/91. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid², et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹², adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Se félicitant également de la décision 1993/258 que le Conseil économique et social a prise le 28 juillet 1993 concernant la nomination d'un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, en annexe à laquelle figure le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Profondément préoccupée de constater que le racisme a tendance à évoluer en pratiques de discrimination fondées sur la culture, la nationalité, la religion ou la langue,

Rappelant en particulier sa résolution 47/77 du 16 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général¹³ dans le cadre de l'exécution du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la proposition de lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincue de la nécessité d'assurer et d'appuyer la transition pacifique vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴,

Consciente de ce que les peuples autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe¹⁵, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le "nettoyage ethnique", comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Décide* de proclamer la période de dix ans commençant en 1993 troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'adopter le Programme d'action proposé pour la troisième Décennie, qui est joint en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. *Décide* que la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier doivent continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et redoubler d'efforts, pendant la troisième Décennie, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

7. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ou d'y adhérer à titre prioritaire, pour que celle-ci puisse entrer bientôt en vigueur;

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. *Engage* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil des lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre

la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais;

11. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

12. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints;

13. *Regrette* que certaines des activités prévues pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées faute de ressources suffisantes;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1994-1995;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie qui visent à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

17. *Invite* le Secrétaire général à faire des propositions à l'Assemblée générale en vue de compléter, si nécessaire, le Programme d'action pour la troisième Décennie;

18. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à la troisième Décennie;

19. *Invite* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires;

20. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-neuvième session.

ANNEXE

Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)

INTRODUCTION

1. Les buts et objectifs fixés pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont ceux adoptés par l'Assemblée générale pour la première Décennie et figurant au paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973:

"Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale, à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, déloger et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes."

2. Les éléments proposés au titre du Programme d'action pour la troisième Décennie ont été élaborés en tenant compte du fait que les conditions économiques mondiales ont amené de nombreux Etats Membres à exiger des restrictions budgétaires qui, à leur tour, imposent d'étudier avec circonspection le nombre et le type des programmes d'action pouvant être envisagés actuellement. Le Secrétaire général a également tenu compte des suggestions pertinentes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session. Il a été suggéré que les éléments présentés ci-après soient considérés comme essentiels et que les ressources nécessaires à leur mise en oeuvre soient dégagées.

MESURES VISANT À ASSURER LA TRANSITION PACIFIQUE DE L'APARTHEID À UN RÉGIME DÉMOCRATIQUE, NON RACISTE EN AFRIQUE DU SUD

3. Des signes d'évolution ont été récemment enregistrés en Afrique du Sud, notamment l'abolition des fondements juridiques de l'apartheid comme le *Group Areas Act* (loi sur l'habitat séparé), le *Land Areas Act* (loi sur l'occupation des terres) et le *Population Registration Act* (loi sur les catégories de population). Bien qu'il y ait des raisons d'espérer que l'Afrique du Sud soit en passe de rejoindre l'ensemble de la communauté internationale, il se peut que la période de transition soit difficile et dangereuse. Les féroces rivalités entre partis politiques et entre groupes ethniques ont, en effet, déjà conduit à des effusions de sang.

4. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient par conséquent continuer d'exercer une vigilance constante à l'égard de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'un régime démocratique soit instauré dans ce pays. Ces deux organes pourraient en outre envisager d'établir un mécanisme permettant de conseiller et d'aider les parties intéressées en vue de mettre fin à l'apartheid non seulement en droit, mais aussi en fait. Il y aurait lieu d'invoquer la résolution 765 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 juillet 1992, dans laquelle le Conseil demande instamment aux autorités sud-africaines de faire cesser effectivement les violences et de traduire en justice les responsables.

5. L'Assemblée générale poursuivra l'examen des travaux pertinents qu'ont entrepris les organismes institués par les Nations Unies pour la lutte contre l'apartheid, à savoir le Comité spécial contre l'apartheid, le Groupe des Trois et le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

MESURES VISANT À REMÉDIER AUX DISPARITÉS CULTURELLES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES LÉGUÉES PAR L'APARTHEID

6. Il sera nécessaire de remédier aux conséquences de l'apartheid en Afrique du Sud, la politique d'apartheid ayant entraîné l'utilisation des pouvoirs de l'Etat en vue d'accroître les inégalités entre les groupes sociaux. Le savoir et l'expérience de ceux qui, parmi les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, traitent de la discrimination raciale pourraient être des plus utiles dans la promotion de l'égalité. L'aide aux victimes des antagonismes politiques résultant du processus de démantèlement de l'apartheid devra aussi recevoir la plus grande attention et la solidarité internationale devrait s'intensifier en leur faveur.

7. Le Centre pour les droits de l'homme devrait offrir à l'Afrique du Sud une assistance technique en matière de droits de l'homme pendant et après la période de transition. Il devrait être envisagé d'organiser, en coopération avec les institutions spécialisées et les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, une série de séminaires destinés à favoriser l'avènement d'une société égalitaire:

a) Séminaire sur les mesures en faveur des groupes défavorisés de la société sud-africaine dans les domaines culturel, économique et social ("discrimination positive");

b) Séminaire sur les effets de la discrimination raciale sur la santé des membres des groupes défavorisés;

c) Cours de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de police, des militaires et des magistrats sud-africains.

8. En outre, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en coopération avec le Gouvernement sud-africain démocratiquement élu, pourrait entreprendre un projet de révision intégrale du système d'éducation sud-africain afin d'en éliminer toutes les méthodes et références à caractère raciste.

ACTION À L'ÉCHELON INTERNATIONAL

9. Au cours des débats menés au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1992, sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de nombreuses délégations ont exprimé l'inquiétude que leur inspirent les nouvelles formes d'expression du racisme, de la discrimination raciale, de l'intolérance et de la xénophobie dans diverses parties du monde. Celles-ci touchent en particulier les minorités, les groupes ethniques, les travailleurs migrants, les populations autochtones, les nomades, les immigrants et les réfugiés.

10. La plus importante contribution à l'élimination de la discrimination raciale sera celle qui résultera des mesures prises par les Etats sur leur propre territoire. L'action internationale menée dans le cadre de tout programme établi au titre de la troisième Décennie devrait en conséquence être orientée de manière à aider les Etats à agir efficacement. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ a établi des normes à l'intention des Etats et tout le possible doit être fait pour garantir que ces normes soient universellement acceptées et appliquées.

11. L'Assemblée générale devrait envisager une action plus efficace pour s'assurer que tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'acquittent de leurs obligations en matière financière et d'établissement de rapports périodiques. On devrait contrôler et améliorer l'action menée à l'échelon national contre le racisme et la discrimination raciale en chargeant un expert membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier.

12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'organiser des réunions techniques et séminaires régionaux. Une équipe formée de membres du Comité devrait être invitée à suivre ces manifestations. Il est suggéré que les séminaires et réunions soient organisés autour de différents thèmes et objectifs, à savoir:

a) Séminaire d'évaluation concernant, d'une part, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme;

b) Séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciale, notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part;

c) Séminaire sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et autres institutions judiciaires, y compris le droit à la réparation des dommages subis du fait de discrimination;

d) Séminaire sur la transmission des inégalités d'origine raciale d'une génération à l'autre, notamment en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants et l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

e) Séminaire sur l'immigration et le racisme;

f) Séminaire sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre Etats, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales et des organismes des Nations Unies, et les pétitions aux organes de suivi des traités;

g) Séminaire sur la promulgation de législations nationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les groupes ethniques, les travailleurs migrants et les réfugiés (en Europe et en Amérique du Nord);

h) Séminaire sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique (Europe orientale, Afrique et Asie) et leur lien avec le racisme dans les pays d'accueil;

i) Stage de formation sur la législation nationale interdisant la discrimination raciale, à l'intention à la fois de ressortissants de pays dotés d'une telle législation et de ressortissants de pays qui n'en sont pas dotés;

j) Des séminaires régionaux sur le nationalisme, l'ethnonationalisme et les droits de l'homme pourraient également fournir la possibilité d'élargir les connaissances sur les causes des conflits ethniques actuels et notamment sur la politique dite de "nettoyage ethnique", afin d'y apporter des solutions.

13. L'Assemblée générale prie le Département de l'information du Secrétariat de prendre en charge les activités spécifiques qui pourraient être réalisées par les gouvernements et les organisations nationales non gouvernementales pertinentes pour célébrer, le 21 mars de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y aurait lieu de rechercher le concours des artistes ainsi que des autorités religieuses, des syndicats, des entreprises et des partis politiques en vue de sensibiliser la population aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

14. Le Département de l'information devrait également éditer ses affiches sur la troisième Décennie et produire des brochures d'information sur les activités prévues au cours de la Décennie. Des documentaires et des reportages ainsi que des émissions radiophoniques portant sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale devraient par ailleurs être envisagés.

15. En coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information, l'Assemblée générale donne son appui à l'organisation d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou dans la diffusion de celles-ci.

16. En coopération avec l'Organisation internationale du Travail, on devrait étudier la possibilité d'organiser un séminaire sur le rôle des syndicats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en matière d'emploi.

17. L'Assemblée générale invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives contre le racisme et la discrimination raciale, une importance particulière étant accordée aux activités relevant de l'enseignement des premier et second degrés.

18. L'Assemblée générale demande aux Etats Membres de s'efforcer tout spécialement:

a) De promouvoir l'objectif de non-discrimination dans tous les programmes et politiques en matière d'éducation;

b) D'accorder une attention particulière à l'éducation civique du personnel enseignant. Il est indispensable que les enseignants soient informés des principes et de la teneur essentielle des textes législatifs concernant le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la manière de traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés;

c) D'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide;

d) De faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent l'éducation interculturelle.

ACTION AUX ÉCHELONS NATIONAL ET RÉGIONAL

19. Les questions suivantes sont envisagées dans le cadre de l'action à entreprendre aux échelons national et régional: y a-t-il eu quelques modèles

nationaux capables d'éliminer efficacement le racisme et les préjugés raciaux et qui puissent être recommandés aux Etats, par exemple, pour l'éducation des enfants, ou des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme visant les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les populations autochtones? Quelle sorte de programmes d'action en faveur de groupes désavantagés existe-t-il aux échelons national et régional pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés?

20. L'Assemblée générale recommande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, de ratifier et d'appliquer les instruments prohibant le racisme et la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁶ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷.

21. L'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'examiner leurs programmes nationaux de lutte contre la discrimination raciale et ses effets en vue d'identifier et de mettre à profit les possibilités de combler les fossés séparant différents groupes, et en particulier d'entreprendre, dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, des programmes du genre de ceux qui ont été couronnés de succès dans la lutte contre la discrimination et la xénophobie.

22. L'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'encourager dans les médias la participation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme originaires de groupes et communautés minoritaires. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie.

23. L'Assemblée générale recommande aux organisations régionales de collaborer étroitement aux efforts des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les organisations régionales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme pourraient mobiliser l'opinion publique de leurs régions respectives contre les méfaits du racisme et des préjugés raciaux visant des groupes raciaux et ethniques désavantagés. Ces institutions pourraient jouer un rôle important en aidant les gouvernements à promulguer une législation nationale contre la discrimination raciale, et promouvoir l'adoption et l'application des conventions internationales. Les commissions régionales des droits de l'homme devraient être invitées à faire largement connaître au public les textes fondamentaux concernant les instruments existant en matière de droits de l'homme.

ETUDES ET RECHERCHES FONDAMENTALES

24. A long terme, la viabilité du programme des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale dépendra en partie de la poursuite des recherches sur les causes du racisme et sur les nouvelles manifestations du racisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée générale pourrait déterminer l'importance que revêt la préparation d'études sur le racisme. Certains des aspects à étudier sont énumérés ci-dessous:

a) Application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette étude pourrait aider les Etats à prendre mutuellement connaissance des mesures prises à chaque échelon national pour appliquer la Convention;

b) Facteurs économiques qui contribuent à perpétuer le racisme et la discrimination raciale;

c) Intégration ou préservation de l'identité culturelle dans une société multiraciale ou multiethnique;

d) Droits politiques, notamment en ce qui concerne la participation des divers groupes raciaux aux processus politiques et leur représentation dans les administrations publiques;

e) Droits civils, notamment en ce qui concerne la migration, la nationalité et la liberté d'expression et d'association;

f) Mesures éducatives visant à combattre la discrimination et les préjugés raciaux et à faire connaître les principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) Coûts socio-économiques du racisme et de la discrimination raciale;

h) Intégration mondiale, question du racisme et de l'Etat-nation;

i) Mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens.

COORDINATION ET PUBLICATION DE RAPPORTS

25. On se souviendra que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de se charger de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie et de l'évaluation des activités s'y rapportant. L'Assemblée décide de procéder comme suit pour renforcer la contribution de l'Organisation à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale:

a) Elle charge le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités se rapportant à la troisième Décennie;

b) Elle prie le Secrétaire général de fournir, dans un rapport annuel détaillé qui devrait présenter une vue d'ensemble de toutes les activités qu'elle aura approuvées, des informations précises sur les activités de lutte contre le racisme afin de rendre plus aisées les tâches de coordination et d'évaluation;

c) La Commission des droits de l'homme établirait un groupe de travail, à composition non limitée, ou tout autre dispositif adéquat, qui serait chargé de passer en revue les informations concernant les activités menées dans le cadre de la Décennie, en se fondant non seulement sur les rapports annuels mentionnés ci-dessus, mais aussi sur des études et des rapports de séminaires, afin que la Commission puisse formuler des recommandations utiles à l'intention du Conseil économique et social, notamment sur certaines activités et sur l'établissement des priorités.

26. En outre, une réunion interinstitutions devrait être organisée en 1994, immédiatement après la proclamation de la troisième Décennie, en vue de la planification des réunions de travail et autres activités.

CONSULTATIONS PÉRIODIQUES À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME

27. Chaque année devraient se tenir des consultations entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner et de planifier des activités se rapportant à la Décennie. Le Centre pour les droits de l'homme devrait, à cette fin, organiser des réunions interinstitutions pour envisager et débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

28. Le Centre devrait également resserrer ses liens avec des organisations non gouvernementales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tenant avec elles des consultations et des réunions d'information. Cela permettrait de les aider à lancer, mettre au point et présenter des propositions concernant cette lutte.

29. Le Secrétaire général devrait inscrire les activités à mener au cours de la Décennie et les crédits nécessaires à leur réalisation dans les projets de budget-programme devant être présentés tous les deux ans, tout au long de la Décennie, à compter de celui relatif à l'exercice biennal 1994-1995.

48/92. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/84 du 16 décembre 1992, relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples,

Insistant sur le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁶,

Réaffirmant également la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Convaincue que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement,

Vivement alarmée par la persistance des activités criminelles internationales menées par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogues,

Alarmée par les liens croissants que l'on observe entre les activités mercenaires et les pratiques terroristes,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Profondément préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud continue de participer à des activités de type mercenaire, comme le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme l'a signalé dans son rapport¹⁷,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée également par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions de mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

Rappelant avec satisfaction l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

2. *Condamne* la poursuite du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements d'Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Dénonce* tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

6. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires comme de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

7. *Réaffirme* qu'il est inadmissible d'utiliser les voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires;

8. *Demande* à tous les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire;

9. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat d'organiser, dans le cadre des ressources existantes, des réunions de travail pour analyser les aspects philosophiques, politiques et juridiques de cette question à la lumière des recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'utilisation des mercenaires, qui tienne spécialement compte des éléments supplémentaires mis en relief dans son rapport.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/93. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains.

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième²⁰, trente-septième²¹, trente-huitième²², trente-neuvième²³, quarantième²⁴, quarante et unième²⁵, quarante-deuxième²⁶, quarante-troisième²⁷, quarante-quatrième²⁸, quarante-cinquième²⁹, quarante-sixième³⁰, quarante-septième³¹, quarante-huitième³² et quarante-neuvième³³ sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991 et 47/83 du 16 décembre 1992,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination³⁴.

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes à l'encontre des peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/94. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant également l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Considérant que la Namibie a besoin qu'on l'aide d'urgence à reconstruire et à renforcer ses structures économiques et sociales naissantes,

Rappelant la Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja en juin 1991⁵, ainsi que la déclaration sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud, adoptée par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité

africaine pour l'Afrique australe à la session extraordinaire des ministres des affaires étrangères, tenue à New York le 29 septembre 1993⁶,

Affirmant la nécessité de faire preuve de vigilance s'agissant de l'évolution de la situation en Afrique du Sud afin de veiller à ce que l'objectif commun de la communauté internationale et des peuples d'Afrique du Sud soit atteint, sans déviation ni obstruction, grâce à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale,

Rappelant la signature, à Rome, le 4 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique⁷, qui prévoit la cessation du conflit armé dans ce pays,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Notant avec une profonde inquiétude qu'Israël continue d'occuper certaines parties du sud du Liban, lance de fréquentes attaques contre le territoire et le peuple libanais et refuse d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978,

Gardant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine,

Notant l'évolution positive récemment intervenue dans le processus de paix au Moyen-Orient, notamment la signature, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁸ par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte, sous toutes ses formes, que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère, par tous les moyens à leur disposition;

3. *Réaffirme également* le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;

4. *Demande* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères;

5. *Demande* à Israël de s'abstenir de violer les droits fondamentaux du peuple palestinien et de lui refuser l'exercice du droit à l'autodétermination;

6. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la

lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

7. *Lance un appel pressant* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'ils aident la Namibie dans les efforts qu'elle déploie en vue de promouvoir la démocratie et le développement économique;

8. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de prendre des mesures supplémentaires pour appliquer pleinement les dispositions de la déclaration sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud, adoptée le 29 septembre 1993 par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe¹⁵;

9. *Demande* à toutes les parties de renoncer immédiatement aux actes de violence et engage le Gouvernement sud-africain à assumer la responsabilité qui lui incombe de faire cesser la violence actuelle, notamment en respectant scrupuleusement l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991¹⁶;

10. *Demande* à tous les signataires de l'Accord national de paix de manifester leur attachement à la paix en appliquant intégralement ses dispositions et prie toutes les autres parties de contribuer à la réalisation de ses objectifs;

11. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation de groupes armés afin de les opposer aux mouvements de libération nationale;

12. *Exige* que le Gouvernement sud-africain abroge les lois sur la sécurité encore en vigueur, qui entravent le libre exercice d'une activité politique pacifique;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1992, y compris les parties relatives aux enquêtes sur les conduites criminelles et la surveillance de toutes les formations armées dans le pays;

14. *Exige* l'application intégrale de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement par ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le Gouvernement sud-africain et continuent à lui fournir du matériel connexe;

15. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, conformément à sa résolution 47/82 du 16 décembre 1992, à fournir une assistance au Lesotho pour que ce pays puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés;

16. *Rend hommage* au Gouvernement et au peuple angolais pour la noble contribution qu'ils ont apportée à l'évolution du climat de paix dans le sud de l'Angola et lance l'appel le plus énergique à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola pour lui demander de s'engager en faveur du

processus de paix qui débouchera sur un règlement global en Angola sur la base des Accords de Paix¹⁷;

17. *Exige* que le Gouvernement sud-africain indemnise l'Angola pour les dommages causés, conformément aux résolutions et décisions applicables du Conseil de sécurité;

18. *Exige également* que le Gouvernement sud-africain indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qu'il a subis du fait des attaques militaires non provoquées et injustifiées lancées contre sa capitale les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988;

19. *Demande* à la communauté internationale de soutenir généreusement les efforts qui tendent à assurer le respect et l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique, et à aider le Gouvernement de ce pays à instaurer une paix durable, à établir la démocratie et à promouvoir un programme efficace de reconstruction nationale;

20. *Apporte son plein appui* au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour mettre en oeuvre le plan de règlement de la question du Sahara occidental en organisant, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

21. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

22. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

23. *Demande* que soient substantiellement augmentées toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par le biais des organisations anti-apartheid et des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

24. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre des Etats souverains et des mouvements de libération nationale constitue un acte criminel et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois qui déclarent délits punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et le transit de mercenaires par leur territoire et qui interdisent à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

25. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux, ainsi que l'application de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

26. *Se félicite* de l'assistance, notamment de l'assistance matérielle, que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée de manière substantielle;

27. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

28. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/95. Intégration pleine et entière des handicapés dans tous les secteurs de la société et rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies en la matière

L'Assemblée générale,

Considérant l'engagement pris par les Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir conjointement et séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, afin d'instaurer de meilleures conditions de vie, le plein emploi et des conditions favorables au progrès et au développement dans les domaines économique et social,

Réaffirmant l'attachement à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la dignité, ainsi que de la valeur de la personne humaine, proclamé dans la Charte,

Rappelant en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³,

Soulignant que les droits proclamés dans ces instruments devraient être garantis également à tous les individus sans discrimination,

Rappelant les dispositions protégeant les droits des femmes handicapées que contient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Prenant en considération la Déclaration des droits des personnes handicapées⁴², la Déclaration des droits du déficient mental⁴³, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁴, les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale⁴⁵, et d'autres instruments pertinents adoptés par l'Assemblée générale,

Prenant également en considération les conventions et recommandations pertinentes adoptées par l'Organisation internationale du Travail, concernant en particulier la participation des handicapés à l'emploi, sans discrimination,

Eu égard aux recommandations et travaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et

la culture, en particulier la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous⁴⁶ et les travaux de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Sachant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴⁷, qu'elle a adopté par sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, et la définition de l'égalisation des chances contenue dans ce programme traduisent la volonté résolue qu'a la communauté internationale de faire en sorte que les divers instruments et recommandations internationaux servent pratiquement, concrètement et effectivement à améliorer la qualité de la vie pour les handicapés, leur famille et leur collectivité,

Constatant que l'objectif de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992), consistant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial, demeure actuel et appelle des mesures urgentes et de longue haleine,

Rappelant que le Programme d'action mondial repose sur des notions qui sont tout aussi valables dans les pays développés que dans les pays en développement,

Convaincue que des efforts renouvelés sont nécessaires pour assurer aux handicapés l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur participation pleine et entière aux activités de la société dans l'égalité,

Considérant que les handicapés, leur famille et leurs représentants ainsi que les organismes qui s'attachent à subvenir à leurs besoins doivent participer activement avec les Etats à la planification et à la mise en oeuvre de toutes les mesures ayant des incidences sur leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la résolution 1990/26 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, et réaffirmant les mesures précises à prendre pour que les handicapés parviennent à la pleine égalité, énumérées en détail dans le Programme d'action mondial,

Réaffirmant l'importance que la Commission du développement social attache aux dispositions et aux principes directeurs énoncés dans le cadre de l'élaboration de règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Considérant également que l'Organisation des Nations Unies et la Commission du développement social jouent un rôle essentiel en montrant la voie et en donnant des directives pour encourager une évolution mondiale en égalisant les chances, en favorisant l'indépendance et en garantissant la pleine intégration et la participation complète de tous les handicapés dans la société,

Soucieuse d'assurer l'application efficace des mesures visant à promouvoir la pleine intégration des handicapés dans tous les secteurs de la société et de faire valoir le rôle prépondérant qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

1. *Invite* le Secrétaire général à préserver l'intégrité et l'identité du programme des Nations Unies pour les personnes handicapées, y compris le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin de promouvoir l'égalisation des chances et la pleine intégration des handicapés dans la société;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général de consolider, en réaffectant les ressources disponibles, le programme des Nations Unies pour les personnes handicapées afin que celui-ci puisse:

a) Faire qu'il soit tenu compte des besoins des handicapés, de leur famille et de leur collectivité dans tout le système des Nations Unies;

b) Assurer comme il convient la coordination et la rationalisation des activités entreprises en vue de subvenir aux besoins des handicapés (moyennant élaboration de politiques, mobilisation et liaison) par tous les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

c) Promouvoir l'égalité des chances et la pleine participation des handicapés, de leur famille et de leurs représentants dans le système des Nations Unies lui-même;

d) Assurer, en coopération avec les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents, une assistance technique et la diffusion de l'information voulues pour faciliter la tâche des Etats Membres sur le plan de la conception, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des dispositions adoptées en vue d'assurer l'égalité des chances et la pleine intégration des handicapés dans la société;

3. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte tous les deux ans sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'égalisation des chances et la pleine intégration des handicapés dans les différents organes du système des Nations Unies;

4. *Demande également* au Secrétaire général d'envisager, vu la nécessité de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des besoins des handicapés, de leur famille et de leur collectivité, de renforcer et de reclasser le Groupe du Secrétariat chargé des handicapés en réaffectant les ressources nécessaires à cet effet;

5. *Réaffirme* qu'une large place sera faite aux questions de l'égalisation des chances et de la pleine intégration des handicapés dans la société lors des préparatifs et dans l'ordre du jour du Sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir à Copenhague les 11 et 12 mars 1995;

6. *Accueille avec satisfaction* l'engagement que la Commission du développement social a pris de continuer à tenir compte des besoins des handicapés, de leur famille et de leur collectivité dans toutes ses activités.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/96. Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1990/26 du 24 mai 1990 par laquelle le Conseil économique et social a autorisé la Commission du développement social à envisager, à sa trente-deuxième session, de créer un groupe de travail spécial d'experts gouvernementaux à composition non limitée, qui serait financé par des contributions volontaires et chargé d'élaborer des règles

pour l'égalisation des chances des enfants, des jeunes et des adultes handicapés, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, d'autres entités intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations d'handicapés, et où il a prié la Commission, au cas où elle créerait un tel groupe de travail, de mettre au point le texte desdites règles en vue de le présenter pour examen au Conseil en 1993 et à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session,

Rappelant également que, par sa résolution 32/2 du 20 février 1991⁴⁸, la Commission du développement social a décidé de créer un groupe de travail spécial d'experts gouvernementaux à composition non limitée, conformément à la résolution 1990/26 du Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction la participation de nombreux Etats, institutions spécialisées, entités intergouvernementales et organisations non gouvernementales, en particulier des organisations d'handicapés, aux débats du groupe de travail,

Se félicitant des contributions financières généreuses apportées au groupe de travail par les Etats Membres,

Se félicitant également que le groupe de travail ait pu s'acquitter de son mandat en trois sessions de cinq jours ouvrables chacune,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴⁹,

Notant les débats que la Commission du développement social a consacrés, lors de sa trente-troisième session⁵⁰, au projet de règles figurant dans le rapport du groupe de travail,

1. *Adopte* les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* les Etats Membres de se fonder sur les Règles pour élaborer leurs programmes nationaux en faveur des handicapés;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de répondre aux demandes d'information sur l'application des Règles, formulées par le Rapporteur spécial⁵¹;

4. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir l'application des Règles et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

5. *Prie de même instamment* les Etats Membres d'appuyer l'application des Règles, tant financièrement que sous d'autres rapports.

85e séance plénière
20 décembre 1993

ANNEXE

Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

INTRODUCTION

Historique et conjoncture actuelle

Action déjà entreprise à l'échelon international

Elaboration de règles

Objet et teneur des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

Notions fondamentales d'une politique en faveur des handicapés

PRÉAMBULE

I. CONDITIONS PRÉALABLES À LA PARTICIPATION DANS L'ÉGALITÉ

Règle 1. Sensibilisation

Règle 2. Soins de santé

Règle 3. Réadaptation

Règle 4. Services d'appui

II. SECTEURS CIBLES POUR LA PARTICIPATION DANS L'ÉGALITÉ

Règle 5. Accessibilité

Règle 6. Education

Règle 7. Emploi

Règle 8. Maintien des revenus et sécurité sociale

Règle 9. Vie familiale et plénitude de la vie personnelle

Règle 10. Culture

Règle 11. Loisirs et sports

Règle 12. Religion

III. MESURES D'APPLICATION

Règle 13. Information et recherche

Règle 14. Prise de décisions et planification

Règle 15. Législation

Règle 16. Politiques économiques

Règle 17. Coordination des travaux

Règle 18. Organisations d'handicapés

Règle 19. Formation du personnel

Règle 20. Suivi et évaluation à l'échelon national, dans le cadre de l'application des Règles, des programmes en faveur des handicapés

Règle 21. Coopération technique et économique

Règle 22. Coopération internationale

IV. MÉCANISME DE SUIVI

INTRODUCTION

Historique et conjoncture actuelle

1. On trouve des handicapés dans toutes les régions du monde et dans toutes les catégories sociales. Le nombre d'handicapés est élevé et augmente encore dans le monde entier.

2. Les causes et les conséquences de cet état de choses diffèrent selon les régions, ce en raison de la diversité des situations socio-économiques et des dispositions que les Etats Membres prennent pour favoriser le bien-être de chacun.

3. Les politiques actuellement adoptées en faveur des handicapés sont le produit des 200 dernières années. A bien des égards, elles reflètent les conditions de vie générales ainsi que les politiques socio-économiques de diverses époques. Bien des éléments particuliers influent cependant aussi sur les conditions de vie des handicapés. L'ignorance, l'abandon, la superstition et la crainte ont toujours compté parmi les facteurs sociaux qui isolent les handicapés et font obstacle à leur épanouissement.

4. Au fil des ans, l'incapacité, à laquelle l'on n'avait tout d'abord cherché à remédier que par des soins élémentaires dispensés en milieu hospitalier, a suscité des politiques d'éducation pour les enfants handicapés et de réadaptation pour les personnes devenues handicapées à l'âge adulte. L'éducation et la réadaptation ont permis aux handicapés de prendre une part plus active à l'élaboration des politiques adoptées en leur faveur. Des organisations d'handicapés, des fédérations les réunissant et des organismes de relations publiques ont été constitués et ont réclamé de meilleures conditions de vie pour les handicapés. Après la seconde guerre mondiale sont apparues les notions d'intégration et de normalisation qui étaient inspirées par la prise en compte de plus en plus grande des capacités des handicapés.

5. Vers la fin des années 60, diverses organisations d'handicapés ont commencé de promouvoir une conception nouvelle de l'handicap qui mettait en évidence le rapport étroit existant entre les restrictions dont souffraient les handicapés et le cadre dans lequel s'inscrivait leur vie quotidienne ainsi que l'attitude de la population à leur égard. Dans le même temps, les problèmes des handicapés dans les pays en développement ont été mis davantage en lumière. Dans certains de ces pays, on a constaté que les intéressés représentaient une fraction très importante de la population et que la plupart d'entre eux étaient extrêmement pauvres.

Action déjà entreprise à l'échelon international

6. Les droits des handicapés retiennent depuis longtemps l'attention de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Le principal résultat de l'Année internationale des personnes handicapées (1981) a été le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées²² que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982. L'Année internationale et le Programme d'action mondial ont donné une forte impulsion aux activités sur le terrain. Ils ont l'un et l'autre été l'occasion de faire valoir que les handicapés ont les mêmes droits que leurs concitoyens et doivent bénéficier au même titre qu'eux de l'amélioration des conditions de vie apportée par le développement économique et social. Ils ont de même permis de définir pour la première fois l'handicap comme une fonction des rapports existant entre les handicapés et leur cadre de vie.

7. La Réunion internationale d'experts chargés d'examiner l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées s'est tenue à Stockholm en 1987. Il y a été proposé que soient définis des principes fondamentaux indiquant les priorités d'action pour les années à venir. Ces principes devaient être fondés sur la reconnaissance des droits des handicapés.

8. La Réunion a donc recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence spéciale à laquelle serait confié le soin d'élaborer une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des handicapés, qui pourrait être ratifiée par les Etats d'ici à la fin de la Décennie.

9. Une ébauche de convention a été établie par l'Italie et présentée à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session. Des communications sur un projet de convention ont également été faites par la Suède à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session. Ni à l'une, ni à l'autre de ces deux occasions, cependant, le consensus n'a pu se faire sur la nécessité d'une telle convention. Pour bien des représentants, les instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme garantissaient en effet aux handicapés les mêmes droits qu'aux autres êtres humains.

Elaboration de règles

10. Guidé par les délibérations de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1990, en est venu à décider de se consacrer à l'élaboration d'un instrument international de type novateur. Par sa résolution 1990/26 du 24 mai 1990, il a autorisé la Commission du développement social à envisager, à sa trente-deuxième session, de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée, qui serait financé par des contributions volontaires et chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des enfants, des jeunes et des adultes handicapés, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, d'autres entités intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations d'handicapés. Le Conseil a également prié la Commission de mettre au point le texte desdites règles en vue de le présenter pour examen au Conseil en 1993 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session.

11. Les débats auxquels la question a ensuite donné lieu à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, ont fait apparaître un large appui en faveur de l'initiative novatrice que

constituerait l'élaboration de règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

12. Lors de la trente-deuxième session de la Commission du développement social, de nombreux représentants se sont déclarés favorables à l'élaboration de ces règles et les débats ont conduit à l'adoption, le 20 février 1991, de la résolution 32/2, par laquelle il a été décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée conformément à la résolution 1990/26 du Conseil économique et social.

Objet et teneur des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

13. Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ont été élaborées à partir de l'expérience accumulée au cours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992)³³. La Charte internationale des droits de l'homme, soit la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁷ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁸ ainsi que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, constituent le fondement politique et moral des Règles.

14. Bien que l'application n'en soit pas obligatoire, les Règles viendront à prendre un caractère coutumier au plan international si un grand nombre d'Etats les appliquent dans l'intention de faire respecter une norme de droit international. Elles exigent des Etats qu'ils prennent l'engagement moral et politique résolu d'agir pour égaliser les chances des handicapés. Elles énoncent des principes importants en matière de responsabilité, d'action et de coopération. Elles mettent l'accent sur des domaines d'une importance décisive pour la qualité de la vie et la participation pleine et entière dans l'égalité. Elles constituent un instrument pour l'adoption de politiques et de mesures en faveur des handicapés et des organismes qui les représentent. Elles constituent un cadre de coopération technique et économique pour les Etats, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

15. Les Règles ont pour objet de garantir aux filles et garçons, femmes et hommes handicapés les mêmes droits et obligations qu'à leurs concitoyens. Dans toutes les sociétés du monde, des obstacles continuent d'empêcher les handicapés d'exercer leurs droits et leurs libertés et de leur interdire une pleine participation aux activités de la société. C'est aux Etats qu'il incombe de faire le nécessaire pour éliminer ces obstacles. Les handicapés et les organismes qui les représentent doivent pouvoir prendre une part active à ce processus. L'égalisation des chances pour les handicapés est une composante essentielle de l'effort concerté qui est fait à l'échelon mondial pour mobiliser les ressources humaines. Peut-être une attention particulière devra-t-elle être prêtée aux groupes tels que femmes, enfants, personnes âgées, pauvres, travailleurs migrants, personnes souffrant de deux handicaps ou davantage, populations autochtones et minorités ethniques. Il importe de surcroît que l'attention voulue soit accordée aux très nombreux réfugiés handicapés ayant des besoins spéciaux.

Notions fondamentales d'une politique en faveur des handicapés

16. Les notions exposées ci-après inspirent l'ensemble des Règles. Elles découlent pour l'essentiel des idées énoncées dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées. Dans certains cas, elles traduisent l'évolution enregistrée au cours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées.

Incapacité et handicap

17. Le mot "incapacité" recouvre à lui seul nombre de limitations fonctionnelles différentes qui peuvent frapper chacun des habitants du globe. L'incapacité peut être d'ordre physique, intellectuel ou sensoriel, ou tenir à un état pathologique ou à une maladie mentale. Ces déficiences, états pathologiques ou maladies peuvent être permanents ou temporaires.

18. Par "handicap", il faut entendre la perte ou la restriction des possibilités de participer à la vie de la collectivité à égalité avec les autres, le mot lui-même désignant implicitement le rapport entre l'handicapé et son milieu. On souligne ainsi les inadéquations du milieu physique et des nombreuses activités organisées — information, communication, éducation, etc. —, qui empêchent les handicapés de participer à la vie de la société dans l'égalité.

19. L'emploi des deux mots, "incapacité" et "handicap", tels que définis aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus, traduit l'évolution récente des idées dans le domaine considéré. Dans les années 70, les représentants des organismes

d'handicapés et les spécialistes de l'handicap ont fortement réagi contre la terminologie usuelle. Les mots "incapacité" et "handicap" étaient souvent employés d'une façon imprécise, qui prêtait à confusion et ne permettait pas de définir les principes d'action ou les orientations d'une politique générale avec toute la rigueur voulue. S'inscrivant dans une acception médicale et diagnostique, ils masquaient ce en quoi la société laissait à désirer.

20. En 1980, l'Organisation mondiale de la santé a adopté une classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps qui a défini une approche à la fois plus précise et relativiste. La Classification internationale des handicapés: déficiences, incapacités et désavantages³⁹ établit des distinctions claires entre la déficience, l'incapacité et l'handicap. Elle est couramment utilisée dans les domaines suivants: réadaptation, éducation, statistique, prise de décisions, législation, démographie, sociologie, économie et anthropologie. Selon certains des spécialistes à qui elle s'adresse, il se pourrait que la définition du terme "handicap" qui y est donnée revête un caractère trop médical encore, qu'elle soit indûment centrée sur l'individu, et qu'elle ne précise pas assez clairement la manière dont la situation sociale, les attentes de la collectivité et les capacités de l'individu interagissent. Il sera tenu compte de ces craintes et d'autres préoccupations exprimées par les utilisateurs depuis la publication de la Classification, il y a 12 ans, dans les révisions dont celle-ci doit faire l'objet.

21. L'expérience qu'a permis d'acquérir la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et le débat général auquel a donné lieu la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées ont élargi les connaissances et approfondi la compréhension des questions d'incapacité et de la terminologie utilisée. Celle-ci traduit la nécessité de répondre à la fois aux besoins de l'individu (en matière de réadaptation ou d'appareillage, par exemple), et aux carences de la société (divers obstacles à la participation).

Prévention

22. On entend par "prévention" toute action visant à empêcher les déficiences physiques, mentales ou sensorielles de survenir (prévention primaire) ou, à défaut, d'empêcher que ces déficiences n'entraînent une limitation fonctionnelle permanente ou l'incapacité (prévention secondaire). La prévention peut prendre diverses formes: soins de santé primaires, soins prénatals et postnatals efficaces, éducation en matière de nutrition, campagnes de vaccination contre les maladies transmissibles, mesures de lutte contre les maladies endémiques, règlements et programmes de sûreté ayant pour objet d'éviter les accidents dans différents milieux, notamment adaptation du cadre de travail en vue d'empêcher les incapacités et les maladies professionnelles, prévention des incapacités résultant de la pollution de l'environnement ou de conflits armés.

Réadaptation

23. La "réadaptation" vise à permettre aux handicapés d'atteindre et de préserver un niveau fonctionnel optimal du point de vue physique, sensoriel, intellectuel, psychique ou social et à les doter ainsi des moyens d'acquérir une plus grande indépendance. Elle peut consister à recréer ou à rétablir des fonctions ou à compenser la perte ou l'absence de fonctions ou l'insuffisance fonctionnelle. Le processus de réadaptation ne commence pas forcément par des soins médicaux. Il comprend des mesures et des activités très diverses, qui peuvent aller de la réadaptation générale à des mesures plus spécialisées, comme la réadaptation professionnelle.

Egalisation des chances

24. L'"égalité" des chances désigne le processus par lequel les divers systèmes de la société, le cadre matériel, les services, les activités et l'information sont rendus accessibles à tous, et en particulier aux handicapés.

25. Le principe de l'égalité de droits signifie que les besoins de tous ont une importance égale, que c'est en fonction de ces besoins que les sociétés doivent être planifiées et que toutes les ressources doivent être employées de façon à garantir à chacun des possibilités de participation dans l'égalité.

26. Les handicapés font partie de la société et ont le droit de rester dans leur collectivité d'origine. Ils doivent recevoir l'assistance dont ils ont besoin dans le cadre des structures ordinaires d'enseignement, de santé, d'emploi et de services sociaux.

27. A mesure que les handicapés parviennent à l'égalité de droits, ils doivent aussi avoir des obligations égales. Les sociétés doivent alors pouvoir compter davantage sur eux. Dans le cadre des dispositions visant à assurer l'égalité de chances, il convient de prendre des mesures afin d'aider les handicapés à faire face à leurs responsabilités de membres à part entière de la collectivité.

PRÉAMBULE

Les Etats,

Conscients de l'engagement qu'ils ont pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant l'attachement à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la dignité, ainsi que de la valeur de la personne humaine, proclamé dans la Charte,

Rappelant en particulier les normes internationales en matière de droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³,

Soulignant que ces instruments proclament que les droits qui y sont reconnus doivent être garantis à tous sans discrimination,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, qui interdit la discrimination fondée sur l'incapacité et exige que des mesures spéciales soient prises pour garantir les droits des enfants handicapés, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵, qui prévoit certaines mesures de protection contre l'incapacité,

Rappelant également les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ qui garantissent les droits des filles et des femmes souffrant d'incapacités,

Considérant la Déclaration des droits des personnes handicapées⁷, la Déclaration des droits du déficient mental⁸, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁹, les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale¹⁰ et autres instruments pertinents adoptés par l'Assemblée générale,

Considérant également les conventions et recommandations pertinentes adoptées par l'Organisation internationale du Travail, concernant en particulier la participation des handicapés à l'emploi, sans discrimination,

Eu égard aux recommandations et travaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous¹¹, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Tenant compte de l'engagement contracté par les Etats concernant la protection de l'environnement,

Conscients de la dévastation qu'entraînent les conflits armés et déplorant que les maigres ressources disponibles aillent en partie à la fabrication d'armements,

Considérant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la définition qu'il donne de l'égalisation des chances expriment la sincère volonté de la communauté internationale de donner à ces divers instruments et recommandations internationaux une valeur pratique et concrète,

Constatant que l'objectif de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992), consistant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial, demeure actuel et appelle des mesures urgentes et de longue haleine,

Rappelant que le Programme d'action mondial repose sur des principes qui sont tout aussi valables dans les pays en développement que dans les pays industrialisés,

Convaincus que des efforts renouvelés sont nécessaires pour assurer aux handicapés l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur participation pleine et entière aux activités de la société dans l'égalité,

Soulignant de nouveau que les handicapés, leurs père et mère, leurs tuteurs, leurs défenseurs et les organismes qui les représentent doivent participer activement avec les Etats à la planification et à la mise en oeuvre de toutes les

mesures ayant des incidences sur leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

En application de la résolution 1990/26 du Conseil économique et social et se fondant sur les mesures précises à prendre pour que les handicapés parviennent à la pleine égalité, qui sont énumérées en détail dans le Programme d'action mondial,

Ont adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés définies ci-après, afin de:

a) Souligner que toute action menée dans le domaine de l'incapacité exige une connaissance et une expérience suffisantes de la situation et des besoins particuliers des handicapés;

b) Réaffirmer que mettre chacun des aspects de l'organisation de la société à la portée de tous compte parmi les principaux objectifs du développement socio-économique;

c) Dégager les aspects essentiels des politiques sociales dans le domaine de l'incapacité, y compris, le cas échéant, l'encouragement actif à la coopération technique et économique;

d) Fournir des modèles pour l'adoption des décisions nécessaires à l'égalisation des chances, compte tenu des différences de niveau considérables existant sur les plans technique et économique, du fait que le processus doit refléter une connaissance approfondie du contexte culturel dans lequel il se déroule, et du rôle essentiel revenant aux handicapés eux-mêmes;

e) Proposer des mécanismes nationaux en vue d'une collaboration étroite entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organismes intergouvernementaux et les organisations d'handicapés;

f) Proposer un mécanisme qui permette de suivre de près le processus par lequel les Etats cherchent à concrétiser l'égalisation des chances pour les handicapés.

I. CONDITIONS PRÉALABLES À LA PARTICIPATION DANS L'ÉGALITÉ

Règle 1. Sensibilisation

Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour susciter une prise de conscience accrue des problèmes des handicapés, de leurs droits, de leurs besoins, de leur potentiel et de leur contribution à la société.

1. Les Etats devraient faire en sorte que les autorités compétentes diffusent une information à jour sur les programmes et les services disponibles auprès des handicapés, de leur famille, des spécialistes et du grand public. L'information recueillie à l'intention des handicapés devrait être présentée sous une forme qui leur soit accessible.

2. Les Etats devraient lancer et appuyer des campagnes d'information sur les handicapés et sur les politiques adoptées en leur faveur qui propagent l'idée que les handicapés ont les mêmes droits et les mêmes obligations que leurs concitoyens, ce qui justifie les mesures visant à lever les obstacles à leur intégration.

3. Les Etats devraient encourager les médias à présenter les handicapés sous un jour favorable: les organisations représentant les intéressés devraient être consultées sur ce point.

4. Les Etats devraient faire en sorte que les programmes d'instruction publique reflètent sous tous leurs aspects les principes d'intégration et d'égalité.

5. Les Etats devraient inviter les handicapés, leur famille et les organisations qui les représentent à participer aux programmes d'instruction publique concernant les questions d'incapacité.

6. Les Etats devraient encourager les entreprises du secteur privé à tenir compte des questions relatives à l'incapacité dans tous les aspects de leur activité.

7. Les Etats devraient lancer et promouvoir des programmes visant à faire prendre plus pleinement conscience aux handicapés de leurs droits et de leur potentiel. Grâce à une autonomisation et à une démarginalisation plus poussées, les handicapés pourraient mieux saisir les chances qui s'offrent à eux.

8. La sensibilisation devrait être un élément important de l'éducation des enfants handicapés et des programmes de réadaptation. Les handicapés eux-mêmes pourraient tirer parti des activités de leurs organisations pour s'entraider en matière de sensibilisation.

9. La sensibilisation devrait faire partie de l'éducation de tous les enfants et figurer parmi les éléments de la formation des maîtres et de la formation de tous les professionnels de la santé.

Règle 2. Soins de santé

Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour assurer aux handicapés des soins de santé efficaces.

1. Les Etats devraient s'efforcer d'organiser des programmes gérés par des équipes pluridisciplinaires de spécialistes ayant pour fonction de dépister, d'évaluer et de traiter les déficiences de bonne heure. On pourrait ainsi prévenir, réduire ou éliminer les effets incapacitants. Ces programmes devraient être conçus de manière à garantir la pleine participation des handicapés et de leur famille, d'une part, et des organisations d'handicapés, de l'autre, à la planification et à l'évaluation.

2. Les agents des services sociaux oeuvrant au niveau des collectivités locales devraient recevoir la formation voulue pour être en mesure de prendre part à des activités comme le dépistage précoce des déficiences, la prestation de soins primaires et l'aiguillage vers les services compétents.

3. Les Etats devraient veiller à ce que les handicapés, surtout les nouveau-nés et les enfants, bénéficient de soins de santé de qualité égale à ceux dont bénéficient les autres membres de la société, et ce dans le cadre du même système de prestations.

4. Les Etats devraient veiller à ce que tout le personnel médical et paramédical soit correctement formé et doté d'un matériel adéquat pour soigner les handicapés et à ce que ceux-ci aient accès aux méthodes et techniques de traitement appropriées.

5. Les Etats devraient veiller à ce que le personnel médical, paramédical et apparenté soit correctement formé, pour qu'il ne donne pas aux parents de conseils malavisés, limitant ainsi les options offertes à leurs enfants. Cette formation devrait être permanente et s'appuyer sur des données constamment mises à jour.

6. Les Etats devraient faire en sorte que les handicapés bénéficient du traitement régulier et puissent obtenir les médicaments qui leur sont nécessaires pour maintenir ou relever leur niveau d'activité.

Règle 3. Réadaptation*

Les Etats devraient assurer la prestation de services de réadaptation aux handicapés afin de leur permettre d'atteindre et de conserver un niveau optimal d'indépendance et d'activité.

1. Les Etats devraient établir des programmes nationaux de réadaptation à l'intention de tous les groupes d'handicapés. Ces programmes devraient prendre en compte les besoins effectifs des handicapés et appliquer les principes d'intégration et d'égalité.

2. Ces programmes devraient prévoir une large gamme d'activités, comme la formation de base pour améliorer ou compenser une fonction altérée, les services de conseil aux handicapés et à leur famille, l'autonomisation et, de temps à autre, des services d'évaluation et d'orientation.

3. Tous les handicapés, y compris les personnes souffrant d'une incapacité grave ou d'incapacités multiples, qui ont besoin de réadaptation devraient y avoir accès.

4. Les handicapés et leur famille devraient pouvoir participer à la conception et à l'organisation des services de réadaptation qui leur sont destinés.

5. Tous les services de réadaptation devraient être disponibles dans la communauté où vit l'handicapé. Dans certains cas, cependant, où un objectif de formation particulier doit être atteint, des cours spéciaux de réadaptation d'une durée limitée peuvent être organisés en milieu hospitalier.

* La réadaptation est une notion fondamentale de la politique d'aide aux handicapés, définie plus haut, au paragraphe 23 de l'introduction.

6. Il faudrait inciter les handicapés et leur famille à participer eux-mêmes à la réadaptation, en qualité par exemple d'enseignants, d'instructeurs ou de conseillers.

7. Les Etats devraient faire appel aux compétences techniques des organisations d'handicapés pour élaborer ou évaluer des programmes de réadaptation.

Règle 4. Services d'appui

Les Etats devraient assurer la mise au point et la prestation de services d'appui aux handicapés, aides techniques comprises, pour les aider à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits.

1. Il importe, pour assurer des chances égales aux handicapés, que les Etats veillent à ce que les aides techniques et les appareils, l'assistance personnelle et les services d'interprètes qui peuvent leur être nécessaires leur soient fournis.

2. Les Etats devraient appuyer la mise au point, la production, la distribution et l'entretien d'aides techniques et d'appareils ainsi que la diffusion de connaissances s'y rapportant.

3. Pour parvenir à ce résultat, il faudrait utiliser le savoir-faire technique généralement disponible. Dans les Etats possédant une industrie de haute technicité, il faudrait tirer pleinement parti des possibilités qu'offre celle-ci pour améliorer la qualité et l'efficacité des aides techniques et appareils. Il importe de stimuler la mise au point et la production d'aides simples et bon marché, si possible à partir de matériaux locaux et en faisant appel à des fabricants locaux. Les handicapés eux-mêmes pourraient participer à la production de ces aides.

4. Les Etats devraient reconnaître que tous les handicapés ayant besoin d'aides techniques devraient y avoir accès selon qu'il convient, y compris du point de vue financier. Cela peut vouloir dire que les aides techniques et appareils devraient être fournis gratuitement ou à un prix modique les mettant à la portée des handicapés ou de leur famille.

5. Dans les programmes de réadaptation axés sur la fourniture d'aides techniques et d'appareils, les Etats devraient tenir compte, s'agissant des besoins spéciaux des filles et garçons handicapés, de la conception, de la durabilité et de l'adéquation à leur âge desdites aides et appareils.

6. Les Etats devraient appuyer l'organisation et la mise en place de programmes d'assistance individuelle et de services d'interprétation à l'intention notamment des personnes gravement handicapées ou souffrant d'incapacités multiples. Ces programmes permettraient aux handicapés de participer davantage à la vie quotidienne, tant au foyer qu'au travail, à l'école et dans les activités de loisirs.

7. Les programmes d'assistance individuelle devraient être conçus de façon que les handicapés qui y font appel puissent exercer une influence déterminante sur la manière dont ils sont exécutés.

II. SECTEURS CIBLES POUR LA PARTICIPATION DANS L'ÉGALITÉ

Règle 5. Accessibilité

Les Etats devraient reconnaître l'importance générale de l'accessibilité pour l'égalisation des chances dans toutes les sphères de la vie sociale. Ils devraient, dans l'intérêt des handicapés de toutes catégories, a) établir des programmes d'action visant à rendre le milieu physique accessible et b) prendre les mesures voulues pour assurer l'accès à l'information et à la communication.

a) Accès au milieu physique

1. Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour rendre le milieu physique plus accessible aux handicapés. Ils devraient notamment établir des règles et des directives et envisager d'adopter des lois assurant l'accessibilité de différentes composantes de la vie collective, telles que logements, bâtiments, transports en commun et autres moyens de transport, voies publiques et autres espaces extérieurs.

2. Les Etats devraient faire en sorte que les architectes, les ingénieurs du bâtiment et les membres d'autres corps de métier qui participent à la conception et à l'aménagement du milieu physique puissent s'informer des politiques adoptées en faveur des handicapés et des mesures prises en vue d'assurer l'accessibilité.

3. L'accessibilité devrait être prévue dès le début des études préalables à l'aménagement du milieu physique.

4. Les organisations d'handicapés devraient être consultées lors de l'établissement de règles et de normes d'accessibilité. Elles devraient aussi pouvoir intervenir sur le plan local lors de la conception de projets de travaux publics, ce qui assurerait une accessibilité maximale.

b) *Accès à l'information et à la communication*

5. Les handicapés et, le cas échéant, leur famille et leurs représentants, devraient à tout moment avoir accès à une information complète sur le diagnostic les concernant, sur leurs droits et sur les services et programmes disponibles. Cette information devrait être présentée sous une forme accessible aux intéressés.

6. Les Etats devraient élaborer des stratégies permettant aux différents groupes d'handicapés de consulter les services d'information et la documentation. Les publications en braille, les livres enregistrés sur cassette ou imprimés en gros caractères et d'autres techniques appropriées devraient être utilisés pour rendre l'information et la documentation écrites accessibles aux malvoyants. De même, les techniques voulues devraient être utilisées pour ouvrir aux personnes souffrant de troubles de l'audition ou de difficultés de compréhension l'accès à l'information parlée.

7. Il faudrait aussi envisager d'utiliser le langage par signes dans l'éducation des enfants sourds, au sein de leur famille et de leur communauté. Des services d'interprétation du langage par signes devraient de même être organisés pour faciliter la communication avec les malentendants.

8. Il faudrait également prendre en considération les besoins des personnes souffrant d'autres handicaps en matière de communication.

9. Les Etats devraient inciter les médias, notamment la télévision, la radio et la presse écrite, à rendre leurs services accessibles.

10. Les Etats devraient veiller à ce que les nouveaux systèmes d'information et de services informatisés offerts au public soient accessibles aux handicapés dès leur installation ou soient adaptés par la suite pour qu'ils puissent les utiliser.

11. Les organisations d'handicapés devraient être consultées lors de l'élaboration de mesures destinées à rendre les services d'information accessibles.

Règle 6. Education

Les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré. Ils devraient veiller à ce que l'éducation des handicapés fasse partie intégrante du système d'enseignement.

1. C'est aux services d'enseignement général qu'il incombe d'assurer l'éducation des handicapés dans un cadre intégré. Cette éducation devrait être intégrée à la planification de l'éducation nationale, à l'élaboration des programmes d'études et à l'organisation scolaire.

2. L'éducation des handicapés dans les établissements d'enseignement général suppose l'existence de services d'interprétation et d'autres services d'appui appropriés. L'accessibilité et des services d'appui conçus en fonction des besoins de personnes souffrant de différentes incapacités devraient être assurés.

3. Les associations de parents et les organisations d'handicapés devraient être associées au processus éducatif à tous les niveaux.

4. Dans les Etats où l'enseignement est obligatoire, il devrait être dispensé aux filles et garçons handicapés aussi, quelles que soient la nature et la gravité de leurs incapacités.

5. Il faudrait prêter une attention spéciale aux groupes suivants:

- a) Très jeunes enfants handicapés;
- b) Enfants handicapés d'âge préscolaire;
- c) Adultes, et en particulier femmes, handicapés.

6. Pour que l'éducation des handicapés puisse être assurée dans le cadre de l'enseignement général, les Etats devraient:

a) Avoir une politique bien définie, qui soit comprise et acceptée au niveau scolaire et par l'ensemble de la collectivité;

b) Etablir des programmes d'études souples, adaptables et susceptibles d'être élargis;

c) Prévoir des matériaux didactiques de qualité, la formation permanente des enseignants et des maîtres auxiliaires.

7. Des programmes d'enseignement intégré à vocation communautaire devraient être considérés comme un complément utile pour assurer aux handicapés un enseignement et une formation d'un rapport coût—efficacité satisfaisant. Il faudrait recourir aux programmes nationaux de réadaptation à vocation communautaire pour inciter les collectivités à utiliser et à développer les moyens dont elles disposent pour assurer localement l'enseignement nécessaire aux handicapés.

8. Lorsque le système d'enseignement général ne répond pas encore aux besoins de tous les handicapés, un enseignement spécial peut être envisagé. Celui-ci devrait être conçu de manière à préparer les élèves à entrer dans le système d'enseignement général. Il devrait répondre aux mêmes normes et ambitions que l'enseignement général sur le plan de la qualité, et lui être étroitement lié. Au minimum, les élèves handicapés devraient bénéficier dans la même mesure des ressources allouées à l'enseignement que les élèves non handicapés. Les Etats devraient viser à intégrer graduellement les services d'enseignement spécial à l'enseignement général. Il est cependant reconnu qu'à ce stade l'enseignement spécial peut dans certains cas être considéré comme la forme d'enseignement convenant le mieux aux élèves handicapés.

9. Vu les besoins de communication particuliers des sourds et des sourdes et aveugles, des écoles spéciales ou des classes ou unités spécialisées dans les établissements d'enseignement général peuvent mieux convenir à leur éducation. Au début, en particulier, il convient de s'attacher à adapter l'enseignement dispensé aux particularités culturelles de ceux à qui il s'adresse, le but visé étant de faire acquérir des aptitudes réelles à la communication et le maximum d'indépendance aux personnes qui sont sourdes ou sourdes et aveugles.

Règle 7. Emploi

Les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel les handicapés doivent avoir la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux, en particulier dans le domaine de l'emploi. Dans les régions rurales comme dans les régions urbaines, ils doivent se voir offrir des possibilités égales d'emploi productif et rémunérateur sur le marché du travail.

1. La législation et la réglementation régissant l'emploi ne doivent pas faire de discrimination à l'encontre des handicapés ni contenir de clauses faisant obstacle à leur emploi.

2. Les Etats devraient activement appuyer l'intégration des handicapés sur le marché du travail. Cet appui pourrait prendre la forme de différentes mesures englobant la formation professionnelle, des systèmes de quota avec incitations, la création de postes réservés, les prêts ou dons destinés aux petites entreprises, des contrats d'exclusivité ou droits de production prioritaire, des avantages fiscaux, des dispositions contractuelles et diverses formes d'assistance technique ou financière aux entreprises employant des travailleurs handicapés. Les Etats devraient également inciter les employeurs à procéder aux aménagements nécessaires pour adapter, autant que faire se peut, les conditions de travail aux besoins des handicapés.

3. Les programmes d'action des Etats devraient prévoir:

a) Les mesures voulues pour que la conception et l'adaptation du milieu de travail permettent de le rendre accessible aux personnes souffrant de différentes incapacités;

b) Un appui à l'utilisation de technologies nouvelles et à la mise au point et à la production d'aides techniques, d'outils et d'appareils, ainsi que des mesures visant à faciliter l'accès des handicapés aux aides et appareils en question de façon qu'ils puissent obtenir et conserver un emploi;

c) Une formation appropriée et des services de placement et de soutien permanents, tels qu'une assistance personnelle et des services d'interprètes.

4. Les Etats devraient lancer et appuyer des campagnes de sensibilisation du public visant à surmonter les attitudes négatives et les préjugés à l'égard des travailleurs handicapés.

5. En leur qualité d'employeurs, les Etats devraient créer des conditions favorables à l'emploi des handicapés dans le secteur public.

6. Les Etats, les organisations de travailleurs et les employeurs devraient coopérer pour garantir des politiques de recrutement et de promotion, des barèmes de rémunération et des conditions d'emploi équitables, des mesures visant à améliorer le milieu de travail pour prévenir les accidents et des mesures de réadaptation des accidentés du travail.

7. Il faudrait toujours avoir pour objectif de permettre aux handicapés d'obtenir un emploi sur le marché ordinaire du travail. Pour les handicapés ayant des besoins auxquels il serait impossible de répondre dans le cadre d'un emploi ordinaire, de petites unités de travail protégé ou assisté peuvent constituer une solution. Il importe que la qualité des programmes entrepris à ce titre soit évaluée pour déterminer s'ils permettent vraiment aux handicapés de trouver des emplois sur le marché du travail.

8. Des mesures devraient être prises pour faire bénéficier les handicapés des programmes de formation et d'emploi des secteurs privé et informel.

9. Les Etats, les organisations de travailleurs et les employeurs devraient coopérer avec les organisations d'handicapés à toutes les mesures visant à créer des possibilités de formation et d'emploi, en ce qui concerne notamment les horaires souples, l'emploi à temps partiel, le partage de postes, le travail indépendant et l'aide de tiers pour les handicapés.

Règle 8. Maintien des revenus et sécurité sociale

C'est aux Etats qu'il incombe de faire bénéficier les handicapés de la sécurité sociale et d'assurer le maintien de leurs revenus.

1. Les Etats devraient assurer un soutien financier suffisant aux handicapés qui, du fait de leur incapacité ou pour des raisons qui y sont liées, ont perdu temporairement leur revenu ou l'ont vu diminuer ou se sont vu refuser un emploi. Les Etats devraient veiller à ce que ce soutien tienne compte des frais que les handicapés ou leur famille ont souvent à supporter du fait de l'incapacité.

2. Dans les pays où la sécurité sociale, l'assurance sociale ou des systèmes similaires ont été établis ou doivent l'être, l'Etat devrait veiller à ce que ces systèmes n'excluent pas les handicapés ni ne fassent de discrimination à leur encontre.

3. Les Etats devraient également assurer un soutien financier et une protection sociale aux personnes qui prennent soin d'handicapés.

4. Les régimes de sécurité sociale devraient prévoir les incitations voulues pour que les handicapés soient aidés à recouvrer la capacité de gagner leur vie. Ces systèmes devraient assurer, ou aider à assurer l'organisation, le développement et le financement de la formation professionnelle, et aider au placement des handicapés.

5. Les programmes de sécurité sociale devraient en outre prévoir des dispositions incitant les handicapés à chercher un emploi pour devenir ou redevenir capables de gagner leur vie.

6. Il faudrait maintenir le soutien financier aussi longtemps que persiste l'incapacité, sans pour autant décourager la recherche d'un emploi. Il ne faudrait le réduire ou le supprimer que lorsque l'handicapé peut disposer d'un revenu sûr et suffisant.

7. Dans les pays où la sécurité sociale est pour une large part assurée par le secteur privé, l'Etat devrait inciter les collectivités locales, les organisations de prévoyance sociale et les familles à prendre des mesures d'autonomisation et à promouvoir l'emploi des handicapés ou des activités propres à y contribuer.

Règle 9. Vie familiale et plénitude de la vie personnelle

Les Etats devraient promouvoir la pleine participation des handicapés à la vie familiale. Ils devraient promouvoir leur droit à la plénitude de la vie personnelle et veiller à ce que les lois n'établissent aucune discrimination à l'encontre des handicapés quant aux relations sexuelles, au mariage et à la procréation.

1. Les handicapés devraient se voir offrir la possibilité de vivre avec leur famille. Les Etats devraient encourager l'introduction, dans les consultations familiales, de modules concernant l'incapacité et ses effets sur la vie familiale. Des services devraient être mis à la disposition des familles ayant la charge d'un handicapé pour les soulager temporairement et leur fournir du personnel soignant. Les Etats devraient faciliter par tous les moyens la tâche de ceux qui souhaitent prendre soin d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou l'adopter.

2. Il ne faut pas refuser aux handicapés la possibilité d'avoir des relations sexuelles et de procréer. Les intéressés pouvant avoir du mal à se marier et à fonder une famille, les Etats devraient encourager la prestation de services de consultation appropriés. Les handicapés doivent avoir pleinement accès aux méthodes de planification familiale et des informations sur la sexualité doivent leur être fournies sous une forme qui leur soit accessible.

3. Les Etats devraient promouvoir des mesures visant à modifier les attitudes négatives, encore courantes dans la société, à l'égard du mariage, de la sexualité et de la procréation des handicapés, notamment des jeunes filles et des femmes souffrant d'incapacités. Les médias devraient être incités à lutter activement contre ces préjugés.

4. Les handicapés et leur famille doivent être pleinement informés des précautions à prendre contre les sévices sexuels et autres. Les handicapés sont particulièrement exposés aux sévices dans la famille, la collectivité ou les institutions et il faut leur apprendre à se prémunir contre le risque d'en être victimes ou à reconnaître qu'ils l'ont été et à en faire état.

Règle 10. Culture

Les Etats feront en sorte que les handicapés soient intégrés dans les activités culturelles et puissent y participer en toute égalité.

1. Les Etats devraient faire en sorte que les handicapés aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural. Sont visées des activités comme la danse, la musique, la littérature, le théâtre, les arts plastiques, la peinture et la sculpture. Il convient, surtout dans les pays en développement, de mettre l'accent sur des formes d'art traditionnelles et contemporaines telles que les marionnettes, la récitation et l'art de conter.

2. Les Etats devraient veiller à ce que les handicapés aient accès aux lieux d'activité culturelle tels que théâtres, musées, cinémas et bibliothèques.

3. Les Etats devraient prendre des dispositions spéciales pour rendre la littérature, le cinéma et le théâtre accessibles aux handicapés.

Règle 11. Loisirs et sports

Les Etats prendront les mesures voulues pour que les handicapés se voient offrir des possibilités égales en matière de loisirs et de sports.

1. Les Etats devraient prendre des mesures pour rendre accessibles aux handicapés les lieux de loisirs et de sports, hôtels, plages, stades, salles de gymnastique, etc. Il faudrait qu'une aide à ce titre soit apportée aux personnels s'occupant des loisirs et des sports, par le biais notamment de projets visant à assurer l'accessibilité, et de programmes favorisant la participation, l'information et la formation.

2. Les agences de tourisme et de voyage, les hôtels, les organisations bénévoles et autres services chargés d'organiser des activités de loisirs ou de voyage devraient offrir leurs services à tous, en tenant compte des besoins particuliers des handicapés. Une formation appropriée devrait être assurée à cette fin.

3. Il faudrait inciter les organisations sportives à multiplier les possibilités de participation des handicapés aux activités sportives. Dans certains cas, des mesures rendant ces activités accessibles pourraient suffire. Dans d'autres, il faudrait prendre des dispositions particulières ou organiser des manifestations sportives spéciales. Les Etats devraient appuyer la participation des handicapés aux manifestations nationales et internationales.

4. Les handicapés prenant part aux activités sportives devraient avoir accès à une instruction et à une formation de même qualité que celle que reçoivent les autres participants.

5. Les organisateurs d'activités sportives et récréatives devraient consulter les organisations d'handicapés lorsqu'ils mettent en place des services à l'intention des handicapés.

Règle 12. Religion

Les Etats encourageront les mesures visant à assurer aux handicapés une participation pleine et entière à la vie religieuse de la collectivité.

1. Les Etats devraient, en liaison avec les autorités religieuses, encourager l'adoption de mesures visant à éliminer la discrimination et à permettre aux handicapés de participer aux activités religieuses.

2. Les Etats devraient encourager la diffusion d'informations sur les incapacités auprès des institutions et des organisations religieuses. Ils devraient aussi inciter les autorités religieuses à inclure des informations sur les politiques adoptées en faveur des handicapés dans la formation dispensée aux membres des professions religieuses, ainsi que dans les programmes d'enseignement religieux.

3. Les Etats devraient également encourager l'adoption de mesures permettant aux déficients sensoriels d'avoir accès à la littérature religieuse.

4. Les Etats ou les organisations religieuses devraient prendre l'avis des organisations d'handicapés lorsqu'ils se disposent à assurer la participation pleine et entière des handicapés aux activités religieuses.

III. MESURES D'APPLICATION

Règle 13. Information et recherche

Les Etats assument au premier chef la responsabilité de la collecte et de la diffusion de renseignements sur les conditions de vie des handicapés et encouragent la réalisation de travaux de recherche approfondis sur tous les aspects de la question, en particulier sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés.

1. Les Etats devraient rassembler, à intervalles réguliers, des statistiques ventilées par sexe et d'autres renseignements sur les conditions de vie des handicapés. La collecte de ces données pourrait s'inscrire dans le cadre d'enquêtes sur les ménages et de recensements nationaux et être menée en étroite collaboration avec les universités, les instituts de recherche et les organisations d'handicapés, entre autres. Des questions sur les programmes et les services ainsi que sur leur utilisation devraient être posées à cette occasion.

2. Les Etats devraient envisager de créer une banque de données sur l'incapacité, qui comprenne des statistiques sur les services et les programmes disponibles ainsi que sur les différents groupes d'handicapés. Ils ne devraient jamais perdre de vue la nécessité de protéger la vie privée des individus et l'intégrité de la personne.

3. Les Etats devraient lancer et appuyer des programmes de recherche sur les questions sociales, économiques et de participation qui ont une incidence sur la vie des handicapés et de leur famille. Ces programmes devraient aussi inclure des études sur les causes des incapacités, leurs types et leurs fréquences, sur les programmes existants et leur efficacité, ainsi que sur la nécessité de concevoir et d'évaluer des services et des mesures d'appui.

4. Les Etats devraient mettre au point et adopter, en collaboration avec des organisations d'handicapés, une terminologie et des critères pour l'exécution d'enquêtes nationales.

5. Les Etats devraient faciliter la participation des handicapés à la collecte des données et à la recherche. Ils devraient fortement encourager, pour l'exécution de ces travaux de recherche, le recrutement d'handicapés qualifiés.

6. Les Etats devraient favoriser l'échange des résultats de la recherche et des données d'expérience.

7. Les Etats devraient assurer la diffusion d'éléments d'information sur l'incapacité à tous les niveaux de décision et d'administration aux échelons national, régional et local.

Règle 14. Prise de décisions et planification

Les Etats veilleront à ce que les différents aspects de l'incapacité soient pris en considération tout au long du processus de prise de décisions et de planification nationale.

1. Les Etats devraient mettre en oeuvre des politiques adéquates en faveur des handicapés à l'échelon national et stimuler et appuyer l'action menée aux niveaux régional et local.

2. Les Etats devraient faire participer les organisations d'handicapés à la prise de toutes les décisions concernant les plans et les programmes en faveur des handicapés ou ayant une incidence sur leur situation économique et sociale.

3. Il convient de tenir compte des besoins et des intérêts des handicapés dans les plans généraux de développement, et non les traiter séparément.

4. Les Etats sont responsables au premier chef de la situation des handicapés, ce qui ne veut pas dire qu'ils en soient seuls responsables. Il faudrait inciter tous ceux qui dirigent des services ou des activités ou assurent la diffusion de l'information dans ce domaine à se charger de mettre leurs programmes à la disposition des handicapés.

5. Les Etats devraient aider les collectivités locales à élaborer des programmes et des mesures en faveur des handicapés. L'une des dispositions qu'ils pourraient prendre à cette fin consisterait à faire établir des manuels ou des listes récapitulatives des activités à entreprendre et à organiser des programmes de formation à l'intention du personnel local.

Règle 15. Législation

C'est aux Etats qu'il incombe de créer le cadre législatif dans lequel s'inscrit l'adoption de mesures destinées à permettre la pleine participation des handicapés et à leur assurer des chances véritablement égales.

1. La législation nationale, qui énonce les droits et les obligations des citoyens, doit notamment préciser ceux des handicapés. Les Etats sont tenus de permettre aux handicapés d'exercer leurs droits, notamment leurs droits individuels, civils et politiques, dans l'égalité avec leurs concitoyens. Les Etats doivent faire en sorte que les organisations d'handicapés participent à l'élaboration de la législation nationale concernant les droits des handicapés, ainsi qu'à son évaluation suivie.

2. Il se peut que des mesures législatives doivent être prises pour mettre fin à des situations préjudiciables pour les handicapés, en particulier le harcèlement et la victimisation. Toute disposition discriminatoire envers les handicapés doit être éliminée. La législation nationale doit prévoir des sanctions appropriées pour ceux qui enfreignent les principes de non-discrimination.

3. La législation nationale concernant les handicapés peut se présenter sous deux formes différentes. Les droits et les obligations des handicapés peuvent être incorporés dans la législation générale ou faire l'objet de lois spéciales. Dans le deuxième cas, on pourra:

a) Promulguer des lois distinctes, traitant exclusivement des questions se rapportant à l'incapacité;

b) Traiter ces questions dans le cadre de lois portant sur des sujets déterminés;

c) Faire expressément mention des handicapés dans les textes d'application de la législation existante.

Peut-être serait-il bon de combiner ces différentes formules. Des dispositions relatives à l'action palliative peuvent aussi être envisagées.

4. Les Etats peuvent envisager de créer des mécanismes officiels habilités à recevoir des plaintes afin de protéger les intérêts des handicapés.

Règle 16. Politiques économiques

Les Etats ont la responsabilité financière des programmes et des mesures adoptés à l'échelon national en vue de donner des chances égales aux handicapés.

1. Les Etats devraient faire une place aux problèmes liés à l'incapacité dans les budgets ordinaires de tous les organismes publics nationaux, régionaux et locaux.

2. Les Etats, les organisations non gouvernementales et les autres organismes intéressés devraient coordonner leur action pour déterminer les moyens les plus efficaces d'appuyer les projets et les mesures en faveur des handicapés.

3. Les Etats devraient envisager de recourir à des mesures économiques (prêts, exonérations fiscales, dons d'affectation spéciale, fonds spéciaux, etc.) pour stimuler et favoriser l'égalité de participation des handicapés dans la société.

4. Dans de nombreux pays, il serait peut-être opportun de créer un fonds de développement en faveur des handicapés, qui servirait à financer divers projets pilotes et programmes d'auto-assistance au niveau local.

Règle 17. Coordination des travaux

C'est aux Etats qu'il incombe de créer des comités de coordination nationaux ou des organes analogues qui puissent servir de centres de liaison nationaux pour les questions se rapportant à l'incapacité et de renforcer ces comités.

1. Le comité de coordination national (ou entité analogue) devrait être un organe permanent, régi par les règles juridiques et administratives voulues.

2. C'est en réunissant les représentants d'organisations publiques et privées que le comité pourra le mieux s'assurer une composition intersectorielle et multidisciplinaire. Les intéressés pourraient représenter les ministères compétents, des organisations d'handicapés et des organisations non gouvernementales.

3. Les organisations d'handicapés devraient pouvoir se faire dûment entendre au comité de coordination national, de façon que celui-ci soit au courant de leurs préoccupations.

4. Le comité de coordination national devrait avoir l'autonomie et être doté de ressources suffisantes pour être en mesure de prendre les décisions voulues. Il devrait relever des autorités gouvernementales les plus élevées.

Règle 18. Organisations d'handicapés

Les Etats devraient reconnaître aux organisations d'handicapés le droit de représenter les intéressés aux échelons national, régional et local. Ils devraient aussi reconnaître le rôle consultatif des organisations d'handicapés dans la prise de décisions sur les questions se rapportant à l'incapacité.

1. Les Etats devraient encourager et appuyer financièrement et sous d'autres rapports la création d'organisations regroupant les handicapés, les membres de leur famille ou leurs représentants, ainsi que le renforcement des dites organisations. Ils devraient reconnaître que celles-ci ont un rôle à jouer dans l'élaboration des politiques en faveur des handicapés.

2. Les Etats devraient établir des communications continues avec les organisations d'handicapés et assurer leur participation à l'élaboration des politiques gouvernementales.

3. Le rôle des organisations d'handicapés pourrait être de recenser les besoins et les priorités, de participer à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des services et des mesures concernant la vie des handicapés, de contribuer à la sensibilisation du public et de faire évoluer les mentalités.

4. Fondées sur le principe de l'effort personnel, les organisations d'handicapés offrent et accroissent la possibilité de développer des compétences dans divers domaines et permettent à leurs membres de s'entraider et d'échanger des informations.

5. Les organisations d'handicapés pourraient remplir leur rôle consultatif de bien des manières différentes, par exemple en se faisant représenter en permanence dans les conseils des organismes financés par les pouvoirs publics, en siégeant dans des commissions publiques et en donnant des conseils techniques pour divers projets.

6. Les organisations d'handicapés devraient exercer leur rôle consultatif de façon continue afin de développer et d'approfondir les échanges de vues et de renseignements entre les pouvoirs publics et les organisations.

7. Les organisations devraient être représentées en permanence au comité national de coordination ou dans des organes analogues.

8. Il faudrait élargir et renforcer le rôle des organisations locales d'handicapés pour s'assurer qu'elles exercent une influence sur l'administration de la collectivité.

Règle 19. Formation du personnel

C'est aux Etats qu'il incombe d'assurer la formation adéquate du personnel qui, aux divers échelons, participe à la planification des programmes et à la prestation des services destinés aux handicapés.

1. Les Etats devraient faire en sorte que toutes les autorités assurant la prestation de services à l'intention des handicapés donnent une formation adéquate à leur personnel.

2. Il importe que les principes d'intégration et d'égalité pleine et entière régissent la formation des spécialistes de l'incapacité, de même que l'information apportée à ce sujet dans le cadre des programmes de formation générale.

3. Les Etats devraient élaborer des programmes de formation en liaison avec les organisations d'handicapés, et des handicapés devraient être invités à participer, en qualité d'enseignants, de moniteurs ou de conseillers, aux programmes de formation du personnel.

4. La formation des agents des services sociaux revêt une importance capitale, en particulier dans les pays en développement. Elle devrait faire intervenir des handicapés et favoriser la progression des valeurs, des compétences et des techniques appropriées, ainsi que l'acquisition d'aptitudes nouvelles par les handicapés, leurs parents, leur famille et les membres de la collectivité.

Règle 20. Suivi et évaluation à l'échelon national, dans le cadre de l'application des Règles, des programmes en faveur des handicapés

C'est aux Etats qu'il incombe de contrôler et d'évaluer de façon suivie la mise en oeuvre des programmes et des services nationaux visant à assurer l'égalisation des chances des handicapés.

1. Les Etats devraient évaluer périodiquement et systématiquement les programmes nationaux en faveur des handicapés et faire connaître tant les bases que les résultats des évaluations.

2. Les Etats devraient élaborer et adopter une terminologie et des critères pour l'évaluation des programmes et des services portant sur l'incapacité.

3. Ces critères et cette terminologie devraient être élaborés en étroite collaboration avec les organisations d'handicapés, dès les stades initiaux de la conception et de la planification.

4. Les Etats devraient coopérer à l'échelon international en vue d'élaborer des normes communes pour l'évaluation des programmes nationaux sur l'incapacité. Les Etats devraient encourager les comités nationaux de coordination à participer également à cette activité.

5. L'évaluation des divers programmes en faveur des handicapés devrait être prévue dès le stade de la planification, de façon que la mesure dans laquelle leurs objectifs généraux sont atteints puisse être déterminée.

Règle 21. Coopération technique et économique

C'est aux Etats, pays industrialisés ou pays en développement, qu'il incombe de coopérer et de prendre les mesures voulues pour améliorer les conditions de vie des handicapés dans les pays en développement.

1. Des mesures visant à assurer l'égalisation des chances des handicapés, y compris des réfugiés handicapés, devraient être intégrées dans les programmes généraux de développement.

2. Il faut que ces mesures soient intégrées dans toutes les formes de coopération technique et économique, bilatérale ou multilatérale, gouvernementale ou non gouvernementale. Les responsables devraient aborder les questions se rapportant à l'incapacité lors des discussions sur la coopération qu'ils ont avec leurs homologues.

3. Lors de la planification et de l'examen des programmes de coopération technique et économique, une attention particulière devrait être accordée aux incidences de ces programmes sur la situation des handicapés. Il importe au plus haut point que les handicapés et les organisations qui les représentent soient consultés sur tous les projets de développement conçus en leur faveur. Ils devraient participer directement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation de ces projets.

4. Devraient notamment constituer des domaines prioritaires de coopération technique et économique:

a) La mise en valeur des ressources humaines grâce au développement des compétences, des capacités et du potentiel des handicapés et la mise en train d'activités génératrices d'emploi à leur intention;

b) La mise au point et la diffusion de technologies et d'un savoir-faire appropriés dans le domaine de l'incapacité.

5. Les Etats sont également incités à appuyer la formation d'organisations d'handicapés et leur renforcement.

6. Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour mieux informer le personnel intervenant à tous les niveaux de la gestion des programmes de coopération technique et économique des questions relatives à l'incapacité.

Règle 22. Coopération internationale

Les Etats prendront une part active à la coopération internationale ayant pour objet l'égalisation des chances des handicapés.

1. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales concernées, les Etats devraient participer à l'élaboration des politiques en faveur des handicapés.

2. Chaque fois que les circonstances s'y prêtent, les Etats devraient tenir compte des questions relatives à l'incapacité dans les négociations générales relatives aux normes, à l'échange d'informations, aux programmes de développement entre autres.

3. Les Etats devraient encourager et soutenir les échanges de connaissances et de données d'expérience entre:

a) Les organisations non gouvernementales qu'intéressent les questions relatives à l'incapacité;

b) Les institutions de recherche et les chercheurs travaillant sur les questions relatives à l'incapacité;

c) Les représentants des programmes sur le terrain portant sur l'incapacité et des groupes de spécialistes de la question;

d) Les organisations d'handicapés;

e) Les comités nationaux de coordination.

4. Les Etats devraient faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que tous les autres organismes intergouvernementaux et interparlementaires, aux niveaux mondial et régional, fassent une place dans leurs travaux aux organisations mondiales et régionales d'handicapés.

IV. MÉCANISME DE SUIVI

1. Le mécanisme de suivi est destiné à assurer l'application effective des Règles. Il aidera chacun des Etats à évaluer le degré d'application des Règles dans le pays et à mesurer les progrès réalisés. Ce suivi devrait permettre de déterminer les obstacles et de proposer des mesures qui contribueraient à mieux assurer l'application des Règles. Le mécanisme de suivi tiendra compte des facteurs économiques, sociaux et culturels spécifiques à chaque pays. Un autre élément important devrait être la prestation de services consultatifs et l'échange de données d'expérience et de renseignements entre les Etats.

2. L'application des Règles sera évaluée lors des sessions de la Commission du développement social. Un rapporteur spécial ayant une vaste expérience des questions relatives à l'incapacité et des organisations internationales, rémunéré si nécessaire au moyen de ressources extrabudgétaires, sera nommé pour une période de trois ans afin de suivre la question.

3. Les organisations internationales d'handicapés dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations représentant les handicapés qui n'ont pas encore formé leur propre organisation devraient être invitées à créer entre elles un groupe d'experts où les organisations d'handicapés seraient majoritaires, en tenant compte des différents types d'incapacité et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable. Ce groupe d'experts serait consulté par le Rapporteur spécial et, s'il y a lieu, par le Secrétariat.

4. Le groupe d'experts sera incité par le Rapporteur spécial à examiner la promotion, l'application et le suivi des Règles et à donner des avis, des informations et des suggestions à cet égard.

5. Le Rapporteur spécial enverra un questionnaire aux Etats, aux instances du système des Nations Unies et à des organisations intergouvernementales et

non gouvernementales, notamment aux organisations d'handicapés. Ce questionnaire devrait porter sur les plans d'application des Règles dans les pays. Les questions devraient être sélectives et couvrir un certain nombre de règles précises en vue d'une évaluation approfondie. Pour l'élaboration du questionnaire, le Rapporteur spécial devrait consulter le groupe d'experts et le Secrétariat.

6. Le Rapporteur spécial s'efforcera d'établir un dialogue direct, non seulement avec les Etats mais aussi avec les organisations non gouvernementales locales, en leur demandant leurs vues et leurs observations sur tout point destiné à figurer dans les rapports. Le Rapporteur spécial offrira son concours pour l'application et le suivi des Règles et aidera à la préparation des réponses au questionnaire.

7. Le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat, qui assure la coordination pour toutes les questions relatives à l'incapacité dans le système des Nations Unies, et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres instances et mécanismes du système des Nations Unies, tels que les commissions régionales, les institutions spécialisées et les réunions interinstitutions, aideront le Rapporteur spécial à assurer l'application et le suivi des Règles au niveau national.

8. Avec l'aide du Secrétariat, le Rapporteur spécial établira des rapports dont la Commission du développement social sera saisie à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions. Pour l'élaboration de ces rapports, il devrait consulter le groupe d'experts.

9. Les Etats devraient encourager les comités nationaux de coordination ou des organes analogues à participer à l'application des Règles et à leur suivi. Chargés d'assurer au niveau national la coordination en matière d'incapacité, ces comités devraient être incités à établir des procédures permettant de coordonner le suivi de l'application des Règles. Les organisations d'handicapés devraient être encouragées à participer activement au processus de suivi, à tous les niveaux.

10. A supposer que des ressources budgétaires supplémentaires puissent être dégagées, il conviendrait de créer un ou plusieurs postes de conseiller interrégional pour l'application des Règles afin de fournir des services directs aux Etats, notamment sur:

a) L'organisation de séminaires nationaux et régionaux de formation sur la teneur des Règles;

b) L'élaboration de directives pour aider à l'établissement de stratégies en vue de l'application des Règles;

c) La diffusion de renseignements sur les meilleures méthodes d'application des Règles.

11. A sa trente-quatrième session, la Commission du développement social devrait constituer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'examiner le rapport du Rapporteur spécial et de formuler des recommandations sur la manière d'améliorer l'application des Règles. Lors de l'examen du rapport du Rapporteur spécial, la Commission consultera, par l'intermédiaire de son groupe de travail à composition non limitée, les organisations internationales d'handicapés et les institutions spécialisées, conformément aux articles 71 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

12. A la session suivant l'expiration du mandat du Rapporteur spécial, la Commission devrait examiner s'il convient de renouveler ce mandat, de nommer un nouveau rapporteur spécial ou d'envisager un autre mécanisme de suivi, et formuler les recommandations appropriées à l'intention du Conseil économique et social.

13. Les Etats devraient être encouragés à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin de favoriser l'application des Règles.

48/97. Journée internationale des handicapés

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, y compris la résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes

handicapées⁴⁷, et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme,

Rappelant également que, dans sa résolution 45/91 du 14 décembre 1990, elle a prié le Secrétaire général de faire passer de la sensibilisation à l'action l'objectif primordial du Programme des Nations Unies pour les personnes handicapées, le but étant d'instaurer une société pour tous d'ici à l'an 2010,

Rappelant en outre sa résolution 47/3 du 14 octobre 1992 proclamant le 3 décembre Journée internationale des handicapés,

Notant que, en dépit d'un accroissement notable des activités destinées à sensibiliser davantage le public aux besoins et conditions de vie des handicapés et aux questions qui les concernent, des efforts soutenus demeurent indispensables pour éliminer les obstacles matériels et sociaux à l'égalité véritable et à la pleine participation des handicapés,

Considérant qu'il importe que des initiatives et des mesures plus énergiques et de plus grande envergure doivent être prises à tous les niveaux pour atteindre les objectifs de la Décennie et du Programme d'action mondial,

Consciente que le Programme d'action mondial a pour but de promouvoir des mesures propres à assurer la prévention de l'incapacité, la réadaptation et la poursuite des objectifs que sont la participation pleine et entière des handicapés à la vie sociale et au développement et l'égalité, c'est-à-dire des chances égales à celles de l'ensemble de la population et la faculté de bénéficier dans l'égalité de l'amélioration des conditions de vie découlant du développement social et économique,

1. *Note avec satisfaction* le nombre des Etats Membres qui ont célébré la première Journée internationale des handicapés le 3 décembre 1992;

2. *Demande* à tous les gouvernements de célébrer la Journée internationale des handicapés et de tirer parti de l'occasion pour prendre l'initiative d'activités propres à faire prendre conscience à la population des avantages que les individus et la société tireraient de l'intégration des handicapés dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique;

3. *Réaffirme* la nécessité de faire participer les handicapés et leurs organisations à toutes les décisions qui les intéressent, y compris la célébration de la Journée internationale des handicapés;

4. *Invite* les Etats Membres à chercher un moyen de lier, chaque année, la célébration de la Journée internationale des handicapés à des manifestations internationales importantes comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, l'Année internationale de la famille, qui aura lieu en 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit avoir lieu au Caire en septembre 1994, le Sommet mondial pour le développement social, qui doit avoir lieu à Copenhague en mars 1995, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en septembre 1995;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission du développement social, à sa trente-quatrième session, des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer la Journée internationale des handicapés.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/98. Application du Plan d'action international sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt croissant de la communauté internationale pour les questions relatives au vieillissement des populations et des individus,

Notant avec satisfaction que le programme des Nations Unies sur le vieillissement, dont le but est l'application du Plan d'action international sur le vieillissement⁵⁷, présente un caractère systématique très net, ainsi que cela ressort des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées⁵⁸, des objectifs mondiaux pour l'an 2001 concernant le vieillissement⁵⁹ et de la Proclamation sur le vieillissement⁶⁰,

Rappelant que, dans la Proclamation sur le vieillissement, elle a décidé de célébrer en 1999 l'Année internationale des personnes âgées,

Prenant note de la résolution 1993/22 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, par laquelle les Etats Membres ont été invités à renforcer leurs services nationaux s'occupant du vieillissement, notamment pour en faire les éléments moteurs, sur le plan national, de la préparation et de la célébration de l'Année internationale des personnes âgées,

Notant les mesures prises récemment en vue de réorganiser les activités sociales et économiques de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement⁶¹;

2. *Fait siennes* les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général qui définissent des objectifs mondiaux et nationaux pour l'an 2001 concernant le vieillissement⁶² et qui visent à rationaliser l'application du Plan d'action au cours de sa deuxième décennie;

3. *Demande* au Secrétaire général de maintenir l'intégrité et le caractère du programme des Nations Unies sur le vieillissement;

4. *Félicite* l'Institut international du vieillissement de son programme de formation et d'activités connexes et invite les organisations nationales, régionales et internationales à coopérer étroitement avec lui;

5. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales d'apporter leur concours à la Société africaine de gérontologie en vue de l'élaboration et de l'application d'un programme régional d'activités dans le domaine du vieillissement;

6. *Invite* les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et les centres de recherche intéressés à appuyer les activités du programme des Nations Unies sur le vieillissement, en particulier les activités de recherche visant à proposer des options de politique générale pour accroître la contribution des personnes âgées au développement;

7. *Invite* les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les organismes et organes des Nations Unies intéressés à présenter au Secrétaire général des propositions relatives à la préparation et à la célébration de l'Année internationale des personnes âgées;

8. *Demande* au Secrétaire général d'élaborer le cadre conceptuel d'un programme pour la préparation et la célébration de l'Année internationale des personnes âgées et de le lui présenter pour examen à sa cinquantième session, en 1995, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa trente-quatrième session, en 1995.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/99. Pour la pleine intégration des handicapés dans la société: un programme d'action mondial continu

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 37/52 et 37/53 du 3 décembre 1982, 46/96 du 16 décembre 1991 et 47/88 du 16 décembre 1992, et rappelant également la décision 1992/276 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, ainsi que la résolution 1992/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³²,

Notant qu'il importe d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies concrètes à long terme en vue d'assurer l'application intégrale du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴⁷ au-delà de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, le but étant d'instaurer une société pour tous d'ici à l'an 2010,

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des handicapés sont réaffirmés sans réserve,

Réaffirmant qu'il est indispensable que les pays en développement et les pays développés conjuguent leurs efforts pour mobiliser l'attention du monde et dégager les ressources nécessaires afin de remédier aux problèmes des handicapés,

Consciente des obstacles majeurs qui s'opposent à l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, au premier rang desquels figure l'insuffisance des ressources allouées,

1. *Réaffirme* que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées garde son utilité et sa valeur et constitue un cadre sûr et novateur pour les questions liées à l'incapacité;

2. *Réaffirme également* qu'il incombe aux gouvernements d'éliminer les barrières et obstacles à la pleine intégration des

handicapés dans la société ou de faciliter cette élimination, et appuie les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité plus élevé et à faire une plus large place aux questions liées à l'incapacité dans le programme de travail du système des Nations Unies, en veillant à cet égard à:

a) Intégrer davantage et de façon plus prioritaire les questions liées à l'incapacité dans les politiques, programmes et projets des institutions spécialisées et à demander à toutes les institutions spécialisées de rendre compte de leurs activités dans le domaine de l'incapacité;

b) Demander au Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les moyens d'incorporer de façon continue une composante incapacité dans tous ses programmes de reconstruction;

c) Demander instamment que soient achevés les travaux actuellement menés en vue de mettre au point un indice d'incapacité fondé sur les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁶³;

d) Encourager le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à promouvoir la prévention et la détection rapide des incapacités chez les enfants, à sensibiliser l'opinion dans ce domaine et à appuyer les activités de rééducation entreprises au niveau local;

e) Publier un manuel sur l'intégration des questions liées à l'incapacité dans les plans nationaux et les projets de développement;

f) Poursuivre les travaux de collecte de données statistiques sur les questions concernant l'incapacité et à parachever la mise au point d'un indicateur mondial de l'incapacité;

g) Poursuivre ses efforts en vue de créer un groupe de personnalités ayant une grande expérience dans le domaine de l'incapacité, qui comprendrait des handicapés et qui, composé de façon à assurer une représentation géographique équitable, le conseillerait sur les questions liées à l'incapacité;

h) Prier instamment les gouvernements d'intégrer, lorsque c'est possible, des composantes incapacité dans les programmes d'assistance technique et de coopération technique, notamment sous forme d'échanges de données d'expérience dans le domaine de l'incapacité sous les auspices des institutions spécialisées compétentes;

4. *Recommande* que soient pris en considération au cours des prochaines manifestations importantes qui auront lieu en 1994, notamment la Conférence internationale sur la population et le développement et l'Année internationale de la famille, et en 1995, notamment la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix et le Sommet mondial pour le développement social, les aspects de l'incapacité qui ont trait aux thèmes dont elles font l'objet;

5. *Recommande* que l'on utilise au mieux les commissions régionales et les autres organisations régionales compétentes pour rechercher les meilleurs moyens d'améliorer la situation réservée aux handicapés dans chaque région;

6. *Invite* les Etats Membres et le secteur privé, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés;

7. *Invite* les Etats Membres et les autres donateurs à se préoccuper du nombre accru d'handicapés qu'entraînent la pauvreté et la maladie, les guerres et les désordres civils, ainsi que les facteurs démographiques et écologiques, y compris les catastrophes naturelles et les accidents aux proportions désastreuses;

8. *Accueille avec une vive satisfaction* le lancement de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés (1993-2002), ainsi que la Proclamation concernant la pleine participation et l'égalité des handicapés dans la région de l'Asie et du Pacifique⁶⁴, adoptée lors de la réunion intergouvernementale chargée de lancer cette décennie, convoquée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Beijing du 1er au 5 décembre 1992;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution, dans le contexte du rapport qu'il doit présenter sur l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en oeuvre de la stratégie à long terme visant à promouvoir l'exécution du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/100. Sommet mondial pour le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/92 du 16 décembre 1992, par laquelle elle a décidé de convoquer le Sommet mondial pour le développement social, a fixé ses objectifs et les questions essentielles à y aborder et, notamment, créé un comité préparatoire,

Rappelant également le débat de haut niveau que le Conseil économique et social a consacré au Sommet lors de sa session de fond de 1993 ainsi que les délibérations de la Commission du développement social à sa trente-troisième session⁶⁵,

Rappelant en outre que le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social a décidé, à sa session d'organisation, que le Sommet se tiendrait les 11 et 12 mars 1995 à Copenhague et serait précédé d'une réunion des représentants personnels des chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres représentants de haut niveau expressément désignés par les gouvernements, qui se tiendrait du 6 au 10 mars⁶⁶,

Considérant que le Sommet et ses préparatifs devraient appuyer les efforts que font tous les pays pour promouvoir des politiques qui renforcent l'intégration sociale dans toutes les sociétés, atténuent et réduisent la pauvreté et développent les emplois productifs,

Considérant également la contribution des organisations non gouvernementales,

Considérant qu'il faut faciliter les travaux des sessions de fond du Comité préparatoire,

1. *Prend acte avec intérêt* du résumé, établi par le Président du Conseil économique et social, du débat de haut niveau qui s'est déroulé lors de la session de fond du Conseil en 1993⁶⁷ et prend note de la résolution 33/1 de la Commission du développement social, en date du 17 février 1993⁶⁸;

2. *Prend également acte avec intérêt* du rapport du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social sur les travaux de sa session d'organisation⁶⁹;

3. *Engage* tous les Etats à désigner, comme elle l'a demandé au paragraphe 8 de sa résolution 47/92, des représentants personnels des chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres représentants de haut niveau pour participer à la première session du Comité préparatoire;

4. *Invite* tous les Etats à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale créé conformément à sa résolution 47/92 pour financer les activités supplémentaires qu'exigent la préparation et la tenue du Sommet et, en particulier, la participation des pays les moins avancés au Sommet et à ses préparatifs;

5. *Invite également* tous les Etats à créer des comités nationaux ou d'autres mécanismes pour le Sommet et à organiser des réunions pour débattre publiquement les questions essentielles qui seront abordées lors de celui-ci;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources disponibles, pour que le Comité préparatoire puisse, s'il le décide:

a) Constituer, pendant sa première session, un groupe de travail plénier, qui se réunirait parallèlement au Comité plénier pendant une semaine;

b) Constituer, pendant sa deuxième session, un groupe de travail plénier, qui se réunirait parallèlement au Comité plénier pendant deux semaines;

c) Constituer, pendant sa troisième session, deux groupes de travail, qui se réuniraient parallèlement au Comité plénier pendant deux semaines;

7. *Demande* au Secrétaire général de rendre compte au Comité préparatoire, à sa première session, de l'application du programme d'information sur le Sommet;

8. *Invite* les organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, les commissions régionales et les organisations régionales compétentes, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à informer le Comité préparatoire, à sa première session, de la contribution qu'ils peuvent apporter au Sommet et à ses préparatifs;

9. *Engage* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies

et celles qui sont autorisées à participer au Sommet et à ses préparatifs à contribuer pleinement aux travaux du Comité préparatoire et du Sommet;

10. *Demande* au Comité préparatoire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, de l'état d'avancement des travaux du Comité et des préparatifs du Sommet.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/101. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/89 du 16 décembre 1992 et prenant note de la résolution 1993/33 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993,

Rappelant également sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle elle a déclaré que les contributions des instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'élaboration et à l'exécution des politiques, ainsi que leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Consciente des difficultés financières auxquelles l'Institut continue à se heurter du fait que de nombreux Etats de la région africaine appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et ne disposent donc pas des ressources nécessaires pour lui apporter leur soutien,

Sachant les efforts faits jusqu'à présent par l'Institut pour s'acquitter de son mandat, notamment en organisant des programmes de formation et des séminaires régionaux et en fournissant des services de consultants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁰,

1. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales qui ont aidé l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à s'acquitter de ses responsabilités;

2. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur appui financier et technique à l'Institut, afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux concernant la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politiques, la recherche et la collecte de données;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre dans le budget-programme, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et en temps voulu de toutes ses obligations;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter une aide aux programmes de l'Institut;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/102. Prévention de l'introduction clandestine d'étrangers

L'Assemblée générale,

Préoccupée de ce que les activités des organisations criminelles qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains et portent atteinte à la dignité et à la vie des migrants contribuent à la complexité du phénomène que constitue le flux croissant des migrations internationales,

Considérant que des groupes criminels internationaux convainquent souvent des individus de migrer illégalement par divers moyens et tirent de leur trafic d'énormes profits qu'ils utilisent pour financer d'autres activités criminelles, ce qui porte gravement préjudice aux Etats concernés,

Consciente que de telles activités mettent en danger la vie des personnes qui franchissent illégalement les frontières et imposent des dépenses considérables à la communauté internationale, en particulier à certains Etats qui ont été appelés à sauver, à soigner, à nourrir, à loger et à transporter ces personnes,

Considérant également que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine d'étrangers et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles.

Notant que ceux qui introduisent clandestinement des étrangers, en particulier dans l'Etat de destination, soumettent souvent les migrants, afin que ceux-ci puissent payer leur passage, à certaines formes de servitude pour dettes, qui entraînent fréquemment des activités criminelles,

Convaincue qu'il est nécessaire d'assurer un traitement humain aux migrants et de protéger pleinement leurs droits de l'homme,

Considérant que l'introduction illégale d'étrangers conduit à des coûts sociaux et économiques élevés, contribue à la corruption et surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les Etats où se trouvent des étrangers en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

Rappelant les conventions et les accords internationaux pertinents, y compris la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁷¹, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁷² et le Protocole de 1978 y relatif⁷³, qui établissent des normes de sécurité particulières pour certains navires à passagers, exigent que chaque Etat partie prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun navire à passagers faisant l'objet des Conventions et battant pavillon national ne soit autorisé à effectuer des voyages internationaux à moins de satisfaire aux normes des Conventions, et exigent que tout Etat du port, partie aux Conventions, empêche les navires à passagers battant pavillon étranger d'appareiller lorsque l'état des

navires ou de leur armement n'est pas conforme aux prescriptions des Conventions,

Rappelant également que les Etats parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁷⁴, faite à Genève le 7 septembre 1956, se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de la pratique de la servitude pour dettes,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, y compris leur droit de contrôler leurs propres frontières,

Préoccupée par le fait que l'introduction clandestine d'étrangers sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration et à la protection des réfugiés,

Notant que l'introduction clandestine d'étrangers peut impliquer des éléments criminels dans de nombreux Etats, y compris l'Etat ou les Etats où l'opération de passage clandestin a été combinée, l'Etat dont les étrangers possèdent la nationalité, l'Etat où le moyen de transport a été préparé, l'Etat du pavillon de tout navire ou aéronef qui transporte les étrangers, les Etats par lesquels transitent les étrangers afin d'atteindre leur destination ou d'être rapatriés, et l'Etat de destination,

Tenant compte des efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale pour répondre aux demandes d'assistance formulées par les Etats afin de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers,

Soulignant la nécessité pour les Etats de coopérer d'urgence, aux échelons bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, afin d'empêcher ces activités,

1. *Condamne* la pratique de l'introduction clandestine d'étrangers en violation du droit international et national et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants;

2. *Félicite* les Etats qui ont coopéré afin de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers et de régler certains incidents au cours desquels il fallait leur appliquer un traitement conforme aux normes internationales et aux lois et procédures internes de l'Etat concerné et les renvoyer dans des conditions de sécurité vers des destinations appropriées;

3. *Demande instamment* aux Etats de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui font entrer clandestinement des étrangers et empêcher ainsi que ceux-ci soient exploités ou perdent la vie, notamment en modifiant, s'il en est besoin, leur législation pénale de façon qu'elle vise l'introduction clandestine d'étrangers et en établissant des procédures qui permettent de déceler facilement les documents de voyage falsifiés fournis par ceux qui introduisent des étrangers en fraude, ou en améliorant les procédures existantes;

4. *Demande* aux Etats de coopérer afin d'empêcher le passage illicite de ressortissants de pays tiers par leur territoire;

5. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ne négliger aucun effort pour empêcher que leurs aéroports, leurs moyens de transport au sol et leurs compagnies aériennes soient utilisés par ceux qui font venir clandestinement des étrangers;

6. *Prie* les Etats de coopérer pour assurer la sécurité des personnes en mer, de redoubler d'efforts pour empêcher les passages clandestins d'étrangers et de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises sans tarder pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers par bateau;

7. *Engage* les Etats Membres ainsi que les institutions spécialisées et organisations internationales compétentes à tenir compte des facteurs socio-économiques et à coopérer aux échelons bilatéral et multilatéral lorsqu'ils aborderont tous les aspects du problème de l'introduction clandestine d'étrangers;

8. *Réaffirme* l'importance des conventions internationales en vigueur pour prévenir l'exploitation économique et les pertes de vies humaines auxquelles peut donner lieu l'introduction clandestine d'étrangers, et engage tous les Etats à échanger des renseignements, à envisager de ratifier ces conventions ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à les appliquer pleinement;

9. *Souligne* que les efforts internationaux visant à prévenir l'introduction clandestine d'étrangers ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international;

10. *Réaffirme également* qu'il est nécessaire de respecter pleinement le droit international et national dans les cas d'introduction clandestine d'étrangers, notamment d'assurer aux migrants un traitement humain et d'appliquer rigoureusement tous les droits de l'homme à leur égard;

11. *Demande* aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation de l'aviation civile internationale, d'envisager dans leurs domaines de compétence respectifs des moyens de renforcer la coopération internationale afin de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers;

12. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine d'étrangers à sa troisième session, qui doit se tenir en 1994, afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans le cadre de son mandat;

13. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;

14. *Invite* les Etats Membres ainsi que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils

auront prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte des mesures que les Etats, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales auront prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers, et décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Prévention du crime et justice pénale".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/103. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Alarmée par le coût élevé de la criminalité, notamment sous ses formes nouvelles et transnationales, et par le danger qu'en présente la progression pour l'individu comme pour la société ainsi que pour le bien-être de toutes les nations,

Confirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération régionale et internationale en vue de combattre la criminalité sous toutes ses formes et d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes de justice pénale,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Considérant que de nombreux Etats souffrent d'une pénurie extrême de ressources humaines et financières qui les empêche de faire face de manière adéquate aux problèmes liés à la criminalité,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet et les décisions du Conseil économique et social, où un rang de priorité élevé a été donné aux activités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et où il a été demandé qu'une part adéquate de l'ensemble des ressources de l'Organisation des Nations Unies soit consacrée à ce programme,

Rappelant également sa résolution 47/91 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de renforcer le programme en matière de prévention du crime et de justice pénale et de reclasser d'urgence le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour en faire une division,

Prenant note de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme afin de lui permettre de planifier, d'exécuter et d'évaluer les activités opérationnelles et les

services consultatifs assurés à la demande des Etats Membres dans son domaine de compétence,

Convaincue que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut être efficace que si les ressources dont il est doté sont à la mesure de ses besoins et sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes de services de plus en plus nombreuses que lui adressent les Etats Membres,

Préoccupée par le retard pris dans l'application de ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991 et 47/91 du 16 décembre 1992 et des résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/31 et 1993/34 du 27 juillet 1993, en ce qui concerne le renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en division,

1. *Accueille avec satisfaction* les résolutions 1993/27, 1993/28, 1993/29, 1993/30, 1993/31, 1993/32, 1993/33 et 1993/34 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993;

2. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le rôle primordial qui lui revient s'agissant de favoriser la coopération internationale relative à la prévention du crime et à la justice pénale, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les Etats Membres à atteindre les buts qu'ils se sont assignés de prévenir le crime à l'intérieur des Etats ou à travers les frontières, et de mieux endiguer la criminalité;

3. *Réaffirme également* que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a un caractère prioritaire, conformément à ses résolutions 46/152 et 47/91, et qu'une part adéquate des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies devrait lui être consacrée;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner effet d'urgence à ses résolutions 46/152 et 47/91 et aux résolutions 1992/22, 1993/31 et 1993/34 du Conseil économique et social en fournissant au programme les ressources permettant son exécution intégrale, conformément au rang de priorité élevé qui lui est accordé;

5. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de reclasser le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division, conformément à la recommandation contenue dans sa résolution 47/91;

6. *Prie également* le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de répondre aux demandes d'aide des Etats Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'acquitter de ses fonctions de principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pour assurer la coordination

appropriée de toutes les activités relevant de ce domaine, notamment avec la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants;

8. *Invite* le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à assurer comme il convient le suivi des propositions du Secrétaire général relatives à la mise en oeuvre de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément à la résolution 1993/32 du Conseil économique et social;

10. *Exprime son soutien* à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui doit se tenir en Italie au dernier trimestre de 1994, et invite les Etats Membres à se faire représenter à cette conférence au plus haut niveau;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, dans la limite des ressources existantes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation de la Conférence et de lui en présenter les conclusions et les recommandations à sa quarante-neuvième session;

12. *Se félicite* de l'initiative de tenir en Italie en juin 1994, sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, la Conférence internationale sur "Le blanchiment et le contrôle du produit du crime: une approche mondiale", qui doit être organisée par le Gouvernement italien en coopération avec le Conseil consultatif professionnel et scientifique international;

13. *Invite* les organismes de financement intéressés des Nations Unies à envisager d'inclure dans leurs programmes de financement les activités touchant la prévention du crime et la justice pénale, dans la limite des ressources existantes, en tenant compte des besoins croissants des Etats Membres dans ce domaine, et à coopérer étroitement avec le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à la planification et à l'exécution de ces activités;

14. *Invite* les gouvernements à appuyer pleinement le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à accroître leur contribution financière au Fonds pour la prévention de la criminalité et la justice pénale;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution et aux résolutions 46/152 et 47/91.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/104. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes

consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

Notant que ces droits et principes sont consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷,

Considérant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, énoncée dans la présente résolution, renforcera et complétera ce processus,

Préoccupée de constater que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁸, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Affirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes,

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Rappelant la conclusion figurant au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon laquelle il est constaté que la violence à l'égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

Rappelant également la résolution 1991/18 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil a recommandé que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction que les mouvements de femmes ont contribué à appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes,

Alarmée de constater que les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence,

Convaincue, eu égard aux considérations qui précèdent, de la nécessité d'une définition explicite et complète de la violence à l'égard des femmes, d'un énoncé très clair des droits à garantir pour faire disparaître la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, d'un engagement des Etats à assumer leurs responsabilités, et d'un engagement de la communauté internationale à mettre fin à la violence à l'égard des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour la faire universellement connaître et respecter.

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après:

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Article 3

L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent:

a) Le droit à la vie⁷⁷;

b) Le droit à l'égalité⁷⁸;

c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne⁷⁹;

d) Le droit à une égale protection de la loi⁷⁸;

e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme⁷⁸;

f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible⁸⁰;

g) Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes⁸¹;

h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸².

Article 4

Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en oeuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet:

a) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer les réserves qu'il y ont faites;

b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes;

c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées;

d) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes;

e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question;

f) Elaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;

g) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique;

h) Incrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes;

j) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins;

k) Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques;

l) Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables;

m) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration;

n) Encourager l'élaboration des directives voulues pour aider à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration;

o) Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales du monde entier s'agissant de faire prendre conscience du problème de la violence à l'égard des femmes et d'y remédier;

p) Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux sur les plans local, national et régional;

q) Encourager les organisations intergouvernementales régionales dont ils sont membres à inclure s'il y a lieu

l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs programmes.

Article 5

Les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s'attachant notamment à:

a) Encourager la coopération internationale et régionale ayant pour fin de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

b) Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience à chacun du problème de l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

c) Encourager la coordination et les échanges entre les organes du système des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont à connaître de la question de la violence à l'égard des femmes, afin qu'il en soit traité comme il convient;

d) Faire une place, dans leurs analyses des tendances et des problèmes sociaux, telles que celles auxquelles donnent lieu les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde, aux tendances de la violence à l'égard des femmes;

e) Encourager la coordination entre les organismes des Nations Unies et leurs organes, de manière que la question de la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, soit incluse dans les programmes en cours;

f) Promouvoir l'établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence à l'égard des femmes qui fassent une place aux mesures mentionnées dans la présente Déclaration;

g) Faire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

h) Coopérer avec les organisations non gouvernementales face au problème de la violence à l'égard des femmes.

Article 6

Rien dans la présente Déclaration ne saurait compromettre l'application des dispositions de la législation d'un Etat ou d'une convention, d'un traité ou d'un autre instrument international en vigueur dans un Etat qui permettraient d'éliminer plus efficacement la violence à l'égard des femmes.

48/105. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 46/99 du 16 décembre 1991 et prenant note de la résolution 1993/17 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993,

Prenant acte du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités⁸³,

Insistant sur le besoin de recherches indépendantes qui permettent d'orienter les politiques et la mise en oeuvre des projets de façon à affronter les thèmes et les domaines nouveaux de préoccupation concernant les femmes et soulignent le rôle de l'Institut à cet égard,

Réaffirmant que l'Institut est irremplaçable dans ses fonctions spécifiques de recherche et de formation visant à assurer l'intégration systématique des femmes en tant que participantes aux programmes et projets de développement,

Reconnaissant le rôle important que l'Institut pourrait jouer dans la préparation technique de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995,

Convaincue qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans une pleine participation des femmes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités;

2. *Félicite* l'Institut de concentrer ses efforts sur les problèmes qui font obstacle à l'amélioration de la condition de la femme et entravent ainsi le développement et le progrès de tous;

3. *Engage vivement* l'Institut à poursuivre et à renforcer ses activités de recherche, de formation et d'information visant à assurer la participation des femmes comme des hommes aux stratégies de développement et à faire reconnaître leur rôle en valorisant leur contribution au développement social et économique, ce qui est un bon moyen d'ouvrir aux femmes des possibilités et d'améliorer leur condition;

4. *Invite* l'Institut, compte tenu de son rôle essentiel dans la recherche et la formation et de sa spécialisation dans les statistiques par sexe, à collaborer à la préparation technique de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix;

5. *Insiste* sur la spécificité de la fonction de l'Institut, unique organisme des Nations Unies qui se consacre exclusivement à la recherche et à la formation en vue de l'intégration des femmes au développement, et souligne qu'il importe de diffuser les résultats de ses recherches pour qu'ils puissent servir à l'élaboration des politiques et aux activités opérationnelles;

6. *Apprécie* les efforts soutenus que fait l'Institut pour renforcer la liaison entre ses programmes et ceux des autres organismes des Nations Unies, y compris des commissions

régionales, des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des instituts de recherche et autres organismes et groupes, ce qui lui permet d'élargir la portée de ses opérations, d'utiliser au mieux ses ressources financières limitées et d'accroître la diffusion et le rayonnement de ses travaux;

7. *Remercie* les gouvernements et organisations qui ont contribué aux activités de l'Institut, ou qui y ont apporté leur soutien;

8. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme afin de permettre à l'Institut de s'acquitter de sa mission et d'assurer la pleine participation des femmes à la société et la juste reconnaissance de leur rôle;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme au titre de la question intitulée "Promotion de la femme", en fournissant un état détaillé de la situation administrative et institutionnelle de cet organisme.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/106. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale.

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁶, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis⁸⁴,

Rappelant également l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990, 45/239 C du 21 décembre 1990, 46/100 du 16 décembre 1991 et 47/93 du 16 décembre 1992, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100,

Notant avec préoccupation que le taux actuel d'accroissement du pourcentage de femmes nommées est insuffisant pour

atteindre l'objectif fixé pour 1995, à savoir que les femmes devraient occuper 35 p. 100 des postes soumis à la répartition géographique,

Rappelant en outre l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devrait être porté à 25 p. 100 du total,

Notant également avec préoccupation que le taux de participation des femmes aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste excessivement faible, même si certaines améliorations encourageantes se sont produites,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

Félicitant le Secrétaire général de son instruction administrative ayant trait aux procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel⁶⁵,

Ayant présent à l'esprit qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général s'est engagé, comme il l'a dit le 6 novembre 1992 dans sa déclaration à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, à faire le maximum pour que l'on se rapproche le plus possible d'un équilibre véritable entre les sexes aux postes de responsabilité⁶⁶, et qu'il est déterminé, comme il l'a dit dans son message à l'occasion de la Journée internationale de la femme, 1993, à faire en sorte que le nombre de femmes occupant des postes d'administrateur au Secrétariat traduise l'état de la population mondiale dans son ensemble d'ici le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995⁶⁷,

Notant également avec satisfaction que le Secrétaire général a élaboré un plan d'action pour 1993 et 1994 visant à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995⁶⁸,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer pleinement le plan d'action qui vise à améliorer la situation des femmes au Secrétariat d'ici à 1995, notant que son engagement manifeste est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale;

2. *Prie de même instamment* le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que le travail à temps partiel, les horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

3. *Prie en outre instamment* le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision et dans les services des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées où la représentation des femmes est nettement inférieure à la moyenne, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans ses

résolutions 45/125, 45/239 C, 46/100 et 47/93, à savoir assurer un taux global de participation de 35 p. 100 et un taux de 25 p. 100 aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

4. *Engage vivement* le Secrétaire général à saisir l'occasion offerte par le processus de réorganisation de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un plus grand nombre de femmes à des postes de rang élevé;

5. *Demande* au Secrétaire général de renforcer, dans la limite des ressources disponibles, le poste de responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat pour qu'il soit doté de pouvoirs d'exécution tout en ayant l'obligation de rendre compte, et pour lui permettre de suivre plus efficacement et de faciliter l'application du plan d'action pour 1995;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui comptent peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

7. *Encourage vivement* les Etats Membres à appuyer les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

8. *Demande* au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

9. *Demande également* au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat contenant entre autres des mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat soit présenté à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-huitième session, et à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, en temps voulu pour que les règles relatives aux délais de distribution de la documentation soient respectées.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/107. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant le rôle de catalyseur que joue le Fonds en ce qu'il élargit les possibilités et les options offertes aux femmes des pays en développement, afin que celles-ci participent plus

efficacement au développement de leur pays conformément aux priorités nationales,

Appréciant l'importante contribution que le Fonds continue à apporter en stimulant les efforts déployés par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour élaborer et appuyer des activités novatrices dont les femmes puissent tirer directement profit et qui leur ouvrent des possibilités,

Appréciant également les initiatives prises par le Fonds pour fournir aux mécanismes nationaux de promotion de la femme et autres ministères d'exécution compétents, une assistance technique leur permettant de tenir compte des spécificités de chaque sexe dans la planification du développement et pour faciliter les activités préparatoires nationales de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995,

Soulignant la position qu'occupe le Fonds en tant que base de ressources spécialisée pour la coopération aux fins du développement, qui lui permet de faire le lien entre les besoins et aspirations des femmes, d'une part, et les ressources, programmes et politiques nécessaires à leur développement économique, de l'autre,

Prenant note des interventions concrètes et judicieuses du Fonds dans le cadre de ses priorités régionales et de son approche stratégique globale de la participation des femmes au développement,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁸⁹, transmettant le rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

2. *Félicite* le Fonds d'appuyer des projets novateurs qui jouent un rôle de catalyseur et mettent les pays mieux à même d'améliorer la situation des femmes;

3. *Encourage* le Fonds à continuer de favoriser les initiatives qui tendent à intégrer les questions concernant les femmes dans les programmes généraux de développement des gouvernements, des institutions des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et du secteur privé;

4. *Encourage également* le Fonds à continuer d'appuyer les initiatives concernant la participation des femmes à la vie politique, en particulier dans le cadre du processus de démocratisation dans les pays en développement;

5. *Se félicite* des activités de plaidoyer entreprises par le Fonds, notamment de sa contribution et de sa participation aux activités de suivi d'Action 21⁹⁰, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en ce qui concerne notamment la lutte contre la violence à l'égard des femmes;

6. *Se félicite également* de la nomination d'un conseiller détaché par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme auprès du Département des affaires humanitaires du Secrétariat;

7. *Félicite* le Fonds d'avoir récemment signé, avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un mémorandum d'accord qui devrait contribuer à la mise au point de solutions réelles et durables aux problèmes des femmes et des enfants réfugiés;

8. *Approuve* le rôle que joue le Fonds pour faire reconnaître que les femmes doivent se prendre en charge, point qui revêt une importance stratégique;

9. *Félicite* le Fonds de l'initiative qu'il a prise pour aider les pays en développement à préparer la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, notamment en participant à l'élaboration de rapports nationaux;

10. *Souligne* le rôle important que joue le Fonds dans la préparation de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Sommet mondial pour le développement social, dont les résultats devraient constituer une contribution appréciable à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

11. *Note avec satisfaction* que les contributions versées au Fonds ne cessent d'augmenter et invite instamment les gouvernements et les donateurs publics et privés à continuer d'apporter leur soutien en versant au Fonds des contributions volontaires et en annonçant des contributions à ses programmes;

12. *Se félicite* de la création de nouveaux comités nationaux pour le Fonds au Canada, au Liechtenstein et en Suisse, et invite instamment d'autres pays développés à encourager la création de comités nationaux;

13. *Souligne* l'importance du rôle que joue le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en ce qui concerne l'orientation des politiques et des programmes se rapportant aux activités du Fonds;

14. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, qui sera présenté en application de sa résolution 39/125.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/108. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 44/77 du 8 décembre 1989, dans lesquelles elle a, notamment, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁶ d'ici à l'an 2000, réaffirmé leur importance et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en oeuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs concomitants de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix,

Rappelant également ses résolutions 46/98 du 16 décembre 1991 et 47/95 du 16 décembre 1992,

Tenant compte des résolutions que le Conseil économique et social a adoptées, depuis sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, sur des questions concernant les femmes,

Réaffirmant sa volonté résolue d'encourager la participation pleine et entière des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques et de promouvoir le développement, la coopération et la paix internationale,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes à l'amélioration de la condition de la femme,

Préoccupée de ce que les ressources disponibles au Secrétariat pour le programme relatif à la promotion de la femme sont insuffisantes pour assurer le financement adéquat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour mener à bien d'autres éléments du programme, en particulier les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995,

Tenant compte des résolutions 36/8 et 37/7 de la Commission de la condition de la femme, en date des 20 mars 1992⁹¹ et 25 mars 1993⁹², relatives aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Gardant à l'esprit le rôle important des organisations non gouvernementales dans toutes les activités en faveur de la promotion de la femme et le fait que certaines d'entre elles, en particulier celles des pays en développement, ne jouissent pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction que les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en sont à un stade avancé, que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, le pays hôte — la Chine — et les autres pays attachent tous une grande importance à la préparation de la Conférence et que les travaux préparatoires se poursuivent de manière approfondie dans tous les domaines,

Considérant que 1994 sera une année déterminante pour les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, que la Commission de la condition de la femme constituera un groupe de travail intersessions chargé de débattre du contenu de la Plate-forme d'action et que les cinq commissions régionales tiendront des réunions préparatoires régionales en prévision de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹³;

2. *Réaffirme* le paragraphe 2 de la section I des recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, figurant dans l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon lequel le rythme d'application des Stratégies prospectives doit être amélioré au cours de la décennie cruciale qu'est la dernière décennie du XX^e siècle, car leur inapplication entraînerait un coût élevé pour la société, qu'il s'agisse du ralentissement du développement économique et social, de la mauvaise utilisation des ressources humaines ou de l'affaiblissement du progrès dans la société tout entière;

3. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'appliquer ces recommandations;

4. *Demande de nouveau* aux Etats Membres d'accorder la priorité aux politiques et programmes relatifs au sous-thème "emploi, santé et enseignement", en particulier à l'alphabétisation, en vue d'assurer l'autosuffisance des femmes et la mobilisation des ressources locales, ainsi qu'au rôle des femmes dans la prise de décisions économiques et politiques et dans les domaines de la population, de l'environnement, de l'information, de la science et de la technologie;

5. *Réaffirme* le rôle central de la Commission de la condition de la femme pour ce qui est de la promotion de la femme, demande à la Commission de continuer à promouvoir l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix et du sous-thème "emploi, santé et enseignement", et prie instamment tous les organismes compétents des Nations Unies d'aider la Commission à s'acquitter efficacement de cette tâche;

6. *Prie* la Commission, lorsqu'elle examinera à sa trente-huitième session et à ses sessions ultérieures le thème prioritaire se rapportant au développement, de faire en sorte qu'il en soit tenu compte lors des préparatifs des grandes conférences internationales, telles que la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit se tenir en 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995, et le Sommet mondial pour le développement social, que l'on envisage de tenir en 1995, et d'étudier les incidences de la technologie sur les femmes;

7. *Prie également* la Commission, lorsqu'elle examinera le thème prioritaire se rapportant au développement, d'accorder une attention particulière aux femmes des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique et des pays les moins avancés, qui subissent d'une façon disproportionnée les effets de la crise économique mondiale et du fardeau de la dette extérieure, et de recommander de nouvelles mesures pour leur assurer des chances égales et tenir compte du rôle, du point de vue des besoins, des préoccupations et des aspirations, des femmes dans le processus de développement;

8. *Souligne*, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes de tous âges au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux Etats Membres de fixer des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision dans leur pays;

9. *Souligne de nouveau* la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée que si l'on répond aux besoins pratiques et stratégiques des femmes;

10. *Engage vivement* les organismes compétents des Nations Unies et les gouvernements à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes handicapées, des femmes âgées, ainsi que des femmes vulnérables telles que les femmes migrantes et réfugiées et leurs enfants;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales⁹⁴ et demande instamment à la communauté internationale et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de se préoccuper davantage de l'augmentation considérable de l'incidence de la pauvreté chez les femmes des zones rurales;

12. *Accueille avec satisfaction* les recommandations relatives aux femmes, à l'environnement et au développement dans tous les domaines d'activité, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celles énoncées au chapitre 24 d'Action 21⁹⁰, intitulé "Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable";

13. *Invite instamment* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à assurer la participation active des femmes à la planification et à l'exécution des programmes de développement durable et prie les gouvernements, dans le contexte de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, d'envisager de proposer des candidatures féminines à la Commission du développement durable;

14. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration, à l'échelle du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et lors de l'intégration des Stratégies prospectives dans les activités dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale, aux thèmes sectoriels qui ressortissent aux trois objectifs d'égalité, de développement et de paix et qui couvrent notamment l'alphabetisation, l'enseignement, la santé, la population, les incidences de la technologie sur l'environnement et ses effets sur les femmes et la pleine participation des femmes à la prise de décisions, et de continuer à aider les gouvernements à renforcer leurs dispositifs nationaux de promotion de la femme;

15. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*⁹⁵, en tenant compte de l'importance de celle-ci, en mettant plus spécialement en lumière les effets préjudiciables qu'a la situation économique précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays en développement, notamment sur la condition de la femme, et en accordant une attention particulière à l'aggravation des difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes dans la population active, ainsi qu'aux répercussions des compressions du budget des services sociaux sur les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation, de santé et de soins aux enfants, et de présenter en 1994 une version définitive de la version préliminaire⁹⁶ de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme;

16. *Demande* aux gouvernements, lorsqu'ils proposeront des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes et prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux candidatures féminines proposées par des pays en développement insuffisamment ou non représentés;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre

compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

18. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires à la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Département de la coordination des politiques et du développement durable, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'application des Stratégies prospectives qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session une évaluation des faits nouveaux intéressant les thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

20. *Prie* la Commission d'étudier les incidences de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence, en ce qu'elles intéressent les questions relatives aux droits des femmes au sein du système des Nations Unies et de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport, que la Commission examinera à sa trente-huitième session, sur les mesures à prendre par la Division de la promotion de la femme en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, particulièrement le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour que les mécanismes pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels que les organes chargés de contrôler l'application des traités, les rapporteurs et les groupes de travail, examinent périodiquement les violations des droits des femmes, y compris les sévices à l'encontre de celles-ci;

22. *Estime* que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée dans la résolution 48/104 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, est essentielle si l'on veut assurer le plein respect des droits des femmes et contribue grandement aux efforts visant à atteindre les objectifs énoncés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi d'ici à l'an 2000;

23. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un appui à la tenue des réunions préparatoires régionales afin de préparer convenablement la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

24. *Prie également* le Secrétaire général d'accroître son appui, dans le cadre des ressources existantes, à la Division de la promotion de la femme, qui assure le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en lui allouant des ressources financières et humaines suffisantes et en organisant une vaste campagne de publicité sur la Conférence et ses activités préparatoires;

25. *Demande instamment* aux pays d'établir leurs rapports nationaux avec sérieux et de les communiquer à temps à leur commission régionale et au secrétariat de la Conférence;

26. *Invite* le Secrétaire général à jouer un rôle plus actif en exhortant les pays à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, afin d'assurer le financement d'activités supplémentaires menées dans le cadre des préparatifs et de la Conférence elle-même, en particulier la participation des pays les moins avancés à la Conférence et à ses réunions préparatoires;

27. *Recommande* de poursuivre l'élaboration de méthodes de compilation et de collecte des données dans les domaines sur lesquels la Commission de la condition de la femme a appelé l'attention et prie instamment les Etats Membres d'améliorer et d'élargir la collecte de données statistiques ventilées par sexe et de mettre ces données à la disposition des organes compétents des Nations Unies afin que soit établie, dans toutes les langues officielles, une édition actualisée de la publication *Les femmes dans le monde 1970-1990: des chiffres et des idées*⁹⁷, qui servira de document de base pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

28. *Approuve* la recommandation figurant dans la résolution 36/8 de la Commission de la condition de la femme, tendant à ce que les conférences préparatoires régionales inscrivent à leur ordre du jour la question du rôle des femmes dans la vie publique, et à ce que le Secrétaire général inclue, dans la documentation relative au thème prioritaire "La paix: les femmes et la prise de décisions au niveau international", que la Commission doit examiner à sa trente-neuvième session, en 1995, des informations sur les femmes occupant des postes de décision dans la vie publique et dans le domaine de la science et de la technologie;

29. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes les rapports et décisions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Sommet mondial pour le développement social;

30. *Décide*, compte tenu de la résolution 37/7 de la Commission de la condition de la femme, d'adopter, pour la participation et la contribution des organisations non gouvernementales, en particulier celles des pays en développement, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à son processus préparatoire, les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

31. *Prie également* le Secrétaire général d'établir à l'intention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir à Beijing en 1995, un rapport sur la mesure dans laquelle les questions intéressant les femmes ont été incluses dans les activités des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme, tels que les organes chargés de contrôler l'application des traités, les rapporteurs et les groupes de travail;

32. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

85e séance plénière
20 décembre 1993

ANNEXE

Participation des organisations non gouvernementales à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à son organe préparatoire

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui exprimeront le désir de participer à la

Conférence et aux réunions de la Commission de la condition de la femme, agissant en tant qu'organe préparatoire de la Conférence, seront accréditées à cette fin. Les autres organisations non gouvernementales souhaitant être accréditées peuvent adresser une demande au secrétariat de la Conférence, conformément aux dispositions suivantes:

a) Le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sera chargé de recevoir et d'évaluer à titre préliminaire, conformément aux dispositions énoncées ci-après, les demandes d'accréditation émanant d'organisations non gouvernementales qui souhaiteraient participer à la Conférence et aux réunions de la Commission de la condition de la femme agissant en tant qu'organe préparatoire;

b) Toutes les demandes doivent être accompagnées d'informations relatives à la compétence de l'organisation et à l'intérêt que sa participation présente pour les travaux de l'organe préparatoire, avec indication des domaines à l'égard desquels ils ont une compétence spéciale ou éprouvent un intérêt particulier; ces informations sont notamment les suivantes:

- i) Buts de l'organisation;
- ii) Aperçu de ses programmes et activités dans les domaines se rapportant à la Conférence et indication du ou des pays où ils sont exécutés;
- iii) Confirmation des activités menées par l'organisation aux niveaux national et international;
- iv) Copie de ses rapports annuels accompagnés d'états financiers, liste des membres de son organe directeur et indication de leur nationalité;
- v) Description de la composition de l'organisation, avec indication du nombre total de membres et de leur nationalité;

c) Les organisations non gouvernementales demandant à être accréditées devront confirmer l'intérêt qu'elles portent aux buts et objectifs de la Conférence;

d) Si le secrétariat de la Conférence juge, au vu des informations fournies conformément au présent document, qu'une organisation a prouvé sa compétence et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux de la Commission de la condition de la femme agissant en tant qu'organe préparatoire, il recommandera à cette dernière d'accréditer l'organisation en question. Dans les cas où il n'aura pas recommandé l'accréditation, le secrétariat de la Conférence adressera tous les renseignements disponibles aux membres de la Commission une semaine au moins avant le début de chaque session;

e) La Commission de la condition de la femme se prononcera sur toutes les propositions d'accréditation dans un délai de vingt-quatre heures à compter du moment où elle aura été saisie en séance plénière des recommandations du secrétariat de la Conférence. Au cas où une décision ne serait pas prise dans ce délai, une accréditation provisoire sera accordée jusqu'à ce que la Commission ait statué;

f) Toute organisation non gouvernementale qui aura reçu l'autorisation de participer à une session de la Commission de la condition de la femme agissant en tant qu'organe préparatoire pourra participer à toutes les sessions futures de ladite Commission et à la Conférence;

g) Etant donné le caractère intergouvernemental de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les organisations non gouvernementales ne participeront aux négociations ni pendant les travaux de la Conférence ni pendant la phase préparatoire;

h) Les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourront être autorisées à prendre brièvement la parole devant la Commission de la condition de la femme agissant en tant qu'organe préparatoire réunie en séance plénière et devant ses organes subsidiaires. Les autres organisations non gouvernementales compétentes pourront également demander à prendre brièvement la parole à ces réunions. Si le nombre des demandes est trop important, la Commission devra prier les organisations non gouvernementales de former des groupes, chaque groupe devant s'exprimer par l'intermédiaire d'un porte-parole. Conformément à la pratique en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, toute intervention orale d'une organisation non gouvernementale sera laissée à la discrétion du Président et requerra l'assentiment de la Commission;

i) Si elles le jugent utile, les organisations non gouvernementales compétentes pourront présenter, à leurs frais, des exposés écrits pendant le processus préparatoire dans les langues officielles de l'Organisation des Nations

Unies. Ces exposés écrits ne seront pas publiés comme documents officiels sauf comme il est prévu dans le règlement de la Conférence.

48/109. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/14 du 9 novembre 1979, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de principes et le Programme d'action, tels qu'ils avaient été adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural⁹⁸, ainsi que sa résolution 44/78 du 8 décembre 1989,

Rappelant également l'importance accordée aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁶,

Rappelant en outre sa résolution 47/174 du 22 décembre 1992 dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales, tenu à Genève en février 1992, de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales⁹⁹, et a exhorté tous les Etats à contribuer à la réalisation des objectifs approuvés dans ladite Déclaration,

Se félicitant de ce que les gouvernements soient de plus en plus conscients de la nécessité d'adopter des stratégies et des programmes visant à améliorer la condition des femmes dans les zones rurales,

Considérant que les crises économiques et financières traversées par maints pays en développement ont été très préjudiciables à la condition socio-économique de la femme, en particulier dans les zones rurales, et notant avec une profonde préoccupation que le nombre de femmes rurales vivant dans la pauvreté ne cesse d'augmenter,

Consciente qu'il est urgent de prendre les mesures voulues pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁴;

2. *Invite* les Etats Membres à faire une plus large place à l'amélioration de la condition des femmes rurales, dans leurs stratégies de développement national, en accordant une attention particulière aux besoins pratiques et stratégiques de ces femmes, et en veillant notamment à:

a) Tenir compte des problèmes des femmes rurales dans leurs politiques et programmes de développement nationaux, en particulier en consacrant des ressources budgétaires plus élevées à promouvoir leurs intérêts;

b) Renforcer les mécanismes nationaux et créer des liens institutionnels entre les organismes gouvernementaux relevant de différents secteurs et les organisations non gouvernementales qui s'occupent du développement rural;

c) Faire participer davantage les femmes rurales à la prise des décisions;

d) Améliorer l'accès des femmes rurales aux moyens de production;

e) Investir dans la mise en valeur des ressources humaines que représentent les femmes rurales, notamment par des programmes de santé et d'alphabétisation;

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de promouvoir l'exécution de programmes et projets visant à améliorer la condition des femmes rurales;

4. *Invite* la Conférence internationale sur la population et le développement qui doit se tenir en 1994, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doivent avoir lieu en 1995, à prendre dûment en considération, lorsqu'ils formuleront leurs stratégies et programmes d'action respectifs, la question de l'amélioration de la condition des femmes rurales;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres et les institutions compétentes des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquantième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/110. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Se félicitant de la disposition de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où il est réaffirmé que les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale ainsi qu'à la coopération internationale¹⁰⁰.

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait de la pauvreté, du chômage et d'autres situations socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des Etats est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs citoyens,

Constatant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs citoyens qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices graves et des actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes privent ces dernières, en partie ou en totalité, de la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. *Exprime sa grave préoccupation* devant le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, mental et sexuel;

2. *Constate avec satisfaction* que certains pays d'accueil s'efforcent d'alléger la condition difficile des travailleuses migrantes;

3. *Se félicite* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/10 du 27 juillet 1993, ait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰¹;

4. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne où il est stipulé que les droits des femmes devraient faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent expressément les femmes;

5. *Demande* à tous les pays, en particulier aux pays d'origine et aux pays d'accueil, de coopérer afin de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des droits des travailleuses migrantes;

6. *Demande* aux pays concernés de faire le nécessaire pour que les responsables de l'application des lois et le corps judiciaire aident à garantir le respect intégral des droits des travailleuses migrantes;

7. *Prie instamment* les pays d'origine et les pays hôtes d'aider à protéger les travailleuses migrantes contre des pratiques de recrutement malhonnêtes, et d'adopter au besoin des mesures juridiques à cet effet;

8. *Encourage* les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴, ou d'y adhérer;

9. *Invite* les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de sorte qu'elles soient mieux en mesure d'exiger le respect de leurs droits;

10. *Prie* les organes chargés de surveiller l'application des traités, et demande aux organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème de la violence à l'égard des femmes d'inclure, selon qu'il conviendra, la question de la condition des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et de fournir des informations à ce sujet aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements;

11. *Demande* aux organisations non gouvernementales concernées d'organiser, en coopération avec les pays d'origine et les pays hôtes, des séminaires et des programmes de formation concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui ont trait aux travailleurs migrants;

12. *Engage instamment* tous les Etats à prendre, avec l'appui des organisations non gouvernementales compétentes, les mesures voulues pour venir en aide aux travailleuses migrantes qui ont été traumatisées à la suite de violations de leurs droits commises, notamment, par des employeurs ou agents de recrutement malhonnêtes, et à fournir des ressources afin d'assurer leur rétablissement sur le plan physique et psychologique;

13. *Demande instamment* que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes soit inscrite à l'ordre du jour de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir à Beijing en 1995;

14. *Demande* aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales compétentes de faire connaître au Secrétaire général l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs de la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution, en tenant compte des vues qu'exprimera à ce sujet la Commission de la condition de la femme lorsqu'elle examinera la question de la violence à l'égard des femmes à sa trente-huitième session, en mars 1994.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/111. **Fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/135 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a approuvé la création d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que les directives concernant les activités de l'Institut qui sont énoncées dans la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976,

Prenant note de la décision 1993/235 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à fusionner l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, sous réserve d'une analyse

appropriée des incidences juridiques, financières et administratives de la fusion et sous réserve d'examen par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi en application de la décision 1993/235 du Conseil économique et social¹⁰²,

Soulignant que le but ultime de la restructuration devrait être de renforcer les programmes de promotion de la femme et d'améliorer le fonctionnement des deux entités visées, ainsi que d'en aménager la structure afin de les rendre plus efficaces et plus rentables,

Constatant l'importance des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, prévue pour 1995, qui doivent être menés sous la direction du secrétariat de la Conférence, de même que celle de la contribution que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme est appelé à y apporter,

1. *Affirme* que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme devraient préserver les avantages comparatifs qu'ils présentent en ce qui concerne les activités relatives à la promotion de la femme;

2. *Demande instamment* que l'interaction de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soit examinée et rationalisée dans le cadre de la revitalisation du Conseil économique et social, ce en vue de renforcer et d'unifier encore le programme de promotion de la femme;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément à l'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, de présenter au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994 un rapport sur la fusion envisagée de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en y faisant figurer:

- a) Une analyse précise des avantages financiers que présenterait cette fusion;
- b) Une estimation des dépenses non renouvelables qu'entraînerait la fusion, notamment au titre des mesures de transition, ainsi qu'une estimation des dépenses renouvelables;
- c) Des précisions quant à la structure actuelle des effectifs du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que des données sur la structure envisagée, y compris les mécanismes de suivi qu'elle comporterait;
- d) Les incidences sur les effectifs;

e) Un compte rendu des consultations avec le gouvernement hôte de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport un examen des doubles emplois possibles entre les activités de formation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et celles du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

5. *Demande* que les recommandations finales du Conseil économique et social lui soient présentées à sa quarante-neuvième session afin qu'elle puisse les examiner et se prononcer sur la suite à y donner avant le 31 décembre 1994.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/112. Lutte internationale contre l'abus, la production et le trafic illicites des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/98, 47/100, 47/101 et 47/102 du 16 décembre 1992 ainsi que la résolution 48/12 du 28 octobre 1993,

Notant avec une vive préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur les systèmes socio-économiques et politiques, ainsi que sur la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent l'abus des drogues et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent, sur le plan international et national, à ce fléau qui risque de nuire gravement au développement, à la stabilité économique et politique, ainsi qu'aux institutions démocratiques,

Soulignant que le problème de l'abus et du trafic illicite des drogues doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

Soulignant également la nécessité d'analyser les itinéraires de transit utilisés par les trafiquants de drogues, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions dans le monde entier,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés dans diverses régions du monde,

Appréciant les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réaffirmant que la Déclaration¹⁰³ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹⁰⁴, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial¹⁰⁵, adoptés à sa dix-septième session extraordinaire le 23 février 1990, et la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne¹⁰⁶, tenu à Londres en avril 1990, offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Soulignant l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à l'appui de l'action concertée visant à lutter contre l'abus des drogues sur les plans national, régional et international,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue,

Réaffirmant l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues et le félicitant de la manière dont il s'est acquitté des fonctions qui lui ont été confiées,

Soulignant les propositions énoncées dans le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et considérant que l'application et la mise à jour du Plan d'action exigent de nouveaux efforts,

Invitant les organismes compétents du système des Nations Unies à mieux incorporer dans leurs programmes et leurs activités des mesures visant à s'attaquer aux problèmes liés à la drogue,

I

Respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues

1. *Réaffirme* que la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Exhorte* tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

3. *Réaffirme* que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international;

II

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

1. *Condamne de nouveau* le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une action internationale suivie et

efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée;

2. *Appuie* l'approche consistant à mettre l'accent sur les stratégies nationales et régionales de lutte contre l'abus des drogues, en particulier la méthode du plan directeur, et invite instamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à tenir compte du fait que celles-ci doivent être complétées par des stratégies interrégionales efficaces;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des arrangements pris par le Programme visant à promouvoir et à suivre la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, sous le thème "Une réaction mondiale à un défi mondial", ainsi que des progrès accomplis par les Etats Membres, le Programme et le système des Nations Unies dans la réalisation des objectifs de la Décennie;

4. *Se félicite* des progrès constatés quant à la ratification et à l'application de la Convention unique sur les stupéfiants¹⁰⁷, de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰⁸, de la Convention sur les substances psychotropes¹⁰⁹, de 1971, et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹¹⁰, de 1988;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'inclure, dans le rapport sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qu'il présentera à la Commission des stupéfiants, un chapitre sur l'expérience acquise à ce jour en ce qui concerne l'application de la Convention, dans lequel figureraient des recommandations et des stratégies relatives à la poursuite de son application, et invite les Etats Membres à coopérer avec le Programme dans ce domaine;

6. *Encourage* tous les pays à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

7. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission des stupéfiants pour améliorer le fonctionnement et l'impact des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues;

8. *Prie* le Programme d'analyser, dans son rapport sur le trafic illicite des drogues, les tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les itinéraires utilisés, et de recommander des moyens de rendre les Etats situés sur ces itinéraires mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

9. *Souligne* le lien existant entre, d'une part, la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, la situation économique et sociale des pays touchés, ainsi que les différences et la diversité des problèmes rencontrés dans les pays considérés;

10. *Exhorte* la communauté internationale à apporter un appui économique et technique plus important aux gouvernements qui le demandent afin d'appuyer d'autres programmes de développement qui tiennent pleinement compte des traditions culturelles des peuples;

11. *Prend note* du fait que le Programme a décidé d'étudier la notion de la conversion des créances en des activités visant une autre forme de développement dans le domaine de la lutte internationale contre la drogue et prie le Directeur exécutif du Programme d'informer la Commission des stupéfiants des progrès réalisés dans ce domaine;

12. *Encourage* les gouvernements à proposer des candidatures pour le fichier d'experts géré par le Programme, de façon que le Programme et la Commission des stupéfiants puissent faire appel aux services spécialisés et à l'expérience d'un aussi grand nombre de spécialistes que possible pour l'exécution de leurs politiques et de leurs programmes;

13. *Souligne* la nécessité d'une action efficace pour empêcher que les précurseurs et d'autres produits chimiques de base, les matériels et les équipements fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

14. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques, ainsi que de l'efficacité avec laquelle il s'est acquitté des responsabilités additionnelles que lui confère l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹⁰, en ce qui concerne le contrôle des précurseurs et des produits chimiques de base;

15. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme et par d'autres organes des Nations Unies pour obtenir des données fiables sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et notamment sur la mise au point du Système international d'évaluation de l'abus des drogues;

16. *Recommande* à la Commission des stupéfiants d'examiner, à sa trente-septième session, l'étude mondiale sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues réalisée par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social en même temps que le rapport du Directeur exécutif du Programme sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues, et d'envisager d'inscrire cette question à son ordre du jour;

III

Programme d'action mondial

1. *Réaffirme* l'importance du Programme d'action mondial en tant que cadre de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et sa détermination de donner suite aux mandats et recommandations qu'il contient;

2. *Invite* les Etats, agissant individuellement et en coopération avec d'autres Etats, à appuyer le Programme d'action mondial et à donner suite aux mandats et recommandations qu'il contient, en vue de le traduire en mesures concrètes de lutte contre l'abus des drogues;

3. *Invite* les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions financières internationa-

les et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les Etats et à soutenir les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;

4. *Prie* la Commission des stupéfiants de prendre en compte, dans l'exécution de la tâche qui lui incombe de suivre le Programme d'action mondial, les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'application par les Etats Membres du Programme d'action mondial¹¹;

5. *Prie* la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'examiner les moyens de faciliter l'établissement de rapports par les gouvernements touchant la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, de façon à accroître leur niveau de participation;

IV

Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues: action menée par les organismes du système des Nations Unies

1. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme, ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

2. *Demande* que le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues soit mis à jour, comme il est demandé dans la résolution 47/100, en pleine coopération avec le Comité administratif de coordination et en temps voulu pour être soumis, aux fins d'examen et de recommandation, à la Commission des stupéfiants à sa trente-septième session, et pouvoir être examiné par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1994, et par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

3. *Déclare de nouveau* que le Plan d'action actualisé à l'échelle du système devrait comporter:

a) Une annexe contenant des plans d'exécution spécifiques élaborés par les organismes;

b) Une référence au rôle important que jouent les institutions financières internationales, comme noté dans le chapitre II du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹⁰⁴, et une référence à la capacité qu'ont ces institutions de favoriser la stabilité économique et d'ébranler l'industrie de la drogue;

4. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies à achever l'élaboration de leurs plans d'exécution spécifiques pour qu'ils puissent être inclus dans le Plan d'action actualisé et à incorporer intégralement dans leurs programmes toutes les tâches et toutes les activités prévues dans le Plan d'action à l'échelle du système et dans son annexe;

5. *Prie* la Commission des stupéfiants de s'attacher tout particulièrement aux plans spécifiques élaborés par les organis-

mes pour mettre en oeuvre le Plan d'action à l'échelle du système, de façon qu'ils puissent être examinés par le Conseil économique et social en 1994, au cours du débat sur les questions de coordination;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder l'attention voulue, au cours du débat sur les questions de coordination, à la manière dont les institutions financières internationales peuvent soutenir l'action menée à l'échelon international pour lutter contre la drogue, en particulier dans le cadre d'autres formes de développement;

7. *Invite* les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies associés au Plan d'action à l'échelle du système à inscrire la question de la lutte contre la drogue à leur ordre du jour en vue d'examiner la nécessité d'un mandat en matière de lutte contre la drogue; d'évaluer les activités entreprises pour mettre en oeuvre le Plan d'action; et, le cas échéant, de faire rapport sur la manière dont les questions relatives à la lutte contre la drogue sont prises en compte dans les programmes pertinents;

8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de rendre compte, en coopération avec les organismes compétents, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des efforts déployés pour étudier l'impact sur les enfants de l'abus des drogues et de la criminalité liée à la drogue, et de recommander les mesures qui peuvent être prises pour faire face à ce problème;

9. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues coopère et coordonne ses activités avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat dans la lutte contre la criminalité liée à la drogue, y compris le blanchiment de l'argent, de façon à assurer la complémentarité des efforts et à éviter les doubles emplois;

10. *Demande* que le Plan d'action à l'échelle du système soit examiné et mis à jour tous les deux ans;

V

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour s'acquitter de ses tâches dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, du Programme d'action mondial et des documents consensuels y relatifs;

2. *Insiste* auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions volontaires au Programme, afin de lui permettre d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

3. *Se félicite également* des travaux que la Commission des stupéfiants a consacrés à l'examen du budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle

international des drogues, conformément au mandat énoncé au paragraphe 2 de la section XVI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991;

4. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les dispositions administratives et financières concernant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues¹¹², présentée conformément à la section XVI de la résolution 46/185 C;

5. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour se conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants;

6. *Encourage* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation du budget du Fonds;

VI

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général présentés au titre de la question intitulée "Contrôle international des drogues"¹¹³;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

*85e séance plénière
20 décembre 1993*

48/113. Convocation d'une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de 1951¹¹⁴ et le Protocole de 1967¹¹⁵ relatifs au statut des réfugiés,

Tenant compte de la complexité et de l'urgence de la crise des réfugiés au niveau mondial et de la nécessité pour la communauté internationale d'adopter une approche globale afin de coordonner l'action en faveur des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants,

Notant que la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit se tenir au Caire du 5 au 13 septembre 1994, s'occupera des questions relatives aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux migrants,

Accueillant avec satisfaction le travail que le représentant du Secrétaire général continue à accomplir en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Consciente de la nécessité de concevoir des stratégies, des mécanismes et des décisions de caractère novateur dans ce domaine,

1. *Prend note* de la proposition tendant à convoquer une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'en-

semble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants;

2. *Invite* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, les organismes concernés des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales intéressées à procéder à des études et à soumettre au Secrétaire général des recommandations sur l'opportunité de convoquer une telle conférence, en tenant notamment compte des délibérations de la Conférence du Caire et du travail du représentant du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les recommandations qui auront été soumises en application du paragraphe 2 ci-dessus.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/114. Assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives à la fourniture d'une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁶,

Considérant le rôle de catalyseur que joue le Haut Commissaire, de pair avec la communauté internationale et les organismes de développement, dans la promotion de l'aide humanitaire et du développement en vue de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées,

Constatant avec une vive préoccupation que la situation humanitaire continue de se détériorer en Azerbaïdjan du fait du déplacement d'un très grand nombre de civils,

Se félicitant des efforts entrepris par le bureau provisoire des Nations Unies et le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Azerbaïdjan pour coordonner les opérations relatives à l'évaluation des besoins et pour fournir une assistance humanitaire,

Se félicitant également du programme global interorganisations d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Azerbaïdjan portant sur la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 31 mars 1994,

Exprimant ses remerciements aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu positivement et continuent de répondre aux besoins de l'Azerbaïdjan dans le domaine humanitaire, ainsi qu'au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies qui mobilisent l'assistance humanitaire requise et en coordonnent l'acheminement,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats voisins qui fournissent l'assistance humanitaire nécessaire, y compris des moyens d'hébergement et des itinéraires de transit à travers leur territoire, aux personnes déplacées venant d'Azerbaïdjan,

Alarmée de constater que la situation humanitaire en Azerbaïdjan a continué de se détériorer considérablement

depuis l'adoption du programme en juin 1993, et que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées en Azerbaïdjan a récemment dépassé le chiffre d'un million,

Sachant que les réfugiés et les personnes déplacées sont dans une situation précaire, menacés de malnutrition et de maladie, et qu'une assistance extérieure est nécessaire pour leur fournir les vivres, l'aide médicale et les abris dont ils ont besoin pour l'hiver,

Profondément préoccupée par la charge écrasante que la présence de très nombreux réfugiés et personnes déplacées fait peser sur l'infrastructure du pays,

Affirmant qu'il faut d'urgence poursuivre l'action internationale pour aider l'Azerbaïdjan à fournir des abris, des médicaments et des vivres aux réfugiés et aux personnes déplacées, en particulier aux groupes les plus vulnérables,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes pressants des réfugiés et des personnes déplacées en Azerbaïdjan et pour mobiliser une assistance à leur intention;

2. *Demande d'urgence* à tous les Etats, organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance adéquate et suffisante sur les plans financier, médical et matériel aux réfugiés et aux personnes déplacées en Azerbaïdjan;

3. *Invite* les institutions financières internationales ainsi que les institutions spécialisées et les organismes et programmes des Nations Unies à appeler, le cas échéant, l'attention de leurs organes directeurs respectifs sur les besoins particuliers des réfugiés et des personnes déplacées en Azerbaïdjan et à communiquer au Secrétaire général les décisions prises par ces organes;

4. *Invite* le Secrétaire général à continuer de suivre sous tous ses aspects la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Azerbaïdjan, et à offrir le cas échéant ses bons offices;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts auprès des organismes compétents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales intéressées afin de renforcer et d'accroître les services essentiels destinés aux réfugiés et aux personnes déplacées en Azerbaïdjan;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/115. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1993/315 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1993, relative à l'élargissement de

la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également de la note verbale que le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général le 3 juin 1993 au sujet de l'élargissement du Comité exécutif¹⁷,

1. *Décide* de porter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de quarante-six à quarante-sept Etats;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire le membre additionnel du Comité exécutif à la reprise de sa session d'organisation en 1994.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/116. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités menées par le Haut Commissariat¹⁸, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-quatrième session¹⁹, et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 4 novembre 1993²⁰,

Rappelant sa résolution 47/105 du 16 décembre 1992,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale des fonctions du Haut Commissaire qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment en particulier le droit pour chacun de chercher et de trouver asile, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités, et rendant spécialement hommage aux membres du personnel qui sont morts dans l'exercice de leurs fonctions,

Notant avec satisfaction que cent vingt-trois Etats sont désormais parties soit à la Convention de 1951¹⁴, soit au Protocole de 1967¹⁵, ou aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

Notant également avec satisfaction la participation du Haut Commissaire aux manifestations marquant l'anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés²¹, de 1984, et de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique²², conclue à Addis-Abeba le 10 septembre 1969,

Se félicitant de la ferme volonté de fournir protection et assistance aux réfugiés que continuent de manifester les Etats, et du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Félicitant les Etats, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de réfugiés, qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

Notant avec préoccupation que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,

Consciente que dans certaines régions le recours abusif aux procédures d'asile par des personnes compromet l'institution de l'asile et empêche d'assurer aux réfugiés une protection rapide et efficace,

Soulignant que les Etats doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des Etats, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,

Se félicitant des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,

Consciente des demandes croissantes auxquelles le Haut Commissariat doit faire face dans le monde entier et de la nécessité de mobiliser intégralement et efficacement toutes les ressources disponibles pour répondre à ces demandes,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, y compris aux gouvernements des Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance, d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'Etat successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Demande* à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;

4. *Prie instamment* les Etats de faire en sorte que, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents,

tous les demandeurs d'asile bénéficient de procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile à ceux qui remplissent les conditions requises;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;

6. *Fait siennes*, à cet égard, les conclusions sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors de sa quarante-quatrième session¹⁹;

7. *Se félicite* de la politique définie par le Haut Commissaire en ce qui concerne les enfants réfugiés et des initiatives prises pour l'appliquer, qui visent à faire en sorte que les besoins particuliers des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, soient pleinement pris en compte dans le cadre des activités générales de protection et d'assistance menées par le Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements et les autres organisations compétentes;

8. *Note avec satisfaction* les nouveaux progrès accomplis pour mettre en oeuvre, dans le cadre du Programme du Haut Commissaire, des mesures tendant à assurer la protection de la population féminine réfugiée et à lui fournir l'assistance dont elle a besoin, conformément à la politique du Haut Commissaire en ce qui concerne les femmes réfugiés;

9. *Souligne* l'importance de la solidarité et de l'entraide internationales, s'agissant de renforcer la protection internationale des réfugiés, et invite instamment tous les Etats et les organisations non gouvernementales à coopérer, en liaison avec le Haut Commissariat, aux efforts visant à alléger la charge qui pèse sur les Etats ayant accueilli de très nombreux demandeurs d'asile et réfugiés;

10. *Invite instamment* tous les Etats et les organisations compétentes à aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et se félicite en particulier des efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat pour saisir toutes les occasions possibles de créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti, qui est la solution la plus souhaitable;

11. *Encourage* le Haut Commissaire, compte tenu de l'étendue de son expérience et de sa compétence dans le domaine humanitaire, à continuer d'étudier et de mener des activités de protection et d'assistance de nature à prévenir les situations que provoquent des mouvements de réfugiés, sans perdre de vue les principes fondamentaux relatifs à la protection, en liaison étroite avec les gouvernements intéressés et dans le cadre de dispositifs interinstitutions, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, selon qu'il conviendra;

12. *Renouvelle son appui* au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, et compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents, s'efforce de fournir une assistance et une protection humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se trouvent dans des circonstances particulières exigeant que l'on fasse appel aux compétences spéciales du Haut Commissariat, surtout lorsque ces efforts peuvent contribuer à prévenir ou à résoudre des problèmes de réfugiés;

13. *Réaffirme* qu'il importe d'intégrer les considérations relatives à l'environnement dans les programmes du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés, étant donné l'impact qu'a sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire;

14. *Estime* nécessaire que la communauté internationale étudie les moyens de mieux assurer, dans le cadre du système des Nations Unies, la protection et l'assistance dont ont besoin les personnes déplacées dans leur propre pays, et demande au Haut Commissaire de procéder activement à de nouvelles consultations sur cette question prioritaire avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi qu'avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;

15. *Considère* qu'il y a tout intérêt à envisager la prévention, la protection et les solutions à l'échelle de toute une région, et engage le Haut Commissaire à consulter les Etats, d'autres organismes compétents des Nations Unies et des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de prendre des mesures et des initiatives nouvelles dans les zones où se posent des problèmes humanitaires complexes impliquant des mouvements forcés de population;

16. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir et de faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à leur protection tout en facilitant la prévention et la solution des problèmes les concernant, et engage le Haut Commissaire à renforcer encore les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, notamment en coopérant plus étroitement avec les organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme et du droit humanitaire;

17. *Demande instamment* aux Etats, au Haut Commissariat et aux organisations non gouvernementales de poursuivre les efforts qu'ils déploient pour faire mieux comprendre et mieux accepter par l'opinion publique les personnes ayant une origine et une culture différentes, afin d'éliminer les comportements hostiles, racistes ou xénophobes et les autres formes d'intolérance à l'égard des étrangers, notamment les réfugiés et demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les membres des minorités;

18. *Note* la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes des réfugiés, et renouvelle son appui au Haut Commissaire pour les efforts qu'il déploie afin de renforcer la coopération entre le Haut

Commissariat et la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres organisations et organismes internationaux compétents;

19. *Se félicite* des nouveaux progrès réalisés par le Haut Commissaire en vue de mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations humanitaires d'urgence et l'engage à appuyer pleinement la fonction de coordination du Coordonnateur des secours d'urgence, surtout dans les cas particulièrement graves et complexes;

20. *Engage* le Haut Commissaire à continuer de coopérer pleinement, notamment dans le cadre du Comité permanent interinstitutions, avec les institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales afin de garantir l'efficacité des mesures prises pour faire face à des situations d'urgence complexes;

21. *Se félicite également* de la mise en place par le Haut Commissaire, en liaison avec le Conseil international des agences bénévoles, du mécanisme de Partenariat en action comme moyen de renforcer et d'améliorer la collaboration entre le Haut Commissariat et les organisations non gouvernementales pour répondre à des demandes considérablement accrues, exprime son soutien au processus de consultations dans le cadre de réunions préparatoires régionales ainsi qu'à la conférence mondiale prévue à Oslo en juin 1994, et invite les gouvernements à apporter leur appui financier à cette importante initiative;

22. *Se déclare profondément préoccupée* par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires, appelle instamment à appuyer les initiatives prises par le Haut Commissaire ainsi que dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité de ce personnel, et invite les Etats et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;

23. *Invite* tous les gouvernements et autres donateurs à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux répartir les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles de sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/117. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12

mai 1988, 43/118 du 8 décembre 1988, 44/139 du 15 décembre 1989, 45/141 du 14 décembre 1990, 46/107 du 16 décembre 1991 et 47/103 du 16 décembre 1992,

Considérant que la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale découle de l'initiative des présidents des pays d'Amérique centrale qui s'était concrétisée dans le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II le 7 août 1987¹²³,

Considérant également que les présidents des pays d'Amérique centrale ont décidé, à la quatorzième réunion au sommet tenue à Guatemala du 27 au 29 octobre 1993, de prier instamment la communauté internationale de continuer à apporter son appui aux programmes humanitaires et aux programmes de développement destinés aux populations déracinées, en particulier par l'intermédiaire de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, qui a réalisé un travail considérable dans ce domaine, et reconnaissant la nécessité de poursuivre la transition de l'aide humanitaire à la coopération en vue du développement,

Reconnaissant l'importance et la validité de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale¹²⁴, adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale tenue à Guatemala en mai 1989, ainsi que des Déclarations des première et deuxième Réunions internationales du Comité de suivi de la Conférence¹²⁵,

Rappelant les résultats des réunions du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenues à San José en avril 1991, à San Pedro Sula (Honduras) en juin 1991, à Tegucigalpa en août 1991, à Managua en octobre 1991, à San Salvador en avril 1992, et à Managua en septembre et octobre 1992,

Prenant acte du rapport sur l'application du Plan d'action concerté présenté par le Comité de suivi de la Conférence au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à sa quarante-quatrième session,

Notant avec satisfaction les efforts concertés que déploient les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique, pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées conformément aux dispositions et objectifs du Plan d'action concerté, en tant que partie intégrante des efforts faits pour instaurer une paix stable et durable et la démocratisation dans la région,

Se félicitant des progrès accomplis en El Salvador en vue de consolider la paix dans le pays conformément aux accords de paix et au plan de reconstruction nationale, des efforts visant à parvenir à la paix et à la réconciliation au Guatemala ainsi que des efforts déployés au Nicaragua pour atteindre les objectifs de la réconciliation nationale et porter assistance aux populations déracinées, progrès qui continuent de stimuler des mouvements de rapatriement librement consenti ainsi que l'installation des populations déplacées à l'intérieur du territoire,

Tenant compte du communiqué conjoint politique et économique adopté à la neuvième Conférence ministérielle de la Communauté européenne et de ses Etats membres et de

l'Amérique centrale - le neuvième Sommet de San José - tenue à San Salvador les 22 et 23 février 1993, ainsi que de la Déclaration finale de la quatorzième réunion au sommet des présidents des pays d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 27 au 29 octobre 1993, dans lesquels a été réaffirmée la nécessité d'un appui international aux programmes exécutés dans le cadre de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale,

Soulignant l'appui substantiel que, entre autres, le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, la communauté des donateurs et les organisations non gouvernementales nationales et internationales fournissent à la Conférence depuis sa création,

Reconnaissant que la prolongation, jusqu'en mai 1994, du Plan d'action concerté a permis d'intensifier considérablement les efforts mis en oeuvre pour atteindre les buts et objectifs proposés,

Prenant note du fait que le rôle d'"organisme chef de file" du Haut Commissariat a été transféré au Programme des Nations Unies pour le développement à partir du 1er juillet 1993, afin de consolider le Plan d'action concerté,

Convaincue que la paix, le développement et la démocratie sont indispensables pour régler les problèmes des populations déracinées de la région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁶ et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁶;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'exécution des programmes et projets entrepris dans le cadre de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'appui important qu'ils ont apporté au processus et les organisations non gouvernementales de leur précieuse contribution;

3. *Demande instamment* aux pays d'Amérique centrale, au Belize et au Mexique de continuer à appliquer et à suivre les programmes en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément à leurs plans nationaux de développement;

4. *Réaffirme sa conviction* que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix dans la région;

5. *Réaffirme également sa conviction* que les processus de retour et de réinsertion dans les pays et les communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité, avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclusion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

6. *Se félicite* de l'attention particulière que les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique prêtent aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, ainsi que des mesures adoptées pour protéger et améliorer l'environnement et pour préserver les valeurs ethniques et culturelles;

7. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissariat, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à fournir leur appui et à participer au suivi, à l'exécution et à l'évaluation des programmes humanitaires entrepris dans le cadre du processus de la Conférence;

8. *Souligne* qu'il importe qu'une fois terminé le processus engagé par la Conférence, en mai 1994, les besoins des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées soient expressément pris en compte dans une définition du développement humain global et durable et que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son appui, avec la collaboration du Haut Commissariat, dans le cadre de la stratégie postérieure à la Conférence;

9. *Se déclare convaincue* que les travaux accomplis dans le cadre du processus intégré de la Conférence constituent une expérience très utile qui pourrait être répétée dans d'autres régions du monde;

10. *Demande instamment* à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, de continuer à faire bénéficier la Conférence de leur appui toujours plus généreux pour consolider les buts et objectifs de ses programmes, et de continuer à apporter leur précieuse collaboration au financement et à l'exécution des programmes sociaux et humanitaires proposés pour la période de transition vers le développement, des programmes de développement proprement dits et des programmes visant à faire face aux besoins des populations déracinées dans le respect de l'environnement;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur le processus de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale contenant une analyse des résultats obtenus, des obstacles rencontrés et des questions restant en suspens.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/118. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/107 du 16 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁷ et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁶,

Considérant que les pays affectés figurent pour la plupart parmi les pays les moins avancés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'appliquer des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'en assurer la coordination générale,

Se félicitant des perspectives qui s'offrent en matière de rapatriement volontaire et de solutions durables dans l'ensemble du continent,

Considérant que les Etats doivent créer des conditions propres à prévenir les courants de réfugiés et de personnes déplacées et à favoriser le rapatriement volontaire,

Ayant à l'esprit que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

Sachant gré aux pays concernés de leur engagement de n'épargner aucun effort pour faciliter l'octroi d'une assistance aux populations touchées et de prendre les mesures voulues à cet égard,

Consciente qu'il importe de fournir une assistance aux pays d'accueil, en particulier à ceux qui abritent depuis longtemps des réfugiés sur leur territoire, afin de remédier à la détérioration de l'environnement et de pallier les effets préjudiciables sur les services publics et le processus de développement,

Sachant que le Haut Commissaire a pour mandat de protéger et d'aider les réfugiés et les rapatriés et qu'il joue, de pair avec la communauté internationale et les organismes de développement, un rôle de catalyseur dans le domaine plus large du développement pour tout ce qui intéresse les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées,

Consciente de la nécessité de faciliter le travail des organisations à vocation humanitaire, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, déplorant les actes d'agression commis contre leur personnel, particulièrement ceux qui ont coûté des vies humaines, et soulignant la nécessité de garantir sa sécurité,

Profondément préoccupée par la situation humanitaire critique persistant dans les pays d'Afrique, en particulier dans la corne de l'Afrique, par suite de la sécheresse prolongée, des conflits et des mouvements de population,

Consciente de la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique orientale et centrale,

Se félicitant des initiatives régionales telles que le mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue au Caire du 28 au 30 juin 1993¹²⁸,

Tenant compte de la résolution CM/Res.1448 (LVIII) sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993¹²⁹,

Profondément préoccupée par la présence massive à Djibouti de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays, qui représentent 25 p.100 de la population totale, et par le fait que leur flux est ininterrompu à cause de la situation tragique en Somalie,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences que la présence de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays entraînent pour la situation économique et sociale déjà difficile de Djibouti, qui souffre de la persistance de la sécheresse et des effets défavorables de la situation critique qui règne dans la corne de l'Afrique,

Sachant que plus de la moitié des réfugiés et des personnes déplacées hors de leur pays présents à Djibouti se trouvent dans la capitale dans des conditions extrêmement difficiles et sans une assistance internationale directe, d'où une pression

intolérable sur les ressources limitées du pays et sur son infrastructure sociale, et posent en particulier de graves problèmes de sécurité,

Sachant également qu'une coopération entre le Gouvernement de Djibouti et le Haut Commissaire et d'autres organisations compétentes est nécessaire en vue de trouver des nouvelles solutions pour résoudre le problème des réfugiés dans la capitale et de mobiliser l'assistance extérieure nécessaire pour satisfaire leurs besoins spécifiques,

Consciente que les réfugiés qui vivent dans les camps situés en divers endroits de Djibouti sont dans une situation précaire, menacés par la famine, la malnutrition et la maladie, et ont besoin d'une assistance extérieure suffisante, qu'il s'agisse de leur fournir des vivres, une assistance médicale ou des abris.

Consciente également que l'Erythrée a été dévastée par trente années de guerre qui n'ont pris fin qu'en mai 1991, ainsi que par des périodes de sécheresse successives, que son économie et ses ressources ont été détruites, et qu'elle prend maintenant un nouveau départ,

Se rendant compte de la tâche immense que constituent pour l'Erythrée le rapatriement de plus d'un demi million de réfugiés, en provenance notamment du Soudan, par le biais de son programme pour la réintégration des réfugiés et l'aménagement des zones de réinstallation, ainsi que la réinstallation des rapatriés volontaires se trouvant déjà dans le pays, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des anciens combattants démobilisés, de même que du fardeau écrasant que le Gouvernement érythréen doit supporter en conséquence,

Se rendant compte également qu'il importe que le Gouvernement érythréen et le Département des affaires humanitaires du Secrétariat ainsi que d'autres organisations compétentes coopèrent en vue de mobiliser l'assistance internationale nécessaire pour assurer la mise en oeuvre des programmes de réinstallation en Erythrée,

Profondément préoccupée par la présence massive de réfugiés, de rapatriés volontaires, de personnes déplacées et de soldats démobilisés en Ethiopie et du fardeau écrasant qu'elle constitue pour l'infrastructure du pays et pour ses ressources déjà insuffisantes,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences que cette situation a eues quant à l'aptitude de l'Ethiopie à faire face à la sécheresse prolongée et à remettre sur pied l'économie du pays,

Consciente du lourd fardeau que le Gouvernement éthiopien doit supporter et de la nécessité d'apporter une assistance immédiate et adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires, aux personnes déplacées, aux soldats démobilisés et aux victimes des catastrophes naturelles,

Profondément préoccupée par le fardeau qu'imposent au Gouvernement et au peuple kényens l'afflux de réfugiés en provenance de pays voisins ravagés par les conflits et la famine ainsi que l'infiltration de bandits armés et d'armes des plus dangereuses et illégales qui résultent de la situation régnant en Somalie,

Consciente qu'il importe d'améliorer la situation en matière de sécurité dans la région, notamment dans les zones frontalières.

res, pour la sûreté des réfugiés, des collectivités locales et du personnel participant aux activités humanitaires,

Appréciant les efforts et les sacrifices considérables que le Gouvernement kényen a faits et continue de faire pour s'attaquer à ce problème alors qu'il se trouve aux prises avec une situation qui se dégrade sous l'effet de la sécheresse prolongée, dont sa propre population a souffert et souffre encore,

Soulignant qu'il est important et nécessaire de continuer à aider les réfugiés et les personnes déplacées au Kenya, dont le nombre est estimé à plus de 400 000, tant que la situation ne sera pas améliorée,

Profondément préoccupée par les répercussions tragiques que la guerre civile en Somalie continue d'avoir sur les conditions de vie de la population de ce pays, touchant quatre à cinq millions de personnes qui, soit réfugiées dans les pays voisins, soit déplacées à l'intérieur du pays, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence,

Consciente que le rapatriement volontaire de nombreux Somalis réfugiés dans les pays voisins et ailleurs et le retour dans leurs foyers d'origine des personnes déplacées à l'intérieur du pays exigeront encore un programme d'assistance internationale planifié et intégré qui réponde aux besoins fondamentaux de ces personnes, mette en place des dispositifs d'accueil appropriés et facilite leur réinsertion sans heurt dans leurs communautés respectives,

Convaincue de l'urgente nécessité d'obtenir et de fournir sans délai une aide humanitaire aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées d'origine somalie, eu égard à la dégradation de la situation des personnes déplacées et des rapatriés ainsi qu'à la charge croissante que les réfugiés continuent de faire peser sur les pays hôtes,

Demandant instamment aux Somalis d'appliquer l'Accord de réconciliation nationale que leurs dirigeants ont signé à Addis-Abeba le 27 mars 1993, afin de créer un climat favorable au retour des Somalis réfugiés dans les pays voisins,

Constatant que le Soudan abrite depuis longtemps sur son territoire un grand nombre de réfugiés,

Consciente des difficultés économiques que rencontre le Gouvernement soudanais, ainsi que de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés et aux personnes déplacées au Soudan et d'assurer l'aménagement des zones dans lesquelles ceux-ci sont installés,

Félicitant le Gouvernement soudanais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de leurs efforts en vue d'assurer le rapatriement volontaire d'un grand nombre de réfugiés dans leur patrie,

Profondément préoccupée par la situation tragique des enfants réfugiés soudanais, en particulier par le problème des mineurs non accompagnés, et soulignant la nécessité d'assurer leur protection, leur bien-être et leur réunification avec leur famille,

Considérant que le rapatriement et la réintégration des rapatriés, ainsi que la réinstallation des personnes déplacées, que compliquent les catastrophes naturelles, posent au Gouver-

nement tchadien de graves problèmes d'ordre humanitaire, social et économique,

Consciente de l'appel lancé aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter au Gouvernement tchadien l'assistance nécessaire pour atténuer ses difficultés et le rendre mieux apte à mettre en oeuvre le programme de rapatriement, de réintégration et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées,

Se félicitant des efforts que la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation de l'unité africaine continuent de déployer pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, de la signature à Cotonou (Bénin), le 25 juillet 1993, de l'accord de paix conclu entre le Gouvernement intérimaire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie¹³⁰, ainsi que de la création de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, ayant pour objet de mettre fin au conflit,

Vivement préoccupée par l'afflux à Monrovia de personnes déplacées à l'intérieur du pays, de rapatriés et de réfugiés, qui fait peser un fardeau écrasant sur l'infrastructure et l'économie fragile du pays,

Vivement préoccupée également de constater que, en dépit des efforts déployés pour apporter l'aide matérielle et financière nécessaire aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, la situation demeure précaire et a des conséquences graves pour le développement à long terme du Libéria et des pays de l'Afrique de l'Ouest qui accueillent des réfugiés libériens,

Consciente qu'il importe de continuer à apporter une aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées, aux rapatriés et aux réfugiés libériens, la situation sur le plan de la sécurité n'étant pas encore propice à l'organisation d'opérations de rapatriement librement consenti et de réintégration de grande ampleur,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du Malawi, ainsi que de la nécessité d'apporter à ce pays une assistance internationale adéquate pour lui permettre de poursuivre ses efforts d'aide aux réfugiés,

Profondément préoccupée par les graves répercussions sociales, économiques et écologiques que continue d'avoir la présence massive de réfugiés au Malawi, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme et pour l'environnement,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi en 1991, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer aux réfugiés les secours humanitaires immédiatement indispensables tout en répondant aux besoins du développement national à long terme,

Convaincue que, en raison de la gravité de la situation économique et en particulier des effets de la terrible sécheresse

qui sévit en Afrique australe, la communauté internationale doit continuer d'octroyer une aide concertée aussi vaste que possible aux pays d'Afrique australe qui accueillent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Sachant gré au Haut Commissaire de mener des activités de rapatriement librement consenti et de réintégration des rapatriés sud-africains et exprimant l'espoir que les obstacles au retour de l'ensemble des réfugiés et des exilés, dans des conditions de sécurité et de dignité, seront levés sans retard,

Consciente qu'il faut intégrer les projets de développement concernant les réfugiés dans les plans de développement local et national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁷ et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁶;

2. *Rend hommage* aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement librement consenti et d'autres mesures visant à apporter des solutions appropriées et durables;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences quant à la sécurité et pour le développement socio-économique à long terme de ces pays;

4. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux institutions spécialisées, au Comité international de la Croix-Rouge, aux pays donateurs, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils apportent en vue d'améliorer le sort des nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;

5. *Exprime l'espoir* que des ressources additionnelles seront allouées aux programmes généraux en faveur des réfugiés de façon à répondre à leurs besoins;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent une assistance matérielle, financière et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes de catastrophes naturelles, ainsi que des pays touchés;

7. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière à la nécessité de subvenir aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

8. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat et aux organismes à vocation humanitaire des Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour mobiliser l'aide humanitaire dans le cadre des opérations de secours, de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, y compris ceux qui vivent dans les zones urbaines;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser une aide financière et matérielle qui permette

d'assurer l'exécution intégrale des projets en cours dans les zones rurales et urbaines où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

10. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts auprès des organismes compétents des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales afin de renforcer et d'accroître les services essentiels destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

11. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport complet et récapitulatif sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique au titre de la question intitulée "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires" et de présenter un rapport oral au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/119. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/113 du 17 décembre 1991 et prenant note de la résolution 1993/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1993³⁵,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵¹,

Constatant avec satisfaction que le nombre total d'Etats parties à chacun des deux Pactes a considérablement augmenté parce que de nombreux Etats les ont ratifiés ou y ont adhéré récemment, mais notant également que de nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes ou aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴ et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant¹³²,

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction le rapport annuel du Comité des droits de l'homme¹³³ et le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa septième session¹³⁴,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et demeure de ce fait un sujet de préoccupation important pour l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les efforts que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels continuent de faire pour améliorer leurs méthodes de travail,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le succès de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi que l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, et tenant compte en particulier de la nécessité de renforcer les instruments relatifs aux droits de l'homme et d'en poursuivre l'application,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme jouent dans le cadre des efforts internationaux pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. *Se félicite* que le Secrétaire général entende redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les Etats à devenir parties aux Pactes et, grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, aider ceux qui en feraient la demande à ratifier lesdits Pactes ou à y adhérer;

4. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

5. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Souligne également* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que les Etats parties doivent produire des éléments d'information aussi détaillés que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

7. *Souligne en outre* qu'il importe de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation des femmes dans l'application des Pactes au niveau national, notamment dans les rapports nationaux, et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Encourage* les Etats qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet de l'instrument visé ou contraire de toute autre manière au droit international;

9. *Encourage* les Etats parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

10. *Prend acte avec intérêt* des rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés lors de ses quarante-septième¹³⁵ et quarante-huitième¹³⁵ sessions;

11. *Prend acte avec intérêt également* des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses sixième¹³⁶ et septième¹³⁴ sessions;

12. *Se félicite* du sérieux avec lequel les deux Comités s'acquittent de leurs fonctions et de l'esprit constructif dans lequel ils oeuvrent;

13. *Se félicite également* des efforts que les deux Comités déploient pour améliorer encore leurs méthodes de travail, notamment en adoptant des conclusions qui contiennent des suggestions et des recommandations précises au sujet des mesures que les Etats parties pourraient prendre pour appliquer plus efficacement les Pactes;

14. *Invite* les deux Comités à identifier les besoins précis des Etats parties auxquels il serait possible de répondre dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, avec la participation de membres des Comités, le cas échéant;

15. *Encourage* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à envisager d'apporter de nouvelles améliorations à leurs méthodes de travail, en vue notamment de prévenir les violations graves des droits de l'homme dans leurs domaines de compétence respectifs et de promouvoir des solutions pacifiques;

16. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue de s'employer à élaborer des règles uniformes aux fins de l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invite les autres organes qui

s'occupent de questions analogues touchant les droits de l'homme à respecter ces règles uniformes, telles qu'elles sont exprimées dans les observations générales du Comité des droits de l'homme;

17. *Se félicite également* que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'attache à formuler des observations générales sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Prie instamment* les Etats parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

19. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération pleins et entiers au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

20. *Prie de même instamment* les Etats parties de tenir dûment compte, en appliquant les dispositions des Pactes, des observations formulées lors de la conclusion de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

21. *Invite* les Etats parties à accorder une attention particulière à la diffusion, au niveau national, des rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des comptes rendus analytiques concernant l'examen de ces rapports par les Comités;

22. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues locales que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

23. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes à établir leurs rapports, notamment en organisant des séminaires ou des ateliers au niveau national dans le but de former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et d'étudier les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

24. *Prie également* le Secrétaire général, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹³⁷, de prendre les dispositions nécessaires pour que des ressources supplémentaires provenant du budget ordinaire soient allouées au Comité des droits de l'homme afin qu'il puisse s'acquitter de manière efficace et en temps voulu de la charge de travail accrue qui lui incombe au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³²;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

26. *Demande de nouveau instamment* au Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce Comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprenant toutes les réserves et déclarations.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/120. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant en outre à ce propos qu'il importe:

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments,

b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes,

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève en octobre 1988¹³⁸, et l'approbation donnée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111, et par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/16 du 26 février 1993³⁹, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer les procédures de présentation des rapports,

Prenant note de la réunion que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont tenue avec les présidents des principaux organes régionaux et autres créés en vertu d'instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹³⁹,

Rappelant en particulier les conclusions et recommandations des troisième et quatrième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues à Genève en octobre 1990¹⁴⁰ et en octobre 1992¹⁴¹, respectivement,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sur l'application de ces instruments, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général¹⁴² sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note des paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue du 14 au 25 juin 1993,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire¹⁴³ consacré à l'étude actualisée établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, à rationaliser et à améliorer les procédures de présentation des rapports, et appuie les efforts que ces organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport intérimaire consacré à l'étude actualisée établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et prie la Commission des droits de l'homme d'examiner les propositions que l'expert indépendant formulera dans son rapport final en vue de recommander des mesures supplémentaires;

3. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

4. *Demande de nouveau instamment* aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre de réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

5. *Se félicite* que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴¹ ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, en conséquence:

a) *Fait sienne* la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) *Invite* ces organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

6. *Approuve* les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin:

a) *Demande de nouveau* que le Secrétaire général assure les ressources adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

7. *Demande instamment* aux Etats parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111, concernant le financement des comités créés en vertu de ces conventions par prélèvement sur le budget ordinaire;

8. *Engage* tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières, y compris leurs arriérés, au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour que les deux comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

10. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹⁴⁴ sur l'application effective des conclusions et recommandations issues de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en octobre 1992, en particulier la réunion que ceux-ci ont tenue à Vienne les 15 et 16 juin 1993, à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, avec les présidents des principaux organes régionaux

et autres créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au cours de laquelle la "Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme"¹⁴⁵ a été adoptée;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les réunions biennales des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent d'être financées à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Décide* de continuer d'examiner en priorité à sa quarante-neuvième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, eu égard aux délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/121. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé, entre autres dispositions, de convoquer en 1993 une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendrait à un niveau élevé, et ses résolutions 46/116 du 17 décembre 1991 et 47/122 du 18 décembre 1992,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Ayant à l'esprit que, selon la Conférence, la promotion et la protection des droits de l'homme sont une question prioritaire pour la communauté internationale,

Convaincue que la Conférence a apporté une contribution importante à la cause des droits de l'homme et que ses résultats doivent se traduire par une action efficace des Etats, des organes et organismes compétents du système des Nations Unies, et des autres organisations concernées, ainsi que des organisations non gouvernementales,

Sachant que la Conférence a recommandé à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et à d'autres organes et organismes des Nations Unies qu'intéressent les droits de l'homme d'étudier les moyens d'assurer sans tarder l'application intégrale des recommandations¹⁴⁶ formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Exprimant sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple autrichiens pour la manière dont la Conférence a été accueillie et pour l'hospitalité accordée à tous les participants,

Rendant hommage au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de la Conférence et aux membres du Secrétariat pour la façon efficace dont ils ont assuré la préparation et le service de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁴⁷;

2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence le 25 juin 1993;

3. *Exprime sa satisfaction* du travail accompli par la Conférence, qui constitue une base solide pour les décisions et les initiatives nouvelles que prendront l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux intéressés, ainsi que les Etats et les organismes nationaux concernés;

4. *Confirme* les vues de la Conférence sur la nécessité d'éliminer d'urgence les dénis et les violations des droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire diffuser aussi largement que possible la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et de publier le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*;

6. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées;

7. *Demande instamment* à tous les Etats d'assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et aux travaux de la Conférence afin de faire mieux connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

8. *Exhorte* tous les Etats à continuer de promouvoir le plein exercice des droits de l'homme, dans l'esprit des recommandations de la Conférence;

9. *Fait sienne* la recommandation de la Conférence selon laquelle le Secrétaire général, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes du système des Nations Unies qu'intéressent les droits de l'homme devraient faire le nécessaire pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des mesures prises et des progrès réalisés en ce qui concerne l'application des recommandations de la Conférence;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", une question subsidiaire permanente intitulée "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/122. Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant — femmes, enfants et personnes âgées, notamment — soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et le trafic d'armes et de drogues,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme et les garanties que les principes et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris en particulier le droit à la vie, confèrent à l'individu,

1. *Condamne catégoriquement* tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous quelque forme que ce soit et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, tout en menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

2. *Invite* les Etats, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher, combattre et éliminer effectivement le terrorisme;

3. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux fins de la lutte contre le danger terroriste aux échelons national, régional et international;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les Etats Membres et aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/123. Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme,

dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies, tel qu'énoncé dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité de la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche selon laquelle s'effectueraient à l'avenir les travaux consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies devait inclure les concepts énoncés dans ladite résolution,

Notant avec préoccupation que nombre des principes énoncés dans la résolution 32/130 n'ont pas encore été suivis par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

Soulignant l'importance particulière des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure dans l'annexe de sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant que la réalisation du droit au développement est un élément indispensable à l'instauration des conditions voulues pour assurer le plein exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Tenant compte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992¹⁴⁸,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain, ainsi que par les conséquences désastreuses pour les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine de la charge que leur impose leur dette extérieure,

Réaffirmant sa profonde conviction que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que leur réalisation, leur promotion et leur protection doivent recevoir une attention égale, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, et être examinées d'urgence,

Profondément convaincue que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre le même objectif, à savoir le maintien de la paix et de la justice entre les nations en tant que fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est indispensable à la promotion de la paix et du développement,

Réaffirmant également que le plein exercice du droit au développement ne saurait être assuré qu'à condition que la coopération internationale conduise à une amélioration des relations entre les Etats et que ceux qui apportent une assistance économique aux pays en développement s'engagent à s'abstenir de la lier à des conditions,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à ce développement,

1. *Prie de nouveau* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux consacrés à l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi qu'à l'analyse globale des divers moyens et méthodes qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne saurait en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Réaffirme* qu'une attention égale doit être accordée à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il faut les examiner d'urgence;

4. *Réaffirme une nouvelle fois* que la communauté internationale doit accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui pâtissent de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

5. *Note* que les questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus ont été examinées lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et que celle-ci a constaté, dans la Déclaration et le Programme

d'action de Vienne⁶, que les violations considérées continuaient de faire obstacle au progrès dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

7. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels au plein exercice du droit au développement;

8. *Considère* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants;

9. *Juge nécessaire* que tous les Etats Membres favorisent la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. *Prie de même instamment* tous les Etats de favoriser une coopération internationale qui contribue à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, sans qu'intervienne de considérations ou de conditions politiques de quelque ordre que ce soit;

12. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité d'appliquer celle-ci;

13. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/124. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que mènent les peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale, pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid et pour instituer une société dans laquelle chacun, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouisse pleinement des droits politiques et autres sur un pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

Réaffirmant également la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider librement de leur avenir,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

Considérant également qu'il n'existe pas de système politique ou de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

Convaincue qu'il appartient aux Etats d'instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine participation des peuples aux processus électoraux,

Rappelant ses résolutions à ce sujet, et en particulier sa résolution 47/130 du 18 décembre 1992,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, où il a été réaffirmé que la défense et la protection des droits de l'homme doivent être assurées conformément aux buts et principes de la Charte,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en oeuvre conformément à la constitution et à la législation nationales et qu'en conséquence, les Etats devraient instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine participation des peuples aux processus électoraux;

3. *Réaffirme en outre* que toute activité ayant pour but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* qu'il n'est pas toujours nécessaire que l'Organisation des Nations Unies apporte une assistance électorale aux Etats Membres, sauf dans des circonstances spéciales, en cas par exemple de décolonisation, dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale ou à la demande de certains Etats souverains, sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas particulier et dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain qu'ont les peuples de déterminer leur système politique, économique et social;

6. *Lance un appel pressant* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

7. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

8. *Réaffirme* que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société non raciale et démocratique gouvernée par la majorité grâce au plein et libre exercice du suffrage universel peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation en Afrique du Sud;

9. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider de leur système politique, économique et social, sans ingérence;

10. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, à sa cinquantième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

48/125. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Considérant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres doivent continuer de se conformer aux dispositions de la Charte dans le domaine des droits de l'homme,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ et autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant ses résolutions 45/163 du 18 décembre 1990, 46/129 du 17 décembre 1991 et 47/131 du 18 décembre 1992,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Tenant compte de la résolution 1993/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993³³,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Consciente que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres de groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, respect de l'intégralité territoriale compris, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que les Nations Unies ont pour but et tous les Etats Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁴ et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés

fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Affirme* que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats;

7. *Se déclare convaincue* qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, à la défense et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne* à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les Etats Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à mieux respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner, à sa cinquantième session, les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de la présente résolution et de la résolution 1993/59 de la Commission;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/126. Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule la pratique de la tolérance comme l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Convaincue que la tolérance — le fait de reconnaître l'autre et de l'apprécier à sa juste valeur, et l'aptitude à vivre ensemble et à écouter autrui — constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Rappelant sa résolution 47/124 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, invité le Conseil économique et social à examiner à sa session de fond de 1993 la question de la proclamation de l'année 1995 année des Nations Unies pour la tolérance et à lui présenter une recommandation à ce sujet à sa quarante-huitième session,

Rappelant également la résolution 5.6 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant la possibilité de proclamer l'année 1995 année des Nations Unies pour la tolérance¹⁴⁹,

Prenant note de la résolution 1993/57 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de proclamer 1995 année des Nations Unies pour la tolérance à sa quarante-huitième session,

Tenant compte de la note du Secrétaire général¹⁵⁰, transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Ayant à l'esprit sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, qui contient les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant que les préparatifs de l'année des Nations Unies pour la tolérance ne comporteront aucune incidence financière pour l'Organisation des Nations Unies,

1. *Proclame* 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance;

2. *Recommande* aux institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes des Nations Unies d'étudier quelles contributions ils pourraient apporter, dans leurs instances respectives, au succès de l'Année;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à assumer le rôle d'organisation coordonnatrice de l'Année;

4. *Demande* à tous les Etats Membres de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la préparation de programmes nationaux et internationaux pour l'Année et de participer activement à la mise en oeuvre des activités qui doivent être organisées dans le cadre de l'Année;

5. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'efforcer, dans leurs domaines

respectifs, de contribuer comme il se doit à la préparation de programmes pour l'Année;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer, conformément à la résolution 5.6 de sa Conférence générale, une déclaration sur la tolérance;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Préparation et organisation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/127. Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme

L'Assemblée générale.

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme³,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ et de l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Convaincue que l'enseignement des droits de l'homme constitue une priorité universelle en ce qu'il s'intègre à une notion de développement conforme à la dignité de la personne humaine, qui doit prendre en considération la diversité de groupes tels que les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes souffrant d'incapacités, les personnes âgées, les populations autochtones, les personnes appartenant à des minorités et d'autres groupes,

Consciente de ce que l'enseignement des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'impartir des connaissances, se présente plutôt comme un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprendra le respect dû à la dignité des autres ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans une société démocratique,

Tenant compte des efforts déployés tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin de développer l'enseignement conformément aux principes énoncés plus haut,

Prenant note du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie¹⁵¹, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la

démocratie organisé à Montréal du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, selon lequel l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie est en soi un droit de l'homme et une condition préalable à la mise en oeuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale,

Consciente de l'expérience que les opérations des Nations Unies visant à la consolidation de la paix comme la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ont permis d'acquiescer en ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993³³, où la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶ que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés à Vienne le 25 juin 1993, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

1. *Engage* tous les Etats à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et pour orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Exhorte* les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de l'enseignement à ne négliger aucun effort pour élaborer et appliquer des programmes relatifs à l'enseignement des droits de l'homme, ainsi que le recommandent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. *Prend note* du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, et recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de prendre ce plan en considération lorsqu'ils établiront les plans nationaux relatifs à l'enseignement des droits de l'homme;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, en coopération avec les Etats Membres, les organes chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, d'autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales compétentes, les propositions relatives à une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme qui devraient être incorporées par le Secrétaire général dans un plan d'action à ce sujet et lui être soumises à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'enseignement des droits de l'homme ayant notamment pour objet d'assurer le financement des activités que les organisations non gouvernementales consacrent à l'enseignement des droits de l'homme, et dont la gestion serait confiée au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

6. *Invite* les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies à inscrire à leurs programmes des activités

appropriées relevant de leurs compétences en vue d'atteindre les objectifs que vise l'enseignement des droits de l'homme;

7. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi qu'à celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et d'enseignement;

8. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'enseignement des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à la préparation d'une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme;

9. *Engage* les organes qui suivent actuellement l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à mettre tout spécialement l'accent sur le respect par les Etats Membres de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme;

10. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/128. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Réaffirmant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 47/129 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Prenant note de la résolution 1993/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993³³,

Réaffirmant la demande que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adressée à tous les gouvernements, tendant

à ce que ceux-ci prennent toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Rappelant la résolution 1992/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992³², dans laquelle la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra, et rappelant également la décision 1992/226 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992,

Se félicitant de la nomination de M. Abdelfattah Amor en qualité de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que l'éducation revêt pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec inquiétude la persistance dans de nombreuses régions de situations graves, dans lesquelles se produisent notamment des actes de violence, d'intolérance et de discrimination fondés sur la religion ou la conviction, comme le précédent Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, l'indique dans son rapport¹⁵²,

Partageant la consternation que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a exprimée devant les violations flagrantes et systématiques et les situations faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme qui continuent à se produire, et les condamnant avec elle,

Convaincue qu'il importe donc de redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats d'assurer les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction;

3. *Convient* que la législation à elle seule n'est pas suffisante pour empêcher les violations des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction;

4. *Exhorte* donc tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

5. *Exhorte* les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

6. *Demande* à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'à chacun de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

7. *Demande également* à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

8. *Juge souhaitable* d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. *Encourage* la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

11. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

12. *Recommande* que le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme accorde la priorité voulue à la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et

de religion, notamment en ce qui concerne les travaux sur l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration;

13. *Note avec intérêt* l'adoption par le Comité des droits de l'homme d'une observation générale¹⁵³ sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion;

14. *Se félicite* de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration;

15. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

16. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration;

18. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/129. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989, 45/180 du 21 décembre 1990, 46/118 et 46/111 du 17 décembre 1991 et 47/127 du 18 décembre 1992, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,

Considérant que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle revêt la plus haute importance,

Notant qu'il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

Ayant à l'esprit que le Secrétaire général, dans ses rapports de 1992 et de 1993 sur l'activité de l'Organisation, a déclaré que la "Charte des Nations Unies fait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales"¹⁵⁴, et que "en 1993, le Centre

pour les droits de l'homme de Genève a connu un net surcroît d'activité dans ses cinq grands domaines de compétence¹⁵⁵,

Notant également que la situation financière difficile dans laquelle s'est trouvé le Centre a considérablement entravé le fonctionnement des procédures et mécanismes divers, gêné le Secrétariat lorsqu'il lui a fallu assurer le service des organes que concernent les droits de l'homme et nuï à la qualité et à la précision des rapports établis,

1. *Appuie* les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en tant qu'unité de coordination entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de formuler de nouvelles propositions en vue d'accroître encore le volume des ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme en 1994-1995, afin que le Centre puisse s'acquitter intégralement de ses fonctions et exécuter toutes les tâches qui lui ont été confiées par elle et par les autres organes délibérants;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme relatives au renforcement du Centre, telles qu'elles figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

4. *Prend note* de la recommandation du Comité du programme et de la coordination, tendant à ce que l'Assemblée générale approuve les textes explicatifs du chapitre 21 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995¹⁵⁶;

5. *Prend note également* du fait que, dans son rapport sur les incidences des changements apportés à l'organisation du Secrétariat, le Secrétaire général indique qu'il propose d'utiliser les postes restant actuellement vacants au Secrétariat en fonction des nouvelles initiatives et des nouvelles activités et priorités prescrites¹⁵⁷;

6. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres de faire en sorte que des ressources supplémentaires appropriées soient prévues aux budgets ordinaires actuels et ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies pour le Centre, afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits les tâches dont il doit s'acquitter en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sans détourner de ressources des programmes et activités de développement des Nations Unies;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, sur le renforcement du Centre et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/130. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement¹⁵⁸ qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990, 46/123 du 17 décembre 1991 et 47/123 du 18 décembre 1992, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1993/22 de la Commission, en date du 4 mars 1993³³,

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme¹⁵⁹,

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992¹⁶⁰,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a abordé, à sa quarante-neuvième session, une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientés vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Réaffirmant qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement, et se félicitant à cet égard de la décision prise par la Commission à sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1993/22, de créer un groupe de travail sur le droit au développement,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a examiné les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, et a constaté qu'il importait de créer des conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Rappelant que, pour promouvoir le développement, la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence,

Sauvant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirme que le droit au développement est un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci doit être le sujet central du développement,

Ayant examiné le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 47/123¹⁶¹,

1. *Réaffirme* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 47/123 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la

Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-neuvième session, ainsi que de toutes observations et recommandations qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 10 de la résolution 1993/22 de la Commission;

4. *Note avec satisfaction* la convocation de la première réunion du Groupe de travail sur le droit au développement, tenue à Genève du 8 au 19 novembre 1993;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

6. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration lorsqu'ils planifient leurs programmes d'activité et de s'efforcer de coopérer davantage à son application;

7. *Prie instamment* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et de représentants d'organisations non gouvernementales et locales, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour mettre en oeuvre la Déclaration;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, et l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, des activités que les organismes, programmes et institutions des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la Déclaration;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement;

10. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a réaffirmé que tous les droits de l'homme étaient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/131. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990 et surtout 46/137 du 17 décembre 1991 et 47/138 du 18 décembre 1992, ainsi que l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989²⁹,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière pour la création et le renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme et le renforcement d'une société civile pluraliste, et que l'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à favoriser la réalisation de ces objectifs¹⁶²,

Réaffirmant qu'une assistance électorale n'est fournie aux Etats Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶³,

Notant le nombre élevé des demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance se poursuive cas par cas, conformément aux directives proposées en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et honnêtes, et souhaite en outre que le Groupe de l'assistance électorale du Secrétariat informe régulièrement les Etats Membres des demandes qui lui sont parvenues, des réponses qui ont été faites et de la nature de l'assistance fournie;

3. *Demande* que l'Organisation s'assure, avant d'apporter une assistance électorale à un Etat qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet de procéder à des élections libres et honnêtes et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte des résultats de la mission de façon adéquate et détaillée;

4. *Recommande* que, afin d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les Etats Membres qui en font la demande, l'Organisation apporte une assistance avant et après la tenue d'élections, notamment en dépêchant des missions d'évaluation des besoins appelées à recommander des programmes propres à contribuer à la consolidation du processus de démocratisation;

5. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral et que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a créé un fonds séparé, le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'assistance technique aux élections, et demande aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions à ces fonds;

6. *Souligne* l'importance du rôle de coordination joué par le centralisateur au sein du système des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils apportent aux Etats Membres qui en font la demande, et prie le centralisateur de collaborer plus étroitement encore avec le Centre pour les droits de l'homme — en procédant notamment, le cas échéant, à des échanges de personnel —, ainsi qu'avec le Département des services d'appui et de gestion pour le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de les mettre au fait des demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

7. *Recommande* que l'Organisation poursuive et renforce son rôle de coordination des préparatifs et de l'observation des élections avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales que ce type d'activités intéresse;

8. *Prie* le Secrétaire général de doter le Groupe de l'assistance électorale, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

9. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer le Centre pour les droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières de façon qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec le Groupe de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs formulées par les Etats Membres en matière d'assistance électorale;

10. *Recommande* que, sur la base des directives proposées dans son rapport¹⁶⁴ ainsi que de l'expérience acquise durant les deux années écoulées, le Secrétaire général lui présente un ensemble révisé de directives pour examen à sa prochaine session;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à sa résolution 47/138 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux formulées par les Etats Membres et la validité des directives, eu égard à l'expérience acquise.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/132. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés

fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermeement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

Convaincue que les Etats doivent, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Consciente du fait que des services consultatifs et une assistance technique renforcés sont nécessaires dans le domaine des droits de l'homme.

Considérant l'importance du rôle joué par les organismes nationaux lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger dans leurs pays respectifs les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Convaincue que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat devrait jouer un grand rôle dans la coordination des activités consacrées aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant la résolution 1992/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³², et prenant note de la résolution 1993/50 de la Commission, en date du 9 mars 1993³³, l'une et l'autre intitulées "Renforcement de l'état de droit",

Constatant avec satisfaction que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, celle-ci a recommandé que priorité soit donnée aux mesures d'ordre national et international qui tendent à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

1. *Souscrit* à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour aider les Etats à établir et consolider les structures nationales de nature à influencer directement sur le respect dû aux droits de l'homme dans leur ensemble et sur le maintien de l'état de droit¹⁶⁵;

2. *Se déclare convaincue* qu'un tel programme devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, ainsi que dans toute autre sphère d'activité contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, comme il est demandé au paragraphe 70 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, des propositions concrètes présentant diverses

options en ce qui concerne l'établissement, la structure, le mode d'opération et le financement du programme projeté, compte tenu des programmes et des activités que le Centre pour les droits de l'homme a déjà mis sur pied;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à s'occuper activement de cette question afin de préciser davantage les grandes lignes du programme projeté;

5. *Décide* de poursuivre à sa quarante-neuvième session l'examen de cette question eu égard aux propositions du Secrétaire général.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/133. Année internationale des populations autochtones (1993)

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Connaissant et respectant la valeur et la diversité des cultures, ainsi que du patrimoine culturel et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Consciente de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

Notant avec satisfaction les contributions versées au fonds de contributions volontaires pour l'Année créé par le Secrétaire général,

Notant la création du fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes, comptant parmi les moyens de contribuer aux objectifs de l'Année,

Prenant note du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé que soit proclamée une décennie internationale des populations autochtones¹⁶⁶,

Notant qu'il convient de continuer à renforcer les initiatives prises dans le cadre de l'Année,

Rappelant qu'elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de terminer son examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones,

1. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des politiques à l'appui des objectifs et du thème de l'Année internationale des populations autochtones et de renforcer le cadre institutionnel permettant de les appliquer;

2. *Recommande* que tous les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail portent une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones;

3. *Prie instamment* le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de continuer à solliciter activement la coopération des institutions spécialisées, des commissions régionales, des institutions financières et des organismes de développement ainsi que des autres organismes compétents des Nations Unies en vue de la promotion d'un programme d'activités à l'appui des objectifs et du thème de l'Année;

4. *Demande instamment* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières et aux organismes de développement des Nations Unies de s'attacher plus activement encore à tenir compte des besoins des populations autochtones dans leur budget et leurs programmes;

5. *Demande*:

a) Que les rapports des trois réunions techniques prévues au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 du 17 décembre 1991 fassent partie de la procédure d'évaluation finale visée au paragraphe 12 de la même résolution et que leurs conclusions soient incorporées dans le rapport que le Coordonnateur de l'Année lui présentera à sa quarante-neuvième session;

b) Que la Commission des droits de l'homme organise, à l'aide des ressources existantes, une réunion des participants aux programmes et projets de l'Année, qui se tiendra pendant les trois jours précédant la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et qui indiquera au Groupe de travail les conclusions à tirer des activités de l'Année en vue de l'élaboration d'un plan d'action détaillé et de la mise en place d'un plan de financement pour la Décennie internationale des populations autochtones;

6. *Souligne* l'intérêt que présentent pour la solution des problèmes des populations autochtones les recommandations figurant au chapitre 26 d'Action 21⁹⁰, ainsi que l'application de ces recommandations;

7. *Note avec satisfaction* la tenue à Manille d'un Sommet mondial de la jeunesse sur la préservation de la Terre, qui, en réaffirmant le rôle des cultures traditionnelles dans la préservation de l'environnement, a souligné le droit à la survie culturelle;

8. *Se félicite* de la proposition tendant à tenir en 1995 une réunion des jeunes autochtones appelée "Olympiade culturelle de la jeunesse autochtone", faisant suite à l'Année, qui sera organisée en liaison avec la Décennie internationale des populations autochtones et avec le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaffirmer la valeur des cultures, de l'artisanat et des rites traditionnels en tant qu'expression effective de l'identité nationale et que base d'une vision commune de paix, de liberté et d'égalité;

9. *Souligne également* que les activités gouvernementales et intergouvernementales entreprises dans le contexte de l'Année et au-delà devraient tenir pleinement compte des besoins de développement des populations autochtones et que l'Année devrait contribuer à renforcer et à améliorer les moyens de coordination dont les Etats Membres disposent en matière de collecte et d'analyse de l'information;

10. *Note* qu'il faut que les organismes des Nations Unies continuent de rassembler des données propres aux populations autochtones, en renforçant et en améliorant les moyens de coordination dont les Etats Membres disposent aux fins de la collecte et de l'analyse de ces données;

11. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones et de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

12. *Prie* le Coordonnateur de l'Année de décrire, dans le rapport sur les activités menées et les résultats obtenus dans le cadre de l'Année qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, la façon dont les organismes des Nations Unies répondent aux besoins des populations autochtones;

13. *Se félicite* de l'action que les gouvernements, le Coordonnateur de l'Année, l'Organisation internationale du Travail, l'Ambassadrice itinérante, Rigoberta Menchu, des organisations d'autochtones et des organisations non gouvernementales, la Commission des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les populations autochtones ont consacrée à l'Année.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/134. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment ses résolutions 41/129 du 4 décembre 1986 et 46/124 du 17 décembre 1991, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/40 du 10 mars 1987²⁷, 1988/72 du 10 mars 1988²⁸, 1989/52 du 7 mars 1989²⁹, 1990/73 du 7 mars 1990³⁰, 1991/27 du 5 mars 1991³¹ et 1992/54 du 3 mars 1992³², et prenant note de la résolution 1993/55 de la Commission, en date du 9 mars 1993³³,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que des institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion.

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience.

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de l'intérêt universel accru pour la création et le renforcement d'institutions nationales, qui s'est manifesté à l'occasion de la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992, de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à San José du 18 au 22 janvier 1993, de la Réunion régionale pour l'Asie, tenue à Bangkok du 29 mars au 2 avril 1993, de l'Atelier du Commonwealth sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992 et de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993, intérêt qui s'est traduit par la décision récemment annoncée par plusieurs Etats Membres de mettre en place des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, soulignant et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport mis à jour¹⁶⁷, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 46/124 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme établies par les Etats

Membres à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

5. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs, de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

6. *Prie également* le Centre pour les droits de l'homme de créer, à la demande des Etats concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique intéressant les droits de l'homme, ainsi que de centres nationaux de documentation et de formation en matière de droits de l'homme;

8. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement efficace de telles institutions nationales;

9. *Souligne* le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information entreprises ou organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Se félicite* de l'organisation, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, d'une réunion de suivi à Tunis en décembre 1993 ayant notamment pour but d'examiner les moyens de promouvoir une assistance technique orientée vers la coopération et le renforcement des institutions nationales, et de poursuivre l'étude de toutes les questions concernant les institutions nationales;

11. *Se félicite également* des Principes concernant le statut des institutions nationales, joints en annexe à la présente résolution;

12. *Encourage* la création et le renforcement d'institutions nationales s'inspirant de ces principes et reconnaissant qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins propres au niveau national;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
20 décembre 1993

ANNEXE

Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Compétences et attributions

1. Les institutions nationales sont investies de compétences touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

2. Les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence.

3. Les institutions nationales ont, notamment, les attributions suivantes:

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme; les institutions nationales peuvent décider de les rendre publics; ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative des institutions nationales se rapportent aux domaines suivants:

i) Les dispositions législatives et administratives et les dispositions relatives à l'organisation judiciaire dont l'objet est de protéger et d'étendre les droits de l'homme; à cet égard, les institutions nationales examinent la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et font les recommandations qu'elles estiment appropriées pour que ces textes se conforment aux principes fondamentaux des droits de l'homme; elles recommandent, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

ii) Les cas de violations des droits de l'homme dont elles décideraient de se saisir;

iii) L'élaboration de rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les cas de violations des droits de l'homme où qu'ils surviennent dans le pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement;

b) Promouvoir et assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et leur mise en oeuvre effective;

c) Encourager la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces textes, et s'assurer de leur mise en oeuvre;

d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant davantage l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition des institutions nationales et la désignation de leurs membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion

et la protection des droits de l'homme, en particulier grâce à des pouvoirs permettant une coopération effective avec des représentants, ou grâce à la présence de représentants:

- a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques;
- b) Des courants de pensée philosophiques et religieux;
- c) D'universitaires et d'experts qualifiés;
- d) Du parlement;
- e) Des administrations (auquel cas ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. Les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendantes du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.

3. Pour que soit assurée la stabilité du mandat des membres des institutions nationales, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination doit résulter d'un acte officiel précisant la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que le pluralisme de la composition de l'institution reste garanti.

Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de leur fonctionnement, les institutions nationales doivent:

- a) Examiner librement toutes les questions relevant de leur compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de leurs membres ou de tout requérant;
- b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de leur compétence;
- c) S'adresser à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire des organes de presse, en particulier pour rendre publics leurs avis et leurs recommandations;
- d) Se réunir sur une base régulière et, autant que de besoin, en présence de tous leurs membres régulièrement convoqués;
- e) Constituer en leur sein, le cas échéant, des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions;
- f) Entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme (notamment ombudsman, médiateur, ou d'autres organes similaires);
- g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer les rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Des institutions nationales peuvent être habilitées à connaître des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elles peuvent être saisies, par des particuliers, leurs représentants, des tiers, des organisations non gouvernementales, des associations de syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants:

- a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes ou, le cas échéant, en ayant recours à la confidentialité;
- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
- c) Connaître des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
- d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.

48/135. Personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément émue par le fait qu'il existe dans le monde un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire,

Considérant le problème que posent les personnes déplacées dans leur propre pays tant sur le plan des droits de l'homme que sur le plan humanitaire,

Considérant également comme nécessaire que le système des Nations Unies rassemble toutes les informations sur la question de la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance dont elles ont besoin,

Accueillant avec satisfaction l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme dans ce domaine et, en particulier, sa résolution 1992/73 du 5 mars 1992³², dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à nommer un représentant qui serait chargé d'étudier les questions relatives aux droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que sa résolution 1993/95 du 11 mars 1993³³, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de charger son représentant de poursuivre pendant deux ans ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes rencontrés par les personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, qui ont invité la communauté internationale à adopter une démarche globale à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées,

Se félicitant de l'appui fourni au représentant du Secrétaire général par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant également de la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de fournir, cas par cas et dans des circonstances précises, protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays,

Prenant note de l'étude complète¹⁶⁶ présentée par le représentant du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, ainsi que des suggestions et recommandations utiles qui y figurent,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du représentant du Secrétaire général¹⁶⁹;

2. *Encourage* le représentant à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements, les besoins de protection et d'assistance internationales des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et normes existantes;

3. *Invite* le représentant à présenter des suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces;

4. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du représentant, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus complètement les questions qui se posent, et remercie ceux qui l'ont déjà fait;

5. *Prie* toutes les institutions et organismes compétents des Nations Unies de fournir toute l'assistance et l'appui dont le représentant a besoin pour l'exécution de son programme d'activité;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/136. Le sort tragique des enfants des rues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/126 du 18 décembre 1992,

Prenant note de la résolution 1993/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³,

Se félicitant de l'attention particulière accordée aux droits de l'enfant par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et se félicitant en particulier du paragraphe 21 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵, qui représente une contribution majeure à la protection des droits de tous les enfants, y compris les enfants des rues,

Réaffirmant que les enfants forment un groupe particulièrement vulnérable de la société, dont les droits exigent une protection particulière, et que les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme les enfants des rues, méritent une attention, une protection et une assistance spéciales de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,

Considérant que tous les enfants ont droit à la santé, à un abri, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit d'être préservés de la violence et des harcèlements,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Notant avec une vive préoccupation que le meurtre d'enfants des rues et les violences exercées à l'encontre de ces enfants menacent le premier des droits fondamentaux, le droit à la vie,

Alarmée par les atteintes graves qui continuent ainsi d'être portées aux droits des enfants des rues,

Considérant la responsabilité qui incombe aux gouvernements de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises au préjudice des enfants et de punir les coupables,

Considérant également que la loi ne suffit pas à elle seule pour empêcher les violations des droits de l'homme, notamment ceux des enfants des rues, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont promulguées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice,

Se félicitant que certains gouvernements s'efforcent de prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

Se félicitant également de la publicité donnée au sort tragique des enfants des rues et de la sensibilisation de l'opinion à ce problème, ainsi que de l'oeuvre accomplie par les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de ces enfants et offrir une assistance pratique en vue d'améliorer la situation dans laquelle ils se trouvent, et se déclarant satisfaite des efforts qu'elles poursuivent à cet égard,

Se félicitant en outre de l'oeuvre utile accomplie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par ses comités nationaux pour atténuer les souffrances des enfants des rues,

Notant avec satisfaction l'action importante menée dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Ayant à l'esprit les diverses causes de l'apparition du problème des enfants des rues et de leur marginalisation, notamment la pauvreté, l'exode rural, le chômage, la désintégration des familles, l'intolérance et l'exploitation, et sachant que ces causes sont souvent aggravées par de sérieuses difficultés socio-économiques et qu'il est de ce fait plus difficile d'y porter remède,

Sachant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a instamment invité tous les Etats à résoudre, avec l'appui de la communauté internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et a demandé que les mécanismes et programmes nationaux et internationaux soient renforcés pour assurer la défense et la protection des enfants, y compris les enfants des rues,

Considérant que la prévention et la solution de certains aspects de ce phénomène pourraient également être facilitées dans le contexte du développement économique et social,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

2. *Engage* les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

3. *Engage vivement* les gouvernements à respecter les droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures exercées à l'encontre de ces enfants;

4. *Souligne* que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues et engage tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir à titre prioritaire;

5. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les Etats parties à la Convention à garder ce problème présent à l'esprit lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques, ou d'indiquer leurs besoins dans ce domaine, en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

6. *Invite de nouveau* le Comité des droits de l'enfant à envisager la possibilité de faire une déclaration générale sur les enfants des rues;

7. *Recommande* au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés de suivre l'application d'instruments internationaux de garder ce problème d'une gravité croissante à l'esprit lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

8. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer et à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment en appuyant des projets de développement propres à améliorer la situation des enfants des rues;

9. *Demande* aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/137. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/120 du 17 décembre 1991,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant¹³², en particulier l'article 6 du Pacte, dans lequel il est stipulé que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

Ayant à l'esprit également les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵,

Considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹, notamment l'obligation qu'ont les Etats parties d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁷⁰, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁷¹, les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort¹⁷², les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁷³, les Principes de base relatifs au rôle du barreau¹⁷⁴, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers¹⁷⁵, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁷⁶, les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁷⁷, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁷⁸, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹⁷⁹, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹⁸⁰, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet¹⁸¹, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁸², l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁸³, le Traité type sur le transfert des poursuites pénales¹⁸⁴ et le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle¹⁸⁵,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Se félicitant de l'oeuvre importante accomplie par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui a trait à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'indépendance des juges et des avocats, au droit à un procès équitable, à l'*habeas corpus*, aux droits de l'homme dans les situations d'urgence, à la question de la détention arbitraire, aux droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, à la privatisation des prisons et à la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1993/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1993, intitulée "Indépendance du pouvoir judiciaire"¹⁸⁴,

Accueillant avec satisfaction les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1993/32, en date du 5 mars 1993, intitulée "L'administration de la justice et les droits de l'homme", et 1993/41, en date du 5 mars 1993, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice"³³,

Accueillant de même avec satisfaction l'important travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dont il est fait état à la section III de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993,

Considérant que l'Etat de droit et une bonne administration de la justice sont des préalables indispensables à un développement économique et social durable,

Considérant également le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'importance des institutions et organes intergouvernementaux nationaux et régionaux de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection desdits droits,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸⁵,

Ayant à l'esprit les recommandations relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Considère* que tous les gouvernements ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

4. *Considère également* que l'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, davantage encore, un corps judiciaire et un barreau indépendants, agissant en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable;

5. *Invite de nouveau* tous les Etats à tenir dûment compte des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales et régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autre, ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en oeuvre plus efficace de ces règles et normes;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et de renforcer la coordination des activités dans ce domaine;

8. *Recommande vivement*, dans ce contexte, que soit envisagée la mise sur pied, dans le cadre du système de services consultatifs et d'assistance technique, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité; un tel programme devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, ainsi que dans toute autre sphère d'activité contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit;

9. *Considère* que les institutions chargées de l'administration de la justice devraient disposer de ressources financières suffisantes et qu'il faudrait que la communauté internationale accroisse aussi bien son assistance technique que son aide financière;

10. *Demande* à la communauté internationale d'accorder, sur la demande des gouvernements concernés, une assistance juridique visant à assurer la promotion, la protection et le plein exercice des droits de l'homme;

11. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique émanant d'institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en vue de renforcer et d'accroître les moyens dont elles disposent au plan national pour promouvoir et défendre les droits de l'homme conformément

ment aux normes énoncées dans les instruments internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

12. *Reconnait* l'importance du rôle que jouent les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

13. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale à prêter une attention particulière aux questions relatives à l'administration de la justice, en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles;

14. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/138. Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Sachant qu'il importe d'appliquer plus efficacement encore les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cas notamment des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Se félicitant de la résolution 1993/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³³,

Notant que les résolutions 1993/42 et 1993/43 adoptées le 26 août 1993 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹⁶⁴ seront examinées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴ concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Se rendant compte que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, compte dûment tenu, notamment, de la Déclaration,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la défense et à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et propres à garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations mettant en jeu les droits fondamentaux des minorités.

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Réaffirmant que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

Se félicitant des initiatives visant à faire connaître la Déclaration et à mieux en faire comprendre la teneur,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration¹⁸⁶,

Tenant compte des recommandations formulées aux paragraphes 25 à 27 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés à l'unanimité par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

2. *Demande instamment* aux Etats et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent et au progrès économique et au développement de leur pays;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les

problèmes qui se posent ou pourraient se poser quant aux minorités;

5. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour promouvoir et faire appliquer, selon qu'il conviendra, les principes énoncés dans la Déclaration;

6. *Invite également* les Etats à faire le nécessaire sur le plan bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leur pays, conformément à la Déclaration;

7. *Engage* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

8. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer de diffuser l'information nécessaire pour faire connaître la Déclaration et mieux en faire comprendre la teneur, notamment, s'il l'estime nécessaire, dans le cadre de la formation du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/139. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Notant que dans le rapport du Secrétaire général, intitulé "Agenda pour la paix"¹⁸⁷, la protection des droits de l'homme est définie comme étant un élément important de la paix, de la sécurité et du bien-être économique et l'accent est mis sur l'importance de la diplomatie préventive,

Profondément troublée par l'ampleur et l'étendue de plus en plus grande des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, tout en mettant au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés¹⁸⁸,

Ayant à l'esprit sa résolution 46/127 du 17 décembre 1991 et la résolution 1993/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³, ainsi que toutes les résolutions précédemment adoptées sur ce sujet par elle-même et par la Commission,

Notant que, dans son rapport sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies¹⁸⁹, le Secrétaire général indique que, dans les situations d'urgence complexes, l'aide humanitaire est indispensable mais doit être complétée par des mesures visant à remédier aux causes profondes de ces situations et que la mise en place du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide facilite à la fois la prévention et la planification préalable,

Notant également que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

1. *Rappelle* que, dans sa résolution 41/70, elle a fait siennes les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, entre autres la demande adressée à tous les Etats de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains groupes de population en raison de leur nationalité, origine ethnique, race, religion ou langue;

2. *Invite de nouveau* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à coopérer davantage et à accroître leur aide aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes;

3. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. *Prie* tous les organismes des Nations Unies, notamment les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter leur entière collaboration à tous les mécanis-

mes de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de leur donner, dans les limites de leurs mandats, toutes les informations pertinentes et exactes qu'ils possèdent sur les situations des droits de l'homme susceptibles d'engendrer des courants de réfugiés et de personnes déplacées ou préjudiciales à ces derniers;

5. *Se félicite* que, dans sa résolution 1993/70, la Commission des droits de l'homme ait recommandé aux rapporteurs et aux représentants spéciaux qui étudient des situations de violations des droits de l'homme de s'attacher aux problèmes qui causent des exodes massifs de populations et, le cas échéant, de faire rapport à la Commission en formulant des recommandations appropriées;

6. *Note* que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;

7. *Se félicite* de la contribution apportée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux délibérations des organismes s'occupant des droits de l'homme et l'encourage à chercher les moyens d'y contribuer encore plus efficacement;

8. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par le Haut Commissaire à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, le 3 mars 1993, dans laquelle le Haut Commissaire a souligné la nécessité pour la communauté internationale de réagir rapidement aux situations des droits de l'homme qui menacent d'engendrer des courants de réfugiés et de personnes déplacées ou qui font obstacle à leur retour volontaire;

9. *Encourage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹¹⁴, et au Protocole de 1967 s'y rapportant¹¹⁵;

10. *Note avec satisfaction* que, dans le rapport qu'il lui a présenté à sa quarante-septième session, le Secrétaire général a mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité d'alerte rapide et de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à éviter les crises en matière humanitaire¹⁸⁹;

11. *Réaffirme*, à cet égard, ses résolutions précédentes sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs et prie le Secrétaire général, lorsqu'il renforcera la capacité du Secrétariat en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, de consacrer une attention particulière à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

12. *Note* à ce propos que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, de sorte qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire;

13. *Encourage* en particulier le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, et à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la coordination des

activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés¹⁹⁰;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder une haute priorité accompagnée des ressources voulues, prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à la consolidation et au renforcement du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en désignant le Département des affaires humanitaires du Secrétariat comme organe de liaison dans ce domaine et en renforçant la coordination entre les services compétents du Secrétariat qui s'occupent d'alerte rapide et les organismes des Nations Unies, le but étant, entre autres, de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises pour localiser les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes;

15. *Se félicite* de la décision prise par le Comité administratif de coordination de créer un mécanisme de consultation périodique interorganisations des Nations Unies sur l'alerte rapide dans les cas où il se produirait des courants éventuels de réfugiés et de personnes déplacées, mécanisme qui serait fondé sur le partage et l'analyse des informations pertinentes entre les organismes des Nations Unies et élaborerait des recommandations collectives concernant les mesures propres à atténuer, entre autres, les causes éventuelles de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées;

16. *Se félicite également* de la décision prise par le Comité administratif de coordination de désigner le Département des affaires humanitaires comme organe de liaison pour le mécanisme de consultation interorganisations des Nations Unies sur l'alerte rapide;

17. *Prie instamment* le Département des affaires humanitaires de prendre les mesures nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions d'organe de liaison pour le mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide;

18. *Prie instamment* tous les organismes participant au mécanisme de consultation interorganisations d'apporter leur entière collaboration à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires;

19. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur son rôle accru à l'intérieur du système d'alerte rapide, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et les recommandations du Corps commun d'inspection;

21. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquantième session des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité qu'ont les Nations Unies d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes de ces courants;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa cinquantième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/140. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁴,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990, par laquelle elle a adopté les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés et de sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991, par laquelle elle a adopté les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1993/91 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Droits de l'homme et bioéthique"³³, ainsi que la décision 1993/113 de la Commission intitulée "Question du suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés"¹⁹¹, adoptées le 10 mars 1993,

Se félicitant à cet égard des paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Consciente que chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications,

Réaffirmant la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personne humaine dans le contexte du progrès de la science et de la technique,

Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que l'informatique, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, et que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux risque de constituer une grave menace aux droits de l'homme ainsi qu'à la vie et à la santé de chacun,

Considérant que l'être humain est au centre du développement social et économique,

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de la personne humaine,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale pour que l'humanité tout entière bénéficie de l'apport des sciences et des techniques, et pour que leur utilisation en faveur du progrès économique et social soit au profit de tous,

Convaincue de la nécessité de développer sur les plans national et international une éthique des sciences de la vie,

1. *Demande* à tous les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les réalisations dues au progrès de la science et de la technique ainsi que le potentiel intellectuel de l'humanité soient utilisés pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats de la science et de la technique soient utilisés uniquement au profit de l'être humain et ne mènent pas à une détérioration du milieu écologique, à savoir, notamment, des mesures contre le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux;

3. *Souligne* que de nombreux progrès réalisés dans les connaissances scientifiques et la technologie concernant la santé, l'éducation, le logement et d'autres domaines sociaux devraient être aisément accessibles aux populations en tant que patrimoine de l'humanité, aux fins du développement durable, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de la propriété intellectuelle;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'informer le Secrétaire général des activités et programmes menés pour assurer un développement des sciences de la vie et des techniques respectueux des droits de l'homme, en vue de contribuer aux rapports du Secrétaire général demandés dans la résolution 1993/91 et la décision 1993/113 de la Commission des droits de l'homme;

5. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/141. Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il incombe à tous les Etats, conformément à la Charte, de développer et d'encourager le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant qu'il est indispensable de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et d'appliquer pleinement les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴ et la Déclaration sur le droit au développement¹⁵⁸,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait fondamentalement partie des droits de la personne humaine,

Considérant que l'une des tâches prioritaires de la communauté internationale est de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55,

Insistant sur le fait que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme doivent être guidées par des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité dans un esprit constructif de dialogue et de coopération à l'échelle internationale,

Consciente du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que, à ce titre, une importance égale doit être accordée à chacun d'eux,

Affirmant son attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Convaincue que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a considérablement avancé la cause des droits de l'homme et que ses recommandations devraient être traduites en actes concrets par tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées, en coopération avec les organisations non gouvernementales,

Sachant qu'il est essentiel à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres programmes et organes compétents du système des Nations Unies dispensent des services consultatifs et une assistance technique renforcés,

Résolue à adapter, renforcer et simplifier les mécanismes existants qui sont chargés de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de façon à éviter les doubles emplois,

Considérant qu'il faut rationaliser et améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin de renforcer le dispositif des Nations Unies dans ce domaine et de servir les objectifs du respect universel des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Réaffirmant que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme sont les organes chargés de la définition des orientations et de la prise de décisions en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des

droits de l'homme continuent de s'adapter aux besoins actuels et futurs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et qu'il faut en améliorer la coordination, l'efficacité et la productivité, dans le sens indiqué par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la perspective d'un développement équilibré et durable pour tous,

Ayant pris en considération la recommandation formulée au paragraphe 18 de la deuxième section de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

1. *Décide* de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Décide* que le Haut Commissaire aux droits de l'homme:

a) Devra être une personnalité d'une grande intégrité et jouissant d'une haute considération morale, et devra posséder des connaissances spécialisées, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la connaissance générale de différentes cultures et l'ouverture d'esprit voulues pour pouvoir s'acquitter de façon impartiale, objective, non sélective et efficace de ses fonctions de Haut Commissaire;

b) Sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale, compte tenu d'une alternance géographique, et que son mandat aura une durée de quatre ans et pourra être renouvelé une fois pour une autre période de quatre ans;

c) Aura le rang de Secrétaire général adjoint;

3. *Décide également* que le Haut Commissaire aux droits de l'homme devra:

a) Exercer ses fonctions dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international, et être notamment tenu, à l'intérieur de ce cadre, de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et la compétence nationale des Etats ainsi que de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme, eu égard au fait que, dans la perspective des buts et principes de la Charte, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme constituent un souci légitime de la communauté internationale;

b) Etre guidé par le fait que tous les droits de l'homme — s'agissant des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux — sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que, si l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux ne doit pas être négligée, les Etats n'en ont pas moins le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) Avoir conscience qu'il importe d'encourager un développement durable et équilibré pour tous et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement;

4. *Décide en outre* que le Haut Commissaire aux droits de l'homme sera le fonctionnaire des Nations Unies auquel incombera à titre principal, sous la direction et l'autorité du

Secrétaire général, la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; dans le cadre de la compétence, des pouvoirs et des décisions d'ordre général de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissaire aura les fonctions suivantes:

- a) Promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;
- b) Exécuter les tâches qui lui seront assignées par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et leur adresser des recommandations tendant à ce que tous les droits de l'homme soient encouragés et défendus plus efficacement;
- c) Promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies;
- d) Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres institutions appropriées, à la demande des Etats et, le cas échéant, des organisations régionales de défense des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme;
- e) Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme;
- f) Contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
- g) Engager un dialogue avec tous les gouvernements dans l'exécution de son mandat afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme;
- h) Renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme;
- i) Coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;
- j) Rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité;
- k) Assurer la supervision d'ensemble du Centre pour les droits de l'homme;

5. *Prie* le Haut Commissaire aux droits de l'homme de rendre compte tous les ans de ses activités, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale;

6. *Décide* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sera installé à Genève et disposera d'un bureau de liaison à New York;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut Commissaire le personnel et les ressources dont il aura besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat, dans les limites du budget ordinaire, existant et futur, de l'Organisation des Nations Unies, sans opérer de prélèvement sur les ressources affectées aux programmes et aux activités des Nations Unies ayant trait au développement;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/142. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ et les autres instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1993/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³, dans laquelle la Commission a noté avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et le Rapporteur spécial pour s'acquitter du mandat qui leur a été confié au sujet de la situation des droits de l'homme à Cuba,

Notant les préoccupations suscitées par les informations qui font état de graves violations des droits de l'homme à Cuba et que mentionne le rapport intérimaire présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial¹⁹²,

Rappelant que le Gouvernement cubain n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1992/61 du 3 mars 1992³², et a refusé d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba, et notant la réponse citée dans l'appendice II du rapport intérimaire du Rapporteur spécial où il est dit: "nous rejetons catégoriquement la résolution 1992/61, à l'application de laquelle il nous est donc impossible de collaborer de quelque manière que ce soit",

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire;

2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial;

3. *Demande* au Gouvernement cubain de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial en lui accordant une totale

liberté d'accès pour qu'il établisse des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Déplore vivement* les nombreuses informations non contestées, touchant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décrites dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme¹⁹³ et dans son rapport intérimaire¹⁹²;

5. *Engage* le Gouvernement cubain à adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial et à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; à mettre un terme à la persécution et à la répression des citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique; à autoriser la légalisation de groupes indépendants; à respecter les garanties d'une procédure régulière; à permettre à des groupes nationaux indépendants et à des organismes humanitaires internationaux d'accéder aux prisons; à faire réviser les condamnations pour délits politiques; et à mettre un terme aux mesures de représailles à l'encontre de ceux qui demandent à quitter le pays;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/143. Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁹⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵ et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁹⁶,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Prenant note de la résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie"³³,

Atterrée par les informations répétées et confirmées faisant état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992), en date du 18 décembre 1992, dans laquelle, notamment, le Conseil a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de "nettoyage ethnique", et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de "nettoyage ethnique" était une forme de génocide,

Se félicitant des initiatives prises par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, en particulier du fait qu'il a envoyé sans tarder une équipe d'experts dans l'ex-Yougoslavie pour enquêter sur les viols et les sévices dont les femmes seraient victimes,

Se félicitant également de l'initiative prise par le Conseil européen d'envoyer rapidement une mission pour enquêter sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que du rapport de cette mission¹⁹⁷,

Prenant acte avec une profonde préoccupation des conclusions de l'équipe d'experts envoyée par le Rapporteur spécial¹⁹⁸ et de celles de la mission envoyée par le Conseil européen,

Accueillant avec satisfaction la création, en application des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22 février 1993 et 25 mai 1993, du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Prenant acte également avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial¹⁹⁹ et du Secrétaire général, secondé par les collaborateurs du Rapporteur spécial²⁰⁰, concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viols dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment en Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme arme de guerre,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international selon qu'il conviendra,

Consciente des souffrances extraordinaires des victimes de viols et de violences sexuelles et considérant qu'il importe de leur venir en aide,

Tenant compte de la résolution 37/3 de la Commission de la condition de la femme, en date du 24 mars 1993²⁰¹,

Notant avec satisfaction l'action des organisations à vocation humanitaire visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

1. *Condamne énergiquement* la pratique ignoble du viol et des sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. *Se déclare indignée* que la pratique systématique du viol soit utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de "nettoyage ethnique" visant les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine;

3. *Exige* que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. *Réaffirme* que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

6. *Prie instamment* les Etats Membres de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

7. *Félicite* le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie¹⁹⁹;

8. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, d'apporter aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique;

9. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prier le Rapporteur spécial de continuer à enquêter sur les viols et les sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

10. *Dénonce* dans le viol un crime abominable et encourage le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à donner la priorité voulue aux affaires concernant

les victimes de viol dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 janvier 1994 au plus tard;

13. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/144. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'il ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/145 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant également la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens irakiens,

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991³¹, par laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

Ayant à l'esprit les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1993/74 du 10 mars 1993³³, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, et un rapport final à la Commission, à sa cinquantième session,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Profondément préoccupée par les violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière et le non-respect de la légalité, ainsi que la suppression des libertés de pensée, d'expression, d'association et d'accès aux produits alimentaires et aux soins de santé,

Profondément préoccupée également par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile iraquienne, par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils irakiens et par la destruction de villes et villages irakiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés ont dû se réfugier dans des camps et dans des abris dans le nord de l'Iraq,

Profondément préoccupée en outre par les violations de plus en plus graves des droits de l'homme que le Gouvernement iraquien commet contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier dans les marais du sud, de nombreuses personnes ayant cherché refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran,

Se déclarant préoccupée en particulier par le fait que la situation générale des droits de l'homme en Iraq ne présente aucun signe d'amélioration et se félicitant en conséquence de la décision de déployer une équipe de spécialistes des droits de l'homme dans les endroits où elle pourrait faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation, et contribuer à une vérification indépendante des rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq,

Regrettant que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq quand celui-ci a demandé à se rendre en Iraq et notant que le Gouvernement iraquien se doit d'améliorer considérablement la coopération qu'il apporte officiellement au Rapporteur spécial, notamment en répondant de façon circonstanciée aux questions du Rapporteur spécial concernant les actes que le Gouvernement iraquien commet au mépris des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour l'Iraq,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire²⁰² présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Condamne énergiquement* les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme, dont le Gouvernement iraquien est responsable et auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé dans ses récents rapports, en particulier:

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés, les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques, en particulier dans la région nord de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans les zones marécageuses méridionales;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, dans le cas notamment de femmes, de personnes âgées et d'enfants, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

d) La suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association et la violation des droits de propriété;

e) Le refus du Gouvernement iraquien de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les droits économiques de la population;

3. *Déplore* que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité et n'assure pas à la population iraquienne l'accès à une alimentation et à des soins de santé adéquats;

4. *Demande* au Gouvernement iraquien de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues, y compris les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats;

5. *Demande une fois de plus* à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de respecter et de garantir les droits considérés à tous ceux, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

6. *Reconnaît* l'importance de la contribution que l'Organisation des Nations Unies apporte aux activités d'aide humanitaire entreprises à l'intention du peuple iraquien, et demande à l'Iraq d'autoriser les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies à se déplacer librement dans tout le pays, ainsi que d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires, en s'attachant notamment à assurer l'application suivie du Mémoire d'accord signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien;

7. *Se déclare particulièrement inquiète* devant les pratiques répressives dirigées contre les Kurdes, qui continuent d'avoir des répercussions sur la vie de tous les Irakiens;

8. *Se déclare de même particulièrement inquiète* devant la recrudescence des violations graves des droits de l'homme commises dans le sud de l'Iraq, qui sont le résultat d'une politique délibérée dirigée en particulier contre les Arabes des marais qui, pour bon nombre d'entre eux, ont cherché refuge à l'étranger;

9. *Se félicite* de l'envoi de spécialistes des droits de l'homme à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran et demande au Gouvernement iraquien d'autoriser le stationnement immédiat et inconditionnel de ces observateurs dans l'ensemble du pays, notamment dans les marais du sud;

10. *Se déclare particulièrement inquiète* devant les blocus internes qui n'autorisent pratiquement aucune dérogation au

titre des besoins humanitaires et qui font obstacle à la distribution équitable des produits alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et demande au Gouvernement iraquien, seul responsable de cet état de choses, de lever ces blocus et de prendre des mesures pour aider les organisations humanitaires internationales à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;

11. *Demande une fois de plus instamment* au Gouvernement iraquien de constituer une commission d'enquête indépendante qui chercherait à déterminer ce qu'il est advenu des dizaines de milliers de personnes qui ont disparu;

12. *Regrette* que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial et demande à ce Gouvernement de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et de lui répondre sans retard, d'une manière complète et détaillée, afin qu'il puisse formuler les recommandations voulues pour améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

14. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des compléments d'information que lui auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/145. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 47/146, en date du 18 décembre 1992, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1993/62, en date du 10 mars 1993²³, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1993/14, en date du 20 août 1993²³,

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais qu'il ne l'a pas autorisé à y revenir une quatrième fois pour qu'il puisse se renseigner sur place et par lui-même au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attentats contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation à commettre de tels actes, de leur approbation ou du laxisme dont ils feraient preuve en la matière,

Notant que, selon le Représentant spécial, la communauté internationale est pleinement fondée à continuer de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran²⁴,

Notant également que, dans sa résolution 1993/14, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

Notant en outre les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels touchant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme²⁵ et des considérations et observations qui y figurent;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

3. *Se déclare préoccupée* plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, de cas de torture, de traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, les normes régissant l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire infligé, en raison de leurs convictions religieuses, à certains groupes de citoyens, notamment les bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse est menacée, ainsi que par les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et par la discrimination qui, comme le Représentant spécial l'a noté, continue de s'exercer à l'encontre des femmes;

4. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que la peine de mort continue d'être appliquée, de façon jugée excessive par le Représentant spécial;

5. *Se déclare de même gravement préoccupée* par le cas, dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport intérimaire, du ressortissant d'un autre Etat et d'un certain nombre de personnes associées à ses travaux dont on continue de menacer la vie, avec l'appui, semble-t-il, du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'abstenir de diriger contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger des activités comme celles dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport intérimaire;

7. *Regrette* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran continue de se refuser à autoriser le Représentant spécial à se rendre dans le pays et ne lui permette donc

pas de s'acquitter pleinement de son mandat en lui apportant toute sa coopération;

8. *Prie de même instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial aux sections IV et V de son rapport intérimaire et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

10. *Engage également* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴, auquel la République islamique d'Iran est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

11. *Fait sien* l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

12. *Engage en outre* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec le Représentant spécial;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

14. *Décide* de poursuivre, à sa quarante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour ce qui touche notamment les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/146. Situation des droits de l'homme en Somalie

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme²⁰⁶ et les autres instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme,

Profondément préoccupée par la situation en Somalie et notamment par les dégâts et les destructions considérables dont les villages et les villes ont été l'objet, par les dommages importants dus à la guerre civile qui ont été causés à l'infrastructure du pays et par la désorganisation encore très fréquente de nombreux équipements et services publics ainsi que par l'absence d'une autorité gouvernementale qui puisse veiller au respect des droits de l'homme les plus élémentaires,

Déplorant les pertes en vies humaines en Somalie ainsi que les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et

d'autres organisations humanitaires dans ce pays, attaques qui ont fait parfois des blessés graves ou des morts,

Rappelant la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 janvier 1992, toutes les résolutions ultérieures adoptées par le Conseil de sécurité en la matière et la résolution 47/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, et prenant note de la résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³,

Rendant hommage aux efforts constants que déploient en Somalie l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales, les pays de la région et les organisations régionales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant sur la situation en Somalie²⁰⁷, en date du 26 octobre 1993,

1. *Félicite* l'expert indépendant de son rapport sur la situation en Somalie, dans lequel il mentionne un accroissement du nombre des cas de violation des droits de l'homme dû à l'absence d'un gouvernement responsable et à l'inexistence des infrastructures;

2. *Demande instamment* à toutes les parties somaliennes au conflit de confirmer leur appui à l'Accord d'Addis-Abeba du 27 mars 1993;

3. *Demande instamment* à tous les Somalis de s'employer ensemble à instaurer la paix et la sécurité en Somalie et de garantir à tous les Somalis le bénéfice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

4. *Demande* à toutes les parties de protéger les civils, les membres du personnel des Nations Unies et les agents des organisations humanitaires pour empêcher qu'ils ne soient tués, torturés ou arbitrairement détenus;

5. *Demande* que, une fois rétablies la stabilité politique et la sécurité en Somalie, la Commission des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies, envisage de créer un groupe de spécialistes des droits de l'homme indépendants, qui seraient rémunérés grâce à des fonds prélevés sur les ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies et qui seraient chargés de recevoir des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, de recueillir des allégations portant sur de telles violations, d'enquêter à leur sujet et, si besoin est, de les transmettre au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le but de leur action étant de prévenir les violations des droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/147. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ et la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar en juin et juillet 1992²⁰⁸, ainsi que la déclaration AHG/Decl.1 (XXVI) adoptée à la vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en juillet 1990²⁰⁹,

Notant avec une profonde préoccupation les cas de graves violations des droits de l'homme signalés au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits en partie dans les rapports que les Rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions relatives à la torture et aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont présentés à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session²¹⁰,

Inquiète de constater que le Gouvernement soudanais n'a pas fait procéder à une enquête approfondie et impartiale sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers, bien qu'il ait annoncé son intention de convoquer à cette fin une commission judiciaire indépendante,

Préoccupée par l'attaque aérienne à laquelle des appareils du Gouvernement soudanais se seraient livrés le 12 novembre 1993 contre un terrain d'aviation à Thiet et au cours de laquelle trois agents d'organismes humanitaires auraient été blessés, et préoccupée en outre par les informations faisant état du bombardement de zones civiles susceptible d'avoir fait des morts ou des blessés à Loa et à Pageri le 23 novembre 1993,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité humaine, mais se félicitant de la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et d'autres parties, gouvernements donateurs et institutions bénévoles et privées internationales, en ce qui concerne la fourniture de l'aide humanitaire, et exprimant l'espoir que ce dialogue aboutira à une coopération plus étroite à cet égard,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits et ont besoin d'une assistance humanitaire et d'une protection,

Alarmée également par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge qui en résulte pour ces pays d'accueil, mais se félicitant des efforts continus déployés pour les aider, ce qui permet d'alléger le fardeau qui leur est imposé,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment dans la région des monts Nouba,

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies, le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et le félicitant de son rapport intérimaire²¹¹,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés et les actes de torture;

2. *Prend note* du paragraphe 24 du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, dans lequel celui-ci a déclaré que le Gouvernement soudanais lui avait apporté sa coopération en organisant les rencontres qu'il souhaitait avoir et avait en outre facilité ses déplacements sur les lieux qu'il souhaitait visiter;

3. *Note avec préoccupation* que le Gouvernement soudanais a exercé des représailles contre ceux qui ont pris contact ou tenté de prendre contact avec le Rapporteur spécial;

4. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme, et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

5. *Demande* au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse des droits reconnus par ces instruments;

6. *Demande* à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁹⁶, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils contre les violations, y compris les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

7. *Exprime sa gratitude* aux organisations humanitaires pour le travail qu'elles accomplissent afin d'aider les personnes déplacées et les victimes de la sécheresse et des conflits au Soudan, et demande à toutes les parties de protéger le personnel de ces organisations;

8. *Demande* au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enquêter de nouveau sur le meurtre de

Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers;

9. *Demande* au Gouvernement soudanais de s'expliquer pleinement sur les actes visant à entraver l'action du Rapporteur spécial, en particulier sur les mauvais traitements infligés à ceux qui sont entrés en contact avec lui ou ont tenté de le faire;

10. *Demande également* au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

11. *Demande en outre* au Gouvernement soudanais de mener sans délai une enquête et de fournir des explications sur les circonstances des attaques aériennes des 12 et 23 novembre 1993;

12. *Engage vigoureusement* toutes les parties aux hostilités à redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable au conflit civil qui permette de faire bénéficier le peuple soudanais des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et créer ainsi les conditions nécessaires à un arrêt de l'exode de réfugiés soudanais vers des pays voisins et faciliter leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts déployés pour favoriser le dialogue entre les parties à cette fin;

13. *Note avec satisfaction* à ce propos les efforts que déploie actuellement des chefs d'Etat de pays de la région (Erythrée, Ethiopie, Kenya et Ouganda), membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique;

14. *Demande* au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises récemment par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

15. *Recommande* de surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence cette question à sa cinquantième session;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/148. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de

l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies mènent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶ adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Etats sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 47/110 du 16 décembre 1992, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²¹²;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'Etats Membres aient signé ou ratifié la Convention ou y aient adhéré;

3. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention

au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/149. Situation des droits de l'homme en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/140 du 18 décembre 1992 et prenant acte de la résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993²³, et de la déclaration faite le 20 août 1993 par le Président de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités au sujet de l'appui au processus de paix en El Salvador²³, ainsi que de la résolution 888 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1993,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général et du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Convaincue que l'exécution rapide et intégrale de toutes les obligations contractées en vertu des accords de paix est indispensable pour assurer le plein respect des droits de l'homme et le raffermissement du processus de réconciliation et de démocratisation en cours en El Salvador,

Constatant avec satisfaction que la plupart de ces accords ont été appliqués par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Inquiète, cependant, qu'il subsiste des problèmes et des retards dans l'application de plusieurs dispositions importantes des accords de paix visés dans la résolution 832 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1993, et que l'exécution de celles d'entre elles qui ont trait à la sécurité publique ait de surcroît été entachée d'irrégularités,

Constatant avec préoccupation les récents actes de violence en El Salvador, qui peuvent être le signe d'un regain d'activité des groupes armés irréguliers et qui, s'ils ne sont pas réprimés, pourraient nuire au processus de paix en El Salvador, y compris aux élections prévues pour mars 1994,

Constatant également avec préoccupation les assassinats et les menaces apparemment motivés par des considérations politi-

ques dont ont été victimes des membres de différents partis politiques, dont le Frente Farabundo Martí et la Alianza Republicana Nacionalista,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour mettre en place un mécanisme chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers et leur implication éventuelle dans la recrudescence de la violence politique,

Constatant qu'El Salvador est entré dans une phase décisive du processus de paix et que les partis politiques viennent de lancer la campagne électorale pour le scrutin qui doit avoir lieu en mars 1994, et dont il importe qu'il se déroule dans un climat de paix,

Notant l'importance que revêt le fait que des réformes du système judiciaire ont été adoptées, ainsi que la nécessité d'adopter tant celles qui sont en voie d'approbation que celles qu'a recommandées la Commission de la vérité²⁴, qui doivent concourir à mettre fin à l'impunité actuelle et à instaurer ainsi un complet Etat de droit,

Rappelant le rôle que doit jouer le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection de ceux-ci,

Considérant que la communauté internationale doit suivre avec attention et continuer d'appuyer tous les efforts entrepris pour consolider la paix, assurer le plein respect des droits de l'homme et mener à bien la reconstruction d'El Salvador,

1. *Félicite* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional d'avoir honoré la plupart des engagements pris et surmonté divers obstacles apparus dans la réalisation de ce dont ils étaient convenus;

2. *S'inquiète* que d'importants éléments des accords n'aient été appliqués qu'en partie et demande par conséquent au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí de redoubler d'efforts pour mener à bien, dans les délais proposés et conformément à ce qui a été convenu, la réalisation du programme de transfert de terres et du programme de réinsertion des anciens combattants, la mise en place de la Police nationale civile et l'élimination progressive de la Police nationale, ainsi que la récupération des armes réservées à l'usage des forces armées et l'adoption de la Loi relative aux services de sécurité privée;

3. *Condamne* les récents actes de violence d'inspiration peut-être politique, qui ont été dénoncés par les différents secteurs de la société salvadorienne, et juge inadmissible que ces actes, commis par une petite minorité, puissent compromettre les progrès réalisés dans l'exécution des accords et faire obstacle à la tenue d'élections libres en mars 1994;

4. *Soutient*, dans ce contexte, les efforts que déploie le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour faire ouvrir immédiatement une enquête impartiale, indépendante et digne de foi sur les groupes armés irréguliers, comme celle qu'a recommandée la Commission de la vérité²⁴, et invite tous les secteurs de la société salvadorienne à collaborer à cette enquête;

5. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration du 5 novembre 1993, intitulée "Engagement des candidats à la

présidence en faveur de la paix et de la stabilité en El Salvador", dans laquelle les candidats ont, notamment, fait la promesse solennelle de soutenir l'évolution constructive du processus de paix et d'honorer tous les engagements pris dans les accords de paix, et rejeté toute forme de violence ou d'intimidation politique;

6. *Demande* à tous les gouvernements de participer à la consolidation de la paix et à la protection complète des droits de l'homme en El Salvador en soutenant résolument la mise en application des accords de paix;

7. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au Secrétaire général et à son représentant ainsi qu'à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour l'oeuvre importante qu'ils sont en train de mener à bien, et leur apporte son appui pour qu'ils continuent de faire le nécessaire afin de faciliter l'heureuse issue de la mise en oeuvre des accords de paix;

8. *Exprime sa satisfaction* devant le travail que continuent de réaliser les Gouvernements de la Colombie, de l'Espagne, du Mexique et du Venezuela, qui constituent le Groupe des amis du Secrétaire général, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour seconder le Secrétaire général dans l'action qu'il mène en vue de la consolidation du processus de paix en El Salvador;

9. *Note*, comme l'a indiqué le Secrétaire général, que la situation des droits de l'homme continue d'évoluer de manière contradictoire en El Salvador, où l'on constate d'un côté que certains signes d'amélioration se maintiennent et de l'autre que des violations graves, du droit à la vie notamment, continuent d'être commises, et que la capacité qu'a l'appareil judiciaire de faire la lumière sur ces violations et de les sanctionner laisse encore à désirer;

10. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de financement et de développement, d'apporter promptement une contribution généreuse pour soutenir l'application de tous les aspects des accords de paix, y compris le Plan de reconstruction nationale;

11. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien et toutes les institutions intervenant dans le processus électoral de faire le nécessaire pour créer un climat propice afin que les élections de mars 1994 soient libres, représentatives et authentiques, car elles sont un élément clef de la consolidation du processus de paix.

*85e séance plénière
20 décembre 1993*

48/150. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des

libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",

Rappelant sa résolution 47/144 du 18 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³², dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 1993/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³, dans laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée également par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar qu'a signalées le Rapporteur spécial, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, la pratique de la torture, le travail forcé, les mauvais traitements infligés aux femmes, l'existence de restrictions à l'exercice des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, et l'application de mesures oppressives visant particulièrement les minorités ethniques et religieuses,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a, par voie de conséquence, créé des courants massifs de réfugiés vers des pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

Notant également les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, en particulier son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ pour la protection des victimes de guerre, et la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques sur les instances de la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la signature, le 5 novembre 1993, par le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Mémorandum d'accord sur le rapatriement librement consenti de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

Notant en outre le cessez-le-feu intervenu entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes appartenant à des minorités ethniques et religieuses au Myanmar,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire²¹⁵ et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Déplore* la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

3. *Exhorte de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

4. *Note avec préoccupation*, en ce qui concerne la Convention nationale, l'absence, constatée par le Rapporteur spécial, de progrès tangibles sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil librement élu²¹⁶;

5. *Note également avec préoccupation* que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, et que l'un des objectifs de la Convention est de permettre aux forces armées de continuer à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique;

6. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

7. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes et au travail forcé, de même qu'aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

8. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁵;

9. *Souligne* qu'il importe que les organisations internationales à vocation humanitaire aient la possibilité de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

10. *Déplore* les condamnations rigoureuses récemment infligées à un certain nombre de dissidents, et notamment à des personnes qui avaient protesté contre les procédures de la Convention nationale;

11. *Déplore également* que, bien qu'un certain nombre de prisonniers politiques aient été libérés, nombre de dirigeants politiques demeurent privés de leur liberté et de l'exercice de leurs droits fondamentaux;

12. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à libérer immédiatement et sans condition la lauréate du prix Nobel de

la paix, Aung San Suu Kyi, détenue depuis cinq ans sans jugement, ainsi que les autres dirigeants politiques incarcérés et prisonniers politiques;

13. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949, notamment les obligations énoncées à l'article 3 commun à ces Conventions, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;

14. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les dispositions du Mémorandum d'accord qu'il a conclu avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 5 novembre 1993, à créer les conditions nécessaires pour que cessent les courants de réfugiés vers les pays voisins et à faciliter le rapatriement rapide des réfugiés et leur pleine réinsertion dans la sécurité et la dignité;

15. *Prie* le Secrétaire général de contribuer à l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/151. Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 du 24 novembre 1992 et 47/143 du 18 décembre 1992,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments pertinents,

Prenant note de la résolution 1993/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³, dans laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, afin que celui-ci présente un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, et un rapport final à la Commission, à sa cinquantième session,

Prenant acte du rapport présenté en application de sa résolution 47/20 B du 20 avril 1993, par la Mission civile internationale en Haïti²¹⁷, établie par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Profondément préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, lorsqu'une interruption brutale et violente du processus démocratique a eu lieu dans ce pays, entraînant des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme,

Préoccupée par l'exode d'Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

Profondément alarmée par la persistance et l'aggravation des violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que le refus de la liberté d'expression, de réunion et d'association,

Profondément préoccupée par la multiplication des actes de violence et d'intimidation contre le Gouvernement haïtien, en particulier l'assassinat du Ministre de la justice, François Guy Malary, qui ont contribué au retrait temporaire de la Mission civile internationale,

Consciente du rôle important joué par la Mission civile internationale, dont la présence en Haïti a empêché que les violations des droits de l'homme ne prennent une plus grande ampleur, et souhaitant que cette mission revienne en Haïti le plus tôt possible,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Marco Tulio Bruni Celli, de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti²¹⁸ et appuie les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* qu'elle condamne le renversement du Président constitutionnellement élu, Jean-Bertrand Aristide, ainsi que le recours à la violence et à la coercition militaire, et la dégradation qui en a résulté dans la situation des droits de l'homme en Haïti;

3. *Se déclare convaincue* que l'application intégrale de l'Accord de Governors Island²¹⁹, signé par toutes les parties, est essentielle à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Haïti et que le refus d'une des parties d'appliquer cet Accord a entraîné une grave détérioration de la situation des droits de l'homme;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la nette aggravation de la situation des droits de l'homme en Haïti pendant l'année 1993 et l'augmentation consécutive des violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁴, la Convention américaine relative aux droits de l'homme: "Pacte de San José de Costa Rica"²²⁰ et les autres instruments internationaux pertinents;

5. *Condamne* la continuation des violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le gouvernement illégitime qui a pris le pouvoir à la suite du coup d'Etat du 29 septembre 1991, et en particulier les exécutions sommaires, les assassinats politiques, les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les perquisitions sans mandat, les viols, les restrictions à la liberté de mouvement, d'expression, de réunion, d'association et de presse ainsi que la répression des manifestations populaires en faveur du retour du président Jean-Bertrand Aristide;

6. *Lance un appel* pour que la Mission civile internationale revienne prochainement en Haïti afin d'empêcher que les violations des droits de l'homme ne prennent une plus grande ampleur;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays et demande qu'elle appuie les efforts entrepris pour les aider;

8. *Remercie* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de son action en faveur des Haïtiens qui fuient leur pays et invite les Etats Membres à continuer d'apporter à ses efforts un soutien matériel et financier;

9. *Exhorte* les Etats Membres à continuer de renforcer leur assistance humanitaire au peuple d'Haïti et se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer un groupe de personnel humanitaire supplémentaire en Haïti;

10. *Décide* de maintenir à l'étude, pendant sa quarante-neuvième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti, afin de l'examiner à nouveau compte tenu des éléments apportés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/152. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale.

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁹⁶,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également sa résolution 47/141 du 18 décembre 1992 et toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1993/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, et de la décision 1993/275 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Notant qu'après la chute de l'ancien Gouvernement afghan un Etat islamique de transition a été créé en Afghanistan²²¹,

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les initiatives et les efforts entrepris par le Gouvernement afghan pour assurer totalement la paix et la stabilité, une situation d'affrontement armé, dont la population civile, qui continue à être l'objet d'attaques militaires aveugles de la part de groupes rivaux, est la victime principale, persiste dans certaines parties du territoire de l'Afghanistan, notamment à Kaboul, et a provoqué une augmentation brutale du nombre de personnes déplacées dans le pays,

Notant avec inquiétude que la situation qui règne actuellement dans le pays en ce qui concerne l'ordre politique et juridique nuit à la sécurité des membres de tous les groupes ethniques et religieux, en particulier des minorités,

Notant avec préoccupation les informations concernant des violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁴, notamment le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Profondément préoccupée par la violation des droits fondamentaux des femmes par les factions belligérantes en Afghanistan qui ne respectent ni leur personne ni leur honneur, ni leur intégrité physique ni leur dignité, comme l'a signalé le Rapporteur spécial,

Préoccupée d'apprendre que des détenus, dont plusieurs membres de l'ancien Gouvernement, sont emprisonnés pour des raisons politiques par des groupes rivaux, en particulier dans des prisons dirigées par des partis politiques,

Notant qu'il reste beaucoup à faire pour que le traitement de ces prisonniers soit conforme aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Profondément préoccupée de constater que le rapatriement des réfugiés afghans a brutalement diminué en 1993, par suite de la situation qui règne en Afghanistan, et exprimant l'espoir que les conditions dans le pays permettront à ceux qui sont encore en exil de rentrer au plus vite,

Consciente que, pour que quatre millions de réfugiés environ puissent être rapatriés, il est indispensable de rétablir la paix et la sécurité en Afghanistan, en particulier de parvenir à une solution politique globale et de mettre en place un gouvernement élu librement et démocratiquement, de mettre fin à l'affrontement armé à Kaboul et dans certaines provinces, d'enlever les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions, de rétablir une autorité effective dans l'ensemble du pays et de reconstruire l'économie,

Affirmant que la déclaration d'amnistie générale proclamée par l'Etat islamique d'Afghanistan devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte et que les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des groupes rivaux devraient être libérés inconditionnellement,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial²²² et des conclusions et recommandations qui y figurent,

Se félicitant de ce que le Rapporteur spécial ait pu se rendre à Kaboul, capitale de l'Afghanistan,

1. *Se félicite* de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. *Se félicite également* de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de faire tous les efforts possibles, le cas échéant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour parvenir à une solution politique globale, seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan, qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue de véritables élections libres, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux réfugiés, dont le nombre avoisine quatre millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent, dans la sécurité et l'honneur, et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

4. *Se félicite* de tous les efforts déployés pour aboutir à une solution politique globale et pacifique du conflit en Afghanistan;

5. *Demande instamment* à toutes les parties de procéder, dès que possible, au processus de désarmement qui constitue la condition première d'une solution du conflit, comme il a été également décidé dans l'Accord de paix en Afghanistan signé par les parties afghanes à Islamabad le 7 mars 1993²²³;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à offrir, sur la demande du Gouvernement afghan et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution, qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

7. *Considère* que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent constituer des éléments essentiels d'une

solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

8. *Engage instamment* toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser de faire usage d'armes contre la population civile, à protéger tous les civils contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et à accélérer la libération simultanée de prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus;

9. *Prie avec insistance* toutes les parties afghanes de veiller au respect des droits et libertés fondamentales des femmes, de façon que leur honneur et leur dignité soient assurés, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire;

10. *Demande* à tous les Etats et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer sa décision 47/428 du 16 décembre 1992 intitulée "Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan" et les engage à tout mettre en oeuvre pour libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, et en particulier les anciens prisonniers de guerre soviétiques, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949²²⁴, étant donné que les hostilités dans lesquelles l'ex-Union soviétique était engagée ont pris fin en droit et en fait, et aussi en particulier pour rechercher les nombreux Afghans toujours portés disparus par suite de la guerre;

11. *Demande instamment* la libération inconditionnelle de tous les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des groupes rivaux et demande l'abolition des prisons dirigées par des partis politiques;

12. *Engage* les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁷⁶, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes suspectées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴;

13. *Demande* à tous les Etats Membres de fournir une assistance humanitaire adéquate à l'Afghanistan pour contribuer à soulager les souffrances des réfugiés et en particulier à améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants;

14. *Demande instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

15. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

16. *Prie instamment* toutes les parties afghanes au conflit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'éviter le renouvellement d'incidents aussi regrettables que ceux qui ont fait des morts dans le personnel humanitaire;

17. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une fois la situation redevenue normale, à étudier, sur l'invitation du Gouvernement afghan, la situation du Musée de Kaboul et des archives nationales et à prendre les mesures qui s'imposent pour préserver l'héritage culturel afghan;

18. *Recommande* que le rapport du Rapporteur spécial soit traduit dans les langues dari et pachto;

19. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

21. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-neuvième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/153. **Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie: violations des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)**

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁹⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵, et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁹⁶, ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les Etats membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Gravement préoccupée par la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans la plus grande partie de ces territoires, notamment dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des Serbes de Bosnie,

Ayant à l'esprit sa résolution 47/147 du 18 décembre 1992, les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1992/S-1/1 du 14 août 1992²²⁵, 1992/S-2/1 du 1^{er} décembre 1992²²⁶ et 1993/7 du 23 février 1993²²⁷, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant précisément à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 771 (1992) du 13 août 1992, 780 (1992) du 6 octobre 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993, dans lesquelles celui-ci a notamment exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, a prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et a décidé de créer un tribunal international pour en juger les responsables,

Se félicitant de l'institution du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de la désignation de son procureur,

Se félicitant également des résolutions du Conseil de sécurité 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dans lesquelles celui-ci a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihać, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devaient y accéder librement et sans entrave,

Accueillant favorablement les rapports intérimaires et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme²²⁷,

Exprimant sa reconnaissance à tous les Etats qui ont collaboré avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Rappelant sa résolution 47/80 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a condamné sans réserve le "nettoyage ethnique" et les actes de violence provoqués par la haine raciale, et a réaffirmé sa conviction que ceux qui commettaient ou faisaient commettre des actes de "nettoyage ethnique" étaient individuellement responsables et devaient être traduits en justice, ainsi que sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré notamment que l'odieuse politique du "nettoyage ethnique" était une forme de génocide,

Notant avec gratitude les efforts du Rapporteur spécial, ainsi que ceux du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre

pays, qui ont accompagné le Rapporteur spécial dans ses missions,

Appuyant les efforts qui se poursuivent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de trouver une solution pacifique,

Se félicitant de ce que fait la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour rétablir en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une présence qui empêchera de nouvelles violations des droits de l'homme, et gravement préoccupée par la décision des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'expulser du Kosovo, du Sandjak et de la Voïvodine, où la situation des droits de l'homme reste très préoccupante, les missions de surveillance de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne,

Se félicitant également de l'action menée par l'Union européenne, notamment au moyen de ses missions de surveillance, pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment par la persistance de l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" qui y est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme et qui vise principalement la population musulmane virtuellement menacée d'extermination,

Constatant les politiques, les mesures discriminatoires et les violences dirigées contre les Albanais de souche au Kosovo, et consciente de la possibilité que la situation y dégénère en un violent conflit,

Rejetant fermement les politiques et idéologies qui visent au "nettoyage ethnique" et à l'incitation à la haine raciale et religieuse sous quelque forme que ce soit,

Alarmée de constater que le conflit de Bosnie-Herzégovine, bien qu'il ne soit pas un conflit religieux, a été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et d'autres lieux de culte, ainsi que d'autres sites du patrimoine culturel, en particulier dans les zones actuellement ou précédemment placées sous le contrôle des Serbes de Bosnie ou des Croates de Bosnie,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans les territoires des Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie²²⁷;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations détaillées fournies par le Rapporteur spécial sur les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

3. *Note avec une vive préoccupation* la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la Bosnie-Herzégovine est menacée cet hiver d'une catastrophe imminente du point de vue humanitaire;

4. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par toutes les parties en conflit, en constatant que les dirigeants du territoire contrôlé par les Serbes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations;

5. *Condamne* les violations spécifiques relevées par le Rapporteur spécial, dont la plupart ont pour cause le "nettoyage ethnique" et qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, fouilles arbitraires, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leurs foyers, ainsi que les violations des droits de l'homme signalées à l'encontre de personnes détenues;

6. *Condamne également* le bombardement aveugle de villes et de zones occupées par des civils, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours, auxquels se livrent toutes les parties, tout en constatant que la responsabilité en incombe principalement aux Serbes de Bosnie, qui ont érigé ces pratiques en politique, et aux Croates de Bosnie;

7. *Appuie* la conclusion du Conseil de sécurité selon laquelle toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et la communauté internationale n'épargnera aucun effort pour les traduire en justice;

8. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes des Nations Unies, institutions spécialisées comprises, le Rapporteur spécial et, le cas échéant, les organisations humanitaires internationales, de mettre les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit international humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et au sujet de leurs auteurs à la disposition du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, que le Conseil de sécurité a créé par sa résolution 827 (1993), de manière que le Procureur puisse le cas échéant entamer des poursuites;

9. *Exprime sa vive inquiétude* devant le nombre de disparitions et de personnes portées disparues en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et demande de nouveau à toutes les parties de ne rien ménager pour retrouver les disparus;

10. *Insiste* pour qu'il soit mis fin immédiatement à la pratique persistante du "nettoyage ethnique" et, en particulier, pour que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) usent de leur influence auprès des autorités serbes autoproclamées de Bosnie-Herzégovine et de Croatie pour faire cesser immédiatement cette pratique et en annuler les effets;

11. *Prie instamment* le Gouvernement croate d'user de son influence auprès des autorités croates autoproclamées de Bosnie-Herzégovine pour faire cesser immédiatement la pratique du "nettoyage ethnique" et en annuler les effets;

12. *Réaffirme* que les Etats seront tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur leur propre territoire ou sur celui d'un autre Etat;

13. *Exprime son appui total* aux victimes de ces violations, réaffirme le droit qu'a toute personne de retourner dans ses foyers dans la sécurité et la dignité, considère nuls tous les actes relatifs à la propriété de biens et autres questions connexes effectués sous la contrainte, reconnaît le droit des victimes du "nettoyage ethnique" d'obtenir réparation pour les pertes qu'elles ont subies, et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

14. *Condamne en particulier* les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à l'encontre de personnes détenues, notamment le meurtre, la torture et la pratique systématique du viol, et appelle à la libération immédiate, sous contrôle international, de toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

15. *Demande* la fermeture immédiate de tous les centres de détention qui ne sont pas conformes aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

16. *Engage* toutes les parties à informer immédiatement le Comité international de la Croix-Rouge de l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Serbie et au Monténégro, et les engage à autoriser immédiatement, sans entraves et en permanence, l'accès de ces lieux de détention au Comité international, au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par la dégradation de la situation des droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment au Kosovo, dont font état les rapports du Rapporteur spécial, et condamne énergiquement les violations des droits de l'homme qui y sont commises;

18. *Condamne énergiquement* en particulier les mesures, les pratiques discriminatoires et les violations des droits de l'homme infligées aux Albanais de souche du Kosovo ainsi que la répression à grande échelle imputables aux autorités serbes, notamment:

a) Les brutalités de la police à l'égard des Albanais de souche, les fouilles, saisies et arrestations arbitraires, les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus et la partialité de l'administration de la justice, qui engendrent un climat d'illégalité tel que des actes criminels sont commis en toute impunité, particulièrement quand ils visent des Albanais de souche;

b) L'exclusion discriminatoire des fonctionnaires albanais de souche, qui ont été radiés notamment de la police et de la magistrature, le renvoi en masse des Albanais de souche des postes de cadre et d'administrateur et autres emplois qualifiés dans les entreprises d'Etat et les institutions publiques, ce qui vise notamment les enseignants du système scolaire administré par les Serbes, et la fermeture des écoles secondaires et des universités albanaises;

c) L'emprisonnement arbitraire des journalistes albanais de souche, la fermeture des organes d'information en langue albanaise et le renvoi discriminatoire du personnel albanais de souche des stations locales de radio et de télévision;

d) La répression exercée par la police et l'armée serbes;

19. *Presse* les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro):

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme aux violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche du Kosovo, notamment aux mesures et pratiques discriminatoires, aux détentions arbitraires et au recours à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'aux exécutions sommaires;

b) De rapporter toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

c) De restaurer les institutions démocratiques du Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire;

d) De renouer le dialogue avec les Albanais de souche du Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

20. *Presse également* les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Albanais de souche du Kosovo, et se déclare d'avis que la meilleure façon de protéger les droits de l'homme au Kosovo est de restaurer l'autonomie de celui-ci;

21. *Exprime sa vive inquiétude* devant les violations des droits de l'homme relevées par le Rapporteur spécial au Sandjak et en Voïvodine, notamment les brimades physiques, les enlèvements, les incendies de maisons, les fouilles sans mandat, les confiscations de biens, les arrestations arbitraires, la dissolution de partis politiques et autres pratiques discriminatoires favorables à la population serbe qui visent à modifier la composition ethnique de ces régions;

22. *Demande* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser immédiatement l'entrée dans le pays, notamment au Kosovo, d'une mission internationale de contrôle du respect des droits de l'homme, et les invite instamment à revenir sur leur refus de permettre aux missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de poursuivre leurs activités au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, et à coopérer avec la Conférence en prenant les dispositions concrètes nécessaires à la reprise des activités en question, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 855 (1993) du 22 février 1993, en vue d'éviter la propagation du conflit dans ces régions;

23. *Réaffirme* que toutes les parties au conflit sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont la responsabilité commune de trouver une solution pacifique en négociant sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, souligne qu'il importe de donner la priorité nécessaire aux préoccupations relatives aux droits de l'homme dans le processus de paix et exhorte les parties à honorer immédiatement tous les engagements pris dans le cadre de cette conférence et à trouver dès que possible une solution juste et durable;

24. *Invite instamment* tous les organismes des Nations Unies, dont la Force de protection des Nations Unies, les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme et les institutions spécialisées, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales possédant des informations à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, et en particulier à lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

25. *Invite instamment* tous les Etats et les organisations compétentes à examiner la mise en oeuvre des recommandations du Rapporteur spécial figurant dans ses récents rapports, et en particulier:

a) Note avec satisfaction l'appel du Rapporteur spécial visant à ouvrir des couloirs pour le passage des secours humanitaires afin de prévenir la mort imminente de dizaines de milliers de personnes, du fait notamment que de nombreux secteurs sont inaccessibles alors que l'hiver est proche;

b) Souscrit à l'appel du Rapporteur spécial en faveur de la libération immédiate des détenus sans risque pour leur personne;

c) Attire l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'opposer une riposte effective à la politique de "nettoyage ethnique" appliquée par toutes les parties au conflit, particulièrement par les forces serbes de Bosnie qui ont érigé ces pratiques en politique, et par les forces croates de Bosnie;

d) Appuie la demande du Rapporteur spécial tendant à ce que les autorités croates sanctionnent ceux qui ont violé les droits de l'homme et ont contrevenu aux normes humanitaires internationales dans la poche de Medak et sévissent contre les responsables, de manière à empêcher le renouvellement de tels incidents;

e) Se félicite de la signature de la Déclaration conjointe relative à la liberté de circulation du 18 novembre 1993, dans laquelle les signataires sont solennellement convenus de garantir pleinement la sécurité et la liberté de circulation de l'ensemble du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales, engagement qu'ils ont solennellement réaffirmé lors d'une réunion tenue à Genève le 29 novembre 1993 dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

26. *Invite instamment* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution, et engage les

organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et le Tribunal international;

27. *Invite de même instamment* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat, et en particulier à lui adjoindre le personnel se trouvant sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies concernés, notamment la Force de protection des Nations Unies;

28. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute autre aide dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

29. *Invite* les Etats concernés à collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

30. *Invite* le Procureur du Tribunal international à envisager d'adjoindre à ses services des spécialistes de la répression des crimes sexuels;

31. *Engage* les Etats à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal international des spécialistes, notamment en matière de répression des crimes sexuels;

32. *Invite* la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/154. Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Prenant acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge²⁸ signé le 23 octobre 1991, y compris la partie III relative aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993³³,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales

pour assurer la protection des droits de l'homme de l'ensemble de la population du pays et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans les accords signés à Paris le 23 octobre 1991²⁸,

Se félicite de la tenue des élections en mai 1993 et de la constitution du Gouvernement du Royaume du Cambodge,

1. *Se félicite* de l'établissement au Cambodge d'une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aux fins suivantes:

a) Gérer la mise en oeuvre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique, ainsi que des programmes d'éducation, et en assurer la poursuite;

b) Aider, sur sa demande, le Gouvernement cambodgien constitué au lendemain des élections à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge a récemment adhéré, notamment à établir les rapports destinés aux organes de surveillance compétents;

c) Apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme au Cambodge;

d) Contribuer à la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou au renforcement des institutions existantes;

e) Continuer à contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de textes législatifs visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;

f) Continuer à contribuer à la formation de responsables chargés de l'administration de la justice;

2. *Prie* le Secrétaire général, en application de toutes les mesures effectives, d'assurer la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et de fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens voulus pour financer la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge;

3. *Se félicite également* de la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial chargé d'exercer les fonctions énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial, dans les limites des ressources disponibles, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ces tâches avec diligence;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session sur l'aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens par le Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, et sur toute recommandation faite par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/155. Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/115 du 16 décembre 1992,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent²²⁹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des conclusions et recommandations des missions d'enquête envoyées par l'Organisation des Nations Unies en Estonie et en Lettonie, qui y figurent;

2. *Se félicite* du concours que les Gouvernements estonien et letton ont prêté aux diverses missions d'enquête internationales;

3. *Constata* l'existence de questions non résolues qui concernent d'importants groupes de population d'origine ethnique différente;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie et décide d'examiner cette question à l'une de ses sessions ultérieures.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/156. Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'elle a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant²³¹ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90²³¹, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en septembre 1990, et rappelant que dans la Déclaration les Etats se sont solennellement engagés à accorder la priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, contribuant ainsi au bien-être de toutes les sociétés,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui demandent que des mesures effectives soient prises pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantile, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992³², par laquelle la Commission a adopté le Programme d'action pour la prévention

de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Appréciant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Profondément préoccupée par la persistance de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution, ainsi que de la violence sexuelle et d'autres pratiques qui constituent bien souvent aussi une exploitation de la main-d'oeuvre infantile,

Profondément affligée par la persistance des ventes d'enfants et des pratiques connexes, qui peuvent donner lieu à des disparitions, adoptions illégales, abandons, rapt et enlèvements d'enfants à des fins commerciales,

Regrettant que l'une des principales difficultés qu'a rencontrées le Rapporteur spécial ait été le manque d'information sur cette question,

Gardant à l'esprit les différents facteurs qui sous-tendent et perpétuent ces situations regrettables, notamment la pauvreté, les catastrophes naturelles et les conflits armés, ainsi que leurs incidences préjudiciables sur les droits de l'enfant,

Considérant qu'il est indispensable de redoubler d'efforts, aux échelons national et international, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant partout dans le monde,

Souhaitant être tenue au fait des études, conclusions et recommandations du Rapporteur spécial,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants qui se produisent de par le monde;

2. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à chercher des solutions ainsi que les moyens de mieux tirer parti de la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques contre nature;

3. *Appuie* les travaux du Rapporteur spécial qui a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et prie celui-ci de continuer à s'acquitter au mieux de son mandat;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial et de l'aider en lui communiquant toute l'information qu'il demande;

5. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, et demande aux Etats parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour appliquer les dispositions de la Convention à l'échelon national;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa cinquantième session, la création d'un groupe

de travail qui serait chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de convention sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces problèmes graves;

7. *Demande* au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de transmettre le paragraphe 6 ci-dessus au Comité des droits de l'enfant, afin que celui-ci formule ses observations;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés;

9. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport provisoire à sa quarante-neuvième session;

10. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le concours nécessaire, dans les limites des ressources existantes, au Rapporteur spécial et au groupe de travail de la Commission des droits de l'homme;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/157. Protection des enfants touchés par les conflits armés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, et sa résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Rappelant que les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁹⁶, ainsi que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant accordent aux enfants une protection et des soins spéciaux,

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant²³¹ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90²³¹, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en septembre 1990, et soulignant la nécessité de mettre en oeuvre leurs dispositions,

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant à sa troisième session, tenue à Genève du 11 au 29 janvier 1993²³², et en particulier de sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés,

Prenant note de la résolution 1993/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est réunie à Vienne du 14 au 25 juin 1993, soutient sans réserve l'étude proposée par le Secrétaire général, comme il est indiqué au paragraphe 50 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants s'aggrave de façon alarmante en raison des conflits armés, et convaincue de la nécessité de mener immédiatement une action concertée,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés ont besoin d'une protection spéciale de la part de la communauté internationale et que tous les Etats doivent s'employer à améliorer leur sort,

Consciente de l'importance des efforts que déploient, dans ce domaine, des organismes et organisations des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Se déclare profondément préoccupée* de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés;

2. *Engage* les Etats à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer notablement la situation des enfants touchés par les conflits armés grâce à des mesures concrètes appropriées;

4. *Prie* les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour s'attaquer avec plus d'efficacité au problème des enfants touchés par des conflits armés;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session un rapport sur les mesures concrètes qui auront été prises, conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, pour améliorer le sort des enfants touchés par des conflits armés;

6. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa troisième session et des recommandations qu'il contient au sujet de la situation des enfants touchés par des conflits armés;

7. *Prie* le Secrétaire général de désigner un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendra une étude approfondie de la question, portant notamment sur la participation des enfants à des conflits armés et le point de savoir si les normes en vigueur sont suffisantes et bien adaptées, et fera des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par les conflits

armés et de mieux protéger les enfants dans les conflits armés ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective, notamment contre l'emploi aveugle de toutes les armes de guerre, spécialement les mines antipersonnel, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier sur les mesures visant à assurer des soins médicaux et une nutrition appropriés, compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant;

8. *Engage* les Etats Membres, les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à l'étude demandée au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session un rapport intérimaire sur l'étude;

10. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner l'étude à sa cinquante et unième session;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/163. Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Reconnaissant le retentissement qu'a eu l'Année en ce qu'elle a fait mieux comprendre, sur le plan international, l'apport des populations autochtones du monde entier et les problèmes auxquels elles se heurtent, et consciente qu'il faut aller au-delà des acquis et des enseignements de l'Année,

Considérant qu'il importe de consulter les populations autochtones, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier de la communauté internationale, en provenance notamment du système des Nations Unies, y compris des institutions spéciali-

sées, qu'il faut établir un plan-cadre stratégique et prévoir des moyens appropriés de coordination et de communication,

Exprimant sa satisfaction de l'action menée par le Coordonnateur de l'Année, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, l'Ambassadrice itinérante, Rigoberta Menchu, et le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Se félicitant du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement²³³, qui reconnaît le rôle crucial des populations autochtones et de leurs communautés dans les rapports existant entre le milieu naturel et son exploitation avisée, et notamment la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'elles ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Considérant qu'il importe d'envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre d'une décennie internationale,

Prenant acte des recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, tendant à ce que l'Assemblée générale proclame une décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en 1994 et comprendrait des programmes orientés vers l'action, lesquels seraient arrêtés de concert avec les populations concernées,

1. *Proclame* la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994, la période allant du 1^{er} janvier au 9 décembre 1994 étant consacrée à l'élaboration, de concert avec les populations autochtones, des plans destinés à être mis en oeuvre pendant la Décennie;

2. *Décide* que la Décennie devrait avoir pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé;

3. *Décide également* que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante session, d'inviter le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à fixer, à sa session suivante, une date appropriée à cet effet;

5. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme comme Coordonnateur de la Décennie;

6. *Prie* le Coordonnateur de coordonner le programme des activités de la Décennie et, à cette fin, de collaborer pleinement et de procéder à des consultations approfondies avec les gouvernements, les organismes compétents, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées

du système des Nations Unies, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales;

7. *Prie* les organismes compétents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies de désigner des services qui seront chargés de coordonner les activités liées à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

8. *Invite* les gouvernements à faire en sorte que les activités et les objectifs de la Décennie soient conçus et mis en oeuvre en pleine collaboration et après des consultations approfondies avec les populations autochtones;

9. *Prie* les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres entités du système des Nations Unies d'examiner, avec les gouvernements et en collaboration avec les populations autochtones, comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, et de transmettre leurs recommandations au Conseil économique et social;

10. *Demande instamment* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières, aux institutions s'occupant du développement et aux autres entités compétentes du système des Nations Unies de s'efforcer de prendre davantage en compte les besoins des populations autochtones lorsqu'elles préparent leurs budgets et leurs programmes;

11. *Invite* les organisations autochtones et les autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de demander au Groupe de travail sur les populations autochtones de sélectionner les programmes et les projets qui pourraient être exécutés à l'occasion de la Décennie, et de les soumettre à la Commission, pour examen, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

13. *Recommande* de mettre à la disposition du Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de ses activités relatives aux populations autochtones, dans le cadre général du renforcement de ses activités qu'envisagent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires pour la Décennie et l'autorise à accepter et à gérer des contributions provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions privées ainsi que de particuliers et destinées à financer les projets et les programmes au cours de la Décennie;

15. *Engage instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au fonds de contributions volontaires pour la Décennie qui sera établi par le Secrétaire général et invite les organisations autochtones à faire de même;

16. *Invite* les gouvernements, les organismes compétents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que les autres institutions intergouvernementales, y compris les institutions financières, à envisager de fournir un complément de ressources pour financer l'adjonction au Centre pour les droits de l'homme d'un personnel approprié, d'origine autochtone notamment, choisi conformément à une répartition régionale équilibrée;

17. *Encourage* les gouvernements à créer des comités nationaux et d'autres structures plus permanentes, comprenant des représentants autochtones, pour préparer les activités qui se dérouleront pendant la Décennie;

18. *Demande* que la réunion qui doit être convoquée conformément à sa résolution 46/128 du 17 décembre 1991 pour tirer les leçons de l'Année examine également les préparatifs de la Décennie — la pleine participation des populations autochtones étant assurée — en ce qui concerne plus particulièrement l'élaboration d'un plan d'action détaillé, y compris un mécanisme d'évaluation, et la création d'un plan de financement pour la Décennie, et que cette réunion fasse rapport au Groupe de travail sur les populations autochtones;

19. *Engage instamment* les organes, les programmes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies intéressés à examiner, lorsqu'ils planifieront leurs activités pour la Décennie, comment ils pourraient utiliser plus efficacement les ressources et les programmes existants dans l'intérêt des populations autochtones, notamment en recherchant les moyens d'intégrer et de renforcer les orientations et les activités de ces populations;

20. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner par priorité, à sa cinquantième session, la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour assurer le succès de la Décennie;

22. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport préliminaire et à sa cinquantième session un rapport final sur un programme d'action détaillé pour la Décennie;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones".

86e séance plénière
21 décembre 1993

NOTES

- ¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. IX.B.4.
- ² Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
- ³ Résolution 217 A (III).
- ⁴ A/48/438.
- ⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.
- ⁶ *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24, (Partie I)], chap. III.*
- ⁷ Voir A/48/439, annexe II.
- ⁸ A/48/439.
- ⁹ Résolution 38/14, annexe.
- ¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18)*, chap. VIII.B.
- ¹¹ *Ibid.*, *Supplément n° 18 (A/48/18)*.
- ¹² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.
- ¹³ A/48/423.
- ¹⁴ Résolution 45/158, annexe.
- ¹⁵ Résolution S-16/1, annexe.
- ¹⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.
- ¹⁷ A/48/385, annexe.
- ¹⁸ Résolution 44/34, annexe.
- ¹⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
- ²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2)*, chap. XXVI, sect. A.
- ²¹ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1)*, chap. XXVIII, sect. A.
- ²² *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1)*, chap. XXVI, sect. A.
- ²³ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1)*, chap. XXVII, sect. A.
- ²⁴ *Ibid.*, 1984, *Supplément n° 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.
- ²⁵ *Ibid.*, 1985, *Supplément n° 2 (E/1985/22)*, chap. II, sect. A.
- ²⁶ *Ibid.*, 1986, *Supplément n° 2 (E/1986/22)*, chap. II, sect. A.
- ²⁷ *Ibid.*, 1987, *Supplément n° 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2)*, chap. II, sect. A.
- ²⁸ *Ibid.*, 1988, *Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.
- ²⁹ *Ibid.*, 1989, *Supplément n° 2 (E/1989/20)*, chap. II, sect. A.
- ³⁰ *Ibid.*, 1990, *Supplément n° 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2)*, chap. II, sect. A.
- ³¹ *Ibid.*, 1991, *Supplément n° 2 (E/1991/22)*, chap. II, sect. A.

- ³² Ibid., 1992, *Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.
- ³³ Ibid., 1993, *Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.
- ³⁴ A/48/384.
- ³⁵ A/46/390, annexe II.
- ³⁶ A/48/461-S/26514, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26514.
- ³⁷ S/24635 et Corr.1, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24635.
- ³⁸ Voir A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de quarante-huitième session, sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.
- ³⁹ A/47/431-S/24544, annexe, appendice I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24544.
- ⁴⁰ Voir S/22609, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22609.
- ⁴¹ Résolution 34/180, annexe.
- ⁴² Résolution 3447 (XXX).
- ⁴³ Résolution 2856 (XXVI).
- ⁴⁴ Résolution 2542 (XXIV).
- ⁴⁵ Résolution 46/119, annexe.
- ⁴⁶ *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous: Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice 1.
- ⁴⁷ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).
- ⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 6* (E/1991/26), chap. I, sect. D.
- ⁴⁹ E/CN.5/1993/5, annexe.
- ⁵⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 4* (E/1993/24), chap. III, sect. E.
- ⁵¹ Voir sect. IV, par. 2, de l'annexe à la présente résolution.
- ⁵² A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).
- ⁵³ Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/53.
- ⁵⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
- ⁵⁵ Résolution 44/25, annexe.
- ⁵⁶ Organisation mondiale de la santé, *Classification internationale des handicapés: déficiences, incapacités et désavantages (un manuel de classification des conséquences des maladies)*, Genève, 1980.
- ⁵⁷ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.16), chap. VI.
- ⁵⁸ Résolution 46/91, annexe.
- ⁵⁹ Voir A/47/339, sect. III.
- ⁶⁰ Résolution 47/5, annexe.

- ⁶¹ E/CN.5/1993/7.
- ⁶² Ibid., sect. VI.
- ⁶³ Voir résolution 48/96, annexe.
- ⁶⁴ Voir E/ESCAP/902, annexe I.
- ⁶⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 4 (E/1993/24)*, chap. II.
- ⁶⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 24 (A/48/24)*, annexe II, décision 9.
- ⁶⁷ Ibid., *Supplément n° 3 (A/48/3)*, chap. II, sect. B.
- ⁶⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 4 (E/1993/24)*, chap. I.D.
- ⁶⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 24 (A/48/24)*.
- ⁷⁰ A/48/332.
- ⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 536, n° 7794.
- ⁷² Ibid., vol. 1185, n° 18961.
- ⁷³ Ibid., vol. 1226, n° 18961. Protocole relatif à la Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (avec annexe, appendice et Acte final de la Conférence internationale de 1978 sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution). Conclu à Londres le 17 février 1978.
- ⁷⁴ Ibid., vol. 266, n° 3822.
- ⁷⁵ Résolution 39/46, annexe.
- ⁷⁶ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.
- ⁷⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6.
- ⁷⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 26.
- ⁷⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9.
- ⁸⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12.
- ⁸¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 6 et 7.
- ⁸² Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ⁸³ A/48/301, annexe.
- ⁸⁴ A/48/513.
- ⁸⁵ ST/AI/379.
- ⁸⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Cinquième Commission, 21e séance*, par. 58, et rectificatif.
- ⁸⁷ Voir E/CN.6/1993/15, par. 14.
- ⁸⁸ Voir A/48/513, par. 18.
- ⁸⁹ A/48/279.

⁹⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

⁹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 4* (E/1992/24), chap. I, sect. C.

⁹² *Ibid.*, 1993, *Supplément n° 7* (E/1993/27), chap. I, sect. C.

⁹³ A/48/413.

⁹⁴ A/48/187-E/1993/76.

⁹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.IV.2.

⁹⁶ A/48/70-E/1993/16.

⁹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.XVII.3.

⁹⁸ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REF); communiqué aux membres de l'Assemblée générale sous couvert d'une note du Secrétaire général (A/34/485).

⁹⁹ A/47/308-E/1992/97, annexe.

¹⁰⁰ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 18.

¹⁰¹ Voir résolution 48/104.

¹⁰² A/48/591.

¹⁰³ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. A.

¹⁰⁴ *Ibid.*, sect. B.

¹⁰⁵ Résolution S-17/2, annexe.

¹⁰⁶ A/45/262, annexe.

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹⁰⁸ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

¹⁰⁹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.XI.6.

¹¹¹ A/48/286.

¹¹² A/C.5/48/7.

¹¹³ A/48/286, A/48/327 et A/48/329 et Corr.1.

¹¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹¹⁵ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

¹¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 12 et Additif* (A/48/12 et Add.1).

¹¹⁷ E/1993/88.

¹¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 12* (A/48/12).

¹¹⁹ *Ibid.*, *Supplément n° 12A* (A/48/12/Add.1).

¹²⁰ *Ibid.*, *quarante-huitième session, Troisième Commission, 23e séance, et rectificatif.*

- ¹²¹ *International Journal of Refugee Law*, vol. 3, n° 2 (avril 1991).
- ¹²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.
- ¹²³ A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.
- ¹²⁴ Voir A/44/527 et Corr.1, annexe.
- ¹²⁵ CIREFCA/CS/90/10 et CIREFCA/CS/92/11, respectivement.
- ¹²⁶ A/48/391.
- ¹²⁷ A/48/444.
- ¹²⁸ Voir A/48/322, annexe II.
- ¹²⁹ *Ibid.*, annexe I.
- ¹³⁰ S/26272, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26272.
- ¹³¹ A/48/507 et Corr.1 et 2.
- ¹³² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.
- ¹³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 40 (A/48/40)*.
- ¹³⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 2 (E/1993/22)*.
- ¹³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*.
- ¹³⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 3 (E/1992/23)*.
- ¹³⁷ Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 9 à 12.
- ¹³⁸ Voir A/44/98, sect. VII.
- ¹³⁹ Voir A/CONF.157/24 (Partie II), annexe VI.
- ¹⁴⁰ Voir A/45/636, annexe.
- ¹⁴¹ Voir A/47/628, annexe.
- ¹⁴² A/44/539, A/46/503 et A/48/508 et Corr.1.
- ¹⁴³ A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1.
- ¹⁴⁴ A/48/508 et Corr.1.
- ¹⁴⁵ A/CONF.157/TBB/4 et Add.1.
- ¹⁴⁶ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II.F, par. 99.
- ¹⁴⁷ A/CONF.157/24 (Parties I et II).
- ¹⁴⁸ Voir A/47/675-S/24816; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24816.
- ¹⁴⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-sixième session*, vol. 1: *Résolutions*.
- ¹⁵⁰ A/48/210-E/1993/89.
- ¹⁵¹ Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

- ¹⁵² E/CN.4/1993/62 et Add.1.
- ¹⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 40 (A/48/40)*, annexe VI.
- ¹⁵⁴ *Ibid.*, quarante-septième session, *Supplément n° 1 (A/47/1)*, par. 100.
- ¹⁵⁵ *Ibid.*, quarante-huitième session, *Supplément n° 1 (A/48/1)*, sect. III.D, par. 250.
- ¹⁵⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 16 (A/48/16)*, Partie II, sect. III, par. 185.
- ¹⁵⁷ Voir A/C.5/47/2 et Corr.1, par. 23.
- ¹⁵⁸ Résolution 41/128, annexe.
- ¹⁵⁹ E/CN.4/1990/9/Rev.1.
- ¹⁶⁰ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)]* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.
- ¹⁶¹ E/CN.4/1993/16.
- ¹⁶² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 67
- ¹⁶³ A/48/590.
- ¹⁶⁴ A/47/668 et Corr.1 et Add.1.
- ¹⁶⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.
- ¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 32.
- ¹⁶⁷ A/48/340.
- ¹⁶⁸ E/CN.4/1993/35, annexe.
- ¹⁶⁹ A/48/579, annexe.
- ¹⁷⁰ Résolution 43/173, annexe.
- ¹⁷¹ Résolution 40/34, annexe.
- ¹⁷² Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.
- ¹⁷³ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.
- ¹⁷⁴ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.
- ¹⁷⁵ Résolution 34/169, annexe.
- ¹⁷⁶ Voir *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.XIV.1).
- ¹⁷⁷ Résolution 45/111, annexe.
- ¹⁷⁸ Résolution 45/113, annexe.
- ¹⁷⁹ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. C, résolution 26.
- ¹⁸⁰ Résolution 45/110, annexe.
- ¹⁸¹ Résolution 40/33, annexe.

- ¹⁸² Résolution 45/118, annexe.
- ¹⁸³ Résolution 45/119, annexe.
- ¹⁸⁴ Voir E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45, chap. II, sect. A.
- ¹⁸⁵ A/48/575.
- ¹⁸⁶ A/48/509 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.
- ¹⁸⁷ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.
- ¹⁸⁸ A/41/324, annexe.
- ¹⁸⁹ A/47/595.
- ¹⁹⁰ A/45/649 et Corr.1, annexe.
- ¹⁹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23)*, chap. II, sect. B.
- ¹⁹² A/48/562, annexe.
- ¹⁹³ E/CN.4/1993/39.
- ¹⁹⁴ Résolution 260 A (III).
- ¹⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.
- ¹⁹⁶ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.
- ¹⁹⁷ S/25240, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993*, document S/25240.
- ¹⁹⁸ E/CN.4/1993/50, annexe II.
- ¹⁹⁹ E/CN.4/1994/47.
- ²⁰⁰ E/CN.4/1994/5.
- ²⁰¹ Voir E/1993/27-E/CN.6/1993/18 et Corr.1, chap. I, sect. C.
- ²⁰² A/48/600, annexe.
- ²⁰³ Voir E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45, chap. II, sect. A.
- ²⁰⁴ Voir A/48/526, annexe, par. 130.
- ²⁰⁵ A/48/526, annexe.
- ²⁰⁶ Voir résolutions 217 A (III), 2200 A (XXI), annexe, et 44/128, annexe.
- ²⁰⁷ A/48/510.
- ²⁰⁸ Voir A/47/558, annexe II.
- ²⁰⁹ Voir A/45/482, annexe II.
- ²¹⁰ E/CN.4/1993/26 et E/CN.4/1993/46, respectivement.
- ²¹¹ A/48/601, annexe.
- ²¹² A/48/471.
- ²¹³ Voir E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45, chap. VIII, par. 245.

²¹⁴ Voir S/25500, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993*, document S/25500.

²¹⁵ A/48/578, annexe.

²¹⁶ Ibid., sect. V, par. 49.

²¹⁷ A/47/960 et Corr.1, annexe.

²¹⁸ A/48/561, annexe.

²¹⁹ Voir A/47/975-S/26063, par. 5; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/26063.

²²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17955.

²²¹ Voir A/47/656, annexe, appendice I.

²²² A/48/584, annexe;

²²³ S/25435, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993*, document S/25435.

²²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972.

²²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2A (E/1992/22/Add.1/Rev.1)*, chap. II.

²²⁶ Voir E/1992/22/Add.2-E/CN.4/1992/84/Add.2.

²²⁷ Voir S/26383, S/26415 et S/26469; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, documents S/26383, S/26415 et S/26469.

²²⁸ Voir A/46/608-S/23177; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.

²²⁹ Résolution 40/144, annexe.

²³⁰ A/48/511.

²³¹ Voir A/45/625, annexe.

²³² CRC/C/16.

²³³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)]* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, vol. II: *Actes de la Conférence*, et vol. III: *Allocutions prononcées par les chefs d'Etat ou de gouvernement au cours du Sommet de la Conférence*.

VII.-- RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/216	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/48/752)			
	Résolution A	120	23 décembre 1993	309
	Résolution B	120	23 décembre 1993	310
	Résolution C	120	23 décembre 1993	310
	Résolution D	120	23 décembre 1993	310
48/217	La gestion des oeuvres d'art de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Corps commun d'inspection (A/48/801)	121	23 décembre 1993	310
48/218	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/48/801)	121	23 décembre 1993	311
48/219	Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (A/48/804)			
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1992-1993	122	23 décembre 1993	313
	B. Montant définitif des recettes pour l'exercice biennal 1992-1993	122	23 décembre 1993	316
48/220	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/48/756)	124	23 décembre 1993	317
48/221	Corps commun d'inspection (A/48/740)	125	23 décembre 1993	317
48/222	Plan des conférences (A/48/753)			
	Résolution A	126	23 décembre 1993	318
	Résolution B	126	23 décembre 1993	319
48/223	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/48/806)			
	Résolution A	127	23 décembre 1993	320
	Résolution B	127	23 décembre 1993	321
	Résolution C	127	23 décembre 1993	321
48/224	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/48/737)	128	23 décembre 1993	322
48/225	Régime des pensions des Nations Unies (A/48/738)	129	23 décembre 1993	327

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
48/226	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/48/807)	138, a	23 décembre 1993	329
48/227	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/48/807)	138, a	23 décembre 1993	329
48/228	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 (A/48/811)	123	23 décembre 1993	330
48/229	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995 (A/48/811)	123	23 décembre 1993	335
48/230	Sujets particuliers relatifs au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 (A/48/811)	123	23 décembre 1993	335
48/231	Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 (A/48/811)			
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1994-1995	123	23 décembre 1993	336
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1994-1995	123	23 décembre 1993	339
	C. Exécution du budget pour l'année 1994	123	23 décembre 1993	339
48/232	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1994-1995 (A/48/811)	123	23 décembre 1993	340

48/216. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, en ce qui concerne l'exercice terminé le 31 décembre 1992, le rapport financier et les états financiers vérifiés concernant l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche² et les états financiers vérifiés des contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³, les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes⁴, ainsi que le résumé des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité quant aux mesures correctives à prendre⁵,

Notant les mesures prises par les chefs de secrétariat et les organes directeurs de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin que les recommandations formulées dans les rapports de vérification antérieurs reçoivent toute l'attention voulue, mesures à propos desquelles le Comité des commissaires aux comptes a formulé des observations dans les annexes à ses derniers rapports,

1. *Constata* que le Comité des commissaires aux comptes procède à des vérifications intégrées, comme le prévoit l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations

Unies, et le remercie des recommandations pragmatiques et concrètes qui figurent dans ses rapports;

2. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés, ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant les organismes susmentionnés;

3. *Accepte également* le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre;

4. *Note avec préoccupation* que le Comité des commissaires aux comptes a assorti de réserves son opinion concernant les états financiers de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et, à ce propos, réaffirme qu'il importe de se conformer au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à ses articles 4.1 et 13.2;

5. *Approuve* toutes les recommandations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes;

6. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'appliquer de meilleurs systèmes de gestion financière, qui lui permettront d'exécuter son programme de manière efficace et économique et de corriger la tendance persistante à surévaluer les engagements.

87e séance plénière
23 décembre 1993

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/211 du 23 décembre 1992, en particulier ses paragraphes 9 et 10,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶ sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991⁷,

1. *Reconnaît l'importance du rôle que joue le Comité des commissaires aux comptes en procédant à des vérifications financières et intégrées concernant l'Organisation des Nations Unies et les organismes et programmes qui lui sont reliés;*

2. *Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes et prie le Comité de prendre ledit rapport en considération lorsqu'il l'informera, dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à ses recommandations;*

3. *Note avec une profonde préoccupation que, hormis quelques exceptions témoignant d'efforts méritoires, la plupart des organismes et programmes des Nations Unies n'ont pris aucune mesure pour donner suite aux demandes qu'elle avait formulées dans les paragraphes 9 et 10 de sa résolution 47/211;*

4. *Prie instamment les chefs de secrétariat du Centre du commerce international, de l'Université des Nations Unies, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Fonds des Nations Unies pour la population et de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains d'appliquer toutes les dispositions des paragraphes 9 et 10 de sa résolution 47/211;*

5. *Demande de nouveau aux chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de présenter des rapports indiquant les mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre comme suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes, incluant notamment des calendriers d'application, rapports qui devraient lui être soumis à la reprise de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;*

6. *Prie les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies, lorsqu'ils établiront les rapports susmentionnés, de prêter une attention particulière aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les achats, l'emploi de consultants et la comptabilité matières lors des missions sur le terrain et, à ce propos, demande au Comité, lors de ses vérifications pour l'exercice biennal 1992-1993, de s'intéresser de très près à ces questions;*

7. *Prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de lui faire connaître, au moment où elle est saisie des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, leur réaction auxdites recommandations et les mesures qu'ils envisagent de prendre pour les appliquer, en*

incluant dans les rapports présentés à cette fin des calendriers d'application appropriés;

8. *Prie également le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de lui signaler dans ces rapports les recommandations du Comité des commissaires aux comptes qui appellent une décision de sa part.*

*87e séance plénière
23 décembre 1993*

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses décisions 46/445 du 20 décembre 1991 et 47/449 du 22 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les normes comptables⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;*

2. *Prend note des normes comptables pour le système des Nations Unies qui sont énoncées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et prie celui-ci, ainsi que les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies, de tenir compte de ces normes lorsqu'ils établiront leurs états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1993;*

3. *Prend note également des plans prévus par les organisations pour appliquer et perfectionner les normes comptables du système des Nations Unies, mentionnés dans les paragraphes 9 et 11 du rapport du Secrétaire général, et prie celui-ci de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.*

*87e séance plénière
23 décembre 1993*

D

L'Assemblée générale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et la plupart des organismes et programmes qui lui sont reliés ont un exercice biennal, alors que le mandat des commissaires aux comptes est de trois ans,

Invite le Comité des commissaires aux comptes, après avoir consulté le Secrétaire général, à lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des conséquences de la prolongation du mandat des commissaires aux comptes s'il était porté à quatre ou six ans.

*87e séance plénière
23 décembre 1993*

48/217. La gestion des oeuvres d'art de l'Organisation des Nations Unies : rapport du corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur la gestion des oeuvres d'art de l'Organisation des Nations Unies⁹ et les observations du Secrétaire général s'y rapportant¹⁰,

Tenant compte des observations et explications complémentaires du représentant du Secrétaire général¹¹,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Corps commun d'inspection sur la gestion des oeuvres d'art de l'Organisation des Nations Unies et des observations du Secrétaire général s'y rapportant;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer la gestion des oeuvres d'art sans qu'il en résulte d'incidences sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, compte dûment tenu de la qualité des services fournis;

3. *Recommande* de renforcer le Comité des oeuvres d'art de l'Organisation des Nations Unies en lui assurant le concours d'experts locaux qui le conseilleraient à titre honorifique;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquantième session.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/218. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

I

Ayant examiné les documents relatifs à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies¹²,

Consciente qu'il importe de déployer des efforts soutenus pour améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que la publication tardive de la documentation l'a gênée pour l'examen de questions importantes, et que le Secrétaire général devrait faire en sorte qu'à l'avenir ses rapports soient tous publiés en temps voulu,

A

ACTIVITÉS PRESCRITES ET PREROGATIVES

1. *Constate avec préoccupation* que, dans certains cas, les activités qu'elle avait prescrites n'ont pas été correctement exécutées et que, dans d'autres, des activités non prescrites ont été entreprises;

2. *Souligne de nouveau* l'importance de consultations et d'échanges suivis, réguliers et concrets entre les Etats Membres et le Secrétaire général;

B

PLANIFICATION DES PROGRAMMES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³;

2. *Réaffirme* que le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, adopté initialement par sa résolution 45/253 du 21 décembre 1990 et révisé par sa résolution 47/214 du 23 décem-

bre 1992, constitue la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit à l'article 3.3 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation formulés dans l'annexe à sa résolution 37/234 du 21 décembre 1982;

3. *Note* que, sous sa forme actuelle, le plan à moyen terme n'a qu'un effet limité sur l'activité de l'Organisation;

4. *Regrette* qu'un prototype de nouvelle présentation du plan à moyen terme, qu'elle avait demandé dans sa résolution 47/214, ne lui ait pas été présenté;

5. *Note avec satisfaction* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à envisager de remplacer le plan à moyen terme actuel par un document établi selon un modèle différent décrit au paragraphe 233 du rapport du Comité¹⁴, demandé de nouveau au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un prototype de nouvelle présentation du plan à moyen terme, en tenant compte de la présente résolution et des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, et décide d'examiner cette question de manière approfondie à sa quarante-neuvième session sur la base de la documentation pertinente;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point les modifications à apporter au plan à moyen terme et de les lui présenter à sa quarante-neuvième session, conformément à l'article 3.11 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, et compte tenu des conclusions et recommandations pertinentes formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-troisième session¹⁵;

C

RESTRUCTURATION DU SECRÉTARIAT

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la restructuration et l'efficacité du Secrétariat¹⁶;

2. *Note* que, dans la déclaration qu'il a faite à la Cinquième Commission¹⁷, le Secrétaire général a indiqué que le Secrétariat était maintenant prêt à s'engager dans une phase de consolidation;

3. *Regrette* que le rapport du Secrétaire général n'analyse pas les effets de la restructuration sur les programmes, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions 46/232 du 2 mars 1992 et 47/212 A et B du 23 décembre 1992 et du 6 mai 1993 respectivement, et qu'il ne propose pas de mesures de décentralisation;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport analysant tous les aspects de la restructuration du Secrétariat, en particulier ses effets sur les programmes, y compris ceux relatifs à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux sociétés transnationales;

5. *Réaffirme* le paragraphe 8 de la section II de sa résolution 47/212 B et prie le Secrétaire général de tenir compte de ce paragraphe lorsqu'il proposera des mesures de décentralisation;

6. *Réitère* les demandes qu'elle a formulées dans les alinéas b et c du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 47/212 B, concernant le Centre du commerce international et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et souligne que le Secrétaire général devrait appliquer intégralement et sans tarder les décisions qui y sont énoncées;

7. *Rappelle* la section VIII de sa résolution 44/201 A du 21 décembre 1989, relative à l'opportunité de mettre en place des services de conférence unifiés à Vienne;

8. *Souligne* la nécessité de mettre en place dès que possible des services de conférence unifiés à Vienne et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question au plus tard à sa quarante-neuvième session;

D

POSTES DE RANG ÉLEVÉ

1. *Souligne* que les postes de rang élevé, une fois qu'elle les a approuvés, devraient être pourvus dans les plus brefs délais pour permettre aux entités concernées de bien fonctionner et de commencer sans trop tarder à exécuter les activités qui leur sont confiées;

2. *Décide* de suivre l'évolution de la situation concernant le nombre et la répartition des postes de rang élevé, y compris ceux qui sont financés au moyen de ressources extrabudgétaires, et prie le Secrétaire général de bien préciser les raisons de la création de tels postes chaque fois qu'il présentera des propositions dans ce sens;

3. *Décide également*, dans le contexte du paragraphe 6 de la partie C de la section I de la présente résolution, de maintenir en vigueur l'arrangement précédemment approuvé concernant les postes de direction pour le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

E

AMÉLIORATION DE LA GESTION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les procédures et normes régissant la création, la suppression, le reclassement, la conversion ou le transfert de postes¹⁸, regrette que le Secrétaire général n'ait pas présenté un rapport sur ces questions et demande qu'un tel rapport lui soit présenté à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'obligation redditionnelle et la responsabilité des directeurs de programme de l'Organisation des Nations Unies¹⁹ et regrette que ce rapport n'apporte pas une réponse satisfaisante aux demandes qu'elle a formulées dans ses résolutions 46/185 B et 46/189 du 20 décembre 1991 et 47/212 B, ainsi qu'au paragraphe 2 de la section V de sa résolution 47/214;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection sur les procédures appliquées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en matière d'obligation redditionnelle et de contrôle²⁰, ainsi que des observations connexes du Secrétaire général²¹;

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination dans les paragraphes 243 à 245 de son rapport¹⁴, tendant à ce qu'un système transparent et efficace en matière d'obligation redditionnelle et de responsabilité soit mis en place au plus tard le 1er janvier 1995;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure les éléments suivants dans le système à mettre en place en matière d'obligation redditionnelle et de responsabilité, compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine par les organismes des Nations Unies et par les organismes extérieurs :

a) Définition de responsabilités précises touchant l'exécution des programmes, notamment utilisation d'indicateurs de résultats comme outil de contrôle de la qualité;

b) Mise en place d'un mécanisme qui rendrait les directeurs de programme comptables de la bonne gestion des ressources humaines et financières qui leur sont allouées;

c) Notation de tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de rang supérieur, au moyen d'indicateurs de résultats et par rapport à des objectifs déterminés;

d) Formation efficace du personnel aux tâches financières et de gestion;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport sur la mise en place de ce système;

II

Rappelant la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les questions financières et budgétaires,

Rappelant également l'Article 97 de la Charte concernant la responsabilité du Secrétaire général en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation,

Consciente de l'importance, du coût et de la complexité accrus des activités de l'Organisation,

Consciente également de la nécessité de renforcer la fonction de contrôle pour assurer la bonne exécution de ces activités dans les meilleures conditions d'économie et d'efficacité,

Consciente en outre de la nécessité de procéder à une évaluation adéquate des programmes au niveau intergouvernemental, compte dûment tenu des mandats déjà définis par les organes délibérants,

1. *Rappelle* la nécessité de mettre en place un système définissant la responsabilité et l'obligation redditionnelle des fonctionnaires des Nations Unies, comme prévu dans la partie E de la section I de la présente résolution;

2. *Réaffirme* le rôle qui incombe au Comité des commissaires aux comptes en tant que mécanisme de contrôle externe, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée ainsi que du règlement et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de la supervision, du suivi et du contrôle par l'Assemblée du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation;

3. *Apprécie* le rôle joué par le Corps commun d'inspection conformément à son mandat, énoncé dans la résolution 31/192 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976;

4. *Réaffirme* les mandats existants des organes intergouvernementaux et organes d'experts de l'Assemblée générale ayant compétence dans les domaines de l'administration, du budget et de la gestion;

5. *Réaffirme également* sa décision 47/454 du 23 décembre 1992;

6. *Souligne* la nécessité de respecter les rôles et fonctions respectifs et distincts des mécanismes de contrôle externe et interne, et aussi de renforcer les mécanismes de contrôle externe;

7. *Souligne* que les mécanismes de contrôle devraient garantir le plein respect des droits individuels des fonctionnaires et d'une procédure régulière;

8. *Prie* le Groupe de vérificateurs externes des comptes et le Comité des commissaires aux comptes de présenter leurs vues sur la façon d'améliorer les fonctions de contrôle, selon des procédures actuelles d'établissement de rapports, et décide à cet égard d'examiner le rapport pertinent du Corps commun d'inspection²⁰;

9. *Déclare* que la décision de créer une entité indépendante supplémentaire, compte tenu de l'Article 97 de la Charte, pour renforcer les fonctions de contrôle, en particulier en ce qui concerne l'évaluation, l'audit, les investigations et le suivi de l'application des recommandations, sera subordonnée à la définition de ses modalités de fonctionnement, notamment de ses relations avec les mécanismes de contrôle existants;

10. *Souligne* à cet égard que toute structure administrative devrait viser à assurer l'efficacité et l'efficacités des activités, en particulier au niveau de l'exécution des programmes;

11. *Décide* à cet égard de poursuivre l'examen de cette question dès qu'elle en aura l'occasion durant sa présente session;

III

Soulignant qu'il importe que les ressources et les fonds de l'Organisation des Nations Unies soient gérés adéquatement,

Résolue à régler les cas présumés de fraude signalés dans l'Organisation de manière impartiale et en respectant la procédure régulière et les droits de tous les intéressés, en particulier les droits de la défense,

Prenant note des vues exprimées par les Etats Membres au cours de sa quarante-huitième session,

1. *Décide* d'étudier la possibilité, soit d'instituer de nouveaux mécanismes juridictionnels et de nouvelles procédures, soit d'élargir le mandat des mécanismes existants et d'améliorer leur fonctionnement ainsi que les procédures connexes;

2. *Décide également* de créer à cette fin un groupe spécial intergouvernemental composé d'experts dans les domaines juridique et financier, qui travaillera en consultation avec les organes compétents existants et lui soumettra des recommandations concrètes dans un rapport qu'il devra lui présenter à sa quarante-neuvième session au plus tard;

3. *Décide en outre* que le groupe d'experts comptera vingt-cinq membres et invite le Président de l'Assemblée générale à en arrêter la composition, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et à le convoquer dès que possible, au plus tard le 31 mars 1994;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre les services nécessaires à la disposition du groupe d'experts;

5. *Prie également* le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres sur la question évoquée au paragraphe 1 ci-dessus, de les faire connaître au groupe d'experts, puis de les porter à l'attention de l'Assemblée générale;

6. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en vue du financement des activités du groupe d'experts;

7. *Décide* de reporter à la reprise de sa quarante-huitième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le recouvrement des fonds détournés²² et prie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter ses observations sur ce rapport.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/219. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR
L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993*L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice biennal 1992-1993 :

1. Le crédit de 2 467 458 200 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993 est réduit de 56 054 200 dollars de la manière suivante :

Chapitres	<i>Crédits ouverts par la résolution 47/212 B</i>	<i>Majorations ou (diminutions)</i>	<i>Montant définitif des crédits ouverts</i>
		<i>(En dollars des Etats-Unis)</i>	
TITRE PREMIER.— Politique, direction et coordination d'ensemble			
1 ^{er} . Politique, direction et coordination d'ensemble	<u>34 290 900</u>	<u>2 565 900</u>	<u>36 856 800</u>
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>34 290 900</u>	<u>2 565 900</u>	<u>36 856 800</u>
TITRE II.— Affaires politiques			
2. Opérations de maintien de la paix et missions spéciales	109 088 400	6 778 400	115 866 800
3. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité	4 001 200	—	4 001 200
4. Affaires politiques, affaires de l'Assemblée générale et services de secrétariat	2 971 100	(14 100)	2 957 000
5. Désarmement	3 964 100	103 700	4 067 800
6. Questions politiques spéciales, coopération régionale, tutelle et décolonisation	2 851 500	128 500	2 980 000
7. Elimination de l'apartheid	1 861 300	(71 900)	1 789 400
37. Département des affaires politiques	<u>43 766 900</u>	<u>(1 498 800)</u>	<u>42 268 100</u>
TOTAL, TITRE II	<u>168 504 500</u>	<u>5 425 800</u>	<u>173 930 300</u>
TITRE III.— Justice internationale et droit international			
8. Cour internationale de Justice	18 485 000	1 230 300	19 715 300
9. Activités juridiques	5 342 600	(18 800)	5 323 800
10. Droit de la mer et affaires maritimes	2 022 300	(19 600)	2 002 700
38. Activités juridiques	<u>24 155 600</u>	<u>(2 344 100)</u>	<u>21 811 500</u>
TOTAL, TITRE III	<u>50 005 500</u>	<u>(1 152 200)</u>	<u>48 853 300</u>
TITRE IV.— Coopération internationale pour le développement			
11. Développement et coopération économique internationale	11 360 200	1 340 000	12 700 200
12. Programme ordinaire de coopération technique	40 146 200	(6 042 500)	34 103 700
13. Département des affaires économiques et sociales internationales	13 177 400	(162 100)	13 015 300
14. Département de la coopération technique pour le développement	6 786 300	(26 900)	6 759 400
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	96 927 200	(4 026 600)	92 900 600
16. Centre du commerce international	18 489 800	(1 024 600)	17 465 200
17. Programme des Nations Unies pour l'environnement	12 332 300	314 200	12 646 500
18. Centre pour la science et la technique au service du développement	1 133 100	(21 600)	1 111 500
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	12 029 900	(1 974 000)	10 055 900
20. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	3 478 700	(213 900)	3 264 800
21. Développement social et affaires humanitaires	10 492 900	396 800	10 889 700
22. Contrôle international des drogues	13 383 800	(214 600)	13 169 200

	<i>Crédits ouverts par la résolution 47/212 B</i>	<i>Majorations ou (diminutions)</i>	<i>Montant définitif des crédits ouverts</i>
39A. Coordination des politiques et développement durable	16 966 500	(1 254 700)	15 711 800
39B. Information économique et sociale et analyse des politiques	16 664 700	(843 900)	15 820 800
39C. Services d'appui et de gestion pour le développement	10 843 500	(822 300)	10 021 200
39D. Organes directeurs	2 002 100	(1 036 200)	965 900
39E. Département du développement économique et social	<u>41 587 000</u>	<u>(315 800)</u>	<u>41 271 200</u>
TOTAL, TITRE IV	<u>327 801 600</u>	<u>(15 928 700)</u>	<u>311 872 900</u>
TITRE V.- <i>Coopération régionale pour le développement</i>			
23. Commission économique pour l'Afrique	72 049 300	(3 323 300)	68 726 000
24. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	55 301 900	(3 019 700)	52 282 200
25. Commission économique pour l'Europe	42 509 800	(2 488 300)	40 021 500
26. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	67 350 700	(1 138 900)	66 211 800
27. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	<u>45 333 900</u>	<u>(12 968 000)</u>	<u>32 365 900</u>
TOTAL, TITRE V	<u>282 545 600</u>	<u>(22 938 200)</u>	<u>259 607 400</u>
TITRE VI.- <i>Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>			
28. Droits de l'homme	25 158 600	(155 400)	25 003 200
29. Protection des réfugiés et assistance aux réfugiés	63 611 700	(284 400)	63 327 300
30. Secours en cas de catastrophe	2 010 600	(59 400)	1 951 200
40. Département des affaires humanitaires	<u>10 216 400</u>	<u>393 400</u>	<u>10 609 800</u>
TOTAL, TITRE VI	<u>100 997 300</u>	<u>(105 800)</u>	<u>100 891 500</u>
TITRE VII.- <i>Information</i>			
31. Information	<u>111 842 000</u>	<u>2 921 800</u>	<u>114 763 800</u>
TOTAL, TITRE VII	<u>111 842 000</u>	<u>2 921 800</u>	<u>114 763 800</u>
TITRE VIII.- <i>Services communs d'appui</i>			
32. Services de conférence	106 150 800	1 210 300	107 361 100
33. Administration et gestion	103 110 200	(3 645 700)	99 464 500
41. Administration et gestion	<u>634 567 300</u>	<u>707 200</u>	<u>635 274 500</u>
TOTAL, TITRE VIII	<u>843 828 300</u>	<u>(1 728 200)</u>	<u>842 100 100</u>
TITRE IX.- <i>Dépenses spéciales</i>			
34. Dépenses spéciales	<u>47 661 700</u>	<u>3 771 200</u>	<u>51 432 900</u>
TOTAL, TITRE IX	<u>47 661 700</u>	<u>3 771 200</u>	<u>51 432 900</u>
TITRE X.- <i>Dépenses d'équipement</i>			
35. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	<u>98 850 200</u>	<u>(486 400)</u>	<u>98 363 800</u>
TOTAL, TITRE X	<u>98 850 200</u>	<u>(486 400)</u>	<u>98 363 800</u>
TITRE XI.- <i>Contributions du personnel</i>			
36. Contributions du personnel	<u>401 130 600</u>	<u>(28 399 400)</u>	<u>372 731 200</u>
TOTAL, TITRE XI	<u>401 130 600</u>	<u>(28 399 400)</u>	<u>372 731 200</u>
TOTAL GENERAL	<u>2 467 458 200</u>	<u>(56 054 200)</u>	<u>2 411 404 000</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 12 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 51 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1992-1993 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

87e séance plénière
23 décembre 1993

B

MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1992-1993 :

1. Les prévisions de recettes d'un montant de 471 016 400 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 47/220 B du 23 décembre 1992, sont réduites de 27 696 300 dollars de la manière suivante :

	<i>Montants approuvés par la résolution 47/220 B</i>	<i>Majorations ou (di- minutions)</i>	<i>Montant définitif des recettes</i>
	<i>(En dollars des Etats-Unis)</i>		
<i>Chapitres des recettes</i>			
1 ^{er} Recettes provenant des contributions du personnel	<u>408 003 900</u>	<u>(29 820 900)</u>	<u>378 183 000</u>
TOTAL, CHAPITRE 1 ^{er} DES RECETTES	<u>408 003 900</u>	<u>(29 820 900)</u>	<u>378 183 000</u>
2. Recettes générales	59 295 200	(1 802 400)	57 492 800
3. Services destinés au public	<u>3 717 300</u>	<u>3 927 000</u>	<u>7 644 300</u>
TOTAL, CHAPITRES 2 ET 3 DES RECETTES	<u>63 012 500</u>	<u>2 124 600</u>	<u>65 137 100</u>
TOTAL GENERAL	<u>471 016 400</u>	<u>(27 696 300)</u>	<u>443 320 100</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/220. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/215 du 23 décembre 1992,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général²³ et des recommandations pertinentes figurant dans son rapport A/48/565 et Corr.1,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le dialogue à l'échelon intergouvernemental pour analyser les solutions qui permettraient d'améliorer la situation financière de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que les Etats Membres sont tenus d'acquitter intégralement et ponctuellement leurs contributions;

2. *Constate* que, du fait que les contributions ne sont pas acquittées intégralement et en temps voulu, la capacité de l'Organisation des Nations Unies de mener efficacement ses activités s'est trouvée amoindrie et continue de l'être;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, notamment sur la base des rapports susmentionnés, à la reprise de sa quarante-huitième session.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/221. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 47/201 du 22 décembre 1992, et sa décision 46/446 du 20 décembre 1991,

Ayant examiné les rapports annuels du Corps commun d'inspection pour les périodes allant du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991²⁴, du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992²⁵ et du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993²⁶ et ses programmes de travail pour les mêmes périodes²⁷, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun²⁸ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Corps commun d'inspection pour améliorer ses méthodes de programmation, accroître sa productivité et renforcer son efficacité,

Soulignant qu'il importe que les rapports du Corps commun d'inspection soient examinés quant au fond et en temps voulu par les Etats Membres et par les organisations participantes, en particulier celles qui ont fait l'objet d'inspections,

Soulignant que les organisations participantes appartenant au système des Nations Unies devraient améliorer l'efficacité, la transparence et la coordination de leur gestion,

Réaffirmant le statut du Corps commun d'inspection, seul organe indépendant exerçant, à l'échelle du système, des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Consciente de la nécessité de doter le Corps commun d'inspection de moyens adéquats pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993²⁶, de son programme de travail pour 1993³⁰ et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun³¹;

2. *Prie* le Corps commun d'inspection d'étudier attentivement tous les problèmes qui surgissent durant la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix;

3. *Note avec satisfaction* les efforts que déploie le Corps commun d'inspection pour améliorer ses méthodes de programmation, sa production et la qualité de ses travaux, et le prie de poursuivre ses efforts en vue d'appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹ et de lui présenter un rapport à ce sujet;

4. *Invite* le Corps commun d'inspection dans ses programmes de travail futurs, à privilégier les activités d'inspection et d'évaluation en vue d'assurer l'utilisation optimale des fonds et de renforcer ainsi l'efficacité du fonctionnement administratif et financier des organismes des Nations Unies;

5. *Prie* le Corps commun d'inspection le cas échéant, d'inclure dans ses rapports des informations sur le coût estimatif de l'application des recommandations qui y figurent, ou sur les économies qui pourraient en résulter;

6. *Engage* le Corps commun d'inspection à suivre l'application de ses recommandations et à inclure régulièrement dans ses rapports annuels les informations pertinentes;

7. *Invite également* le Corps commun d'inspection à maintenir des liens étroits avec le Comité du programme et de la coordination, la Commission de la fonction publique internationale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité des commissaires aux comptes, le Groupe mixte de vérificateurs externes des comptes et les organismes et organes du système des Nations Unies, en vue de renforcer la coordination de leurs activités respectives dans un souci de rentabilité, de façon que la gestion de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations participantes devienne à la fois plus efficace, plus responsable et plus transparente;

8. *Prie* les chefs de secrétariat des organisations participantes de redoubler d'efforts pour présenter en temps utile des informations détaillées sur les rapports du Corps commun d'inspection et de veiller à ce que ces rapports soient examinés par les organes directeurs compétents;

9. *Demande* aux chefs de secrétariat des organisations participantes concernées de veiller à ce que les recommandations du Corps commun d'inspection approuvées par leurs organes directeurs soient appliquées et de faire rapport à ce sujet;

10. *Considère* qu'il faudrait que le Corps commun d'inspection contribue davantage à accroître l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organismes des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de faire figurer dans le rapport qu'il doit lui présenter à sa quarante-neuvième session en vertu de sa décision 47/454 du 23 décembre 1992 des propositions concernant les procédures à suivre pour choisir les inspecteurs, en vue d'améliorer le processus de sélection, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable³²;

12. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations participantes, sans préjudice de l'article 20 du statut du Corps commun d'inspection, d'envisager d'allouer à cet organe des ressources extrabudgétaires et des fonds d'appui aux programmes lorsqu'il est appelé à entreprendre des tâches précises d'inspection, d'évaluation et d'enquête dans des domaines financés au moyen de ces ressources;

13. *Prie* le Secrétaire général et le Corps commun d'inspection d'étudier les moyens qui permettraient à cet organe d'améliorer ses travaux d'inspection et d'évaluation dans des domaines d'activité précis, tels que les opérations de maintien de la paix, l'assistance humanitaire, les activités opérationnelles de développement et des questions techniques et financières, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

14. *Prie* les organes directeurs de toutes les organisations participantes de tenir le Corps commun d'inspection au courant lorsqu'ils examinent ses rapports, en particulier ceux qui ont des incidences financières;

15. *Décide* de garder à l'étude certaines des propositions formulées par le Corps commun d'inspection au paragraphe 40 de son rapport annuel²⁶;

16. *Prend note* du programme de travail préliminaire du Corps commun d'inspection pour 1994-1995 et au-delà³³.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/222. Plan des conférences

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences³⁴,

Rappelant ses résolutions en la matière, notamment les résolutions 43/222 B du 21 décembre 1988, 46/190 du 20 décembre 1991 et 47/202 A à C du 22 décembre 1992,

1. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1994-1995, tel qu'il a été présenté puis modifié par le Comité des conférences³⁵;

2. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1994 les modifications qui pourraient être nécessaires comme suite aux mesures et décisions qu'elle aura prises à sa quarante-huitième session;

3. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à faire davantage d'efforts pour évaluer, dans un but de rationalisation, leurs besoins en matière de réunions et de documentation, afin de les réduire autant que faire se peut;

4. *Invite également* le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager de se passer de comptes rendus analytiques;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité des conférences de continuer à suivre attentivement les services de conférence fournis à des organes et à des programmes non financés par le budget ordinaire de l'Organisation, en vue d'identifier les économies possibles;

6. *Approuve* les efforts faits par le Comité des conférences pour améliorer l'utilisation des ressources des services de conférence, et prend note de la décision du Comité, énoncée au paragraphe 23 de son rapport, de porter à 80 p. 100 le seuil d'utilisation des services de conférence, en attendant une analyse plus approfondie de la nouvelle méthode;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité des conférences de continuer à appliquer la méthode expérimentale

en ce qui concerne l'utilisation des ressources des services de conférence, et prie le Secrétariat d'inclure dans les informations qu'il présente des analyses des tendances constatées et des chiffres concernant l'utilisation de la capacité des services de conférence;

8. *Approuve* la décision du Comité des conférences de prier son président de consulter en son nom les présidents des organes concernés, pour lesquels le taux d'utilisation des services a été, au cours des trois dernières sessions, inférieur au seuil fixé, et prie le Comité de lui rendre compte des résultats de ces consultations à sa quarante-neuvième session;

9. *Prie instamment* les organes pour lesquels le taux d'utilisation des services de conférence a été inférieur au seuil fixé pour les trois dernières sessions de revoir le volume des services de conférence qu'ils demandent et d'envisager de le réduire;

10. *Recommande* que les mesures visant à assurer une utilisation optimale des services de conférence, énoncées dans l'annexe II au rapport du Comité des conférences, soient appliquées selon qu'il convient par tous les organes subsidiaires pour parvenir à l'utilisation la plus rationnelle et la plus efficace des ressources des services de conférence;

11. *Prie* les présidents des organes pertinents et des organes subsidiaires de l'Assemblée générale de proposer aux Etats Membres, au début de chaque session, de limiter le temps de parole des intervenants;

12. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité des conférences de jouer un rôle informatif vis-à-vis des organes subsidiaires, de donner des directives claires au Secrétariat, de fixer des normes et de mettre mieux en relief les problèmes qui se posent;

13. *Demande de nouveau* au Secrétariat, comme elle l'avait fait au paragraphe 5 de sa résolution 47/202 A et au paragraphe 10 de sa résolution 47/202 B, d'informer tous les organes du coût indicatif d'une heure de séance et de celui d'une page de document;

14. *Réitère* l'opinion exprimée dans la section VIII de sa résolution 44/201 A du 21 décembre 1989 touchant l'intérêt qu'il y a à mettre en place des services de conférence unifiés à Vienne et, dans ce contexte, souligne que la charge financière totale que représente la fourniture de ces services à l'Office des Nations Unies à Vienne et à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait, à longue échéance, se trouver allégée par suite de l'unification des services, et prie instamment le Secrétaire général de conclure aussitôt que possible les négociations avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à ce sujet et de lui faire rapport sur la question à sa quarante-neuvième session au plus tard;

15. *Note avec satisfaction* la coordination entre les organismes des Nations Unies dans le domaine des services de conférence et l'accord auquel ils sont parvenus concernant des

échanges systématiques d'informations et de personnel linguistique comme moyen de promouvoir une utilisation rationnelle du personnel affecté aux services de conférence;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination et dans le cadre du mécanisme que constitue la Réunion interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications, de renforcer cette coordination, notamment pour ce qui est des différents calendriers des réunions, le but étant d'optimiser l'utilisation des services, ressources et installations prévus pour les conférences, tout en maintenant la qualité voulue, et de permettre une participation effective des Etats Membres, et le prie également de lui rendre compte des progrès accomplis à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

17. *Souligne* que toute décision de convoquer une conférence mondiale devrait tenir compte de la capacité du système des Nations Unies de fournir les services de conférence nécessaires et de celle des Etats Membres d'y participer;

18. *Se félicite* des avantages découlant de l'application des innovations technologiques aux services de conférence, et notamment des gains de productivité et des réductions de coût, et souligne que l'introduction de nouvelles technologies doit avoir pour objectif primordial d'améliorer la qualité des services de conférence et de faire en sorte qu'ils soient fournis à temps;

19. *Réaffirme* le principe général selon lequel, lorsqu'ils établissent le calendrier de leurs conférences et réunions, les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs;

20. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, pour tous les organes subsidiaires qui dérogent à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, en se réunissant ailleurs qu'à leur siège, les textes portant autorisation de ces dérogations et la pratique desdits organes, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session par l'intermédiaire du Comité des conférences;

21. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de prendre en compte, pour arrêter son programme de réunions, y compris ses réunions hors Siège, le programme de travail de la Cinquième Commission;

22. *Souscrit* à la décision du Comité des conférences d'étendre à l'avenir son examen du projet de budget-programme des services de conférence aux services prévus pour l'Office des Nations Unies à Nairobi et pour les commissions régionales.

87e séance plénière
23 décembre 1993

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au contrôle et à la limitation de la documentation, notamment les résolutions

33/56 du 14 décembre 1978, 36/117 B du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982, 45/238 B du 21 décembre 1990 et 47/202 B du 22 décembre 1992,

Réaffirmant la nécessité et l'utilité des comptes rendus de séance pour certains organes politiques ou juridiques,

Considérant, d'une part, les effets de l'introduction d'innovations technologiques et, d'autre part, l'augmentation de la charge de travail et la réduction des effectifs au Bureau des services de conférence,

1. *Se déclare préoccupée* par les retards dans la parution et la distribution de la documentation, notamment des comptes rendus analytiques et des procès-verbaux des organes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un rapport analysant les facteurs qui contribuent à cette situation, notamment l'augmentation de la charge de travail du Bureau des services de conférence, le niveau des effectifs, les normes de production, les retards dans la soumission des documents par les départements et les effets de l'introduction d'innovations technologiques au Bureau;

3. *Encourage* tous les organes qui ont actuellement droit à des comptes rendus à réexaminer leurs besoins en la matière, en particulier pour ce qui est des procès-verbaux, et à lui présenter leurs recommandations à sa quarante-neuvième session;

4. *Demande* au Secrétariat de renforcer la planification et les prévisions concernant les documents destinés aux organes délibérants, tant dans les départements dont ils émanent qu'au Bureau des services de conférence, et de mieux former les fonctionnaires qui, dans les départements, sont chargés de les rédiger;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les départements respectent la règle des dix semaines lorsqu'ils soumettent leurs documents, de façon que ceux-ci puissent paraître à temps dans toutes les langues officielles, et de lui rendre compte des effets de ces mesures dans le rapport sur le respect de la règle des six semaines demandé au paragraphe 9 de la résolution 47/202 B;

6. *Invite* les organes intergouvernementaux et leurs membres à examiner comme il convient leur ordre du jour, en vue notamment de fusionner certains points et de réduire les demandes de documentation présession;

7. *Demande* au Secrétariat de fournir au Bureau des services de conférence des ressources suffisantes, en particulier des ressources technologiques, pour lui permettre de faire face à une charge de travail accrue tout en continuant d'assurer des services de qualité et en veillant dûment au respect du principe de la parité des langues officielles de l'Organisation des Nations

Unies énoncé dans la résolution 42/207 C de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par les mesures d'économie que le Secrétaire général a annoncées le 26 août 1993 dans le contexte de la crise financière sans avoir consulté au préalable les Etats Membres, mesures qui sont en contradiction avec le principe de la parité des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 42/207 C;

9. *Souscrit* à la recommandation du Comité des conférences, qui figure au paragraphe 140 de son rapport, tendant à ce que les réductions portant sur les services de conférence qui ont été annoncées par le Secrétaire général le 26 août 1993, puis annulées à New York, soient également annulées à Genève et à Vienne;

10. *Souscrit* à la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des conférences, dont le texte est reproduit au paragraphe 136 du rapport du Comité, qui expose les vues du Comité sur les mesures d'économie annoncées par le Secrétaire général.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/223. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale,

Décide ce qui suit :

1. La quote-part de chacun des Etats ci-après, admis à l'Organisation des Nations Unies en 1993, sera la suivante :

Etat Membre	Date d'admission	Pourcentage
République tchèque	19 janvier	0,42
Slovaquie	19 janvier	0,13
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 avril	0,02
Erythrée	28 mai	0,01
Monaco	28 mai	0,01
Andorre	28 juillet	0,01

2. Pour chaque mois entier de 1993 écoulé depuis son admission, l'Etat Membre considéré versera le douzième de ce pourcentage; ses quotes-parts pour 1993 et 1994 seront calculées sur la même base que celles des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des

montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, ses contributions, déterminées en fonction du groupe de contribuants dans lequel l'Assemblée générale l'aura rangé, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

3. Le montant des contributions de la République tchèque et de la Slovaquie pour 1993 sera porté au crédit des Etats Membres; l'avance de l'ex-Tchécoslovaquie au Fonds de roulement sera transférée aux deux nouveaux Etats sur la base de leur taux de contribution;

4. Le montant de la contribution de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour 1993 sera déduit de la contribution de la Yougoslavie pour cette même année; pour 1994, de même, sa quote-part sera déduite de celle de la Yougoslavie; l'avance de l'ex-République yougoslave de Macédoine au Fonds de roulement sera prélevée sur celle de la Yougoslavie, sur la base de son taux de contribution;

5. Les contributions de l'Erythrée, de Monaco et d'Andorre seront comptabilisées comme recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation; la contribution de Monaco pour 1993 fera l'objet d'un ajustement correspondant à sept douzièmes du montant forfaitaire acquitté pour sa participation en qualité d'Etat non membre aux activités de l'Organisation;

6. Les avances de l'Erythrée, de Monaco et d'Andorre au Fonds de roulement seront créditées au Fonds en attendant que leur taux de contribution soit incorporé à un barème de 100 p. 100.

*87e séance plénière
23 décembre 1993*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions³⁶,

Réaffirmant que la capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts,

1. *Prie* le Comité des contributions de lui recommander à sa quarante-neuvième session un barème des quotes-parts pour la période 1995-1997 fondé sur la moyenne de deux barèmes informatisés et sur les éléments et critères suivants :

a) Périodes statistiques de base de sept et huit ans;

b) Application uniforme des taux de change, conformément aux critères énumérés à l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B;

c) Méthode d'ajustement au titre de l'endettement adoptée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1992-1994;

d) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 85 p. 100;

e) Taux plancher de 0,01 p. 100 et taux plafond de 25 p. 100;

f) Formule de limitation des variations des quotes-parts dont les effets seraient réduits de 50 p. 100 en prévision d'un abandon complet de ladite formule dans le barème pour la période 1998-2000;

2. *Décide* que, au cours de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts, les pays en développement qui bénéficient de l'application de ladite formule ne se verront attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 p. 100 des effets de l'abandon;

3. *Souscrit* aux observations formulées par le Comité des contributions au paragraphe 70 de son rapport sur les travaux de sa cinquante-deuxième session³⁷ et au paragraphe 29 de son rapport sur les travaux de sa cinquante-troisième session³⁶, et prie le Comité de lui faire à sa quarante-neuvième session des recommandations au sujet des problèmes mentionnés dans les paragraphes susvisés, en tenant compte de la situation particulière du Bélarus et de l'Ukraine et sur la base d'une application non discriminatoire de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts;

4. *Décide également* de maintenir le plafond actuel pour la quote-part des pays les moins avancés, soit 0,01 p. 100.

*87e séance plénière
23 décembre 1993*

C

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Comité des contributions d'entreprendre une étude approfondie et complète de tous les aspects de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts en vue de la rendre plus stable, plus simple et plus transparente, tout en continuant de la fonder sur des données fiables, vérifiables et comparables, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

2. *Réaffirme* que la capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts, et convient en principe d'établir un organe spécial qu'elle chargera d'étudier l'application de ce critère et dont elle examinera le mandat et le mode de fonctionnement avant la fin de la quarante-huitième session.

*87e séance plénière
23 décembre 1993*

48/224. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le dix-neuvième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale³⁸ et divers rapports connexes³⁹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies,

Approuvant énergiquement l'oeuvre que la Commission de la fonction publique internationale, en sa qualité d'organe d'experts indépendant, accomplit pour régler et coordonner les conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies,

I

PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Rappelant le paragraphe 2 de la section II de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, le paragraphe 5 de la section I de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, et la section I.B de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992,

Prenant note des modifications que la Commission de la fonction publique internationale a apportées à ses méthodes de travail, grâce auxquelles le Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies a pu prendre pleinement part à ses travaux,

Regrette que la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux maintienne la suspension de sa participation aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale, et demande de nouveau instamment que la Commission et la Fédération s'efforcent de renouer le dialogue;

II

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. Fonction publique de référence

Rappelant la section VI de sa résolution 46/191 A et la section II.C de sa résolution 47/216,

Prend note du programme de travail que la Commission de la fonction publique internationale s'est fixé, tel qu'il est exposé dans son rapport annuel, en ce qui concerne certaines questions spécifiques touchant l'application du principe Noblemaire⁴⁰ et, à cet égard, souligne le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies;

B. Considérations relatives à la marge

Rappelant la section II.A de sa résolution 47/216, dans laquelle elle a pris acte de l'étude que la Commission de la

fonction publique internationale avait entreprise sur la méthode permettant de déterminer, aux fins du calcul de la marge entre les rémunérations nettes, l'écart de coût de la vie entre New York et Washington, et a prié la Commission de lui présenter un rapport sur l'application de la méthode en question,

1. *Prend acte des décisions de la Commission de la fonction publique internationale concernant la mise en application de la nouvelle méthode⁴¹;*

2. *Note que la marge entre les rémunérations nettes est de 14,2 p. 100 pour l'année civile 1993;*

3. *Note également, à la lecture de l'annexe VIII du rapport de la Commission, que la marge entre la rémunération des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis et celle des fonctionnaires des Nations Unies se situe entre 16,5 p. 100 à la classe D-2 et 86 p. 100 à la classe P-1, estime que ce déséquilibre devrait être examiné compte tenu des considérations générales relatives à la marge sur lesquelles elle a décidé de se fonder, et renouvelle la demande par laquelle, dans la section II.G de sa résolution 47/216, elle a prié la Commission de lui présenter des propositions à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;*

C. Barème des traitements de base minima

Rappelant le paragraphe 1 de la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, par lequel elle a approuvé l'établissement d'un barème des traitements nets minima, par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence, et rappelant la section V de sa résolution 47/216,

1. *Approuve, avec effet au 1er mars 1994, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui fait l'objet de l'annexe I ci-après;*

2. *Prie la Commission de la fonction publique internationale d'examiner les taux de contribution du personnel et, au besoin, de recommander des taux révisés comme suite aux changements apportés au barème des traitements de base minima;*

D. Prestations liées à l'expatriation

Rappelant que, au paragraphe 3 de la section I.G de sa résolution 44/198, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de rassembler les informations voulues sur les pratiques que suivent les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies en ce qui concerne les prestations liées à l'expatriation octroyées aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine et affectés dans un autre pays, afin d'étudier la possibilité d'harmoniser ces pratiques,

1. *Note que la Commission de la fonction publique internationale est parvenue à la conclusion que les pratiques suivies par les organisations qui appliquent le régime commun*

des Nations Unies étaient conformes aux dispositions du statut et du règlement du personnel des organisations concernées, tels qu'adoptés par leurs organes directeurs:

2. *Prie* la Commission de poursuivre l'examen de la question en vue d'harmoniser les pratiques desdites organisations et celles de l'Organisation des Nations Unies et de lui faire des recommandations à ce sujet lors de sa cinquante et unième session;

E. Mesures d'incitation à l'étude des langues

Rappelant sa résolution 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, le paragraphe 2 de la section III de sa résolution 38/232 du 20 décembre 1983 et la section I.A de sa résolution 47/216,

1. *Décide* que les organisations qui souhaitent adopter un dispositif d'incitation à l'étude des langues pour améliorer l'équilibre linguistique devraient appliquer à cet effet les principes énoncés dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴² et, à cet égard, demande à tous les organismes des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la situation des fonctionnaires dont la langue maternelle n'est pas une langue officielle de l'Organisation;

2. *Décide également* que les organisations où il existe déjà un dispositif d'incitation à l'étude des langues devraient faire en sorte que ce dispositif soit conforme aux principes énoncés dans le rapport de la Commission;

3. *Prie* la Commission de lui présenter un rapport sur l'adoption par les organisations de dispositifs d'incitation à l'étude des langues, d'examiner ces dispositifs après avoir tenu compte des opinions exprimées à l'Assemblée générale et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

F. Relation entre le nombre d'heures de travail et la rémunération

Rappelant la section I.A de sa résolution 47/216,

1. *Souscrit sans réserve* aux opinions exprimées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport annuel, à propos de la relation entre le nombre d'heures de travail et la rémunération⁴³;

2. *Approuve* la décision de la Commission de maintenir la pratique actuelle du régime commun en ce qui concerne les heures de travail⁴⁴;

G. Questions relatives aux ajustements

Prenant note du paragraphe 142 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale³⁸,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de veiller à ce que, pour toutes les villes sièges, les enquêtes interville donnent une image complète du coût de la vie pour tous les fonctionnaires en poste dans la ville considérée;

III

MÉTHODE D'ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI POUR LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX

Rappelant le paragraphe 4 de la section XIII de sa résolution 45/241 et la section X de sa résolution 46/191 A, dans lesquels elle a, notamment, demandé à la Commission de la fonction publique internationale de lui rendre compte de son examen de la méthode à suivre pour la réalisation d'enquêtes sur les traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées dans les villes sièges,

Rappelant également que, au paragraphe 3 de la section XIII de sa résolution 45/241 et dans la section III de sa résolution 47/216, elle a demandé un rapport sur les procédures à adopter pour que le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat ne puissent prendre, en ce qui concerne les barèmes des traitements des agents des services généraux, des mesures qui s'écartent des recommandations de la Commission qu'après avoir consulté cette dernière et les organes intergouvernementaux compétents,

Prenant acte de la note du Secrétaire général dans laquelle il propose que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soit consulté avant toute décision concernant l'établissement des barèmes des traitements des agents des services généraux après enquête de la Commission⁴⁵,

1. *Prend note* des décisions de la Commission de la fonction publique internationale concernant son examen de la méthode générale applicable aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les lieux d'affectation hors siège⁴⁶;

2. *Demande instamment* aux organisations d'appliquer les recommandations de la Commission touchant les barèmes des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées et demande que, lorsque des décisions qui s'écartent des recommandations de la Commission sont envisagées, la question soit renvoyée à l'organe directeur de l'organisation concernée;

IV

CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL ET FONDS DE PÉRÉQUATION DES IMPÔTS

Rappelant que, au paragraphe 4 de la section XXVI de sa résolution 47/219 A du 23 décembre 1992 relative au premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, elle a prié instamment la Commission de la fonction publique internationale de revoir en 1993 le barème des contributions du personnel,

Rappelant également que, par sa décision 47/459 du 23 décembre 1992, elle a demandé au Secrétaire général d'examiner tous les aspects de la question des contributions du

personnel qui ont une incidence sur le budget des organisations et programmes des Nations Unies, en tenant compte des vues de la Commission et de l'expérience d'autres organismes qui appliquent le régime commun, et de lui présenter des propositions à ce sujet à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission,

1. *Adopte*, avec effet au 1er mars 1994, le barème révisé des contributions du personnel et les modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en résultant, qui font l'objet de l'annexe II ci-après, aux fins de la détermination des traitements de base bruts des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;

2. *Regrette* de ne pas avoir reçu le rapport rendant compte de l'examen de tous les aspects de la question des contributions du personnel qu'elle avait demandé dans sa décision 47/459, et prie le Secrétaire général de lui présenter ce rapport à sa quarante-neuvième session au plus tard;

V

CONSIDÉRATIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Rappelant que, au paragraphe 1 de la section XII de sa résolution 45/241 et dans la section VIII de sa résolution 46/191 A, elle a demandé à la Commission de la fonction publique internationale de reprendre activement, en priorité, l'examen des questions de fond visées aux articles 13 et 14 de son statut,

Rappelant également la section VII de sa résolution 47/216, par laquelle elle a prié la Commission d'accorder dans son programme de travail une place aux mesures visant à assurer une administration du personnel judiciaire dans la fonction publique internationale,

1. *Note avec satisfaction* les mesures que la Commission de la fonction publique internationale a prises, conformément aux articles 13 et 14 de son statut, concernant le classement des emplois et la gestion des ressources humaines, la formation aux fins de la valorisation du capital humain et la situation des femmes dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies;

2. *Prie instamment* la Commission, dans ce contexte, de continuer de s'intéresser aux questions d'administration du personnel;

3. *Prend note* du rapport que la Commission lui a présenté sur l'application de ses décisions et recommandations⁴⁷, conformément à l'article 17 de son statut, et accueille favorablement les décisions de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail concernant les échelons supplémentaires hors barème;

VI

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Rappelant sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, par laquelle elle a créé la Commission de la fonction publique

internationale pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Notant que les jugements que le Tribunal administratif des Nations Unies ou le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ont rendus touchant les conditions d'emploi du personnel, notamment les barèmes des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées et l'indemnité de poste des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, peuvent avoir des conséquences pour la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Notant également que si, aux termes de l'article 20 du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies et aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions a la faculté d'intervenir, après en avoir avisé préalablement le Président du Tribunal, s'il estime que l'administration de la Caisse peut être affectée par le jugement qui doit être rendu par le Tribunal, il n'y a pas de mécanismes établis pour faire en sorte que, dans les cas de ce genre, la Caisse soit avisée en temps utile, et notant que, de surcroît, les deux tribunaux n'offrent ni l'un ni l'autre cette faculté à la Commission,

1. *Note* les incidences administratives et financières qu'ont pour les organisations qui appliquent le régime commun les jugements n° 1265 et n° 1266 rendus par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail concernant le barème des traitements des agents des services généraux résultant de l'enquête sur les traitements réalisée pour Genève par la Commission de la fonction publique internationale en 1990;

2. *Déplore* à cet égard que, abstraction faite du défendeur, ni la Commission ni les organisations qui appliquent le régime commun n'aient eu l'occasion de faire connaître leurs vues au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

3. *Prie* le Secrétaire général de consulter amplement la Commission touchant les méthodes, les procédures et les raisonnements qu'elle a suivis pour parvenir aux décisions ou recommandations qui sont attaquées devant le Tribunal administratif des Nations Unies, et de veiller à ce que les conclusions qu'il présente au Tribunal rendent pleinement compte des vues de la Commission;

4. *Prie également* le Secrétaire général de consulter le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les cas où l'aboutissement des recours visés au paragraphe 3 ci-dessus a des conséquences pour la Caisse;

5. *Prie* les chefs de secrétariat des autres organisations qui appliquent le régime commun, s'ils sont défendeurs dans des affaires analogues portées devant le Tribunal administratif des Nations Unies ou le Tribunal administratif de l'Organisation

internationale du Travail, de procéder avec la Commission et le Comité mixte aux mêmes consultations que celles prévues aux paragraphes 3 et 4, respectivement;

6. *Prie instamment* les organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun de veiller à ce que les chefs de secrétariat consultent la Commission et le Comité mixte dans tous les cas où des affaires de cette nature sont portées devant l'un ou l'autre des deux tribunaux;

7. *Demande* au Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun, les possibilités suivantes :

a) Modifier le statut de la Commission de la fonction publique internationale ou les accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations qui appliquent le régime commun, en vue d'assurer une

défense coordonnée face à tous les recours concernant les conditions d'emploi du personnel relevant du régime commun;

b) Introduire des dispositions analogues à celles prévues à l'article 20 du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies et au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, tout en mettant en place les mécanismes nécessaires afin que les affaires concernant les recours formés devant ces tribunaux contre des décisions ou des recommandations de la Commission ou ayant trait à d'autres questions intéressant le régime commun soient signalées à la Commission en temps voulu pour qu'elle puisse intervenir;

et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session.

*87e séance plénière
23 décembre 1993*

ANNEXE I
BAREME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR
Montants annuels bruts et montants nets après déduction des contributions du personnel
(En dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er mars 1994)

Classe	Echelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA Brut	138 759														
Net F	90 043														
Net C	80 922														
Sous-Secrétaire général															
SSG Brut	125 677														
Net F	82 586														
Net C	74 721														
Directeur															
D-2 Brut	102 177	104 501	106 825	109 147	111 496	113 861									
Net F	69 113	70 460	71 808	73 155	74 503	75 851									
Net C	63 418	64 568	65 718	66 868	67 999	69 120									
Administrateur général															
D-1 Brut	89 918	91 906	93 896	95 882	97 872	99 862	101 852	103 842	105 830						
Net F	62 001	63 156	64 310	65 462	66 616	67 770	68 924	70 078	71 231						
Net C	57 346	58 334	59 319	60 302	61 287	62 272	63 257	64 242	65 226						
Administrateur hors classe															
P-5 Brut	78 948	80 718	82 488	84 258	86 028	87 797	89 567	91 360	93 158	94 959	96 759	98 558	100 359		
Net F	55 530	56 574	57 618	58 662	59 707	60 750	61 794	62 839	63 882	64 926	65 970	67 014	68 058		
Net C	51 466	52 415	53 364	54 313	55 261	56 209	57 158	58 063	58 953	59 845	60 736	61 626	62 517		
Administrateur de 1 ^{re} classe															
P-4 Brut	64 509	66 200	67 896	69 591	71 291	72 986	74 683	76 404	78 130	79 855	81 579	83 308	85 033	86 759	88 485
Net F	46 901	47 920	48 938	49 955	50 974	51 992	53 010	54 028	55 047	56 064	57 082	58 102	59 119	60 138	61 156
Net C	43 618	44 545	45 471	46 397	47 325	48 250	49 177	50 103	51 028	51 952	52 876	53 803	54 728	55 653	56 578
Administrateur de 2 ^e classe															
P-3 Brut	52 274	53 792	55 321	56 887	58 456	60 024	61 592	63 161	64 729	66 319	67 913	69 507	71 101	72 694	74 290
Net F	39 383	40 339	41 296	42 251	43 208	44 165	45 121	46 078	47 034	47 992	48 948	49 904	50 860	51 817	52 774
Net C	36 781	37 649	38 518	39 387	40 258	41 128	41 998	42 869	43 739	44 610	45 481	46 351	47 221	48 091	48 962
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe															
P-2 Brut	41 695	43 013	44 328	45 665	47 021	48 380	49 738	51 095	52 455	53 811	55 174	56 578			
Net F	32 652	33 508	34 363	35 219	36 074	36 929	37 785	38 640	39 496	40 351	41 206	42 063			
Net C	30 660	31 442	32 221	33 000	33 776	34 553	35 330	36 106	36 884	37 660	38 436	39 216			
Administrateur adjoint de 2 ^e classe															
P-1 Brut	31 393	32 604	33 812	35 023	36 287	37 551	38 818	40 082	41 346	42 611					
Net F	25 847	26 671	27 492	28 315	29 136	29 958	30 782	31 603	32 425	33 247					
Net C	24 418	25 181	25 942	26 704	27 453	28 203	28 954	29 704	30 453	31 203					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

* Ce barème résulte de l'incorporation de la valeur de 3,6 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1er mars 1994. Par la suite, les classements aux fins de l'ajustement seront modifiés en fonction des mouvements des nouveaux indices d'ajustement.

ANNEXE II

Modification du Statut du personnel de l'Organisation
des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa b par le tableau suivant :

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	12,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,0	26,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	30,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	29,0	34,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	37,0
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	35,0	40,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	37,0	42,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	39,0	44,5
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	40,0	45,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	41,0	46,4
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	50,5
Au-delà	43,0	52,6

48/225. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990, 46/191 A et 46/192 du 20 décembre 1991, et 47/203 du 22 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1993⁴⁸, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁸, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹,

I

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA
PENSION DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX
ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES

Rappelant que, à la section III de sa résolution 45/242, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de

lui présenter à sa quarante-sixième session, en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des recommandations touchant la révision complète des méthodes suivies pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées et calculer les pensions correspondantes,

Rappelant également la section III de sa résolution 46/191 A, la section II de sa résolution 46/192 et la section III de sa résolution 47/203,

Notant avec satisfaction que, grâce à leur étroite coopération, la Commission et le Comité mixte ont été en mesure d'achever la révision complète en 1993 et sont parvenus à un accord sur les méthodes à utiliser pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées,

1. Approuve les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale tendant à ce que la formule du taux de remplacement du revenu, sur la base de 66,25 p. 100 du traitement net considéré aux fins de la pension, soit utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées, et à ce que la méthode révisée soit appliquée lors du premier ajustement du barème des traitements qui interviendrait à compter du 1er avril 1994, sous réserve des mesures transitoires prises à l'occasion de l'entrée en vigueur du barème des contributions du personnel de 1992⁵⁰;

2. Note que les recommandations que la Commission a faites au paragraphe 85 de son rapport⁵⁰ ne permettent pas d'éliminer le phénomène de l'inversion des revenus et qu'il faudra étudier plus avant les moyens de faire disparaître cette anomalie;

3. Approuve la recommandation tendant à ce que les ajustements ultérieurs de la rémunération considérée aux fins de la pension, en attendant l'introduction d'un barème commun des contributions du personnel en 1997, soient opérés selon une méthode paritaire d'ajustement intermédiaire⁵¹;

4. Approuve également la méthode définie au paragraphe 44 du rapport de la Commission pour établir un barème commun des contributions du personnel, avec deux séries distinctes de taux (sans ou avec personnes à charge);

5. Prie la Commission, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de mettre au point, dans le cadre de la révision complète, prévue en 1996, de la méthode à appliquer pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions correspondantes des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, un barème commun des contributions du personnel qui servirait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel, en utilisant à cette fin la méthode approuvée au paragraphe 4 ci-dessus et en tenant compte des taux d'imposition les plus récents;

6. Prie également la Commission de lui recommander, à sa cinquante et unième session, un barème commun des contributions du personnel, ainsi que la date de son entrée en vigueur et ses modalités d'application, y compris, si nécessaire, les mesures transitoires appropriées;

7. *Décide* que, après l'introduction d'un barème commun des contributions du personnel en 1997, la formule du taux de remplacement du revenu devrait être utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées à l'occasion des enquêtes générales sur les conditions d'emploi, les ajustements ultérieurs de ladite rémunération entre deux enquêtes étant opérés selon une méthode paritaire d'ajustement intermédiaire;

8. *Note* que la Commission, en étroite coopération avec le Comité mixte, gardera à l'étude la question de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des agents des services généraux et des catégories apparentées;

9. *Modifie*, avec effet au 1er avril 1994, l'alinéa a de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵², comme il est indiqué à l'annexe I de la présente résolution;

10. *Modifie également*, avec effet au 1er avril 1994, le paragraphe 6 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies comme il est indiqué à l'annexe II de la présente résolution, et engage les autres organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à modifier en conséquence leur propre statut ou règlement du personnel, selon que de besoin;

II

QUESTIONS ACTUARIELLES

1. *Prend note* des observations que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulées, dans la section III.C de son rapport⁴⁶, sur la méthodologie et les hypothèses à retenir pour la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui sera arrêtée au 31 décembre 1993, en particulier sur les modifications du taux de mortalité parmi les retraités et de la fréquence des cas d'invalidité, modifications proposées, respectivement, aux paragraphes 108 et 109 du rapport du Comité mixte;

2. *Prend note également* des observations formulées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes, le Comité mixte et le Comité d'actuaire, ainsi que des vues exprimées par les Etats Membres, à propos de la demande qu'elle a adressée au Comité mixte dans sa résolution 47/203, tendant à ce qu'il revoie sa méthode de présentation des résultats des évaluations actuarielles, et note que le Comité mixte a l'intention de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session, après en avoir débattu avec le Comité des commissaires aux comptes;

3. *Prend note en outre* des observations que le Comité mixte a faites, dans la section III.C de son rapport, sur des questions ayant trait à l'application des accords de transfert conclus, avec effet au 1er janvier 1981, entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie;

III

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

1. *Approuve*, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses,

directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 39 291 900 dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1994-1995, et une augmentation des dépenses d'un montant net de 365 400 dollars pour l'exercice biennal 1992-1993;

2. *Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1994-1995, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars au maximum;

IV

QUESTIONS DIVERSES

Prend note des autres questions examinées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

87e séance plénière
23 décembre 1993

ANNEXE I

Modifications des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵²

Article 54

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Remplacer l'alinéa a et le sous-alinéa i par le texte suivant :

"a) Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, la rémunération considérée aux fins de la pension représente l'équivalent en dollars de la somme :

"i) Du traitement brut considéré aux fins de la pension du participant, déterminé lors des enquêtes générales sur les conditions d'emploi puis ajusté entre ces enquêtes, conformément à la méthode approuvée par l'Assemblée générale et exposée à l'appendice A des présents statuts."

Les sous-alinéas ii et iii ne sont pas modifiés; à l'alinéa b, il faudra remplacer les mots "l'appendice aux présents statuts" par les mots "l'appendice B aux présents statuts".

Annexer le texte ci-après aux statuts de la Caisse :

"Appendice A

"1. *Méthode de calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension pour les participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées*

"a) A compter du 1er avril 1994, et sous réserve des dispositions de l'alinéa b ci-dessous, la méthode servant à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, lors des enquêtes générales sur les conditions d'emploi, sera la suivante :

"i) On retiendra pour chaque classe et chaque échelon 66,25 p. 100 du traitement net considéré aux fins de la pension, calculé conformément à la méthode approuvée par la Commission de la fonction publique internationale⁵³;

"ii) Les montants obtenus selon les modalités indiquées au sous-alinéa i ci-dessus seront convertis en traitements bruts, en utilisant les taux de contribution du personnel applicables aux intéressés;

"iii) Les montants obtenus selon les modalités indiquées au sous-alinéa ii ci-dessus, divisés par 0,6625 et exprimés en monnaie locale, constitueront les traitements bruts considérés aux fins de la pension.

"b) La méthode énoncée à l'alinéa a ci-dessus sera appliquée lors du premier ajustement résultant de l'application de la méthode d'ajustement

intermédiaire des traitements nets qui interviendra à compter du 1er avril 1994, si un tel ajustement a lieu avant une enquête générale sur les conditions d'emploi.

"2. Ajustement du traitement brut considéré aux fins de la pension entre deux enquêtes générales sur les conditions d'emploi

"Le traitement brut considéré aux fins de la pension des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées sera ajusté à la même date et dans les mêmes proportions que le traitement net considéré aux fins de la pension."

L'appendice existant deviendra l'"Appendice B".

ANNEXE II

Modification du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 6 de l'annexe I du Statut du personnel :

"Le traitement brut considéré aux fins de la pension pour ces catégories de personnel est calculé selon la méthode énoncée à l'alinéa a de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables."

48/226. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁵⁵ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁶,

Réaffirmant la nécessité de continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. *Souscrit, à titre provisoire, aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant le financement, par prélèvement sur le compte d'appui, des postes du Département des opérations de maintien de la paix, de la Division des opérations hors Siège, de la Division de vérification interne des comptes et, au sein du Département de l'administration et de la gestion, de ceux de la Division du financement des opérations de maintien de la paix et du Service des achats et des transports (à l'exclusion des six postes d'agent des services généraux dont la création est proposée), sous réserve des décisions de politique générale qu'elle prendra au cours de sa présente session après avoir examiné le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif;*

2. *Autorise le Secrétaire général à contracter des engagements au titre des dépenses à imputer au compte d'appui, jusqu'à concurrence d'un montant de 16 376 250 dollars des Etats-Unies, pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1994, comme le Comité consultatif l'a recommandé au paragraphe 34 de son rapport;*

3. *Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à la reprise de sa quarante-huitième session, conformément aux*

recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 6 de son rapport;

4. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies".*

*87e séance plénière
23 décembre 1993*

48/227. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸ sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix - Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, Force intérimaire des Nations Unies au Liban, Mission de vérification des Nations Unies en Angola, Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, Force de protection des Nations Unies, Opération des Nations Unies en Somalie II, Opération des Nations Unies au Mozambique, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda, Mission des Nations Unies en Haïti, Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, et Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge -, ainsi que le rapport du Comité consultatif sur la question à l'examen⁵⁹,

Rappelant le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁰, dans lequel le Comité a, entre autres, évoqué la question du respect des délais prescrits pour la présentation des rapports destinés à l'Assemblée générale,

Se déclarant préoccupée de ce que le Secrétariat n'ait pas accordé jusqu'à présent l'attention voulue aux vues de l'Assemblée générale sur cette question,

Consciente que le maintien de la paix exige une assise financière fiable et sûre aux fins du succès des opérations, que les gouvernements fournissant des contingents doivent être remboursés de façon plus régulière, et que les pratiques budgétaires irrégulières, s'il n'y est pas mis fin, risquent de compliquer encore la situation,

1. *Fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹;*

2. *Constate avec préoccupation que la méthode consistant à présenter les ressources requises pour les opérations de maintien de la paix sous forme d'états récapitulatifs succincts dans une série de sections distinctes du rapport du Secrétaire général⁵⁷ ne lui permet pas de procéder à un examen budgétaire adéquat;*

3. *Note* que cette récapitulation des ressources requises pour les opérations de maintien de la paix représente une mesure exceptionnelle destinée à faciliter l'approbation des ressources nécessaires pour le maintien de ces opérations et ne saurait constituer un précédent;

4. *Décide* par conséquent que les documents concernant les opérations de maintien de la paix continueront à être examinés séparément jusqu'à ce qu'elle en décide autrement;

5. *Regrette* l'aggravation de la tendance à présenter tardivement des prévisions de dépenses complètes pour les opérations de maintien de la paix, malgré les délais fixés par l'Assemblée générale pour la présentation de ces prévisions et les assurances données par le Secrétariat, et note qu'à la présente session toutes les prévisions de dépenses relatives à des opérations de maintien de la paix ont été présentées en retard;

6. *Rappelle* que, dans ses résolutions 47/41 C, 47/208 B et 47/210 B du 14 septembre 1993, elle s'était déjà déclarée préoccupée par les retards intervenus dans la présentation des prévisions de dépenses, soumises bien après le début de la période de financement des opérations de maintien de la paix, ce qui a contribué aux difficultés financières des opérations;

7. *Prend note* des arguments invoqués par le Secrétaire général aux paragraphes 1 et 2 de son rapport pour expliquer les retards de présentation et estime que les circonstances en rapport avec le budget ordinaire n'ont rien à voir avec la présentation en temps voulu des prévisions de dépenses concernant les opérations de maintien de la paix;

8. *Note avec préoccupation* l'absence apparente de planification financière suffisante dans le domaine du maintien de la paix;

9. *Souligne* qu'elle ne peut ouvrir des crédits qu'après avoir examiné dans le détail et approuvé les prévisions de dépenses qui lui sont présentées par le Secrétaire général;

10. *Se déclare préoccupée* par l'insuffisance des ressources prévues pour la vérification externe des comptes et demande de nouveau au Comité des commissaires aux comptes de revoir les ressources dont il a besoin pour s'acquitter convenablement de ses fonctions;

11. *Décide*, à titre exceptionnel, d'examiner le rapport du Secrétaire général et de se prononcer sur ce rapport, ce uniquement pour assurer la poursuite des opérations en question, sans que cela constitue un précédent et étant entendu que les mesures prévues aux paragraphes 13 à 15 ci-dessous seront dûment appliquées;

12. *Décide également* de se prononcer à la session en cours sur chacune des opérations considérées dans la présente résolution en prenant dans chaque cas une décision distincte;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre rapidement et une fois pour toutes des mesures correctives pour prévenir tout nouveau retard dans la présentation de prévisions de dépenses complètes et de lui rendre compte à sa présente session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de l'application desdites mesures;

14. *Décide en outre* que tous les rapports sur l'exécution du budget et le financement des opérations doivent être présentés aux Etats Membres au plus tard le 31 janvier 1994, nonobstant les dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 47/41 C, du paragraphe 10 de sa résolution 47/208 B, du paragraphe 15 de sa résolution 47/234 du 14 septembre 1993 et du paragraphe 7 de sa résolution 47/224 C du 14 septembre 1993, afin qu'elle puisse envisager d'ouvrir les crédits nécessaires au plus tard le 31 mars 1994 pour chacune des opérations, bien avant le début de sa période de financement;

15. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la présentation et le type des informations figurant dans les rapports sur l'exécution du budget et le financement des opérations, conformément aux recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁰;

16. *Décide* de réexaminer la question à la reprise de sa quarante-huitième session.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/228. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995

L'Assemblée générale,

I

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et ses résolutions pertinentes ultérieures,

Rappelant que, au paragraphe 1 de la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, elle a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires,

Rappelant également sa résolution 45/253 du 21 décembre 1990, relative à la planification des programmes, et sa résolution 47/213 du 23 décembre 1992, relative au plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995,

1. *Approuve* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, figurant dans son rapport sur les travaux de la deuxième partie de sa trente-troisième session⁶¹, sans préjudice des priorités définies par l'Assemblée générale;

2. *Déplore* le retard extraordinaire et inadmissible avec lequel le Secrétaire général a présenté le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995⁶², qui a fait que l'Assemblée et ses organes subsidiaires ont dû examiner ce document sur la base de propositions incomplètes et manquant de transparence;

3. *Souligne* que les activités prévues dans le projet de budget-programme doivent être fondées sur le plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁶³, tel que l'Assemblée l'a adopté dans ses résolutions 45/253 et 47/214 du 23 décembre 1992, ainsi que sur les autres décisions pertinentes prises par des organes intergouvernementaux, et qu'elles devraient viser la mise en oeuvre intégrale des mandats, des politiques et des priorités précédemment définies;

4. *Réaffirme* sa résolution 47/213;
5. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 69 du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995⁶⁵, de veiller à ce que, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, les ressources extrabudgétaires proposées, notamment pour les activités d'appui, soient si possible ventilées par objet de dépense, comme le sont les crédits demandés au titre du budget ordinaire;
6. *Regrette* que les dispositions de la section III de sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993 n'aient pas été appliquées aux chapitres du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;
7. *Souligne* la nécessité de fournir des informations complètes et détaillées concernant les paramètres servant à calculer les coûts dans le budget-programme, notamment la nécessité de donner des instructions aux directeurs de programme aux fins de l'élaboration du budget, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 indique clairement toutes les composantes des coûts, en particulier l'inflation et les fluctuations des taux de change;
8. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes, lorsqu'il vérifie les systèmes financiers dans le cadre de la vérification des comptes du budget ordinaire, d'examiner le processus d'élaboration des hypothèses retenues dans le budget-programme et dans les rapports d'exécution, en vue de suggérer des améliorations en la matière;
9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'avenir dans les documents budgétaires le montant effectif des dépenses financées au moyen du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires, par objet de dépense et par chapitre, pour l'exercice antérieur et l'exercice en cours, en y joignant des projections fiables pour la fin de l'exercice en cours, afin de permettre des comparaisons avec les ressources demandées dans le projet de budget-programme;
10. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure tous les trois mois, dans son rapport sur l'état des contributions, un état financier récapitulatif;
11. *Regrette* que le Secrétaire général n'ait pas donné suite aux demandes qu'elle avait formulées dans les paragraphes 8 à 10 de la section II de sa résolution 47/212 B;
12. *Demande de nouveau* que le Secrétaire général réexamine les rôles respectifs du Siège de l'Organisation, des centres, des commissions régionales et des entités hors Siège, en particulier les centres de Vienne et de Nairobi, en vue de mieux répartir les responsabilités entre toutes ces entités, sur la base de leurs avantages relatifs, qu'on lui présente des propositions tenant compte de la situation au centre de Nairobi et qu'on identifie les activités qu'il y aurait intérêt à transférer à Vienne;
13. *Prie instamment* le Secrétaire général de répondre à ces demandes en lui présentant les propositions voulues aussi rapidement que possible, mais au plus tard à sa quarante-neuvième session;
14. *Demande de nouveau* que le Secrétaire général examine et que l'on mette au point des procédures et des normes, y compris des analyses du volume de travail, afin de justifier la création, la suppression, le reclassement, la conversion et le transfert de postes, comme elle l'avait demandé au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 46/185 B du 20 décembre 1991, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;
15. *Souligne* qu'aucun poste vacant ne devrait être conservé, supprimé ou transféré sans une justification complète de cette décision du point de vue des programmes et de la charge de travail;
16. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions concernant les activités qui pourraient se trouver dépassées, en vue de réaffecter les ressources à des secteurs prioritaires;
17. *Réaffirme* la nécessité d'un dialogue approfondi, concret et opportun entre les Etats Membres et le Secrétaire général au sujet des questions administratives et budgétaires;
18. *Rappelle* sa résolution 47/211 du 23 décembre 1992, dans laquelle elle a approuvé les recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport⁶⁶, notamment à propos de la rémunération versée à du personnel surnuméraire, et prie le Secrétaire général de donner suite à ladite résolution le 1er juillet 1994 au plus tard et de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur son application au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives au personnel";
19. *Approuve* les recommandations et observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les paragraphes 17 à 20 de son rapport⁶⁷ concernant le système de gestion des vacances de poste et la "réserve de postes vacants" et, à cet égard, réaffirme l'obligation qui incombe au Secrétaire général de se conformer à l'article 4.5 du règlement financier et à la règle de gestion financière 104.4, concernant les virements de crédits d'un chapitre à l'autre;
20. *Prie* le Secrétaire général de déterminer s'il serait souhaitable et possible de créer un nouveau chapitre du budget où seraient inscrites les ressources nécessaires pour le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et les mécanismes de vérification externe, y compris le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection, sans préjudice de leurs mandats actuels ou de leur autonomie et compte tenu du paragraphe b de la décision 47/454 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1992, et de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;
21. *Prie également* le Secrétaire général de respecter pleinement le règlement et les règles régissant la planification des programmes dans les futurs projets de budget-programme;
22. *Décide* d'apporter les modifications ci-après aux textes explicatifs des programmes dans la version publiée définitive du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;
- a) Au lieu de mentionner le rapport intitulé "Agenda pour la paix" en tant que texte prescrivant des activités, mentionner les résolutions 47/120 A et B de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1992 et 20 septembre 1993, respectivement;

- b) Au chapitre 3C (Département des affaires politiques II):
- i) Au paragraphe 3C.36, après les mots "résolution 46/137 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991", mentionner le paragraphe 4.37 du plan à moyen terme, tel que modifié dans l'annexe à la résolution 47/214;
 - ii) Reformuler le paragraphe 3C.37 de manière que les références aux procédures relatives à l'assistance électorale tiennent dûment compte des dispositions adoptées par l'Assemblée générale et respectent comme il se doit les attributions spécifiques convenues des coordonnateurs résidents;
- c) Au sous-programme 4 du programme 3 du chapitre 3B (Département des affaires politiques I), supprimer la référence à la diplomatie préventive;
- d) Au chapitre 21 (Droits de l'homme):
- i) Mentionner le Groupe de travail sur le droit au développement;
 - ii) Préciser, chaque fois qu'une mission d'enquête est mentionnée, qu'elle compte parmi les activités prescrites;

23. *Prie* le Secrétaire général:

- a) D'identifier des activités adéquates dans le cadre du chapitre 9 (Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques) du projet de budget-programme, en vue d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale 44/215 du 22 décembre 1989 et 46/210 du 20 décembre 1991;
- b) De reformuler les activités relevant du sous-programme 5 du programme 1 du chapitre 9, pour tenir compte de tous les aspects des résolutions pertinentes, ainsi que des activités prescrites dans ce domaine au programme 21 du plan à moyen terme (Administration et finances publiques) et de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;
- c) De reformuler les activités relevant du programme 2 du chapitre 10 (Département des services d'appui et de gestion pour le développement), compte tenu des activités prescrites au programme 21 du plan à moyen terme, et de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;
- d) De transférer du chapitre 21 au chapitre 23 (Département des affaires humanitaires) les responsabilités liées à l'établissement des rapports sur le nouvel ordre humanitaire international;

24. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, eu égard au rôle assigné au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe IV.51 de son rapport⁶³;

II

1. *Approuve* les observations et recommandations présentées par le Comité consultatif pour les questions administratives

et budgétaires dans le chapitre I de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995⁶³, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures qu'elles appellent;

2. *Prend note* de la déclaration que le Secrétaire général a faite devant la Cinquième Commission, le 24 novembre 1993, à propos de la suspension provisoire du recrutement d'administrateurs instituée en 1992⁶⁴ ainsi que du paragraphe 57 du premier rapport du Comité consultatif;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa session en cours des propositions concernant les dispositions et arrangements prévus pour les voyages et les indemnités connexes, en vue de faire un meilleur usage des ressources, compte tenu de la pratique des Etats Membres;

4. *Décide* que, tant que les postes n'auront pas été reclassés selon les procédures internes prévues et approuvées par l'Assemblée générale, aucun membre du personnel occupant un poste examiné en vue de son reclassement ne percevra la rémunération correspondant à la classe supérieure à la sienne;

5. *Décide également* que le montant total alloué au titre des consultants et des groupes spéciaux d'experts sera maintenu au niveau du crédit total révisé pour l'exercice biennal 1992-1993 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces ressources soient utilisées au mieux, compte tenu des recommandations pertinentes du Comité des commissaires aux comptes et du paragraphe 74 du premier rapport du Comité consultatif;

6. *Décide en outre* de fixer à 0,8 p. 100 le taux de vacance de postes dans la catégorie des services généraux;

7. *Approuve*, sous réserve des modifications indiquées ci-après, les recommandations et observations du Comité consultatif qui figurent au chapitre II de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, et prie le Secrétaire général de leur donner la suite voulue;

Chapitre premier. Politique, direction et coordination d'ensemble

8. *Approuve*, en sus des recommandations du Comité consultatif sur ce chapitre, la création d'un poste D-1, de deux postes P-3 et de deux postes d'agent des services généraux, à titre temporaire, au Cabinet du Secrétaire général, décide de garder à l'examen le tableau d'effectifs du Cabinet, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il n'y ait pas double emploi avec les travaux d'autres services du Secrétariat;

9. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires pour financer les activités liées au cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de revoir et de mieux préciser le partage des responsabilités et des fonctions de liaison entre les centres des Nations Unies en Europe, vis-à-vis des organisations sises en Europe, en tenant compte de toutes les opinions et considérations présentées à la Cinquième Commission;

11. *Accepte* les propositions du Secrétaire général tendant à doter temporairement le Cabinet du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève d'un poste P-5 et d'un poste P-3 supplémentaires, et décide de garder à l'examen le tableau d'effectifs du Cabinet du Directeur général, sur la base du rapport qui lui sera présenté à sa quarante-neuvième session;

Chapitre 3. Affaires politiques

12. *Note* que la proposition du Secrétaire général tendant à fusionner les chapitres 3B et 3C du projet de budget-programme libérerait des ressources qui pourraient être réaffectées à l'intérieur du chapitre considéré;

13. *Accepte* la proposition du Secrétaire général tendant à transformer en poste permanent le poste de directeur du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, à compter de la date où le directeur sera installé au Centre, à Katmandou, de manière permanente;

14. *Accepte également* les propositions du Secrétaire général relatives aux services de consultants et de groupes spéciaux d'experts pour le Bureau des affaires de désarmement;

Chapitre 4. Opérations de maintien de la paix et missions spéciales

15. *Prend acte* de la recommandation que le Comité consultatif présente dans son rapport⁵⁶ et du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁵⁵ et décide d'examiner, dès qu'elle en aura l'occasion avant la fin de la session en cours, les critères déterminant le degré et les conditions d'utilisation du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix aux fins du financement d'activités exécutées au Siège à l'appui d'opérations de maintien de la paix et, en attendant les résultats de cet examen, autorise le Secrétaire général à maintenir les arrangements administratifs en vigueur concernant la salle d'opérations;

16. *Décide* d'étudier à sa cinquantième session l'incidence que l'intégration de la Division des opérations hors Siège au Département des opérations de maintien de la paix aura eue sur l'efficacité générale du système mis en place au Siège pour appuyer les opérations de maintien de la paix et les autres activités hors Siège, à la lumière du rapport qui lui sera présenté à ce sujet;

Chapitre 8. Département de la coordination des politiques et du développement durable

17. *Accepte* les propositions du Secrétaire général concernant le financement intégral, pendant l'exercice biennal 1994-1995, du secrétariat ad hoc pour la lutte contre la désertification, étant entendu que toute dépense engagée en 1995 devra avoir été autorisée par l'organe intergouvernemental compétent;

18. *Accepte* que les activités du Service de liaison avec les organisations non gouvernementales soient provisoirement financées par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à concurrence du montant proposé par le Secrétaire général, étant entendu que les ressources allouées ne serviront pas à financer les traitements, ni les voyages et les dépenses de représentation des membres du personnel des organisations non gouvernementales; le Secrétaire général demandera au Service de liaison de rendre compte de l'utilisation du montant considéré, qui sera vérifiée par les organes compétents;

19. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général concernant le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le

développement de l'Afrique dans les années 90, et le prie d'envisager l'ouverture d'un nouveau chapitre du budget pour cette activité, en présentant des recommandations de financement supplémentaire, et de lui présenter un rapport à ce sujet à la reprise de sa quarante-huitième session;

20. *Accepte* les propositions du Secrétaire général relatives au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement, à la lumière de la recommandation présentée par le Comité du programme et de la coordination au paragraphe 90 de son rapport¹⁴, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources et des services suffisants soient disponibles pour ces rencontres;

Chapitre 9. Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques

21. *Accepte* les propositions du Secrétaire général concernant les ressources à prévoir pour préparer la Conférence internationale sur la population et le développement et en assurer le service;

22. *Accepte également* le niveau de ressources recommandé par le Comité consultatif et prie le Secrétaire général de redéployer les postes voulus pour assurer le bon développement des activités ayant trait aux questions micro-économiques;

Chapitre 10. Département des services d'appui et de gestion pour le développement

23. *Accepte* à titre provisoire la proposition du Secrétaire général concernant le chapitre 10 qui a trait au financement au titre du budget ordinaire et demande que ses propositions soient réexaminées à la lumière des recommandations et décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et des recommandations du Comité consultatif;

24. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte du paragraphe 33 du rapport du Comité du programme et de la coordination¹⁴, d'examiner les activités, les ressources et les arrangements institutionnels et organisationnels du Département des services d'appui et de gestion pour le développement, notamment ceux qui ont trait aux ressources naturelles, et de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport contenant des propositions quant aux moyens de maximiser l'efficacité des activités de coopération technique en faveur des pays en développement;

Chapitre 11A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

25. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que la répartition des ressources entre les différents sous-programmes du chapitre 11A reflète bien les priorités convenues à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Cartagena de Indias (Colombie), compte tenu des vues exprimées par le Conseil du commerce et du développement, ainsi que de la restructuration des secteurs économique et social;

26. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions en vue de l'application de l'alinéa b du paragraphe 4 de la section III de sa résolution 47/212 B, dans le contexte des

prévisions révisées pour l'exercice biennal 1994-1995, et décide, dans l'intervalle, d'affecter aux activités concernant les sociétés transnationales le poste temporaire D-2 dont la suppression est proposée au paragraphe 11A.57;

27. *Accepte* la proposition du Secrétaire général concernant les ressources à prévoir au titre des consultants et des groupes spéciaux d'experts, qui figure au paragraphe 11A.159;

*Chapitre 11B. Centre du commerce international
CNUCED/GATT*

28. *Réitère* la demande qu'elle a formulée à l'alinéa b du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 47/212 B, tendant à ce que le Directeur exécutif du Centre du commerce international CNUCED/GATT soit nommé dans les meilleurs délais;

Chapitre 12B. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

29. *Réitère* la demande qu'elle a formulée à l'alinéa c du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 47/212 B et souligne que le Secrétaire général devrait appliquer pleinement et sans délai les décisions de l'Assemblée générale énoncées dans ce paragraphe;

30. *Accepte* la proposition du Secrétaire général relative aux effectifs prévus à ce chapitre du budget, tels qu'ils sont présentés dans le tableau 12B.3;

31. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient affectées aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) prévue pour 1996;

Chapitre 15. Commission économique pour l'Afrique

32. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'examen la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de lui présenter des propositions concernant les ressources financières supplémentaires dont l'Institut pourrait avoir besoin;

Chapitre 21. Droits de l'homme

33. *Accepte* les propositions du Secrétaire général concernant les ressources en personnel à prévoir pour les activités relatives aux droits de l'homme;

34. *Prie* le Secrétaire général de revoir la répartition des ressources entre les programmes approuvés au chapitre 21 de manière que toutes les activités demandées soient exécutées avec le maximum d'efficacité;

35. *Prend note* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe VI.2 de son rapport⁶³ au sujet du chapitre 21 du projet de budget-programme, en particulier en ce qui concerne la question de la justification de la charge de travail, et prie le Secrétaire général de présenter les informations demandées par le Comité consultatif de telle sorte qu'elle puisse les examiner à la reprise de sa quarante-huitième session;

Chapitre 22A. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

36. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'examiner les arrangements

existants en ce qui concerne le financement du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au moyen de crédits inscrits au budget ordinaire et de fonds extrabudgétaires, en tenant pleinement compte de la multiplication des tâches confiées au Haut Commissariat depuis 1989, et, le cas échéant, de lui présenter des propositions à sa quarante-neuvième session par l'intermédiaire des organes intergouvernementaux appropriés;

Chapitre 23. Département des affaires humanitaires

37. *Accepte* un poste D-1 supplémentaire à Genève et un poste P-2 supplémentaire à New York, décide de porter de trois à cinq le nombre de postes d'agent des services généraux dont la suppression est recommandée dans le rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins en personnel à ce chapitre;

Chapitre 24. Information

38. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les besoins du Département de l'information, en tenant compte de son rôle, de son fonctionnement et de ses activités, l'objectif étant de le rendre plus efficace, plus utile et plus productif et de le mettre mieux à même de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées;

39. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les ressources consacrées à des activités d'information actuellement proposées en dehors du chapitre 24, d'évaluer leur utilisation et d'examiner la possibilité de les intégrer à ce chapitre et les incidences qu'aurait une telle mesure;

Chapitre 25. Administration et gestion

40. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la gestion et la structure organisationnelle du Département de l'administration et de la gestion, en particulier aux échelons supérieurs, et la possibilité de regrouper les fonctions administratives de diverses unités du Secrétariat, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

41. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe VIII.23 du rapport du Comité consultatif⁶³, de lui présenter un rapport à la reprise de sa quarante-huitième session pour justifier ses propositions tendant à supprimer dix-neuf postes du Bureau des services de conférence, d'y indiquer l'incidence que ces propositions auraient sur les activités du Bureau et l'exécution des programmes, et de lui présenter des propositions à cet égard;

42. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session une étude détaillée des ressources nécessaires, sur le plan de l'organisation, de la gestion et des ressources humaines, pour assurer la prestation de services de conférence adéquats — étude sur laquelle elle se fondera pour examiner les propositions du Secrétaire général au titre du budget ordinaire pour l'exercice biennal 1996-1997 —, et de communiquer aux Etats Membres les études précédentes réalisées sur cette question durant l'exercice biennal 1992-1993;

43. *Note* que l'augmentation proposée au chapitre concernant le Département de l'administration et de la gestion n'est pas pleinement justifiée;

44. *Note également* le déséquilibre croissant entre les dépenses proposées au titre des services administratifs et celles destinées aux activités de fond;

45. *Note en outre* l'observation formulée par le Comité du programme et de la coordination au paragraphe 35 de son rapport¹⁴ selon laquelle, dans la mesure du possible, les ressources supplémentaires proposées devraient être allouées de préférence aux domaines d'activités prioritaires;

Chapitre 27. Dépenses spéciales

46. *Se déclare préoccupée* par le coût élevé de l'assurance-maladie après la cessation de service et prie le Secrétaire général de chercher des moyens de réduire les augmentations de coûts dans ce domaine;

Chapitre 30. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien

47. *Accepte* les recommandations du Comité consultatif et décide de réduire d'un montant supplémentaire de 6 millions de dollars des Etats-Unis les prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général au titre de la transformation et de l'amélioration des locaux et des gros travaux d'entretien dans les principales villes sièges.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/229. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 ci-après, à contracter pendant l'exercice biennal 1994-1995 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 5 millions de dollars des Etats-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1994-1995 dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 300 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars;

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement

ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 180 000 dollars;

v) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 500 000 dollars pour l'exercice biennal 1994-1995, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et présentera à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 1994-1995, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager au titre du maintien de la paix et de la sécurité des dépenses d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

87e séance plénière,
23 décembre 1993

48/230. Sujets particuliers relatifs au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995

L'Assemblée générale

I

MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE DU SUD

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁵ et fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶;

2. *Souscrit* en particulier à la recommandation formulée au paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir pleinement compte, lorsqu'il utilisera le crédit considéré, des recommandations formulées aux paragraphes 9 et 10 du rapport du Comité consultatif;

II

PRÉVISIONS RÉVISÉES CONCERNANT LES CHAPITRES 25 (ADMINISTRATION ET GESTION) ET 31 (BUREAU DES INSPECTIONS ET INVESTIGATIONS)

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁶⁷ et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸;

2. *Approuve* les propositions présentées par le Secrétaire général au paragraphe 32 de son rapport⁶⁹ en ce qui concerne les transferts de ressources du chapitre 25 (Administration et gestion) au chapitre 31 (Bureau des inspections et investigations) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995⁶¹;

3. *Décide* de maintenir les arrangements actuels, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Secrétaire général⁷⁰, en attendant d'examiner la question à la reprise de sa quarante-huitième session;

III

PRÉVISIONS RÉVISÉES COMME SUITE AUX RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL À SA SESSION D'ORGANISATION ET À SA SESSION DE FOND DE 1993

Approuve, à titre exceptionnel, le paiement des frais de voyage des représentants des pays les moins avancés participant aux réunions régionales préparatoires du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et au Congrès lui-même, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1993/32 du 27 juillet 1993;

IV

FINANCEMENT DE LA MISSION CIVILE INTERNATIONALE EN HAÏTI

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷¹;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 6 de son rapport⁷²;

3. *Approuve* les prévisions de dépenses d'un montant de 4 millions de dollars des Etats-Unis pour la Mission civile internationale en Haïti, pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1994;

4. *Autorise* le Secrétaire général, si la Mission se prolongeait au-delà du 31 mars 1994, à demander l'assentiment du Comité consultatif pour engager les dépenses nécessaires en vertu de la résolution 48/229 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, sur les dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995;

V

BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN AFGHANISTAN ET AU PAKISTAN

Prend acte du rapport du Secrétaire général⁷³ et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴;

VI

POSTES DE RANG ÉLEVÉ

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁰ et des recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵;

2. *Fait siennes* les observations et recommandations du Comité consultatif;

3. *Décide* d'examiner à la reprise de sa quarante-huitième session le rapport du Secrétaire général sur les représentants spéciaux, les envoyés et les autres cadres supérieurs⁷⁶;

VII

CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL : PRÉVISIONS DE DÉPENSES POUR 1994-1995

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul d'un montant de 25 099 000 dollars pour 1994-1995, telles qu'elles sont présentées dans le rapport du Secrétaire général⁷⁷;

VIII

RECOMMANDATION DU CONSEIL CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁷⁸ et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁹;

2. *Approuve* l'inscription d'une subvention de 220 000 dollars au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour 1994;

IX

FONDS DE RÉSERVE

Note que le solde du Fonds de réserve s'établit à 16 044 100 dollars.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/231. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1994-1995 :

1. Un crédit de 2 580 200 200 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER.- <i>Politique, direction et coordination d'ensemble</i>	
1 ^{er} . Politique, direction et coordination d'ensemble	<u>37 049 800</u>
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>37 049 800</u>
TITRE II. - <i>Affaires politiques</i>	
3. Affaires politiques	67 923 600
4. Opérations de maintien de la paix et missions spéciales	<u>101 573 200</u>
TOTAL, TITRE II	<u>169 496 800</u>
TITRE III. - <i>Justice internationale et droit international</i>	
5. Cour internationale de Justice	18 329 400
7. Activités juridiques	<u>32 490 000</u>
TOTAL, TITRE III	<u>50 819 400</u>
TITRE IV. - <i>Coopération internationale pour le développement</i>	
8. Département de la coordination des politiques et du développement durable	50 355 600
9. Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques	46 815 700
10. Département des services d'appui et de gestion pour le développement	29 385 800
11A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	108 296 400
11B. Centre du commerce international CNUCED/GATT	19 982 200
12A. Programme des Nations Unies pour l'environnement	11 384 500
12B. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	11 854 300
13. Lutte contre la criminalité	4 638 200
14. Contrôle international des drogues	<u>13 998 700</u>
TOTAL, TITRE IV	<u>296 711 400</u>
TITRE V. - <i>Coopération régionale pour le développement</i>	
15. Commission économique pour l'Afrique	78 020 100
16. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	59 846 200
17. Commission économique pour l'Europe	44 684 500
18. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	79 992 600
19. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	38 226 600
20. Programme ordinaire de coopération technique	<u>42 910 000</u>
TOTAL, TITRE V	<u>343 680 000</u>

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE VI. - Droits de l'homme et affaires humanitaires	
21. Droits de l'homme	36 063 300
22A. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	45 329 400
22B. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	21 007 900
23. Département des affaires humanitaires	<u>18 541 200</u>
TOTAL, TITRE VI	<u>120 941 800</u>
TITRE VII. - Information	
24. Information	<u>133 145 300</u>
TOTAL, TITRE VII	<u>133 145 300</u>
TITRE VIII. - Services communs d'appui	
25. Administration et gestion	<u>876 856 000</u>
TOTAL, TITRE VIII	<u>876 856 000</u>
TITRE IX. - Activités financées en commun et dépenses spéciales	
26. Activités administratives financées en commun	26 192 800
27. Dépenses spéciales	<u>31 780 400</u>
TOTAL, TITRE IX	<u>57 973 200</u>
TITRE X. - Contributions du personnel	
28. Contributions du personnel	<u>404 949 000</u>
TOTAL, TITRE X	<u>404 949 000</u>
TITRE XI. - Dépenses d'équipement	
29. Innovations technologiques	18 841 500
30. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	<u>58 306 900</u>
TOTAL, TITRE XI	<u>77 148 400</u>
TITRE XII. - Bureau des inspections et investigations	
31. Bureau des inspections et investigations	<u>11 429 100</u>
TOTAL, TITRE XII	<u>11 429 100</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>2 580 200 200</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 20 (titre V) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 51 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1994-1995 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

87e séance plénière
23 décembre 1993

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1994-1995 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 477 401 700 dollars des Etats-Unis, total qui se décompose comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	411 364 200
2. Recettes générales	59 258 800
3. Services destinés au public	<u>6 778 700</u>
TOTAL	<u>477 401 700</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

87e séance plénière
23 décembre 1993

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1994

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1994 :

1. Les dépenses prévues au budget, d'un montant total de 1 234 045 900 dollars des Etats-Unis, soit 1 290 100 100 dollars, représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1994-1995 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, moins 56 054 200 dollars correspondant à la diminution du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1992-1993, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/219 A du 23 décembre 1993, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 33 018 750 dollars, par la moitié des recettes autres que les contributions du personnel prévues pour l'exercice biennal 1994-1995 dans la résolution B ci-dessus, plus un montant de 2 124 600 dollars correspondant à l'augmentation des recettes prévues à ce titre pour l'exercice biennal 1992-1993, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/219 B du 23 décembre 1993;

b) Jusqu'à concurrence de 1 198 902 550 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu des résolutions 46/221 A et 48/223 A de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1991 et 23 décembre 1993, et la décision 47/456 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1992, relatives au barème des quotes-parts pour l'année 1994;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 175 860 700 dollars, à savoir :

a) 205 681 600 dollars, représentant la moitié des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 1994-1995 dans la résolution B ci-dessus;

b) Moins 29 820 900 dollars, représentant la diminution du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1992-1993, approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 48/219 B.

87e séance plénière
23 décembre 1993

48/232. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1994-1995

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1994-1995;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1994;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1992-1993 en application de la résolution 46/188 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1992-1993 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1994-1995;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être

remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 48/229 du 23 décembre 1993 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Les sommes qui pourront être nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances en sus de ce total pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui

sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1994-1995 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341

(XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

87e séance plénière,
23 décembre 1993

NOTES

- ¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. IX.B.5.
- ² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 5D (A/48/5/Add.4)*, sect. I et V.
- ³ *Ibid.*, *Supplément n° 5E (A/48/5/Add.5)*, sect. III.
- ⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 5D (A/48/5/Add.4)*, sect. II et III; et *ibid.*, *Supplément n° 5E (A/48/5/Add.5)*, sect. I et II.
- ⁵ A/48/230, annexe.
- ⁶ A/48/516.
- ⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 5 et rectificatif (A/47/5 et A/47/5 vol.I/Corr.1)*, sect. II.
- ⁸ A/48/530.
- ⁹ A/48/72, annexe.
- ¹⁰ A/48/72/Add.1, annexe.
- ¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Cinquième Commission, 7^e séance, et rectificatif*.
- ¹² *Ibid.*, *Supplément n° 16 (A/48/16)*, Partie II; A/48/277, A/48/420 et Add.1, A/48/428, A/48/452, A/48/640, A/C.5/48/2 et A/C.5/48/9 et Corr.1 et Add.1.
- ¹³ A/48/277.
- ¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 16 (A/48/16)*, Partie II.
- ¹⁵ *Ibid.*, par. 231 à 238.
- ¹⁶ A/48/428.
- ¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Cinquième Commission, 24^e séance, et rectificatif*.
- ¹⁸ A/C.5/48/2.
- ¹⁹ A/48/452.
- ²⁰ A/48/420, annexe.
- ²¹ A/48/420/Add.1, annexe.
- ²² A/48/572.
- ²³ A/48/503 et Add.1 et A/48/565 et Corr.1.
- ²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 34 (A/46/34)*.
- ²⁵ *Ibid.*, *quarante-septième session, Supplément n° 34 (A/47/34)*.
- ²⁶ *Ibid.*, *quarante-huitième session, Supplément n° 34 (A/48/34)*.

- ²⁷ Voir A/46/89, A/47/119 et A/48/129.
- ²⁸ A/46/219, A/47/373 et A/48/383.
- ²⁹ A/47/755.
- ³⁰ Voir A/48/129.
- ³¹ A/48/383.
- ³² Voir article 3 du statut du Corps commun d'inspection (résolution 31/192, annexe).
- ³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 34 (A/48/34)*, chap. V, sect. B.
- ³⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 32 (A/48/32/Rev.2)*.
- ³⁵ *Ibid.*, annexe I.
- ³⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 11 (A/48/11)*.
- ³⁷ *Ibid.*, *quarante-septième session, Supplément n° 11 (A/47/11)*.
- ³⁸ *Ibid.*, *quarante-huitième session, Supplément n° 30* et rectificatif (A/48/30 et Corr.1).
- ³⁹ *Ibid.*, *Supplément n° 9* et rectificatif (A/48/9 et Corr.1), A/48/517, A/C.5/48/4, A/C.5/48/17 et A/C.5/48/18 et Corr.1.
- ⁴⁰ *Ibid.*, *Supplément n° 30* et rectificatif (A/48/30 et Corr.1), par. 100.
- ⁴¹ *Ibid.*, par. 106 et 107
- ⁴² *Ibid.*, par. 172.
- ⁴³ *Ibid.*, par. 180 à 186.
- ⁴⁴ *Ibid.*, par. 187.
- ⁴⁵ A/C.5/48/4.
- ⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 30* et rectificatif (A/48/30 et Corr.1), par. 188 à 197.
- ⁴⁷ *Ibid.*, chap. VIII.
- ⁴⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 9* et rectificatif (A/48/9 et Corr.1).
- ⁴⁹ A/48/517.
- ⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 30 (A/46/30)*, vol. I, par. 88.
- ⁵¹ *Ibid.*, *quarante-septième session, Supplément n° 30* et rectificatifs (A/47/30 et Corr.1 et 2), par. 99, al. c et e.
- ⁵² JSPB/G.4/Rev.14.
- ⁵³ Conformément à la méthode approuvée par la Commission de la fonction publique internationale, le traitement net considéré aux fins de la pension est égal au traitement net indiqué dans le barème des traitements, diminué, le cas échéant, de l'élément du traitement net n'ouvrant pas droit à pension, indiqué séparément dans ledit barème.
- ⁵⁴ ST/SGB/Staff Regulations/Rev.22.
- ⁵⁵ A/48/470.
- ⁵⁶ A/48/757.
- ⁵⁷ A/C.5/48/40.
- ⁵⁸ A/48/769 à 777 et A/48/779 à 786.

- ⁵⁹ A/48/778.
- ⁶⁰ A/47/990.
- ⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 6 (A/48/6/Rev.1).*
- ⁶² *Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 6 et rectificatif (A/47/6/Rev.1 et Corr.1), vol. I et II.*
- ⁶³ *Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 7 (A/48/7).*
- ⁶⁴ *Ibid., quarante-huitième session, Cinquième Commission, 24^e séance, et rectificatif.*
- ⁶⁵ A/C.5/48/28.
- ⁶⁶ A/48/745.
- ⁶⁷ A/C.5/48/42 et A/C.5/48/9 et Corr.1 et Add.1.
- ⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Cinquième Commission, 43^e séance, et rectificatif.*
- ⁶⁹ A/C.5/48/42.
- ⁷⁰ A/C.5/48/9 et Corr.1 et Add.1.
- ⁷¹ A/C.5/48/27.
- ⁷² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 7 A, document A/48/7/Add.3.*
- ⁷³ A/C.5/48/41.
- ⁷⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Cinquième Commission, 44^e séance, et rectificatif.*
- ⁷⁵ *Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 7 A, document A/48/7/Add.2.*
- ⁷⁶ A/C.5/48/26.
- ⁷⁷ A/C.5/48/8.
- ⁷⁸ A/C.5/48/16.
- ⁷⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Cinquième Commission, 45^e séance, et rectificatif.*

VIII.-- RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/29	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/48/608)	139	9 décembre 1993	344
48/30	Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/48/611)	142	9 décembre 1993	346
48/31	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (A/48/612)	143	9 décembre 1993	347
48/32	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/48/613)	144	9 décembre 1993	349
48/33	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens et de travaux (A/48/613)	144	9 décembre 1993	350
48/34	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg) [A/48/613]	144	9 décembre 1993	350
48/35	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/48/614)	145	9 décembre 1993	351
48/36	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/48/615)	146	9 décembre 1993	351
48/37	Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice (A/48/618)	152	9 décembre 1993	352

48/29. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 17 de sa résolution 46/50 du 9 décembre 1991, le paragraphe 1 de la section IV de l'annexe à sa résolution 45/40 du 28 novembre 1990 et le paragraphe 1 de la section IV de l'annexe à sa résolution 47/32 du 25 novembre 1992,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international² ainsi que des directives et recommandations sur l'exécution future du Programme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme et qui figurent à la section III dudit rapport,

Tenant compte du fait que la promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du

droit international constitue l'un des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, tels qu'ils sont exposés dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 et développés dans la section IV du programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie, qui figure en annexe à la résolution 45/40, et dans la section IV du programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie, qui figure en annexe à la résolution 47/32,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Réaffirmant ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré ou rappelé que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il était souhaitable d'utiliser dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés, ainsi que ses résolutions 34/144 du 17 décembre 1979, 40/66 du 11 décembre 1985, 42/148 du 7 décembre 1987, 44/28 du 4 décembre 1989 et 46/50, dans lesquelles elle a exprimé ou réaffirmé l'espoir que, lors de la nomination de conférenciers pour les séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses dans le domaine du droit international, il serait tenu compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions,

1. *Approuve* les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général, qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'administration du Programme, dans le cadre d'une politique de modération financière maximale;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1994 et 1995 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes:

a) Octroi en 1994 comme en 1995 d'un certain nombre de bourses de perfectionnement dans le domaine du droit international, ce nombre étant fixé compte tenu des ressources globales disponibles aux fins du Programme et les bourses étant attribuées à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1994 comme en 1995 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que l'on dispose de nouvelles contributions volontaires expressément affectées au fonds de financement de la bourse;

c) Si les ressources globales disponibles aux fins du Programme le permettent, octroi d'une assistance sous forme d'indemnité pour frais de voyage accordée aux participants des pays en développement, à raison d'un participant par pays, qui seront invités aux cours régionaux organisés en 1994 et 1995;

les activités susmentionnées étant financées par des crédits ouverts au budget ordinaire, selon qu'il conviendra, ainsi que par les contributions financières volontaires affectées à chacune des activités concernées, qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 14, 15 et 16 ci-après;

3. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a faits en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme en 1992 et 1993, en particulier pour l'organisation des vingt-huitième³ et vingt-neuvième⁴ sessions du Séminaire de droit international, qui se sont tenues à Genève du 1^{er} au 19 juin 1992 et du 1^{er} au 18 juin 1993 respectivement, et pour la participation du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat à l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international et à l'attribution des bourses financées par la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, par l'intermédiaire respectivement de sa Division de la codification et de sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité de permettre la participation aux divers éléments du Programme de candidats présentés par des pays disposés à assumer en totalité le coût d'une telle participation;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les avantages relatifs présentés par l'utilisation des ressources disponibles et des contributions volontaires pour l'organisation de cours régionaux, sous-régionaux et nationaux par rapport aux cours organisés dans le cadre du système des Nations Unies;

6. *Se félicite*, en particulier, de la publication en un seul volume, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, des *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice (1948-1991)*⁵, réalisée grâce aux efforts conjoints de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, qui a assuré des fonctions de secrétariat pour le Programme, et du Greffe de la Cour internationale de Justice;

7. *Invite* les Etats intéressés à examiner la possibilité de financer la traduction et la publication des arrêts de la Cour internationale de Justice;

8. *Se félicite* des efforts déployés par le Bureau des affaires juridiques pour mettre à jour le *Recueil des Traités* des Nations Unies et l'*Annuaire juridique des Nations Unies*;

9. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'avoir participé au Programme en exécutant les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général;

10. *Sait gré également* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir participé au Programme en exécutant les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général;

11. *Sait gré en outre* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle apporte au Programme en permettant à des candidats choisis au titre du programme de bourses dans le domaine du droit international de suivre ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés au titre du programme de bourses dans le domaine du droit international en liaison avec les cours de l'Académie, et la remercie de ses efforts constructifs pour organiser les cours régionaux de formation et de perfectionnement tenus à Harare en 1993;

12. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, et si possible augmentent, leur aide financière afin de permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées, notamment les cours d'été, les cours régionaux et les programmes du Centre d'études et de recherches de droit international et de relations internationales;

13. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations internationales compétentes, qu'elles soient régionales ou de caractère universel, de tout mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs et mener à bien les activités prévues à la section IV du programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui tendent à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, tels qu'ils sont exposés dans l'annexe à sa résolution 47/32;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

15. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires, notamment pour financer le Séminaire de droit international, le programme de bourses dans le domaine du droit international et la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, et exprime sa satisfaction aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

16. *Prie instamment*, en particulier, tous les gouvernements de verser des contributions volontaires pour financer les cours régionaux de perfectionnement dans le domaine du droit international organisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, notamment en vue de réunir le montant nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional, allégeant ainsi la charge des pays qui

envisagent d'accueillir les cours régionaux et permettant à l'Institut de continuer à organiser lesdits cours;

17. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa cinquantième session, sur l'exécution du Programme en 1994 et 1995 et, après qu'il aura consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

73^e séance plénière
9 décembre 1993

48/30. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux:

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre sa résolution 47/32 du 25 novembre 1992, à laquelle est annexé le programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie,

Remerciant le Secrétaire général des rapports⁶ qu'il a présentés en application de la résolution 47/32,

Rappelant que, à sa quarante-cinquième session, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international chargé de formuler des recommandations généralement acceptables au sujet du programme d'activités pour la Décennie,

Notant que, à ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, la Sixième Commission a convoqué de nouveau le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément aux résolutions 45/40 du 28 novembre 1990, 46/53 du 9 décembre 1991 et 47/32,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷ communiquant les informations reçues du Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne les travaux du groupe d'experts sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, réuni sous l'égide du Comité international, ainsi que le projet de directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, qui est annexé à ce rapport,

1. *Remercie* la Sixième Commission et son groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international des travaux qu'ils ont effectués pendant la session en cours et prie le Groupe de travail de poursuivre ses travaux à la quarante-neuvième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. *Remercie également* les Etats et les organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme de la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur des sujets relatifs au droit international;

3. *Invite* tous les Etats, ainsi que toutes les organisations et institutions internationales visées dans le programme, à fournir au Secrétaire général des renseignements sur les activités qu'ils ont entreprises en application du programme et à les mettre à jour ou à les compléter, selon qu'il conviendra, et les invite également à soumettre leurs vues sur les activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie;

4. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, de la tenue à Genève, du 30 août au 1^{er} septembre 1993, de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, ainsi que de la déclaration finale adoptée le 1^{er} septembre 1993⁸ par la Conférence, qui constitue un moyen important de réaffirmer, renforcer et promouvoir le droit international humanitaire et rappelle à tous les Etats la responsabilité qui leur incombe de respecter et faire respecter le droit international humanitaire pour protéger les victimes de la guerre;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, sur la base des renseignements reçus conformément au paragraphe 3 ci-dessus, un rapport sur l'exécution du programme ainsi que les vues concernant les activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie;

6. *Prie également* le Secrétaire général de compléter son rapport, le cas échéant, par de nouveaux renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification, qu'il communiquera à l'Assemblée générale annuellement;

7. *Encourage* les Etats à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général;

8. *Engage* les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du droit international, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats, ainsi que des organisations et institutions internationales travaillant dans le domaine du droit international, sur le programme figurant en annexe à la résolution 47/32;

10. *Décide* qu'un congrès des Nations Unies sur le droit international public se tiendra en 1995, comme proposé dans la partie III du rapport du Groupe de travail⁹, et prie le Secrétaire général de commencer les préparatifs du congrès et de tenir les Etats Membres informés de l'état de ces préparatifs;

11. *Se félicite* des travaux du groupe d'experts sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, réuni sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge, et du rapport établi par le Comité international¹⁰;

12. *Invite* tous les Etats à examiner le projet de directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé qui est annexé au rapport du Comité international de la Croix-Rouge et de communiquer à ce dernier le 31 mars 1994 au plus tard, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs observations à ce sujet;

13. *Note avec satisfaction* que le Comité international de la Croix-Rouge se propose d'établir une nouvelle version des directives pour les manuels d'instruction militaire, en tenant compte des observations présentées par les Etats sur le rapport du Secrétaire général⁷ communiquant les informations reçues du Comité international, et note que ce dernier est prêt à convoquer en cas de besoin une réunion d'experts gouvernementaux à cette fin;

14. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à faire rapport sur les activités que lui-même et d'autres organes compétents auront entreprises en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé et de présenter les renseignements reçus à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, dans le rapport qu'il établira conformément au paragraphe 5 ci-dessus;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international".

73^e séance plénière
9 décembre 1993

48/31. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session¹¹,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹², et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et d'élaboration de textes, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Consciente également du rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Se félicitant des progrès réalisés par la Commission du droit international en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale et notant le débat constructif qui s'est déroulé à la Sixième Commission sur ce sujet,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international des travaux qu'elle a réalisés à cette session;

3. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel, en tenant compte des observations que les gouvernements ont exprimées par écrit ou verbalement au cours des débats à l'Assemblée générale;

4. *Prend acte avec satisfaction* du chapitre II du rapport de la Commission du droit international intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", consacré à la question du projet de statut pour une cour criminelle internationale;

5. *Invite* les Etats à communiquer au Secrétaire général le 15 février 1994 au plus tard, conformément à la requête de la Commission du droit international, leurs observations écrites sur les projets d'articles proposés par le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale¹³;

6. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux à titre prioritaire sur cette question en vue d'élaborer un projet de statut, si possible à sa quarante-sixième session en 1994, en tenant compte des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des Etats;

7. *Approuve* la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son ordre du jour les sujets intitulés "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités" et "Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales"¹⁴, étant entendu que la forme définitive que prendra le résultat des travaux sur ces sujets sera décidée après qu'une étude préliminaire aura été présentée à l'Assemblée générale;

8. *Prend note* des intentions de la Commission du droit international au sujet du programme de travail pour la période correspondant au reste du mandat de ses membres¹⁵ et, à ce sujet, demande à la Commission de reprendre à sa quarante-sixième session l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et se félicite de la décision de la Commission de s'efforcer d'achever en 1994 la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;

9. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail;

10. *Prie* la Commission du droit international:

a) D'examiner en détail:

i) La planification de ses activités et de son programme pendant la période correspondant au mandat de ses membres, en ayant à l'esprit qu'il serait souhaitable de réaliser les plus grands progrès possibles dans l'établissement des projets d'articles relatifs aux divers sujets;

ii) Ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport à la Sixième Commission;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit;

11. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent dans son rapport¹⁶, et estime que, étant donné les nécessités de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

12. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

13. *Exprime une fois de plus* le voeu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, demande aux Etats qui sont en

mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires et exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer à ces séminaires des services adéquats, y compris, si besoin est, l'interprétation;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-huitième session, au rapport de la Commission, ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats;

15. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

16. *Recommande également* que, à sa quarante-neuvième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 24 octobre 1994.

73^e séance plénière
9 décembre 1993

48/32. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des Etats se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session¹⁷,

Consciente de la contribution précieuse que fournit la Commission dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸,

Préoccupée par le fait que le nombre d'experts de pays en développement ayant participé aux sessions de la Commission, et en particulier de ses groupes de travail, au cours des dernières années, a continué d'être relativement faible, ce qui est dû en partie au manque de ressources pour financer le voyage de tels experts,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session;

2. *Se félicite* des travaux en cours de la Commission et de l'intérêt que présentent les nombreuses propositions relatives à des travaux futurs à envisager, qui ont été présentées au cours du Congrès sur le droit commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tenu à New York du 18 au 22 mai 1992, et, à cet égard:

a) *Se félicite* de la décision prise par la Commission de demander à son secrétariat de commencer à élaborer des directives pour les conférences préliminaires dans le cadre des procédures arbitrales;

b) *Se félicite également* de la décision prise par la Commission de continuer à examiner les autres propositions présentées pendant le Congrès au titre de son futur programme de travail;

3. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

4. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international, réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance et, à cet égard:

a) *Remercie* la Commission d'avoir organisé des séminaires à Bangkok, Jakarta, Lahore (Pakistan), Colombo, Dhaka, Kiev, Varsovie et Rogaska Slatina (Slovénie) et d'avoir aidé le Conseil de coopération économique du Pacifique pour un programme d'action sur l'harmonisation du droit commercial international dans la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser ces séminaires;

b) *Invite instamment* les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux et aider de toute autre manière le secrétariat

de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans des pays en développement, ainsi que pour accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

c) Lance un appel au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres organismes des Nations Unies responsables de l'aide au développement pour qu'ils appuient le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, coopèrent avec celle-ci et coordonnent leurs activités avec les siennes;

5. *Prie* le Secrétaire général, pour assurer la pleine participation de tous les Etats Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de créer un fonds d'affectation spéciale distinct pour permettre à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général,

6. *Décide*, afin d'assurer la pleine participation de tous les Etats Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

7. *Remercie* la Commission d'avoir organisé à Vienne, du 12 au 16 juillet 1993, lors de sa vingt-sixième session, le cinquième Colloque sur le droit commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

8. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation mondiales du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

73^e séance plénière
9 décembre 1993

48/33. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens et de travaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant que la passation des marchés constitue une fraction importante des dépenses publiques de la plupart des Etats,

Notant également qu'une loi type sur la passation des marchés établissant des procédures destinées à encourager l'intégrité, la confiance, l'équité et la transparence dans le processus de passation des marchés, favorisera également l'économie, l'efficacité et la concurrence dans la passation des marchés et accélérera ainsi le développement économique,

Considérant que l'établissement d'une loi type sur la passation des marchés susceptible d'emporter l'adhésion d'Etats ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents devrait contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Convaincue que la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens et de travaux¹⁹ aidera sensiblement tous les Etats, y compris les pays en développement et les Etats dont l'économie est en transition, à améliorer leurs lois en vigueur en matière de passation des marchés et à formuler de telles lois lorsqu'il n'en existe pas,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement et de l'adoption par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de la Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux et du Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne²⁰;

2. *Recommande* aux Etats, vu qu'il est souhaitable d'améliorer et d'uniformiser les lois sur la passation des marchés, de s'inspirer de préférence de la Loi type lorsqu'ils promulguent ou révisent leur législation en la matière;

3. *Recommande également* que tous les efforts soient faits afin que la Loi type ainsi que le Guide soient largement diffusés et accessibles à tous.

73^e séance plénière
9 décembre 1993

48/34. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1992, de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)²¹,

1. *Invite* tous les Etats à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg);

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire tous ses efforts pour encourager les Etats à adhérer en plus grand nombre à la Convention.

73^e séance plénière
9 décembre 1993

48/35. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte²²,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies²³ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies²⁴, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

Se félicitant du travail de recherche entrepris pour rationaliser les travaux du Comité, notamment son ordre du jour,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 58 de son rapport;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres, et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Exprime son inquiétude* devant les proportions alarmantes prises par les créances exigibles du fait du non-respect de leurs obligations contractuelles par certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, rappelle à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation, à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat qu'ils sont tenus d'honorer leurs obligations financières, et exprime l'espoir que les efforts entrepris par le Comité, en consultation avec toutes les parties intéressées, permettront de régler le problème;

5. *Accueille avec satisfaction* la levée des restrictions qui avaient été imposées par le pays hôte aux déplacements de personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, exprime l'espoir que le pays hôte lèvera dès que possible les restrictions qui restent en vigueur et prend note à cet égard des positions des Etats intéressés, du Secrétaire général et du pays hôte;

6. *Encourage* les efforts que déploient le Président du Comité, les Etats Membres et le Secrétariat pour rechercher les moyens de rationaliser les travaux du Comité et son ordre du jour, afin de lui permettre de rester efficace et réceptif et de respecter l'esprit général de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

73^e séance plénière
9 décembre 1993

48/36. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions adoptées en la matière lors de sessions postérieures²⁵,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres,

Ayant à l'esprit les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général lui a présentés à ses trente-septième²⁶, trente-neuvième²⁷, quarantième²⁸, quarante et unième²⁹, quarante-deuxième³⁰, quarante-troisième³¹, quarante-quatrième³², quarante-cinquième³³, quarante-sixième³⁴, quarante-septième³⁵ et quarante-huitième³⁶ sessions, ainsi que les opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 8 novembre 1993³⁷,

Rappelant les éléments intéressant les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation qui figurent dans sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993,

Notant les débats que le Conseil de sécurité a consacrés au renforcement du processus de consultation prévu à l'Article 50 de la Charte en vue d'atténuer les problèmes économiques particuliers auxquels se heurtent certains pays du fait de leur application de mesures préventives ou coercitives prises en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du règlement pacifique des différends entre Etats,

Ayant à l'esprit diverses propositions visant à raffermir le rôle de l'Organisation et à la rendre plus efficace qui lui ont été présentées à sa quarante-huitième session,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1993³⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation³⁸;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 7 au 25 mars 1994;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1994, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous:

a) De consacrer le temps nécessaire à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte:

i) D'examiner à titre prioritaire les propositions tendant à mettre en oeuvre les dispositions de la Charte des Nations Unies qui concernent l'assistance à apporter aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

ii) De poursuivre, également à titre prioritaire, l'examen de la proposition tendant à resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales;

iii) D'examiner toutes autres propositions spécifiques relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont déjà soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 1994, y compris la proposition sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité ainsi que la proposition révisée qui lui a été soumise en vue de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte:

i) De continuer l'examen de la proposition relative à un règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats;

ii) De continuer l'examen de toutes autres propositions spécifiques relatives au règlement pacifique des différends entre Etats, en particulier celles qui concernent le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

4. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Décide* que le Comité spécial continuera à autoriser les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de son groupe de travail, et décide également que le Comité spécial sera autorisé à inviter d'autres Etats ou organisations intergouvernementales à participer au débat qui se déroule en réunions plénières du Comité sur des questions déterminées s'il considère que cette participation peut l'aider dans ses travaux;

6. *Demande* au Comité spécial de commencer, à sa session de 1994, l'examen de la question de sa composition et d'étudier les diverses propositions concernant cette question;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

73^e séance plénière
9 décembre 1993

48/37. **Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice**

L'Assemblée générale.

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"³⁹ et sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993,

Rappelant également sa résolution 47/72 du 14 décembre 1992,

Gravement préoccupée par le nombre croissant d'attaques ayant provoqué la mort ou des blessures graves qui ont été lancées contre le personnel des Nations Unies,

Rappelant en outre la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, au nom du Conseil, le 31 mars 1993⁴⁰, dans laquelle le Conseil de sécurité a estimé, entre autres, qu'existait le besoin que tous les organes compétents de l'Organisation agissent de manière concertée en vue d'améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies,

Rappelant le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁴¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la sécurité des opérations des Nations Unies en date du 27 août 1993⁴²,

Rappelant également la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1993,

Prenant note avec intérêt des projets de propositions présentés par les délégations de la Nouvelle-Zélande⁴³ et de l'Ukraine⁴⁴ au titre de ce point de l'ordre du jour,

Remerciant de son rapport oral le Président du Groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour⁴⁵,

1. *Décide* de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel;

2. *Décide également* que le Comité ad hoc sera autorisé à tenir une session du 28 mars au 8 avril 1994 et, si le Comité lui-même en décide ainsi, à tenir une nouvelle session du 1^{er} au 12

août 1994, pour établir le texte d'un projet de convention, en tenant compte des suggestions et propositions des Etats ainsi que des commentaires et suggestions que le Secrétaire général souhaiterait formuler sur la question, et en ayant présentes à l'esprit les vues exprimées lors du débat tenu sur ce point de l'ordre du jour à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité ad hoc les services nécessaires à l'exécution de ses travaux;

4. *Prie* le Comité ad hoc de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration du projet de convention;

5. *Recommande* qu'un groupe de travail soit créé à nouveau à sa quarante-neuvième session dans le cadre de la Sixième Commission pour le cas où il serait nécessaire de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration du projet de convention;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice".

73^e séance plénière
9 décembre 1993

NOTES

- ¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. IX.B.6.
- ² A/48/580.
- ³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 10 (A/47/10)*, chap. V, sect. H.
- ⁴ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 10 (A/48/10), chap. VI, sect. E.
- ⁵ ST/LEG/SER.F/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.V.5).
- ⁶ A/48/312 et A/48/435.
- ⁷ A/48/269.
- ⁸ A/48/742, annexe.
- ⁹ A/C.6/48/L.9.
- ¹⁰ A/48/269, sect. II.
- ¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 10 (A/48/10)*.
- ¹² Résolution 2625 (XXV), annexe.
- ¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 10 (A/48/10)*, annexe.
- ¹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/48/10), par. 440.
- ¹⁵ *Ibid.*, par. 424.
- ¹⁶ *Ibid.*, par. 452.
- ¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17)*.
- ¹⁸ A/48/296.
- ¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17)*, annexe I.
- ²⁰ *Ibid.*, chap. II, sect. E.
- ²¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.
- ²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 26 (A/48/26)*.
- ²³ Résolution 22 A (I).

²⁴ Voir résolution 169 (II).

²⁵ Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986, 42/157 du 7 décembre 1987, 43/170 du 9 décembre 1988, 44/37 du 4 décembre 1989, 45/44 du 28 novembre 1990, 46/58 du 9 décembre 1991 et 47/38 du 25 novembre 1992.

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).*

²⁷ *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).*

²⁸ *Ibid., quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).*

²⁹ *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1).*

³⁰ *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/42/1).*

³¹ *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 1 (A/43/1).*

³² *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 1 (A/44/1).*

³³ *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/45/1).*

³⁴ *Ibid., quarante-sixième session, Supplément n° 1 (A/46/1).*

³⁵ *Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 1 (A/47/1).*

³⁶ *Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 1 (A/48/1).*

³⁷ A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26705.*

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 33 et rectificatif (A/48/33 et Corr.1).*

³⁹ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.*

⁴⁰ Voir S/25493; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1993.*

⁴¹ A/48/173.

⁴² A/48/349-S/26358; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26358.*

⁴³ A/C.6/48/L.2.

⁴⁴ A/C.6/48/L.3.

⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Sixième Commission, 29^e séance, et rectificatif.*

IX.--DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A.- ÉLECTIONS ET NOMINATIONS				
48/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/48/PV.1)	3, a	21 septembre 1993	361
48/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/48/PV.1)	4	21 septembre 1993	362
48/303	Election des présidents des grandes commissions (A/48/PV.2)	5	21 septembre 1993	362
48/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/48/PV.2)	6	21 septembre 1993	362
48/305	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/48/PV.33 et 34)	15, b	21 octobre 1993	362
48/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/48/PV.43 et 44)	15, a	29 octobre 1993	363
48/307	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/48/568, para. 3; A/48/PV.49) ..	16, d	4 novembre 1993	363
48/308	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (A/48/432-S/26489, A/48/433/Rev.1-S/26490/Rev.1, A/48/440-S/26497, A/48/555-S/26640 et Add.1; A/48/PV.51 à 53)	15, c	10 novembre 1993	363
48/309	Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/48/PV.54)	16, a	11 novembre 1993	363
48/310	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/48/368; A/48/PV.54)	16, b	11 novembre 1993	364
48/311	Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination (A/48/369; A/48/PV.54)	16, c	11 novembre 1993	364
48/312	Nomination de membres du Comité des conférences (A/48/107; A/48/PV.54)	17, g	11 novembre 1993	365
48/313	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/48/692, par. 8; A/48/PV.69)	17, a	3 décembre 1993	365
48/314	Nomination de membres du Comité des contributions			
	A. Nomination de membres du Comité des contributions (A/48/693, par. 6; A/48/PV.69) ...	17, b	3 décembre 1993	366
	B. Nomination d'un membre honoraire du Comité des contributions (A/48/806, par. 10; A/48/PV.87)	127	23 décembre 1993	366

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/315	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/48/694, par. 4; A/48/PV.69)	17, c	3 décembre 1993	366
48/316	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements (A/48/695, par. 4; A/48/PV.69)	17, d	3 décembre 1993	367
48/317	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/48/696, par. 8; A/48/PV.69)	17, e	3 décembre 1993	367
48/318	Nomination de membres du Comité de l'information (A/48/649, par. 14; A/48/PV.75)	88	10 décembre 1993	367
48/319	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale (A/48/697, par. 5; A/48/PV.87)	17, f	23 décembre 1993	368

B.- AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

48/401	Organisation de la quarante-huitième session (A/48/250; A/48/PV.3)	8	24 septembre 1993	369
48/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour			
	Décision A (A/48/250 et Add.1 à 4, A/48/251 et Add.1 à 3, A/48/252 et Add.1 à 3; A/48/PV.3, 22, 31 et 36)	8	24 septembre,	369
	Décision B (A/48/250/Add.5 à 7, A/48/251/Add.4 à 6, A/48/252/Add. 4 à 6; A/48/PV.47, 50 et 57)	8	8, 15 et 25 octobre 1993	369
	Décision C (A/48/653, A/48/749; A/48/PV.75 et 79) .	8	2, 4 et 17 novembre 1993 10 et 14 décembre 1993	369
48/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-huitième session			
	Décision A (A/48/250, par. 35; A/48/PV.3)	8	24 septembre 1993	370
	Décision B (A/48/417/Add.1; A/48/PV.65)	8	29 novembre 1993	370
48/404	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/48/4; A/48/PV.31)	13	15 octobre 1993	370
48/405	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/48/1; A/48/PV.31)	10	15 octobre 1993	370
48/406	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 (A/48/48; A/48/PV.32)	47	19 octobre 1993	370
48/407	Rapport du Conseil de sécurité (A/48/2; A/48/PV.42)	11	28 octobre 1993	370
48/408	Question des îles Falkland (Malvinas) (A/48/PV.56)	46	16 novembre 1993	370
48/409	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies			
	Décision A (A/48/411 et Add.1; A/48/PV.57)	7	17 novembre 1993	370

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
	Décision B (A/48/411/Add.2; A/48/PV.86)	7	21 décembre 1993	370
48/410	Attribution de prix des droits de l'homme en 1993			
	Décision A (A/48/PV.71)	20	7 décembre 1993	370
	Décision B (A/48/PV.74)	20	10 décembre 1993	371
48/416	Quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/48/L.49; A/48/PV.75)	20	10 décembre 1993	371
48/425	Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale (A/48/657; A/48/PV.76)	38	13 décembre 1993	371
48/435	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (A/48/PV.85)	48	20 décembre 1993	371
48/436	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/48/PV.85) ..	49	20 décembre 1993	371
48/437	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/48/PV.85)	50	20 décembre 1993	371
48/438	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (A/48/PV.85)	51	20 décembre 1993	371
48/439	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (A/48/639; A/48/PV.85) ..	56	20 décembre 1993	371
48/483	Rapport du Conseil économique et social (A/48/3; A/48/PV.87)	12	23 décembre 1993	371
48/484	Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa quarante-huitième session (A/48/PV.87)	8	23 décembre 1993	371

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

48/417	Participation de la Palestine à la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/48/PV.75)	85	10 décembre 1993	373
48/418	Questions relatives à l'information (A/48/649, par. 14; A/48/PV.75)	88	10 décembre 1993	373
48/419	Science et paix (A/48/650, par. 6; A/48/PV.75)	89	10 décembre 1993	373
48/420	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/48/651, par. 3; A/48/PV.75)	90	10 décembre 1993	373

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/421	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration (A/48/653, par. 12; A/48/PV.75)	117 et 18	10 décembre 1993	373
48/422	Question de Gibraltar (A/48/656, par. 29; A/48/PV.75)	18	10 décembre 1993	374
48/423	Question de Pitcairn (A/48/656, par. 29; A/48/PV.75)	18	10 décembre 1993	374
48/424	Question de Sainte-Hélène (A/48/656, par. 30; A/48/PV.75)	18	10 décembre 1993	374

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

48/440	Rapport du Secrétaire général sur les programmes de stabilisation économique dans les pays en développement (A/48/PV.86)	91	21 décembre 1993	375
48/441	Développement et coopération économique internationale (A/48/717; A/48/PV.86)	91	21 décembre 1993	375
48/442	Troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (A/48/717/Add.2, par. 24; A/48/PV.86) ..	91, a	21 décembre 1993	375
48/443	Documents relatifs à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement (A/48/PV.86)	91, c	21 décembre 1993	375
48/444	Participation effective et intégration des femmes au développement (A/48/717/Add.4; A/48/PV.86)	91, c	21 décembre 1993	375
48/445	La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans (A/48/717/Add.6, par. 11; A/48/PV.86)	91, e	21 décembre 1993	375
48/446	Application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale relative au Sommet mondial pour les enfants (A/48/720, par. 10; A/48/PV.86)	94	21 décembre 1993	376
48/447	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/48/720, par. 10; A/48/PV.86)	94	21 décembre 1993	376
48/448	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement sur les travaux de sa deuxième session (A/48/722, par. 11; A/48/PV.86)	96	21 décembre 1993	376
48/449	Rapports demandés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 42/186 et 42/187 (A/48/725, par. 30; A/48/PV.86)	99	21 décembre 1993	376
48/450	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/48/726, par. 37; A/48/PV.86)	100	21 décembre 1993	376
48/451	Rapport du Secrétaire général sur les bureaux provisoires des Nations Unies (A/48/733, par. 12; A/48/PV.86)	154	21 décembre 1993	376

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/452	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/48/715, par. 17; A/48/PV.86)	12	21 décembre 1993	376
48/453	Renforcement des systèmes d'information pour le développement en vue de la coopération et de l'intégration régionales en Afrique (A/48/715/Add.1, par. 22; A/48/PV.86)	12	21 décembre 1993	376
48/454	Institut africain de développement économique et de planification (A/48/715/Add.1, par. 22; A/48/PV.86) .	12	21 décembre 1993	376
48/455	Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique (A/48/715/Add.1, par. 22; A/48/PV.86)	12	21 décembre 1993	376
48/456	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (A/48/715/Add.1, par. 22; A/48/PV.86) . . .	12	21 décembre 1993	377
48/457	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1994-1995 (A/48/715/Add.1, par. 22; A/48/PV.86)	12	21 décembre 1993	377

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

48/426	Projet de législation nationale type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale, révisé par le Secrétariat conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions (A/48/625/Add.1, par. 9; A/48/PV.84)	107	20 décembre 1993	381
48/427	Exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie (A/48/626/Add.1, par. 11; A/48/PV.85) .	108	20 décembre 1993	381
48/428	Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de la question intitulée "Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille" (A/48/627, par. 29; A/48/PV.85)	109	20 décembre 1993	381
48/429	Questions relatives aux droits de l'homme (A/48/632; A/48/PV.85)	114	20 décembre 1993	381
48/430	Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme" (A/48/632/Add.4, par. 15; A/48/PV.85)	114, b	20 décembre 1993	381
48/431	Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1994-1995 (A/48/624, par. 11; A/48/PV.85) . . .	12	20 décembre 1993	381
48/432	Promotion de la liberté de la presse dans le monde (A/48/624, par. 11; A/48/PV.85)	12	20 décembre 1993	390
48/433	Année internationale des personnes âgées (A/48/624, par. 11; A/48/PV.85)	12	20 décembre 1993	390
48/434	Rapport du Conseil économique et social (A/48/624, par. 11; A/48/PV.85)	12	20 décembre 1993	390

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission				
48/458	Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour l'exercice biennal 1994-1995 (A/48/801/Add.1, par. 5; A/48/PV.87)	121	23 décembre 1993	390
48/459	Décision relative à l'examen de certains documents (A/48/801/Add.1, par. 5; A/48/PV.87)	121	23 décembre 1993	391
48/460	Deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (A/48/804, par. 7; A/48/PV.87)	122	23 décembre 1993	391
48/461	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/48/802, par. 6; A/48/PV.87)	159	23 décembre 1993	392
48/462	Questions relatives au personnel (A/48/805, par. 5; A/48/PV.87)	168	23 décembre 1993	392
48/463	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/48/812, par. 5; A/48/PV.87)	130, a	23 décembre 1993	392
48/464	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/48/813, par. 6; A/48/PV.87)	130, b	23 décembre 1993	392
48/465	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (A/48/814, par. 5; A/48/PV.87) .	131	23 décembre 1993	393
48/466	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (A/48/815, par. 5; A/48/PV.87)	132, a	23 décembre 1993	393
48/467	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (A/48/816, par. 5; A/48/PV.87)	133	23 décembre 1993	393
48/468	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/48/817, par. 5; A/48/PV.87)	134	23 décembre 1993	393
48/469	Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A/48/818, par. 5; A/48/PV.87)	135	23 décembre 1993	394
48/470	Financement de la Force de protection des Nations Unies (A/48/819, par. 5; A/48/PV.87)	136	23 décembre 1993	394
48/471	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (A/48/820, par. 5; A/48/PV.87)	137	23 décembre 1993	394
48/472	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/48/807/Add.1, par. 7; A/48/PV.87)	138, b	23 décembre 1993	395
48/473	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (A/48/821, par. 5; A/48/PV.87)	149	23 décembre 1993	395
48/474	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (A/48/822, par. 5; A/48/PV.87)	160	23 décembre 1993	395

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
48/475	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (A/48/823, par. 5; A/48/PV.87) . .	162	23 décembre 1993	396
48/476	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (A/48/825, par. 5; A/48/PV.87)	164	23 décembre 1993	396
48/477	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (A/48/826, par. 5; A/48/PV.87)	165	23 décembre 1993	396
48/478	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (A/48/827, par. 5; A/48/PV.87) . . .	166	23 décembre 1993	396
48/479	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (A/48/828, par. 5; A/48/PV.87)	173	23 décembre 1993	397
48/480	Financement de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge (A/48/829, par. 5; A/48/PV.87)	174	23 décembre 1993	397
48/481	Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 (A/48/811, par. 40; A/48/PV.87)	123	23 décembre 1993	397
48/482	Rapport du Conseil économique et social (A/48/743, par. 4; A/48/PV.87)	12	23 décembre 1993	397

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

48/411	Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/48/609, par. 10; A/48/PV.73)	140	9 décembre 1993	398
48/412	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/48/610, par. 9; A/48/PV.73)	141	9 décembre 1993	398
48/413	Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/48/616, par. 12; A/48/PV.73)	147	9 décembre 1993	398
48/414	Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice (A/48/617, par. 6; A/48/PV.73)	148	9 décembre 1993	398
48/415	Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (A/48/619, par. 8; A/48/PV.73)	161	9 décembre 1993	398

A.- ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

48/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 21 septembre 1993, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les huit Etats Membres suivants : AUTRICHE, BAHAMAS, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, MAURICE ET THAÏLANDE.

48/302. Election du Président de l'Assemblée générale¹

A sa 1^{re} séance plénière, le 21 septembre 1993, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu M. Samuel INSANALLY (Guyana) Président de l'Assemblée générale.

48/303. Election des présidents des grandes commissions¹

Le 21 septembre 1993, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, pour élire leur président.

A la 2^e séance plénière, le 21 septembre 1993, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

<i>Première Commission :</i>	M. Adolf Ritter von WAGNER (Allemagne)
<i>Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) :</i>	M. Stanley KALPAGÉ (Sri Lanka)
<i>Deuxième Commission :</i>	M. René Valéry MONGBÉ (Bénin)
<i>Troisième Commission :</i>	M. Eduard KUKAN (Slovaquie)
<i>Cinquième Commission :</i>	M. Rabah HADID (Algérie)
<i>Sixième Commission :</i>	Mme María del Luján FLORES (Uruguay)

48/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale¹

A sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 1993, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu vice-présidents de l'Assemblée générale les représentants des vingt et un Etats Membres suivants : BANGLADESH, BURKINA FASO, CANADA, CHINE, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GRENADÉ, GUATEMALA, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), LIBÉRIA, LIECHTENSTEIN, PAKISTAN, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ZAÏRE et ZAMBIE.

48/305. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A ses 33^e et 34^e séances plénières, le 21 octobre 1993, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 de son règlement intérieur, a élu l'ALLEMAGNE, la BULGARIE, le CHILI, le COSTA RICA, l'EGYPTE, la FRANCE, le GHANA, la GRÈCE, l'INDONÉSIE, l'IRLANDE, le JAPON, le PAKISTAN, le PARAGUAY, le PORTUGAL, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, le SÉNÉGAL, le VENEZUELA et le ZIMBABWE membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1994, en vue de remplacer les Etats suivants, membres sortants : ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BOTSWANA, CHILI, ESPAGNE, FRANCE, GUINÉE, JAPON, MALAISIE, MAROC, PÉROU, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, SOMALIE, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TURQUIE et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des cinquante-quatre Etats Membres suivants : ALLEMAGNE***, ANGOLA*, AUSTRALIE*, BAHAMAS**, BANGLADESH*, BÉLARUS*, BELGIQUE*, BÉNIN*, BHOUTAN**, BRÉSIL*, BULGARIE***, CANADA**, CHILI***, CHINE**, COLOMBIE*, COSTA RICA***, CUBA**, DANEMARK**, EGYPTE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ETHIOPIE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE***, GABON**, GHANA***, GRÈCE***, INDE*, INDONÉSIE***, IRLANDE***, ITALIE*, JAPON***, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**, KOWEÏT*, MADAGASCAR*, MEXIQUE**, NIGÉRIA**, NORVÈGE**, PAKISTAN***, PARAGUAY***, PHILIPPINES*, POLOGNE*, PORTUGAL***, RÉPUBLIQUE DE CORÉE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SÉNÉGAL***, SURINAME*, SRI LANKA**, SWAZILAND*, UKRAINE**, VENEZUELA***, ZAÏRE** et ZIMBABWE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

48/306. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A ses 43^e et 44^e séances plénières, le 29 octobre 1993, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 de son règlement intérieur, a élu l'ARGENTINE, le NIGÉRIA, l'OMAN, la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et le RWANDA membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1994, afin de remplacer les Etats suivants, membres sortants : CAP-VERT, HONGRIE, JAPON, MAROC et VENEZUELA.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des quinze Etats Membres suivants : ARGENTINE**, BRÉSIL*, CHINE, DJIBOUTI*, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, NIGÉRIA**, NOUVELLE-ZÉLANDE*, OMAN**, PAKISTAN*, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et RWANDA**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

48/307. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 49^e séance plénière, le 4 novembre 1993, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général², a reconduit Mme Sadako OGATA dans ses fonctions de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans, du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998.

48/308. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale, à ses 51^e à 53^e séances plénières, le 10 novembre 1993, et le Conseil de sécurité, à ses 3309^e à 3311^e séances, tenues à la même date, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, de cinq membres de la Cour internationale de Justice, pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1994, afin de pourvoir les postes devenus vacants du fait de l'expiration du mandat de M. Shigeru ODA (Japon), M. NI Zhengyu (Chine), M. Jens EVENSEN (Norvège), M. Bola AJIBOLA (Nigéria) et M. Géza HERCZEGH (Hongrie)³. Ont été élus :

M. Carl-August Fleischhauer (Allemagne),

M. Géza Herczegh (Hongrie),

M. Abdul Koroma (Sierra Leone),

M. Shigeru Oda (Japon),

M. Shi Jiuyong (Chine).

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : Sir Robert Yewdall JENNINGS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, Président; M. Shigeru ODA (*Japon*)***, Vice-Président; M. Roberto AGO (*Italie*)*, M. Stephen M. SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*)*, M. Nikolai Konstantinovitch TARASSOV (*Fédération de Russie*)*, M. Gilbert GUILLAUME (*France*)**, M. Mohamed SHAHABUDEEN (*Guyana*)*, M. Andrés AGUILAR MAWDSLEY (*Venezuela*)**, M. Christopher Gregory WEERAMANTRY (*Sri Lanka*)**, M. Raymond RANJEVA (*Madagascar*)**, M. Géza HERCZEGH (*Hongrie*)***, M. Carl-August FLEISCHHAUER (*Allemagne*)***, M. Abdul KOROMA (*Sierra Leone*)*** et M. SHI Jiuyong (*Chine*)***.

* Mandat expirant le 5 février 1997.

** Mandat expirant le 5 février 2000.

*** Mandat expirant le 5 février 2003.

48/309. Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 54^e séance plénière, le 11 novembre 1993, l'Assemblée générale, conformément à sa décision 43/406 du 24 octobre 1988, a élu membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement les Etats suivants : ALLEMAGNE, ARGENTINE, BRÉSIL,

BULGARIE, BURUNDI, CANADA, CHINE, COSTA RICA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GABON, GAMBIE, GUINÉE-BISSAU, HONGRIE, INDONÉSIE, JAPON, NICARAGUA, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, SOUDAN, SUÈDE, SUISSE, VENEZUELA, ZAÏRE, ZAMBIE et ZIMBABWE pour un mandat de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1994, afin de remplacer les Etats suivants à l'expiration de leur mandat le 31 décembre 1993 : ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BARBADE, BRÉSIL, BURUNDI, CHINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GABON, GAMBIE, INDONÉSIE, JAPON, KOWEÏT, LESOTHO, MAURICE, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PÉROU, PHILIPPINES, THAÏLANDE, TUNISIE, UKRAINE, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZIMBABWE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des cinquante-huit Etats suivants : ALLEMAGNE**, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, BANGLADESH*, BHOUTAN*, BOTSWANA*, BRÉSIL**, BULGARIE**, BURUNDI**, CAMEROUN*, CANADA**, CHILI*, CHINE**, COLOMBIE*, CONGO*, COSTA RICA**, CÔTE D'IVOIRE*, DANEMARK*, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE**, GABON**, GAMBIE**, GUINÉE-BISSAU**, GUYANA*, HONGRIE**, INDE*, INDONÉSIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, ITALIE*, JAPON**, KENYA*, MALAISIE*, MEXIQUE*, NICARAGUA**, NIGÉRIA*, PAKISTAN*, PAYS-BAS*, POLOGNE*, PORTUGAL*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE**, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA*, SÉNÉGAL*, SLOVAQUIE*, SOUDAN**, SRI LANKA*, SUÈDE**, SUISSE**, URUGUAY*, VENEZUELA**, ZAÏRE**, ZAMBIE** et ZIMBABWE**.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1995.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

48/310. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 54^e séance plénière, le 11 novembre 1993, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social⁴, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, a élu le BANGLADESH, le BRÉSIL, la CHINE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le LIBÉRIA, le MALAWI, le MEXIQUE, le PAKISTAN, le SOUDAN et la TURQUIE membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1994, afin de remplacer les Etats suivants, membres sortants : BANGLADESH, BULGARIE, CANADA, CHINE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GAMBIE, KENYA, LESOTHO, MEXIQUE, NÉPAL et TURQUIE.

En conséquence le Conseil mondial de l'alimentation se compose des trente-quatre Etats Membres suivants : ALBANIE*, ALLEMAGNE*, AUSTRALIE*, BANGLADESH***, BRÉSIL***, CHINE***, EQUATEUR**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE**, GUATEMALA*, GUINÉE-BISSAU**, HONDURAS*, HONGRIE**, INDE**, INDONÉSIE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, ITALIE**, JAPON**, LIBÉRIA***, MALAWI***, MEXIQUE***, NICARAGUA*, NIGÉRIA**, NORVÈGE**, OUGANDA*, PAKISTAN***, PÉROU**, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE*, SOUDAN***, SWAZILAND*, THAÏLANDE*, TUNISIE** et TURQUIE***.

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de tenir à une date ultérieure les élections aux deux sièges restants.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1994.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 1995.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

48/311. Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 54^e séance plénière, le 11 novembre 1993, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social⁵, conformément à l'annexe de la résolution

2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, a élu l'ALLEMAGNE, l'ARGENTINE, le BÉLARUS, le BRÉSIL, le CAMEROUN, le CANADA, les COMORES, le CONGO, CUBA, l'INDE, l'INDONÉSIE, l'IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), la NORVÈGE, le PAKISTAN, les PAYS-BAS, la ROUMANIE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, le SÉNÉGAL, la TRINITÉ-ET-TOBAGO et l'UKRAINE membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1994, afin de remplacer les Etats suivants, membres sortants : ALLEMAGNE, BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, COLOMBIE, CONGO, INDE, INDONÉSIE, IRAQ, ITALIE, NIGÉRIA, NORVÈGE, OUGANDA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TRINITÉ-ET-TOBAGO et UKRAINE.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente-quatre Etats Membres suivants : ALLEMAGNE***, ARGENTINE***, BAHAMAS*, BÉLARUS***, BRÉSIL***, CAMEROUN***, CANADA***, CHINE**, COMORES***, CONGO***, CUBA***, EGYPTE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, GHANA*, INDE***, INDONÉSIE***, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, JAPON**, KENYA**, NICARAGUA**, NORVÈGE***, PAKISTAN***, PAYS-BAS***, RÉPUBLIQUE DE CORÉE**, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SÉNÉGAL***, TOGO**, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, UKRAINE***, URUGUAY* et ZAMBIE*.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1994.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 1995.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

48/312. Nomination de membres du Comité des conférences

A sa 54^e séance plénière, le 11 novembre 1993, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président⁶, après consultation avec les présidents des groupes régionaux, du CHILI, de l'EGYPTE, de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, de la FRANCE, du GABON, du JAPON et du PAKISTAN comme membres du Comité des conférences pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1994, afin de remplacer les Etats suivants, membres sortants : CHILI, CHYPRE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GABON, JAPON et KENYA.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des vingt et un Etats Membres suivants : AUTRICHE**, CHILI***, EGYPTE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FIDJI**, FRANCE***, GABON***, GRENADÉ**, HONDURAS*, HONGRIE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, JAMAÏQUE*, JAPON***, JORDANIE**, MAROC**, MOZAMBIQUE*, NIGER**, PAKISTAN***, SÉNÉGAL* et TURQUIE*.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1994.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 1995.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

48/313. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A sa 69^e séance plénière, le 3 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷, a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1994 :

M. Leonid Efimovitch Bidnyi (Fédération de Russie),
 M. Simon Khoam Chuinkam (Cameroun),
 Mme Inga Eriksson Fogh (Suède),
 M. Even Fontaine Ortiz (Cuba),
 Mme Linda S. Shenwick (Etats-Unis d'Amérique).

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)*, M. Leonid Efimovitch BIDNYI (*Fédération de Russie*)***, M. Gérard BIRAUD (*France*)**, M. Simon Khoam CHUINKAM (*Cameroun*)***, M. Kwaku Dua DANKWA (*Ghana*)*, M. Jorge José DUHALT

VILLAR (Mexique)**, Mme Inga Eriksson FOGH (Suède)***, M. Even FONTAINE ORTIZ (Cuba)***, M. Tadanori INOMATA (Japon)**, M. Zoran LAZAREVIĆ (Yougoslavie)*, M. E. Besley MAYCOCK (Barbade)*, M. C. S. M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie)*, M. Wolfgang MÜNCH (Allemagne)**, M. Ranjit RAE (Inde)**, Mme Linda S. SHENWICK (Etats-Unis d'Amérique)*** et M. YU Mengjia (Chine)**.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1994.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 1995.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

48/314. Nomination de membres du Comité des contributions

A

Nomination de membres du Comité des contributions

A sa 69^e séance plénière, le 3 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸, a nommé membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1994:

M. Yuri Alexandrovitch Chulkov,
M. Alvaro Gurgel de Alencar,
M. Li Yong,
M. Ugo Sessi,
M. Agha Shahi,
M. Adrien Teirlinck.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸, a nommé M. Neil Hewitt Francis membre du Comité des contributions pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1994.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Kenshiro AKIMOTO (Japon)*, M. Sergio CHAPARRO RUIZ (Chili)**, M. Yuri Alexandrovitch CHULKOV (Fédération de Russie)***, M. David ETUKET (Ouganda)*, M. John D. FOX (Etats-Unis d'Amérique)*, M. Neil Hewitt FRANCIS (Australie)**, Mme Norma GOICOCHEA ESTENOZ (Cuba)**, M. Ion GORITZA (Roumanie)*, M. Alvaro GURGEL de ALENCAR (Brésil)***, M. Tarak BEN HAMIDA (Tunisie)**, M. Imre KARBUCZKY (Hongrie)*, M. LI Yong (Chine)***, M. Vanu Gopala MENON (Singapour)*, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (Mauritanie)**, M. Dimitri RALLIS (Grèce)**, M. Ugo SESSI (Italie)***, M. Agha SHAHI (Pakistan)*** et M. Adrien TEIRLINCK (Belgique)***.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1994.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 1995.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

B

Nomination d'un membre honoraire du Comité des contributions

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁹, l'Assemblée générale a nommé M. Syed Amjad Ali membre honoraire du Comité des contributions en hommage à la contribution exceptionnelle qu'il a apportée aux travaux du Comité, dont il a assuré la présidence pendant vingt-sept années consécutives.

48/315. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 69^e séance plénière, le 3 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁰, a nommé le Vérificateur général des comptes du GHANA membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1994.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants: le Vérificateur général des comptes du GHANA***, le Contrôleur et vérificateur général des comptes de l'INDE**, et le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*.

-
- * Mandat expirant le 30 juin 1995.
 - ** Mandat expirant le 30 juin 1996.
 - *** Mandat expirant le 30 juin 1997.

48/316. Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

A sa 69^e séance plénière, le 3 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹¹, a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes comme membres du Comité des placements, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1994 :

Mme Francine J. Bovich,
M. Jean Guyot,
M. Michiya Matsukawa.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Ahmad ABDULLATIF (*Arabie saoudite*)*, Mme Francine J. BOVICH (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)*, M. Jean GUYOT (*France*)***, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)***, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)**, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)**, M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)* et M. Jürgen REIMNITZ (*Allemagne*)**.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1994.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 1995.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

48/317. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 69^e séance plénière, le 3 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹², a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1994 :

M. Mayer Gabay,
M. Luis M. de Posadas-Montero.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Samarendranath SEN (*Inde*)*, Président; M. Jerome ACKERMAN (*Etats-Unis d'Amérique*)**, Premier Vice-Président; M. Luis M. de POSADAS-MONTERO (*Uruguay*)***, deuxième Vice-Président; M. BALANDA Mikuin Leliel (*Zaïre*)*, M. Francis SPAIN (*Irlande*)**, M. Hubert THIERRY (*France*)* et M. Mayer GABAY (*Israël*)***.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1994.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 1995.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

48/318. Nomination de membres du Comité de l'information

A sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)¹³, a nommé le GABON et ISRAËL membres du Comité de l'information.

En conséquence, le Comité de l'information se compose des quatre-vingt-trois Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, BANGLADESH, BÉLARUS, BELGIQUE,

BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURKINA FASO, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, EGYPTÉ, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, FRANCE, GABON, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LIBAN, MALTE, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABESYRIENNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SINGAPOUR, SLOVAQUIE, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UKRAÏNE, URUGUAY, VENEZUELA, VIET NAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZIMBABWE.

48/319. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴, a nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1994 :

M. Mario Bettati,
Mme Lucretia Myers,
M. Antônio Fonseca Pimentel,
M. Alexis Stephanou,
M. Ku Tashiro.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Mohsen BEL HADJ AMOR (*Tunisie*)*, Président; M. Carlos S. VEGEA (*Argentine*)*, Vice-Président; M. Mario BETTATI (*France*)***, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)*, M. Humayun KABIR (*Bangladesh*)**, M. Valery Fiodorovitch KENIAYKIN (*Fédération de Russie*)**, Mme Lucretia MYERS (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Antônio FONSECA PIMENTEL (*Brésil*)***, M. André Xavier PIRSON (*Belgique*)*, M. Jaroslav RIHA (*République tchèque*)*, M. Ernest RUSITA (*Ouganda*)**, M. Missoum SBIH (*Algérie*)**, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)***, M. Ku TASHIRO (*Japon*)*** et M. Mario YANGO (*Philippines*)**.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1994.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 1995.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

B. AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission***48/401. Organisation de la quarante-huitième session**

A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport¹⁵, a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la quarante-huitième session.

48/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A

A ses 3^e, 22^e, 31^e et 36^e séances plénières, tenues le 24 septembre et les 8, 15 et 25 octobre 1993, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier¹⁶, deuxième¹⁷, troisième¹⁸, quatrième¹⁹ et cinquième²⁰ rapports, a adopté l'ordre du jour²¹ de la quarante-huitième session et décidé de la répartition des questions à examiner²².

A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²³, a décidé de reporter l'examen des questions intitulées "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India" et "Question du Timor oriental" et de les inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session.

A sa 22^e séance plénière, le 8 octobre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁴, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁵, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

Toujours à la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁶, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A sa 31^e séance plénière, le 15 octobre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁷, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport" et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁸, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Questions relatives au personnel" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A sa 36^e séance plénière, le 25 octobre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Assistance économique aux Etats qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

B

A sa 47^e séance plénière, le 2 novembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "La situation au Burundi" et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 50^e séance plénière, le 4 novembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau³⁰, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda" et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau³¹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

A sa 57^e séance plénière, le 17 novembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau³², a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau³³, a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Financement de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

Toujours à la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau³⁴, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Action d'urgence pour la lutte antiacridienne en Afrique" et de l'examiner directement en séance plénière.

C

A sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, en adoptant les recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)³⁵, a décidé de modifier le titre du point 117 de l'ordre du jour comme suit : "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'applica-

tion de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale".

A sa 79^e séance plénière, le 14 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, à la demande de l'Australie³⁶, de reprendre l'examen du point 47 de l'ordre du jour, intitulé "Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995".

48/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-huitième session

A

A sa 3^e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau³⁷, a décidé d'autoriser les organes subsidiaires suivants à se réunir pendant la quarante-huitième session :

- a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;
- b) Comité des conférences;
- c) Comité des relations avec le pays hôte;
- d) Comité du programme et de la coordination;
- e) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- f) Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;
- g) Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies;
- h) Comité spécial contre l'apartheid;
- i) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;
- j) Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- k) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- l) Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

B

A sa 65^e séance plénière, le 29 novembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences³⁸, a décidé d'autoriser le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à tenir des séances pendant la quarante-huitième session.

48/404. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 31^e séance plénière, le 15 octobre 1993, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice³⁹.

48/405. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 31^e séance plénière, le 15 octobre 1993, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴⁰.

48/406. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995

A sa 32^e séance plénière, le 19 octobre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁴¹ et ayant examiné le rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁴² :

- a) A pris note des travaux du Comité préparatoire en 1993, y compris la décision selon laquelle la célébration de cet anniversaire s'articulera autour du thème "Nous, peuples des Nations Unies ... alliés pour un monde meilleur", et un groupe de rédaction à composition non limitée sera institué pour formuler une déclaration devant être adoptée à cette occasion en 1995;
- b) A décidé que le Comité préparatoire devrait poursuivre ses travaux et lui rendre compte à sa quarante-neuvième session.

48/407. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 42^e séance plénière, le 28 octobre 1993, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité⁴³.

48/408. Question des îles Falkland (Malvinas)

A sa 56^e séance plénière, le 16 novembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "Question des îles Falkland (Malvinas)" et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session.

48/409. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A

A sa 57^e séance plénière, le 17 novembre 1993, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général⁴⁴.

B

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a pris acte de l'additif à la note du Secrétaire général⁴⁵.

48/410. Attribution de prix des droits de l'homme en 1993

A

A sa 71^e séance plénière, le 7 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a décidé de porter à neuf le nombre des lauréats des prix.

B

A sa 74^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 2217 (XXI) du 19 décembre 1966 et à ses décisions 47/429 du 18 décembre 1992 et 48/410 A du 7 décembre 1993, a attribué neuf prix aux personnes et organisations suivantes, dont la contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme a été remarquable :

1. M. Hassid Ben Ammar (Tunisie)
2. Mme Erica Daes (Grèce)
3. M. James Grant (Etats-Unis d'Amérique)
4. Commission internationale de juristes
5. Personnel médical de l'hôpital central de Sarajevo (Bosnie-Herzégovine)
6. Mme Sonia Picado Sotela (Costa Rica)
7. M. Ganesh Man Singh (Népal)
8. Union des femmes soudanaises (Soudan)
9. Père Julio Tumiri Javier (Bolivie)

48/416. Quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

A sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la proposition de la Belgique⁴⁶, a réaffirmé, à l'occasion du quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'importance que celle-ci revêt comme source d'inspiration pour les efforts déployés à l'échelle nationale et internationale en vue de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée "Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

48/425. Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale

A sa 76^e séance plénière, le 13 décembre 1993, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁴⁷.

48/435. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe

libyenne populaire et socialiste" et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session.

48/436. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de remettre à une date ultérieure pendant la session l'examen de la question intitulée "L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales" et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session.

48/437. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement" et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session.

48/438. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies" et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session.

48/439. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes⁴⁸.

48/483. Rapport du Conseil économique et social

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a pris note des chapitres I, III, V (sect. C), VIII et IX du rapport du Conseil économique et social⁴⁹.

48/484. Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa quarante-huitième session

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que, mis à part les questions d'organisation et les points de l'ordre du jour qu'elle pourrait avoir à examiner en application de son règlement intérieur, les points suivants devaient encore être examinés pendant la quarante-huitième session :

- | | | | |
|----------------|--|----------------|---|
| Point 10 : | Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation; | Point 114, c : | Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux; |
| Point 16, b : | Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation; | Point 120 : | Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes; |
| Point 17, h : | Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection; | Point 121 : | Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies; |
| Point 17, i : | Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; | Point 122 : | Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993; |
| Point 24 : | Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90; | Point 123 : | Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995; |
| Point 31 : | La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti; | Point 124 : | Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies; |
| Point 33 : | Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres; | Point 127 : | Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies; |
| Point 35 : | Question de Palestine; | Point 130 : | Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient; |
| Point 36 : | Droit de la mer; | Point 131 : | Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola; |
| Point 38 : | Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale; | Point 132 : | Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité; |
| Point 42 : | La situation en Bosnie-Herzégovine; | Point 133 : | Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental; |
| Point 47 : | Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995; | Point 134 : | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador; |
| Point 49 : | L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales; | Point 135 : | Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge; |
| Point 52 : | La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales; | Point 136 : | Financement de la Force de protection des Nations Unies; |
| Point 53 : | Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale; | Point 137 : | Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II; |
| Point 54 : | Question de Chypre; | Point 138 : | Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies; |
| Point 55 : | Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression irakienne contre le Koweït; | Point 149 : | Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique; |
| Point 114, b : | Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales; | Point 159 : | Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; |

Point 160 :	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;	Point 166 :	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria;
Point 162 :	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie;	Point 168 :	Questions relatives au personnel;
Point 163 :	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991;	Point 170 :	La situation au Burundi;
Point 164 :	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda;	Point 173 :	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda;
Point 165 :	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti;	Point 174 :	Financement de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge.

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

48/417. Participation de la Palestine à la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), a convenu que la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient établirait des relations de travail avec l'Organisation de libération de la Palestine.

48/418. Questions relatives à l'information

A sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)¹⁵, a prié le Comité de l'information d'examiner à titre prioritaire, à sa seizième session, les initiatives récentes relatives à la création de nouveaux centres d'information des Nations Unies et de lui faire à ce sujet une recommandation en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer les critères touchant la création de centres d'information.

48/419. Science et paix

A sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)¹⁶, a décidé de reporter à sa quarante-neuvième session l'examen de la question intitulée "Science et paix" et a déclaré qu'elle attendait avec intérêt le rapport du Secrétaire général demandé dans sa résolution 45/70 du 11 décembre 1990.

48/420. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)¹⁷, a décidé de reporter à sa quarante-neuvième session l'examen de la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies" et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de cette session.

48/421. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration

A sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)¹⁸, a adopté le texte suivant :

"1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait au point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration"¹⁹ et rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux ou non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires concernés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et réitère sa ferme conviction que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.

"2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats.

"3. L'Assemblée générale continue de craindre que les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration ne portent atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle demande une fois encore aux puissances coloniales concernées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet.

"4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des essais nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

"5. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner au bénéfice d'installations militaires des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes, pareille utilisation d'importantes ressources locales risquant de compromettre le développement économique des territoires concernés.

"6. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à informer l'opinion publique mondiale des activités militaires et des dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

"7. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session."

48/422. Question de Gibraltar

A sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁵⁴, a adopté le texte suivant, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, rappelant sa décision 47/411 du 25 novembre 1992 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984⁵⁵ stipule, entre autres choses, ce qui suit :

"Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969",

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réunissent chaque année à tour de rôle dans chacune des deux capitales — la réunion la plus récente s'étant tenue à Madrid le 1^{er} mars 1993 — et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies."

48/423. Question de Pitcairn

A sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁵⁴, a adopté le texte suivant, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant examiné la situation à Pitcairn, réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et prie instamment cette dernière de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de le préserver, le favoriser et le protéger. L'Assemblée prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session."

48/424. Question de Sainte-Hélène

A sa 75^e séance plénière, le 10 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁵⁶, a adopté le texte suivant :

"1. L'Assemblée générale, ayant examiné la question de Sainte-Hélène, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans le territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination.

"2. L'Assemblée générale réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et la prie de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie, d'encourager les initiatives et entreprises locales et d'accroître son assistance aux programmes de diversification, de manière à améliorer le bien-être général et notamment à remédier à la situation de l'emploi.

"3. L'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure."

"4. L'Assemblée générale réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituée, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un important moyen d'accroître le potentiel économique du territoire et de mieux permettre à la population d'atteindre la pleine réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée se félicite de l'aide accordée par le Programme des Nations Unies pour le développement et invite les autres organismes des Nations Unies à contribuer au développement du territoire.

"5. La présence continue d'installations militaires sur le territoire incite l'Assemblée générale, compte tenu des résolutions et décisions précédentes de l'Organisation des

Nations Unies concernant les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, à engager la Puissance administrante à prendre des mesures pour éviter d'entraîner le territoire dans la perpétration d'actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre des Etats voisins.

"6. L'Assemblée générale continue d'envisager la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question de Sainte-Hélène à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session."

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

48/440. Rapport du Secrétaire général sur les programmes de stabilisation économique dans les pays en développement

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Rapporteur de la Deuxième Commission, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les programmes de stabilisation économique dans les pays en développement⁵⁷.

48/441. Développement et coopération économique internationale

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission⁵⁸.

48/442. Troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁹, a pris note de la recommandation de la Deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, tenue à Genève en novembre et décembre 1990, tendant à ce qu'une troisième conférence soit convoquée en 1995 et, compte tenu des travaux consacrés à cette question par les organes intergouvernementaux compétents, a décidé de convoquer à Genève, en 1995, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une troisième conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

48/443. Documents relatifs à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Rapporteur de la Deuxième Commission, a pris acte des documents suivants :

a) Version préliminaire de 1994 de l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*⁶⁰;

b) Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement⁶¹.

48/444. Participation effective et intégration des femmes au développement

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a pris acte de la cinquième partie du rapport de la Deuxième Commission⁶².

48/445. La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁶³ et ayant pris acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général⁶⁴, a décidé :

a) De réaffirmer l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991;

b) D'exprimer sa satisfaction des mesures prises par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer et soutenir les objectifs de la résolution 46/215, tout en se déclarant préoccupée par les informations concernant des activités ou comportements incompatibles avec les termes de cette résolution;

c) De prier tous les membres de la communauté internationale, les organisations intergouvernementales, les organisations d'intégration économique régionale et les organisations non gouvernementales appropriées de fournir au Secrétaire général des informations concernant l'application de la résolution 46/215 et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de cette résolution, et par la suite, tous les ans, des faits nouveaux survenus entre-temps.

48/446. Application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale relative au Sommet mondial pour les enfants

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁶⁵, ayant rappelé sa résolution 45/217 du 21 décembre 1990 relative au Sommet mondial pour les enfants et ayant pris acte du rapport du Secrétaire général⁶⁶ sur l'application de la résolution, a décidé de prier le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé, pour examen, à sa quarante-neuvième session.

48/447. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁶⁵, a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa réunion d'organisation pour 1993, sa session extraordinaire et sa quarantième session⁶⁷.

48/448. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement sur les travaux de sa deuxième session

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁶⁸, a pris acte de la note du Secrétaire général concernant le rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement sur les travaux de sa deuxième session⁶⁹.

48/449. Rapports demandés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 42/186 et 42/187

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁰ et la recommandation faite par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/314 du 29 juillet 1993, a décidé de mettre fin à la présentation des rapports qu'elle avait demandés dans ses résolutions 42/186 et 42/187 du 11 décembre 1987, concernant les perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et la Commission mondiale pour l'environnement et le développement.

48/450. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷¹, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban⁷² et l'a invité à lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des progrès réalisés dans l'application de sa résolution 47/155 du 18 décembre 1992.

48/451. Rapport du Secrétaire général sur les bureaux provisoires des Nations Unies

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷³, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les bureaux provisoires des Nations Unies⁷⁴.

48/452. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁵, a pris acte des documents suivants :

a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 1993⁴⁹;

b) Note du Secrétaire général sur l'action préventive et la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (sida)⁷⁶;

c) Note du Secrétaire général sur le Prix des Nations Unies en matière de population⁷⁷;

d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale à la Namibie⁷⁸.

48/453. Renforcement des systèmes d'information pour le développement en vue de la coopération et de l'intégration régionales en Afrique

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁹, a entériné la résolution 1993/67 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, intitulée "Renforcement des systèmes d'information pour le développement pour la coopération et de l'intégration régionales en Afrique", et convenu d'assurer la fourniture d'un personnel suffisant et de ressources appropriées pour permettre le fonctionnement du sous-programme de la Commission économique pour l'Afrique sur la mise en place des systèmes d'information pour le développement, à compter de son budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

48/454. Institut africain de développement économique et de planification

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁹, a entériné la résolution 1993/68 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, intitulée "Institut africain de développement économique et de planification" et convenu, en examinant le projet de budget-programme de la Commission économique pour l'Afrique relatif à l'exercice biennal 1994-1995, de faire en sorte que la Commission dispose d'un nombre suffisant d'administrateurs pour exécuter ses tâches.

48/455. Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁹, a entériné la résolution 1993/66 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, intitulée "Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique" et convenu d'allouer à la Commission économique pour l'Afrique en sa qualité d'organisme responsable pour la deuxième Décennie, dans le cadre du budget ordinaire, des ressources suffisantes pour lui permettre d'exécuter d'une manière effective et efficace les activités énumérées aux alinéas a à d du paragraphe 5 de la résolution 1993/66 du Conseil.

48/456. Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁹, a entériné la résolution 1993/65 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, intitulée "Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique" et convenu d'allouer à la Commission économique pour l'Afrique des ressources suffisantes pour la deuxième Décennie, en particulier en vue du développement de la coopération industrielle dans le cadre de l'exécution du programme de la Décennie.

48/457. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1994-1995

A sa 86^e séance plénière, le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁹, et conformément au paragraphe 5 de sa résolution 39/217 du 18 décembre 1984, a approuvé le programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1994-1995, dont le texte figure en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1994-1995⁸⁰

1994

Point 1. Rapport du Conseil économique et social⁸¹

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale (décision 1982/112 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé (résolution 1993/52 du Conseil économique et social et résolution 48/212 de l'Assemblée générale)⁸²

Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales (résolution 1993/80 du Conseil économique et social)⁸² et section pertinente du rapport du Conseil sur la question (résolution 1993/80 et décision 1993/214 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en conformité avec la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 44/170 de l'Assemblée générale)⁸²

Rapport du Secrétaire général sur la mobilisation des ressources pour l'exécution du Programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique (résolution 1993/63 du Conseil économique et social)

Point 2. Questions de politique macro-économique

a) *Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement*

b) *Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration, ainsi que sur l'application de la Stratégie internationale du développement (résolutions 45/199, 47/152 et 48/185 de l'Assemblée générale)

c) *Crise de la dette extérieure et développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/182 de l'Assemblée générale

d) *Transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 47/178 de l'Assemblée générale concernant le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés

Point 3. Développement durable et coopération économique internationale

Documentation : Version définitive de l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* (résolutions 44/77, 44/171 et 48/108 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général contenant une analyse et des recommandations sur les moyens de relancer le dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat (résolution 48/165 de l'Assemblée générale)

a) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport du Conseil du commerce et du développement (résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, y compris des recommandations sur l'examen à moyen terme du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés (résolution 48/171 de l'Assemblée générale)⁸²

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 47/186 de l'Assemblée générale concernant l'adoption de mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur un programme visant à améliorer les systèmes de transit dans les Etats sans littoral en développement d'Asie centrale nouvellement indépendants et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins (résolution 48/170 de l'Assemblée générale)

- Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral (résolution 48/54 de l'Assemblée générale)
- b) *Alimentation et développement agricole*
- Documentation* : Rapport du Conseil mondial de l'alimentation⁸²
- Rapport du Secrétaire général sur la production vivrière, y compris les produits agro-industriels, sur les marchés internationaux des produits agricoles et tropicaux et sur l'état de la sécurité alimentaire dans le monde (résolution 47/149 de l'Assemblée générale)
- Rapport du Secrétaire général et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'application de la résolution 48/20 de l'Assemblée générale concernant l'action d'urgence pour la lutte antiacridienne en Afrique
- c) *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*
- Documentation* : Rapport de la Conférence (résolution 1991/93 du Conseil économique et social et résolution 48/186 de l'Assemblée générale)
- d) *Produits de base*
- Documentation* : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les liaisons possibles entre le développement du secteur des produits de base et celui d'autres secteurs de l'économie (résolution 47/185 de l'Assemblée générale)
- e) *Développement culturel*
- Documentation* : Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'évaluation sommaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'examen global à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel (résolution 46/157 de l'Assemblée générale et décision 1993/209 du Conseil économique et social)⁸²
- f) *Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale*
- Documentation* : Rapport du Secrétaire général (résolution 48/181 de l'Assemblée générale)
- g) *Coopération pour le développement industriel*
- Documentation* : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'application de la résolution 47/153 de l'Assemblée générale, concernant la coopération pour le développement industriel
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 47/177 de l'Assemblée générale, concernant la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000)
- h) *Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)*
- Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (résolutions 47/180 et 48/176 de l'Assemblée générale)
- i) *Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement*
- Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (résolution 48/184 de l'Assemblée générale)
- Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs et le déroulement de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (résolution 48/183 de l'Assemblée générale)
- j) *Perspectives et participation : une initiative des Nations Unies*
- Documentation* : Rapport du Secrétaire général (résolution 48/60 de l'Assemblée générale)
- Point 4. Environnement et développement durable*
- Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale concernant la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans (décision 48/445 de l'Assemblée générale)
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/174 de l'Assemblée générale, concernant le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement
- a) *Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*
- Documentation* : Rapport du Secrétaire général contenant des recommandations concernant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale afin de procéder à un examen et à une évaluation d'ensemble d'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (résolution 47/190 de l'Assemblée générale)
- Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de la Commission du développement durable à sa deuxième session (résolution 47/191 de l'Assemblée générale)
- b) *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*
- Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale

- c) *Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer : Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants*

Documentation : Rapport de la Conférence (résolution 48/194 de l'Assemblée générale)

- d) *Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/191 de l'Assemblée générale

- e) *Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement*

Documentation : Rapport de la Conférence (résolutions 47/189 et 48/193 de l'Assemblée générale)

Point 5. *Activités opérationnelles de développement*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale relative au Sommet mondial pour les enfants (décision 48/446 de l'Assemblée générale)

Point 6. *Formation et recherche*

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 48/207 de l'Assemblée générale)

Université des Nations Unies

Documentation : Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies

Point 7. *Un Agenda pour le développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 48/166 de l'Assemblée générale)

1995⁸³

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*⁸⁴

- a) *Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1997-1998*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

- b) *Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis au cours de la première moitié des années 90 (résolution 45/181 de l'Assemblée générale)⁸²

- c) *Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)*

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur l'action préventive et la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) (résolution 1993/51 du Conseil économique et social)⁸²

Point 2. *Questions de politique macro-économique*

- a) *Financement du développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les sources potentielles de financement du développement (résolution 48/187 de l'Assemblée générale)

- b) *Tendances à long terme du développement économique et social*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques de l'économie mondiale jusqu'à l'an 2000 (résolution 43/194 de l'Assemblée générale)

Point 3. *Développement durable et coopération économique internationale*

- a) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport du Conseil du commerce et du développement (résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale)⁸²

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie (résolution 48/167 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/168 de l'Assemblée générale, concernant les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution de mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (résolution 48/169 de l'Assemblée générale)

- b) *Etablissements humains*

Documentation : Rapport de la Commission des établissements humains, y compris le rapport de la Commission sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolutions 32/162, 43/180 et 43/181 de l'Assemblée générale)⁸²

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (résolution 47/180 de l'Assemblée générale)

c) *Science et technique au service du développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 48/179 de l'Assemblée générale

d) *Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 48/171 de l'Assemblée générale

e) *Participation des femmes au développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolution 42/178 de l'Assemblée générale)⁶²

f) *Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/205 de l'Assemblée générale

g) *Affaires et développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les politiques et les activités liées à l'esprit d'entreprise, à la privatisation, à l'abolition des monopoles et à la déréglementation administrative (résolution 48/180 de l'Assemblée générale)

h) *Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 47/196 de l'Assemblée générale

Point 4. Environnement et développement durable

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, rendant compte notamment des activités du Programme en matière de surveillance de l'environnement (résolutions de l'Assemblée générale 2997 (XXVII) et 48/174)⁶²

Rapport du Secrétaire général sur les produits néfastes pour la santé et l'environnement (résolution 34/173 de l'Assemblée générale)⁶²

Rapport du Secrétaire général mettant à jour les faits nouveaux intervenus dans l'application de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale (décision 48/445 de l'Assemblée générale)

a) *Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*

Documentation : Section du rapport du Conseil économique et social se rapportant aux travaux de la Commission du développement durable à sa troisième session (résolution 47/191 de l'Assemblée générale)

b) *Désertification et sécheresse*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et la réalisation du Programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (résolutions 3054 (XXVIII), 32/172, 40/209 et 48/175 de l'Assemblée générale)⁶²

*Point 5. Activités opérationnelles de développement*a) *Examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies (résolution 47/199 de l'Assemblée générale)⁶²

Question pour l'examen de laquelle il n'a pas été demandé de documentation

Bureaux extérieurs des Nations Unies (résolution 48/209 de l'Assemblée générale)

b) *Coopération économique et technique entre pays en développement*

Documentation : Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale)⁶²

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans le système des Nations Unies pour le développement et la suite donnée à la résolution 48/172 de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/173 de l'Assemblée générale, concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud (résolution 48/164 de l'Assemblée générale)

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

48/426. Projet de législation nationale type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale, révisé par le Secrétariat conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions

A sa 84^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission⁸⁵, a pris note du projet de législation nationale type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale, révisé par le Secrétariat conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions⁸⁶.

48/427. Exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission⁸⁷, ayant pris note avec intérêt du débat qui s'est déroulé à sa quarante-huitième session sur la question de l'exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie, a décidé de reporter l'examen de cette question à l'une de ses futures sessions.

48/428. Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de la question intitulée "Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille"

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission⁸⁸, a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁸⁹;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de la famille⁹⁰;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁹¹;

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par les commissions régionales sur le Sommet mondial pour le développement social⁹².

48/429. Questions relatives aux droits de l'homme

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Troisième Commission⁹³.

48/430. Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme"

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission⁹⁴, a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Comité contre la torture⁹⁵;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁹⁶;

c) Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du référendum en Erythrée⁹⁷;

d) Rapport du Secrétaire général sur le respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux⁹⁸;

e) Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture⁹⁹;

f) Note du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre¹⁰⁰;

g) Rapport du Secrétaire général sur le financement et la dotation en effectifs suffisants pour assurer les opérations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰¹;

h) Note du Secrétaire général sur le droit au développement¹⁰²;

i) Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban¹⁰³;

j) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat¹⁰⁴;

k) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes¹⁰⁵.

48/431. Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1994-1995

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁶, conformément à ses résolutions 45/175 du 18 décembre 1990 et 46/140 du 17 décembre 1991, a approuvé l'organisation des travaux de la Troisième Commission et le programme de travail biennal de la Commission pour 1994-1995, tels qu'ils figurent dans les annexes I et II de la présente décision.

ANNEXE I

Organisation des travaux de la Troisième Commission

A. DIRECTIVES CONCERNANT LA LIMITATION DE LA DURÉE DES DÉCLARATIONS

1. Conformément à l'article 106 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et au paragraphe 22 de sa décision 34/401 sur la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, le Président de la Troisième Commission devrait proposer à la Commission, au début de chaque session, la limitation du temps de parole.

2. Vu les résolutions 45/175 et 46/140 de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1990 et 17 décembre 1991, sur la rationalisation des travaux de la Troisième Commission, les déclarations faites par les délégations ou au nom de groupes de délégations, de même que les déclarations des représentants du Secrétariat, ne devraient pas, sauf décision contraire de la Commission prise au début de la session, dépasser 15 minutes. Cette limitation sera appliquée à tous les intervenants avec une certaine souplesse. Pour gagner du temps, tous les intervenants sont invités à faire preuve de discipline, plus particulièrement lorsque des déclarations auront déjà été faites au nom d'un groupe. Pour des raisons pratiques, il convient d'encourager les déclarations de groupe le premier jour de la discussion d'une question ou d'une question subsidiaire. A cet égard, on ne saurait trop souligner qu'il importe de faire distribuer la documentation à temps, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, pour permettre aux délégations de s'inscrire sans tarder sur la liste des orateurs.

B. PROJETS DE RÉSOLUTION SUR LES RAPPORTS DES ORGANES CRÉÉS PAR TRAITÉ ET RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ÉTAT DES TRAITÉS

3. Tous les organes créés par traité présenteront des rapports à l'Assemblée générale, conformément à leurs mandats respectifs. Les résolutions de fond consacrées à ces rapports devraient être adoptées tous les deux ans, conformément au programme de travail de la Troisième Commission. Chaque fois que cela sera possible, il est recommandé de ne pas présenter à part les projets de résolution sur l'état des traités, mais de les incorporer dans le projet de résolution relatif au rapport de l'organe considéré. Une année sur deux, la Commission se bornerait à prendre acte des rapports, sauf si elle jugeait nécessaire de se prononcer sur une question de fond.

C. PROJETS DE PROPOSITION ÉMANANT D'ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

4. Le Conseil économique et social devrait dans toute la mesure possible, lorsqu'il présente des projets de proposition à l'Assemblée générale, tenir compte du programme de travail de la Troisième Commission.

D. PROGRAMME DE TRAVAIL

5. La Troisième Commission devrait, dès qu'elle aura élu les membres de son bureau, tenir une réunion informelle au cours de laquelle elle examinerait son programme de travail, sur la base d'un projet établi par le Secrétariat, et étudierait les autres aspects de l'organisation de ses travaux, notamment l'état de la documentation.

6. Les questions qui seront renvoyées à la Troisième Commission durant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale devraient être examinées dans l'ordre suivant :

- Point 2.* Élimination du racisme et de la discrimination raciale¹⁰⁷
- Point 3.* Droit des peuples à l'autodétermination¹⁰⁷
- Point 4.* Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille¹⁰⁸
- Point 5.* Prévention du crime et justice pénale¹⁰⁸
- Point 6.* Promotion de la femme
- Point 7.* Contrôle international des drogues
- Point 8.* Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires
- Point 9.* Questions relatives aux droits de l'homme^{109, 110}
- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux
 - d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 10.* Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés
- Point 11.* Préparation et organisation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance
- Point 12.* Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones
- Point 1.* Rapport du Conseil économique et social (point 12)
7. La Troisième Commission pourra revoir cet arrangement à sa réunion d'organisation, en fonction notamment de l'état de la documentation.

E. ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTION

8. Les délégations voudront bien, en rédigeant les projets de résolution, respecter le programme de travail de la Troisième Commission que l'Assemblée générale a arrêté dans ses résolutions 45/175 et 46/140, et dans sa décision 47/432. Ce programme est reproduit ci-après.

9. Les délégations sont invitées à tenir compte des directives générales ci-après, données dans les résolutions 45/175 et 46/140 en ce qui concerne la présentation des projets de proposition¹¹¹ :

Point 1. Rapport du Conseil économique et social

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

-- Questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. Elimination du racisme et de la discrimination raciale

Tous les ans

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Tous les deux ans

Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (années paires)

Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination

Tous les ans

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (à examiner tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires)

Point 4. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Tous les ans

Situation sociale dans le monde¹¹²

Sommet mondial pour le développement social

Tous les deux ans

Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1994, 1995 et années impaires)

Application du Plan d'action international sur le vieillissement, Année internationale des personnes âgées (1999) et activités connexes (années impaires)

Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (1994, 1995 et années impaires)

Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (années paires)

Application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (années impaires)

Année internationale de la famille (1994; puis tous les deux ans le cas échéant)

Tous les cinq ans

Anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1994)

Année internationale de l'alphabétisation (1995)

Point 5. Prévention du crime et justice pénale

Tous les ans

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Prévention du crime et justice pénale

Prévention de l'introduction clandestine d'étrangers (1994)

Tous les deux ans

Coopération internationale contre le crime organisé (années paires)

Tous les cinq ans

Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1995)

Point 6. Promotion de la femme

Tous les ans

Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (jusqu'en 1995)

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Tous les deux ans

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (années paires)

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (années impaires)

Fonds de développement des Nations Unies pour la femmes (années impaires)

Expérience des pays quant à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (années impaires)

Point 7. Contrôle international des drogues

Tous les ans

Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes; lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues; respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues; Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues; mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes.

Tous les deux ans

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (années paires)

Point 8. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Tous les ans

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

Convocation d'une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants (1994)

Tous les deux ans

Nouvel ordre humanitaire international (années paires)

Tous les cinq ans

Prorogation du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (1997)

Point 9. Questions relatives aux droits de l'homme

a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

Tous les ans

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention)

Tous les deux ans

Convention relative aux droits de l'enfant (années paires)

Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (années paires)

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (années paires)

Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (années paires)

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (années impaires)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Tous les ans

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Divers moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit au développement

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (tous les deux ans après la quarante-neuvième session)

Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Année internationale des populations autochtones (1994)

Droits de l'homme et terrorisme (1994)

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

Le sort tragique des enfants des rues

Tous les deux ans

Exécutions sommaires ou arbitraires (années paires)

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (années paires)

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (années paires)

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (années paires)

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (années paires)

Question des disparitions forcées ou involontaires (années paires)

Droits de l'homme et extrême pauvreté (années paires)

Droits de l'homme et exodes massifs (années impaires)

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (années impaires)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (années impaires)

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (années impaires)

Tous les cinq ans

Décernement de prix des droits de l'homme

c) *Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

d) *Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*

Tous les ans

Application et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Point 10. Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés¹¹³

Point 11. Préparation et organisation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance¹¹³

Point 12. Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones¹¹³

ANNEXE II

Programme de travail biennal de la Troisième Commission pour 1994-1995

1994¹¹⁴

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

Documentation : Chapitres du rapport du Conseil économique et social se rapportant à des questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. *Elimination du racisme et de la discrimination raciale*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolution 2106 A (XX)]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolutions 3380 (XXX) et 48/89)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolutions 2106 A (XX) et 47/78)

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (résolution 48/90)

Point 3. *Droit des peuples à l'autodétermination*

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 48/92)

Rapport du Secrétaire général sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 48/93)

Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 48/94)

*Point 4. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille*¹⁵

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution sur les politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (résolution 47/85)

Rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales (résolution 47/90)

Rapport du Secrétaire général contenant le plan d'action pour la mise en oeuvre de la Stratégie à long terme visant à promouvoir l'exécution du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (résolution 1993/20 du Conseil économique et social et résolution 48/99 de l'Assemblée générale)

Rapport du Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social (résolutions 47/92 et 48/100)

Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable

Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 44/57)

Point 5. Prévention du crime et justice pénale

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social, contenant les vues de la Commission pour la prévention du crime sur le renforcement de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées (résolution 47/87)

Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 48/101)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers (résolution 48/102)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution sur la prévention du crime et la justice pénale (résolution 48/103)

Point 6. Promotion de la femme

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180)⁸²

Version finale de l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* (résolutions 44/77, 44/171 et 48/108)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 47/94)

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (résolution 1993/9 du Conseil économique et social et résolution 48/106 de l'Assemblée générale)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolutions 39/125 et 48/107)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et sur l'état des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (résolution 48/108)

Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (résolution 48/110)

Point 7. Contrôle international des drogues

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social, y compris les moyens d'améliorer la coopération dans le système des Nations Unies contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 48/12)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et sur le Plan d'action actualisé à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (résolutions 45/148, 46/102, 47/100 et 48/112)⁸²

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (résolutions 47/97 et 48/112)

Point 8. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international (résolution 47/106)

Rapport du Secrétaire général sur la convocation d'une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants (résolution 48/113)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan (résolution 48/114)

Rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (résolution 48/117)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (résolution 48/118)

Point 9. Questions relatives aux droits de l'homme

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social, y compris un projet de plan d'action relatif à une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme (résolution 48/127)

Rapport du Comité des droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI)]⁸²

Rapport du Comité contre la torture (résolution 39/46)

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25)⁸²

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 47/108)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 47/112)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 47/113)

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 36/151)

Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 48/120)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 48/148)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Documentation : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/141

Rapport du Secrétaire général sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 47/125)

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (résolution 47/128)

Rapport du Secrétaire général sur la situation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (décision 47/430)

Rapport du Secrétaire général sur le respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (résolution 48/124)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat (résolution 48/129)

Rapport du Secrétaire général sur les activités menées par les organismes des Nations Unies pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 48/130)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (résolution 48/131)

Rapport du Secrétaire général sur un programme organisé dans le cadre des Nations Unies pour renforcer la primauté du droit (résolution 48/132)

Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale des populations autochtones (résolution 48/133)

Rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 48/138)

Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable

Question des disparitions forcées ou involontaires (résolutions 47/132 et 47/133)

- Droits de l'homme et extrême pauvreté (résolution 47/134)
- Droits de l'homme et terrorisme (résolution 48/122)
- Divers moyens et méthodes, qui s'offrent dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 48/123)
- Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (résolution 48/125)
- Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (résolution 48/128)
- Le sort tragique des enfants des rues (résolution 48/136)
- c) *Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*
- Rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (résolution 48/143)
- Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (résolution 48/150)
- Rapport du Secrétaire général sur le rôle joué par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en ce qui concerne l'aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (résolution 48/154)
- Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable*
- Situation des droits de l'homme à Cuba (résolution 48/142)
- Situation des droits de l'homme en Iraq (résolution 48/144)
- Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (résolution 48/145)
- Situation des droits de l'homme en Somalie (résolution 48/146)
- Situation des droits de l'homme au Soudan (résolution 48/147)
- Situation des droits de l'homme en Haïti (résolution 48/151)
- Situation des droits de l'homme en Afghanistan (résolution 48/152)
- Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (résolution 48/153)
- d) *Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*
- Documentation* : Rapport du Secrétaire général (résolution 48/121)
- Point 10. *Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés*
- Documentation* : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (résolution 48/156)
- Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'étude de la protection des enfants touchés par les conflits armés (résolution 48/157)
- Point 11. *Préparation et organisation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance (résolution 48/126)*
- Aucune documentation préalable
- Point 12. *Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones*
- Documentation* : Rapport préliminaire du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie (résolution 48/163)
- 1995
- Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*
- Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention
- Documentation* : Chapitres pertinents du Rapport du Conseil économique et social se rapportant à des questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission
- Point 2. *Élimination du racisme et de la discrimination raciale*
- Documentation* : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social
- Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolution 2106 A (XX)]
- Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 3380 (XXX)]
- Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolutions 2106 A (XX) et 47/78)

Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination

Point 4. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social et projet final de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 (résolution 1993/24 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'égalisation des chances et la pleine intégration des handicapés dans les différents organes du système des Nations Unies (résolution 48/95)

Rapport du Secrétaire général et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans la lutte contre l'analphabétisme (résolution 46/93)⁸²

Rapport du Secrétaire général sur un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année internationale des personnes âgées (résolution 1993/22 du Conseil économique et social et résolution 48/98 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de la famille (résolution 47/237)

Point 5. Prévention du crime et justice pénale

Point 6. Promotion de la femme

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180)⁸²

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (résolution 48/105)

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (résolution 48/109)⁸²

Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (décision 1992/272 du Conseil économique et social)

Point 7. Contrôle international des drogues

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social, y compris les

conclusions de la Commission des stupéfiants, en application de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale

Point 8. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Point 9. Questions relatives aux droits de l'homme

a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité des droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI)]⁸²

Rapport du Comité contre la torture (résolution 39/46)

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 36/151)

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 48/119)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones (résolution 48/163)

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134)

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (résolution 48/139)

Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable

Personnes déplacées dans leur propre pays (résolution 48/135)

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (résolution 48/137)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (résolution 48/140)

c) *Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

d) *Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 48/121)

48/432. Promotion de la liberté de la presse dans le monde

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁶, ayant rappelé la résolution 1993/54 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1993, a décidé de proclamer le 3 mai Journée mondiale de la liberté de la presse.

48/433. Année internationale des personnes âgées

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁷, ayant rappelé sa résolution 47/5 du 16 octobre 1992 et la décision 1993/238 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, a décidé de modifier le titre anglais de l'Année internationale des personnes âgées, qui sera célébrée en 1999, en "International Year of the Elderly".

48/434. Rapport du Conseil économique et social

A sa 85^e séance plénière, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁷, a pris acte des chapitres I, II, V (sect. A, C et J), VII et IX du rapport du Conseil économique et social⁴⁹.

5. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

48/458. Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1994-1995

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁶, a décidé, en application du paragraphe 6 de sa résolution 46/220 du 20 décembre 1991, d'approuver le programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1994-1995 figurant en annexe à la présente décision.

ANNEXE

Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1994-1995

A. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1994

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995
4. Planification des programmes
5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies
6. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique
7. Plan des conférences
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
9. Questions relatives au personnel
10. Régime commun des Nations Unies
11. Régime des pensions des Nations Unies

12. Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
13. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
14. Rapport du Conseil économique et social
15. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

B. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1995

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995
4. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997
5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies
6. Corps commun d'inspection
7. Plan des conférences
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
9. Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
10. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
11. Rapport du Conseil économique et social
12. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

48/459. Décisions relatives à l'examen de certains documents

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁶, a décidé :

a) De reporter à la reprise de sa quarante-huitième session l'examen des documents suivants :

- i) Rapports du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion¹¹⁷ et sur l'examen des frais de voyage et des indemnités connexes des membres des organes et organes subsidiaires et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁸;
- ii) Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993¹¹⁹;
- iii) Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de normes de production applicables au personnel des services de conférence dans les organismes des Nations Unies¹²⁰;
- iv) Rapport du Secrétaire général sur les représentants spéciaux, envoyés et autres cadres supérieurs¹²¹;
- v) Rapport du Secrétaire général sur la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de publications¹²²;
- vi) Rapport du Secrétaire général sur le système de télécommunications des Nations Unies¹²³;
- vii) Cinquième rapport intérimaire du Secrétaire général sur le système intégré de gestion¹²⁴;
- viii) Rapport du Secrétaire général sur les locaux à usage de bureaux à Genève¹²⁵;
- ix) Rapport du Secrétaire général sur la construction de nouvelles installations de conférence à Addis-Abeba et à Bangkok¹²⁶;
- x) Rapport du Secrétaire général sur les contributions du personnel et le Fonds de péréquation des impôts¹²⁷;
- xi) Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice¹²⁸;
- xii) Rapport du Secrétaire général sur le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 — montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991¹²⁹;
- xiii) Rapport du Secrétaire général demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/235, concernant le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹³⁰;

- xiv) Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et indemnités des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹³¹;
- xv) Rapport du Secrétaire général sur la création d'un fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix¹³²;
- xvi) Rapport du Secrétaire général sur la planification, la présentation et l'administration efficaces des opérations de maintien de la paix¹³³;
- xvii) Rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents¹³⁴;
- xviii) Note du Secrétaire général¹³⁵ présentant ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Dotation en effectifs des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et des missions apparentées (composante civile)"¹³⁶;
- xix) Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la répartition géographique équitable des Etats Membres au Secrétariat¹³⁷;
- xx) Rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel¹³⁸;
- xxi) Rapport du Secrétaire général sur les modalités institutionnelles et administratives de l'incorporation du Bureau des services d'appui aux projets du Programme des Nations Unies pour le développement au Département des services d'appui et de gestion pour le développement¹³⁹;
- xxii) Rapport du Secrétaire général sur le coût des activités de représentation du personnel¹⁴⁰;

b) De reporter à sa quarante-neuvième session l'examen du document suivant :

Rapport du Secrétaire général sur la décentralisation des activités dans le domaine des ressources naturelles¹³³.

48/460. Deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴¹ :

a) A approuvé à titre provisoire les prévisions révisées de dépenses et de recettes pour l'exercice biennal 1992-1993 qui figurent dans le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal¹⁴²;

b) A décidé d'examiner en détail le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme à la reprise de sa quarante-huitième session;

c) A noté que le rapport sur l'exécution du budget-programme ne répond pas aux exigences d'actualité et de transparence qu'elle avait énoncées au paragraphe 3 de la section XXVI de sa résolution 47/219 A du 23 décembre 1992, et a prié le Secrétaire général de se conformer à cette résolution;

d) A réaffirmé qu'elle fait sienne la recommandation formulée par le Comité des commissaires aux comptes dans les paragraphes 193 à 196 de son rapport¹⁴³, selon laquelle le personnel surnuméraire n'aurait pas dû percevoir de rémunération sans approbation préalable de l'Assemblée générale;

e) A noté que cette approbation ne lui avait pas été demandée et que, par conséquent, elle n'avait pas autorisé les versements en question;

f) A prié le Secrétaire général de l'informer pleinement de tous les aspects de l'emploi de personnel surnuméraire pendant les exercices biennaux 1990-1991 et 1992-1993 dans un rapport écrit qu'il lui présentera à la reprise de sa quarante-huitième session;

g) A invité le Comité des commissaires aux comptes à inclure dans son rapport de vérification des comptes du budget ordinaire de l'exercice biennal 1992-1993 la question du personnel surnuméraire et ses constatations sur les postes inscrits au budget ordinaire qui se trouvent vacants du fait de l'affectation de fonctionnaires à des opérations de maintien de la paix et sur les conséquences que ces vacances de poste ont sur les traitements et dépenses communes de personnel de l'exercice biennal.

48/461. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴⁴, ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁶ :

a) A souscrit aux recommandations que le Comité consultatif présente aux paragraphes 8 et 9 de son rapport;

b) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 5,6 millions de dollars des Etats-Unis pour les six premiers mois de 1994, en attendant qu'elle ait pris une décision définitive sur le mode de financement du Tribunal international et sans préjudice des recommandations que le Comité consultatif pourrait lui faire ni des décisions qu'elle pourrait prendre à leur sujet en ce qui concerne les aspects administratifs, notamment le siège de la Cour, l'effectif et le niveau de son personnel, et les conditions d'emploi des juges et du personnel;

c) A décidé d'examiner à la reprise de sa quarante-huitième session la question du mode de financement du Tribunal international et des conditions d'emploi et des indemnités de ses membres.

48/462. Questions relatives au personnel

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commis-

sion¹⁴⁷, a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées et organismes apparentés¹⁴⁸ ainsi que de la déclaration de la représentante de la Coordonnatrice des Nations Unies pour les mesures de sécurité faite à la 13^e séance de la Commission, le 8 novembre 1993¹⁴⁹.

48/463. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁰, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵², et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 10 720 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 10 396 000 dollars) pour la période du 1^{er} décembre 1993 au 31 mars 1994;

b) A décidé, eu égard au solde de trésorerie que fait actuellement apparaître le Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, qu'il ne sera pas nécessaire de mettre de contributions en recouvrement auprès des Etats Membres.

48/464. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵³, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵⁴, et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 24 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 23,5 millions de dollars) pour la période du 1^{er} février au 31 mars 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 janvier 1994;

b) A décidé à ce stade de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant brut de 22 876 600 dollars (soit un montant net de 22,4 millions) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application de l'alinéa *b* ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 1^{er} février au 31 mars 1994, soit 476 600 dollars.

48/465. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁵, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵⁶, et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses pour la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6,8 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 6,4 millions de dollars) pour la période du 16 décembre 1993 au 31 mars 1994;

b) A décidé à ce stade de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant brut de 6 478 800 dollars (soit un montant net de 6 097 700 dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application de l'alinéa *b* ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 16 décembre 1993 au 31 mars 1994, soit 381 100 dollars.

48/466. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁷, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵⁸, et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 8 687 800 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 8 millions de dollars), en sus des contributions volontaires d'un montant de 23 414 800 dollars annoncées pour la Mission

d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, pendant la période du 1^{er} novembre 1993 au 28 février 1994;

b) A décidé que le montant brut de 8 687 800 dollars (soit un montant net de 8 millions de dollars) visé à l'alinéa *a* ci-dessus serait déduit du solde inutilisé des crédits ouverts;

c) A décidé également que, l'autorisation d'engagement venant à expiration le 28 février 1994, la priorité devrait être donnée aux prévisions de dépenses pour la Mission d'observation lors de l'examen par l'Assemblée générale des budgets des opérations de maintien de la paix.

48/467. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁹, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶⁰, et souscrivant aux observations du Comité consultatif, a autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 9 586 500 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 9 064 500 dollars), ce montant étant à prélever sur le solde inutilisé du crédit ouvert pour la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1994.

48/468. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁶¹, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶², et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 8 823 500 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 8 millions de dollars) pour la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pendant la période du 1^{er} décembre 1993 au 28 février 1994;

b) A décidé à ce stade de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant brut de 5 382 300 dollars (soit un montant net de 4 880 000 dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application de l'alinéa *b* ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 1^{er} décembre 1993 au 28 février 1994, soit 502 300 dollars;

d) A décidé en outre que, l'autorisation d'engagement venant à expiration le 28 février 1994, la priorité devrait être donnée aux prévisions de dépenses pour la Mission d'observation lors de l'examen par l'Assemblée générale des budgets des opérations de maintien de la paix.

48/469. Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁶³, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶⁴, et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut et net de 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge pendant la période allant du 1^{er} septembre 1993 au 31 mars 1994;

b) A décidé de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant visé à l'alinéa *a* ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992.

48/470. Financement de la Force de protection des Nations Unies

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁶⁵, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶⁶, et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses supplémentaires pour la Force de protection des Nations Unies jusqu'à concurrence d'un montant brut de 383 408 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 380 millions de dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 28 février 1994;

b) A décidé à ce stade de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant brut de 166 479 800 dollars (soit un montant net de 165 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux

paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application de l'alinéa *b* ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 28 février 1994, soit 1 479 800 dollars;

d) A décidé en outre que, l'autorisation d'engagement venant à expiration le 28 février 1994, la priorité devrait être donnée aux prévisions de dépenses pour la Force lors de l'examen par l'Assemblée générale des budgets des opérations de maintien de la paix.

48/471. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁶⁷, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶⁸, et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses pour l'Opération des Nations Unies en Somalie II jusqu'à concurrence d'un montant brut total de 302 869 200 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 300 millions de dollars), y compris le montant qu'elle a autorisé par sa résolution 47/41 C du 14 septembre 1993, pour la période du 1^{er} novembre 1993 au 28 février 1994;

b) A décidé à ce stade de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant brut de 126 195 500 dollars (soit un montant net de 125 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application de l'alinéa *b* ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 1^{er} novembre 1993 au 28 février 1994, soit 1 195 500 dollars;

d) A décidé en outre que, l'autorisation d'engagement venant à expiration le 28 février 1994, la priorité devrait être

donnée aux prévisions de dépenses pour l'Opération lors de l'examen par l'Assemblée générale des budgets des opérations de maintien de la paix.

48/472. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁶⁹, a décidé :

a) De maintenir pendant sa présente session le mandat du Groupe de travail à composition non limitée de la Cinquième Commission établi en application de sa résolution 47/218 du 23 décembre 1992;

b) A titre d'arrangement spécial, s'agissant de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix, que :

- i) Andorre et Monaco seraient inclus dans le groupe d'Etats Membres visé à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et que leurs contributions au financement des opérations de maintien de la paix seraient calculées conformément aux dispositions de la résolution qu'adopterait l'Assemblée au sujet du barème des quotes-parts;
- ii) L'ex-République yougoslave de Macédoine serait incluse dans le groupe d'Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement des opérations de maintien de la paix serait calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'adopterait l'Assemblée au sujet du barème des quotes-parts;
- iii) L'Erythrée et Madagascar seraient inclus dans le groupe d'Etats Membres visé à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leurs contributions au financement des opérations de maintien de la paix seraient calculées conformément aux dispositions de la résolution qu'adopterait l'Assemblée au sujet du barème des quotes-parts;

c) D'examiner la question de l'inclusion de la République tchèque et de la Slovaquie dans le groupe d'Etats Membres approprié, en application de sa résolution 43/232, aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix, et de prendre une décision à ce sujet à sa présente session;

d) De considérer, à titre exceptionnel, que tous arriérés du Bélarus et de l'Ukraine pour les années 1992 et 1993 et pour l'année 1994 au titre du financement des opérations de maintien de la paix sont dus à des circonstances indépendantes de leur volonté et, en conséquence, que la question de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies relatif à la perte du droit de vote à l'Assemblée générale ne se posera pas à cet égard.

48/473. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commis-

sion¹⁷⁰, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁷¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷¹, et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique jusqu'à concurrence d'un montant brut total de 82 308 700 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 80 millions de dollars), y compris le montant qu'elle a autorisé par sa résolution 47/224 C du 14 septembre 1993, pendant la période du 1^{er} novembre 1993 au 28 février 1994;

b) A décidé à ce stade de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant brut de 61 731 500 dollars (soit un montant net de 60 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application de l'alinéa b ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 1^{er} novembre 1993 au 28 février 1994, soit 1 731 500 dollars;

d) A décidé en outre que, l'autorisation d'engagement venant à expiration le 28 février 1994, la priorité devrait être donnée aux prévisions de dépenses pour l'Opération lors de l'examen par l'Assemblée générale des budgets des opérations de maintien de la paix.

48/474. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁷², conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁷¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷³, et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager, pour la période du 16 décembre 1993 au 31 mars 1994, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 365 300 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 6 111 000 dollars), en sus des contributions volontaires d'un montant de 9 375 000 dollars annoncées pour la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

b) A décidé, eu égard au solde de trésorerie que fait actuellement apparaître le Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qu'il ne serait pas nécessaire de mettre de contributions en recouvrement auprès des Etats Membres.

48/475. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁷⁴, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷⁵ et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 786 600 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 2 680 100 dollars) pour la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie pendant la période du 24 août 1993 au 31 mars 1994, au cas où le Conseil de sécurité en prorogerait le mandat au-delà du 31 janvier 1994, et l'a prié d'ouvrir un compte spécial pour la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie;

b) A décidé à ce stade de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant brut de 2 536 200 dollars (soit un montant net de 2 439 300 dollars) pour la période prenant fin le 31 janvier 1994, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application de l'alinéa b ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 24 août 1993 au 31 janvier 1994, soit 96 900 dollars.

48/476. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁷⁶, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷⁷, et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A noté que l'intégration de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda dans la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda est de caractère purement administratif et n'affectera en rien le mandat de la Mission d'observation énoncé dans la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin 1993;

b) A décidé que, vu les engagements que le Comité consultatif a autorisés pour la Mission d'observation, conformé-

ment à sa résolution 46/187 du 20 décembre 1991, il n'y a pas lieu de prendre de dispositions tant qu'elle n'aura pas examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation.

48/477. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁷⁸, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷⁹ et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses pour la Mission des Nations Unies en Haïti jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 383 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 1 364 000 dollars) pour la période de 23 septembre 1993 au 22 mars 1994, et l'a prié d'ouvrir un compte spécial pour la Mission;

b) A décidé de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant indiqué à l'alinéa a ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application de l'alinéa b ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 23 septembre 1993 au 22 mars 1994, soit 19 000 dollars.

48/478. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁸⁰, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸¹ et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses pour la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria jusqu'à concurrence d'un montant brut total de 40 318 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 39 560 800 dollars), y compris le montant autorisé par le Comité consultatif en application de sa résolution 46/187 du 20 décembre 1991, pour la période du 22 septembre 1993 au 21 avril 1994, et l'a prié d'ouvrir un compte spécial pour la Mission d'observation;

b) A décidé de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant visé à l'alinéa *a* ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application de l'alinéa *b* ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 22 septembre 1993 au 21 avril 1994, soit 757 200 dollars.

48/479. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁸², conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹, et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸³ et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A noté que l'intégration de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda dans la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda est de caractère purement administratif et n'affectera en rien le mandat de la Mission d'observation énoncé dans la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin 1993;

b) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses pour la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda jusqu'à concurrence d'un montant brut total de 51 120 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 50 478 000 dollars), y compris le montant autorisé par le Comité consultatif en application de sa résolution 46/187 du 20 décembre 1991, pour la période du 5 octobre 1993 au 4 avril 1994, et l'a prié d'ouvrir un compte spécial pour la Mission;

c) A décidé de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant indiqué à l'alinéa *b* ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

d) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application de l'alinéa *c* ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes prove-

nant des contributions du personnel pour la période du 5 octobre 1993 au 4 avril 1994, soit 642 000 dollars.

48/480. Financement de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁸⁴, conformément au cadre établi dans sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix¹⁵¹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸⁵, et souscrivant aux observations du Comité consultatif :

a) A autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses pour l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge jusqu'à concurrence d'un montant brut total de 756 500 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 724 200 dollars), y compris le montant autorisé par le Comité consultatif en application de sa résolution 46/187 du 20 décembre 1991, pendant la période du 4 novembre 1993 au 31 mars 1994 et l'a prié d'ouvrir un compte spécial pour l'Equipe de liaison;

b) A décidé de répartir, à titre d'arrangement spécial, le montant indiqué à l'alinéa *a* ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application de l'alinéa *b* ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 4 novembre 1993 au 31 mars 1994, soit 32 300 dollars.

48/481. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁸⁶, a noté la forte augmentation des dépenses communes de personnel au titre des traitements et des heures supplémentaires, en particulier pour les agents de sécurité, et prié le Comité des commissaires aux comptes, lors de sa vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1992-1993, d'accorder une attention particulière à cette question.

48/482. Rapport du Conseil économique et social

A sa 87^e séance plénière, le 23 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁸⁷, a pris acte des chapitres I, V (sect. A et B) et IX du rapport du Conseil économique et social⁴⁹.

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

48/411. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

A sa 73^e séance plénière, le 9 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁸, ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international" :

a) A prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les propositions formulées par les gouvernements et figurant dans son rapport¹⁸⁹, faites au cours du débat de la Sixième Commission sur cette question à la quarante-huitième session ou contenues dans la résolution 46/51 du 9 décembre 1991 au sujet des mesures d'ordre pratique permettant d'éliminer les actes de terrorisme, des moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international et des moyens d'étudier cette question à la Sixième Commission;

b) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international" sans préjuger la possibilité de l'examiner par la suite chaque année ou tous les deux ans.

48/412. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

A sa 73^e séance plénière, le 9 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁹⁰, prenant note du compte rendu oral présenté à la 35^e séance de la Sixième Commission par le Président du Groupe de travail créé en vertu de la résolution 46/52 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991, a décidé de reprendre l'examen des aspects juridiques des relations économiques internationales à sa cinquante et unième session et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

48/413. Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

A sa 73^e séance plénière, le 9 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁹¹ :

a) A pris acte du rapport du Groupe de travail¹⁹² créé par sa résolution 46/55 du 9 décembre 1991 et reconduit en application de sa décision 47/414 du 25 novembre 1992 pour examiner :

i) Les questions de fond que soulève le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, adopté par la Commission du droit international à sa quarante-troisième session¹⁹³;

ii) La question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;

b) A décidé que des consultations se tiendraient dans le cadre de la Sixième Commission, pendant une semaine, au début de sa quarante-neuvième session, du 26 au 30 septembre 1994, afin de poursuivre l'examen des questions de fond sur lesquelles il est souhaitable d'identifier et de réduire les divergences afin de promouvoir une convergence générale de vues propre à faciliter la conclusion d'une convention;

c) A décidé également que, à sa quarante-neuvième session, compte tenu des progrès réalisés à ce stade et des résultats des consultations visées plus haut, elle examinerait à fond la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour étudier le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et pour conclure une convention en la matière¹⁹⁴;

d) A décidé en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens".

48/414. Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice

A sa 73^e séance plénière, le 9 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁹⁵, a décidé de poursuivre l'examen de la question intitulée "Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice" et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session.

48/415. Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 73^e séance plénière, le 9 décembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁹⁶ :

a) A prié le Secrétaire général de procéder à un examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale et de toutes autres opinions que les Etats pourraient formuler et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session, soit dans le cadre du rapport demandé par la résolution 47/226 du 8 avril 1993, soit dans un rapport séparé;

b) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies".

NOTES

¹ Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

² A/48/568, par. 3.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour, documents A/48/432, A/48/433 et Rev.1, A/48/440 et A/48/555 et Add.1.

⁴ Décision 1993/218 du Conseil économique et social, en date des 6, 29 et 30 avril et 26 mai 1993; voir également A/48/368.

⁵ Décision 1993/218 du Conseil économique et social, en date des 6, 29 et 30 avril et du 26 mai 1993; voir également A/48/369.

⁶ A/48/107.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/48/692, par. 8.

⁸ Ibid., document A/48/693, par. 6.

⁹ Ibid., point 127 de l'ordre du jour, document A/48/806, par. 10.

¹⁰ Ibid., point 17 de l'ordre du jour, document A/48/694, par. 4.

¹¹ Ibid., document A/48/695, par. 4.

¹² Ibid., document A/48/694, par. 8.

¹³ Ibid., point 88 de l'ordre du jour, document A/48/649, par. 14.

¹⁴ Ibid., point 17 de l'ordre du jour, document A/48/697, par. 5.

¹⁵ Ibid., point 8 de l'ordre du jour, document A/48/250, par. 5 à 37.

¹⁶ Ibid., par. 46.

¹⁷ Ibid., document A/48/250/Add.1, par. 2 et 3.

¹⁸ Ibid., document A/48/250/Add.2, par. 1 à 3.

¹⁹ Ibid., document A/48/250/Add.3, par. 1 et 2.

²⁰ Ibid., document A/48/250/Add.4, par. 1 et 2.

²¹ La liste numérique des points que l'Assemblée générale a inscrits à l'ordre du jour jusqu'au 23 décembre 1993 inclus figure à l'annexe III du présent volume. Voir également A/48/251 et Add.1 à 6.

²² La répartition des questions inscrites à l'ordre du jour jusqu'au 23 décembre 1993 inclus figure à la section I du présent volume. Voir également A/48/252 et Add.1 à 6.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/48/250, par. 42 et 43.

²⁴ Ibid., document A/48/250/Add.2, par. 1.

²⁵ Ibid., par.2.

²⁶ Ibid., par. 3.

²⁷ Ibid., document A/48/250/Add.3, par. 1.

²⁸ Ibid., par. 2.

²⁹ Ibid., document A/48/250/Add.5, par. 2.

- ³⁰ Ibid., document A/48/250/Add.6, par. 1.
- ³¹ Ibid., par. 2.
- ³² Ibid., document A/48/250/Add.7, par. 1.
- ³³ Ibid., par. 2.
- ³⁴ Ibid., par. 3.
- ³⁵ Ibid., points 117 et 18 de l'ordre du jour, document A/48/653, par. 7 et 11.
- ³⁶ A/48/749.
- ³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/48/250, par. 35.
- ³⁸ A/48/417/Add.1.
- ³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 4 (A/48/4)*.
- ⁴⁰ Ibid., *Supplément n° 1 (A/48/1)*.
- ⁴¹ Ibid., *Supplément n° 48 (A/48/48)*, sect. III.
- ⁴² Ibid., *Supplément n° 48 (A/48/48)*.
- ⁴³ Ibid., *Supplément n° 2 (A/48/2)*.
- ⁴⁴ Ibid., *quarante-huitième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/48/411 et Add.1.
- ⁴⁵ Ibid., document A/48/411/Add.2.
- ⁴⁶ A/48/L.49.
- ⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 38 de l'ordre du jour, document A/48/657.
- ⁴⁸ A/48/639.
- ⁴⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 3 (A/48/3/Rev.1)*.
- ⁵⁰ Ibid., *quarante-huitième session, Annexes*, point 89 de l'ordre du jour, document A/48/650, par. 6.
- ⁵¹ Ibid., point 90 de l'ordre du jour, document A/48/651, par. 3.
- ⁵² Ibid., points 117 et 18 de l'ordre du jour, document A/48/653, par. 12.
- ⁵³ Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 23 (A/48/23)*, chap. VI.
- ⁵⁴ Ibid., *quarante-huitième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/48/656, par. 29.
- ⁵⁵ A/39/732, annexe.
- ⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/48/656, par. 30.
- ⁵⁷ A/48/380.
- ⁵⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, document A/48/717.
- ⁵⁹ Ibid., document A/48/717/Add.2, par. 24.
- ⁶⁰ A/48/70-E/1993/16.
- ⁶¹ A/48/393.

⁶² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, document A/48/717/Add.4.

⁶³ *Ibid.*, document A/48/717/Add.6, par. 11.

⁶⁴ A/48/451 et Corr.1.

⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 94 de l'ordre du jour, document A/48/720, par. 10.

⁶⁶ A/48/321.

⁶⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 15 (A/1993/35)*.

⁶⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 96 de l'ordre du jour, document A/48/722, par. 11.

⁶⁹ A/48/492.

⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 99 de l'ordre du jour, document A/48/725, par. 30.

⁷¹ *Ibid.*, point 100 de l'ordre du jour, document A/48/726, par 37.

⁷² A/48/453.

⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 154 de l'ordre du jour, document A/48/733, par. 12.

⁷⁴ A/48/146, Add.1.

⁷⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/48/715, par. 17.

⁷⁶ A/48/159-E/1993/59.

⁷⁷ A/48/276.

⁷⁸ A/48/498.

⁷⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/48/715/Add.1, par. 22.

⁸⁰ Conformément à la pratique établie et en application de la décision 38/429 de l'Assemblée générale, la Deuxième Commission procédera chaque année à une discussion générale au début de ses travaux.

⁸¹ La liste des questions et de la documentation pour ce point est donnée à titre indicatif et a été établie sur la base des demandes de rapports formulées par l'Assemblée générale. Elle sera définitivement arrêtée lorsque le Conseil économique et social aura achevé ses travaux en 1994.

⁸² Rapport présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

⁸³ Le programme de travail et la liste des documents pour 1995 seront mis à jour en 1994, compte tenu des décisions que l'Assemblée générale aura prises à sa quarante-neuvième session et compte tenu de la périodicité de l'examen de questions et questions subsidiaires prévues à la section E de l'annexe II de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993.

⁸⁴ La liste des questions et de la documentation pour ce point est donnée à titre indicatif et a été établie sur la base des demandes de rapports formulées par l'Assemblée générale. Elle sera définitivement arrêtée lorsque le Conseil économique et social aura achevé ses travaux en 1995.

⁸⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, points 107 et 108 de l'ordre du jour, document A/48/625/Add.1, par. 9.

⁸⁶ Voir A/48/558.

⁸⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, points 107 et 108 de l'ordre du jour, document A/48/626/Add.1, par. 11.

⁸⁸ *Ibid.*, point 109 de l'ordre du jour, document A/48/627, par. 29.

⁸⁹ A/48/56-E/1993/6.

⁹⁰ A/48/293.

⁹¹ A/48/462.

⁹² A/48/476.

⁹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, points 114, 115 et 172 de l'ordre du jour, document A/48/632.

⁹⁴ *Ibid.*, document A/48/632/Add.4, par. 15.

⁹⁵ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 44 (A/48/44).

⁹⁶ A/48/92-S/25341; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993*, document S/25341.

⁹⁷ A/48/283.

⁹⁸ A/48/425.

⁹⁹ A/48/520.

¹⁰⁰ A/48/556.

¹⁰¹ A/48/560.

¹⁰² A/48/576.

¹⁰³ A/48/577.

¹⁰⁴ A/48/589.

¹⁰⁵ A/48/590.

¹⁰⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/48/624, par. 11.

¹⁰⁷ Les points 2 et 3 seront examinés conjointement. Les délégations pourront faire des déclarations séparées sur chacun des points si elles le souhaitent.

¹⁰⁸ Les points 4 et 5 seront examinés conjointement. Les délégations qui le souhaitent pourront faire deux déclarations au titre du point 4.

¹⁰⁹ L'alinéa *a* sera examiné séparément; les alinéas *b*, *c* et *d* seront examinés conjointement.

¹¹⁰ Les délégations qui le souhaitent pourront faire une déclaration au titre de l'alinéa *a* et deux déclarations au titre des alinéas *b*, *c* et *d*, mais non pas deux déclarations au titre de l'un quelconque des alinéas.

¹¹¹ La référence aux années "paires" et "impaires" s'entend des années civiles.

¹¹² 1994 — Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.

1995 — Rapport intérimaire sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

1996 — Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.

1997 — Rapport sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

¹¹³ Cette question sera examinée en 1994.

¹¹⁴ Le programme de travail et la documentation pour 1994 seront révisés en fonction des décisions prises à ce sujet par le Conseil économique et social en 1994.

- ¹¹⁵ Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.
- ¹¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 121 de l'ordre du jour, document A/48/801/Add.1, par. 5.
- ¹¹⁷ A/C.5/48/3.
- ¹¹⁸ A/C.5/48/14.
- ¹¹⁹ A/C.5/48/48 et Corr.1 et Additif.
- ¹²⁰ A/C.5/47/67.
- ¹²¹ A/C.5/48/26.
- ¹²² A/C.5/48/10.
- ¹²³ A/C.5/48/11.
- ¹²⁴ A/C.5/48/12.
- ¹²⁵ A/C.5/48/29.
- ¹²⁶ A/C.5/48/30.
- ¹²⁷ Publié ultérieurement sous la cote A/48/932.
- ¹²⁸ Publié ultérieurement sous la cote A/C.5/48/66.
- ¹²⁹ A/C.5/47/77/Add.1 et Add.1/Corr.1.
- ¹³⁰ A/C.5/48/44 et Add.1.
- ¹³¹ A/C.5/48/36.
- ¹³² A/48/622.
- ¹³³ A paraître.
- ¹³⁴ Publié ultérieurement sous la cote A/48/912.
- ¹³⁵ A/48/421/Add.1.
- ¹³⁶ A/48/421.
- ¹³⁷ A/C.5/48/45.
- ¹³⁸ A/C.5/48/37.
- ¹³⁹ A/48/502 et Add.1 et 2.
- ¹⁴⁰ A/C.5/47/59.
- ¹⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 122 de l'ordre du jour, document A/48/804, par. 7.
- ¹⁴² A/C.5/48/48.
- ¹⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 5 (A/47/5)*, vol. I.
- ¹⁴⁴ *Ibid.*, quarante-huitième session, *Annexes*, point 159 de l'ordre du jour, document A/48/802, par. 6.
- ¹⁴⁵ A/C.5/48/44.
- ¹⁴⁶ A/48/765.

- ¹⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 168 de l'ordre du jour, document A/48/805, par. 5.
- ¹⁴⁸ A/C.5/48/5.
- ¹⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Cinquième Commission*, 13e séance, et rectificatif.
- ¹⁵⁰ *Ibid.*, quarante-huitième session, *Annexes*, point 130 de l'ordre du jour, document A/48/812, par. 5.
- ¹⁵¹ A/C.5/48/40.
- ¹⁵² A/48/769 et A/48/778.
- ¹⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 130 de l'ordre du jour, document A/48/813, par. 6.
- ¹⁵⁴ A/48/770 et A/48/778.
- ¹⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 131 de l'ordre du jour, document A/48/814, par. 5.
- ¹⁵⁶ A/48/771 et A/48/778.
- ¹⁵⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 132 de l'ordre du jour, document A/48/815, par. 5.
- ¹⁵⁸ A/48/772 et A/48/778.
- ¹⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 133 de l'ordre du jour, document A/48/816, par. 5.
- ¹⁶⁰ A/48/773 et A/48/778.
- ¹⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 134 de l'ordre du jour, document A/48/817, par. 5.
- ¹⁶² A/48/774 et A/48/778.
- ¹⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 135 de l'ordre du jour, document A/48/818, par. 5.
- ¹⁶⁴ A/48/775 et A/48/778.
- ¹⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 136 de l'ordre du jour, document A/48/819, par. 5.
- ¹⁶⁶ A/48/776 et A/48/778.
- ¹⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 137 de l'ordre du jour, document A/48/820, par. 5.
- ¹⁶⁸ A/48/777 et A/48/778.
- ¹⁶⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 138 de l'ordre du jour, document A/48/807/Add.1, par. 7.
- ¹⁷⁰ *Ibid.*, point 149 de l'ordre du jour, document A/48/821, par. 5.
- ¹⁷¹ A/48/778 et A/48/779.
- ¹⁷² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 160 de l'ordre du jour, document A/48/822, par. 5.
- ¹⁷³ A/48/778 et A/48/780.

¹⁷⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 162 de l'ordre du jour, document A/48/823, par. 5.

¹⁷⁵ A/48/778 et A/48/781.

¹⁷⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 164 de l'ordre du jour, document A/48/825, par. 5.

¹⁷⁷ A/48/778 et A/48/782.

¹⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 165 de l'ordre du jour, document A/48/826, par. 5.

¹⁷⁹ A/48/778 et A/48/783.

¹⁸⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 166 de l'ordre du jour, document A/48/827, par. 5.

¹⁸¹ A/48/778 et A/48/784.

¹⁸² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 173 de l'ordre du jour, document A/48/828, par. 5.

¹⁸³ A/48/778 et A/48/785.

¹⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 174 de l'ordre du jour, document A/48/829, par. 5.

¹⁸⁵ A/48/778 et A/48/786.

¹⁸⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 123 de l'ordre du jour, document A/48/811, par. 40.

¹⁸⁷ *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/48/743, par. 4.

¹⁸⁸ *Ibid.*, point 140 de l'ordre du jour, document A/48/609, par. 10.

¹⁸⁹ A/48/267 et Corr.1 et Add.1.

¹⁹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 141 de l'ordre du jour, document A/48/610, par. 9.

¹⁹¹ *Ibid.*, point 147 de l'ordre du jour, document A/48/616, par. 12.

¹⁹² A/C.6/48/L.4 et Corr.1.

¹⁹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10)*, chap. II, sect. D.

¹⁹⁴ *Ibid.*, sect. B, par. 25.

¹⁹⁵ *Ibid.*, quarante-huitième session, *Annexes*, point 148 de l'ordre du jour, document A/48/617, par. 6.

¹⁹⁶ *Ibid.*, point 161 de l'ordre du jour, document A/48/619, par. 8.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale.

Bureau	Voir décisions 48/302, 48/303 et 48/304
Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	Comité ouvert à tous les Etats Membres. Voir résolution 48/37
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif	Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la quarante-huitième session (voir décisions 48/302, 48/303 et 48/304)
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	Voir décisions 46/311 A à C
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	Voir résolution 34/31
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	Voir résolution 46/50
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Voir décision 48/313
Comité contre la torture	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n.º 44 (A/48/44)</i> , annexe II
Comité d'administration des Nations Unies pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie	Voir A/C.5/46/10, par. 4
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, supplément n.º 3 (A/48/3/Rev.1)</i> , annexe II, sect. F
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement	Pour la liste des participants à la huitième session du Comité en 1993, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n.º 39 (A/48/39)</i> , sect. II.B
Comité de l'information	Voir décision 48/318
Comité des commissaires aux comptes	Voir décision 48/315
Comité des conférences	Voir décision 48/312
Comité des contributions	Voir décisions 48/314 A et B
Comité des droits de l'enfant	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n.º 41 (A/47/41)</i> , annexe II
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	Voir décisions 47/325 A et B

Comité des placements	Voir décision 48/316
Comité des relations avec le pays hôte	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 26 (A/48/26)</i> , par. 3
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Voir décision 47/321
Comité du programme et de la coordination	Voir décision 48/311
Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques	Pour la liste des participants à la huitième session du Comité, en 1993, voir A/AC.237/41, sect. II.D
Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique	Pour la liste des participants au Comité en 1993, voir A/48/226, annexe, sect. II.C, et A/48/226/Add.1, annexe
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 38 (A/48/38)</i> , annexe IV
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	<i>Ibid.</i> , <i>Supplément n° 18 (A/48/18)</i> , sect. I.C
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	<i>Ibid.</i> , <i>Supplément n° 35 (A/48/35)</i> , par. 1
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	Pour la liste des participants au Comité en 1993, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 37 (A/48/37)</i> , sect. I.B
Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement	Créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/91 du 26 juillet 1989 et transformé en organe subsidiaire de l'Assemblée générale par la résolution 48/186 de l'Assemblée. Pour la liste des participants à la deuxième session du Comité, en mai 1993, voir E/1993/69, sect. VIII.B
Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement	Voir résolution 47/189, par. 8. Pour la liste des participants au Comité en 1993, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 36 (A/48/36)</i> , première partie, sect. I.B et deuxième partie, sect. I.B
Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles	Voir résolution 48/188
Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	Voir décision 46/472
Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social	Pour la liste des participants au Comité en 1993, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 24 (A/48/24)</i> , sect. II.B
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Voir décision 47/320
Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	Voir A/46/266/Add.1-E/1991/106/Add.1, annexe II, appendice I
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	Voir résolution 2217 A (XXI), annexe, Recommandation C (d)

Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Résolutions</i> , vol. II, décision sur le point 45 de l'ordre du jour. Voir également résolution 44/48 A, par. 25
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Voir décision 47/312 B
Comité spécial contre l'apartheid	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 22</i> (A/48/22), annexe I, sect. A
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Voir décision 47/323
Comité spécial de l'océan indien	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 29</i> (A/48/29), par. 4
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Voir décision 45/326
Comité spécial du terrorisme international	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37</i> (A/34/37), par. 2
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	Voir résolution 2963 F (XXVII)
Commission contre l'apartheid dans les sports	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 45</i> (A/47/45), sect. I
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	Voir résolution 194 (III) et note y faisant suite
Commission de la fonction publique internationale	Voir décision 48/319
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	Voir décision 47/319
Commission de vérification des pouvoirs	Voir décision 48/301
Commission du désarmement	Ouvert à tous les Etats Membres. Voir résolution S-10/2, par.118
Commission du droit international	Voir décision 46/313
Conférence du désarmement	Pour la liste des Etats participant à la session de 1993 de la Conférence, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 27</i> (A/48/27), sect. II.B
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	Voir A/48/523, annexe, par. 1
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	Voir A/48/520, par. 4
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Voir décision 48/309
Conseil de sécurité	Voir décision 48/306
Conseil de tutelle	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément spécial n° 1</i> , première partie, par. 1

Conseil du commerce et du développement	Pour la liste des participants au Conseil en 1993, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 15 (A/48/15)</i> , vol. I, annexe III, et vol. II, annexe V
Conseil économique et social	Voir décision 48/305
Conseil mondial de l'alimentation	Voir décision 48/310
Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	Voir A/46/266/Add.1-E/1991/106/Add.1, par. 2
Corps commun d'inspection	Voir décision 47/329
Cour internationale de Justice	Voir décision 48/308
Groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité	Voir résolution 48/26
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Voir résolution 2656 (XXV)
Groupe des Nations Unies sur les perspectives et la participation	Voir résolution 48/60
Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 43 (A/48/43)</i> , par. 4 et 5. Par la résolution 48/159 C, il a été décidé de mettre fin au mandat du Groupe à compter du 20 décembre 1993
Tribunal administratif des Nations Unies	Voir décision 48/317

ANNEXE II

CONVENTIONS, DECLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I)2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	40/180
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39/46
Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ..	43/165
Convention internationale contre l'apartheid dans les sports	40/64 G
Convention internationale contre la prise d'otage	34/146
Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ..	44/34
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	45/158
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention relative aux droits de l'enfant	44/25
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235(XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	39/142
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	46/59
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	37/10
Déclaration de principes et programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	46/152
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	40/34
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement	45/62 A
Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	S-18/3
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe	S-16/1
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	43/51
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	47/133
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	39/29
Déclaration sur le droit au développement	41/128
Déclaration sur le droit des peuples à la paix	39/11
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes	48/104
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	42/22
Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	40/144
Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	47/135
Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	41/85
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	44/128
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	43/173
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	40/33
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	48/134
Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	37/194
Principes des Nations Unies pour les personnes âgées	46/91
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	45/112
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus	45/111
Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale	46/119
Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires	44/114 A
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92
Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	47/68
Principes sur la télédétection	41/65
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté	45/113
Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)	45/110
Règles pour l'égalisation des chances des handicapés	48/96
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	45/199
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)
Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale et Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles	45/117
Traité type d'extradition	45/116
Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle	45/119
Traité type sur le transfert des poursuites pénales	45/118

ANNEXE III

INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, du 21 septembre au 23 décembre 1993. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
1	Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Bulgarie	
2	Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	
3	Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale :	
	a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 48/301 361
	b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 48/13 A et B 19
4	Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 48/302 362
5	Election des présidents des grandes commissions	Décision 48/303 362
6	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 48/304 362
7	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décisions 48/409 A et B 370
8	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	[Décision 48/401 369 Décisions 48/402 A à C 369 Décisions 48/403 A et B 370 [Décision 48/484 371
9	Débat général	
10	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	[Décision 48/405 370 [Décision 48/484 371
11	Rapport du Conseil de sécurité	Décision 48/407 370
12	Rapport du Conseil économique et social	[Résolution 48/47 130 Résolution 48/212 191 Résolution 48/213 192 Décision 48/431 381 Décision 48/432 390 Décision 48/433 390 Décision 48/434 390 Décision 48/452 376 Décision 48/453 376 Décision 48/454 376 Décision 48/455 376 Décision 48/456 377 Décision 48/457 377 [Décision 48/482 397 [Décision 48/483 371
13	Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 48/404 370

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
14	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	19
15	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :	
	a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	363
	b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	362
	c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	363
16	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :	
	a) Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	363
	b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	364 371
	c) Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination	364
	d) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	363
17	Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :	
	a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	365
	b) Nomination de membres du Comité des contributions	366
	c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	366
	d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	367
	e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	367
	f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	368
	g) Nomination de membres du Comité des conférences	365
	h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	371
	i) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	371

Points de
l'ordre du jour

		<i>Pages</i>
	Résolution 48/46	129
	Résolution 48/49	133
	Résolution 48/50	134
	Résolutions 48/51 A et B	135
	Résolution 48/52	34
	Résolution 48/53	35
18	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	373
	Décision 48/421	374
	Décision 48/422	374
	Décision 48/423	374
	Décision 48/424	374
19	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	
20	Quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	370
	Décisions 48/410 A et B	371
	Décision 48/416	
21	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	20
	Résolution 48/15	
22	Université pour la paix	15
	Résolution 48/9	
23	Programmes et activités en faveur de la paix dans le monde	
24	Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	59
	Résolution 48/214	371
	Décision 48/484	
25	Question de l'île comorienne de Mayotte	36
	Résolution 48/56	
26	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe	23
	Résolution 48/19	
27	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	24
	Résolution 48/21	
28	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	25
	Résolution 48/22	
29	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	27
	Résolution 48/24	
30	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique	21
	Résolution 48/16	
31	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti	31
	Résolution 48/27	371
	Décision 48/484	
32	Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes	22
	Résolution 48/18	
33	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	30
	Résolution 48/26	371
	Décision 48/484	
34	La situation au Moyen-Orient	39
	Résolution 48/58	39
	Résolutions 48/59 A et B	
35	Question de Palestine	44
	Résolutions 48/158 A à D	371
	Décision 48/484	
36	Droit de la mer	32
	Résolution 48/28	371
	Décision 48/484	
37	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	26
	Résolution 48/23	
38	Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale	13
	Résolution 48/1	46
	Résolutions 48 159 A à D	371
	Décision 48/425	371
	Décision 48/484	371

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
39	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	Résolution 48/160 50
40	La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	Résolution 48/161 51
41	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	Résolution 48/208 188
42	La situation en Bosnie-Herzégovine	[Résolution 48/88 Décision 48/484 41 371
43	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Résolution 48/25 28
44	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 48/57 37
45	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles	Résolution 48/8 14
46	Question des îles Falkland (Malvinas)	Décision 48/408 370
47	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995	[Résolution 48/6 Résolution 48/215 Décision 48/406 Décision 48/484 13 61 370 371
48	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	Décision 48/435 371
49	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	[Décision 48/436 Décision 48/484 371 371
50	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	Décision 48/437 371
51	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	Décision 48/438 371
52	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	Décision 48/484 371
53	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	Décision 48/484 371
54	Question de Chypre	Décision 48/484 371
55	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression irakienne contre le Koweït	Décision 48/484 371
56	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	[Résolution 48/162 Décision 48/439 54 371
57	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 48/61 69

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
58	Réduction des budgets militaires :	69
	a) Réduction des budgets militaires	Résolution 48/62
	b) Transparence des dépenses militaires	
59	Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	70
60	Education et information en matière de désarmement	71
61	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	71
62	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	72
63	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes	73
64	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification	73
65	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	74
66	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	75
67	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	76
68	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	77
69	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	78
70	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	79
71	Désarmement général et complet :	81
	a) Notification des essais nucléaires	82
	b) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	86
	c) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	82
	d) Interdiction de déverser des déchets radioactifs	80
	e) Relation entre le désarmement et le développement	84
	f) Désarmement régional	85
	g) Transparence dans le domaine des armements	83
	h) Transferts internationaux d'armes	83
	i) Désarmement classique à l'échelon régional	85

<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
72 Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :	
a) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	Résolution 48/76 C 88
b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	Résolution 48/76 B 87
c) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	Résolution 48/76 D 89
d) Gel des armements nucléaires	
e) Mesures de confiance à l'échelon régional	Résolution 48/76 A 87
f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	Résolution 48/76 E 90
73 Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :	
a) Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 48/77 A 91
b) Rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 48/77 B 92
c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement	
d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement	
e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	
74 Armement nucléaire d'Israël	Résolution 48/78 92
75 Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	Résolution 48/79 92
76 Question de l'Antarctique	Résolution 48/80 93
77 Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	Résolution 48/81 95
78 Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	Résolution 48/82 96
79 Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Résolution 48/83 97
80 Maintien de la sécurité internationale	Résolutions 48/84 A et B 98
81 Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	Résolution 48/85 100
82 Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Résolution 48/86 100

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
83	Effets des rayonnements ionisants	Résolution 48/38 108
84	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	Résolution 48/39 109
85	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	[Résolutions 48/40 A à J Décision 48/417 112 373
86	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	Résolutions 48/41 A à D 117
87	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	[Résolution 48/42 Résolution 48/43 120 125
88	Questions relatives à l'information	[Résolutions 48/44 A et B Décision 48/318 Décision 48/418 125 367 373
89	Science et paix	Décision 48/419 373
90	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 48/420 373
91	Développement et coopération économique internationale :	
		[Résolution 48/164 Résolution 48/165 Résolution 48/166 Décision 48/440 Décision 48/441 152 153 153 375 375
	a) Commerce et développement	[Résolution 48/54 Résolution 48/55 Résolution 48/167 Résolution 48/168 Résolution 48/169 Résolution 48/170 Décision 48/442 150 150 154 154 155 156 375
	b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés	Résolution 48/171 157
	c) Participation effective et intégration des femmes au développement	[Décision 48/443 Décision 48/444 375 375
	d) Coopération économique et technique entre pays en développement	[Résolution 48/172 Résolution 48/173 159 159
	e) Environnement	[Résolution 48/174 Décision 48/445 161 375
	f) Désertification et sécheresse	Résolution 48/175 162
	g) Etablissements humains	[Résolution 48/176 Résolution 48/177 Résolution 48/178 162 163 164
	h) Science et technique au service du développement	Résolution 48/179 165
	i) Esprit d'entreprise	Résolution 48/180 166
	j) Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale	Résolution 48/181 167
92	Crise de la dette extérieure et développement	Résolution 48/182 168
93	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	[Résolution 48/183 Résolution 48/184 169 170

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
94	Activités opérationnelles de développement :	376
	a) Programme des Nations Unies pour le développement	376
	b) Fonds d'équipement des Nations Unies	
	c) Activités de coopération technique des Nations Unies	
	d) Programme des Volontaires des Nations Unies	
95	Coopération internationale pour la croissance économique et le développement :	171
	a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	
	b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	
96	Conférence internationale sur la population et le développement	172 376
97	Conférence internationale sur le financement du développement	172
98	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	173
99	Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement :	174 175 376
	a) Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique	175 176
	b) Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement	177
	c) Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer : Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs	178
100	Programmes spéciaux d'assistance économique	179 179 180 181 181 182 183 376
101	Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola	184
102	Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador	184

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
103	Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays	Résolution 48/204 185
104	Mise en valeur des ressources humaines	Résolution 48/205 185
105	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl	Résolution 48/206 186
106	Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	Résolution 48/207 187
107	Élimination du racisme et de la discrimination raciale	Résolution 48/89 201 Résolution 48/90 202 Résolution 48/91 203 Décision 48/426 381
108	Droit des peuples à l'autodétermination :	
	a) Droit des peuples à l'autodétermination	Résolution 48/92 207 Résolution 48/93 208 Résolution 48/94 209
	b) Exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie	Décision 48/427 381
109	Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille	Résolution 48/95 211 Résolution 48/96 212 Résolution 48/97 221 Résolution 48/98 222 Résolution 48/99 223 Résolution 48/100 224 Décision 48/428 381
110	Prévention du crime et justice pénale	Résolution 48/101 225 Résolution 48/102 225 Résolution 48/103 227
111	Promotion de la femme	Résolution 48/104 228 Résolution 48/105 231 Résolution 48/106 231 Résolution 48/107 232 Résolution 48/108 233 Résolution 48/109 237 Résolution 48/110 237 Résolution 48/111 238
112	Contrôle international des drogues	Résolution 48/12 17 Résolution 48/112 239
113	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires	Résolution 48/113 242 Résolution 48/114 243 Résolution 48/115 243 Résolution 48/116 244 Résolution 48/117 246 Résolution 48/118 247
114	Questions relatives aux droits de l'homme :	Décision 48/429 381
	a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme	Résolution 48/119 250 Résolution 48/120 252 Résolution 48/148 285

*Points de
l'ordre du jour*

		<i>Pages</i>
		254
		254
		255
		256
		258
		259
		260
		261
		262
		263
		264
		265
		266
		267
		269
		270
		271
		273
		274
		276
		276
		298
		381
		371
		278
		279
		280
		282
		283
		283
		285
		286
		287
		288
		289
		295
		371
115	Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie	296
116	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	129
	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	
117		129
		373
118	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	130
119	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	133

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>	
120	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :	Résolutions 48/216 A à D Décision 48/484	309 371
	a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	b) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
121	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 48/217 Résolution 48/218 Décision 48/458 Décision 48/459 Décision 48/484	310 311 390 391 371
122	Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993	Résolutions 48/219 A et B Décision 48/460 Décision 48/484	313 391 371
123	Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995	Résolution 48/228 Résolution 48/229 Résolution 48/230 Résolutions 48 231 A à C Résolution 48/232 Décision 48/481 Décision 48/484	330 335 335 336 340 397 371
124	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 48/220 Décision 48/484	317 371
125	Corps commun d'inspection	Résolution 48/221	317
126	Plan des conférences	Résolutions 48/222 A et B	318
127	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 48/223 A à C Décision 48/314 B Décision 48/484	320 366 371
128	Régime commun des Nations Unies	Résolution 48/224	322
129	Régime des pensions des Nations Unies	Résolution 48/225	327
130	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :	Décision 48/484	371
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	Décision 48/463	392
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban	Décision 48/464	392
131	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	Décision 48/465 Décision 48/484	393 371
132	Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité :	Décision 48/484	371
	a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	Décision 48/466	393
	b) Activités diverses		
133	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	Décision 48/467 Décision 48/484	393 371
134	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	Décision 48/468 Décision 48/484	393 371
135	Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	Décision 48/469 Décision 48/484	394 371

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
136	Financement de la Force de protection des Nations Unies	394
		[Décision 48/470 Décision 48/484
137	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	394 371
		[Décision 48/471 Décision 48/484
138	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :	329 329 371
		[Résolution 48/226 Résolution 48/227 Décision 48/484
	a) Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	395
		Décision 48/472
	b) Reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe d'Etats Membres visé au paragraphe 3 c) de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale	395
		Décision 48/472
139	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	344
		Résolution 48/29
140	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	398
		Décision 48/411
141	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	398
		Décision 48/412
142	Décennie des Nations Unies pour le droit international	346
		Résolution 48/30
143	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session	347
		Résolution 48/31
144	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session	349 350 350
		[Résolution 48/32 Résolution 48/33 Résolution 48/34
145	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	351
		Résolution 48/35
146	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	351
		Résolution 48/36
147	Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens	398
		Décision 48/413
148	Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice	398
		Décision 48/414
149	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	395 371
		[Décision 48/473 Décision 48/484
150	Octroi à l'Organisation de coopération économique du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	13
		Résolution 48/2
151	Perspectives et participation : une initiative des Nations Unies	40
		Résolution 48/60
152	Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice	352
		Résolution 48/37
153	Octroi à la Cour permanente d'arbitrage du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	13
		Résolution 48/3
154	Bureaux provisoires des Nations Unies	189 376
		[Résolution 48/209 Décision 48/451
155	Assistance au déminage	14
		Résolution 48/7

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
156	Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission	Résolution 48/87 101
157	Octroi au Parlement latino-américain du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	Résolution 48/4 13
158	Octroi à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	Résolution 48/5 13
159	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	[Décision 48/461 392
		[Décision 48/484 371
160	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	[Décision 48/474 395
		[Décision 48/484 371
161	Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 48/415 398
162	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	[Décision 48/475 396
		[Décision 48/484 371
163	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991	Décision 48/484 371
164	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda	[Décision 48/476 396
		[Décision 48/484 371
165	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	[Décision 48/477 396
		[Décision 48/484 371
166	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	[Décision 48/478 396
		[Décision 48/484 371
167	Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport	[Résolution 48/10 16
		[Résolution 48/11 16
168	Questions relatives au personnel	[Décision 48/462 392
		[Décision 48/484 371
169	Assistance économique aux Etats qui subissent le contre-coup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	Résolution 48/210 190
170	La situation au Burundi	[Résolution 48/17 21
		[Décision 48/484 371
171	Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda	Résolution 48/211 191
172	Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés	[Résolution 48/156 296
		[Résolution 48/157 296
173	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	[Décision 48/479 397
		[Décision 48/484 371
174	Financement de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge	[Décision 48/480 397
		[Décision 48/484 371
175	Action d'urgence pour la lutte antiacridienne en Afrique	Résolution 48/20 23

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 21 septembre au 23 décembre 1993. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index des actes de l'Assemblée générale* (ST/LJB/SER.B/A.50, Partie I) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
48/1	Levée des sanctions contre l'Afrique du Sud . . .	38	22e	8 octobre 1993		13
48/2	Octroi à l'Organisation de coopération économique du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	150	29e	13 octobre 1993		13
48/3	Octroi à la Cour permanente d'arbitrage du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale . .	153	29e	13 octobre 1993		13
48/4	Octroi au Parlement latino-américain du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale . .	157	29e	13 octobre 1993		13
48/5	Octroi à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	158	29e	13 octobre 1993		13
48/6	Célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration des Quatre Nations sur la sécurité générale	47	32e	19 octobre 1993		13
48/7	Assistance au déminage	155	32e	19 octobre 1993		14
48/8	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles	45	35e	22 octobre 1993		14
48/9	Université pour la paix	22	36e	25 octobre 1993		15
48/10	Année internationale du sport et de l'idéal olympique	167	36e	25 octobre 1993		16
48/11	Respect de la Trêve olympique	167	36e	25 octobre 1993		16
48/12	Mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes	112	42e	28 octobre 1993		17
48/13	Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3, b	43e	29 octobre 1993		19
	Résolution B	3, b	86e	21 décembre 1993		19
48/14	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	46e	1 ^{er} novembre 1993	140-1-9	19
48/15	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	21	47e	2 novembre 1993	106-0-25	20
48/16	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique	30	48e	3 novembre 1993	88-4-57	21

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
48/17	La situation au Burundi	170	48e	3 novembre 1993		21
48/18	Retrait total des forces militaires étrangères des territoires des Etats baltes	32	55e	15 novembre 1993		22
48/19	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe	26	56e	16 novembre 1993		23
48/20	Action d'urgence pour la lutte antiacridienne en Afrique	175	58e	19 novembre 1993		23
48/21	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	27	60e	22 novembre 1993		24
48/22	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	28	60e	22 novembre 1993		25
48/23	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	37	63e	24 novembre 1993	103-1-1	26
48/24	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	29	63e	24 novembre 1993		27
48/25	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	43	65e	29 novembre 1993		28
48/26	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	33	69e	3 décembre 1993		30
48/27	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti	31	70e	6 décembre 1993		31
48/28	Droit de la mer	36	73e	9 décembre 1993	144-1-11	32
48/29	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	139	73e	9 décembre 1993		344
48/30	Décennie des Nations Unies pour le droit international	142	73e	9 décembre 1993		346
48/31	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session	143	73e	9 décembre 1993		347
48/32	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session	144	73e	9 décembre 1993		349
48/33	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens et de travaux	144	73e	9 décembre 1993		350
48/34	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer. 1978 (Règles de Hambourg)	144	73e	9 décembre 1993		350
48/35	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	145	73e	9 décembre 1993		351
48/36	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	146	73e	9 décembre 1993		351
48/37	Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice	152	73e	9 décembre 1993		352
48/38	Effets des rayonnements ionisants	83	75e	10 décembre 1993		108
48/39	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	84	75e	10 décembre 1993		109

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
48/40	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	85	75e	10 décembre 1993	159-0-2	112
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour le réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	85	75e	10 décembre 1993		113
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	85	75e	10 décembre 1993		113
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	85	75e	10 décembre 1993	161-0-1	113
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967	85	75e	10 décembre 1993	157-2-0	114
	F. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967	85	75e	10 décembre 1993	152-2-5	115
	G. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	85	75e	10 décembre 1993	114-2-44	115
	H. Protection des réfugiés de Palestine	85	75e	10 décembre 1993	153-2-6	116
	I. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	85	75e	10 décembre 1993	156-2-2	116
	J. Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants et des établissements d'enseignement palestiniens, ainsi que de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	85	75e	10 décembre 1993	159-2-0	117
48/41	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés					
	Résolution A	86	75e	10 décembre 1993	93-2-65	117
	Résolution B	86	75e	10 décembre 1993	152-1-6	118
	Résolution C	86	75e	10 décembre 1993	106-2-48	118
	Résolution D	86	75e	10 décembre 1993	85-1-68	119
48/42	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	87	75e	10 décembre 1993		120
48/43	Renforcement des capacités de commandement et de conduite des opérations des Nations Unies	87	75e	10 décembre 1993		125
48/44	Questions relatives à l'information					
	A. L'information au service de l'humanité	88	75e	10 décembre 1993		125
	B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	88	75e	10 décembre 1993		126
48/45	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	116	75e	10 décembre 1993	159-0-3	129

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
48/46	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	117 et 18	75e	10 décembre 1993	11-43-3	129
48/47	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	118 et 12	75e	10 décembre 1993	113-5-43	130
48/48	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	119	75e	10 décembre 1993		133
48/49	Question du Sahara occidental	18	75e	10 décembre 1993		133
48/50	Question de la Nouvelle-Calédonie	18	75e	10 décembre 1993		134
48/51	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou					
	A. La situation générale	18	75e	10 décembre 1993		135
	B. Situation dans les différents territoires	18	75e	10 décembre 1993		136
48/52	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	75e	10 décembre 1993	139-2-19	34
48/53	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	75e	10 décembre 1993	141-2-18	35
48/54	Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral	91, a	75e	10 décembre 1993		150
48/55	Commerce international et développement	91, a	75e	10 décembre 1993		150
48/56	Question de l'île comorienne de Mayotte	25	76e	13 décembre 1993	91-2-36	36
48/57	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies	44	78e	14 décembre 1993		37
48/58	Processus de paix au Moyen-Orient	34	79e	14 décembre 1993	155-3-1	39
48/59	La situation au Moyen-Orient					
	A. Jérusalem	34	79e	14 décembre 1993	141-1-11	39
	B. Golan syrien	34	79e	14 décembre 1993	65-2-83	40
48/60	Perspectives et participation : une initiative des Nations Unies	151	79e	14 décembre 1993		40
48/61	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement	57	81e	16 décembre 1993		69
48/62	Réduction des budgets militaires : transparence des dépenses militaires	58	81e	16 décembre 1993		69
48/63	Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	59	81e	16 décembre 1993		70
48/64	Education et information en matière de désarmement	60	81e	16 décembre 1993		71
48/65	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	61	81e	16 décembre 1993		71

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
48/66	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	62	81e	16 décembre 1993	126-4-35	72
48/67	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes	63	81e	16 décembre 1993	161-0-5	73
48/68	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification	64	81e	16 décembre 1993	145-0-22	73
48/69	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	65	81e	16 décembre 1993	118-3-45	74
48/70	Traité d'interdiction complète des essais	66	81e	16 décembre 1993		75
48/71	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	67	81e	16 décembre 1993		76
48/72	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	68	81e	16 décembre 1993	153-3-12	77
48/73	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	69	81e	16 décembre 1993	166-0-4	78
48/74	Prévention d'une course aux armements dans l'espace					
	A. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	70	81e	16 décembre 1993	169-0-1	79
	B. Etude sur l'application à l'espace de mesures de confiance	70	81e	16 décembre 1993		80
48/75	Désarmement général et complet					
	A. Relation entre le désarmement et le développement	71, e	81e	16 décembre 1993		80
	B. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	71	81e	16 décembre 1993		81
	C. Désarmement général et complet	71	81e	16 décembre 1993	114-6-45	82
	D. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	71, d	81e	16 décembre 1993		82
	E. Transparence dans le domaine des armements	71, g	81e	16 décembre 1993		83
	F. Transferts internationaux d'armes	71, h	81e	16 décembre 1993		83
	G. Désarmement régional	71, f	81e	16 décembre 1993		84
	H. Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques	71, h	81e	16 décembre 1993	146-0-22	85
	I. Désarmement régional	71, f	81e	16 décembre 1993	170-0-1	85
	J. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	71, i	81e	16 décembre 1993	156-0-11	86
	K. Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel	71	81e	16 décembre 1993		86
	L. Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	71, c	81e	16 décembre 1993		86
48/76	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
	A. Mesures de confiance à l'échelon régional	72, e	81e	16 décembre 1993	168-1-2	87
	B. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	72, b	81e	16 décembre 1993	120-23-24	87
	C. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs en matière de désarmement	72, a	81e	16 décembre 1993		88
	D. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	72, c	81e	16 décembre 1993		89
	E. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	72, f	81e	16 décembre 1993		90
48/77	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Rapport de la Commission du désarmement	73, a	81e	16 décembre 1993		91
	B. Rapport de la Conférence du désarmement	73, b	81e	16 décembre 1993		92
48/78	Armement nucléaire d'Israël	74	81e	16 décembre 1993	53-45-65	92
48/79	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	75	81e	16 décembre 1993	162-0-3	92
48/80	Question de l'Antarctique	76	81e	16 décembre 1993	96-0-7*	93
48/81	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	77	81e	16 décembre 1993		95
48/82	Application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix	78	81e	16 décembre 1993	130-4-36	96
48/83	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	79	81e	16 décembre 1993	122-1-45	97
48/84	Maintien de la sécurité internationale					
	A. Maintien de la sécurité internationale	80	81e	16 décembre 1993	84-0-83	98
	B. Instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans	80	81e	16 décembre 1993		99
48/85	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	81	81e	16 décembre 1993		100
48/86	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	82	81e	16 décembre 1993		100
48/87	Rationalisation des travaux de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission)	156	81e	16 décembre 1993		101
48/88	La situation en Bosnie-Herzégovine	42	84e	20 décembre 1993	109-0-57	41
48/89	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	107	84e	20 décembre 1993	119-1-48	201

* Vote par appel nominal.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
48/90	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	107	84e	20 décembre 1993		202
48/91	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	107	84e	20 décembre 1993		203
48/92	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination .	108, a	85e	20 décembre 1993	108-14-39	207
48/93	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	108, a	85e	20 décembre 1993		208
48/94	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	108, a	85e	20 décembre 1993	101-26-36	209
48/95	Intégration pleine et entière des handicapés dans tous les secteurs de la société et rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies en la matière	109	85e	20 décembre 1993		211
48/96	Règles pour l'égalisation des chances des handicapés	109	85e	20 décembre 1993		212
48/97	Journée internationale des handicapés	109	85e	20 décembre 1993		221
48/98	Application du Plan d'action international sur le vieillissement	109	85e	20 décembre 1993		222
48/99	Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : un programme d'action mondial continu	109	85e	20 décembre 1993		223
48/100	Sommet mondial pour le développement social .	109	85e	20 décembre 1993		224
48/101	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	110	85e	20 décembre 1993	119-1-49	225
48/102	Prévention de l'introduction clandestine d'étrangers	110	85e	20 décembre 1993		225
48/103	Prévention du crime et justice pénale	110	85e	20 décembre 1993		227
48/104	Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes	111	85e	20 décembre 1993		228
48/105	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	111	85e	20 décembre 1993		231
48/106	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	111	85e	20 décembre 1993		231
48/107	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	111	85e	20 décembre 1993		232
48/108	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	111	85e	20 décembre 1993		233
48/109	Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales	111	85e	20 décembre 1993		237
48/110	Violence à l'égard des travailleuses migrantes .	111	85e	20 décembre 1993		237
48/111	Fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	111	85e	20 décembre 1993		238
48/112	Lutte internationale contre l'abus, la production et le trafic illicites des drogues	112	85e	20 décembre 1993		239

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
48/113	Convocation d'une conférence des Nations Unies pour l'examen et l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des migrants	113	85e	20 décembre 1993		242
48/114	Assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan	113	85e	20 décembre 1993		243
48/115	Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	113	85e	20 décembre 1993		243
48/116	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	113	85e	20 décembre 1993		244
48/117	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale	113	85e	20 décembre 1993		246
48/118	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique	113	85e	20 décembre 1993		247
48/119	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	114, a	85e	20 décembre 1993		250
48/120	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	114, a	85e	20 décembre 1993		252
48/121	Conférence mondiale sur les droits de l'homme	114, b	85e	20 décembre 1993		254
48/122	Droits de l'homme et terrorisme	114, b	85e	20 décembre 1993		254
48/123	Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales	114, b	85e	20 décembre 1993	115-34-21	255
48/124	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux	114, b	85e	20 décembre 1993	101-51-17	256
48/125	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	114, b	85e	20 décembre 1993		258
48/126	Année des Nations Unies pour la tolérance	114, b	85e	20 décembre 1993		259
48/127	Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme	114, b	85e	20 décembre 1993		260
48/128	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	114, b	85e	20 décembre 1993		261
48/129	Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat	114, b	85e	20 décembre 1993		262
48/130	Droit au développement	114, b	85e	20 décembre 1993		263
48/131	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes	114, b	85e	20 décembre 1993	153-0-13	264
48/132	Renforcement de l'état de droit	114, b	85e	20 décembre 1993		265
48/133	Année internationale des populations autochtones (1993)	114, b	85e	20 décembre 1993		266
48/134	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	114, b	85e	20 décembre 1993		267
48/135	Personnes déplacées dans leur propre pays	114, b	85e	20 décembre 1993		269
48/136	Le sort tragique des enfants des rues	114, b	85e	20 décembre 1993		270
48/137	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	114, b	85e	20 décembre 1993		271

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
48/138	Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	114, b	85e	20 décembre 1993		273
48/139	Droits de l'homme et exodes massifs	114, b	85e	20 décembre 1993		274
48/140	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	114, b	85e	20 décembre 1993		276
48/141	Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme	114, b	85e	20 décembre 1993		276
48/142	Situation des droits de l'homme à Cuba	114, c	85e	20 décembre 1993	74-20-61	278
48/143	Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie	114, c	85e	20 décembre 1993		279
48/144	Situation des droits de l'homme en Iraq	114, c	85e	20 décembre 1993	116-2-43	280
48/145	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	114, c	85e	20 décembre 1993	74-23-51	282
48/146	Situation des droits de l'homme en Somalie	114, c	85e	20 décembre 1993		283
48/147	Situation des droits de l'homme au Soudan	114, c	85e	20 décembre 1993	111-13-30	283
48/148	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	114, a	85e	20 décembre 1993		285
48/149	Situation des droits de l'homme en El Salvador	114, c	85e	20 décembre 1993		286
48/150	Situation des droits de l'homme au Myanmar	114, c	85e	20 décembre 1993		287
48/151	Droits de l'homme en Haïti	114, c	85e	20 décembre 1993		288
48/152	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	114, c	85e	20 décembre 1993		289
48/153	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	114, c	85e	20 décembre 1993		291
48/154	Situation des droits de l'homme au Cambodge	114, c	85e	20 décembre 1993		295
48/155	Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie	115	85e	20 décembre 1993		296
48/156	Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	172	85e	20 décembre 1993		296
48/157	Protection des enfants touchés par les conflits armés	172	85e	20 décembre 1993		297
48/158	Question de Palestine					
	A. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	35	85e	20 décembre 1993	106-3-40	44
	B. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)	35	85e	20 décembre 1993	107-2-41	45
	C. Département de l'information du Secrétariat	35	85e	20 décembre 1993	147-2-2	45
	D. Règlement pacifique de la question de Palestine	35	85e	20 décembre 1993	92-5-51	46
48/159	Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale					

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
	A. Efforts internationaux en vue de l'élimination totale de l'apartheid et appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique	38	85e	20 décembre 1993		46
	B. Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid	38	85e	20 décembre 1993		48
	C. Travaux du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud	38	85e	20 décembre 1993		49
	D. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	38	85e	20 décembre 1993		49
48/160	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	39	85e	20 décembre 1993		50
48/161	La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	40	85e	20 décembre 1993		51
48/162	Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	56	85e	20 décembre 1993		54
48/163	Décennie internationale des populations autochtones	114, b	86e	21 décembre 1993		298
48/164	Suite donnée au rapport de la Commission Sud	91	86e	21 décembre 1993		152
48/165	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat	91	86e	21 décembre 1993		153
48/166	Un agenda pour le développement	91	86e	21 décembre 1993		153
48/167	Code international de conduite pour le transfert de technologie	91, a	86e	21 décembre 1993		154
48/168	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	91, a	86e	21 décembre 1993	116-32-16	154
48/169	Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral	91, a	86e	21 décembre 1993		155
48/170	Assistance aux pays sans littoral d'Asie centrale	91, a	86e	21 décembre 1993		156
48/171	Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés	91, b	86e	21 décembre 1993		157
48/172	Coopération économique et technique entre pays en développement	91, d	86e	21 décembre 1993		159
48/173	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe	91, d	86e	21 décembre 1993		159
48/174	Renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement	91, e	86e	21 décembre 1993		161
48/175	Sécheresse et désertification	91, f	86e	21 décembre 1993		162
48/176	Etablissements humains	91, g	86e	21 décembre 1993		162
48/177	Mobilisation de ressources destinées à l'exécution du programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique	91, g	86e	21 décembre 1993		163
48/178	Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000	91, g	86e	21 décembre 1993		164

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
48/179	Science et technique au service du développement	91, h	86e	21 décembre 1993		165
48/180	L'esprit d'entreprise et la privatisation au service de la croissance économique et du développement durable	91, i	86e	21 décembre 1993		166
48/181	Intégration à l'économie mondiale des pays en transition qui passent de l'économie planifiée à l'économie de marché	91, j	86e	21 décembre 1993		167
48/182	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement	92	86e	21 décembre 1993	164-1-0	168
48/183	Année internationale pour l'élimination de la pauvreté	93	86e	21 décembre 1993		169
48/184	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	93	86e	21 décembre 1993		170
48/185	Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	95	86e	21 décembre 1993		171
48/186	Conférence internationale sur la population et le développement	96	86e	21 décembre 1993		172
48/187	Conférence internationale sur le financement du développement	97	86e	21 décembre 1993		172
48/188	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	98	86e	21 décembre 1993		173
48/189	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	99	86e	21 décembre 1993		174
48/190	Diffusion des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	99	86e	21 décembre 1993		175
48/191	Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique	99, a	86e	21 décembre 1993		175
48/192	Renforcement de la coopération internationale pour l'observation des problèmes mondiaux liés à l'environnement	99, a	86e	21 décembre 1993		176
48/193	Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement	99, b	86e	21 décembre 1993		177
48/194	Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs	99, c	86e	21 décembre 1993		178
48/195	Assistance au Yémen	100	86e	21 décembre 1993		179
48/196	Assistance internationale à la Sierra Leone	100	86e	21 décembre 1993		179
48/197	Assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria	100	86e	21 décembre 1993		180
48/198	Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti	100	86e	21 décembre 1993		181
48/199	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale	100	86e	21 décembre 1993		181
48/200	Assistance d'urgence au Soudan	100	86e	21 décembre 1993		182

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
48/201	Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays	100	86e	21 décembre 1993		183
48/202	Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola	101	86e	21 décembre 1993		184
48/203	Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador	102	86e	21 décembre 1993		184
48/204	Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter le relèvement de ce pays	103	86e	21 décembre 1993		185
48/205	Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement	104	86e	21 décembre 1993		185
48/206	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl	105	86e	21 décembre 1993		186
48/207	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	106	86e	21 décembre 1993		187
48/208	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	41	86e	21 décembre 1993		188
48/209	Activités opérationnelles de développement : bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement	154	86e	21 décembre 1993		189
48/210	Assistance économique aux Etats qui subissent le contre-coup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	169	86e	21 décembre 1993		190
48/211	Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda	171	86e	21 décembre 1993		191
48/212	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien	12	86e	21 décembre 1993	143-3-13	191
48/213	Assistance au peuple palestinien	12	86e	21 décembre 1993		192
48/214	Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	24	87e	23 décembre 1993		59
48/215	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995	47	87e	23 décembre 1993		61
48/216	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes					
	Résolution A	120	87e	23 décembre 1993		309
	Résolution B	120	87e	23 décembre 1993		310
	Résolution C	120	87e	23 décembre 1993		310
	Résolution D	120	87e	23 décembre 1993		310
48/217	La gestion des oeuvres d'art de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Corps commun d'inspection	121	87e	23 décembre 1993		310
48/218	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	121	87e	23 décembre 1993		311
48/219	Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993					

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1992-1993	122	87e	23 décembre 1993		313
	B. Montant définitif des recettes pour l'exercice biennal 1992-1993	122	87e	23 décembre 1993		316
48/220	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	124	87e	23 décembre 1993		317
48/221	Corps commun d'inspection	125	87e	23 décembre 1993		317
48/222	Plan des conférences					
	Résolution A	126	87e	23 décembre 1993		318
	Résolution B	126	87e	23 décembre 1993		319
48/223	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	127	87e	23 décembre 1993		320
	Résolution B	127	87e	23 décembre 1993		321
	Résolution C	127	87e	23 décembre 1993		321
48/224	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	128	87e	23 décembre 1993		322
48/225	Régime des pensions des Nations Unies	129	87e	23 décembre 1993		327
48/226	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	138, a	87e	23 décembre 1993		329
48/227	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	138, a	87e	23 décembre 1993		329
48/228	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995	123	87e	23 décembre 1993		330
48/229	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995	123	87e	23 décembre 1993		335
48/230	Sujets particuliers relatifs au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995	123	87e	23 décembre 1993		335
48/231	Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995					
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1994-1995	123	87e	23 décembre 1993		336
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1994-1995	123	87e	23 décembre 1993		339
	C. Exécution du budget pour l'année 1994	123	87e	23 décembre 1993		339
48/232	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1994-1995	123	87e	23 décembre 1993		340

DÉCISIONS

A.- Élections et nominations

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
48/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	21 septembre 1993		361
48/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1 ^{re}	21 septembre 1993		362

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
48/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2e	21 septembre 1993		362
48/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	21 septembre 1993		362
48/305	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, b	33e et 34e	21 octobre 1993		362
48/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, a	43e et 44e	29 octobre 1993		363
48/307	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	16, d	49e	4 novembre 1993		363
48/308	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	15, c	51e à 53e	10 novembre 1993		363
48/309	Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, a	54e	11 novembre 1993		363
48/310	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, b	54e	11 novembre 1993		364
48/311	Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination	16, c	54e	11 novembre 1993		364
48/312	Nomination de membres du Comité des conférences	17, g	54e	11 novembre 1993		365
48/313	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	17, a	69e	3 décembre 1993		365
48/314	Nomination de membres du Comité des contributions					
	A. Nomination de membres du Comité des contributions	17, b	69e	3 décembre 1993		366
	B. Nomination d'un membre honoraire du Comité des contributions	127	87e	23 décembre 1993		366
48/315	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, c	69e	3 décembre 1993		366
48/316	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	17, d	69e	3 décembre 1993		367
48/317	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, e	69e	3 décembre 1993		367
48/318	Nomination de membres du Comité de l'information	88	75e	10 décembre 1993		367
48/319	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	17, f	87e	23 décembre 1993		368
B.- Autres décisions						
48/401	Organisation de la quarante-huitième session ..	8	3e	24 septembre 1993		369
48/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour					
	Décision A	8	3e, 22e, 31e et 36e	24 septembre,		369
	Décision B	8	47e, 50e et 57e	8, 15 et 25 octobre 1993		369
	Décision C	8	75e et 79e	2, 4 et 17 novembre 1993 10 et 14 décembre 1993		369

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
48/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-huitième session					
	Décision A	8	3e	24 septembre 1993		370
	Décision B	8	65e	29 novembre 1993		370
48/404	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	31e	15 octobre 1993		370
48/405	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	31e	15 octobre 1993		370
48/406	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995	47	32e	19 octobre 1993		370
48/407	Rapport du Conseil de sécurité	11	42e	28 octobre 1993		370
48/408	Question des îles Falkland (Malvinas)	46	56e	16 novembre 1993		370
48/409	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies					
	Décision A	7	57e	17 novembre 1993		370
	Décision B	7	86e	21 décembre 1993		370
48/410	Attribution de prix des droits de l'homme en 1993					
	Décision A	20	71e	7 décembre 1993		370
	Décision B	20	74e	10 décembre 1993		371
48/411	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	140	73e	9 décembre 1993		398
48/412	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	141	73e	9 décembre 1993		398
48/413	Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens	147	73e	9 décembre 1993		398
48/414	Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice	148	73e	9 décembre 1993		398
48/415	Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies	161	73e	9 décembre 1993		398
48/416	Quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	20	75e	10 décembre 1993		371
48/417	Participation de la Palestine à la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	85	75e	10 décembre 1993		373
48/418	Questions relatives à l'information	88	75e	10 décembre 1993		373
48/419	Science et paix	89	75e	10 décembre 1993		373
48/420	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	90	75e	10 décembre 1993		373
48/421	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	117 et 18	75e	10 décembre 1993	112-42-3	373
48/422	Question de Gibraltar	18	75e	10 décembre 1993		374
48/423	Question de Pitcairn	18	75e	10 décembre 1993		374
48/424	Question de Sainte-Hélène	18	75e	10 décembre 1993	101-2-51	374

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
48/425	Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale	38	76e	13 décembre 1993		371
48/426	Projet de législation nationale type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale, révisé par le Secrétariat conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions	107	84e	20 décembre 1993		381
48/427	Exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie	108	85e	20 décembre 1993		381
48/428	Documents examinés par l'Assemblée générale dans le cadre de la question intitulée "Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille"	109	85e	20 décembre 1993		381
48/429	Questions relatives aux droits de l'homme	114	85e	20 décembre 1993		381
48/430	Rapports examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme"	114, b	85e	20 décembre 1993		381
48/431	Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1994-1995	12	85e	20 décembre 1993		381
48/432	Promotion de la liberté de la presse dans le monde	12	85e	20 décembre 1993		390
48/433	Année internationale des personnes âgées	12	85e	20 décembre 1993		390
48/434	Rapport du Conseil économique et social	12	85e	20 décembre 1993		390
48/435	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	48	85e	20 décembre 1993		371
48/436	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	49	85e	20 décembre 1993		371
48/437	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	50	85e	20 décembre 1993		371
48/438	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	51	85e	20 décembre 1993		371
48/439	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	56	85e	20 décembre 1993		371
48/440	Rapport du Secrétaire général sur les programmes de stabilisation économique dans les pays en développement	91	86e	21 décembre 1993		375
48/441	Développement et coopération économique internationale	91	86e	21 décembre 1993		375

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
48/442	Troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives	91, a	86e	21 décembre 1993		375
48/443	Documents relatifs à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement	91, c	86e	21 décembre 1993		375
48/444	Participation effective et intégration des femmes au développement	91, c	86e	21 décembre 1993		375
48/445	La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans	91, e	86e	21 décembre 1993		375
48/446	Application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale sur le Sommet mondial pour les enfants	94	86e	21 décembre 1993		376
48/447	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	94	86e	21 décembre 1993		376
48/448	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement sur les travaux de sa deuxième session	96	86e	21 décembre 1993		376
48/449	Rapports demandés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 42/186 et 42/187	99	86e	21 décembre 1993		376
48/450	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	100	86e	21 décembre 1993		376
48/451	Rapport du Secrétaire général sur les bureaux provisoires des Nations Unies	154	86e	21 décembre 1993		376
48/452	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social	12	86e	21 décembre 1993		376
48/453	Renforcement des systèmes d'information pour le développement en vue de la coopération et de l'intégration régionales en Afrique	12	86e	21 décembre 1993		376
48/454	Institut africain de développement économique et de planification	12	86e	21 décembre 1993		376
48/455	Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique	12	86e	21 décembre 1993		376
48/456	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique	12	86e	21 décembre 1993		377
48/457	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1994-1995	12	86e	21 décembre 1993		377
48/458	Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour l'exercice biennal 1994-1995	121	87e	23 décembre 1993		390
48/459	Décision relative à l'examen de certains documents	121	87e	23 décembre 1993		391
48/460	Deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993	122	87e	23 décembre 1993		391
48/461	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	159	87e	23 décembre 1993		392
48/462	Questions relatives au personnel	168	87e	23 décembre 1993		392
48/463	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	130, a	87e	23 décembre 1993		392

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
48/464	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	130, <i>b</i>	87e	23 décembre 1993		392
48/465	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II	131	87e	23 décembre 1993		393
48/466	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	132, <i>a</i>	87e	23 décembre 1993		393
48/467	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	133	87e	23 décembre 1993		393
48/468	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	134	87e	23 décembre 1993		393
48/469	Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	135	87e	23 décembre 1993		394
48/470	Financement de la Force de protection des Nations Unies	136	87e	23 décembre 1993		394
48/471	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	137	87e	23 décembre 1993		394
48/472	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	138, <i>b</i>	87e	23 décembre 1993		395
48/473	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	149	87e	23 décembre 1993		395
48/474	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	160	87e	23 décembre 1993		395
48/475	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	162	87e	23 décembre 1993		396
48/476	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda	164	87e	23 décembre 1993		396
48/477	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	165	87e	23 décembre 1993		396
48/478	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	166	87e	23 décembre 1993		396
48/479	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	173	87e	23 décembre 1993		397
48/480	Financement de l'Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge	174	87e	23 décembre 1993		397
48/481	Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995	123	87e	23 décembre 1993		397
48/482	Rapport du Conseil économique et social	12	87e	23 décembre 1993		397
48/483	Rapport du Conseil économique et social	12	87e	23 décembre 1993		371
48/484	Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa quarante-huitième session	8	87e	23 décembre 1993		371